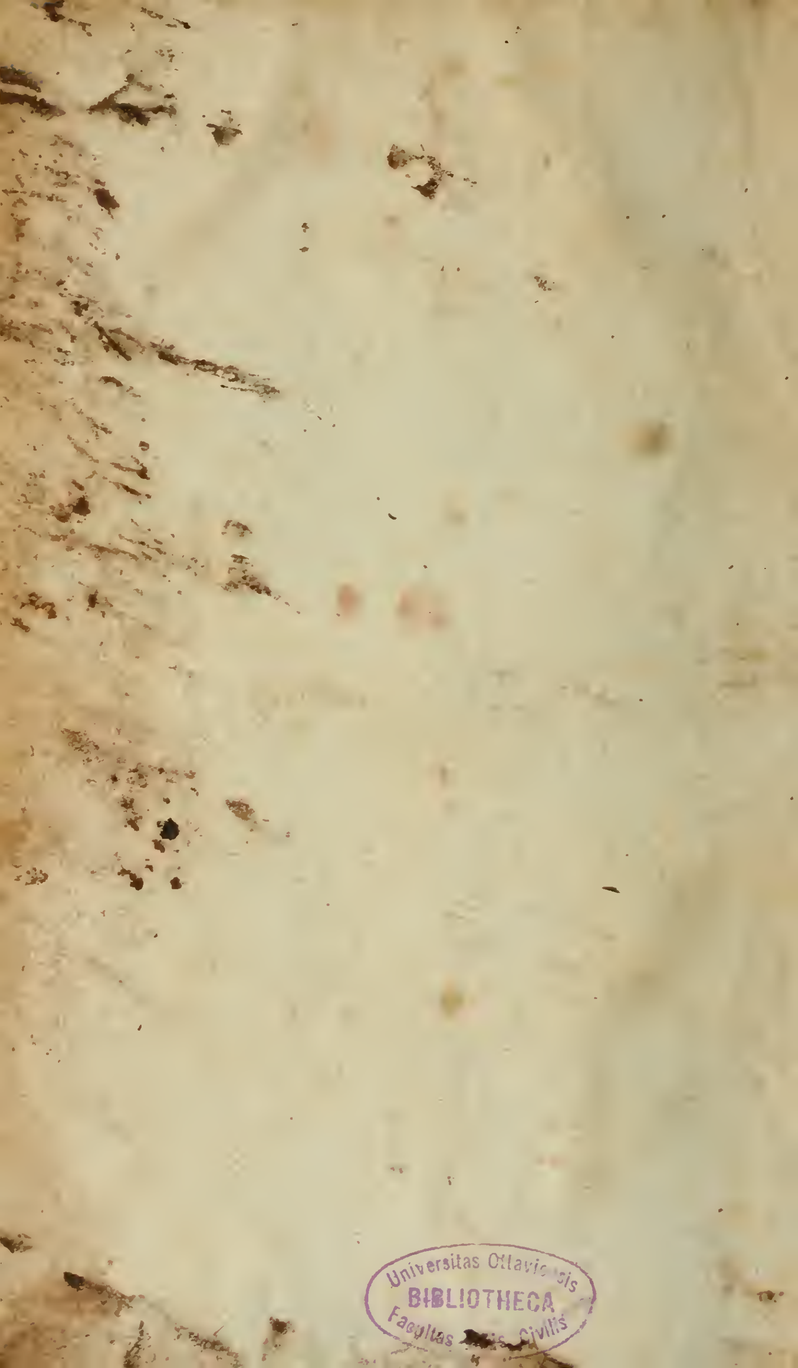







BIBLIOTHECA



J. B. M[illegible]
Avocat

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;

Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes:

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, Écuyer, ancien Magistrat.

TOME DIX-SEPTIÈME.



A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Et se trouve chez les principaux Libraires de France.

M. DCC. LXXVIII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

D



DAMASQUINEUR. Ouvrier qui enchâsse de petits filets d'or ou d'argent dans du fer ou de l'acier entaillé & préparé pour cela.

Ces ouvriers, ainsi que les Doreurs, sont sujets à la juridiction des monnoies. Voyez DOREUR. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DAME. Titre d'honneur dont les femmes mariées s'emparent presque par tout aujourd'hui, & qui cependant n'appartient qu'aux femmes des gentilshommes.

On peut voir à l'article CHEVALIER, avec quelle réserve on prenoit anciennement ce titre,

puiſqu'on mettoit au rang des prérogatives d'un chevalier celle de pouvoir le donner à ſa femme. Quoique la politeſſe françoiſe le défère aſſez indiſtinctement aux perſonnes du ſexe quand on leur parle ou qu'on leur écrit, il ne leur eſt point permis pour cela de le prendre dans les actes où elles ſont parties. Il eſt vrai qu'on ne les recherche point à ce ſujet; mais ſi elles l'uſurpoient trop ouvertement, on pourroit le leur faire ſupprimer.

Il ne ſuffit pas de poſſéder même des ſeigneuries titrées pour avoir le droit de ſe qualifier ſimplement de *Dame*, ſi l'on n'eſt ſoi-même de qualité, ſans quoi en prenant ce titre, on doit y ajouter le nom de la ſeigneurie auquel il eſt attaché. Ainſi au lieu de dire : *Dame Geneviève de la Tour, baronne de Puy-le-bois*, on doit mettre *Geneviève de la Tour, Dame de la baronnie de, &c.* Alors le mot de *Dame* eſt pris pour celui de *maîtreſſe* ou de *propriétaire* de la baronnie, ce qui annonce une qualité toute différente.

L'épouſe du frère puîné du roi a le titre de *madame* par excellence & ſans autre dénomination. Les filles ou les ſœurs de nos rois, quoique non mariées, ont auſſi chacune le même titre de *madame*, mais en y ajoutant leur nom de baptême : ainſi l'on dit madame *Adélaïde*, madame *Victoire*, madame *Sophie*, madame *Eliſabeth.* La fille aînée du premier prince du ſang a le titre de *mademoiſelle* par excellence, & ſans autre dénomination; chacune des autres eſt mademoiſelle, avec ſon ſurnom de diſtinction.

DAME *du palais*, ſe dit d'une Dame revêtue

d'un office avec penſion chez la reine de France. On appele auſſi chez la reine *Dame d'atour*, *Dame du lit*, *Dame d'honneur*, des Dames revêtues de charges qui leur donnent ces ſortes de titres.

DAME eſt auſſi un titre attribué aux chanoineſſes & aux religieuſes des abbayes & de quelques autres communautés. On dit les *Dames d'Epinal*, *de Fontevrault*, *de Saint-Cyr*, *&c.* On les appelle auſſi quelquefois *Dames du chœur*, parce qu'elles ont ſéance dans les hauts ſtalles, à la différence des novices, qui ſont dans les bas, & des ſœurs converſes, que l'on n'a admiſes dans la communauté que pour le ſervice de la maiſon.

DAME (NOTRE-) ſe dit par excellence de la vierge, à l'honneur de laquelle on a érigé des offices, des fêtes, des confréries, des oratoires, des monaſtères, des congrégations, &c.

Nous allons traiter ici par articles les différentes inſtitutions religieuſes faites en France à l'honneur de *Notre-Dame*.

Religieux hoſpitaliers de la charité de Notre-Dame. Gui, ſeigneur de Joinville, ayant fait bâtir dans ſes terres vers la fin du treizième ſiècle au lieu de *Boucheraumont*, diocèſe de Châlons, un hôpital pour les pauvres & les pélerins, il en donna le ſoin à quelques perſonnes ſéculières, qui peu à peu formèrent une communauté ſous l'invocation de la vierge, d'où cette communauté prit le nom de *la charité de Notre-Dame*.

Le même ſeigneur fit quelque temps après un pareil établiſſement à Paris dans une rue qu'on appeloit alors des jardins, & qui porte préſentement le nom des *billettes*. Boniface VIII con-

firma cet ordre naiſſant en 1300, le mit ſous la protection du ſaint ſiége, & l'exempta de la juridiction des évêques, en lui donnant un prêtre pour recteur avec juridiction ſpirituelle ſur ceux qui demeureroient dans les hôpitaux qui en dépendroient.

L'hôpital de Boucheraumont fut le chef-lieu des frères hoſpitaliers; il s'y tint pluſieurs chapitres généraux. Clément VI leur donna en 1346 la règle de ſaint Auguſtin, & leur fit prendre l'habit noir; car ils étoient originairement du tiers-ordre de ſaint François, & vêtus de gris.

Ces religieux parvinrent à ſe procurer pluſieurs maiſons, l'une entr'autres aux Baſſes-loges, diocèſe de Sens, & une autre à Bayeux; mais le déréglement s'étant introduit parmi eux, au point qu'on ne put plus y rétablir l'obſervance réguliére, l'ordre peu à peu s'éteignit. En 1631, le père Atoine Païen, qui en étoit encore général, tranſigea avec celui des carmes, & ce dernier obtint le couvent des Billettes dont les religieux de ſon ordre de la réforme de Rennes ſont aujourd'hui en poſſeſſion. Louis XIII confirma cette ceſſion par des lettres-patentes du 26 ſeptembre de la même année.

Le frère Alexis Langau, le ſeul religieux qui reſtât de l'ordre des hoſpitaliers dont il s'agit, voulut en 1652 faire paſſer les maiſons de ſon ordre aux Picpus; mais l'ordre militaire de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare en profitèrent en vertu d'un édit de l'année 1672.

Voyez *les antiquités de Paris par Dubreuil, & l'hiſtoire des ordres religieux.*

Religieux de Notre-Dame de la Merci. Il sera parlé de ces religieux institués pour la rédemption des captifs à l'article MERCI.

Ordre militaire de Notre-Dame du Mont-Carmel. Cet ordre fut institué en 1607 par Henri IV, qui y réunit celui de Saint-Lazare. Il en a été parlé à l'article CHEVALIER.

Filles religieuses de l'assomption de Notre-Dame. Etienne Haudri, l'un des secrétaires du roi saint Louis, ayant entrepris à son retour de la Terre-Sainte un voyage à Saint-Jacques en Galice, & y ayant longtemps demeuré sans donner de ses nouvelles, sa femme nommée *Jeanne la Dalone* s'enferma avec quelques autres femmes dans une maison qu'elle avoit à Paris rue de la Mortellerie, pour y vivre dans des exercices de piété.

Haudri revenu en France trouva sa femme qui avoit fait vœu de chasteté. Il fut obligé pour obtenir une dispense à ce sujet, d'aller à Rome : le pape la lui accorda, mais à condition qu'il laisseroit un fonds pour entretenir douze pauvres femmes, condition à laquelle il satisfit; & c'est de-là que ces femmes furent appelées *Haudriettes*, du nom de leur fondateur.

Elles formèrent une communauté à laquelle on donna des statuts qui furent confirmés au nom du pape Jean XXIII en 1414. Elles vécurent plusieurs années avec beancoup d'édification; mais dans la suite elles se relâchèrent au point d'abandonner entièrement les observances régulieres. Le grand aumônier de France, leur supérieur né, chercha à les remettre dans la ferveur primitive, & il y réussit. Il obtint de Grégoire XV le pouvoir d'aggréger cette communauté à l'ordre de saint Augustin, & de confir-

mer les nouveaux ſtatuts qu'il avoit dreſſés pour faire revivre les anciens. Le nombre des religieuſes augmenta au point qu'il fallut les changer de logement. On les transfera en 1622 dans la rue Saint-Honoré, où elles ont un grand monaſtère avec une belle égliſe ſous le titre de l'*aſſomption de Notre-Dame* dont elles ont retenu le nom, en quittant celui d'*Haudriettes* qu'elles avoient auparavant.

Elles ſont habillées de noir avec de grandes manches & une ceinture de laine. Elles portent un crucifix ſur le cœur.

Voyez *les antiquités de Paris par Dubreuil*, *Malingre*, *& l'hiſtoire des ordres religieux.*

Religieuſes de la congrégation de Notre-Dame. Il a été parlé de ces Religieuſes à l'article CHANOINESSES-RÉGULIÈRES.

Religieuſes filles de Notre-Dame, *autrement dites de la compagnie de Notre-Dame.* Jeanne de Leſtonac, marquiſe de Montferrand, iſſue d'une ancienne famille de Bordeaux, a donné naiſſance à cet ordre de religieuſes: Deux Jéſuites du collége de Bordeaux déſirèrent qu'à l'imitation de leur ſociété, il y eût un ordre de religieuſes qui s'occupaſſent de l'enſeignement des jeunes filles. Ils avoient entendu parler de la Dame de Montferrant & de l'ardent déſir qu'elle avoit d'établir quelque maiſon religieuſe ; ils l'allèrent trouver, & lui propoſèrent l'inſtitution qu'ils avoient en vue. La Dame de Montferrant ne demanda pas mieux que de ſe prêter à l'exécution de ce deſſein.

Le père Borde, l'un de ces jéſuites, travailla auſſi-tôt à dreſſer des conſtitutions pour les religieuſes futures ſur l'inſtitut de ſaint Ignace, en

réduisant ces constitutions aux points qui pouvoient convenir à des filles. On fit part de toutes les opérations au cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, qui y donna son approbation. On envoya ensuite à Rome pour obtenir la confirmation du pape. Paul V l'accorda par un bref du 7 avril 1607.

On bâtit à Bordeaux un monastères pour les nouvelles religieuses : quand cette construction fut achevée, la Dame de Montferrand & quatre de ses compagnes firent leur noviciat & leur profession sous la règle de saint Benoît. Henri IV confirma leur établissement par des lettres-patentes de l'année 1609. Le nombre des religieuses augmenta considérablement ; on leur procura des maisons dans plusieurs provinces, notamment dans la Guyenne, dans le Poitou, dans l'Anjou, dans la Normandie, le Maine, l'Auvergne, le Languedoc, le Velai, le Rouergue, le Vivarais, le Bourbonnois, &c. Il y a même aujourd'hui de ces religieuses sur les terres d'Espagne. Il y eut de nouvelles constitutions imprimées pour elles à Bordeaux en 1642. Comme l'observance n'est pas tout-à-fait la même dans toutes leurs maisons, il y a apparence que ces constitutions ne sont pas suivies partout d'une manière uniforme ; la différence néanmoins n'est pas grande.

L'habillement de ces religieuses est de serge noire ; il est propre, simple & modeste. Elles portent un grand manteau dans les cérémonies. Leur voile est de toile simple descendant jusqu'à la ceinture : ces religieuses font deux ans de noviciat. Elles reçoivent des sœurs converses

qu'elles nomment *sœurs compagnes;* celles-ci n'ont point de manteau.

Voyez *l'hiſtoire de l'établiſſement des filles de Notre-Dame, par le père Bouzonic, jéſuite, & l'hiſtoire des ordres religieux.*

Religieuſes de Notre-Dame de la paix. Florence de Verguigneul, religieuſe profeſſe dans l'abbaye de Felines, conçut le deſſein de réformer les religieuſes dont il s'agit ici : elle communiqua ce deſſein à l'abbé de Clairvaux qui étoit venu viſiter leur monaſtère. Cet abbé approuva ſes vues ; mais il falloit un bienfaiteur qui procurât quelque maiſon à cet effet. On engagea une jeune veuve fort riche à faire à ſes dépens l'acquiſition d'une maiſon pour la réforme projetée.

Lorſqu'on eût obtenu toutes les permiſſions néceſſaires, & que la maiſon fût diſpoſée à recevoir des religieuſes, la ſœur Florence quitta l'abbaye de Felines, & amena avec elle les religieuſes qui voulurent la ſuivre. Elle prit poſſeſſion en 1604 du nouveau monaſtère conſtruit à Douai, ſous le titre d'abbaye.

Ce nouvel établiſſement érigé ſous le nom de *Notre-Dame de la paix*, eut des ſuccès. Les religieuſes ſe firent la réputation de vivre d'une maniere très-régulière : on leur procura de nouveaux monaſtères à Namur, à Liége, à Mons, à Grand-Mont, à Arras, à Béthune, à Bruges, à Saint-Amand, à Ternemunde & à Poperingue.

Ces religieuſes ſuivent la règle de ſaint Benoît, & leurs conſtitutions ſont tirées en partie de celles des bénédictines angloiſes de la ville de Bruxelles.

Leur habillement eſt noir, avec des manches

fort longues & fort larges. Elles ont des sœurs converses qui pratiquent avec elles les mêmes exercices, excepté pour l'office divin.

Voyez *l'histoire des ordres religieux.*

Religieuses de Notre-Dame de Saint-Paul. L'abbaye Notre-Dame, communément appelée de *Saint-Paul*, parce qu'elle est située dans un village de ce nom à une lieue de Beauvais, est une des plus anciennes & des plus célèbres abbayes de France. Elle fut fondée par le roi Chilpéric vers l'an 580. Les Normands la détruisirent entièrement en 860. L'évêque de Beauvais dans le dixième siècle fit travailler au rétablissement de ce monastère. Il fut bientôt repeuplé de religieuses; le nombre en augmenta même au point qu'on leur fit bâtir quatre prieurés, l'un à Pomereux, le second à Ezenuille près Paris, le troisième à Bove-aux-champs, & le quatrième à Epluques : toutes les religieuses de ces prieurés étoient soumises à l'abbesse de Saint-Paul.

Ce fut en 1469 que la clôture fut bien établie à Saint-Paul. Cependant à chaque mutation d'abbesse il y eut tantôt plus, tantôt moins d'exactitude pour les observances régulières Ce monastère souffrit beaucoup de la famine qui fut presque générale vers l'an 1586. Il fut brûlé deux fois par accident & une troisième par la fureur des soldats du comte de Reingrave. Les religieuses furent obligées de se disperser chez leurs parens jusqu'à ce qu'il fût rétabli.

Magdeleine l'Escoubleau, fille d'un chevalier des ordres du roi, & d'Isabelle Babou de la Bourdaisière, fut nommée en 1596 à cette abbaye par Henri IV; elle y réforma une multi-

plicité d'abus & y rétablit la plus parfaite régularité: Elle fit dreſſer un formulaire de conſtitutions, qu'elle fit accepter par la communauté le 10 Février 1660, avec engagement de ne rien changer à ce qui y étoit contenu.

On lui demanda quelques-unes de ſes religieuſes dans différens monaſtères pour y porter la réforme; elle en envoya à celles de ſaint Auſtreberte, près de Montreuil, & à celles de Saint-Amand de Rouen. Elle envoya auſſi les règlemens faits pour ſon monaſtère, aux abbeſſes de Ville-Chaſon, de Neufbourg, de Bellefonds & de quelques autres monaſtères qui les avoient demandés.

Ces religieuſes ſont ſous la règle de ſaint Benoît: leur habillement eſt à peu près comme celui des autres religieuſes du même ordre.

Voyez *les chroniques générales de l'ordre de ſaint Benoît & l'hiſtoire des ordres religieux.*

Religieuſes de Notre-Dame du Calvaire. Il a été parlé de ces religieuſes à l'article CALVAIRE.

Religieuſes de la Conception de Notre-Dame. Voyez ce qu'il eſt dit de ces religieuſes à l'article CONCEPTION. (*Cet article eſt de M. DAREAU, avocat au parlement.*)

DAMIANISTES. Ce ſont les religieuſes de l'ordre de ſainte Claire, ainſi nommées à l'occaſion de leur premier monaſtère, qui étoit ſous l'invocation de ſaint Damien. Il a été parlé de ces religieuſes à l'article CLARISSE. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DANGER. Ce terme s'emploie en matière d'eaux & forêts, pour exprimer le dixième, ou droit de dixième que l'on paye au ſeigneur pour

la permiſſion de vendre un fief ou bois qui relève de lui.

On conjoint ſouvent les termes de tiers & Danger, parce qu'il y a des bois qui ſont ſujets au droit de tiers & à celui de Danger; mais il y en a qui ne ſont ſujets qu'au droit de tiers ſans Danger, & d'autres au droit de Danger ſans tiers.

Ce droit de Danger eſt fort ancien; car il en eſt parlé dans la chartre normande de Louis-Hutin de l'an 1315, dans une ordonnance de la chambre des comptes de l'an 1314, & dans une autre ordonnance de Charles V de l'an 1376.

L'ordonnance de 1669 a pourvu dans le titre 23 à ce qui concerne le droit de Danger appartenant au roi.

Dans tous les bois ſujets aux droits de grurie, grairie, tiers & danger, la juſtice & tous les profits qui en procèdent appartiennent au roi, enſemble la chaſſe, ainſi que la paiſſon & glandée privativement à tout autre, à moins que pour la paiſſon & glandée il n'y ait titre au contraire. C'eſt ce qui réſulte de l'article premier du titre cité.

Suivant l'article 3, le tiers & Danger doit être levé & payé ſelon la coutume ancienne, qui eſt de diſtraire au profit du roi ſur le total de la vente, ſoit en eſpèces ou en deniers, au choix du roi, le tiers & le dixième; enſorte que ſi l'adjudication eſt de trente arpens pour une ſomme de trois cens livres, le roi en doit avoir dix arpens pour le tiers de trente, & trois pour le dixième de la même quantité: où ſi le roi le prend en argent, cent livres pour le tiers de trois cens livres, & trente livres pour le

dixième de la même ſomme de trois cens livres.

S'il ſe trouve quelques bois en Normandie pour leſquels les particuliers aient titre & poſſeſſion de ne payer qu'une partie de ce droit, ſavoir, le tiers ſimplement, ou ſeulement le Danger, qui eſt le dixième, il ne doit rien être innové à cet égard. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 4.

L'article cinq veut que les poſſeſſeurs des bois ſujets à tiers & Danger puiſſent prendre par leurs mains pour leur uſage, des bois des neuf eſpèces contenues en l'article 9 de la chartre normande de Louis X de l'an 1315, qui ſont ſaulx, marſaux, épines, puiſnes, ſenis, aulnes, genets, genièvres & ronces, & le bois mort en cime ou giſſant.

L'ordonnance, par les articles 6 & 7, avoit déclaré le droit de tiers & Danger dans les bois de la Normandie impreſcriptible & inaliénable, comme faiſant partie de l'ancien domaine de la couronne : elle avoit ſeulement excepté de cet aſſujettiſſement les bois plantés à la main, les morts-bois ſpécifiés dans la charte normande, & ceux dont les poſſeſſeurs rapporteroient des titres précis d'exemption, ou rétabliroient ſuffiſamment une poſſeſſion contraire.

Ce fut en conſéquence de ces diſpoſitions que par un arrêt du conſeil du 15 août 1670, il fut ordonné que tous ceux qui prétendroient que leurs bois étoient exempts du droit de tiers & Danger, & ceux qui ſe croiroient fondés à jouir de ce droit ſur leurs vaſſaux, même ceux qui prétendroient jouir de ce droit à titre d'engagement, ſeroient tenus de repréſenter, dans un

mois pour tout délai, devant le commiſſaire départi & grand-maître au département de Normandie, les titres ſur leſquels ils ſe fondoient, ſinon qu'à défaut de ſatisfaire à cet arrêt dans le délai qui avoit été fixé, ces bois ſeroient aſſujettis au droit de tiers & Danger, & qu'il en ſeroit fait des arpentages & levé des plans ſur leſquels il ſeroit procédé par les commiſſaires au jugement définitif.

Mais l'état des choſes changea à cet égard en 1673.

Par un édit du mois d'avril de cette année, le roi, ſur ce qui lui fut repréſenté que la recherche du droit de tiers & Danger entraîneroit la ruine de pluſieurs familles, & que d'ailleurs le recouvrement ne pourroit en être fait qu'avec les plus grandes dépenſes, déclara que ce droit n'étoit ni royal, ni univerſel; mais qu'il lui appartenoit comme faiſant partie de ſes domaines: en conſéquence, ce droit fut éteint & ſupprimé à perpétuité ſur tous les bois de la province de Normandie indiſtinctement. Sa majeſté ſe chargea de rembourſer ou d'indemniſer ceux qui en jouiſſoient à titre d'apanage, engagement, même par échange, le tout néanmoins ſans préjudicier aux droits & redevances que les ſeigneurs particuliers des fiefs pouvoient avoir à exercer ſur les bois de leurs vaſſaux à cauſe de ces fiefs.

Enfin par cet édit, le roi, pour tenir lieu du droit de tiers & Danger, ordonna que tous ceux qui poſſédoient des bois dans la province de Normandie ſeroient tenus de payer les ſommes qui ſeroient réglées, dont il ſeroit arrêté des rôles au conſeil; & en cas d'oppoſition à

l'exécution de ces rôles, la connoiſſance en fût renvoyée à la chambre de la réformation.

L'exécution de cet édit donna lieu à des difficultés, les unes de la part des propriétaires des bois qui étoient aſſujettis aux droits de tiers & Danger envers des ſeigneurs particuliers qui continuoient à en exiger le payement, les autres ſur le fondement que c'étoit au procureur général de la chambre ou à ſes ſubſtituts à établir que les bois étoient ſujets au droit de tiers & Danger.

Il fut donné le 7 novembre 1674 une déclaration portant, 1°. que les extraits qui ſeroient tirés de la chambre, & par leſquels il ſeroit conſtaté que le droit de tiers & Danger avoit été payé, ſeroient ſuffiſans pour établir la ſujétion à ce droit, & que la chambre de la réformation ſeroit tenue de prononcer en conformité de ces extraits; 2°. que les propriétaires des bois qui payoient les droits de tiers & Danger à des ſeigneurs particuliers, en ſeroient affranchis à perpétuité, ſauf à ces ſeigneurs à ſe retirer par devers le roi pour être pourvu à leur indemnité, s'il y avoit lieu.

Le parlement de Rouen adreſſa des remontrances par leſquelles il expoſa que cette déclaration, en ſupprimant le droit de tiers & Danger, même ſur les bois qui en étoient tenus envers les ſeigneurs particuliers, étoit contraire à l'édit du mois d'avril 1673, qui réſervoit à ces ſeigneurs ce droit ſur les bois de leurs vaſſaux : mais par un arrêt qui fut revêtu de lettres-patentes, le 15 janvier 1675, le roi, ſans s'arrêter à ces remontrances, ordonna l'exécution

tion de la déclaration, & permit aux ſeigneurs particuliers qui prétendoient avoir les droits de tiers & Danger ſur les bois de leurs vaſſaux à cauſe de leurs fiefs, de faire régler & fixer pardevant la chambre de la réformation, ce qui pouvoit leur être dû. Le même arrêt règla que ces vaſſaux ſeroient tenus de payer chaque année les ſommes auxquelles le droit de tiers & Danger auroit été fixé, & de les comprendre dans les aveux & reconnoiſſances, comme les autres redevances de leurs fiefs.

Ainſi, au moyen des arrêt & lettres-patentes que l'on vient de rappeller, les ſeigneurs particuliers ont ceſſé de pouvoir exiger les droits de tiers & Danger de leurs vaſſaux, & il ne leur eſt reſté que la faculté d'en faire liquider le montant, & d'en exiger le payement chaque année.

L'article 8 du titre cité de l'ordonnance des eaux & forêts eſt ainſi conçu : « les droits de » propriété par indivis avec autres ſeigneurs, » & ceux de gruerie, grairie, tiers & Danger, » ne pourront être donnés, vendus ni aliénés en » tout ou partie, ni même donnés à ferme, pour » quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, renou- » velant en tant que beſoin ſeroit, la prohibi- » tion contenue à cet effet au dixième article de » l'ordonnance de Moulins, ſans même qu'à l'a- » venir tels droits puiſſent être engagés ou affer- » més ; mais leur produit ordinaire ſera donné » en recouvrement aux receveurs des bois ou » domaine, dont ils compteront ainſi que des » deniers provenans des ventes de nos forêts ».

Suivant l'article 9, les grands maîtres & les officiers des maîtriſes particulières doivent con-

noître de tous les délits, abus & malversations commis dans les bois de la qualité dont il s'agit, non partagés, tant pour la police, vente & conservation, que pour la justice & pour la chasse.

Mais si ces bois étoient partagés, ces officiers n'exerceroient leur juridiction que sur la partie qui seroit dans le partage du roi.

Voyez *le traité du tiers & Danger, par Berault; les ordonnances du Louvre; Terrier, sur l'ancienne coutume de Normandie; la bibliothèque de Bouchel; Bacquet, des droits de justice; les mémoires sur le domaine; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; l'édit du mois d'avril 1673; la déclaration du 7 novembre 1674; les lettres-patentes du 15 janvier 1675, &c.*

DANSE. C'est un exercice du corps composé de mouvemens réglés & de pas mesurés, faits au son des instrumens ou de la voix.

Nous ne parlerons de cet art que sous les rapports qu'il peut avoir par son origine & par ses effets avec la jurisprudence.

La Danse sacrée est de toutes les Danses la plus ancienne. On peut même la regarder comme la source de toutes les autres.

Les juifs faisoient usage de la Danse dans les fêtes solemnelles établies par la loi, & dans des occasions de réjouissances publiques pour rendre grâce à Dieu.

Les Egyptiens, les grecs & les romains avoient institué des danses à l'honneur de leurs faux dieux qu'on exécutoit ou dans les temples, comme les Danses *des sacrifices, des mystères de Cérès*, &c. ou dans les places publiques, comme les *bachanales*, ou enfin dans les bois, comme *les danses rustiques.*

Les peuples modernes ont eu leurs Danſes ſacrées. Dans les commencemens de l'égliſe on mêloit la Danſe aux fêtes ſolemnelles. La fête des *agapes ou feſtins de charité* inſtituée dans la primitive égliſe en mémoire de la ſcène de Jeſus-Chriſt, avoit ſes Danſes. Cette fête avoit été établie afin de cimenter entre les chrétiens qui avoient abandonné le judaïſme & le paganiſme une eſpèce d'alliance. L'égliſe affoibliſſoit ainſi d'une manière ſenſible l'éloignement qu'ils avoient les uns pour les autres, en les réuniſſant par des feſtins ſolemnels dans un même eſprit de paix & de charité.

Malgré les abus qui s'étoient gliſſés dans cette fête du temps de ſaint Paul, elle ſubſiſtoit encore lors du concile de Gangres tenu en l'année 320, où on tâcha de les réformer. Elle fut enſuite totalement abolie par le concile de Carthage tenu en 397 ſous le pontificat de Grégoire-le-Grand.

Ainſi la Danſe admiſe dans les cérémonies de la primitive égliſe, ſuſceptible comme les meilleures inſtitutions des abus qui naiſſent toujours de la foibleſſe & de la biſarrerie des hommes, dégénéra après les premiers temps de zèle, en des pratiques dangereuſes qui allarmèrent la piété des papes & des évêques; de-là les conſtitutions & les décrets qui ont été faits contre la Danſe.

Quoique la Danſe ſacrée ait été ſucceſſivement retranchée des cérémonies de l'égliſe, on en fait encore uſage dans quelques pays catholiques. En Portugal, en Eſpagne & dans le Rouſſillon, on exécute des Danſes ſolemnelles. Toutes les fêtes de la Vierge les jeunes filles s'aſſemblent devant

la porte des égliſes qui lui ſont conſacrées & paſſent la nuit à danſer en rond & à chanter des hymnes & des cantiques à ſon honneur. Le cardinal de Ximenès rétablit de ſon temps dans la cathédrale de Tolède l'ancien uſage des meſſes *moſarabes*, pendant leſquelles on danſe dans le chœur & dans la nef avec autant d'ordre que de dévotion.

En France même on voyoit vers le milieu du dernier ſiècle, les prêtres & tout le peuple de Limoges danſer en rond dans le chœur de ſaint Léonard en chantant. Le père Menétrier rapporte *qu'il avoit encore vu les chanoines de quelques égliſes, qui le jour de Pâques prenoient par la main les enfans de chœur & danſoient dans le chœur en chantant des hymnes de réjouiſſance.*

C'étoit un uſage reçu autrefois, que les prêtres devoient danſer le jour qu'ils avoient célébré leur première meſſe. Cette coutume fut abolie par un arrêt du parlement rendu en 1547. Elle a ſubſiſté dans l'Albigeois juſqu'en l'année 1704 que M. d'Olbène la réforma dans ſon diocèſe.

Suivant le concile de Trente, la Danſe eſt défendue aux clercs; ils ne peuvent pas même aſſiſter aux Danſes qui ſe font les jours de noces.

Pluſieurs conciles, entr'autres ceux de Reims, de Tours, de Bourges, d'Aix, d'Aquilée, de Milan, de Bordeaux, défendent la Danſe à tous les fidèles les jours de fêtes & de dimanches.

Nos rois ont également défendu les Danſes publiques les jours de dimanches & de fêtes.

Ces défenses sont faites par l'ordonnance d'Orléans article 23, & par l'ordonnance de Blois article 38. Elles ont été renouvelées par l'édit de 1698 ; mais suivant les auteurs, ces lois ne sont exécutées à la rigueur que lorsqu'on danse pendant le service divin.

Les fêtes baladoires ou Danses publiques ont été supprimées par un arrêt de réglement rendu aux grands jours de Clermont le 14 décembre 1665, & par un autre arrêt de réglement du 3 septembre 1667.

Il n'est point permis aux maîtres de Danse de tenir des assemblées les jours de fètes & de dimanche. Plusieurs sentences de police, entr'autres deux des 11 mars 1727, & 10 janvier 1744, ont prononcé des amendes contre les contrevenans.

Par arrêt du 2 août 1674, le parlement de Besançon a fait défenses de faire aucune Danse, aucun jeu & aucune assemblée publique les jours de fêtes des patrons des paroisses.

La Danse est défendue dans tous les temps dans les cimetières.

Voyez *le père Menétrier dans son traité des ballets ; le dictionnaire des arrêts ; le dictionnaire canonique ; le dictionnaire des cas de conscience de Me. Jean Pontas ; la Rocheflavin ; les arrêts de Boniface ; les mémoires du clergé ; le recueil des arrêts du parlement de Besançon ; le journal des audiences*, &c. Voyez aussi les articles ASSEMBLÉES, DIMANCHES, FÊTES, FOIRES, SPECTACLES, &c. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat au parlement*).

DATAIRE. Voyez DATE ET DATERIE.

DATE. C'eſt l'indication que l'on fait du temps & du lieu où un acte a été paſſé.

Cette formalité eſt néceſſaire à la perfection des actes, ſoit judiciaires, ſoit extrajudiciaires : outre qu'elle peut ſervir à éclaircir des faits importans & prévenir bien des fraudes & des ſuppoſitions, la priorité de temps eſt ſouvent un titre, ſuivant la règle *qui prior tempore potior eſt jure*.

Ce principe a lieu tant en matière civile qu'en matière bénéficiale, & c'eſt ſous ce double rapport que nous allons conſidérer la Date.

De la Date en matière civile. Les contradictions apparentes qui ſe trouvent entre les Dates des anciennes chartes, viennent des divers temps auxquels on commençoit l'année autrefois. Les difficultés qu'elles occaſionnent ont donné lieu *à l'art de vérifier les Dates*, ſur lequel un bénédictin a fait un ouvrage ſavant & curieux. Les règles qu'il indique ſont propres à concilier les Dates des titres dreſſés avant l'ordonnance de Rouſſillon, par laquelle Charles IX a voulu que l'on datât l'année à commencer du premier janvier dans tous les actes, regiſtres, contrats, ordonnances, édits, lettres patentes & en toute écriture privée.

Quant au jour civil, il commençoit à minuit chez les romains, & cet uſage eſt encore obſervé aujourd'hui en France : tous les actes dreſſés dans les vingt-quatre heures qui s'écoulent depuis minuit juſqu'au minuit ſuivant, ſont cenſés avoir été faits dans le jour ſuivant la loi *more 8, ff. de feriis*.

On Date communément de l'année, du mois

& du jour : mais quelques ordonnances exigent plus de précision.

Celle de Blois veut, article 167, que les notaires déclarent dans les contrats, testamens & autres actes, si c'est avant ou après midi qu'ils les ont passés.

Suivant l'article 173 de la même ordonnance, les huissiers ou sergens doivent aussi énoncer dans les exploits de saisies, exécutions ou arrêts le jour, & si c'est avant ou après midi qu'il les ont faits, sous peine d'amende & de suspension de leurs offices.

Cette disposition a été renouvelée par l'article 15 du titre 19, & par l'article 4 du titre 33 de l'ordonnance de 1667.

La même ordonnance veut, article 8 du titre 26, que les sentences, jugemens & arrêts soient datés du jour qu'ils ont été rendus, & que cette Date soit écrite de la main du rapporteur, ensuite du *dictum* ou dispositif avant de la mettre au greffe, à peine des dépens, dommages & intérêts des parties.

La déclaration du 14 juillet 1699, & l'arrêt du conseil du 15 septembre 1719, l'un & l'autre concernant les droits de contrôle, ordonnent aux notaires de dater les actes qu'ils rapportent avant de les faire signer par les parties & avant de les signer eux-mêmes, à peine de deux cens livres d'amende & d'être procédé contre eux extraordinairement.

Enfin l'article 20 de l'ordonnance du mois d'août 1735, porte que les testamens, codiciles & autres dernières dispositions olographes seront entièrement écrits, *datés* & signés de la main de celui ou de celle qui les aura faits.

D'aprés ces dispositions, on ne peut douter que les actes judiciaires ou extrajudiciaires ne doivent être datés : mais comment doivent-ils l'être ? & quels effets peuvent résulter d'une Date défectueuse, d'une erreur ou d'un défaut absolu de Date ?

Nous observerons sur la première question, que la priorité de temps a lieu en matière civile non-seulement pour le jour & le demi-jour, mais encore pour l'heure, suivant presque tous les jurisconsultes ; d'où il suit qu'un contrat hypothécaire passé avant midi seroit préféré à un titre de même nature qui seroit seulement daté du jour, & qu'un acte qui porteroit la Date de onze heures du matin, auroit la préférence sur le contrat qui porteroit celle d'avant midi.

Ainsi les officiers publics ne devroient pas seulement marquer comme ils le font souvent, l'année, le mois & le jour qu'ils ont rapporté un acte ; il seroit aussi à desirer qu'ils indiquassent l'heure de la passation, ou du moins si elle s'est faite avant ou après midi.

De Ferrière dans son dictionnaire de droit, pense que cette dernière énonciation suffit, & que l'expression de l'heure est inutile, attendu que l'ordonnance de Blois ne l'exige pas.

Il est certain qu'un acte qui ne seroit pas daté de l'heure n'en seroit pas moins authentique, & si de Ferrière s'étoit borné à cette induction, son sentiment n'auroit rien que de juste ; mais il prétend qu'un contrat daté de dix ou onze heures du matin n'auroit aucune préférence sur un titre qui porteroit la date d'avant midi, & c'est en quoi il paroît s'être trompé ; du moins son opinion est-elle contraire non-seulement à

celle de M. Boucher d'Argis dans l'encyclopédie, mais encore au sentiment de tous les anciens jurisconsultes, tels que Charondas, Mornac, Papon, Louet, &c. Elle n'est pas moins opposée au droit romain (*) que ces jurisconsultes ont pris pour règle, & même à l'esprit des ordonnances du royaume, qui ont eu constamment pour objet de favoriser le créancier le plus diligent en matière de saisies & d'hypothèques.

Au reste l'omission de l'heure ne nuit point à l'authenticité d'un acte passé devant notaires; elle peut seulement porter préjudice à un créancier par rapport à la priorité d'hypothèque dans le cas où un autre créancier produit un titre daté d'avant midi.

L'ordonnance de Blois porte des peines contre les huissiers qui négligent de marquer dans leurs exploits de saisies & arrêts s'ils ont été faits avant ou après midi : mais l'omission qu'on en auroit faite ne rendroit pas non plus ces actes nuls suivant M. Jousse dans son commentaire sur l'ordonnance de 1667, quoique l'article 19 du titre 33 semble annoncer le contraire. Ce jurisconsulte pense avec raison que l'article 4 du même titre 33, ainsi que l'article 15 du titre 19, n'ont pour objet que d'empêcher la concurrence entre deux créanciers saisissans, dont l'un seroit plus diligent que l'autre; d'où il résulte que si l'un avoit fait saisir avant midi & l'autre après,

---

(*) Voici comme s'exprime la loi 3 ff. *de minoribus prioritas temporis intelligitur non solum de prioritate diei, sed etiam horæ, cum à momento in momentum tempus spectatum, si de horâ constat :*

leurs exploits feroient valides quoiqu'ils ne fuffent datés que du jour : mais il y auroit contribution entre les faififfans.

La doctrine de M. Jouffe n'a rien de contraire à celle de M. Boucher d'Argis, puifque celui-ci fe contente d'obferver que les faifies & exécutions des huiffiers font des exploits de rigueur où ces officiers font tenus de déclarer s'ils les ont faits avant ou après midi, conformément à l'ordonnance de 1667 qui l'ordonne expreffément.

On a vu ci-devant que l'ordonnance de Blois s'exprime en termes plus formels encore, puifqu'elle prononce des peines d'amende & de fufpenfion d'office contre les huiffiers ou fergens qui n'ont pas obfervé la formalité dont il s'agit.

Il femble que MM. Boucher d'Argis & Jouffe auroient pu ajouter à ce qu'ils ont dit concernant les huiffiers, que fi ces officiers datoient du jour feulement des exploits de faifie faits avant midi, & occafionnoient par-là une contribution entre un créancier qui les auroit commis & un autre créancier moins diligent, ils devroient être tenus des dépens & dommages-intérêts de la partie à qui ils auroient porté préjudice en manquant à un devoir effentiel de leur profeffion ; ce qui paroît d'autant plus jufte que cette peine a été prononcée, comme on l'a dèja obfervé, contre les juges & rapporteurs qui ont négligé de dater les fentences & arrêts du jour que ces jugemens ont été arrêtés ou prononcés.

A l'égard des teftamens paffés devant notaires, ils doivent être datés non-feulement de

l'année, du mois & du jour, mais il faut encore y déclarer s'ils ont été faits avant ou après midi. Il eſt vrai que M. Lenain avocat général, portant la parole le 31 août 1707 dans la cauſe de M. de Saintot, obſerva que toutes les lois ſuppoſoient la néceſſité de la Date dans les teſtamens devant notaires, mais qu'aucune n'en prononçoit la nullité en cas d'omiſſion : effectivement, l'article 167 de l'ordonnance de Blois porte ſeulement que les notaires énonceront dans les teſtamens s'ils ont été faits avant ou après midi ; d'où l'on doit inférer *à fortiori*, que ces actes doivent être datés de l'année, du mois & du jour, mais non pas qu'ils ſeroient nuls ſi cette formalité n'avoit pas été remplie.

Baſnage a auſſi remarqué ſur l'article 422 de la coutume de Normandie, que la Date n'étoit pas néceſſaire pour la validité des teſtamens, lorſque le teſtateur ne donnoit que les choſes dont il pouvoit diſpoſer dans tous les momens de ſa vie & ſans aucune limitation de temps ; mais que lorſqu'il s'agiſſoit d'une donation d'acquêts qui ne pouvoit valoir ſi le teſtateur n'avoit pas ſurvécu le temps fixé par la coutume, le défaut de Date rendoit la donation nulle, & le donataire n'étoit pas recevable à prouver autrement que par écrit que le teſtateur avoit fait ſon teſtament trois mois avant ſa mort, comme l'exige la coutume de Normandie.

Baſnage rapporte ſur l'article cité un arrêt du mois de mars 1666, par lequel le parlement de Rouen a confirmé un teſtament olographe ſans Date au préjudice d'un teſtament devant notaires daté. Le motif de ce jugement eſt,

ſuivant ce juriſconſulte, que d'après l'énoncé du teſtament olographe, on ne pouvoit douter qu'il ne fût poſtérieur au teſtament devant notaire. Cependant cet arrêt paroiſſoit d'autant plus remarquable à M. l'avocat général Lenain, que ſuivant l'eſprit de la coutume de Normandie, les teſtamens olographes doivent être datés, ſurtout lorſqu'ils contiennent une donation d'acquêts. Ce magiſtrat obſervoit que le parlement de Rouen n'avoit vraiſemblablement jugé de la manière qu'on vient de le rapporter, que parce qu'il avoit ſtatué ſur un teſtament fait à Paris.

En effet, l'article 96 de la coutume de Paris exige ſeulement que les teſtamens olographes ſoient écrits & ſignés de la main du teſtateur ; d'où l'on inféroit que la Date n'étoit pas néceſſaire, & c'eſt ce qui a été décidé en différentes occaſions : mais on ne laiſſoit pas, ſuivant le témoignage de M. l'avocat général le Nain, de déclarer nuls les teſtamens olographes non datés lorſqu'il y avoit lieu de préſumer qu'ils avoient été faits avant la majorité du teſtateur ou après ſa profeſſion religieuſe.

Il eſt aiſé de juger que le ſilence de la coutume au ſujet de la Date des teſtamens olographes occaſionnoit bien des conteſtations ; & c'eſt à quoi il étoit néceſſaire de remédier, comme on l'a fait par l'article 20 de l'ordonnance de 1735. Mais ſi cette diſpoſition veut à peine de nullité que ces teſtamens ſoient datés de la main du teſtateur, elle n'exige pas qu'il y ſoit énoncé s'ils ont été faits avant ou après midi. En effet, cette préciſion ſeroit d'autant plus inutile dans les teſtamens olographes, que l'on peut y ap-

poser la Date que l'on veut : on peut même les antidater, pourvu que ce soit sans fraude. Il a été jugé dans la cause de M. de Saintot, que l'antidate ne rendoit pas nul un testament olographe lorsqu'elle n'avoit pas pour objet de prévenir les exceptions que l'on pourroit tirer de l'incapacité du testateur ou des suggestions par lesquelles on l'auroit engagé à tester.

Mais il paroît que la Date postérieure au décès du testateur occasionneroit la nullité d'un testament olographe, à moins qu'il n'y eût erreur. Dumoulin consulté sur la question de savoir si M. Gilbert, conseiller au parlement, étant mort dans le mois d'août, le testament qu'il avoit daté du mois d'octobre suivant étoit valable, ce jurisconsulte déclara que cet acte étoit nul, parce que la Date étant écrite tout au long, il n'étoit pas à présumer qu'il y eût erreur, & que M. Gilbert étant connu pour un homme savant, il y avoit lieu de croire qu'en datant son testament du mois d'octobre, son intention étoit que cet acte n'eût son exécution qu'autant qu'il vivroit jusqu'à cette époque.

Il paroît résulter de l'observation de Dumoulin, qu'une erreur de Date ne vicieroit pas un testament. C'est aussi le sentiment de Guypape, de Chopin & de plusieurs autres jurisconsultes, quand même cet acte auroit été passé devant notaires. Mais il est nécessaire que l'erreur provienne du fait du notaire & non de la fraude du testateur. Elle peut en ce cas être corrigée sur la déposition de deux témoins. Brillon fait mention d'un procès dans lequel il s'agissoit de deux testamens, dont l'un étoit daté du 6 juin, & l'autre devoit l'être du 6 juillet, quoiqu'il portât une autre Date.

Cette erreur fut vérifiée par la déposition de neuf témoins, & ratifiée par arrêt du parlement de Grenoble de l'an 1457. Brillon observe que deux témoins auroient suffi pour faire la preuve requise, attendu que l'erreur ne pouvoit être imputée qu'au notaire.

La dame de Goësbriant avoit fait un testament daté *du mardi 9 mai 1736*, & étoit décédée *le mardi 8 mai* de la même année. Le parlement de Paris ne laissa pas de déclarer ce testament valable par arrêt de grand'chambre du 19 mai 1738. Le motif de l'arrêt fut que la dame de Goësbriant avoit signé son testament, & que le notaire ayant mis *mardi 9 mai* au lieu de *mardi 8 mai*, cette erreur ne devoit pas porter atteinte à la validité de l'acte.

Par arrêt du 11 mars 1675, rapporté dans le journal des audiences, le même parlement décida qu'en matière de substitution un testament sans Date devoit être censé daté du jour du décès du testateur. M. l'avocat général Talon, dont la cour suivit les conclusions, observa que les testamens différoient des contrats, en ce que ceux-ci étoient parfaits le jour même qu'ils avoient été passés, tandis que les testamens ne pouvoient acquérir leur perfection que par la mort du testateur. En effet, disoit-il, si le testateur survit au premier substitué, on ne commence pas à compter les degrés de la substitution par le dernier, mais par celui auquel la substitution doit passer après sa mort.

Mais la Date est-elle dans les contrats une formalité de rigueur comme dans les testamens? Belordeau, Ricard & de Ferrière pensent que des actes devant notaires ne produiroient aucun

effet pour ceux en faveur de qui ils auroient été passés s'ils n'étoient pas datés. On allégue pour raison qu'un acte sans Date est présumé avoir été fait précipitamment, sans délibération ou par violence. De Ferrière qui fait cette observation, ne laisse pas d'ajouter que cette omission de Date ne pourroit être opposée que par un tiers, & qu'elle n'empêcheroit pas que le contrat n'eût son exécution contre celui qui l'auroit passé; mais il est plus simple de dire avec l'auteur de la science parfaite des notaires, qu'un acte de l'espèce dont il s'agit n'auroit aucune authenticité, & cependant qu'il faudroit le considérer comme écriture privée, sur-tout s'il n'y avoit aucun soupçon de fraude ou de violence.

On sait que les écritures privées n'ont pas besoin de Dates pour être valables. Les billets sous seing privé sont même censés n'en avoir une que du jour qu'ils ont été reconnus en justice.

Mais on doit remarquer que les actes sous seing privé sans Date, ne peuvent être valables qu'autant qu'il est certain qu'ils ont été faits dans un temps où les parties étoient capables de contracter. On trouve dans le journal du parlement de Rennes, un arrêt du 27 mars 1738, conforme à cette jurisprudence.

Il en est des lettres de change comme des simples billets: il n'est pas absolument nécessaire qu'elles soient datées; & quand il y auroit erreur dans la Date, ceux à qui elles seroient adressées ne pourroient pas sous ce prétexte, en refuser l'acceptation & le payement.

Mais les signatures au dos des lettres de change ne peuvent servir que d'endossemens & non d'ordres, si elles n'ont point de Dates. C'est la

diſpoſition formelle de l'article 23 du titre 5 de l'édit de 1673. D'où l'on peut inférer qu'un ordre qui ne ſeroit pas daté ne tiendroit lieu que d'une ſimple procuration pour recevoir le contenu du billet & en rendre compte à celui qui en ſeroit le propriétaire. C'eſt ce qui a été décidé par un arrêt du parlement de Paris rendu le 2 mars 1681. La cour ordonna que cet arrêt ſeroit affiché à la porte du change & publié aux audiences du châtelet & des juges & conſuls de Paris. Si l'on en croit Bornier, le motif qui détermina le parlement en cette occaſion eſt fondé ſur la facilité que procureroient le défaut de Date & l'incertitude du temps où l'ordre auroit été paſſé, pour frauder les créanciers en cas de faillite.

Nous n'avons conſidéré la Date des actes que par rapport au temps où ils ſont paſſés ; mais l'énonciation du lieu n'eſt pas moins eſſentielle, du moins pour les actes publics. Ils doivent être datés du lieu particulier où ils ont été rédigés : ainſi il ne ſuffiroit pas de dire *fait & paſſé dans la ville de Paris ;* il faut encore ſpécifier ſi c'eſt dans l'étude de l'un des notaires ou dans la maiſon de l'un des contractans, ou ſi c'eſt dans quelqu'autre endroit. Tel eſt le ſentiment de l'auteur de la ſcience parfaite des notaires.

Cependant Chopin ſur la coutume de Paris, penſe livre 2, titre 4, nombre 5, que l'expreſſion du lieu dans une Date n'eſt pas néceſſaire pour la validité d'un acte, & qu'il eſt ſeulement utile de l'énoncer pour éviter toute conteſtation.

Mais il paroît que ce juriſconſulte ſe trompe : il

il eſt plus raiſonnable de dire avec Rebuffe ſur les ordonnances royaux en ſa préface, nombre 95, que le lieu doit être énoncé dans la Date des actes publics, non-ſeulement parce que cette précaution peut obvier à bien des fraudes & des ſuppoſitions, mais encore parce qu'un notaire ne pouvant exercer ſon office que dans les lieux où il eſt immatriculé, il importe de ſavoir ſi un acte a été rédigé par un notaire compétent.

Coquille dans ſes notes ſur les ordonnances de Néron, eſt du même ſentiment que Rebuffe; & pour ne laiſſer aucun doute ſur le point dont il s'agit, on doit obſerver que l'ordonnance de Blois porte en termes formels, article 167, que les notaires ſeront tenus de déclarer dans les teſtamens, contrats & autres actes, la maiſon où ils les ont rapportés: rien n'eſt plus poſitif; mais comme cette ordonnance ne fait pas mention des écritures privées, on peut croire que l'énonciation du lieu n'y eſt pas néceſſaire pour les rendre valables.

De la Date en matière bénéficiale. Elle ne diffère en rien dans les actes que l'on expédie en France, de celle qui a lieu en matière civile; mais il n'en eſt pas de même des expéditions de cour de Rome; les jours y ſont marqués ſuivant la manière de compter des anciens romains; c'eſt-à-dire par nones, ides & kalendes. Voici comme elle eſt conçue: *Datum Romæ apud ſanctam Mariam majorem, non. junii, anno decimo ſeptimo.*

Comme dans les années biſſextiles on compte deux fois le 24 février, la manière de diſtinguer ces deux jours dans les Dates des bulles, proviſions ou ſignatures, eſt de marquer quand elle

eſt du 24, *primo ſexto kalendas martii;* & quand elle eſt du jour ajouté à l'année biſſextile, *ſecundo ſexto kalendas martii.*

La maxime *qui prior tempore potior eſt jure*, eſt ſurtout d'uſage en matière bénéficiale : en effet, l'antériorité de Date eſt preſque toujours ce qui rend le titre valable ; mais lorſque des proviſions ſont du même jour, elles ſe détruiſent mutuellement,ſuivant la règle *mutuo concurſu ſeſe impediunt.*

On doit pourtant excepter de cette règle les proviſions que le roi accorde en régale ; le concours des Dates ne les anéantit pas, puiſque celui qui peut prouver que les ſiennes ont été délivrées les premières eſt préféré : tel eſt du moins le ſentiment de Brodeau, lettre M, n°. 10.

Il en eſt de même des proviſions que l'on obtient en cour de Rome ſur différens genres de vacances ; ſi l'un des deux compétiteurs a été pourvu par mort & l'autre par réſignation, leurs proviſions ne ſont pas anéanties par la conformité de la Date ; & l'on doit juger du droit des parties par les principes de la matière.

Le concours des actes ne détruit pas non plus les proviſions qui peuvent être accordées par le roi & par d'autres collateurs, ou bien par des eccléſiaſtiques de différentes dignités. La collation du ſupérieur eſt valable, *propter conferentis ampliorem dignitatem*, quoique la proviſion qu'il a octroyée porte la même Date que celle de ſes inférieurs.

On diſtingue pluſieurs ſortes de Dates, ſavoir, les *courantes* qui ont lieu pour les bulles des bénéfices conſiſtoriaux, des bénéfices de Bretagne

& des autres pays d'obédience, & même pour les bénéfices des autres provinces du royaume, lorsqu'on les demande sur démission pure & simple, ou bien quand l'impétrant a besoin de dispense. Dans tous ces cas les expéditions ne sont datées que du jour que le pape accorde la grâce. Les *grandes Dates* ou *Dates étendues* qui sont celles que l'on met au bas des provisions que le papedonne pour les bénéfices dont la collation est forcée : elles sont du jour de l'arrivée du courier que l'on a envoyé à Rome pour demander le bénéfice. Et *les Dates en abrégé ou petites Dates*, qui sont celles que le correspondant du banquier expéditionnaire retient à la daterie de Rome le jour de l'arrivée du courier pour constater les diligences de l'impétrant.

On dit *Date retenue grâce accordée*, & cette maxime est fondée sur l'article 47 des libertés de l'église gallicane, qui est conçu en ces termes : « Quand un françois demande au pape un » bénéfice assis en France vacant par quelque » sorte de vacation que ce soit, le pape est tenu » lui en faire expédier la signature au jour que » la réquisition & supplication lui en est faite ; » sauf à disputer par après de la validité ou in- » validité pardevant les juges du roi auxquels la » connoissance en appartient ; & en cas de refus » fait en cour de Rome, peut celui qui y prend » intérêt présenter sa requête à la cour, laquelle » ordonne que l'évêque diocésain ou autre don- » nera sa provision pour être de même effet » qu'eût été la Date prise en cour de Rome, si » elle n'eût été lors refusée.

Il résulte de cette disposition plusieurs conséquences :

1°. La Date forme tellement un droit acquis en faveur de celui qui l'a retenue, qu'il peut résigner sans avoir fait expédier de provisions. Il peut même sur une simple Date, former complainte, intervenir dans un procès, obtenir la maintenue, & se faire autoriser à prendre possession ; s'il décède, le bénéfice vaque par mort.

2°. La Date retenue opère la prévention en faveur du pape contre les collateurs ordinaires : elle donne cours à la règle des vingt jours qui subsiste en faveur des cardinaux ; ce qui suppose l'admission de la résignation. Il en est de même pour la règle *de publicandis*, puisque les six mois donnés au résignataire courent du jour de la Date.

3°. Enfin une Date qui n'a été que retenue fait concours avec une autre qui a été poussée au registre ou sur laquelle le pape a accordé des provisions ou signatures. C'est ce qui a été jugé par arrêt du grand conseil rendu au rapport de M. Breget le 7 décembre 1726 en faveur du sieur Truquet, pourvu sur résignation de la cure de Saint-Cyr de Sarge.

La jurisprudence du parlement de Paris est la même comme il paroît par deux arrêts rendus les 29 janvier & 20 mai 1745 sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins.

Ce magistrat réfuta lors du premier arrêt, l'opinion de d'Héricourt, qui prétendoit qu'une Date retenue & non expédiée ne faisoit pas concours avec une provision.

Dans l'espèce du second arrêt, il s'agissoit de la prévôté de Saint-Justin qui est la première

dignité de l'église métropolitaine d'Auch. Ce bénéfice ayant vaqué au mois de mars 1742, l'abbé Palerue s'en fit pourvoir en cour de Rome le 27 mai ; d'un autre côté, M. l'archevêque d'Auch le conféra à l'abbé de Castellane qui étoit chanoine & théologal dans la même église : ses provisions étant du 31 mai, étoient postérieures de quatre jours aux bulles de cour de Rome.

La Date seule de ces deux titres auroit suffi pour opérer la prévention en faveur du pape, si l'abbé de Castellane n'eût été en état de justifier qu'un autre ecclésiastique nommé l'abbé d'Orvalle ayant retenu Date pour le même bénéfice le 27 mai, jour des provisions de l'abbé Palerue, elles formoient un concours qui faisoit valoir les provisions de l'ordinaire.

Il étoit constant entre les parties que l'abbé d'Orvalle avoit donné commission de retenir pour lui trente-deux Dates, mais qu'il n'en avoit fait aucun usage : l'abbé Palerue rapportoit un *perquiratur* qui prouvoit que les registres de la daterie ne contenoient point d'autre supplique que la sienne : on trouvoit même sur les registres du sieur Boismêlé, banquier, qui avoit été chargé de l'envoi de l'abbé d'Orvalle, *datæ super quibus nullam petii expeditionem.*

Les commissions qu'on donne aux banquiers expéditionnaires, disoit l'abbé Palerue, ont pour objet ou de retenir des Dates simplement, ou de les pousser aux registres, ou de faire expédier les provisions. Dans le premier degré, il n'y a qu'une simple Date qui ne donne que le droit de faire dater du même jour sa supplique lorsqu'on la présente : jusqu'alors on n'a rien de-

mandé au ſupérieur. Dans le ſecond degré, la demande eſt faite ; & comme la collation eſt néceſſaire, cette demande vaut proviſion, puiſqu'il n'y manque que la forme ; il en eſt de même, à plus forte raiſon, dans le troiſième temps lorſque les proviſions ſont expédiées.

L'abbé Palerue concluoit de-là que la Date de l'abbé d'Orvalle qui n'avoit eu aucune ſuite, ne pouvoit entrer en comparaiſon avec la ſienne qui avoit été expédiée ; qu'il n'y avoit aucune parité entre une ſimple prétention & un droit formé, & qu'ainſi il n'y avoit point de concours.

Ce ſyſtême ne fut point accueilli. Le parlement jugea d'après les termes & l'eſprit de l'article 47 des libertés, qu'une ſimple Date retenue emportoit avec elle la demande du bénéfice, & par conſéquent la commiſſion de la grâce : ainſi les proviſions de l'abbé Palerue étant anéanties par leur concours avec la Date de l'abbé d'Orvalle, l'abbé de Caſtellane ne pouvoit manquer d'être maintenu dans la poſſeſſion du bénéfice contentieux.

Le concours de Dates ou de proviſions en Cour de Rome étant favorable à la collation de l'ordinaire, il étoit naturel que l'on décidât en France qu'une Date formeroit concours non-ſeulement lorſqu'elle n'auroit pas été pouſſée au regiſtre, mais encore lorſqu'elle ſeroit nulle par l'incapacité de l'impétrant. M. Piales rapporte à ce ſujet dans ſon traité de la prévention, un arrêt rendu par le parlement de Paris le 29 janvier 1745.

La conteſtation étoit entre dom Joſeph de Guerouſt de la Terrière, dom Pierre Moreau

de Marny, & dom Martin l'Allier, tous les trois religieux de l'ordre de ſaint Benoît de l'ancienne obſervance. Le prieuré de Sixte, diocèſe de Sens, en étoit l'objet. Le premier qui avoit plus de Dates y fut maintenu, parce que les Dates ou proviſions des deux autres ſe détruiſoient mutuellement par le concours, quoique les Dates de l'un d'eux fuſſent abſolument nulles à cauſe de ſon incapacité perſonnelle.

On ne doit pas être ſurpris que les Dates retenues par un ſéculier & ſuivies d'une proviſion en commende faſſent concours avec les Dates retenues par un régulier, comme il paroît avoir été jugé par un arrêt du grand conſeil dont voici l'eſpèce :

Il s'agiſſoit du prieuré régulier de Charlotte-la-Petite, ſitué dans le diocèſe de Sens, & dépendant de l'abbaye de Bonneval, poſſédée en commende par l'archevêque d'Arles. Ce prieuré ayant vaqué en règle en 1749 par la mort du titulaire, le collateur ordinaire le conféra le 22 juillet de la même année à un chanoine de Vannes. La collation étoit radicalement nulle en vertu de la règle *regularia, regularibus*. Trois jours après le grand vicaire du collateur diſpoſa du même bénéfice en faveur de dom le Prévôt : cette ſeconde proviſion étoit encore nulle non par l'incapacité du pourvu comme la première, mais parce que le grand vicaire ne pouvoit point réformer le collateur. Ainſi ni l'une ni l'autre ne pouvoient empêcher la prévention du pape ; ce qui détermina dom le Prévôt à envoyer en Cour de Rome pour obtenir Date : mais d'autres avoient été plus diligens que lui ; le ſieur Marion, ſéculier, avoit fait retenir trois

çens ſoixante-douze Dates, demandant le bénéfice avec l'alternative, ſoit en commende, ſoit en titre, avec la clauſe *cum voto profitendi.* Le ſieur Chaumont en avoit auſſi retenu cent cinquante qui concouroient avec les cent cinquante premières du ſieur Marion; mais craignant de ne pas réuſſir s'il intentoit complainte contre ſes compétiteurs, il abandonna ſon droit quoiqu'il eût obtenu une proviſion ſur la première Date: ainſi le bénéfice ne fut un objet de conteſtation que pour dom le Prévôt & le ſieur Marion.

Quoique celui-ci n'eût fait pouſſer au regiſtre que cent quarante Dates, & que le pape ne lui eût accordé des proviſions en commende que ſur la première, il ſoutenoit que la grâce devoit être cenſée accordée pour les trois cens ſoixante-douze Dates qu'il avoit retenues.

Mais on lui répliquoit que n'y ayant eu que cent quarante de ſes Dates qui euſſent été pouſſées au regiſtre, elles étoient les ſeules dont le pape eût eu connoiſſance, & qu'ainſi il étoit cenſé n'avoir voulu accorder que cent quarante proviſions. Or, diſoit-on, ces cent quarante Dates ſont annullées par le concours avec les cent quarante premières du ſieur de Chaumont. Quant au ſurplus des Dates du ſieur Marion, elles doivent, ajoutoit-on, être cenſées non avenues. La raiſon en eſt qu'un ſéculier qui demande d'être pourvu en commende d'un bénéfice qui a vaqué en titre, n'acquiert par la ſimple Date aucun droit, puiſqu'il a beſoin d'une diſpenſe & que la collation du pape eſt volontaire.

Ces moyens ſur leſquels inſiſta principalement

M. l'avocat général de Tourny, le déterminèrent à conclure en faveur de dom le Prévôt qui fut maintenu par arrêt du 7 août 1751.

Le parlement de Paris avoit auſſi jugé en 1691 par arrêt du 19 février, que des proviſions données par le pape à un régulier ne méritoient aucune préférence ſur des proviſions en commende données à un ſéculier le même jour; & par conſéquent, qu'une proviſion en commende en détruit une en règle de même Date par l'effet du concours. Cet arrêt qui ſe trouve à la fin du traité de la *capacité* de Duperray, a maintenu en conſéquence Louis Eſmelin dans la poſſeſſion du prieuré régulier de Condé, diocèſe de Chartres.

On a demandé ſi des Dates retenues par celui qui a recélé le corps mort du titulaire peuvent faire concours avec des Dates retenues par d'autres impétrans : cette queſtion s'eſt préſentée au au grand conſeil dans l'eſpèce ſuivante.

Le ſieur de Bouge, prieur commandataire du prieuré de Saint-Simphorien du Mans, étoit mort le 8 janvier 1750 & avoit été inhumé le 11 du même mois.

Le 9 janvier, le ſieur Bernard prêtre fit courir le bénéfice en cour de Rome. Il le requit en commende & comme vacant par la mort du ſieur de Bouge. Il avoit fait retenir par deux envois quarante-cinq dates, & avoit obtenu des proviſions ſur la première, le 20 janvier 1750.

Le ſieur Correard demanda auſſi le même bénéfice en commende & leva des proviſions le 26 du même mois.

Comme ſon titre étoit poſtérieur de ſix jours à celui de ſon compétiteur, il fit aſſigner au grand

conſeil le ſieur Bernard en complainte, & rendit en même temps plainte contre lui en recélé de corps.

Le ſieur Bernard s'étant déſiſté de tout droit au bénéfice, intervint arrêt contradictoire le premier octobre 1750, qui donna acte du déſiſtement & maintint le ſieur Correard.

Celui-ci ſe croyoit poſſeſſeur tranquille du prieuré de Sain-Simphorien lorſque le 3 février 1752 il fut aſſigné en complainte par le ſieur Gobier.

Ce dernier avoit demandé au pape le bénéfice comme vacant par la mort du dernier titulaire, & s'étoit fait pourvoir ſur une date retenue le 5 mai 1750.

Son ſyſtème étoit bien ſimple. Le ſieur Bernard, diſoit-il, qui a recélé le corps du ſieur de Bouge eſt déchu de tout droit au bénéfice, puiſque l'ordonnance de 1739 a prononcé contre lui la privation de tout droit poſſeſſoire qu'il eût pu y prétendre; & à l'égard du ſieur Correard, ſa proviſion eſt anéantie par ſon concours avec les Dates du ſieur Bernard.

M. l'avocat général de Tourny qui porta la parole dans cette cauſe, obſerva que l'effet du concours étant avantageux aux collateurs ordinaires & propre à empêcher les pactions illicites que pourroient faire entre eux pluſieurs concurrens, on devoit chercher à l'étendre autant qu'il étoit poſſible; mais que ce feroit peut-être paſſer les bornes dans leſquelles il doit être renfermé, ſi l'on attribuoit aux proviſions obtenues ou aux Dates retenues par un homme coupable du crime de recelé de corps, l'effet d'anéantir d'autres proviſions ou d'autres Dates du même jour.

L'intérêt du public, difoit-il, paroît s'y oppofer ; il exige que tous les coupables du crime de recélé de corps foient découverts, pourfuivis & punis : mais s'il n'y a point de partie civile, s'il n'y a point d'accufateur pour les dénoncer à la juftice & pour fournir les preuves néceffaires, ces crimes demeureront prefque toujours impunis, parce que perfonne n'ofera entreprendre un procès toujours pénible & difpendieux, fi par l'effet du concours celui qui le pourfuit peut être privé de la feule récompenfe qui engage à l'entreprendre & qui encourage à le foutenir.

L'intérêt du public demande donc que quand le crime eft prouvé, on confidère l'envoi du coupable comme n'ayant pas été fait, & les provifions obtenues ou Dates retenues comme non avenues.

Telles font en fubftance les réflexions que propofoit M. de Tourny : mais ce magiftrat difcuta dans la même caufe une queftion d'une autre efpèce ; voici à quel fujet.

Le 2 mars 1751, le fieur Gobier, pour acquérir la preuve du concours qu'il objectoit à fon compétiteur, fit compulfer contradictoirement les regiftres du banquier du fieur Bernard. Il réfultoit de ce compulfoire, 1°. que ce dernier avoit donné commiffion à fon banquier de faire retenir trente Dates & enfuite quinze ; 2°. que la première de ces Dates avoit été retenue le 20 janvier 1750; 3°. que fur cette Date il y avoit eu une provifion expédiée.

Ainfi il étoit queftion d'examiner fi la commiffion donnée à un banquier de retenir un certain nombre de Dates & couchées fur fon regiftre formoit une preuve fuffifante que les Dates

avoient été réellement retenues, ou si pour la preuve il étoit nécessaire qu'il fût fait mention expresse sur le registre, que suivant les avis reçus par le banquier de la part de son correspondant à Rome, les Dates avoient été effectivement retenues.

Cette question n'étoit pas nouvelle : la négligence des banquiers expéditionnaires avoit souvent causé de l'embarras aux pourvus, soit de cour de Rome, soit des ordinaires. Pour justifier que les titres de leurs compétiteurs étoient anéantis par le concours, ils avoient été souvent obligés d'avoir recours à un *perquiratur* dans les registres de la daterie, ou de faire lever des provisions sur des Dates retenues par un tiers : c'est ce qu'on voit par deux arrêts du parlement de Paris des 21 août 1713 & 11 juillet 1721. On avoit eu recours à un autre moyen dans une instance pendante au grand conseil en 1726. L'une des parties avoit produit la consultation d'un banquier qui jouissoit d'une grande réputation. Il estimoit que l'on ne pouvoit s'assurer si des Dates avoient été effectivement retenues ; que les registres d'un banquier prouvoient bien sa commission, mais non pas l'exécution de cette commission. En effet, disoit-il, ne pouvoit-il pas être arrivé des accidens à son courier ? ne pouvoit-il pas avoir perdu sa malle ? le correspondant ne pouvoit-il pas avoir manqué d'envoyer à la daterie ? celui qui étoit chargé de porter le mémorial à la Daterie ne pouvoit-il pas l'avoir oublié ou n'y être arrivé qu'après minuit ? Voilà, concluoit-il, ce qu'il étoit impossible de prouver par le registre du banquier.

Ce raisonnement ne pouvoit avoir d'appli-

cation qu'au cas où il n'auroit pas été fait mention dans le regiſtre du banquier chargé de la commiſſion, que le courier étoit arrivé à Rome tel jour, & que les Dates avoient été retenues conformément à l'envoi. Auſſi M. de Tourny, en diſcutant la difficulté qui s'étoit élevée entre les ſieurs Correard & Gobier, obſerva-t-il que les regiſtres d'un banquier pouvoient fournir des preuves juſtificatives de la retention des Dates.

C'eſt d'après cette règle que le grand conſeil avoit débouté par arrêt de 1741 un pourvu par l'ordinaire, quoiqu'il fût dans des circonſtances plus favorables que celles dans leſquelles ſe préſentoit le ſieur Gobier. En effet le premier avoit obtenu ſes proviſions dans le mois de janvier 1741. Il prouvoit que les deux préventionnaires ſes compétiteurs avoient retenu chacun un très-grand nombre de Dates depuis le mois de juin 1739 juſqu'au mois de janvier 1740; qu'il y avoit concours entre ces préventionnaires au commencement & à la fin, & preſque pendant tout le temps intermédiaire: mais comme il ſe trouva dans cet intervalle quelques jours où il n'étoit pas juſtifié par les regiſtres du banquier qu'il y eût eu des Dates retenues par les deux impétrans, quoique les circonſtances le fiſſent préſumer, on jugea que le concours des Dates n'étoit pas prouvé, & l'un des deux préventionnaires fut maintenu.

C'étoit auſſi en conſéquence de la règle que faiſoit valoir M. de Tourny, que le grand conſeil avoit rendu un arrêt en forme de règlement le 13 mars 1726, par lequel il étoit enjoint aux banquiers expéditionnaires en cour de Rome d'inſcrire ſur leurs regiſtres, conformément à

l'article de l'édit du contrôle de 1637, les réponſes & avis qu'ils auroient reçus de leurs correſpondans ſur la retention des dates & l'expédition des proviſions.

L'exécution de ce règlement fut derechef ordonné ſur le requiſitoire de M. le procureur général, par l'arrêt que le grand conſeil rendit le premier juin 1752 ſur la conteſtation qui ſubſiſtoit entre les ſieurs Gobier & Correard. Celui-ci fut maintenu parce que l'autre n'avoit pu prouver par le regiſtre du banquier expéditionnaire que le 26 janvier 1750, jour des proviſions du ſieur Correard, il eût été retenu une Date pour le ſieur Bernard.

Quant à la queſtion relative au recelé de corps dont celui-ci s'étoit rendu coupable, le grand conſeil la laiſſa indéciſe, de ſorte qu'il eſt encore incertain aujourd'hui ſi une Date retenue par quelqu'un qui ſeroit coupable de ce crime, forme une exception à la règle ſuivant laquelle toute Date opère le concours avec une autre Date & même avec des proviſions du même jour, quelque nulle ou caduque que puiſſe être la première.

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt un principe général que toute Date nulle ou caduque peut être utile à un tiers, puiſqu'elle favoriſe la collation de l'ordinaire. Mais une Date qui n'auroit pas été pouſſée au regiſtre dans l'année de ſa retention, ſeroit-elle périe pour celui qui l'auroit retenue ?

Rebuffe en ſa pratique bénéficiale rapporte un décret donné par Paul III en 1554, par lequel il eſt défendu d'étendre les Dates de France après l'année de leur retention; & l'uſage actuel de la cour de Rome eſt de faire brûler, lorſque ce

temps eſt paſſé, tous les mémoriaux des impétrans; mais ce n'eſt que pour les obliger à faire pouſſer au regiſtre les Dates qu'ils ont retenues, & procurer de l'argent aux officiers de la daterie. On ſait que ces derniers ont la complaiſance d'expédier des proviſions après l'année révolue de la retention de la Date. Le ſieur le Cardonet en obtint en pareille circonſtance, en 1754, pour la cure d'Ingroville, diocèſe de Coutances: ainſi il paroît que M. Gilbert de Voiſins, avocat général, obſervoit avec raiſon, dans l'affaire de dom de la Ferrière, qu'on étoit ſûr d'avoir des proviſions ſur les Dates retenues, en envoyant de l'argent à Rome; il ſoutenoit même qu'on avoit trente ans pour les faire expédier.

Cependant la queſtion s'étant préſentée en 1754, au ſujet du prieuré d'Eurville, entre le ſieur de Chaumont, dom Vitecoq & quelques autres impétrans, le grand conſeil jugea par arrêt du 26 janvier, ſur les concluſions de M. l'avocat général de Tourny, que les Dates retenues par le ſieur de Chaumont, & qu'il avoit négligé de pouſſer au regiſtre dans l'année de leur retention, n'étoient point un titre.

Cet arrêt eſt d'autant plus remarquable qu'il eſt le premier qui ait décidé formellement la queſtion. Le droit du ſieur de Chaumont auroit été indubitable s'il eût eu l'attention de faire pouſſer ſes Dates au regiſtre, puiſque c'étoit l'unique défaut qu'on relevât & qu'on pût relever dans ſes titres. Il paroiſſoit même y avoir d'autant moins de difficulté à le maintenir que les proviſions de dom Vitecoq ſon compétiteur n'étoient pas ſans reproches.

Mais M. Piales obſerve que M. de Tourny,

après avoir établi la maxime constante que des Dates qui n'ont pas été poussées au registre dans l'année forment concours, avoit montré que si elles formoient titre au profit de celui qui les auroit retenues, il en résulteroit beaucoup d'inconvéniens.

Quoi qu'il en soit, il est certain que quelque effet que la collation nécessaire du pape ait fait attribuer à une simple Date, celle-ci ne dispense point de lever des provisions. La jurisprudence du grand conseil étoit formelle sur ce point dès 1717. L'auteur du recueil de jurisprudence canonique rapporte (verb. *Date*) un arrêt du 28 juin de la même année, qui maintint sur une simple Date retenue, le frère Ancelin, religieux de Sainte-Croix dans la possession du prieuré de Saint-Lo, à la charge de prendre des provisions dans trois mois.

Mais si la provision ou la signature accordée à un impétrant étoit nulle à cause du concours, il ne seroit pas obligé d'en lever une nouvelle : c'est ce qui résulte d'un arrêt rendu par la grand'-chambre du parlement de Paris le premier septembre 1747, en faveur du sieur de Chaumont pourvu du prieuré de Moutier-en-l'île

Il en est de même de la prise de possession ; elle ne se réitère pas, suivant M. Gilbert de Voisins, qui dans l'affaire de dom de la Ferrière, en 1745, remarqua que la prise de possession faite par ce titulaire sur une Date nulle devoit s'appliquer à quelqu'une de ses Dates valables.

La jurisprudence que l'on vient d'exposer s'applique principalement aux Dates retenues sur vacance par mort & par dévolut. Voici celle qui

concerne

concerne particulièrement les provisions sur résignation.

Il s'étoit introduit autrefois un grand abus en ce que les impétrans retenoient des Dates sans envoyer la procuration pour résigner. Un titulaire qui vouloit assurer à quelqu'un son bénéfice après sa mort seulement, passoit une procuration pour résigner en faveur, mais il la gardoit, & sur cette résignation feinte le résignataire faisoit retenir à Rome une Date tous les six mois. Si le résignant décédoit dans cet espace de temps, on envoyoit à Rome la procuration pour résigner, sur laquelle on obtenoit des provisions sous la Date retenue ; & le résignataire ayant la faculté de prendre possession, soit avant ou après le décès du résignant, parvenoit ainsi à s'assurer la possession du bénéfice. Mais si le résignant ne venoit à mourir qu'au bout d'une ou de plusieurs années, en ce cas le résignataire abandonnoit les premières Dates, se servoit de la dernière & par ce moyen se trouvoit toujours ainsi dans les six mois.

Cet abus étoit aussi contraire au bien de l'église qu'au droit des collateurs. Pour l'arrêter, Henri II donna en 1550 son édit appelé communément l'*édit des petites Dates*, par lequel il ordonna que les banquiers ne pourroient écrire à Rome pour y faire expédier des provisions sur résignation, à moins que par le même courier ils n'envoyassent les procurations pour résigner : il ordonna en même temps que les provisions expédiées sur procurations surannées seroient nulles.

Cet édit ne remédia pas entièrement au mal ; car en multipliant les procurations & en les envoyant à Rome tous les six mois, on se servoit

de la dernière lorsque le résignant venoit à décéder.

Le pape, pour faire cesser totalement ce désordre, fit en 1634 une règle de chancellerie, par laquelle il déclara que dans le cas où les procurations pour résigner n'auroient pas été mises dans les vingt jours, entre les mains du notaire de la chancellerie pour apposer le *consens* au dos des provisions, les signatures ne seroient datées que du jour qu'elles seroient expédiées. Il ordonna aussi qu'à la fin de toutes les signatures sur résignation on mettroit cette clause : *Et dummodò super resignationem talis beneficii anteà data capta, & consensus extensus non fuerit, aliàs præsens gratia nulla sit eo ipso.*

Cette règle ayant pourvu aux inconvéniens qui n'avoient pas été prévus par l'édit des petites Dates, Louis XIV a ordonné par la déclaration du mois d'octobre 1646, qu'elle seroit reçue & observée dans le royaume, de même que les règles *de publicandis resig. & de infirmis resig.* au moyen de quoi l'on ne peut plus retenir de petites Dates sur une résignation, mais seulement pour les autres vacances par mort ou par dévolut.

On doit remarquer que la déclaration de 1646 porte que les banquiers pourront exercer leur office, ainsi qu'ils pouvoient le faire avant l'édit du contrôle. Comme elle n'avoit rapport qu'aux expéditions de la daterie de Rome, on en avoit inféré que dans tous les tribunaux où elle avoit été enregistrée & dans lesquels l'édit du contrôle ne l'avoit pas été, on n'étoit point assujetti en jugeant les contestations qui s'élevoient touchant les expéditions de la légation d'Avignon, à suivre d'autres règles que celles qui étoient en vigueur

avant l'édit du contrôle. Les parlemens de Provence & de Dauphiné avoient autorisé en conséquence par différens arrêts, un usage singulier qui s'étoit introduit dans la vice-légation : au lieu que suivant le style de la cour de Rome on ne connoît d'autre Date que celle du jour, il y avoit un registre à la daterie d'Avignon, dans lequel on marquoit l'heure & même l'instant où une Date avoit été retenue, & l'extrait qu'on en délivroit s'appeloit pour cette raison *instrumentum de horâ*. Il résultoit de-là que le concours entre les impétrans n'avoit jamais lieu. S'il en survenoit un entre le premier d'entre eux & quelque pourvu par l'ordinaire, la collation de celui-ci, qui n'étoit datée que du jour, cédoit à la prévention du pape marquée de l'heure ; ce qui causoit d'autant plus de préjudice au droit des collateurs du Dauphiné & de la Provence, que la proximité des lieux mettoit les impétrans à portée d'obtenir à Avignon, presque sur le champ, des provisions sur des démissions ou des permutations faites à l'extrémité de la vie.

D'un autre côté, les procurations *ad resignandum* que l'on envoyoit à la daterie d'Avignon n'étoient point insinuées avant l'envoi ; & l'on avoit souvent agité au grand conseil la question de savoir si les expéditions de la vice-légation étoient sujettes à l'édit des insinuations ecclésiastiques de 1691. Ce tribunal avoit même arrêté en 1723 que le roi seroit très-humblement supplié d'expliquer ses intentions à ce sujet ; mais l'exécution de cet arrêté avoit été négligée jusqu'en 1745 que le clergé assemblé fit à cet effet des représentations au roi, tant sur l'article 13 de l'édit de 1601 que sur l'*instrumentum de horâ*.

Sur quoi le roi rendit le 10 novembre 1748 une déclaration qui a été enregiſtrée au grand conſeil ainſi qu'aux parlemens de Paris & de Provence.

Sa majeſté, après avoir déclaré que les expéditions émanées de la vice-légation d'Avignon seront ſujettes à l'inſinuation portée par l'article 13 de l'édit du mois de décembre 1691, veut que la ſeule Date du jour puiſſe être utile en toutes proviſions bénéficiales, ſans que dans le cas de concurrence entre deux proviſions données le même jour, ſoit par le vice-légat d'Avignon, ſoit par d'autres collateurs, la Date de l'heure marquée dans l'une puiſſe lui faire donner la préférence ſur celle qui ne contiendroit que la Date du jour.

Brodeau ſur Louet rapporte un arrêt du mois de mars 1622, au ſujet de deux proviſions données le même jour pour la chapelle de Saint-Blaiſe, l'une par le roi & l'autre par le tréſorier de la Sainte-chapelle. Quoique les proviſions du dernier portaſſent qu'elles avoient été accordées *à l'inſtant de la mort*, loin de s'arrêter à cette clauſe, les juges lui défendirent de l'inſérer à l'avenir dans les proviſions qu'il octroyeroit, avec injonction de les dater ſeulement du jour, mois & an.

Ainſi la date de l'heure & de l'inſtant eſt proſcrite par des diſpoſitions formelles en matière bénéficiale.

Voyez *l'édit des petites dates avec le commentaire de Dumoulin; la déclaration du mois d'octobre de 1646; l'édit du mois de décembre 1691; la déclaration du 10 novembre 1748; les lois eccléſiaſtiques de d'Héricourt; le traité de la prévention de M. Piales; l'encyclopédie; le traité de la capacité de*

Duperray ; celui de Perard-Caſtel ſur la pratique de cour de Rome ; le recueil de juriſprudence canonique ; le dictionnaire de droit canonique ; la collection de juriſprudence ; le dictionnaire de droit de Ferrière ; le traité des obligations de Pothier ; le commentaire de M. Jouſſe ſur l'ordonnance de 1667 ; celui de Bornier ſur l'édit de 1673 ; Rebuſſe & Coquille ſur les ordonnances royaux ; Chopin ſur la coutume de Paris ; Baſnage ſur la coutume de Normandie ; le recueil des arrêts de Louet ; la ſcience parfaite des notaires ; l'inſtitution au droit françois d'Argou ; le journal des audiences & celui du Palais. Voyez auſſi les articles DATERIE, PROVISIONS, BULLE, CONSENS & SUPPLIQUE. (*Article de M. GILBERT DE MARETTE, avocat au Parlement de Bretagne.*)

DATERIE. C'eſt une eſpèce de bureau ou de tribunal où l'on expédie au nom du pape toutes les graces relatives aux bénéfices, & même les diſpenſes de mariage.

Les réſerves & les autres droits que les papes ſe ſont attribués ſur les benéfices dans le quatorzième ſiècle ont donné lieu à cet établiſſement ; il eſt ainſi appelé des dates des proviſions que le pape confère ſur des ſuppliques hors du conſiſtoire.

Il n'y a que deux Dateries l'une à Rome & l'autre à Avignon. Les officiers de la première ſont, outre le dataire qui en eſt le chef, le préfet de la ſignature de grace, celui de la ſignature de juſtice, le ſouſdataire, & pluſieurs autres qu'on indiquera dans un moment.

Lorſque le dataire eſt un cardinal, il ne prend que le titre de prodataire, de même que le chancelier-cardinal ne prend que celui de vice-

chancelier. Les cardinaux en usent ainsi, dit-on; parce qu'ils regardent ces offices au-dessous de leur dignité.

Le *dataire* représente le pape dans la distribution de toutes les graces bénéficiales; avant de lui porter les suppliques, il a le droit de les examiner; il peut y ajouter ou diminuer ce que bon lui semble, & même les déchirer s'il ne les trouve pas convenables. Lorsquelles ont été signées par le pape, il y fait l'extension des dates, ou, ce qui est la même chose, il y appose la grande date ou la date étendue. C'est lui qui fait la distinction des différentes demandes, & qui lorsque sa sainteté n'en connoît pas personnellement, les renvoie à la signature de justice ou à quelques congrégations, telles que celles des réguliers, des rites ou des évêques.

Le dataire ne prend point connoissance des abbayes consistoriales, à moins qu'on ne les expédie par Daterie ou par chambre, & bien moins encore des évêchés auxquels le pape nomme de vive voix en plein consistoire.

Le *sousdataire*, quoique subordonné au dataire, n'en est pas dépendant, puisqu'ils tiennent l'un & l'autre leur commission du pape.

Sa principale fonction est d'extraire le sommaire du contenu aux suppliques importantes: ordinairement c'est le banquier même ou son commis qui écrivent ce sommaire au bas de la supplique, & le sousdataire ou son substitut l'enregistrent, surtout lorsque la supplique contient quelque absolution, dispense ou autre grâce qu'il faut obtenir du pape.

Le sousdataire marque au bas des suppliques les difficultés que le pape y a trouvées: lorsqu'i

y écrit ces mots *cum ſanctiſſimo* , cela ſignifie qu'il en faut conférer avec ſa ſainteté. Et quand les demandes ſont de nature à être renvoyées à quelque congrégation que le pape a coutume de conſulter avant d'accorder la grâce, le ſouſdataire met au bas de la ſupplique *ad congregationem regularium* ou *de ritibus*, *&c.* Lorſque l'affaire a été examinée, le billet contenant la réponſe de la congrégation eſt rapporté ainſi que la ſupplique au ſouſdataire pour la faire ſigner au pape. Si ſa ſainteté refuſe la grâce, le ſouſdataire répond au bas de la ſupplique *nihil*, ou bien *non placet ſanctiſſimo.*

Il y a dans ſon office un livre que le public peut conſulter, où ſon ſubſtitut marque toutes les ſignatures qui ont été données par le pape.

Au ſurplus, il accompagne ordinairement le dataire lorſque celui-ci porte les ſuppliques au pape pour les ſigner.

Le préfet de la ſignature de grâce eſt un prélat député par le pape pour préſider à l'aſſemblée où ſont propoſées devant ſa ſainteté toutes les matières de grâce, du nombre deſquelles ſont principalement les bénéficiales : cet officier ſigne toutes celles qui ſont *ad ordinarium.*

Le préfet de la ſignature de juſtice eſt le prélat qui préſide auſſi en préſence du pape aux aſſemblées où l'on décide les affaires des juridictions contentieuſes.

Le régent de la chancellerie eſt un officier en titre qui connoît des réſignations & des ceſſions ; il eſt auſſi chargé de corriger les erreurs qui peuvent être dans les bulles expédiées & plombeés.

Le diſtributeur des ſignatures eſt en même-

temps secrétaire des prélats de la chancellerie : sa principale fonction est, comme l'indique son nom, de retirer du registre les signatures & de les distribuer aux prélats chargés de dresser les minutes des bulles qui ne contiennent aucune clause extraordinaire, & d'examiner si celles qui ont été expédiées sont dans la forme prescrite par la chancellerie, ou si elles peuvent être envoyées au plomb.

Le dataire ou reviseur per obitum est commis pour tout ce qui a rapport aux vacances par mort dans les pays d'obédience dont les bénéfices ne sont pas donnés au premier impétrant. C'est à cet officier que l'on porte les suppliques qui les concernent ; il connoît aussi des pensions imposées sur des bénéfices vacans en faveur des ministres & autres prélats du palais apostolique.

Le dataire ou réviseur des matrimoniales est chargé de revoir les suppliques des dispenses matrimoniales avant & après qu'elles ont été signées, d'en examiner les clauses, & d'y faire les augmentations & restrictions qu'il juge à propos ; c'est lui qui fait signer au pape ces dispenses & qui y fait mettre la date par le dataire général lorsque les suppliques sont conformes au style de la Daterie.

L'officier des petites dates, ou le préfet des dates est à la nomination du dataire général ; c'est chez lui que les banquiers de Rome portent les mémoires sur lesquels ils ont ordre de prendre date : sa principale fonction est de conférer la date apposée par son substitut au bas des suppliques avec celle qu'il a mise lui-même au bas des mémoires des impétrans le jour de l'arrivée du

courier : & lorſque les ſignatures ſont expédiées *in formâ gratiosâ*, c'eſt lui qui examine les atteſtations de vie & mœurs.

Le ſubſtitut du préfet des dates eſt commis par le dataire pour aider le premier de ces officiers dans l'expédition des affaires dont il eſt chargé, & ſurtout pour mettre au bas de la ſupplique la date, qui doit être étendue par le dataire ou le ſouſdataire.

Les reviſeurs ſont deux perſonnes d'une expérience conſommée que le dataire nomme pour rectifier les ſuppliques & les rendre conformes au ſtyle de la Daterie & à l'intention du pape. Ils mettent au bas de ces ſuppliques *expediantur litteræ* lorſque les bulles ou ſignatures doivent être expédiées, & un grand C quand il s'agit de matières ſujettes à componende.

Le tréſorier des componendes reçoit ce qui eſt dû pour les grâces ou diſpenſes ſujettes à compoſition.

Les notaires de la chambre ſont au nombre de douze; ils reçoivent les actes de conſens, & en font l'extenſion au dos des ſignatures. Ils datent leurs expéditions *ab anno nativitatis.*

Le notaire de la chancellerie date les ſiennes *ab anno incarnationis;* d'ailleurs, ſes fonctions ſont les mêmes que celles des notaires de la chambre, & les banquiers peuvent s'adreſſer aux uns ou aux autres indifféremment.

L'officier de MISSIS s'appelle ainſi, parce que les ſuppliques ſont envoyées de ſon bureau au regiſtre par une petite note qui tient lieu du *miſſa ;* il retient celles pour leſquelles il y a des bulles à expédier, & il ne les rend que lorſqu'on leur préſente la bulle écrite. Les ordres

du pape qui doivent être expédiés *gratis* sont enregiſtrés dans l'office de *miſſis:* on y conſerve un regiſtre pour les ſuppliques qui doivent être expédiées par voie ſecrette ; auſſi ne peut-il être communiqué que par l'ordre du dataire.

Les clercs du regiſtre ſont en titre d'office au nombre de ſix : ils exercent deux enſemble chaque mois alternativement, & leur fonction conſiſte à diſtribuer également les ſignatures à chacun des regiſtrateurs.

Les regiſtrateurs ſont également en titre au nombre de vingt: ils n'ont d'autres fonctions que de tranſcrire les ſuppliques.

Les maîtres des regiſtres ſont quatre officiers en titre chargés de collationner le regiſtre avec les ſuppliques : ce ſont eux qui font les ſecondes expéditions des ſignatures lorſque les premières ſont perdues ou qu'elles ſont inſcrites de faux ſur les lieux.

Enfin le *cuſtos regiſtri* eſt, comme l'indique ſon nom, un officier chargé de la garde d'un regiſtre.

Il y a quatre regiſtres à la Daterie , ſçavoir ; deux dont l'un eſt public & l'autre ſecret, où ſont enregiſtrées les ſuppliques apoſtoliques , tant celles qui ſont ſignées par *fiat* que celles qui le ſont par *conceſſum*. Le troiſième eſt pour les bulles que l'on expédie en chancellerie, & le quatrième pour les expéditions de la Daterie.

On doit obſerver qu'il y a trois manières d'expédier en cour de Rome ; ſçavoir , par la voie ſecrette , par le conſiſtoire ou la chancellerie , & par la chambre ou la Daterie.

Les expéditions par voie ſecrette ſont rares ;

on ne les accorde qu'aux princes ou autres perſonnes d'autorité, & lorſqu'on les donne *gratis*.

On expédie en conſiſtoire ou chancellerie les évêchés & les abbayes conſiſtoriaux, ainſi que les autres proviſions qui ne contiennent aucune clauſe douteuſe ou extraordinaire. En effet, la chancellerie n'admet point d'alternatives ni de narrations conditionnelles, & pour paſſer par cette voie, il faut avoir toutes les qualités requiſes.

Toutes les proviſions qui ne peuvent être accordées ſans diſpenſe ſont émanées de la chambre ou de la Daterie: ce n'eſt pas qu'on ne puiſſe prendre cette voie pour tout ce qu'on expédie en chancellerie; mais la taxe eſt d'un tiers plus forte.

Le ſtyle de la Daterie eſt uniforme, du moins s'y eſt-il introduit peu de changement. Amidenius, avocat conſiſtorial, dit que ce ſtyle a force de loi: ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il ſert de règle en France pour juger de l'authenticité des expéditions de cour de Rome.

Celles qui ont lieu pour les bénéfices non conſiſtoriaux ſitués en France ſont faites par ſimples ſignatures, & non par bulles ſcellées en plomb. Un autre privilége dont jouiſſent les françois, c'eſt que les proviſions qu'on leur accorde ſont datées du jour de l'arrivée du courier à Rome.

De-là la diſtinction des grandes & des petites dates.

Comme les correſpondans des banquiers de France ne peuvent dreſſer leurs ſuppliques, les faire ſigner & revoir par les officiers de la Daterie à l'inſtant de l'arrivée du courier, ils re-

tiennent ſeulement de petites dates ou des dates en abrégé, pour aſſurer le droit de l'impétrant.

Autrefois le dataire ou le ſouſdataire prenoient eux-mêmes le ſoin de mettre cette petite date au bas des mémoires ; mais à préſent c'eſt l'officier ou préfet des dates qui la met, & l'on s'en rapporte à cet égard entièrement à lui.

Quand le mémoire a été envoyé par un courier extraordinaire, la ſignature n'eſt datée que du jour qu'il a été remis à l'officier des petites dates : c'eſt pour faciliter cette remiſe, qu'il y a à la porte de ſa maiſon une boîte ouverte dans laquelle le correſpondant du banquier jette le mémoire. S'il y eſt mis avant minuit, il eſt daté du jour de l'arrivée du courier ; mais s'il n'eſt mis qu'après, la date n'eſt que du lendemain.

Les correſpondans pouvoient autrefois retenir les dates ſur les mémoires des impétrans ou de leurs amis ſans l'entremiſe des banquiers ; mais cette voie n'eſt plus permiſe depuis la création de ces officiers en titre ; il faut néceſſairement ſe ſervir de leur miniſtère, à peine de nullité des expéditions, ſuivant l'édit du mois de mars 1673, la déclaration du roi du 20 février 1675 & pluſieurs arrêts du conſeil rendus en conſéquence.

Cependant un impétrant qui eſt à Rome ou dans la ville d'Avignon, peut obtenir, ſuivant l'article 3 de la déclaration du 3 août 1718, toutes bulles, reſcrits & autres grâces ſujettes à fulmination ; mais il eſt néceſſaire de les faire vérifier & certifier véritables par deux banquiers expéditionnaires avant de les faire fulminer.

Et l'article 4 de la même déclaration défend à peine de nullité aux parties résidentes à Rome ou en la légation, de faire expédier sur vacances par mort aucune provision en leur faveur des bénéfices situés dans les provinces du royaume sujettes à la prévention du pape, à moins qu'il ne soit constaté par le registre d'un banquier qu'elles ont reçu avis de la vacance du bénéfice.

Dans les vacances par mort & par dévolut, l'impétrant qui veut empêcher le concours retient plusieurs dates ; on a vu des ecclésiastiques en retenir jusqu'à quinze cens, dans l'espérance de rencontrer un jour où ils seroient seuls requérans.

Ces dates sont secrettes, & jusqu'à ce qu'elles aient été expédiées, les officiers de la Daterie n'en donnent point de certificat : mais lorsqu'on veut sçavoir si l'un des impétrans a fait retenir des dates du vivant du bénéficier, ce qui s'appele une course ambitieuse prohibée par la règle *de non impetrando beneficia viventium*, on peut compulser le registre du banquier expéditionnaire qui a été chargé de la retenir. Comme il est obligé par les ordonnances d'enregistrer tous les avis qu'il reçoit du correspondant qu'il a à Rome, son registre fait foi pour tout ce qui a rapport à la rétention des dates.

On ne retient point de date quand le saint siége est vacant, parce que tout cessant à la Daterie, on ne peut feindre que les signatures soient expédiées du jour de l'arrivée du courier ; mais on les date du jour de l'élection du nouveau pape.

Quelqu'un prétendit en 1672, que les signa-

tures devoient être datées en pareil cas du jour du couronnement : mais le parlement de Paris décida le contraire par arrêt du 16 Juillet de la même année. M. l'avocat général Talon qui porta la parole en cette cause, fit voir que le pape n'ayant point de supérieur dont il reçoive la confirmation, étoit revêtu de la plénitude de sa puissance par la seule élection.

Mais si la date avoit été retenue avant la vacance du saint siége, elle ne seroit pas éteinte par la mort du pape. Les souverains pontifes ne manquent jamais après leur couronnemens de renouveler les grâces qui ont été accordées par leurs prédécesseurs.

On sçait que la collation du pape étant forcée, les dates retenues sont censées grâces accordées.

Il en coûte peu pour faire retenir ces dates ; mais il y a des droits à payer dès qu'on veut les faire pousser au registre.

Cette opération se fait en inscrivant sur le grand registre des dates le mémorial qui a été remis à la Daterie par le correspondant du banquier. Pour obliger les impétrans de pousser au registre toutes les dates qu'ils ont retenues, les officiers de la Daterie sont dans l'usage depuis longtemps d'enfiler ensemble tous les mémoriaux à mesure qu'ils leur sont envoyés, & de les jeter au feu après l'année expirée, afin qu'il n'en reste plus de mémoire. Ils refusent en conséquence des provisions sur des dates qui n'ont pas été poussées au registre dans l'année ; mais les impétrans ne donnent pas toujours ordre de remplir cette formalité, ou ne le donnent que pour un certain nombre de dates : de-là la

différence des dates qui ont été pouſſées au regiſtre, & de celles qui n'y ont pas été pouſſées.

Lorſqu'une date a été retenue & pouſſée au regiſtre, le correſpondant du banquier dreſſe la ſupplique qui doit être préſentée au pape ou au préfet de la ſignature, ſuivant la nature de la grâce qui eſt demandée.

Si ce ſont des diſpenſes conſidérables, des proviſions pour des dignités d'égliſes cathédrales, collégiales, ou pour des prieurés conventuels, le pape ſigne la ſupplique & la répond par ces mots, *fiat ut petitur*, en y ajoutant la première lettre du nom qu'il portoit avant ſon élection.

Le préfet de la ſignature de grâce ſigne toutes expéditions moins importantes en ſe ſervant de cette formule, *conceſſum* ut petitur *in præſentiâ D. N. P. P.* avec ſon nom en entier: vis-à-vis des clauſes qui contiennent les abſolutions & les diſpenſes, il met encore en marge le mot *conceſſum* avec ſon nom.

Au moyen de cette formalité, l'acte quitte ſon nom de ſupplique pour prendre celui de ſignature.

Celle-ci paſſe des mains du pape ou du préfet dans celles du premier reviſeur, qui réduit la ſupplique & les clauſes qu'elle contient aux termes de la chancellerie & des uſages de la cour de Rome. C'eſt ce qui fait qu'on trouve très-ſouvent des ratures dans des ſignatures qui pour cela ne doivent pas être ſuſpectes de falſification. Pour marquer que la ſignature a été viſée, le reviſeur met au bas la première lettre de ſon nom.

Il arrive quelquefois que la rature tombe ſur quelques clauſes que l'impétrant avoit fait inſé-

rer dans ſa ſupplique comme eſſentielle à la conſervation de ſes droits : ſi la clauſe étoit juſte en elle-même, & qu'elle n'eut été rayée que parce qu'elle étoit contraire aux uſages de la chancellerie, celui qui a obtenu la ſignature tire un certificat du banquier qui a ſollicité l'expédition, portant qu'il n'a pu obtenir la grâce autrement, & la ſignature a en France le même effet que ſi la clauſe n'avoit point été rayée.

Le reviſeur communique la ſignature au banquier, qui pour ſoulager le préfet des dates, met au bas en petits caractères la date qui a été retenue à l'arrivée du courier.

La ſignature eſt rapportée enſuite au préfet des dates, & s'il s'agit de réſignation & de permutation, le correſpondant du banquier y joint la procuration pour réſigner & pour permuter.

Ces deux pièces ayant été remiſes à l'un des notaires de la chambre ou de la chancellerie, l'un de ces officiers appoſe à droite au *verſo* de la ſignature le conſens qu'il a dreſſé : il marque au-deſſous que cet acte eſt dans la chancellerie apoſtolique, & plus bas il écrit ſon nom. C'eſt ce qu'on appele l'extenſion du conſens.

Le ſubſtitut du préfet des dates met enſuite la petite date au-deſſus des clauſes de diſpenſe, laiſſant un eſpace en blanc pour la grande date. Le préfet confère la petite date avec celle qui a été retenue le jour de l'arrivée du courier ; & pour marquer cette collation, il met *R.ta* au bas de la ſignature.

Le ſecond reviſeur la lit & la corrige, s'il le juge à propos, & met la première lettre de ſon nom auprès de celle du premier reviſeur.

Enfin

Enfin le Dataire met la grande date au-dessous de la signature du pape ou de celle du préfet.

Les bulles pour dispenses de mariage & pour les provisions de bénéfices, sont seulement datées des nones, ides & kalendes, & du mois; *idibus*, *nonis*, *kalendis januarii* ou *februarii*, sans exprimer le jour qui les précède : mais cette expression a lieu en toutes lettres dans la grande date des signatures. On y écrit *quinto kalendas*, *tertio nonas*, le mot *antè* étant sous-entendu.

On y ajoute seulement l'année du pontificat, de sorte qu'il est souvent impossible de sçavoir en quelle année & sous quel pape une signature a été expédiée. Lorsqu'elle porte un consens endossé, comme il est daté de l'incarnation ou de la nativité, sa date fait connoître l'année de l'expédition; & si elle a été signée par le pape, la première lettre qu'il portoit avant son élection est indicative du pontificat; mais il n'y a aucun indice à cet égard non plus que sur l'année, si la signature ne porte point de consens & qu'elle soit émanée du préfet.

Après que la grande date a été étendue, le sousdataire y met la première lettre de son nom au côté droit de la signature, & vis-à-vis de la dernière ligne des clauses de dispenses ou d'absolution; & pour marquer que l'expédition a été faite, il écrit le mot *expedita* sur le mémoire de la petite date.

Toutes les signatures datées sont remises à l'audience du dataire entre les mains de l'officier *de missis* qui les envoie au registre.

Il s'éleva dans le dernier siecle une contestation au sujet du *missa*. Le sieur Rafflé pourvu par M. l'archevêque de Paris d'une prébende

de ſaint Honoré, prétendoit que la ſignature obtenue pour ce bénéfice par le ſieur Bonichon ſur une réſignation faite en ſa faveur étoit nulle, parce qu'il s'étoit écoulé ſix mois entre la date retenue & l'envoi au regiſtre.

On diſoit qu'un auſſi long intervalle de temps faiſoit préſumer de la fraude ; que c'étoit le cas des petites dates ; que ſuivant l'édit du contrôle, on devoit expédier les proviſions dans ſix mois, à compter du jour de l'envoi de la procuration, & que la déclaration de 1646 ne donnoit que vingt jours pour obtenir des proviſions conformément au décret d'Urbain VIII.

Le ſieur Bonichon répondoit que l'édit de 1550 ne condamne comme petites dates que celles qui ont été retenues ſans qu'on ait envoyé la procuration *ad reſignandum* ; que l'édit du contrôle n'a point été enregiſtré au parlement, qu'il n'a point eu d'exécution au grand conſeil, & que l'expédition de la ſignature ne dépend point du réſignataire, mais des officiers de la cour de Rome.

D'après ces moyens, & ſurtout le dernier qui étoit péremptoire, le réſignataire Bonichon fut maintenu en poſſeſſion du bénéfice par arrêt du parlement de Paris du 4 avril 1675.

Lorſque la ſignature a été enregiſtrée, on la fait paſſer à la chancellerie où le régent met au-deſſus de la grande date ſon nom avec ſa qualité : il la diſtribue enſuite à l'un des prélats dont le nom eſt marqué ainſi ; *K. D. M. . . pro reverendis. D. Vice cancellario.* Enfin lorſqu'elle eſt ſcellée, l'expéditionnaire la retire en payant les droits de ſceau & autres au ſecrétaire.

Les banquiers de France qui ont reçu les ſignatures & les autres expéditions de cour de Rome, doivent avant de les délivrer aux parties, écrire au dos leur nom & leur demeure, le temps du renvoi, le nom de leur correſpondant, le jour qu'ils les ont délivrées, & ſigner le certificat avec un autre banquier : il eſt défendu par les édits & ordonnances, d'avoir aucun égard aux expéditions de cour de Rome qui ne ſont pas vérifiées & certifiées.

Les bulles ſont écrites ſur du parchemin & ſcellées avec du plomb, & les ſimples ſignatures ſont ſur du papier ſans être ſcellées.

Les bénéfices des trois évêchés ſont expédiés par bulles, & l'on en paye les droits même pour les nouvelles proviſions qu'on obtient ſur celles que le roi accorde en vertu de l'indult du pape.

Lorſqu'une ſignature eſt perdue, on en lève une ſeconde expédition qui a la même date & le même effet que la première.

Si l'on doute de la validité d'une proviſion, on en obtient une ſeconde ſans renoncer au droit qui étoit acquis par la première : mais ſi quelqu'un avoit un droit acquis avant la date de cette nouvelle ſignature, elle ne pourroit lui faire de préjudice : cette clauſe eſt toujours ſous-entendue dans les ſignatures de cette eſpèce, & elle eſt inſérée dans les bulles quand on eſt obligé d'en prendre.

On peut obtenir un *perinde valere* pour réformer les erreurs ou les nullités qui ſe rencontrent dans les proviſions; par exemple, lorſque la grâce eſt nulle par obreption ou par ſubreption. Le nom de *perinde valere* vient de ce que

l'impétrant demande par ſa ſupplique que les premières lettres qui ont été expédiées vaillent de même que ſi les défauts qui les rendent nulles ne s'y trouvoient pas : il en eſt du *perinde valere* comme des ſecondes proviſions que l'on obtient lorſque la validité des premières eſt douteuſe : il ne peut nuire au droit d'un tiers acquis entre les premières & les ſecondes lettres. Comme le pape ne peut révoquer les grâces qu'il a accordées pour des bénéfices de France, le *perinde etiam valere* par lequel il confirme une grâce qu'il a révoquée, n'a pas lieu dans le royaume.

S'il y a dans une première ſignature un défaut d'expreſſion, ou qu'on ait omis quelque clauſe dont l'expreſſion n'auroit pu empêcher ni rendre plus difficile l'expédition de la grâce, on renvoie la ſignature à l'expéditionnaire qui inſère dans une copie ce qui avoit été omis ou mal exprimé. Le ſous-dataire, à qui on remet l'une & l'autre, écrit au bas : *cui priùs*, *adverte ad datam*. Le dataire y met la première date : enſuite la nouvelle ſignature paſſe par les mains des autres officiers qui déchirent la première. La ſeconde expédition s'appelle *cui priùs*; comme on n'y fait aucune mention de la précédente, & qu'elle porte la même date, elle eſt de même valeur que celle qui avoit été d'abord expédiée.

On peut faire des perquiſitions à la Daterie pour ſavoir ſi quelqu'un ne s'eſt pas fait pourvoir d'un bénéfice : on s'adreſſe pour cet effet à l'officier des petites dates ou à ſon ſubſtitut, qui ſont chargés de l'expédition du *perquiratur*; mais comme cet acte n'eſt qu'une écriture pri-

vée, & qui n'eſt même ſignée d'aucun officier, elle ne fait point foi en juſtice.

Il n'en eſt pas de même des certificats des banquiers expéditionnaires : ils ſont obligés de les donner lorſque la cour de Rome refuſe d'accorder des proviſions, ou même lorſqu'elle diffère de les expédier, ſurtout ſi ce délai peut cauſer quelque préjudice à la partie, afin que celle-ci ne puiſſe appeler comme d'abus à la juridiction ſéculière.

Il eſt aiſé de juger que ſi un eccléſiaſtique ſe démettoit entre les mains du pape d'un bénéfice qu'il auroit obtenu par ſimonie ou par confidence, & que le pape lui accordât de nouvelles proviſions, les officiers de la Daterie ne pourroient pas compoſer avec lui pour les fruits qu'il auroit perçus, les lui remettre en tout ou en partie, ni en diſpoſer au préjudice des égliſes auxquelles ils appartiennent. Telle eſt la diſpoſition de l'article 51 des libertés.

La règle *date retenue*, *grâce accordée*, n'a pas lieu dans les pays d'obédience, & notamment en Bretagne. On ne retient point de dates pour les bénéfices qui y ſont ſitués, à cauſe de la réſerve des mois du pape : mais auſſitôt que le courrier eſt arrivé à Rome, l'expéditionnaire porte la ſupplique au ſous-dataire, s'il s'agit d'une réſignation, & à l'officier *per obitum*, ſi c'eſt une vacance par mort. On y met au bas, *præſentata tali die ;* & la ſignature qui eſt expédiée en conſéquence eſt datée du jour qu'il plaît au pape.

Du Noyer dans ſes notes ſur la pratique de cour de Rome de Perard Caſtel, obſerve que depuis le rétabliſſement de la liberté des ordi-

dinaires en Provence, la rétention des dates a été permiſe en cette province, quoique pays d'obédience. Il y avoit pour cet effet à la Daterie d'Avignon un regiſtre dans lequel on marquoit l'heure & même l'inſtant auquel la Date étoit retenue : mais l'auteur du dictionnaire de droit canonique obſerve que la déclaration du 10 novembre 1748 qui a aboli l'*inſtrumentum de horâ*, a fait grand tort à la Daterie du vice-légat. Cependant on y retient toujours des Dates ; & même, comme le dit l'auteur cité, ſans le miniſtére des banquiers. Le reſſort de cette Daterie étant très-borné, il faut moins de temps aux impétrans pour ſe rendre à Avignon qu'il ne leur en faudroit pour aller à Aix ou à Grenoble où réſident les banquiers : mais après qu'ils ont retenu eux-mêmes leurs Dates, ils ne manquent pas d'en charger le regiſtre de l'un de ces officiers : ce qui peut ſe faire aiſément à cauſe de la proximité des lieux, ſans contrevenir à la règle *de veriſimili notitiâ*.

Pour ſavoir ſi elle a été obſervée, on peut conſulter le regiſtre de la Daterie où l'on marque toujours l'heure de la rétention de la date, malgré la déclaration de 1748.

On peut auſſi en la vice-légation retenir des Dates ſur une feuille volante que le dataire remet à la partie après y avoir atteſté la rétention.

La date qui eſt retenue ainſi eſt ſecrette, & par conſéquent l'impétrant a beaucoup d'avantage ſur celui qui a retenu la ſienne dans le regiſtre public.

Au ſurplus, la Daterie d'Avignon eſt compoſée d'un dataire, d'un ſecrétaire, d'un garde

des ſceaux, d'un regiſtrateur & d'un correcteur des bulles.

Son reſſort ne s'étend en France que ſur quatre provinces eccléſiaſtiques ; ſavoir, Arles, Aix, Vienne & Embrun.

Si les proviſions que l'on y lève ont été expédiées avant que les facultés du vice-légat aient été vérifiées au parlement, elles ſont nulles.

Voyez *les mémoires du clergé ; le traité de la pratique & des uſages de la cour de Rome par Perard Caſtel ; l'encyclopédie ; le recueil de juriſprudence canonique ; le dictionnaire de droit canonique, &c.* Voyez auſſi les articles DATE, PROVISION, SUPPLIQUE, DISPENSE, COLLATION, PRÉVENTION, &c. (*Article de M. GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne*).

DATION. C'eſt l'acte par lequel on donne quelque choſe. La Dation diffère de la donation en ce que celle-ci eſt gratuite & que l'autre ne l'eſt pas.

Il y a la *Dation en payement*, qu'on appeloit chez les romains *datio in ſolutum*, & la *Dation de tuteur.*

La Dation en payement eſt en général un contrat qui eſt l'équivalent d'une véritable vente, ſuivant la loi 4, *cod. de evictionibus :* en effet, tout ce qui eſt eſſentiel à une vente s'y rencontre ; le conſentement, la choſe & le prix. Auſſi la Dation d'un héritage en payement produit des lods & ventes.

Cependant l'abandonnement de biens qu'un débiteur fait à ſes créanciers ne produit point de droits ſeigneuriaux : la raiſon en eſt que les

créanciers ne ſont dans ce cas que les mandataires du débiteur pour vendre, & que celui-ci reſte propriétaire juſqu'à la vente. C'eſt ce que nous avons expliqué à l'article ABANDONNEMENT.

Si l'on donne à la femme en payement de ſes remplois des propres du mari, comme elle eſt étrangère à ces biens, c'eſt une vente dont elle doit les droits ſeigneuriaux ; mais ſi on lui donne des conquêts, comme elle y avoit un droit habituel, elle n'en doit point de droits, quand même elle auroit renoncé à la communauté.

Le propre du mari donné à la femme pour ſon douaire préfix, eſt une vente à ſon égard.

Si le père ou la mère ſurvivant après le partage de la communauté, donne des conquêts qui lui appartiennent pour payer aux enfans le reliquat du compte de communauté ou de tutelle, il eſt dû des lods & ventes. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 5 mai 1744. Quant au centième denier, il eſt dû pour tous les biens que le père & la mère donnent en payement de reliquat de compte dû à leurs enfans. C'eſt ce qui réſulte de deux déciſions du conſeil des 28 juillet 1722, & 17 janvier 1739.

La *Dation de tuteur* ou *de curateur* eſt l'acte par lequel le juge nomme un tuteur ou un curateur.

Voyez *les articles* ABANDONNEMENT, LÉGITIME, REMPLOI, DOUAIRE, LODS ET VENTES, TUTEUR, CURATEUR, &c.

DAUPHIN. C'eſt aujourd'hui le titre diſtinctif du fils aîné de France, héritier préſomptif de la couronne. Il appartenoit autrefois aux an-

ciens ſouverains du Dauphiné. Guigues IV, comte d'Albon, l'un de ces princes porta le premier le nom de Dauphin qu'il avoit reçu au baptême l'an 1130; d'un nom de baptême il s'en fit un nom de maiſon, ſuivant l'obſervation de M. Salvaing de Boiſſieu dans ſon traité de l'uſage des fiefs; & d'un nom de maiſon, un titre de dignité que tous ſes ſucceſſeurs retinrent après lui. C'eſt de-là que les terres de leur obéiſſance furent dès-lors déſignées, & particulièrement connues ſous le nom de Dauphiné.

Depuis la réunion de ce pays au royaume, le titre de Dauphin a toujours été affecté aux fils aînés de France ſucceſſeurs à la couronne. Mais ce n'a pas été cependant comme quelques-uns l'ont cru ſans fondement, en vertu d'une condition miſe par le Dauphin Humbert II, dernier ſouverain de ce pays, à la ceſſion qu'il fit de ſes états au roi de France.

Ce prince, en effet, avoit ſi peu exigé que nos rois fiſſent porter à l'avenir le nom de Dauphin à leurs fils aînés, héritiers préſomptifs du trône, que par l'acte de cette ceſſion il laiſſa au choix de Philippe-de-Valois, roi de France, ou de ſon fils Jean, alors duc de Normandie, de nommer un des fils de ce duc pour être mis en poſſeſſion du Dauphiné. Humbert II voulut ſeulement que celui des princes de la maiſon de France qui auroit en partage les états qu'il cédoit, fût à l'avenir nommé Dauphin & portât les armes de Dauphiné écartelées avec celles de France; ce qui a toujours été conſtamment obſervé depuis.

Ainſi c'eſt à nos rois ſeuls ſouverains du Dauphiné, qu'appartient proprement le titre de

Dauphin comme titre de souveraineté. Aussi le prennent-ils aujourd'hui. C'est sans doute dans ce sens qu'il faut entendre ce que dit Guypape jurisconsulte dauphinois, lorsqu'il assure que la dignité de Dauphin surpasse celle de duc & d'archiduc, & que dans une assemblée de rois le Dauphin précéderoit celui des romains & les autres rois. On doit convenir que cette prééminence est moins due au titre de Dauphin en lui-même qu'à la personne du monarque qui le porte. Comment, en effet, les anciens Dauphins, dont la domination si récente & si foible n'étoit d'ailleurs qu'une usurpation faite sur nos rois, & qui ne s'y maintenoient que sous la protection des empereurs dont ils se reconnoissoient feudataires, auroient-ils pu prétendre l'emporter sur des têtes couronnées dont ils avoient ou à redouter la puissance ou à rechercher la faveur, & imprimer un tel caractère de supériorité au titre de souverain qu'ils portoient ?

Dans les lois & réglemens que nos rois font pour la province de Dauphiné, ils s'y intitulent, suivant le style consacré par l'usage en pareil cas: *Louis par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, &c.*

A l'égard des fils aînés de France, le nom de Dauphin particulièrement affecté à leur personne, n'est qu'un titre d'honneur & de distinction qu'ils portent de la même manière & dans le même sens que les princes leurs frères portent ceux de duc de Bretagne, de Bourgogne, de Normandie & autres titres semblables qui ne leur transmettent pas pour cela la souveraineté des provinces dont ils portent le nom.

Le Dauphin considéré comme fils aîné de France & héritier présomptif de la couronne, peut suivant les lois constitutives & fondamentales de la monarchie, se faire sacrer roi & gouverner le royaume aussitôt après la mort du roi son père sans limitation d'âge, mais avec le conseil des princes de son sang si son avénement au trône devance l'âge & la maturité qu'éxige l'art de régner. Il y en a une loi expresse de l'année 1407, qui dans des circonstances semblables, a toujours été inviolablement observée. Nous croirions superflu d'en rapporter des exemples.

On donne au Dauphin de France la qualité de *Monseigneur*. Louis XIV l'ordonna expressément, & voulut que le premier président du parlement de Paris qualifiât ainsi le fils aîné de France, lorsque cette compagnie alla suivant l'usage, rendre hommage à ce prince peu après sa naissance. (*Article de M. ROUBAUD, avocat au parlement*).

DAUPHINÉ. C'est une province de France dont Grenoble est la capitale.

Le dauphin Humbert II se trouvant sans postérité, fit solemnellement cession de ses états le 23 avril 1343 à Philippe, fils puîné de Philippe-de-Valois roi de France, en présence du pape Clément VI, qui la confirma par une bulle donnée à Avignon. L'acte en fut ensuite ratifié par Philippe-de-Valois & par son fils Jean duc de Normandie, suivant une déclaration donnée à Sainte Colombe au mois de juillet de la même année, qui contient en même-temps réglement pour les priviléges des habitans du Dauphiné.

Humbert de son côté fit approuver la cession

qu'il faisoit de ses états par les prélats & la noblesse du pays, & fit jurer tous les gouverneurs des villes & châteaux de son obéissance, d'observer religieusement le traité fait entre Philippe-de-Valois & lui, & d'être fidèles à ce monarque leur nouveau souverain.

Il paroît cependant que le dauphin Humbert conserva encore l'administration & l'usufruit de ses états jusqu'en 1349, époque à laquelle par un nouvel acte fait à Romans le 30 mars de cette année, il ratifia en faveur de Charles, petit-fils de Philippe-de-Valois, suivant l'intention de ce monarque, la cession qu'il avoit précédemment faite à Philippe-de-France second fils du roi, & mit en conséquence le jeune prince en possession de ses états, en lui donnant au rapport des historiens, l'épée ancienne du Dauphiné, la bannière de saint Georges, enseigne des dauphins, avec un sceptre & un anneau.

Il a été jugé par arrêt du conseil du 7 mai 1748, que les anciens dauphins avoient pu, avant la cession faite par Humbert II, aliéner valablement les domaines qu'ils possédoient. En conséquence, le sieur de Champrenard a été reçu opposant à un arrêt du 3 octobre 1747, qui avoit ordonné la revente de la terre de Saint-Maurice en Trieves, que Guigues, dauphin, avoit aliénée le 5 mai 1330 au profit de Guy de Morges, & il a été déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à cette revente.

Le contrôle des actes fut supprimé en Dauphiné par une déclaration donnée à Marly au mois d'août 1696, suivant laquelle sa majesté avoit ordonné que les contrats & autres actes seroient reçus dans cette province par les no-

taires & autres perſonnes publiques, avec la même liberté & ſuivant le même uſage qui ſe pratiquoit avant l'édit du mois de mars 1693, moyennant qu'il ſeroit payé une finance de trois cens mille livres & les deux ſous pour livre, dont la levée ſeroit faite en partie ſur les notaires, & le ſurplus ſur tous les ſujets du roi en Dauphiné. Cette exemption avoit même été confirmée à cette province par un autre édit du mois de janvier 1698 & par une déclaration du 14 juillet 1699, qui ordonnoient que les actes paſſés en Dauphiné ne pourroient être mis à exécution dans les autres provinces où le contrôle étoit établi, ſans avoir été auparavant contrôlés.

Mais par édit du mois d'août 1706, le contrôle des actes a été rétabli dans le Dauphiné ainſi que dans la généralité de Tours & dans la ville de Tours, où il avoit été pareillement ſupprimé.

Les habitans du Dauphiné ne peuvent être tirés hors de leur reſſort & de leur province devant d'autres juges au préjudice de la juridiction de leurs juges naturels, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, excepté pour le cas de crime de lèze-majeſté. Ce privilége leur avoit été accordé par le dauphin Humbert II, & François premier les y confirma par ſes lettres-patentes du 7 mars 1543, regiſtrées à la chambre des comptes de Grenoble le 23 avril ſuivant. Elles ſont citées par Chorier dans ſa juriſprudence de Guypape.

Un autre privilége dont jouiſſent les dauphinois, eſt que la confiſcation n'y a pas lieu au

profit du roi, ſi ce n'eſt toutefois en deux cas, qui ſont ceux du crime de lèze-majeſté & du crime d'héréſie, ſuivant que l'atteſte Guypape dans les queſtions 143, 413 & 437, où il traite de la confiſcation. Une déclaration du 10 août 1539, regiſtrée à la chambre des comptes de Grenoble le premier ſeptembre ſuivant, leur accorde la confirmation de ce privilége, qui a lieu même dans le cas du crime de duel, ſuivant que l'atteſte Baſſet. Cet auteur ajoute qu'il en fut fait une clauſe expreſſe de modification par le parlement de Grenoble dans ſon arrêt d'enregiſtrement de l'édit des duels, & c'eſt la juriſprudence conſtamment ſuivie par cette cour, ſuivant qu'il réſulte d'un arrêt du 26 avril 1646, cité par le même Baſſet. Ce parlement avoit déja précédemment jugé par un autre arrêt du 21 juillet 1621, conformément au privilége des dauphinois, que les deſcendans qui ont quelque droit à prétendre ſur les biens du condamné, doivent y être conſervés, & que la confiſcation n'en peut empêcher l'ouverture à leur préjudice. Baſſet remarque cependant qu'il eſt d'uſage en pareil cas d'adjuger une amende du quart des biens au profit des hôpitaux. On a même porté cette amende aux deux tiers des biens dans un arrêt du 16 Septembre 1769, qui a condamné à mort pour crime de duel, le ſieur du Chelas conſeiller au parlement de Grenoble.

Nous pouvons mettre au nombre des priviléges dont jouit cette province, l'exemption du droit de bâtardiſe qui n'y a point lieu au profit du roi. Chorier dans ſa juriſprudence de Guypape, obſerve à ce ſujet qu'un édit du mois de

mars 1565 avoit établi le droit de bâtardise en Dauphiné, mais que Bonneton, procureur syndic des trois états de ce pays, s'opposa à la vérification de cette loi & en empêcha l'effet. Il est en conséquence de maxime dans cette province, que la mère & le bâtard recueillent la succession l'un de l'autre. C'est conformément à cette maxime que le parlement de Dauphiné en procédant à la vérification de l'édit de création du bureau des trésoriers de France de cette province du mois de décembre 1627, déclara par arrêt du 15 septembre 1628, que le droit commun de tout temps suivi en Dauphiné à l'égard de la succession des bâtards seroit observé. Basset & Brillon dans son dictionnaire, font mention de cet arrêt.

Quoique le Dauphiné ne soit point pays d'aides, on y perçoit cependant les droits d'inspecteurs aux boucheries. Grenoble est une des trente-une villes désignées par l'édit du mois de février 1704, portant création & fixation de ces droits. Ils s'y perçoivent en conséquence sur le pied de trois livres par bœuf ou vache, de douze sous par veau ou genisse, & de quatre sous par mouton, brebis ou chèvre.

Il y avoit anciennement en Dauphiné un tribunal connus sous le nom de conseil delphinal avec la qualité de cour souveraine, suivant des lettres de Charles VI de 1422. Il avoit été créé par édit du dauphin Humbert II le 22 février 1337 dans la ville de Saint-Marcellin; ce prince voulut depuis que ce conseil résidât à Beauvoir dans le Royans; & enfin par lettres-patentes de 1340, il le transféra à Grenoble.

Louis XI n'étant encore que dauphin, érigea

ce conſeil en parlement au mois de juin 1453, & cette érection fut depuis confirmée par Charles VII dans les états généraux tenus à Vienne en 1456, quatre ans avant l'établiſſement du parlement de Bordeaux par ce même prince. Ainſi ce parlement eſt le troiſième : il ſuit ceux de Paris & de Toulouſe, & la préſéance ne lui eſt point diſputée par les autres.

Les officiers de cette cour trouvèrent à propos en 1715 de repréſenter à ſa majeſté le préjudice que leur cauſoit la diminution de leur reſſort beaucoup plus étendu dans l'origine qu'il ne l'eſt actuellement. Cette diminution, ſuivant qu'ils l'expoſèrent au roi, provenoit en premier lieu de la ceſſion qui avoit été faite en 1601 au duc de Savoie du marquiſat de Saluces, en échange des pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, dont le reſſort du parlement de Bourgogne avoit profité à leur préjudice ; en ſecond lieu, par la ceſſion de Pignerolles & de ſes dépendances qui avoient été démembrés du Dauphiné, & par le retranchement du fauxbourg de la Guillotière de Lyon donné au parlement de Paris, & enfin par la ceſſion faite en vertu du traité d'Utrecht au roi de Sicile, de quatre grandes vallées du Briançonnois, tout autant de pertes pour le parlement de Dauphiné, qui n'avoit pas d'ailleurs reçu par la réunion de la principauté d'Orange à ſon reſſort, un dédommagement proportionné à ce qui lui avoit été ôté.

Sur ce fondement, les officiers du parlement de Grenoble demandèrent différentes attributions & priviléges pour leur tenir lieu d'indemnité ; entr'autres l'exemption des droits de lods

&

& ventes, tant en vendant qu'en achetant, comme en jouiſſent les officiers du parlement de Paris.

Le roi eut égard à ces repréſentations. Par arrêt du conſeil & lettres-patentes des 23 & 29 avril 1715, regiſtrées à la chambre des comptes de Dauphiné le 31 mai de la même année, & au bureau des finances de cette province le 4 juin ſuivant, il fut accordé aux officiers du parlement de Grenoble deux mille livres par an, à prendre ſur les revenus & deniers communs & d'octrois de cette ville.

Sa majeſté ordonna en outre par le même arrêt, que les officiers de ce parlement & leurs ſucceſſeurs, enſemble leurs veuves demeurant en viduité, jouiroient à l'avenir de l'exemption de tous droits de lods & ventes, quints, requints, reliefs & autres droits ſeigneuriaux & féodaux pour les fiefs & terres nobles ou roturières qu'ils acquerroient dans la mouvance du domaine du roi, même pour les fiefs & terres qu'ils vendroient dans les pays & lieux où ces ſortes de droits ſont dus par les vendeurs, ſuivant les diſpoſitions de la coutume ou du droit.

Cette franchiſe néanmoins ſouffre une exception ; car ſi l'officier du parlement vend à quelqu'un qui n'eſt pas privilégié, un bien ſitué, par exemple, à Grenoble, où les droits ſont dus par l'acquéreur ; dans ce cas le fermier du domaine eſt fondé à les exiger.

Le Dauphiné eſt un pays de franc-aleu. Guy-pape dans ſa juriſprudence, & M. Salvaing dans ſon traité de l'uſage des fiefs, établiſſent d'une manière ſans réplique cette allodialité. En con-

ſéquence, les fonds y ſont exempts de lods & autres devoirs & ſervitudes, s'il n'y a un titre formel qui les y aſſujetiſſe, ou une poſſeſſion qui ait force de titre ; de ſorte qu'il n'eſt point dû de lods au roi, même dans les terres domaniales qu'il poſſéde comme dauphin, ſi ce n'eſt pour les fonds chargés envers lui de quelques cens ou rentes. C'eſt ce qu'a jugé le parlement de Dauphiné par un arrêt portant réglement général à ce ſujet, & qui a été rendu de l'avis des chambres le 16 décembre 1649.

Cette même cour a déclaré depuis par un autre arrêt du 31 juillet 1652, que le roi dauphin, ſeigneur en cette qualité de la terre de Moras, avoit le droit de directe univerſelle ſur tous les fonds ſitués au mandement de Moras ; excepté ſur ceux, porte cet arrêt, qui ſont dépendans des fiefs & des directes, tant des nobles que des eccléſiaſtiques qui ſont dans la mouvance & relèvent de la ſeigneurie de Moras, le tout conformément à d'anciennes reconnoiſſances des années 1263 & 1559. Mais les conſuls & communauté de Moras ayant formé oppoſition à cet arrêt, ont donné lieu à un ſecond qui eſt intervenu ſur leur oppoſition le 12 août 1666, par lequel le parlement a jugé que les fonds & héritages allodiaux qui ne ſont aſſujettis à aucun cens ou redevance & qui ſont ſitués dans le mandement de Moras, étoient exempts des droits de lods pour les ventes & aliénations de ces héritages.

Par une ſuite néceſſaire de cette allodialité, la maxime *nulle terre ſans ſeigneur*, ſuivant laquelle tous les fonds ſont aſſujettis aux ſeigneurs juridictionnels n'a pas lieu en Dauphiné, non-

ſeulement pour la juridiction, mais même à l'égard des cens & rentes.

Cette franchiſe, au reſte, & cette liberté naturelle ont été conſervées de ſiècle en ſiècle avec tant de ſoin dans le Dauphiné, qu'aux états de Blois lorſque la nobleſſe par le cahier des articles qu'elle préſenta au roi le 30 janvier 1577, demanda ſuivant l'article 58, que toutes les terres du royaume fuſſent déclarées féodales ou cenſuelles, l'ordonnance qui intervint en conſéquence & qui fut inſérée dans le corps de celles de France, excepta nommément de cette féodalité les provinces de Languedoc & de Dauphiné, où les héritages ſont réputés francs & libres de tous hommages, droits de lods & autres ſervitudes & devoirs ſeigneuriaux, s'il n'y a titre ou poſſeſſion contraire qui les y aſſujettiſſe.

Nous trouvons une nouvelle preuve qui vient à l'appui de l'allodialité des fonds du Dauphiné dans l'enregiſtrement que fit le parlement de cette province d'un édit du mois de janvier 1629. Louis XIII avoit ordonné par l'article 383 de cet édit, que tous les héritages relevant de la couronne ſoit en pays coutumier, ſoit en pays de droit écrit, ſeroient ſujets aux droits de lods, ventes, quints, requints & autres droits ordinaires ſelon la nature des héritages & les coutumes particulières des lieux où ils étoient ſitués. Le même édit portoit que tous les héritages ne relevant d'aucun ſeigneur particulier, ſeroient cenſés relever de ſa majeſté elle-même, à moins que les poſſeſſeurs de ces héritages ne fuſſent en état de juſtifier du contraire par titres. Mais le parlement de Grenoble

en vérifiant cet édit, mit cette modification ſur le trois cens quatre-vingt-cinquième article ; que le franc-aleu ayant lieu en Dauphiné & y étant fondé tant ſur une poſſeſſion immémoriale que ſur les libertés de la province, il en ſeroit uſé ſelon l'ancien uſage & conformément à l'ordonnance du 15 janvier 1555, relative à cet objet.

Voyez *le traité des droits du roi de Dupuy ; le dictionnaire des arrêts de Brillon ; le dictionnaire raiſonné des domaines ; le traité des droits d'aides de Lefèvre de la Bellande ; Chorier ſur Guypape ; l'hiſtoire du Dauphiné & l'état politique de cette province par le même ; le traité de l'uſage des fiefs de M. Salvaing de Boiſſieu*, &c. Voyez auſſi les articles FIEF, PRESCRIPTION, DROIT, TAILLE, GABELLES, &c. (*Article de M. ROUBAUD, avocat au parlement*).

DÉBATS DE COMPTE. On appelle ainſi les conteſtations que l'oyant forme contre les articles du compte, tant en recette que dépenſe ou repriſe.

On entend auſſi par le terme de *Débats de compte*, des écritures qui renferment les conteſtations dont on vient de parler (*).

(*) *Formule de Débats de compte.*

Débats de compte que met & produit par devant vous M. le prévôt de Paris, M. le lieutenant civil, & MM. les gens tenant le ſiège au châtelet de Paris.

Le ſieur....

Contre demoiſelle....

Suivant & pour ſatisfaire à la ſentence de cette cour du.... laquelle pour être fait droit aux parties à....

(*On rapporte ici le diſpoſitif de l'appointement.*)

Sur (tel) article du premier chapitre de recette contenant,

Lorsqu'à l'examen d'un compte les parties ne s'accordent pas sur certains articles, le commissaire les renvoie à se pourvoir à l'audience des juges qui ont ordonné le compte ; & si ceux-ci voient que les difficultés sont susceptibles d'être jugées à l'audience, ils les jugent & renvoient ensuite pardevant le commissaire pour régler & clorre le compte : mais si le nombre des articles contestés est considérable, ils doivent appointer les parties à fournir Débats & souténemens conformément à l'article 13 du titre 29 de l'ordonnance du mois d'avril 1667 (*).

Ces sortes d'écritures peuvent être faites par les avocats ou par les procureurs indistinctement, suivant le réglement du 17 juillet 1693.

Les délais sont d'abord de huitaine, à compter du jour de la signification de l'appointement, pour fournir des Débats de la part des oyans ; d'une autre huitaine, à compter de la signification des Débats, pour fournir par le rendant ses soutenemens ; d'une troisième huitaine, à com-

---

on énonce le contenu en l'article, afin d'exposer clairement l'objet débattu ; mais on ne doit énoncer que ce qui est nécessaire.

L'article étant énoncé, on détaille les raisons de débattre, & l'on suit ainsi le compte article par article.

(*) *Formule du jugement qui appointe les parties à fournir Débats & soutenemens.*

Nous appointons les parties à fournir, savoir, par l'oyant ses Débats contre *tels articles* du compte dont il s'agit dans huitaine, & par le rendant, ses soutenemens au contraire huitaine après ; écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine suivante, dépens reservés.

pter du jour de la ſignification des ſoutenemens, pour produire de part & d'autre ; & enfin d'une quatrieme & dernière huitaine, à compter du jour de chaque production, pour contredire ; enſorte que ſi l'ordonnance étoit obſervée exactement & à la lettre, il ne faudroit qu'un mois pour inſtruire entièrement une inſtance de compte, à partir de l'appointement.

Autrefois l'inſtruction des comptes, c'eſt-à-dire les Débats & ſoutenemens ſe faiſoient par procès-verbaux en préſence du juge ou du commiſſaire avec le miniſtère des procureurs des parties & ordinairement en leur préſence, en mettant par apoſtille en marge de chaque article, les Débats & les ſoutenemens, comme cela ſe pratique encore actuellement dans les redditions de compte au châtelet, en conſéquence de l'exception inſérée dans l'ordonnance en faveur des commiſſaires de ce tribunal.

Mais cet uſage eſt aboli partout ailleurs par bien des motifs; 1°. dans ces Débats & ces ſoutenemens fournis précipitamment & dans l'inſtant même, il peut aiſément s'échapper des moyens déciſifs qu'une défenſe mûre & réfléchie ne manque pas de faire appercevoir. 2°. L'expérience de ce qui ſe paſſe au châtelet apprend que cette forme de reddition de compte qui paroît au premier abord être plus courte & plus abrégée, conſomme autant & ſouvent plus de temps que l'inſtruction preſcrite par l'ordonnance. 3°. Et enfin elle n'eſt pas moins diſpendieuſe pour les parties, par rapport aux vacations qu'il faut payer & que l'on multiplie le plus qu'il eſt poſſible, ſoit en employant mal le temps, ſoit en faiſant des obſervations inutiles.

C'eſt donc avec raiſon que les articles 14 & 15 du titre cité ont abrogé cette ſorte de procédure.

« Si les oyans, dit l'article 16, ne fourniſſent » leurs conſentemens ou débats dans la huitaine » portée par le réglement, il ſera permis au » rendant, après qu'elle ſera paſſée, de pro- » duire au greffe ſon compte avec les pièces » juſtificatives, pour être diſtribué en la manière » accoutumée; & s'ils les ont fournis, ils pour- » ront en même-temps donner leurs productions, » ſans que pour mettre l'inſtance en état il ſoit » beſoin que d'un ſimple acte de commandement » de ſatisfaire au réglement, & en conſéquence » paſſé outre au jugement ».

Cet article ſemble exiger qu'on laiſſe aux oyans la huitaine, à compter de la ſignification de l'appointement, pour fournir leurs Débats avant que le rendant puiſſe produire & pourſuivre la diſtribution. Cependant dans l'uſage du palais, le rendant produit dès le lendemain de cette ſignification s'il le juge à propos, & fait diſtribuer l'inſtance. Il ne peut en réſulter aucun inconvénient. Au contraire, les oyans ſe trouvent par-là en état de prendre l'inſtance en communication & de contredire la production du rendant en débattant ſon compte par une ſeule & même pièce d'écriture. Faute par les oyans de le faire dans les délais ci-devant expliqués, l'acte de produit du rendant portant ſommation de faire le ſemblable, met ſuivant l'ordonnance l'inſtance en état d'être jugée par forcluſion. Toutefois on exige pour cela que cette ſommation ſoit accompagnée de deux autres, réitérées de huitaine en huitaine.

Voyez *l'ordonnance civile du mois d'avril 1667, & les commentateurs ; le praticien du châtelet ; le réglement du 17 juillet 1693 ; l'encyclopédie*, &c. Voyez aussi les articles COMPTE, TUTELLE, COMMUNAUTÉ, PARTAGE, RELIQUAT, SOUTENEMENT, &c.

DEBENTUR. Mot latin qui étoit autrefois usité à la chambre des comptes pour exprimer le certificat que chaque officier des cours souveraines donnoit au payeur des gages de la compagnie pour toucher ceux qui lui étoient dus. Ce certificat étoit ainsi appelé parce qu'il commençoit par ces mots, *Debentur mihi*, *&c.*

DÉBET. Terme emprunté du latin pour signifier ce qu'un comptable doit après l'arrêté de son compte. Voyez RELIQUAT.

On dit de quelqu'un, *qu'il a payé sa charge en Débets*, pour dire qu'il l'a payée en se chargeant d'acquitter les dettes de celui qui la lui a vendue.

Débet de clair, se dit en style de la chambre des comptes, du Débet d'une somme liquide.

Débet de quittance, se dit aussi en style de la chambre des comptes, de l'obligation où est un comptable de rapporter une quittance.

Débet, se dit encore en style de payeurs des rentes sur la ville & autres payeurs publics, des anciens arrérages de rentes qui sont dus outre le payement courant.

DÉBITEUR. C'est celui qui doit une somme ou une chose quelconque.

Les différentes lois des nations envers les Débiteurs ont été plus ou moins dures selon les temps & le caractère plus ou moins humain des peuples & des législateurs.

Chez les juifs, le créancier pouvoit, faute de payement, faire emprisonner son débiteur & même le faire vendre, lui, sa femme & ses enfans.

La loi des douze tables étoit barbare : car elle permettoit de déchirer en pièces le Débiteur & d'en distribuer les membres aux créanciers par forme de contribution au sou la livre. Les créanciers avoient aussi par cette loi le choix d'envoyer vendre leurs Débiteurs comme esclaves hors du pays, & d'en partager le prix.

Les lois cruelles contre les Débiteurs mirent bien des fois en danger la république romaine. Un homme couvert de plaies s'échappa de la maison de son créancier & parut dans la place. Le peuple s'émut à ce spectacle. D'autres citoyens que leurs créanciers n'osoient plus retenir, sortirent de leurs cachots. On leur fit des promesses; on y manqua. Le peuple se retira sur le mont Sacré. Il n'obtint pas l'abrogation de ces lois, mais un magistrat pour le défendre. Manlius pour se rendre populaire, alloit retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avoient réduits en esclavage. On prévint les desseins de Manlius, mais le mal restoit toujours. Des lois particulières donnèrent aux Débiteurs des facilités de payer; & l'an de Rome 428, les consuls portèrent une loi qui ôta aux créanciers le droit de tenir les Débiteurs en servitude dans leurs maisons. Enfin Jules-César touché de commisération pour les Débiteurs malheureux, leur accorda le bénéfice de cession afin qu'ils pussent se tirer de la prison publique où les créanciers avoient encore le pouvoir de

les retenir jusqu'à ce qu'ils eussent payé. La peine de mort & la servitude ayant ainsi été abolies, il ne resta plus contre le Débiteur que la contrainte par corps dans les cas où l'on pouvoit en user.

La contrainte par corps avoit lieu chez les romains contre le Débiteur lorsqu'il s'y étoit soumis. En France, le Débiteur ne peut pas s'obliger par corps, & l'on ne peut prononcer contre lui cette sorte de contrainte, que dans le cas où cela est autorisé par les ordonnances. Du reste, le créancier peut procéder contre le Débiteur par saisie-arrêt, saisie-exécution & saisie réelle, pourvu qu'il s'agisse au moins de deux cens livres.

Le principal Débiteur doit être discuté avant ses cautions, à moins qu'ils ne soient tous solidaires.

Le Débiteur peut se libérer non-seulement par un payement effectif, ou par des offres réelles suivies de consignation, mais encore par le moyen de la compensation, laquelle équivaut à un payement.

Le Débiteur peut de même être libéré par la perte de l'objet dû, lorsqu'il consistoit dans un corps certain, & que cette perte n'a point été occasionnée par la faute du Débiteur. Tel seroit le cas où des voleurs auroient brisé les portes de ma maison & en auroient enlevé l'équipage que vous m'auriez loué.

La presciption est aussi un moyen par lequel le Débiteur peut se libérer. Il en est de même de la cession de biens, &c.

Observez néanmoins que la cession de biens ne libère pas absolument le Débiteur : ses

créanciers peuvent saisir les biens qu'il a acquis depuis la cession, & les faire vendre jusqu'à concurrence de ce qui leur reste dû.

Celui qui est Débiteur de plusieurs sommes principales envers la même personne & qui lui fait quelque payement, peut l'imputer sur telle somme que bon lui semble, pourvu que ce soit à l'instant du payement.

Si le Débiteur ne fait pas sur le champ l'imputation, le créancier peut la faire, mais il faut que ce soit sur la dette la plus onéreuse au Débiteur.

Lorsque le créancier n'a point de titre, on défère ordinairement l'affirmation au Débiteur : mais cette règle souffre plusieurs exceptions que nous avons rapportées à l'article AFFIRMATION.

La réunion des qualités de créancier & de Débiteur opère une confusion d'actions qui éteint l'une & l'autre qualité.

Un Débiteur hors d'état de payer pouvoit chez les romains obtenir pour se libérer différens délais assez longs ; car on lui accordoit quelquefois cinq années. Parmi nous, les juges ne sont autorisés par aucune loi à accorder des délais aux Débiteurs pour payer : cependant ils accordent quelquefois trois mois, six mois, un an, &c. Il n'y a point de règle certaine là-dessus ; cela dépend de la prudence des juges & des circonstances.

Il n'est pas permis au Débiteur de renoncer en fraude de ses créanciers, aux droits qui lui sont acquis ; du moins les créanciers peuvent exercer ces droits à leurs risques.

Voyez *les lois civiles ; l'ordonnance de 1667 ;*

les questions alphabétiques de Bretonnier , &c. Voyez aussi les articles OBLIGATION, PRESCRIPTION, COMPENSATION, CONTRAINTE PAR CORPS , &c.

DEBITIS. On donne ce nom à des lettres qui contiennent un mandement au premier huissier de contraindre le débiteur de l'impétrant au payement des sommes dues , suivant des actes qui , quoiqu'authentiques , n'ont pas une exécution parée.

Anciennement on avoit le choix d'obtenir les Débitis en chancellerie , ou du juge royal ; & l'archevêque de Reims en qualité de premier pair de France , fut maintenu par arrêt du 6 avril 1418 dans le droit de faire expédier des Débitis généraux d'autorité royale ; mais en 1540 il fut jugé que le roi auroit seul pouvoir d'accorder des lettres de Débitis.

Quand il y avoit appel des Débitis , il ressortissoit au parlement & non devant le juge royal.

Présentement ces sortes de lettres ne sont plus en usage , si ce n'est en Franche-comté , comme il paroît par l'arrêt de règlement du parlement de Besançon , rendu le 19 novembre 1700. Cet arrêt fait défenses à tous créanciers de se pourvoir pour obtenir permission de faire contraindre leurs débiteurs en vertu de contrats obligatoires , & leur enjoint de laisser au greffe du bailliage royal un mandement de Débitis à peine de nullité.

Voyez *le glossaire de Laurière ; l'ordonnance de Louis XII de l'an 1512 ; la pratique de Masuer ; l'ordonnance d'Orléans* , &c.

DEBOUTER. Terme de palais, qui ſignifie déclarer par ſentence ou par arrêt, que quelqu'un eſt déchu de la demande qu'il avoit formée en juſtice. Les arrêts portent, *la cour a débouté & déboute*; & lorſque les jugemens ſe rendoient en latin on diſoit en langage barbare, *debotavit & debotat*; ce qui donna lieu à la plaiſanterie d'un gentilhomme qui étant interrogé par François I, ſur le ſuccès d'un procès pour lequel il étoit venu en poſte à Paris, répondit qu'immédiatement après ſon arrivée *la cour l'avoit débotté*, faiſant alluſion au *debotat & debotavit* de l'arrêt: le roi, ſurpris d'une manière de s'exprimer ſi étrange, voulut que, dans la ſuite, les contrats, les teſtamens & les actes judiciaires ſe rédigeaſſent en langue françoiſe.

On appelle *débouté fatal*, un jugement par défaut qui déboute quelqu'un d'une demande ou d'une oppoſition, & qui n'eſt pas ſuſceptible d'oppoſition. Dans la plupart des tribunaux le premier débouté d'oppoſition eſt fatal: dans quelques autres, comme aux requêtes du palais, il n'y a que le ſecond débouté d'oppoſition qui produiſe cet effet.

Autrefois on appeloit *débouté de défenſes*, un jugement qui ſe rendoit contre le débiteur lorſqu'ayant comparu ſur l'aſſignation, il n'avoit pas fourni ſes défenſes dans le temps preſcrit. Les déboutés de défenſes ont été abrogés par l'article 2 du titre 5 de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667.

DECALOGUE. C'eſt le nom que portent les dix commandemens de Dieu qui furent gravés ſur deux tables de pierre, & donnés à Moïſe

ſur le Mont-Sinaï, quinze cens ans avant l'ère chrétienne.

Ces dix commandemens ſont un abrégé de tous les préceptes de la loi naturelle. Les trois premiers ont rapport à l'être ſuprême & les ſept autres au prochain. Il ne faut point confondre le Décalogue avec les autres lois qui furent données aux juifs par Moïſe : ces autres lois avoient pour objet le culte extérieur de la divinité & le gouvernement temporel de la nation : elles ne devoient durer qu'un temps, au lieu que le Décalogue eſt fait pour ſubſiſter éternellement, parce qu'il n'eſt qu'un réſumé de la loi naturelle qui par elle-même eſt immuable. C'eſt cette loi que JESUS-CHRIST a dit qu'il n'étoit point venu pour abroger mais pour accomplir. Le Décalogue eſt la règle de tous les actes humains : cette règle commande toutes les vertus, défend tous les vices, & tous les hommes ſont obligés de s'y conformer.

L'égliſe a ajouté au Décalogue quelques préceptes particuliers qui ne ſont pas moins obligatoires que le Décalogue. Ces préceptes qu'on appelle *les commandemens de l'égliſe*, ont pour objet la ſanctification des fêtes & des dimanches ; la confeſſion annuelle ; la communion paſcale ; l'obſervation du carême, des jeûnes particuliers, de l'abſtinence de la chair certains jours de la ſemaine & de la célébration des noces aux temps défendus. Dans quelques diocèſes, on a ajouté aux préceptes de l'égliſe celui de payer exactement la dixme aux miniſtres des autels. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DÉCAPITER. C'eſt trancher la tête à quel-

qu'un qui a été condamné par arrêt ou par jugement en dernier reſſort à ſubir cette peine (*).

Ce genre de ſupplice eſt fort ancien, il eſt aujourd'hui particulièrement réſervé aux gentilshommes qui ont commis quelques uns de ces délits pour leſquels on n'inflige point aux roturiers de ſupplice plus rigoureux que celui de la potence. Nous diſons *aujourd'hui*, parce que la Roque en ſon traité *de la nobleſſe*, nous fait obſerver qu'il y a eu en France des roturiers condamnés à perdre la tête ; cet auteur en a même inféré, qu'un jugement qui condamnoit à être décolé, n'étoit point une preuve de nobleſſe ; mais obſervez que cet auteur écrivoit en 1678, & que depuis ce temps-là on auroit de la peine à trouver des exemples que d'autres que des gentilshommes euſſent été condamnés en France (**) à être décapités.

Lorſque le crime eſt bas & aviliſſant tel que le vol avec effraction, l'aſſaſſinat, le poiſon, &c. les gentilshommes ſont condamnés à la potence ou à la roue comme le ſeroient de ſimples roturiers.

(*) *Formule d'un jugement qui condamne à avoir la tête tranchée.*

« Nous avons déclaré ledit N.... dûment atteint & con» vaincu du crime de rapt mentionué au procès, pour répa» ration de quoi, le condamnons d'avoir la tête tranchée » ſur un échafaud, qui pour cet effet ſera dreſſé en la place » de .... Déclarons tous ſes biens ſitués en pays de con» fiſcation, &c. »

(**) Nous diſons *en France* pour en excepter les Provinces qui s'y trouvent actuellement réunies, telles que l'Alſace où l'on décapite comme en Allemagne, indifféremment les rôturiers & les nobles.

Dénisart observe que la peine d'être Décapité n'emporte aucune note d'infamie contre les parens de ceux qui l'ont subie : pour parler plus exactement il auroit dû dire que le préjugé qui fait réjaillir sur la famille du condamné l'infamie attachée à la potence, ne s'étend point à la famille de ceux qui pour le même crime ont été décapités ; car soit que ce crime ait été puni par le fer ou par la corde, dans le fait & dans le droit il n'en résulte aucune infamie réelle contre ceux à qui le condamné appartenoit ; le fils ou le frère d'un malheureux attaché au gibet ne conserve pas moins dans la société ses prérogatives & ses droits de citoyen que le fils ou le frère d'un gentil-homme qui au lieu d'être pendu a été décapité. Il est vrai que le vulgaire a une façon de penser différente ; mais c'est un préjugé qui n'a de consistance que parmi le peuple, préjugé qui subsiste depuis long-temps & dont nous aurons occasion de parler plus particulièrement à l'article INFAMIE. (*Article de M. DAREAU, avoçat*, &c.)

DÉCEPTION. C'est un terme employé au palais pour signifier fraude, tromperie, séduction.

Il y a cette différence entre la Déception & la lésion, que la Déception est l'ouvrage de celui qui trompe, & la lésion est le tort qu'éprouve celui qui est trompé.

La bonne foi qui doit règner dans toutes les conventions, défend d'user d'aucun artifice pour engager qui que ce soit à faire un marché contraire à ses intérêts. Cet artifice ne se présume point ; mais quand il est prouvé & démontré tel qu'il est évident que celui qui s'en plaint n'eut

point

point accepté la convention s'il eût connu les choses comme il les connoît, il est certain qu'une Déception pareille peut donner lieu à la résolution du contrat & à des dommages intérêts suivant le préjudice qui en résulte pour celui qui est trompé ; autrement l'autre partie tireroit avantage de sa mauvaise foi ce qui seroit contre toute justice. Observez même qu'à la rigueur il ne faudroit point de lettres de rescision à cet effet, par la raison qu'elles ne sont nécessaires que pour rompre un engagement bien & valablement contracté ; & que dans l'espèce où une partie n'a contracté qu'au moyen de la Déception, on ne peut pas dire qu'il y ait eu un contrat réel ; parce que pour qu'il y eût eu un contrat, il faudroit qu'il y eût eu un consentement, & que l'on ne peut pas dire que celui qui est trompé en choses essentielles, ait donné à cet égard aucun consentement (*) Nous disons en *choses essentielles*, parce qu'une Déception qui ne porte que sur quelques parties accidentelles du contrat ne sauroit servir de motif à le faire resoudre. On n'y auroit de même point d'égard dans les choses qui ne portent que sur une ignorance de droit, parce que personne n'est recevable à alléguer qu'il ignoroit ce qu'il devoit savoir.

(*) Si la Déception ne s'opposôit que pâr la voie de l'exception, on pense qu'il ne faudroit pas de lettres pour faire annuller le contrat; mais on les croit nécessaires quand on veut préparer une action pour attaquer ce même contrat : il faut même que ces lettres aient été obtenues & signifiées dans les dix ans, à compter du jour que la Déception a été découverte.

La léſion peut ſe trouver quelquefois dans un contrat ſans qu'il y ait Déception de la part d'aucune des parties. En achetant de moi un héritage trop cher, vous pouvez avoir été trompé ſans qu'il y ait de ma part aucune mauvaiſe foi: j'ai cru qu'il valoit ce que je vous l'ai vendu, tout comme vous avez cru qu'il valoit ce que vous l'avez acheté. C'eſt ce qui fait auſſi qu'en matière de vente pour cauſe de léſion qui peut ſe ſuppoſer ſans Déception, il faut recourir à l'autorité du prince pour faire reſcinder le contrat lorſque cette léſion eſt telle que les lois l'exigent pour y donner atteinte. La raiſon de cette néceſſité eſt que le contrat eſt valable par lui-même, parce qu'il eſt vrai que l'une & l'autre des parties ſont préſumées avoir contracté de bonne foi, & que ce contrat doit ſubſiſter à moins qu'il ne plaiſe au prince de le reformer. Obſervez même qu'en pareil cas la partie qui a intérêt que le contrat ſubſiſte, peut empêcher qu'il ne ſoit reſcindé, en ſuppléant ce qui manque au juſte prix.

On verra aux articles DOL & RESTITUTION tout ce que la matière fournira encore de relatif à la Déception. (*Article de M. DAREAU avocat*, &c.)

DECEMVIR. Magiſtrat des romains, qui fut créé avec autorité ſouveraine, pour faire des lois dans l'état.

Dans le feu des diſputes entre les Patriciens & les Plébéïens, ceux-ci demandèrent que l'on établît des lois fixes & écrites, afin que les jugemens ne fuſſent plus l'effet d'une volonté capricieuſe, ou d'un pouvoir arbitraire. Le ſénat ayant été obligé d'acquieſcer à cette demande, on nomma pour compoſer ces lois, des Décem-

virs qui entrèrent en exercice l'an 302 de Rome. On leur attribua l'autorité de tous les autres magiſtrats, dont les fonctions furent ſuſpendues, & ils furent élus ſeuls adminiſtrateurs de la république.

Ils furent d'abord modérés dans leurs fonctions : ils rendoient la juſtice avec exactitude & chacun ſortoit ſatisfait de leur tribunal : mais ils abuſèrent étrangement dans la ſuite de leur autorité ; & ils convinrent bientôt d'employer tous les moyens poſſibles, pour conſerver pendant toute leur vie une puiſſance qui ne devoit être que momentanée. Ce fut pour réuſſir dans ces vues, qu'ils prononcèrent, par la loi des douze tables, une peine capitale contre les auteurs des libelles, & les poëtes. Cela n'eſt guères, remarque M. de Monteſquieu, du génie de la république, où le peuple aime à voir les grands humiliés : mais des gens qui vouloient renverſer la liberté craignoient des écrits qui pouvoient rappeler l'eſprit de la liberté.

Cependant Appius chef des Décemvirs, ayant voulu, par des moyens infâmes, ravir l'honneur de Virginie, l'an 304 de Rome, & le père de cette fille l'ayant immolée à la pudeur & à la liberté, le ſpectacle de cette mort fit évanouir la puiſſance des Décemvirs. Chacun ſe trouva libre, parce que chacun fut offenſé : tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde ſe trouva père. Le ſénat & le peuple rentrèrent dans une liberté qui avoit été confiée à des tyrans, dont les uns ſe donnèrent la mort, & les autres prirent la fuite pour ſe dérober à l'infâmie d'un ſupplice public ; leurs biens furent confiſqués & vendus au profit de la république.

DÉCÈS, terme particulièrement uſité au palais, pour ſignifier la mort naturelle d'une perſonne.

Le Décès d'une perſonne ſe prouve par l'extrrait mortuaire des regiſtres qui ſe tiennent à cet effet dans les paroiſſes, dans les communautés eccléſiaſtiques & dans les hôpitaux.

Lorſque ces regiſtres ſont perdus ou qu'il n'y en a jamais eu, la preuve du Décès ſe reçoit par témoins.

L'article 10 de la déclaration du 9 avril 1736 porte que dans les actes de ſépulture il ſera fait mention du jour du Décès, ainſi que du nom & de la qualité de la perſonne décédée; que la même choſe ſera obſervée à l'égard des enfans, de quelque âge qu'ils ſoient, & que l'acte de ſépulture ſera ſigné par celui qui l'aura fait & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté, s'il y en a qui ſachent & qui puiſſent ſigner, ſi non qu'il ſera fait mention de ce qu'ils auront déclaré à cet égard. *Voyez l'article* REGISTRE.

Il eſt défendu de cacher le Décès des eccléſiaſtiques bénéficiers. *Voyez l'article* CADAVRE.

Après le Décès de quelqu'un, ſon héritier a trois mois pour faire inventaire & quarante jours pour délibérer s'il acceptera ou non la ſucceſſion: c'eſt ce que porte l'article premier du titre 7 de l'ordonnance de 1667.

Dans les affaires indéciſes, lorſque l'une des parties ou ſon procureur vient à décéder, les procédures & les jugemens intervenus depuis, avant qu'il y ait eu une reprise ou une conſtitution de nouveau procureur, ſont nuls, aux termes de l'article 2 du titre 26 de l'ordonnance

citée. Obſervez que ceci n'a lieu que lorſque l'affaire n'étoit pas en état d'être jugée ; car lorſqu'elle ſe trouve pleinement inſtruite, elle peut ſe décider indépendamment du Décès de l'une des parties ou de ſon procureur : c'eſt ce que porte l'article antérieur.

L'article 3 du même titre veut que le procureur qui ſaura le Décès de ſa partie, ſoit tenu de le ſignifier à l'autre partie, & il eſt dit que les pourſuites ſeront valables juſqu'au jour de la ſignification du Décès.

Si celui à qui la ſignification du Décès a été faite, ajoute l'article ſuivant, ſoutient que la partie n'eſt point décédée, il peut continuer ſa procédure ; mais ſi le Décès ſe trouve véritable, tout ce qui aura été fait depuis la ſignification ſera nul & de nul effet, ſans que les frais puiſſent entrer en taxe, ni même être employés par le procureur dans ſon mémoire de frais contre ſa partie, à moins qu'il n'ait reçu d'elle un pouvoir par écrit de continuer la procédure, nonobſtant la ſignification du Décès.

Lorſqu'il s'agit d'une matière bénéficiale, ſi durant le cours de la procédure celui qui avoit la poſſeſſion actuelle du bénéfice, ſoit par récréance ou autrement, vient à décéder, l'état & la main-levée des fruits doivent être donnés à l'autre partie ſur une ſimple requête ou demande judiciairement faite à l'audience ; on n'exige d'autre choſe à cet effet que le rapport de l'extrait mortuaire & des pièces juſtificatives de la litiſpendance, & cela ſans autre procédure. C'eſt ce que porte l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance de 1667.

Le Décès d'un officier fait ceſſer l'évocation

qui étoit demandée de son chef, pourvu que la preuve en soit rapportée avant le jugement. On peut voir à ce sujet l'article 14 du titre premier de l'ordonnance de 1669, & l'article 18 du titre premier de celle du mois d'août 1737.

Les compromis donnés à des arbitres demeurent comme non avenus lorsque l'un deux vient à décéder sans en avoir fait usage. C'est ce qui a été jugé le 19 janvier 1638, par un arrêt que rapporte Bardet.

Les juges qui ont nommé des arbitres peuvent en substituer d'autres, lorsque ces arbitres viennent à décéder sans avoir opéré; mais ils ne le peuvent pas de même lorsque ces arbitres ont été choisis par les parties.

Le Décès du criminel éteint le crime, mais il n'en efface pas toujours les suites. Les dommages & intérêts & les réparations civiles peuvent se demander contre ses héritiers, si mieux ils n'aiment justifier sa mémoire.

Il faut encore distinguer le cas où le Décès est arrivé avant une condamnation irrévocable, de celui où il n'est arrivé qu'après. Au premier cas, le Décès a été celui d'un homme libre, & le fisc n'a acquis contre lui aucune confiscation. Toutes les poursuites pour la peine publique ont dû être arrêtées dès ce moment, à moins qu'il ne fût question d'un crime du nombre de ceux dont on peut poursuivre la vengeance contre la mémoire ou le cadavre du défunt: mais lorsque le Décès n'est arrivé qu'après une condamnation irrévocable, il est question encore de savoir si elle a été exécutée ou non, sur quoi l'on peut voir ce qui a été dit à ce sujet à l'article CONDAMNÉ. *Voyez* MORT. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement.*)

DÉCHARGE. C'eſt l'acte par lequel on décharge quelqu'un d'une obligation, d'une redevance, d'une choſe dont il étoit chargé.

On donne à un procureur, à un homme d'affaires une Décharge par laquelle on reconnoît qu'il a remis les deniers & papiers dont il étoit chargé.

L'article 47 du tarif du 29 ſeptembre 1722 fixe à dix ſous le droit de contrôle d'une Décharge de papiers donnée à un procureur par ſes parties, lorſqu'elle ne contient point d'obligation ni d'autre diſpoſition que celle qui convient à une ſimple Décharge.

Le conſeil a décidé, le 13 juin 1723, que le droit de contrôle d'une Décharge de pluſieurs contrats & effets viſés donnée à un notaire à qui ces effets avoient été confiés, n'étoit dû que ſur le pied d'une Décharge & acte ſimple.

Le conſeil a pareillement décidé, le 3 ſeptembre 1746, que la Décharge donnée à un procureur fondé au ſujet des ſommes qu'il avoit reçues pour le conſtituant, & dont il avoit donné quittance par-devant notaires, n'étoit ſujette au droit de contrôle que ſur le pied d'un acte ſimple.

Les Décharges ou quittances miſes au bas des ſentences ou jugemens doivent être contrôlées: c'eſt ce qui réſulte d'une déciſion du conſeil du premier juin 1723.

DÉCHÉANCE. Peine qui conſiſte à être privé de l'exercice d'un droit que l'on avoit.

Il y a des droits que l'on eſt obligé d'exercer dans un certain temps & avec de certaines formalités, ſans quoi l'on eſt déchu de l'exercice qu'on pouvoit en faire. La déchéance eſt quel-

quefois de rigueur & de fait, quelquefois aussi elle n'est que comminatoire.

La Déchéance est de rigueur dans les matières de droit étroit, comme celles qui concernent les retraits, les prescriptions & autres. Si dans le temps déterminé par la loi je n'ai point exercé le droit de retrait qui m'étoit ouvert, ou que j'aie manqué d'apporter à cet exercice les formalités que la loi prescrit, je suis déchu sans retour de la faculté que j'avois. Il en est de même d'une inscription de faux contre les procès-verbaux des employés des fermes du roi : si je ne l'ai point formée & suivie avec les formalités requises dans le temps porté par l'ordonnance, je ne suis plus recevable à l'exercer.

Il y a nombre d'autres matières sur lesquelles on s'expose à la Déchéance de la faculté qu'on avoit d'agir, d'exciper ou de contester, lorsqu'on ne le fait pas dans le temps déterminé par la loi ; & cette Déchéance est presque toujours irréparable. Nous disons *presque toujours*, parce qu'il y a des cas, mais en petit nombre, où l'on peut se faire relever de cette Déchéance, en obtenant ce qu'on appelle des lettres de relief de laps de temps. On en obtient, par exemple, lorsqu'on a laissé passer le temps de dix années de majorité sans se pourvoir contre un acte que l'on avoit intérêt de faire rescinder : mais pour obtenir ces sortes de lettres, il faut des motifs dont il sera parlé à l'article LETTRES.

La Déchéance simplement comminatoire est celle qui ne s'opère point de plein droit. La faculté qu'on avoit de faire telle ou telle chose dans tel temps, subsiste même après ce temps-là (en matière ordinaire), jusqu'à ce qu'on en soit déchu en vertu d'un jugement. Mais pour ne

point uſer de redites à ce ſujet, nous renvoyons à l'article COMMINATOIRE.

Obſervez que lorſqu'un appelant laiſſe prendre congé ſur l'appel par l'intimé, on ne dit pas que l'appelant eſt *débouté*, mais qu'il eſt *déchu* de ſon appel; c'eſt l'expreſſion reçue au palais. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement.*)

DÉCIMATEUR. C'eſt celui qui a droit de percevoir une dixme, ſoit eccléſiaſtique, ſoit inféodée.

On appelle *gros Décimateurs*, ceux qui perçoivent les groſſes dixmes: les curés n'ont dans ce cas que les menues & vertes dixmes & les novales.

On diſtingue auſſi les Décimateurs en *Décimateurs eccléſiaſtiques* & en *Décimateurs laïques*. Les premiers ſont ceux qui à cauſe de leurs bénéfices ont droit de dixme: le *Décimateur laïque* eſt un ſeigneur direct qui tient en fief d'un autre ſeigneur des dixmes inféodées.

Quand les revenus d'une cure ſont inſuffiſans pour la ſubſiſtance du curé, les gros Décimateurs ſont tenus de lui payer une portion congrue.

Cette déciſion s'applique même à l'évêque, lorſqu'il ſe trouve gros Décimateur d'une paroiſſe de ſon diocèſe. C'eſt ce qui réſulte des déclarations des 29 janvier 1686 & 30 juin 1690, qui ne font aucune diſtinction entre l'évêque & les autres Décimateurs eccléſiaſtiques.

C'eſt auſſi ce qui a été jugé contre l'évêque de Pamiers, comme le prouve le rapport fait en 1715 à l'aſſemblée du clergé par les agens généraux.

On lit dans ce rapport que l'évêché de Pamiers ne conſiſte qu'en dixmes que M. l'évêque de

Pamiers partage avec les curés de son diocèse: qu'entre les cures de ce diocèse il y en a trois dont l'une est unie au corps du chapitre de l'église cathédrale, une autre à l'archidiaconé & la troisième à la sacristie: que le chapitre, l'archidiacre & le sacristain avoient toujours payé la portion congrue des prêtres qui desservoient ces cures; mais qu'ayant pensé que la déclaration de 1686 assujettissoit M. l'évêque de Pamiers à contribuer au payement des portions congrues proportionnément aux dixmes qu'il percevoit dans les paroisses dont ces cures étoient composées, ils avoient agi contre lui pour l'y faire contraindre, & avoient obtenu en 1712, du parlement de Toulouse, un arrêt conforme à leurs conclusions: que M. l'évêque de Pamiers s'étant pourvu au conseil contre cet arrêt, il avoit été débouté de sa demande en cassation, par arrêt du 29 mars 1713.

Le moyen sur lequel se fondoit M. l'évêque de Pamiers, étoit que la partie de dixmes qui appartenoit à l'évêque devoit être libre de toute charge & ne pouvoit être assujettie au payement de la portion congrue, lorsque la partie des dixmes dont il ne jouissoit pas étoit suffisante pour acquitter cette charge: il prétendoit en conséquence que les déclarations de 1686 & de 1690 n'avoient eu pour objet que de fixer la somme qui devoit être payée pour la portion congrue, & non d'assujettir au payement des portions congrues ceux qui en étoient exempts. Mais il étoit évident que le législateur avoit voulu que les dixmes ecclésiastiques, en quelques mains qu'elles fussent, contribuassent à cette sorte de charge.

Les gros Décimateurs ſont pareillement tenus par la déclaration de 1686, de payer la portion congrue de chaque vicaire : mais il ne dépend pas du curé d'augmenter le nombre de ſes vicaires, pour obliger les gros Décimateurs à payer des ſommes plus fortes que celles qui doivent naturellement être à leur charge : auſſi la loi qu'on vient de citer veut-elle que le nombre des vicaires que les curés doivent avoir ſoit réglé par l'évêque ; il eſt juge ſouverain dans cette partie.

C'eſt d'après cette juriſprudence que par arrêt du 30 juillet 1688, rendu ſur une demande formée par le curé de Ranchy, pour faire payer la portion congrue d'un vicaire au gros Décimateur de ſa paroiſſe, le parlement de Normandie renvoya les parties devant l'évêque de Bayeux, afin qu'il jugeât s'il étoit néceſſaire de mettre un vicaire dans la paroiſſe de Ranchy.

Le parlement de Paris rendit un arrêt ſemblable en 1692, ſur la demande du ſieur Charlier, curé de Saint-Maurice de Reims, contre les Jéſuites, gros Décimateurs de cette paroiſſe. Il condamna les Jéſuites à payer la portion congrue du curé ; & ſur l'objet concernant la portion congrue du vicaire, il renvoya les parties devant l'archevêque de Reims.

Par un autre arrêt du 30 juin 1742, rendu entre le curé de Cuillac & les gros Décimateurs de ſa paroiſſe, le grand conſeil a pareillement ordonné que les parties ſe retireroient devant l'évêque diocéſain, afin qu'il décidât s'il étoit néceſſaire d'établir un vicaire dans cette paroiſſe.

Obſervez que la portion congrue des vicaires doit leur être payée directement par les gros

Décimateurs ; & même la quittance que ceux-ci prendroient du curé ne suffiroit pas pour les décharger de leur obligation. C'est ce qui résulte de l'article 3 de la déclaration du 22 février 1724 (*).

Les autres charges des gros Décimateurs sont rappelées dans l'article 21 de l'édit du mois d'avril 1695 (**).

(*) *Cet article est ainsi conçu.*

Les vicaires ou secondaires dont les portions congrues ou autres retributions sont à prendre sur les gros Décimateurs, autres que les curés, en seront directement payés par ceux qui en sont tenus, sans que le payement en puisse être fait aux curés : voulons que nonobstant les quittances que lesdits gros Décimateurs, ou autres tenus desdites portions congrues & retributions pourroient avoir prises desdits curés, ils soient contrains sur la simple requête desdits vicaires ou secondaires à leur payer les sommes qui leur seront dues.

(**) *Voici ce qu'il porte.*

Les ecclésiastiques qui jouissent des dixmes dépendantes des bénéfices dont ils sont pourvus, & subsidiairement ceux qui possedent des dixmes inféodées, seront tenus de réparer & entretenir en état le chœur des églises paroissiales, dans l'étendue desquelles ils lèvent lesdites dixmes, & d'y fournir les calices, ornemens & livres nécessaires, si les revenus des fabriques ne suffisent pas pour cet effet. Enjoignons à nos baillis & sénéchaux leurs lieutenans généraux, & autres nos juges ressortissant nuement en nos cours de parlement, dans le ressort desquelles lesdites églises sont situées, d'y pourvoir soigneusement, d'exécuter par toutes voies, même par saisie & adjudication desdites dixmes, à la diligence de nos procureurs, les ordonnances que lesdits archevêques ou évêques pourront rendre pour les réparations desdites églises & achats desdits ornemens, dans le cours de leurs visites, & sur les procès-verbaux de leurs archidiacres ; & qui leur seront envoyés par lesdits archevêques ou évêques, & à nos procureurs généraux en

Suivant cette loi, les gros Décimateurs eccléſiaſtiques & ſubſidiairement les propriétaires des dixmes inféodées ſont tenus de l'entretien & des réparations qui ſont à faire au chœur & au cancel des égliſes paroiſſiales, même d'y fournir les calices, les livres néceſſaires & ornemens pour le ſervice divin, quand les revenus des fabriques ne ſuffiſent pas pour ces dépenſes. Les ordonnances que les évêques rendent ſur ce ſujet dans le cours de leurs viſites, & ſur les procès-verbaux des archidiacres, quand ces derniers ne ſont pas en poſſeſſion de faire eux-mêmes les ordonnances, ſont remiſes entre les mains des juges royaux qui les font exécuter par ſaiſie & adjudication des dixmes. Les ſentences qu'ils rendent ſur cette matière ſont exécutées par proviſion, & les gros Décimateurs eccléſiaſtiques y ſont conraints ſolidairement, quand il y en a pluſieurs. Il en eſt de même des propriétaires des dixmes inféodées, lorſqu'il n'y a point de Décimateurs eccléſiaſtiques.

Il s'eſt préſenté au parlement de Paris, ſur l'article cité, la queſtion ſuivante que nous allons rapporter d'après d'Héricourt. Le chapitre de l'égliſe cathédrale de Saint-Etienne de Châlons, gros Décimateur de la paroiſſe de Saint-Loup

---

nos cours de parlement, dans le reſſort deſquelles leſdites égliſes ſe trouveront ſituées, auxquels nous enjoignons pareillement d'y tenir la main. Voulons que leſdits Décimateurs, dans les lieux où il y en a pluſieurs, puiſſent y être contraints ſolidairement, ſauf le recours des uns contre les autres, & que les ordonnances qui ſeront rendues par nos juges, ſur ce ſujet, ſoient exécutées nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques & ſans y préjudicier.

de la ville de Châlons, prétendoit n'être point tenu des réparations du chœur & cancel de cette égliſe paroiſſiale, auxquelles il avoit été condamné par une ſentence des requêtes du palais du 8 juillet 1719. Il diſoit pour moyens d'appel, 1°. que cette égliſe ayant été bâtie en 1245, aux dépens des paroiſſiens & pour leur commodité, on ne devoit point charger les gros Décimateurs des réparations; 2°. que les Décimateurs ne ſont point tenus de cette charge pour les égliſes paroiſſiales des villes dont les fabriques ſont toujours aſſez riches pour faire cette dépenſe; 3°. qu'aux termes de l'article 21 de l'édit de 1695, les Décimateurs ne ſont obligés à ces réparations que ſubſidiairement, & au cas que les revenus des fabriques ne ſoient point ſuffiſans pour y contribuer.

Le défenſeur des marguilliers & des paroiſſiens de Saint-Loup répondit au premier moyen, que toutes les nouvelles paroiſſes ſont érigées pour la commodité des paroiſſiens; que cette commodité rend l'érection néceſſaire, & qu'elle oblige les gros Décimateurs à acquitter les charges ordinaires. Il fit voir contre le ſecond moyen, que les canons & les ordonnances qui chargent les gros Décimateurs des réparations du chœur & du cancel, ne ſont aucune diſtinction entre les paroiſſes des villes & de la campagne; & il cita deux arrêts, l'un du 30 juillet 1599, rapporté par M. le Preſtre, centurie première, chapitre 91, pour l'égliſe paroiſſiale de Saint-Pierre de Tonnerre; l'autre du 21 mai 1679, contre le chapitre de Langres, gros Décimateur de la paroiſſe de Saint-Paul de la même ville. Il obſerva contre le troiſième moyen, que l'édit

de 1695 n'assujettit les gros Décimateurs à fournir les calices, les ornemens & les livres nécessaires, que quand les revenus des fabriques ne suffisent point pour cet effet; mais que cette restriction ne doit point s'appliquer aux réparations. Pour confirmer cette interprétation de l'édit, il cita deux arrêts rapportés dans les additions de la bibliothèque canonique; l'un du 14 mars 1673, l'autre rendu aux grands jours de Clermont le 30 octobre 1695. Ces arrêts portent que les réparations du chœur seront faites par les gros Décimateurs, & que ces derniers fourniront les calices, les livres & les ornemens nécessaires, si la fabrique n'a point de revenu suffisant pour ces dépenses. Il n'y a point d'apparence que par l'édit de 1695 on ait voulu déroger à cet ancien usage, pour favoriser les gros Décimateurs au préjudice des fabriques. On ajoutoit pour moyen subsidiaire que les revenus de la fabrique de Saint-Loup suffisoient à peine pour acquitter les charges ordinaires. La sentence des requêtes du palais fut confirmée par arrêt du 10 mars 1721.

Les anciennes ordonnances renouvelées par les dispositions de l'article 21 de l'édit d'avril 1695 ont donné lieu à une autre question qui est de savoir si toutes les dixmes d'une année ou de plusieurs doivent répondre des obligations imposées aux Décimateurs relativement aux réparations du chœur & à la fourniture des livres, ornemens, &c. dont ils sont chargés.

La jurisprudence des arrêts paroît avoir fixé au tiers des dixmes de chaque année la contribution dont les gros Décimateurs sont tenus pour ces objets. On peut citer à cet égard un arrêt du

12 décembre 1623, rendu contre le chapitre de Ligny en Barrois, & un autre du 9 mai 1665, rendu contre le chapitre de Saint-Firmin & les Jésuites d'Amiens. Ils sont tous deux rapportés au journal des audiences. Les mémoires du clergé font mention de trois autres conformes à la même doctrine, & qui ont été rendus en 1631, 1632 & 1642.

On a même quelquefois obligé les gros Décimateurs à employer aux réparations qui sont à leur charge, la moitié de leurs dixmes. C'est à quoi le parlement de Paris condamna le chapitre de la cathédrale de Reims, par arrêt du premier avril 1670 rapporté au journal des audiences.

Il faudroit particulièrement suivre cette règle si les réparations étoient devenues plus considérables, parce que les Décimateurs auroient négligé d'y travailler, quoiqu'ils eussent été sommés ou avertis de le faire. On pourroit même en cas pareil saisir leurs biens patrimoniaux, du moins après leur mort.

Quant aux Décimateurs qui ne possédent que des dixmes inféodées, il paroît qu'ils doivent contribuer pour le total de leurs dixmes, si cela est nécessaire, aux réparations dont ils sont tenus. La raison en est qu'il n'y a point de réserve à faire à leur égard comme à l'égard des ministres de l'église pour la subsistance desquels les dixmes sont établies.

* Les charges des Décimateurs ne sont pas les mêmes dans les pays-bas françois que dans l'intérieur du royaume. Les différentes lois qui régissent ces provinces sur cet objet méritent une attention particuliere.

En Artois l'édit de 1695 a souffert une surséance

séance qui n'est point encore levée ; néanmoins les articles 21 & 22 en sont exécutés. Dès le tems du concile de Trente, le conseil d'Artois observa dans son avis du 18 juillet 1564 sur le chapitre 7 de la session 21 *de reformatione*, que la distinction de la nef & du chœur étoit admise dans cette province, & qu'elle servoit de règle aux obligations respectives des Décimateurs & des paroissiens. » Quant à la réédification des » églises paroissiales ruinées dont est fait mention » audit chapitre, *porte cet avis*, on a averti sa » majesté de l'usage observé de tout temps audit » pays que les paroissiens de quelques églises » ruinées font volontairement réédifier la nef » d'icelles à leurs coûts & dépens, & le chœur » ou cancel doit être réédifié par les collateurs » ou patrons ecclésiastiques qui prennent & ré- » cueillent les dixmes de ladite église, & en » reçoivent les oblations, ou portions d'icelles. » Attendu lequel usage invétéré, l'on feroit grand » grief auxdits paroissiens, si suivant ledit chapi- » tre on les contraignoit de réédifier lesdits » chœurs & chanceaux de leurs églises ; du » côté desquels il n'y a plainte ni procès mû » pour la réédification des nefs, combien que » souvent par les guerres, les églises de ce » pays aient été détruites. »

Marguerite duchesse de Parme, gouvernante des pays-bas, approuva les modifications contenues dans cet avis, par ses lettres-patentes du 24 juillet 1565.

La jurisprudence du Hainaut approche assez de celle de l'Artois & de la France. On a vu au mot CHŒUR que l'article 1 du chapitre 7 des chartes générales oblige les patrons à réparer &

eutretenir le chœur & les chanceaux, sauf leur recours contre ceux qui levent la dîme dans la paroisse. Les articles 2 & 3 chargent les paroissiens de fournir les vases & ornemens sacrés, de réparer & entretenir la nef, le clocher, les murailles du cimetière, *sauf le fait spécial au contraire.* Mais ce sont les Décimateurs qui sont obligés de fournir le logement du curé & celui des vicaires, à moins que les revenus de la cure ne soient suffisans pour remplir cet objet : divers arrêts du parlement de Flandres l'ont ainsi jugé.

La coutume du Cambresis ne contient aucune disposition sur les obligations des Décimateurs : mais l'usage y a suppléé en les assujettissant à l'entretien du chœur, la nef étant à la charge des paroissiens. C'est ce qu'attestent Zypæus, Christin, Van-Espen, & c'est ce qui se pratique communément en cette province. Le concile de Cambrai tenu en 1565 sous Maximilien de Bergues, en fait une loi expresse, qui sans doute n'a pas peu contribué à y établir l'usage qui y regne encore, & qui fut confirmé par un arrêt du parlement de Flandres rendu en la grand-chambre, au rapport de M. de Mullet, entre l'abbaye de saint-Aubert, & le village d'Aubencheul-au-bac.

Le logement du curé est en Cambresis, comme en Hainaut, à la charge des Décimateurs. Un arrêt du 31 octobre 1696 l'a ainsi jugé. Il est rapporté par M. Desjaunaux.

Quant à la Flandres, cette province n'a point de lois plus celèbres sur cette matière que les placards de 1611 & 1613. Voici ce qui y donna lieu. Il y avoit alors dans le diocèse d'Anvers

& dans celui de Malines qui dépend en partie de la province de Flandres, une ſi grande diverſité d'uſages, & même une ſi grande confuſion de principes & de notions par rapport à l'obligation de reconſtruire & de réparer les égliſes paroiſſiales, que preſque tout, à cet égard, étoit devenu arbitraire. La guerre avoit dévaſté ces contrées, & la plupart des égliſes étoient ruinées ou détruites : la paix ayant été rétablie, il fallut remédier à tant de maux ; ce fut une ſource de procès. Pour les aſſoupir, les archiducs Albert & Iſabelle rendirent le 28 mars 1611 une ordonnance qui après avoir retracé dans le préambule quelques-uns des motifs qui viennent d'être rappelés, porte par forme de règlement proviſoire, que lorſqu'il n'y a point d'uſages ou de titres particuliers, & quand les fonds des fabriques ſont épuiſés, la charge des réparations & reconſtructions des égliſes doit ſe partager entre les Décimateurs & les paroiſſiens, à raiſon du revenu de deux années ſur ſix, pour les Décimateurs ; & du ſurplus pour les paroiſſiens.

Ce fut ſur les remontrances du clergé d'Anvers que cette première ordonnance fut rendue tant pour le diocèſe d'Anvers que pour la partie de celui de Malines qui eſt compriſe dans le Brabant. Mais comme il n'avoit point été envoyé au conſeil de Flandres, on refuſa de s'y conformer dans les diocèſes de cette province qui ſont ſous la métropole de Malines. C'eſt ce qui engagea les Archiducs à porter un nouveau placard daté du 2 octobre 1613 (*) qui ordonne

(*) *Voici ce placard.*

Albert & Iſabelle Clara Eugenia, infante d'Eſpagne, &c.

l'exécution de celui de 1611 dans tous *les col-*

à tous ceux qui ces présentes verront, salut : de la part des RR. PP. vénérables, nos bien amés les abbés & son coadjuteur du monastère de saint Pierre lez notre ville & cité de Gand & autres ecclésiastiques de notre pays & comté de Flandres, nous a été remontré, comme dès la dernière assemblée du Sinode provincial de Malines, & ensuite de la résolution que y a été prise par le clergé d'icelle province, titre 33, *de reparatione ecclesiarum* : ledit clergé s'étant dolu vers nous de la désolation & ruine en laquelle se trouvent les églises de ladite province, par les guerres & les troubles passés, ensemble par un monde de procès sur ce meus, en divers lieux & endroits avec grands frais & despens, & avec peu d'advancement de la due & requise réparation ou restauration desdittes églises, après certaines communications tenues & quelques points conceus en ce regard entre le conseiller à ce commis de nostre part, & les députés dudit clergé, il nous auroit pleu faisant ouverture dudit besoigné, & y apportans le remede que l'on a trouvé le plus propre pour l'advancement du service de Dieu, & le retranchement de plusieurs coustagieux procès, statuer le décret ou règlement du 28 de mars 1611 sur ce exhibé par copie ; & comme nonobstant ce, lesdits remontrans se trouvent encore présentement inquiétez, & enveloppez de plusieurs desdits procès, mesmes au regard des églises assises ou situées ès diocèses de Gand, Bruges & Ypres, respectivement en & sous ladite province de Malines, à cause que ledict décret ou règlement n'auroit par nous esté envoyé aux juges ou justiciers de notredit pays & comté de Flandres, & qu'il n'auroit esté publié celle part ; par où l'on craint qu'iceux juges & justiciers de Flandres ne s'y voudront arrester en jugeant, combien qu'il touche autant lesdits remontrans estans de ladite province de Malines, que ceux de Brabant estant en & sous icelle province, ne soit qu'il nous plaise y pourvoir par l'envoi dudit décret ou règlement auxdits juges & justiciers de Flandres, ou du moins à ceux de ladite province de Malines, afin d'y estre receu & publié,

lèges eccléſiaſtiques & tous autres étant ſous ladite province de Malines.

Savoir faiſons, que les choſes ſuſdites conſidérées & après avoir eu relation dudit beſoigné, enſemble de l'avis rendu en ce regard par nos amés & féaulx les préſident & gens de noſtre conſeil provincial de Flandres, voulans apporter le remède que l'on a trouvé le plus propre pour l'advancement du ſervice de Dieu & le retranchement de pluſieurs couſtagieux procès, avons par forme de proviſion ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons par ces préſentes, les points & articles qui en ſuivent :

Premièrement, que au regard de l'entretenement ou réparation ordinaire des égliſes, l'on ſe réglera & conduira ſelon le pied anciennement obſervé & les concordats particulièrs ou aucuns ſe trouvent, & à faute de ce, l'on employera tant èſdites réparations que reſtaurations ou nouveaux bâtimens, ſoit du chœur ou de la nef le revenu de la fabrique, & pour mélioration ou accrue duquel nous entendons auſſi doreſnavant, ſignament ès égliſes aſſiſſes ès villages, que ſous la meſſe ou ſermon, l'on cœuillera les aumoſnes des bonnes gens que les paſteurs recommanderent, auſſi ſe dreſſera quelque lieu dedans l'égliſe propre à recevoir des entrants ou des ſortants ce que Dieu leur inſpirera donner pour ladite réfection ou reſtauration, & où le revenu avec l'accrûe ſuſdite ne ſeroit ſuffiſant pour ladite réfection ou reſtauration, on aura recours aux dixmes eccléſiaſtiques, de quelle nature ou qualité qu'elles ſoient, féodales ou autres, poſſédées par mains mortes, ou bien par des gens laies, quand elles ſe vérifieront acquiſes depuis le premier concile de Latran tenu l'an 1179, ſous le Pape Alexandre III, enſuitte du placard de feu très-haute mémoire le roi Philippe II de ce nom, noſtre très-honoré ſeigneur & pere, que Dieu ait en gloire, du premier de juin 1587, emané ſur l'exécution des décrets du Sinode provincial de Cambrai, pour le cas le requérant y être par eux employé le revenu de deux années à payer en ſix années par eſgale portion, à ſçavoir a chacune deſdites ſix années un tiers du revenu annuel, bien entendu toutefois que les

Ce placard n'étoit porté que pour les diocèses

marglifeurs ou autres, ne commenceront te ouvraige fans le fceu & participation defdits interreffez, fans le confentement defquels on ne pourra auffi excéder ou changer la forme première ou ancienne, ains leur fera permis d'advifer & délibérer avec les maiftres maffons ou charpentiers fur le pied qu'on trouvera plus convenable & moins couftagieux; leur accordans auffi d'avoir accèz quand ils le defiereront, aux comptes qui fe rendront annuellement du revenu & entrée de la fabrique. A l'effet defdits ouvraiges, contribueront auffi ceux qui obtiendront quelques bénéfices èfdittes églifes en conformité du droict efcrit; & où le fecours à recevoir defdits trois moyens ne fe trouveroit baftant, l'on procédera à la collecte & cotifation des paroichiens recevant illecq la nourriture fpirituelle & la parole de Dieu moyennant octroi qu'ils devront fur ce obtenir de nous; & en cas de difficulté non prévue ou décidée cy-deffus, l'on s'adreffera à nous ou aufdits de noftre confeil en Flandres pour la vider en amiable fi faire fe peut, ou bien fommairement & fans figure de procès.

Si donnons en mandement a nos très chers & féaulx les gens préfidens, & gens de nos privé & grand confaulx; aufdits de notre confeil en Flandres, & à tous autres nos jufticiers, officiers & fujets qui ce regardera que cefte noftre préfente ordonnance & ftatut, ils gardent & entretiennent, faffent garder & entretenir felon fa forme & teneur, fans faire, mettre ou donner, ni fouffrir eftre faict, mis ou donné aucun trouble, deftourber, ou empefchement au contraire; & afin qu'il n'y ait faulte, lefdicts de noftre confeil de Flandres envoieront copies authentiques de ces préfentes en tous lieux où il appartiendra, afin que les collèges eccléfiaftiques & tous auftres eftans fous ladite province de Malines, aient à fe régler felon ce, comme auffi nous leurs ordonnons de faire fans difficulté; car ainfi nous plaift il: en témoing de ce, nous avons fait mettre notre fcel à cefdites préfentes, données en noftre ville de Bruxelles, le deuxième jour du mois d'octobre, l'an de grace mil fix cens & treize. Paraphé, G. V. & fouffigné par les archiducqs; & plus bas, Verreyken.

de la Flandre suffragans de celui de Malines : c'est ce qui engagea les Décimateurs des autres diocèses de la même province suffragans de Cambrai, à soutenir qu'ils n'étoient pas obligés à contribuer de deux années sur six, mais simplement à réparer le chœur, suivant l'usage observé en Cambresis & la disposition du concile tenu à Cambrai en 1565. Néanmoins l'usage l'emporta sur leurs prétentions, & le placard de 1613 fut observé dans toute la Flandre sans distinction de diocèse. M. de Baralle rapporte un arrêt du 27 juin 1690 par lequel le chapitre de saint-Omer fut condamné à contribuer conformément au placard, à la réparation de l'église de Brocquerque, châtellenie de Bergues-saint-Winock, diocèse de saint-Omer suffragant de Cambrai. La même chose avoit été jugée peu de temps auparavant entre la communauté de Morseele, village du diocèse de Tournai qui est également de la province de Cambrai, & les prévôt & chanoines de la collégiale d'Harleebecque.

Le placard de 1613 n'étoit que provisionnel, & par conséquent sujet à être révoqué par le changement des circonstances qui y avoient donné lieu : il ne laissa pas cependant d'être exécuté comme une loi définitive & perpétuelle, même depuis la réunion d'une partie de la Flandre à la couronne.

L'édit de 1695 n'apporta aucun changement à cette jurisprudence : le parlement de Flandres enregistra à la vérité cet édit par arrêt du 21 janvier 1696, mais en se réservant de faire ses représentations pour supplier le roi de le retirer.

Un des motifs de cette cour étoit que les obligations des Décimateurs & des paroissiens se trouvoient réglées pour la Flandre par le placard de 1613, ce qui rendoit inutile les articles 21 & 22 du nouvel édit : les représentations furent écoutées, & par arrêt du 23 août 1698 rendu contradictoirement entre les communautés & les Décimateurs de la Flandre, le roi ordonna qu'il fût sursis par provision à l'exécution de l'édit de 1695 dans tout le ressort du parlement de Flandre. Le placard de 1613 est visé dans le préambule de cet arrêt.

Cette confirmation provisionnelle des lois Belgiques fut rendue définitive en 1754. Voici comment.

Il s'étoit élevé au conseil du roi en 1680 un grand procès, dit *le procès des cinq points*, entre les états de la Flandre & les Décimateurs de cette province. Les réparations des églises & des presbytères, la fourniture des ornemens & des autres choses nécessaires à la célébration du service divin étoient du nombre de ces points contentieux. Les Décimateurs soutenoient que tous ces objets devoient être réglés sur les lois générales du royaume ; la promulgation & l'enregistrement de l'édit de 1695 formoit un nouveau moyen pour eux. Les états de la province réclamoient de leur côté les dispositions des placards de 1611 & 1613. Après deux arrêts interlocutoires des 2 mai 1696 & 17 août 1729 qui avant faire droit ordonnoient aux parties intéressées de produire leurs titres & pièces pour justifier le véritable usage du pays, on vit paroître les lettres-patentes du

26 octobre 1754 (*), regiſtrées au parlement

(*) *Voici ees lettres-patentes.*
Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de navarre à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. La fixation des portions congrues des curés, l'entretien des vicaires & des coutres ou ſerviteurs des égliſes paroiſſiales, l'entretien deſdites égliſes, ornemens & autres choſes néceſſaires au ſervice divin, celui des maiſons preſbytérales, & enfin la perception des dîmes ſur les colſats & autres fruits dont la culture n'avoit point été en uſage de tous temps, ayant excité, dès le règne du feu roi notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul, des difficultés & des conteſtations entre les Décimateurs des Pays-bas du reſſort de notre cour de parlement de Flandre, les états, villes & communautés de cette province, & les curés dudit pays, il auroit jugé à propos en l'année 1684 de renvoyer les parties devant le commiſſaire départi en ladite province, pour s'informer de l'uſage, tant auparavant que la Flandre ait été réduite en notre obéiſſance, que depuis, entendre les parties, dreſſer procès-verbal de leurs prétentions, & donner ſon avis; pour le tout vû & rapporté, être fait droit ſur ladite requête ainſi que de raiſon. Mais le cours de cette affaire ayant été depuis interrompu & retardé, & divers événemens étant ſurvenus entre'autres la publication de l'édit du mois d'avril 1695, ſur les matières eccléſiaſtiques, dont quelques articles donnerent lieu à des repréſentations de la part deſdits états, villes & communautés; nous avons ordonné que leſdites conteſtations ſeroient inſtruites par ſimples mémoires, pour y être par nous pourvu de tel règlement qu'il appartiendroit; & nous en étant fait rendre compte en dernier lieu, nous avons reconnu qu'il a été ſuffiſamment pourvu ſur ce qui regarde les portions congrues des curés & l'entretien de leurs vicaires, par une déclaration du 26 de juin 1686, donnée expreſſément & en particulier pour le reſſort de notredite cour de parlement de Flandres; que ſur l'entretien des égliſes paroiſſiales, l'uſage qui s'eſt établi dans ces provinces, par la longue habitude de ſe conformer à une ordonnance ou placart donné proviſoirement en 1613,

de Flandres le 22 novembre de la même année, par lesquelles le roi ordonna que les objets rappelés ci-dessus continueroient d'être réglées

---

ne trouve d'obstacle que dans quelques dispositions dudit édit de 1695, sur lesquelles il y a lieu de faire attention aux répréséntations desdits états, villes & communautés; & qu'au surplus, en ce qui concerne l'entretien des maisons presbytérales, les dîmes & les charges à supporter par les Décimateurs, lesdites provinces ont aussi une jurisprudence & des usages auxquels il ne nous a pas paru qu'il y eût de changement à apporter par notre autorité. A ces causes, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que la déclaration du vingt-six juin mil six cent quatre vingt-six donnée pour le ressort de notre cour de parlement de Flandre, au sujet des portions congrues des curés de ladite province & des vicaires chargés de les seconder dans leurs fonctions curiales, sera exécutée selon sa forme & teneur; en ce qui concerne les réparations & entretiens des églises paroissiales & des presbytères, la perception des dîmes, les fruits sur lesquels elles doivent être perçues, & les charges dont les Décimateurs peuvent être tenus, voulons que les contestations nées & à naître à ce sujet, continuent d'être jugées, soit en première instance, soit en cause d'appel, suivant les lois & règlemens particuliers de notredite province & les usages observés en icelle, & ce nonobstant les dispositions portées par les articles XXI & XXII, dudit édit du mois d'avril 1695, qui n'auront effet en ladite province; sauf à notredite cour de parlement de Flandre, à nous proposer tel règlement qu'elle avisera bon être sur lesdites matières, ou sur aucun desdits objets dans le cas où elle jugeroit nécessaire qu'il y soit pourvu par notre autorité; si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement de Flandre. Données a Fontainebleau, le vingt-sixième jour du mois d'octobre, l'an de grace 1754, & de notre règne le quarantième. *Signé*, Louis. & plus bas, *Signé*, C. P. de Voyer.

ſuivant les lois & les uſages particuliers des provinces du reſſort de ce parlement.

Ces lettres-patentes, quant à ce qui concerne les réparations d'égliſes & de presbytères furent révoquées par d'autres données à Verſailles le 13 avril 1773 à la demande des états de la Flandre maritime (*).

(*) *En voici la teneur :*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France &c. le droit public obſervé juſqu'au dix-ſeptième ſiècle dans notre province de Flandres, conforme en ce point aux anciens canons de l'égliſe impoſoit aux ſeuls poſſeſſeurs des dîmes eccléſiaſtiques, l'obligation de réparer, entretenir & reconſtruire les égliſes paroiſſiales & les preſbytères du plat-pays. Les guerres de religion ſurvenues à cette époque ayant occaſionné la ruine preſque entière de ces édifices, les archiducs, ſur les inſtantes prières du clergé, ordonnerent par des placards des 28 mars 1611 & 2 octobre 1613, que l'on épuiſeroit d'abord, pour leur reconſtruction, les revenus des fabriques; les Décimateurs devoient contribuer à cette dépenſe, à raiſon de deux années de ſix du produit de leurs dîmes, & le produit de ces deux années devoit être payé en ſix portions égales; le ſurplus de la dépenſe retomboit, en ce cas, ſur les habitans des lieux; cette loi ne devoit durer qu'autant que les circonſtances malheureuſes qui l'avoient néceſſitée ſubſiſteroient elles-mêmes; l'impératrice reine l'a abrogée, par une ordonnance du 25 ſeptembre 1769; elle a fait revivre le droit ancien, & a fait retomber ſur les poſſeſſeurs de dîmes eccléſiaſtiques une charge inhérente à la poſſeſſion de ces fruits. Animé comme elle du déſir de rendre juſtice aux habitans de la Flandre maritime qui ſont reſtés ſous notre domination, & dont les lois ont toujours été communes avec ceux du pays rétrocédé, nous avons jugé qu'il étoit néceſſaire d'expliquer nos intentions à cet égard, & de remédier aux inconvéniens qui réſulteroient néceſſairement de la diverſité des principes en cette matière. A ces cauſes,

Cette nouvelle loi excita les réclamations de

& autres à ce nous mouvant ; de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons révoqué & révoquons les ordonnances des 28 mars 1611 & 2 octobre 1613, lesquelles seront regardés comme nulles, & non avenues.

II. L'obligation de pourvoir aux réparations, réédifications & entretiens des églises paroissiales & des presbytères, dans le plat-pays, sera à l'avenir une charge inhérente à la possession des dîmes ecclésiastiques, de quelque nature ou qualité quelles puissent être, même dans le cas où elles seroient possédées par des personnes laïques, lorsqu'on pourra constater, conformément à l'ordonnance du roi Philippe II du premier juin 1587, concernant l'exécution du sinode de Cambrai, que les laïcs les ont acquises de personnes ecclésiastiques, depuis le concile de Latran, tenu en 1179.

III. Voulons néanmoins que les frais de réparations, reconstructions & entretiens ne soient à la charge desdits Décimateurs, qu'après avoir prélevé & appliqué à cette destination, le restant net des revenus des fabriques & autres biens de l'église, destinés à cet objet.

IV. Ceux qui possèdent quelque bénéfice dans une église paroissiale, seront tenus de contribuer à cette dépense dans la proportion des fruits des biens de cette église dont ils jouissent.

V. En cas d'insuffisance des dîmes ecclésiastiques & autres biens de l'église & des fabriques, il sera supplée à cette dépense par les possesseurs des biens fonds, situés dans l'étendue des paroisses, de quelque nature que soient ces fonds, & de quelques qualité qu'en soient les possesseurs

VI. Faute par les co Décimateurs dans une seule & même paroisse de s'accorder sur la quotité de leur contribution respective à la dépense desdites réparations, reconstructions & entretiens, ils seront tenus par provision

tous les Décimateurs de la Flandre maritime ; ils se réunirent & présentèrent des remontrances pour en obtenir le rapport, mais inutilement.

Comme le placard de 1613 n'a été abrogé que pour la Flandre maritime, il fait encore loi dans la Flandre Wallone. C'est pourquoi il ne sera pas inutile de discuter ici les principales questions qui y sont relatives.

Une des plus importantes est de savoir si l'oblication qu'impose ce placard aux Décimateurs de contribuer de deux années sur six aux réparations des églises est bornée au choeur seule-

---

& contraints solidairement à fournir les fonds nécessaires ; sauf ensuite à discuter entre eux, & à faire régler la part & portion dont chacun d'eux devra contribuer à la totalité de cette dépense.

VII. Déclarons nulles & de nul effet toutes transactions ou conventions qui pourroient être faites par la suite, & qui seroient contraires aux présentes dispositions ; à moins que lesdites conventions & transactions n'aient été préalablement homologuées en notre conseil, & revêtues de nos lettres nécessaires à cet effet.

VIII. Ordonnons pareillement aux Décimateurs, qui se croiroient dans le cas, pour se soustraire à ces charges, d'opposer des accords ou transactions antérieures à nos présentes dispositions, de représenter dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, lesdits actes au sieur commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la généralité de Flandres & d'Artois, lequel appellera devant lui les parties interressées, & dressera procès-verbal des dires & raisons respectives ; pour ledit procès-verbal, avec lesdits actes, & son avis à nous envoyés, être par nous & notre conseil statué ce qu'il appartiendra : & après ce délai expiré, lesdits Décimateurs ne seront plus admis à représenter lesdits actes, qui demeureront nuls, & de nul effet. Si donnons en mandement, &c.

ment, ou si elle comprend aussi la nef & le clocher.

Quelques-uns ont voulu soutenir le premier membre de cette alternative : leur raison étoit que le placard ne déroge pas expressément à l'usage général suivant lequel le chœur seul est à la charge des Décimateurs ; qu'ainsi il faut entendre le placard conformément à cet usage.

Mais le placard ne distingue point entre la nef & le chœur, il emploie le mot ÉGLISE qui comprend tout. Dulauri rapporte trois sentences du conseil provincial de Gand, par lesquelles il fut jugé que les Décimateurs devoient contribuer de deux années sur six, aux réparations des églises entières, quoiqu'ils prétendîssent ne devoir réparer que le chœur. La première de ces sentences est du 15 mai 1618, & elle fut confirmée au grand conseil de Malines par arrêt du 15 juin 1630 : la seconde est du 13 décembre 1636, & la troisième du 9 septembre 1673. M. de Blye rapporte un arrêt du parlement de Flandres qui a décidé la même chose : il fut rendu l'an 1686 en la Grand'chambre au rapport de M. Cordouan, entre la communauté de Wevelghem & le chapitre d'Harlebecque.

Lorsque les Décimateurs abandonnent deux ans de six de leurs dîmes, ils doivent y comprendre les pots de vin des baux. Le parlement de Flandres l'a jugé ainsi par deux arrêts, le premier du 10 février 1688, entre le chapitre de saint-Omer & le village de Bisseghem : le second du 31 janvier 1693, entre le chapitre de Notre-Dame à Cassel & le village de Noordpeene.

Les Décimateurs en abondonnant deux ans de

six, peuvent obliger les paroissiens de faire toutes les réparations convenables, comme l'a décidé un arrêt du 16 février 1691 entre l'abbaye de Bergues-saint-Winock, & le village de Bissereele; même de couvrir l'église d'un toit dur, si elle étoit couverte de paille, suivant un arrêt rendu le 12 février 1694 entre le chapitre de Notre-Dame à Cassel & le village de Noordpeene.

Les Décimateurs en faisant cet abandon ne sont pas fondés à demander la distraction de ce qu'ils payent au curé pour sa portion congrue; c'est ce qu'a juge l'arrêt qu'on vient de citer, conforme à un autre du 31 janvier 1693 rendu entre les mêmes parties, après que toutes les chambres eurent été consultées. Dulauri, arrêt 40, rapporte deux sentences du conseil de Gand qui ont jugé le contraire: l'une est du 9 février 1647, l'autre du 9 septembre 1673. Cette dernière opinion ne paroît pas juste; la distraction de la portion congrue n'est pas autorisée par le placard de 1613; c'est donc aller contre la lettre & l'esprit de cette loi, que de l'admettre.

Les Décimateurs ont prétendu n'être obligés que de contribuer une seule fois de manière que si l'église venoit à tomber en ruine 40 ou 50 ans après, les paroissiens seroient seuls chargés de la reconstruction. Cette prétention étoit trop générale pour être juste: quand la nouvelle ruine est arrivée par la faute des paroissiens qui dans le temps de l'abandon des deux années n'ont pas contribué de leur côté à mettre l'église dans un état convenable, il est clair qu'ils ne peuvent dans la suite obliger les Décimateurs à leur abandonner deux années de

leur revenus pour des réparations qu'ils étoient obligés de faire eux-même. Un arrêt du grand conſeil de Malines du 23 février 1685 l'a ainſi jugé. Mais lorſqu'ils ſe ſont mis en règle, & que l'égliſe vient enſuite à tomber, ſoit par vétuſté, ſoit par toute autre cauſe, les Décimateurs ne peuvent ſe diſpenſer de contribuer de nouveau. Ainſi l'ont décidé trois ſentences rendues au conſeil de Gand les 9 février 1647, 31 juillet 1653, & 9 ſeptembre 1673. Tous ces jugemens ſont rapportés par Dulauri, à l'endroit cité. C'eſt auſſi ce qu'a jugé le parlement de Flandres par arrêt du 11 octobre 1708 entre l'abbaye de Bergues & le village d'Ochſecheele. L'arrêt du 12 février 1694 rapporté ci-deſſus a décidé le contraire, mais il ſe trouvoit des circonſtances particulières dans l'eſpèce ſur laquelle il a été rendu : on peut les voir dans M. Pollet, & dans M. Waimel du Parc.

Mais à qui eſt-ce à prouver que le beſoin de nouvelles réparations où ſe trouve l'égliſe, provient d'une nouvelle cauſe ſurvenue depuis l'abandon de deux années de la dîme, ou du défaut des paroiſſiens de l'avoir miſe en bon état lors de cet abandon? le parlement de Flandres a jugé par arrêt du 10 mai 1689 que des paroiſſiens n'étoient pas recevables à demander un nouvel abandon faute d'avoir juſtifié que lors du dernier fait depuis 27 ans, ils avoient mis leur égliſe en état & qu'ils l'avoient repréſentée telle aux Décimateurs. Cet arrêt ſe trouve au greffe de ce parlement en forme libellée ; il fut rendu entre les bailli & échevins de la Virſchaere de Steenvoort, & du marquiſat de la Viefville,

Viefville, d'une part, & les abbayes de Claire-Marais & de Voeftine, d'autre part.

S'il y avoit un temps plus confidérable 50 ans par exemple depuis le dernier abandon jufqu'à la demande d'un nouveau, la preuve retomberoit fur les Décimateurs, parce que l'on doit préfumer après tant d'années, que l'églife a été mife en bon état par les paroiffiens & que les nouvelles réparations qui y font néceffaires proviennent de la vétufté.

On a dit ci-deffus que les contributions auxquelles le placard de 1613 oblige les Décimateurs, embraffent tout le corps de l'églife : le clocher même y eft compris, comme un acceffoire néceffaire : le parlement de Flandres l'a ainfi jugé par arrêt du 13 mars 1697, entre la communauté de Warhem & l'abbaye de Bergues-faint-Winock.

Suivant la jurifprudence du parlement de Flandres, la portion de dîmes du curé primitif doit être épuifée, avant que les décimateurs puiffent être tenus de contribuer à la portion congrue & au logement du vicaire perpétuel. Il n'en eft pas de même en fait de réparations d'églifes : tous les co-Décimateurs y doivent contribuer proportionnément à leur part dans les dixmes, fans avoir égard à qui d'entre eux eft curé primitif. C'eft ce qu'a jugé un arrêt du 27 juillet 1726, confirmatif d'une fentence de la gouvernance de Lille du 27 juillet 1715, entre l'évêque & le chapitre de Tournai.

Les maifons paftorales font entièrement à la charge des Décimateurs : ils ne peuvent fe difpenfer de les réparer ou reconftruire par l'abandon de deux années des revenus de leurs

dîmes, parce que le placard de 1613 ne parle que des églises. C'est ce qu'a jugé un arrêt du 2 juillet 1697 rapporté par M. Desjaunaux, & un autre du 16 janvier 1745 rendu au rapport de M. de Séricourt. Cette décision est conforme au placard porté par le comte de Monterey dans le mois de septembre 1672, lequel fait défenses aux communautés « de payer quelque » loyer, ou de donner aucune habitation aux » curés, de faire aucune réparation aux maisons » pastorales ou églises, comme étant chose à » la charge des Décimateurs ou curés «. Ce placard rendu pour la partie de la Flandre qui étoit encore soumise à l'Espagne, ne fut point exécuté en ce qui concerne les églises (celui de 1613 continua de l'être jusqu'en 1773,) mais il le fut en ce qui concerne les presbytères, & il l'est encore aujourd'hui; néanmoins la possession de ne pas contribuer à cet objet sert aux Décimateurs contre les communautés: les registres du parlement de Flandres sont remplis d'arrêts qui l'ont ainsi jugé. Celui du 27 novembre 1734 rendu contre la communauté de Steenwerck est un des plus récens.

Il nous reste à parler des dîmes inféodées. L'article 2 des lettres-patentes de 1773 oblige les laïcs qui en sont possesseurs de contribuer conjointement avec les Décimateurs ecclésiastiques, aux charges auxquelles les dixmes sont assujetties en général, pourvu qu'elles soient hors des mains de l'église depuis un temps antérieur au premier concile de Latran. Cette disposition pour être bien entendue, doit être rapprochée de l'article 12 du placard du 1 juin 1587, il est conçu en ces termes:

» Pareillement comme journellement se re-
» présentent aussi grandes difficultés touchant la
» provision desdits curés, ou bien la réparation
» des églises, par la voie d'assignation des dîmes,
» quand icelles se trouvent être occupées ou
» possédées par gens laïcs, soit en fief ou autre-
» ment, nous déclarons notre intention être
» que à la portion canonique & réparation des-
» dites églises devront contribuer les dîmes
» ayant autrefois été laïcales, lesquelles présen-
» tement seroient retournées ès mains des gens
» d'église, de quelle nature qu'elles soient,
» fiefs ou autres, pour être retournées à leur
» première nature, ensemble celles que l'on
» pourra vérifier avoir été achetées, ou autre-
» ment acquises par gens laïcs des ecclésiastiques,
» depuis le premier concile de Latran qui fut
» l'an 1170, sous Alexandre III. »

Le placad de 1613 ajoute un nouveau jour à cet article. Il porte qu'après avoir épuisé la fabrique, *on aura recours aux dîmes ecclésiastiques, de quelle nature ou qualité qu'ell s soient, féodales ou autres, possédées par main-mortes, ou bien par gens laics, quand elles se vérifieront acquises depuis le premier concile de Latran.... ensuite du placard.... du 1 juin 1587.*

A suivre l'esprit de ces deux ordonnances & à raisonner *à contrario* d'après la disposition qu'elles renferment, on dira que si les dîmes possédées par des laïcs n'ont jamais appartenu à des gens d'église depuis 1179, elles ne doivent supporter aucune charge, pas même subsidiairement, & c'est ce qui a été jugé au conseil de Flandres par sentence du 11 juillet 1656, & au grand conseil de Malines par

arrêt du 18 juillet 1714 ; on peut voir ces décisions dans Dulauri.

Mais il y a dans les Pays-bas françois une autre loi poſtérieure à celles qu'on vient de citer & qui ne permet pas de ſe conformer tout-à-fait à la juriſprudence qu'elles ont établie. C'eſt la déclaration du 29 janvier 1686 qui charge les dîmes inféodées de contribuer aux portions congrues, en cas d'inſuffiſance des dîmes purement eccléſiaſtiques, ſans diſtinguer ſi l'inféodation eſt antérieure ou poſtérieure au premier concile de Latran. Ainſi pour concilier cette nouvelle loi avec les anciennes, & laiſſer à chacune leur effet, il faut dire que les dîmes inféodées ſont ſoumiſes ſubſidiairement aux charges lorſqu'elles ſont poſſédées par des laïcs, ſans l'avoir été par léglife depuis 1179 ; & que lorſque l'acquiſition que les laïcs en ont faite eſt poſtérieure à cette époque, elles doivent ſupporter les charges concurremment avec les dîmes purement eccléſiaſtiques.

Quant aux dîmes inféodées qui ſont poſſédées par des eccléſiaſtiques, le placard de 1567 les ſoumet indiſtinctement aux charges des réparations & des portions congrues avec les autres dîmes, ſoit que l'inféodation ſoit antérieure ou poſtérieure au concile de Latran.

Quoique les placards de 1587 & 1613 portent clairement que les dîmes inféodées acquiſes par des laïcs depuis 1129, & par des eccléſiaſtiques avant ou depuis cette époque, ſupporteront les mêmes contributions que les autres, on a cependant ſoutenu pluſieurs fois que les dîmes inféodées retournées à l'égliſe avec leur qualité de fiefs, n'étoient ſoumiſes aux charges

que subsidiairement. Ce système est vrai dans le droit général de la France, mais il est faux dans le droit particulier des Pays-bas ; aussi a-t-il été proscrit par tous les arrêts qui sont intervenus sur cette matière, tel que celui du parlement de Paris rendu dans la coutume d'Artois le 31 janvier 1708 sur les conclusions de M. le Nain, & celui du parlement de Flandres du 27 juillet 1726 entre l'évêque & le chapitre de Tournai. Cette dernière cour en a encore rendu un dans le mois de juin 1759, dont les circonstances sont remarquables.

La dîme de quienville, chatellenie de Cassel, appartient en partie aux chapitres de Boulogne & de Cassel, & en partie aux héritiers du sieur Baudens. Ceux-ci ayant négligé les devoirs de vassalité, l'abbaye de Marquette comme dame de Winck dont relevoit cette dîme, la fit déclarer réunie au gros de son fief. En conséquence elle fut saisie le 13 mai 1715, & fut 40 ans sans contribuer aux charges des dixmes. Les chapitres de Boulogne & de Cassel se pourvurent au bailliage de Flandres, séant à Bailleul, pour la faire déclarer sujette à ces charges concurremment avec celle qu'ils possédoient, & condamner l'abbaye de Marquette à leur restituer ce qu'ils avoient payé au-dessus de leur portion depuis 40 ans. Cela leur fut adjugé par sentence du 19 mars 1758, excepté que la restitution de ce qu'ils avoient payé de trop ne leur fût accordée que pour les 29 dernières années. Sur l'appel interjeté par l'abbaye de Marquette la sentence a été confirmée par l'arrêt cité, au rapport de M. Gouillart de la Feuillie, après partage.

Comme cette jurisprudence est contraire au droit commun, & que le placard de 1584 sur lequel elle est fondée, n'a été porté que pour les diocèses suffragans de Cambrai, on a demandé si elle devoit être suivie dans les diocèses de la Flandres qui relevent de Malines. M. Desjaunaux rapporte un arrêt du 27 juillet 1699 rendu après que toutes les chambres eurent été consultées, qui a décidé pour l'affirmative. M. de Baralle qui le rapporte aussi nous apprend qu'il y eut onze voix pour la négative, ce qui est assez étonnant : sans doute que l'on ne fit pas attention que le placard de 1613 qui renouvelle & confirme l'article 12 de celui de 1587, fut rendu spécialement pour la province de Malines.

Voyez *Zypœus en ses consultations canoniques & en son traité de jure pontificio ; Wames en ses consultations ; les ouvrages du président Everard ; de Méan ad jus civile Leodiensium ; Deghewiet en ses institutions au droit Belgique ; les arrêts de MM. Desjaunaux, Pollet, de Baralle, d'Hermanville, Dulauri, &c.* *

Un arrêt du conseil du 29 janvier 1776 (*),

(*) *Voici cet arrêt.*

Vu par le roi, étant en son conseil, le mémoire que le clergé de France a présenté à sa majesté lors de sa dernière assemblée, contenant : que les transactions sur les novales & autres dixmes entre les différens Décimateurs, sont considérées comme étant assujetties au droit d'amortissement ou à celui de nouvel acquêt lorsque les dixmes sont cédées aux gros Décimateurs ou curés primitifs, sous prétexte que l'article XIV du règlement du 13 avril 1751, paroît n'avoir affranchi de l'amortissement les dixmes dépendantes des paroisses, que dans le cas seulement où elles sont acquises par les curés au profit de leurs cures. Le clergé ayant

rendu ſur le mémoire du clergé de France, a

---

déjà fait des repréſentations ſur cet objet lors de ſon aſſemblée tenue en 1760, le feu roi répondit qu'il ne pouvoit étendre aux gros Décimateurs ou curés primitifs, la faveur accordée aux curés ou vicaires perpétuels, relativement aux dixmes qui leur étoient abandonnées : cependant le droit d'amortiſſement n'eſt dû que quand des biens temporels ſortent du commerce pour entrer dans la poſſeſſion des gens de main-morte, & les dixmes (autres que celles inféodées) ne ſont point de cette eſpèce ; elles n'ont jamais circulé dans le commerce ; elles forment un bien purement eccléſiaſtique, affecté de tout temps au clergé, ainſi elles ſont inamortiſſables de leur nature : le droit d'amortiſſement conſiſte dans une finance qui eſt payée par les gens de main-morte pour avoir la permiſſion d'acquérir; c'eſt un dédommagement de la perte que le roi ſouffre lorſque des biens ſortent du commerce pour être poſſédés par les gens de main-morte, & cela n'eſt point applicable aux dixmes eccléſiaſtiques, qui n'ayant jamais été dans le commerce, n'ont pas été dans le cas d'en ſortir : le clergé, dont elles forment le patrimoine, n'a jamais eu beſoin de permiſſion ni de lettres d'amortiſſement pour les poſſéder ; conſéquemment les concordats que les gros Décimateurs & les curés paſſent entr'eux au ſujet des dixmes des paroiſſes; ne peuvent jamais engendrer ni droit d'amortiſſement ni droit de nouvel acquêt, ſoit que les dixmes ſoient cédées par les gros Décimateurs au curé, ou par le curé aux gros Décimateurs, & il eſt de toute juſtice d'étendre à ceux-ci la décharge prononcée en faveur des curés. Vu pareillement l'article XIV du règlement du 13 avril 1751, concernant le recouvrement des droits d'amortiſſement & franc-fiefs, par lequel dans la vue de faciliter le retour & la rentrée des dixmes dans les mains des curés des paroiſſes, il auroit été ordonné qu'il ne ſeroit payé aucun droit d'amortiſſement pour raiſon des tranſactions, concordats ou acquiſitions que les curés pourroient faire au profit de leurs cures avec les gros Décimateurs ou autres eccléſiaſtiques ou laïques, au ſujet des dixmes de leurs paroiſſes, ſoit qu'elles fuſſent eccléſiaſtiques ou inféodées, la réponſe

ordonné que les échanges, concordats, transac-

faite au cahier présenté par le clergé en l'année 1760, par laquelle, en confirmant l'exemption des droits d'amortissement & de centième denier en faveur des curés ou vicaires perpétuels auxquels la dixme seroit abandonnée par des concordats faits entr'eux & les gros Décimateurs ou curés primitifs, le feu roi auroit déclaré ne pouvoir étendre cette faveur aux abandons à perpétuité que feroient les curés ou vicaires perpétuels, soit de leurs dixmes, soit des fonds & domaines de leurs cures aux gros Décimateurs ou curés primitifs; ensemble l'arrêt du conseil du 24 novembre 1774, par lequel sa majesté auroit ordonné que les actes qui seroient faits pendant l'espace de deux années, à compter du premier janvier 1775, par lesquels les gros Décimateurs ou curés primitifs abandonneroient, soit en totalité, soit en partie, aux curés ou vicaires perpétuels qui n'auroient point fait l'option de la portion congrue en conformité de l'édit du mois de mai 1768, les dixmes anciennes ou novales qui leur appartiendroient dans des cantons déterminés de chaque paroisse, & par lesquels les curés ou vicaires perpétuels céderoient en même-temps leurs dixmes novales, dispersées dans leurs paroisses, aux gros Décimateurs ou curés primitifs, sans qu'il fût payé de part ni d'autre aucuns deniers à titre de soulte ou autrement, seroient & demeureroient, par grâce, déchargés de tout droit d'amortissement; sa majesté auroit reconnu qu'il seroit utile au bien des paroisses, non-seulement que les échanges, mais encore que tous autres actes, concordats, transactions & autres arrangemens relatifs à la propriété des dixmes, fussent affranchies pour toujours du droit d'amortissement, tant dans le cas où les dixmes seront abandonnées par les gros Décimateurs ou curés primitifs aux curés ou vicaires perpétuels, que dans celui où elles seront cédées par les curés ou vicaires perpétuels aux gros Décimateurs ou curés primitifs. A quoi desirant pourvoir: ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les dixmes qui seront acquises par les curés des paroisses, continueront de jouir de l'exemption de tous

tions & autres actes par lesquels les curés ou vicaires perpétuels céderoient des dixmes aux gros Décimateurs ou curés primitifs, seroient à l'avenir affranchis de tout droit d'amortissement & de nouvel acquêt.

L'article 14 du reglement du 13 avril 1751 avoit déjà établi la même exemption relativement aux dixmes acquises par les curés des paroisses au profit de leurs cures.

Voyez *les déclarations des 29 juin 1686 & 30 juin 1690 ; l'édit du mois d'avril 1695 ; les mémoires du clergé ; les lois ecclésiastique de France ; le recueil de jurisprudence canonique ; le journal des audiences ; le dictionnaire de droit canonique ; l'édit du mois de mai 1768 , &c.* Voyez aussi les articles DIXME, PORTION CONGRUE, VICAIRE, CHŒUR, RÉPARATIONS, &c. (*Ce qui est entre deux asterisques dans cet article, appartient à M. MERLIN , avocat au parlement.*)

DÉCIMES. On appelle ainsi les subventions annuelles qui se lèvent pour le roi sur ce qui appartient au clergé. Cet article sera divisé en

---

droits d'amortissement & de nouvel acquêt, conformément à l'article XIV du règlement du 13 avril 1751 : ordonne en outre sa majesté, que tous échanges, concordats, transactions & autres actes par lesquels les curés ou vicaires perpétuels céderont des dixmes aux gros Décimateurs ou curés primitifs, seront & demeureront pareillement affranchis de tous droits d'amortissement & de nouvel acquêt; n'entendant néanmoins que les gros Décimateurs ou curés primitifs puissent répéter aucuns droits de ce genre qui auroient été payés avant le présent arrêt. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuvième janvier mil sept cent soixante-seize. *Signé* de Lamoignon.

deux parties. Dans la première, nous examinerons s'il eſt juſte que l'égliſe ſubvienne aux beſoins de l'état, & nous verrons de quelle manière elle y eſt ſubvenue en différens temps, juſqu'au ſeizième ſiecle. Dans la ſeconde, nous ferons voir quelle forme depuis cette époque ont priſe les ſubventions que l'égliſe accorde aujourd'hui au roi pour l'état ; comment s'en fait la répartition, & de quelle manière doit s'en faire le payement.

PREMIERE PARTIE.

Où l'on examine s'il eſt juſte que l'égliſe ſubvienne aux beſoins de l'état, & où l'on fait voir de quelle manière elle y eſt ſubvenue juſqu'au ſeizième ſiècle.

La queſtion qui fait le ſujet de l'examen préliminaire que nous propoſons ici, n'eſt ſans doute pas difficile à réſoudre pour ceux qui ſont imbus des vrais principes de la religion, & qui connoiſſent les premiers temps de l'hiſtoire de l'égliſe.

JESUS-CHRIST en jetant les fondemens de ſa religion, dit à ſes apôtres que ſon règne ne s'étendoit point ſur les choſes temporelles de ce monde, & leur déclara même qu'il ne leur laiſſeroit après lui pour héritage, que la pauvreté, l'humiliation & les ſouffrances ; mais il leur laiſſa l'exemple de ſes vertus & un évangile de paix & de charité à prêcher par toute la terre. Ce furent les leçons de cette charité chrétienne, qui ranimant dans les cœurs l'amour du prochain, portèrent les premiers fidèles à vivre entr'eux comme des frères, & à ſe faire

un patrimoine commun de leurs richeſſes ſous l'adminiſtration de ceux qui avoient en même-temps en dépôt les tréſors de la foi & de la morale évangélique. Dans les premiers temps du chriſtianiſme, les biens des fidèles, & ceux des miniſtres de l'égliſe étoient donc en commun. Mais cette communauté ne pouvoit pas toujours ſubſiſter : le nombre des fidèles augmentant, & celui des clercs à proportion, il fallut ſe ſéparer ; ſéparation qui ne ſe fit qu'en laiſſant à ces clercs de quoi pourvoir à leurs beſoins & à ceux des malheureux.

La portion réſervée au clergé & aux pauvres ne ſe ſoutenoit qu'à la faveur des oblations de choſes mobilières que leur faiſoient les autres fidèles ; car dans ces premiers temps l'égliſe perſécutée ne pouvoit poſſéder aucune terre en propriété ; ce ne fut que lorſqu'elle eut obtenu des empereurs la faculté d'en acquérir, qu'elle commença à montrer une certaine opulence qui a toujours été en augmentant juſqu'à nos jours.

Ceux qui entroient dans l'égliſe en qualité de miniſtres n'y entroient donc point pour s'enrichir, mais pour y travailler à la vigne du ſeigneur : ils n'uſoient des biens qu'on leur offroit que ſuivant ce qui leur étoit néceſſaire pour leur ſubſiſtance. Ils ſavoient parfaitement que les fidèles de qui ils les tenoient n'en pouvoient diſpoſer contre le gré des ſouverains à la volonté deſquels rien ne pouvoit les diſpenſer d'obéir ; & qu'en acceptant ces biens, ils n'en étoient pas moins obligés qu'eux de donner l'exemple de la plus parfaite ſoumiſſion ; autrement ils auroient bleſſé un des préceptes les plus formels

de leur divin inſtituteur, ſi en prêchant que les fidèles devoient contribuer aux charges de l'état, ils s'y fuſſent eux-mêmes refuſés. Cette obligation ſe trouvoit encore bien plus indiſpenſable pour eux lorſque les empereurs leur eurent donné la liberté d'acquérir : plus ils devenoient riches, plus ils diminuoient les facultés des autres ſujets, plus ils avoient beſoin d'être protégés, & par conſéquent ils étoient obligés de contribuer aux charges néceſſaires pour défendre leurs biens ainſi que ceux des autres citoyens.

Ainſi en partant des vrais principes de la religion & du contrat ſocial, ce n'eſt point une injuſtice d'exiger que le clergé d'aujourd'hui, qui repréſente le corps des premiers miniſtres de la religion, & qui ne tient le bien qu'il poſſède que de la liberalité des fidèles ou des princes chrétiens, ſe prête comme les autres corps de l'état aux ſecours qu'exige l'intérêt commun de la ſociété dont il fait partie.

Si nous conſidérons les faits des premiers temps de l'hiſtoire de l'égliſe, nous voyons bien que les empereurs accordoient aux clercs l'exemption des charges publiques perſonnelles, telles que celles de travailler à la conſtruction des ponts & des chemins : mais c'étoit parce que cette exemption honoroit leur miniſtère ; & encore cette faveur n'avoit-elle d'étendue qu'autant que les circonſtances le permettoient ; car le prince ſavoit la reſſerrer ſuivant les beſoins de l'état. Quant aux biens temporels de l'égliſe, elle payoit exactement aux empereurs une impoſition ſur ſes fonds comme les particuliers la payoient ſur les leurs. Juſtinien par ſa

novelle 37 de l'an 535, en permettant aux évêques d'Afrique de rentrer dans les biens dont les Ariens s'étoient emparés, ne le fit qu'à condition que l'on payeroit les charges ordinaires dont ces biens étoient tenus. Il y avoit plusieurs boutiques à Constantinople dont les revenus étoient destinés pour les frais de sépulture ; cet empereur ne voulut exempter qu'une partie de ces boutiques, de peur qu'une exemption trop étendue ne dévînt préjudiciable au public. Les fonds appartenans à l'église de Rome n'étoient pas plus privilégiés que les autres biens ecclésiastiques, comme on le voit par une lettre de saint Grégoire, qui recommandoit aux défenseurs de Sicile de faire cultiver avec soin les terres de ce pays qui appartenoient au saint siége, afin qu'on pût payer plus facilement les impositions dont elles étoient chargées.

Les clercs de ce temps-là étoient bien éloignés de regarder comme une injustice la demande qu'on leur faisoit des impositions auxquelles leurs biens étoient assujettis ; on peut en juger par ces paroles de saint Ambroise (*) :

« Lorsque l'empereur demande le tribut, nous » ne le refusons pas ; les fonds de l'église payent » le tribut ; si l'empereur revendique ces fonds, » il en est le maître ; c'est ce que nous ne saurions lui disputer.

» C'est donc un enseignement grand & spirituel tout à la fois, que celui qui apprend aux » hommes chrétiens toute la soumission qu'ils » doivent aux puissances les plus élevées, de

(*) Elles ont servi à former les canons 27 & 28 de la cause 11, quest. 1, du décret de Gratien.

» crainte que perſonne ne ſonge à ſe ſouſtraire
» à la loi du prince de la terre ; car ſi le fils de
» Dieu a payé le cens, quel perſonnage ſi diſ-
» tingué êtes-vous donc pour vous croire diſ-
» penſé de le payer » ?

On trouve auſſi dans ſaint Auguſtin nombre de paſſages très-propres à convaincre que les premiers miniſtres de l'évangile n'ont jamais douté que les princes n'euſſent autant d'autorité ſur les biens de l'égliſe que ſur ceux des particuliers.

Il faut pourtant avouer que les clercs ne voyoient pas tous avec les yeux de la raiſon & de l'équité les impoſitions auxquelles on aſſujettiſſoit leurs biens. Ces biens conſacrés à Dieu ſont, diſoient-ils, *les vœux des fidèles, le prix des péchés & le patrimoine des pauvres.* Si celui qui en retient une partie mérite le même châtiment qu'Ananie & Zaphira, quelle punition ne doit pas mériter celui qui a la témérité de s'en emparer ? On peut retrouver ce langage dans quelques-uns des anciens canons inſérés dans les capitulaires de nos rois ; mais obſervez qu'on n'avoit alors en vue par ces ſortes d'exclamations, que l'injuſtice des uſurpateurs & des tyrans ; ce qui eſt bien loin de notre cas, où il s'agit ſeulement de ſavoir ſi le prince eſt fondé à retirer des biens eccléſiaſtiques les ſecours néceſſaires ; & nous venons de voir qu'il n'eſt pas juſqu'aux fonds de l'égliſe de Rome qui ne fuſſent aſſujettis à une contribution générale, ſans que perſonne en murmurât.

Si des faits puiſés dans l'hiſtoire de l'égliſe nous paſſons à nos faits hiſtoriques, nous verrons que dans les cinquième & ſixième ſiècles,

les françois s'étant rendus maîtres des Gaules, y ſuivirent ce que l'on avoit pratiqué pendant que ce pays avoit été ſous la domination des empereurs chrétiens, c'eſt-à-dire que nos rois exemptèrent les clercs des charges ou corvées perſonnelles ; mais ils voulurent que les terres de l'égliſe reſtaſſent aſſujetties aux charges ordinaires, & les charges ordinaires n'étoient pas ſimplement le payement de quelques rentes ou redevances en argent ; elles conſiſtoient encore dans des droits particuliers qu'on pouvoit appeler droits ſeigneuriaux, tels que le droit de gîte & le ſervice militaire, ſans parler des dons gratuits que les eccléſiaſtiques faiſoient comme les autres ſujets dans les aſſemblées de la nation.

Toutes les égliſes ſéculières & régulières indiſtinctement, étoient aſſujetties à ce droit de gîte, qui conſiſtoit à loger & nourrir le roi & ceux de ſa ſuite quand il paſſoit dans les villes où ces égliſes étoient ſituées. Elles devoient recevoir auſſi les officiers que le roi envoyoit dans les provinces ; lorſqu'elles y manquoient, on décernoit de groſſes amendes contre ceux qui en percevoient les revenus ; c'eſt ce que fit Charlemagne en 802, contre les évêques qui avoient manqué à recevoir les ambaſſadeurs que lui envoyoit le roi de Perſe. Il n'y avoit d'exemption à cet égard que pour les égliſes qui en jouiſſoient par un privilége particulier (*) ;

(*) Tel étoit le monaſtère de ſaint Corneille de Compiègne qui en avoit été affranchi par Charles le Chauve comme on peut le voir par le ſpicilège ou le recueil de Dom Luc d'Achery.

mais le plus ſouvent on permettoit d'acquitter ce droit en argent afin de ne pas troubler les évêques dans leurs fonctions, ou les religieux dans leur retraite.

A l'égard du ſervice militaire, on peut voir à l'article BAN ET ARRIÈRE-BAN, que les eccléſiaſtiqnes n'en étoient pas plus exempts que les autres ſujets du roi. Dès qu'il avoit une guerre à ſoutenir, les égliſes qui poſſédoient quelque fonds conſidérable, étoient obligées d'envoyer à l'armée un certain nombre de perſonnes, & de les y entretenir à leurs dépens. L'évêque ou l'abbé devoit être à la tête de ſes vaſſaux. Hincmar, archevêque de Reims, écrivant au pape Nicolas, lui mande qu'il doit bientôt partir, malgré ſes infirmités, pour aller à l'armée avec ſes vaſſaux contre les Bretons & les Normands. Il ajoute que les autres évêques ſont obligés d'y aller comme lui ſuivant *la dure coutume du pays.* « Si les évêques, dit ailleurs » ce prélat, tiennent des biens conſidérables du » roi & de l'état, peuvent ils ſe diſpenſer de » rendre à l'état les ſervices que leurs prédé» ceſſeurs lui ont toujours rendus » ?

Le droit de gîte & de ſervice militaire dont nous parlons, ont continué bien avant ſous la troiſième race de nos rois. Les eccléſiaſtiques ne font plus aujourd'hui ce ſervice militaire, parce qu'ils payent pour en tenir lieu.

Outre le droit de gîte & le ſervice militaire, les eccléſiaſtiques accordoient encore, comme nous l'avons dit, des dons gratuits; c'eſt ce que nous apprend la chronique de ſaint Arnoult de Metz, où l'on voit que Lothaire tint ſon parlement à Compiegne l'an 833, & qu'il y reçut

les préſens que lui faiſoient *tous les ans* les évêques, les abbés, les comtes & le peuple. Ces dons, comme l'obſerve Fauchet, étoient proportionnés aux biens que chaque ſujet poſſédoit.

Quelque légitime que fût cette contribution, le clergé chercha à peu près dans le même temps à s'y ſouſtraire. Il prétendit que les biens de l'égliſe devoient être, ainſi que ſes miniſtres, exempts de toute charge publique. Hincmar, cet archevêque de Reims dont nous venons de faire voir la ſoumiſſion aux ordres du prince lorſqu'il étoit queſtion du ſervice militaire, fut un de ceux qui cherchèrent le plus vivement à défendre l'immunité des biens eccléſiaſtiques. L'eſprit ſaint, diſoit-il dans une lettre à Louis III, nous a enſeigné que les biens de l'égliſe ſont appelés *oblaticn* parce qu'ils ſont offerts & conſacrés à Dieu. Ces biens ſont les vœux des fidèles, le prix des péchés, &c., & il en concluoit qu'il étoit défendu d'y toucher, à moins qu'on ne voulût encourir le même châtiment que celui de Saphire & d'Ananie. Pluſieurs autres prélats allèrent juſqu'à ſoutenir que l'exemption dont il s'agiſſoit, concernant les biens & la perſonne des eccleſiaſtiques, étoit de droit divin; & ſoit que cette opinion ſe fût accréditée, ſoit que le gouvernement ſe ſentît trop foible dans ce temps-là pour vaincre la réſiſtance du clergé, les eccléſiaſtiques trouvèrent le ſecret de s'exempter du don annuel que chacun d'eux avoit coutume de faire au roi ainſi que ſes autres ſujets.

Cependant les guerres d'outre-mer ayant

exigé des ſubventions extraordinaires, le clergé n'oſa point s'y ſouſtraire, attendu que ces guerres intéreſſoient la religion, & il entra par politique ou par contrainte dans les dépenſes qu'elles exigeoient. Louis-le-Jeune, qui ſe croiſa l'an 1146, fit une levée de deniers ſur les biens eccléſiaſtiques (*). Philippe-Auguſte s'étant croiſé en 1188 avec l'empereur & Richard roi d'Angleterre, pour reprendre Jéruſalem ſous Saladin, ſoudan d'Egypte, les états s'aſſemblèrent, & on ordonna que chaque particulier qui ne paſſeroit point en Paleſtine, fut-il eccléſiaſtique, payeroitla dixième partie de ſes biens (**).

Le concile de Latran tenu l'an 1215 ſous Innocent III, ſe plaignit amérement de ce qu'on mettoit ainſi les égliſes à contribution. « C'eſt » pourquoi, eſt-il dit au chapitre 4 *des immunités des égliſes*, nous défendons ſous peine d'ana» thême, d'en agir de cette manière, à moins » que l'évêque & le clergé ne jugent la choſe » indiſpenſable dans un cas de ſi grande néceſ» ſité que les facultés des laïcs ne puiſſent y » ſuffire. Si les conſuls & tous ceux qui mettent

(*) Cette levée ſe conſtate 1°. par un compte que rendit un religieux de ſaint-Benoît ſur Loire, chargé de l'adminiſtration du temporel de ſon abbaye; 2°. par une lettre de l'abbé de Ferrières qui pour ſe mettre en état de payer ſa taxe, demande du temps à Suger regent du royaume; 3°. par une requête du chapitre de Brioude au roi Louis le Jeune. Ces trois pièces ſont rapportées dans Ducheſne.

(**) Cette première dîme fut appellée *la dixme ſaladine* du nom de Saladin; & c'eſt de cette impoſition qu'eſt venu le nom de *Décimes*, donné depuis aux ſubventions qu'ont payées les eccléſiaſtiques.

» ces impôts ne veulent point, après avoir été » avertis, changer de façon d'agir, qu'ils ap» prennent qu'ils encourent l'excommunication, » & qu'ils n'en doivent être relevés qu'après » une satisfaction compétente.......... Qu'au » surplus les laïcs sachent que si lorsque leurs » facultés manquent, l'église daigne y suppléer » par ses subsides, ils doivent lui en savoir beau» coup de gré & recevoir ses secours avec dé» votion & humilité ».

Cependant le concile ne laissa pas d'ordonner que tous les clercs payeroient la vingtième partie de trois années de leurs revenus pour le secours de la Terre-Sainte.

Ces levées, tantôt à une plus forte, tantôt à une moindre quotité, devinrent très-fréquentes dans le treizième siècle; il y en eut treize sous saint Louis, & vingt-une sous Philippe-le-Bel (*). Les deniers n'en étoient pas toujours

(*) L'histoire nous apprend que les ecclésiastiques murmurerent de ces subsides sous le règne de Philippe-le-bel, & en porterent leurs plaintes à Boniface VIII qui occupoit pour lors le saint siège. Ce pontife impérieux donna en conséquence la fameuse bulle *clericis laicos*, où il défendit à tout clerc, prélat, religieux, de payer aux laïques quelque espèce de taxe que ce fût sous les noms d'aide, de prêt, de don gratuit, de subvention, &c. sans la permission du saint siège; déclarant que ceux qui fourniroient ainsi de l'argent & ceux qui en recevroient, princes, rois ou empereurs, encourroient l'excommunication.

Philippe le bel comprenant parfaitement qu'il étoit le principal objet de cette bulle, usa de représailles; & sans faire mention de Rome, défendit de transporter hors du royaume argent, joyaux, armes, vivres, &c. sans une permission signée de sa main.

Le pape au lieu de dissimuler que cette défense le re-

destinés aux guerres contre les mahométans, car l'usage s'étant introduit de faire des croisades contre les hérétiques & contre les excommuniés, on leva des Décimes pour soutenir ces guerres. Les papes eurent eurent eux-mêmes recours à ce moyen dans leurs guerres contre les princes chrétiens qu'ils faisoient passer pour ennemis de l'église. Les souverains qui en partageoient avec eux le profit, consentoient à ces impositions levées par des officiers de la cour de Rome. Il y eut aussi en différens temps des bulles par lesquelles les papes approuvèrent les Décimes que nos rois exigeoient dans les besoins pressans de l'état & sans aucun prétexte de religion. C'est ainsi que Clément VI approuva en 1348 les deux Décimes que demandoit Phi-

---

gardât, envoya au roi une autre bulle toute propre à aigrir le mal « Si l'intention de ceux qui ont fait cette défense, dit-il, a été de l'étendre à nous, aux prélats & » aux ecclésiastiques, elle est non seulement imprudente » mais insensée, puisque ni vous ni les autres princes séculiers n avez *aucune puissance sur eux*. Cette seule prétention suffiroit pour vous soumettre aux censures portées » contre ceux qui violent la liberté de l'église. »

Le roi répondit dans un manifeste plein de vigueur que les ecclésiastiques étoient membres de l'état comme les autres, par conséquent obligés de contribuer à sa conservation; qu'il craignoit Dieu, qu'il honoroit les ministres de l'église; mais qu'ayant la justice de son côté, il ne redoutoit point d'injustes menaces.

Boniface s'adoucit; & en donnant des explications de sa bulle, il se réduisit à dire que dans les nécessités urgentes, *les rois de France* peuvent recevoir des subsides du clergé sans la permission de Rome, & qu'il n'avoit point prétendu donner atteinte aux libertés, franchises & coutumes du royaume.

lippe-de-Valois. Nos rois n'avoient certainement pas besoin des bulles du pape à cet effet, mais elles pouvoient empêcher le clergé de murmurer.

Les Décimes en faveur des souverains pontifes se multiplièrent pendant le schisme d'Avignon, où chacun des papes traitoit de guerre sainte celle qu'il faisoit à ceux de l'autre obédience; mais alors on s'y opposa fortement en France ainsi qu'à toutes les autres exactions des officiers de la cour de Rome. Depuis l'extinc-tinction du schisme & le concile de Basle, les Décimes furent plus rares, & il y eut de la part des papes plusieurs tentatives sans effet.

Nous venons de voir qu'il est juste que les ecclésiastiques contribuent aux besoins de l'état comme les autres sujets du prince, & de quelle manière ils y ont contribué jusqu'au seizième siècle, voyons maintenant comment ils y contribuent depuis cette époque.

SECONDE PARTIE.

De la forme qu'ont prise depuis le seizième siècle les subventions que le clergé paye à l'état, & de la manière dont s'en font la répartition & le payement.

En 1516 le roi François I[er] ayant eu à soutenir une guerre contre les turcs, Léon X donna une bulle par laquelle il accorda au prince une Décime pour un an sur le clergé de France, à condition néanmoins qu'elle ne seroit point employée à d'autre usage qu'à la guerre projetée.

On dressa pour lors une taxe de chaque bé-

néfice en particulier, taxe qui étoit de beaucoup au-dessous de la dixième partie du revenu. La répartition qui s'en fit est connue par les comptes qu'en rendirent les collecteurs à la chambre des comptes.

La taxe que cette répartition avoit pour objet ne devoit durer qu'un an ; cependant elle fut réitérée plusieurs fois sous le nom de don *gratuit* ou de don *charitatif équipollent à Décime* ; & en 1557, elle étoit devenue annuelle & ordinaire.

Lors de la tenue des états d'Orléans en 1560, le clergé craignant pour son temporel non-seulement de la part des hérétiques, mais encore de la part des catholiques, profita de l'assemblée des prélats à Poissy en 1561, au sujet du fameux colloque qui se tenoit avec les ministres de la religion prétendue réformée pour passer un contrat avec le roi : dans cet acte il s'engagea à payer pour les besoins de l'état, seize cens mille livres par an pendant six années, avec promesse de racheter dans dix ans six cens trente mille livres de rente au principal de sept millions cinq cens soixante mille livres dont l'hôtel-de-ville de Paris étoit chargé envers différens particuliers qui avoient prêté leur argent au roi.

En 1562 & pendant les années suivantes, Charles IX emprunta des sommes considérables dont il assigna les rentes sur les seize cens mille livres du clergé, comme si ce don avoit dû être perpétuel.

Lorsque le terme fixé par le contrat de Poissy fut près d'expirer, le même prince ordonna que le contrat seroit continué pour six autres années. Cependant l'assemblée de 1567 obtint la révo-

cation de cette ordonnance & la décharge de toutes les rentes assignées sur le clergé depuis 1561, à condition d'exécuter ce qui étoit prescrit par le contrat de Poissy.

Le clergé assemblé à Melun en 1570, prétendit qu'il avoit satisfait à toutes les clauses du contrat fait à Poissy; & que par le moyen des impositions fixées en 1567, il avoit fourni l'argent nécessaire pour le remboursement de toutes les rentes créées avant 1561. Il y eut à ce sujet des contestations avec les officiers de l'hôtel-de-ville, mais le clergé passa un contrat avec le roi Henri III au mois de février 1580, par lequel ce prince déclara qu'il ne jugeoit pas à propos de faire décider la question de la validité des contrats faits en 1567; il se contenta de demander les mêmes secours que ceux qu'on avoit accordés à ses prédécesseurs. Le clergé de son côté ayant protesté contre les contrats en vertu desquels on prétendoit l'obliger, consentit de payer pendant six ans une somme pour la décharge de l'état, sans que cette concession pût préjudicier aux moyens de défenses qu'il avoit proposés & aux répétitions de deniers qu'il entendoit exercer (*).

En 1586 le clergé fit avec le roi un contrat pareil au précédent, & ce contrat se renouvelle par toutes les grandes assemblées que le clergé tient de dix en dix ans. Mais observez que la somme de treize cens mille livres qui faisoit le montant du contrat de 1580, a été réduite en différentes époques à mesure que les diocèses

(*) Cette somme accordée au roi pour six années seulement fut de treize cent mille livres chaque année.

particuliers ont rembourſé différentes parties de rentes dont le clergé étoit chargé ; elle n'étoit plus en 1726, que de quatre cens quarante-deux mille ſix cens quarante-ſix livres ; & cette ſubvention qui, comme nous l'avons dit, ſe renouvelle tous les dix ans, s'appelle *Décime ordinaire.* Les deniers qui en proviennent ſont deſtinés à payer les rentes de l'hôtel-de-ville aſſignées ſur cette ſubvention, & à acquitter les gages des officiers des Décimes.

Comme ces deniers n'entrent point dans les coffres de nos rois, ils ont demandé de temps en temps au clergé des ſecours extraordinaires ſous le titre de *don gratuit.* Ces ſecours n'ont d'abord été accordés que pour des occaſions preſſantes. Telle fut celle de la guerre de 1621 contre les prétendus réformés ; du ſiège de la Rochelle en 1628 ; de la guerre contre l'Eſpagne en 1636 (*). Enſuite il ne s'eſt pas tenu d'aſſemblée du clergé ſoit ordinaire, ſoit extraordinaire, ſans que les beſoins de l'état n'aient engagé à demander une ſubvention particulière.

Répartition des Décimes.

La première répartition des Décimes ſe fait ſur chaque diocèſe dans l'aſſemblée générale du clergé, & cette répartition s'appelle *département.* Enſuite dans chaque diocèſe le bureau des Décimes (**) diſtribue ſur chaque bénéficier de

---

(*) On en accordoit auſſi pour des cérémonies extraordinaires comme celles du ſacre & du mariage des rois.

(**) Voyez à l'article BUREAU ce qui concerne les *bureaux des Décimes*, & obſervez qu'avant l'établiſſement de ces bureaux, les officiers des élections repartiſſoient les Décimes comme les autres impoſitions.

ſon diſtrict la ſomme pour laquelle le diocèſe eſt compris dans le département, & cette diſtribution s'appelle *répartition*.

Le plus ancien département dont il nous reſte une trace marquée, eſt celui qui eut lieu en 1516 ſous François Ier., & dont nous avons parlé. Quoique ce département dût ſervir de règle pour les années ſuivantes, on ne laiſſa pas de s'en écarter en bien des occaſions juſqu'à l'édit du mois de janvier 1599; mais pour faire ceſſer tous les différends qui naiſſoient à chaque impoſition ſur l'égalité des taxes, il fut ordonné par l'article 2 de cette loi, « que l'ordre & » département de la Décime accordée en ce » royaume en l'année 1516...., ne pourroit » être changé ſous quelque prétexte que ce » fût ».

Malgré cet édit, il paroît qu'on n'a pas toujours été exact à ſe conformer au département dont il s'agit, comme on en peut juger par les procès verbaux de pluſieurs aſſemblées, & cela parce qu'on n'a jamais pu regarder ce département comme conforme à l'état actuel des bénéfices. Le clergé n'a pas néanmoins oſé le réformer de ſon autorité; il a cru avec fondement qu'il lui falloit des lettres-patentes à cet effet. Il eſt pourtant vrai de dire qu'on n'a point recours à ce département pour ſavoir quelle ſomme un bénéficier ou une communauté doit porter des Décimes, quand il y a eu une cottiſation pendant trente années, à une ſomme différente de celle à laquelle étoit l'impoſition par le premier département, ou quand il y a eu des tranſactions ou des arrêts qui en ont fixé autrement le taux: c'eſt ce qui réſulte d'un édit de 1606

en vertu duquel plusieurs bénéfices qu'on avoit omis par inadvertance de comprendre dans le département de 1516, ou qui avoient été établis depuis le règne de François premier, ont été imposés aux Décimes. On a ordonné la même chose en 1635 pour les monastères de nouvelle fondation. Mais observez que la part des Décimes qu'ont portée ceux qui ont été imposés en vertu de ces réglemens, a dû tourner au profit des curés dont le revenu est peu considérable, & que nos rois ont voulu qu'on déchargeât d'une partie de leurs Décimes ordinaires.

Le département de 1516 n'ayant donc point paru dans la suite une règle assez juste pour s'y conformer sans réserve, l'assemblée du clergé en 1641, arrêta qu'on députeroit des commissaires des provinces de deçà & de delà la Loire pour procéder à un nouveau département. Mais dans ce département on ne comprit point tous les bénéfices de chaque diocèse; on n'y imposa pas non plus toutes les sommes qui devoient être levées; on en laissa à imposer par les évêques & par les députés aux bureaux des diocèses sur les bénéfices non compris dans leurs départemens. On se contenta de taxer les bénéfices dont on crut suffisamment connoître le revenu, & on renvoya aux évêques & aux députés des diocèses à faire le régalement des autres bénéfices sur trois pieds différens; savoir, 1°. du tiers du revenu pour les abbayes, prieurés simples & conventuels, chapelles & autres bénéfices simples, 2°. de la sixième partie pour les cures; 3°. de la dixième pour les chapitres & les communautés.

Ce département n'étant point propre à répondre au vœu du clergé pour une contribution plus égale & moins arbitraire, on a ſouvent cherché à le rectifier. Les dernières opérations à cet égard, & qui ont réuſſi, ſont celles qui furent confiées en 1755 à M. de la Rochefoucault archevêque de Rouen; le département qui en eſt réſulté, & auquel on a mis la dernière main en 1765, eſt celui auquel on ſe conforme aujourd'hui : les contribuables ne peuvent point le rejeter, du moins en ce qui concerne les ſubventions extraordinaires, parce que les lettres-patentes qui s'expédient ſur les contrats des Décimes & autres ſubventions, portent preſque toujours qu'elles ſe percevront ſuivant le rôle qui ſera fait dans chaque diocèſe, en exécution des départemens de l'aſſemblée, par les évêques ou leurs vicaires généraux, les ſyndics & députés de chaque diocèſe, ſuivant la qualité & le revenu des bénéfices.

L'impoſition que fait le clergé pour les dons gratuits n'a lieu que ſur les pays ſujets aux Décimes. Il y a même dans ces pays des provinces qui ſont abonnées à une ſomme fixe tant pour les Décimes ordinaires que pour les ſubventions extraordinaires; & la règle générale eſt que le clergé ne puiſſe les charger au delà, à moins que le roi ne permette de déroger à ces abonnemens, comme cela eſt arrivé en 1760 & 1762.

Les chevaliers de Malte ont auſſi une eſpèce d'abonnement avec le clergé par une tranſaction du 10 avril 1606, qu'on nomme *la compoſition des rhodiens*, du nom de l'île qu'ils habitoient avant qu'ils fuſſent à Malte. Ces chevaliers ſe

prétendoient exempts des Décimes lorſqu'ils y furent aſſujettis par le clergé lors du contrat de Poiſſy pour une ſomme de trente-ſept mille huit cens cinquante-ſept livres. Ils obtinrent même un arrêt du conſeil de l'année 1568, qui modéra cette taxe à vingt-ſix mille quatre cens vingt-huit livres; mais ils furent remis à la première impoſition en 1573; ce qui donna lieu à un procès entr'eux & le clergé terminé par la tranſaction dont nous venons de parler, ſuivant laquelle ils ſe ſoumirent à une contribution annuelle de la ſomme de vingt-huit mille livres. Les contrats que le roi paſſe avec le clergé tous les dix ans, font mention de cette contribution des chevaliers de Malte : elle ſe paye entre les mains du receveur général du clergé, où l'on rapporte quittance de pareille ſomme du receveur des prévôts des marchands & échevins de la ville de Paris (*).

(*) La compoſition dont il s'agit ne s'entend que pour la Décime ordinaire; car le clergé a droit d'exiger que l'ordre de malte contribue aux ſubventions extraordinaires comme tous les autres corps & communautés du royaume. Le roi ne l'y comprend pas ordinairement; mais voici comment ſa majeſté s'explique ſur cet article par l'arrêt du conſeil du 24 mai 1760, revêtu de lettres patentes : » ne » ſeront compris dans les départemens (à faire pour l'im- » poſition de ſeize millions de don gratuit accordé par dé- » libération du clergé du 30 avril précédent) les grands » prieurés & commanderies de l'ordre de malte, en con- » ſidération des dépenſes que les chevaliers ou commandeurs » ſont obligés de faire pour la défenſe de la chrétienté, » *ſans préjudice toutefois de les impoſer lorſque le clergé le* » *jugera à propos*, *ſuivant le traité fait avec eux* ».

Le clergé ſe fit une pareille réſerve à leur égard lors du contrat de ſubvention extraordinaire de 1700. Dans les

Pour acquitter les subventions extraordinaires, on a pris quelquefois le parti de permettre l'aliénation des biens ecclésiastiques, mais ce moyen qui auroit dans la suite des temps dépouillé l'église d'une partie considérable de son temporel n'est plus en usage. A présent on se renferme dans deux moyens : le premier, de partager le don gratuit en plusieurs années, & de faire payer chaque année aux bénéficiers une partie des fonds. Le second moyen qu'on emploie quand le roi desire d'être secouru sur le champ, ou quand la somme est si considérable qu'on ne pourroit la lever sur les bénéficiers sans les incommoder, est de faire un emprunt au nom du clergé, de la somme qu'on remet dans les coffres du roi, & de constituer des rentes en faveur de ceux qui ont prêté leur argent. On impose ensuite sur les bénéficiers une somme plus forte que celle qui est nécessaire pour acquitter les arrérages de la rente, afin d'employer le surplus à rembourser une partie

contrats suivans pour la subvention tenant lieu de capitation & de dixieme ; & dans celui de 1715, les chevaliers de malthe furent compris au nombre de ceux qui devoient porter leur part des impositions.

On a gardé dans le clergé trois formes différentes d'imposer les prieurs & les commandeurs de l'ordre. Quelquefois les rois ont bien voulu régler la somme qu'ils seroient obligés de donner à la décharge du clergé. Dans d'autres occasions les prieurs & les commandeurs, pour éviter toute difficulté, sont convenus d'une certaine somme pour la part que leurs prieurés & leurs commanderies devoient porter. La troisieme forme qu'on a gardée a été de les comprendre à proportion de leurs revenus, dans les rôles des diocèses où leurs commanderies sont situées. C'est ce que nous apprennent les mémoires du clergé.

du principal. Par ce moyen on empêche que les ſubventions ne deviennent des charges perpétuelles pour les bénéfices (*).

(*) Les lettres-patentes qui permettent l'emprunt, portent ordinairement que les étrangers pourront acquérir les rentes que le clergé conſtituera à ceux qui lui prêteront leurs deniers, ſans que ces rentes ni les capitaux ſoient ſujets au droit d'aubaine par rapport à eux; de maniere que ces étrangers peuvent en diſpoſer même par teſtament, que leurs héritiers non-regnicoles y ſuccèdent, & que ces mêmes rentes ne ſont dans le cas ni de la confiſcation ni de la repréſaille, lors même que ceux qui s'en rendent acquéreurs ſe trouvent les ſujets d'un prince qui fait la guerre à la France; elles ne ſont pas ſujettes non plus à être ſaiſies par les créanciere, ſoit regnicoles, ſoit étrangers, de ceux en faveur de qui elles ſont conſtituées. Elles ont même une hypotheque ſolidaire ſur tous les biens du clergé : les intérêts s'en payent de ſix en ſix mois au bureau de la recette générale du clergé. Ces rentes ne peuvent être retardées, retranchées ni réduites pour quelque cauſe que ce ſoit.

Si quelqu'un des rentiers a beſoin de ſon argent, le clergé a le pouvoir d'emprunter au denier vingt la même ſomme que celle qui compoſe le capital de ce rentier, & de ſubroger le nouveau créancier à l'ancien. en marquant dans le nouveau contrat que l'emprunt a été fait pour payer un créancier du clergé, & déclarant dans la quittance que les deniers ont été empruntés de celui en faveur duquel a été paſſé le nouveau contrat.

C'eſt ordinairement le préſident de l'aſſemblée, qui avec un prélat & les deux agens ont pouvoir du clergé d'emprunter. Quelquefois on permet à quelques-uns des commiſſaires de paſſer ſeuls les contrats en l'abſence des autres.

Obſervez que les emprunts que feroient des corps particuliers ou des communautés eccléſiaſtiques pour le payement de leurs Décimes ne feroient point valables, parce que ces ſortes de charges ainſi que toutes celles qui ſont attachées à la jouiſſance des biens d'égliſe doivent ſe prendre ſur les fruits mêmes, ſans quoi les bénéficiers pour ſe ſoulager dé-

Quand une fois le montant des ſubventions eſt arrêté, la répartition peut s'en faire « ſur » tous les bénéfices & ſur toutes les commu- » nautés ſéculières & régulières de l'un & de » l'autre ſexe, même des religieux & religieuſes » hoſpitalièrs qui ont l'adminiſtration de leurs » revenus, & qui ont d'autres biens que ceux » deſtinés par fondation à l'entretien des pau- » vres.

» Sur les colléges, ſéminaires nouvellement éta- » blis, menſes conventuelles, ſoit qu'elles ſoient » compoſées de fonds ou ſeulement payées en pen- » ſion d'argent, ou autrement, offices clauſtraux, » dignités dans les égliſes, chapelles, preſtimo- » nies, obits en quelques égliſes, paroiſſes & » chapelles qu'ils ſoient fondés, maladreries non » réunies à des hôpitaux, fabriques, confréries » même de pénitens ; fondations rurales payant » ou non payant taille, & généralement ſur » tous les poſſédans & jouiſſans des biens ec- » cléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, » payant ou non payant Décimes; ſur tous les » emplois eccléſiaſtiques & honoraires, pen- » ſions, même ſur les gages des chantres & » autres du bas chœur, &c. »

Il faut voir à ce ſujet les lettres-patentes des 9 juillet 1715, 14 août 1740, 24 mai 1760.

D'après des diſpoſitions ſi générales, il eſt

---

truiroient les bénéfices. Ainſi les ſucceſſeurs en ce cas ſont déchargés envers les créanciers, ſauf à ceux-ci à ſe pourvoir perſonnellement contre les emprunteurs ou contre leurs héritiers, lorſque les membres de ces corps ou de ces communautés ſont des eccléſiaſtiques ſéculiers.

aisé de voir que tous ceux qui participent aux biens du clergé sont aussi dans le cas de participer aux charges qu'on lui impose. Ceux qui possèdent des pensions sur les bénéfices n'en sont pas plus exempts que les titulaires eux-mêmes. Les taxes qu'ils ont payées n'ont cependant pas toujours été sur le même pied : elles ont quelquefois été du douzième de la pension par chaque année, quelquefois du tiers en trois ans, d'autrefois du quart, & il y a eu des contrats où elles ont été réglées au sixième (*). Ils doivent payer leur cote-part nonobstant toute convention dérogatoire ; il n'y a d'exception qu'à l'égard des curés qui ont résigné pour cause de maladie ou après un service de quinze ans. C'est ce qui résulte des lettres-patentes du 9 juillet 1715 (**).

Les curés à portion congrue qu'on peut regarder comme des pensionnaires, avoient été fixés à une taxe de cinquante livres par la déclaration du roi de 1690 ; mais par les lettres-patentes du 9 juillet 1715, il fut permis de les augmenter de dix livres pour leur tenir lieu de capitation & de dixième ; ce qui fait en total soixante livres. Cette taxe déja assez forte pour ces ecclésiastiques qui supportent le poids du

---

(*) La délibération de l'assemblée du clergé de 1760, fixe la contribution des pensionnaires aux trois dixièmes de leur pension.

(**) C'est une question qui n'est pas encore décidée si dans le cas où la somme à laquelle les pensionnaires sont cottisés excède l'imposition du titulaire, celui-ci doit profiter du surplus de ce que le pensionnaire est obligé de fournir, ou si le pensionnaire peut se borner à acquitter la taxe du titulaire. *Voyez les mémoires du clergé.*

ministère,

ministère, peut néanmoins être augmentée suivant le contrat passé avec le clergé le 27 mai 1742, à l'égard de ceux qui ont des casuels considérables, des novales ou vertes dîmes, & cela sans aucun recours contre les décimateurs. L'édit du mois de mai 1768 en augmentant la portion congrue de ces curés, ordonne par l'article 9 qu'ils continueront de payer les Décimes en proportion du revenu de leurs bénéfices (*).

(*). Sur la question de savoir si les cures & les bénéfices dont le patronage dépend de l'ordre de Malte doivent contribuer aux Décimes, on trouve divers préjugés pour l'affirmative dans les rapports de l'Agence en 1740, 1745 & 1750. Les chevaliers de Malte ont cherché à soutenir l'exemption de ces bénéfices sous prétexte de la taxe que l'ordre paye pour ses biens, ils se sont même souvent pourvus au grand conseil pour la défendre; mais le conseil du roi a toujours jugé que ce tribunal étoit incompétent pour connoître des impositions du clergé, & sa majesté sans rien décider au fond, a toujours ordonné que les rôles du diocèse dans lequel se trouvoient compris les bénéficiers de l'ordre, ainsi que les fabriques qui dépendoient de leurs bénéfices seroient exécutés par provision : le dernier arrêt rendu à ce sujet est du 19 juin 1745.

On peut conclure de là qu'on ne doit point s'arrêter à la note qui se trouve sur l'article *Décime* dans Denisart, où il est dit qu'un arrêt du grand conseil du 19 février 1725 a jugé que les cures & autres bénéfices de l'ordre de Malte n'étoient point sujets aux Décimes & autres impositions du clergé. Il est vrai que le grand conseil étoit originairement fondé à connoître des Décimes par l'article 2 de l'édit de Henri II de 1552, mais cette attribution ne subsiste plus depuis l'établissement des chambres ecclésiastiques. C'est ce que prouve un arrêt du conseil privé du 10 juillet 1643, qui renvoie à la chambre ecclésiastique de Reims le procès d'entre les religieux Bénédictins de la congrégation de S. Maur & les receveurs des Décimes du diocèse, nonob-

Le payement des Décimes a ſouvent donné lieu à des conteſtations entre les religieux en conventualité & leurs abbés depuis le partage des biens des monaſtères. L'uſage à cet égard n'eſt pas uniforme. Il y a des monaſtères dont l'abbaye eſt ſeule compriſe dans la cote de l'impoſition ; alors l'abbé la paye entièrement, & l'on préſume que la menſe conventuelle n'ayant pas été ſéparée de la menſe abbatiale, elle n'a pas été compriſe dans l'impoſition. Mais dans les abbayes où l'abbé & les religieux ont des menſes ſéparées, c'eſt une obligation des religieux de payer la taxe de leur impoſition ſans pouvoir la répéter à l'abbé qui jouit du lot des charges ou du tiers-lot, quand même ce tiers-lot ne ſeroit point épuiſé.

Par un arrêt du parlement de Paris du 8 avril 1702, cité dans le rapport des agens du clergé de 1705, & rendu entre l'abbé & les religieux du Gard, diocèſe d'Amiens, il a été ordonné que l'abbé ſeroit tenu d'acquitter les Décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits &

ſtant l'évocation générale au grand conſeil de toutes les cauſes de cette congrégation alors unie à l'ordre de Cluni.

Au reſte on trouve dans Papon & dans Tournet un arrêt de la cour des aides du 21 juin 1559, qui a jugé exemptes des Décimes, pluſieurs cures dépendantes ou étant à la préſentation des grands-prieurs & chevaliers de Saint-Jean de Jéruſalem. On trouve auſſi dans la bibliothèque de Bouchel au mot *taxes*, un autre arrêt du conſeil privé tenu à Paris le 13 février 1600, par lequel les curés de la commanderie de la chapelle Vahours ont été déchargés du payement des Décimes & ſubventions envers le clergé du diocèſe de Cahors, avec défenſes aux ſyndic & députés de ce diocèſe de les comprendre dans les rôles ſubſéquens.

autres taxes qui ne ſont point impoſés ſur la menſe conventuelle, & que les religieux demeureroient chargés de leur part des rentes nouvelles, dons gratuits & ſubventions extraordinaires du clergé qui ſeroient impoſés ſur la menſe conventuelle conformément aux contrats du clergé, lettres-patentes & déclarations données en conſéquence. Cet arrêt confirme la règle générale, qui veut que les anciennes Décimes ſoient à la charge du tiers-lot, & par conſéquent de l'abbé commendataire ; & que les nouvelles impoſées ſur la menſe conventuelle ſoient à la charge des religieux ſans aucun recours contre le tiers-lot ou l'abbé qui en jouit. C'eſt auſſi ce que portent les lettres-patentes de 1758, 1760 & 1762.

Avant les ſecours tenant lieu de capitation & de dixième, les eccléſiaſtiques n'étoient impoſés à aucune ſubvention pour leur bien patrimonial ; de ſorte qu'ils ne payoient rien au roi quand ils ne poſſédoient aucun bénéfice. On a dérogé à cette règle pour les ſubventions extraordinaires de 1710 & 1711, & pour celle de 1715 qui ſe paye par des états de diſtraction ſur le produit des impoſitions précédentes à cauſe de la réduction des rentes. C'eſt pourquoi on fait porter une partie de la taxe à tous les eccléſiaſtiques à proportion des biens laïcs qu'ils poſſèdent, même du titre ſacerdotal ſur lequel ils ont été ordonnés (*).

(*) Sur la queſtion ſi les biens d'égliſe qui ſont ſoumis à la taille, dans les pays où elle eſt réelle, doivent ſupporter encore la charge des Décimes, Deſpeiſſes en ſon *traité des tailles* ne met aucun doute à la négative : cepen-

Les bénéficiers, outre la taxe de leurs bénéfices, portent encore une partie de l'impoſition pour leur patrimoine ; & les particuliers qui ſont taxés en corps avec une communauté, le ſont encore ſéparément pour leur patrimoine lorſqu'ils en ont. Chacun doit être taxé dans le lieu de ſa réſidence ordinaire pour cette part perſonnelle de l'impoſition qui eſt dépendante du bénéfice.

Quand il y a des annexes qui dépendent d'un bénéfice, le titulaire doit être taxé au chef-lieu de ce bénéfice. Il en eſt de même des bénéfices unis aux communautés. N'importe que ces annexes ſoient d'un autre diocèſe ou qu'elles ſoient ſituées dans un pays exempt de Decimes. Il n'y a d'exception que pour les bénéfices unis à d'autres bénéfices ou à des communautés impoſées ſéparément aux Décimes en 1516, ou aux ſubventions extraordinaires par le département de 1641.

Le chapitre de Notre-Dame d'Autun avoit été impoſé à la ſubvention tenant lieu de capitation, tant pour les biens qu'il avoit dans le pays ſujet aux Décimes, que dans le comté de Bourgogne qui en eſt exempt. Le clergé du comté de Bourgogne ayant fait un don au roi de quarante-cinq mille livres au lieu de capitation, on impoſa le chapitre de Notre-Dame d'Autun pour les fonds qu'il poſſédoit dans cette

---

dant ſon opinion n'a point été encore admiſe abſolument dans les aſſemblées du clergé ; mais on peut dire que cette conſidération eſt toujours un motif ſinon de décharge abſolue, du moins de diminution ſur la cotte des contribuables dans les bureaux diocéſains.

province. Le chapitre ſe plaignit de cette impoſition & fit voir qu'il ne devoit point être impoſé deux fois à cette ſubvention pour le même bien. Sur ſes plaintes il intervint un arrêt au conſeil du roi le 2 octobre 1702, qui déchargea le chapitre de la taxe qu'on avoit impoſée ſur ſes biens de Franche-Comté, & qui ordonna la reſtitution des ſommes payées.

Un arrêt du conſeil d'état du 21 mars 1702, contient pluſieurs réglemens pour procurer des facilités à la contribution des ſecours extraordinaires tenant lieu de capitation pour les clercs qui ſont enfans mineurs, pour les aumôniers, les précepteurs & autres eccléſiaſtiques.

D'Héricourt en ſes *lois eccléſiaſtiques* (*), dit que les hôpitaux, les maladreries, les fabriques, les communautés de mendians, & quelques communautés établies en France depuis peu de temps, ne ſont point compris dans les rôles des Décimes; mais par les lettres-patentes de 1715, de 1760 & 1762 que nous avons rapportées ci-deſſus, il n'y a plus d'exemption aujourd'hui que pour les vrais hôpitaux.

A l'égard des colléges, il faut diſtinguer ceux qui ſont ſous la direction des communautés des villes où ils ſont établis, de ceux dont les revenus ſont donnés à une communauté eccléſiaſtique à la charge d'enſeigner : les premiers ne ſont point dans le cas d'être compris aux Décimes; mais pour les autres, ils ſont regardés comme biens eccléſiaſtiques, & en cette qualité ſujets à l'impoſition.

Les cardinaux étoient autrefois exempts des

(*) Chapitre des *Décimes*, n. 4.

Décimes dans le temps qu'elles ſe levoient en vertu des bulles des papes qui les en exemptoient en termes exprès. Ils ont joui de ce privilége juſqu'à ce que les Décimes aient été payées en vertu de contrats paſſés entre le roi & le clergé; mais ſa majeſté pour les indemniſer, leur a accordé une ſomme à-peu-près pareille à celle de leurs Décimes, à prendre ſur le receveur-général. Cette ſomme fut fixée en 1636 à trente-ſix mille livres, dont les ſix plus anciens cardinaux profitent également.

Les mémoires du clergé nous apprennent que l'exemption des Décimes a été quelquefois accordée aux fils des chanceliers de France. Le premier exemple de cette exemption qui ne dura que deux ans, fut en faveur de l'abbé de Saint-Evroult, fils du chancelier d'Aligre, à qui l'aſſemblée de 1625 accorda la décharge des Décimes pour les bénéfices qu'il poſſédoit. On trouve deux exemples pareils en 1675 & en 1680.

Quand un bénéficier, un corps ou une communauté a été mis hors d'état de payer ſa taxe par des événemens extraordinaires & non prévus par les contrats, tels que ſeroit une incurſion de troupes ennemies, un campement des armées du roi, la décharge qui en réſulte demeure pour le compte de ſa majeſté. Il n'en eſt pas de même des autres accidens particuliers qui ont pour cauſe des grêles, des incendies, des inondations; les décharges qui en réſultent n'occupent point les aſſemblées générales; elles ſe traitent dans les bureaux particuliers des diocèſes. Mais pour empêcher qu'il ne ſoit extorqué de ces décharges ſous des prétextes ſpécieux, on exige

que la preuve des faits qui peuvent y donner lieu se fasse devant les trésoriers de France ou devant le plus prochain juge royal ressortissant nûment au parlement. Ce juge accorde une surséance de trois mois au diocèse ou au receveur, & il donne son avis sur la diminution qu'il croit devoir être accordée. On envoie les procès-verbaux & l'avis aux agens généraux du clergé, qui du consentement du syndic & des députés du bureau du diocèse, sollicitent au conseil l'arrêt de décharge en faveur des bénéficiers ou des receveurs. Le roi alors remplace à l'hôtel-de-ville les sommes dont les diocèses, les bénéficiers & les receveurs ont été ainsi déchargés.

Les Décimes ont lieu dans toutes les provinces du royaume, même dans celles qui ont été réunies à la couronne depuis le département de 1516, excepté dans les évêchés de Metz, Toul, Verdun & leurs dépendances ; dans l'Artois, la Flandres françoise, la Franche-Comté, l'Alsace & le Roussillon, à quoi l'on peut ajouter la principauté d'Orange (*).

Entre les pays qui ne sont pas sujets aux Décimes, il y en a quelques-uns qui se prétendent exempts de toute imposition ; il y en a d'autres qui payent quelques droits. En Artois, par exemple, l'imposition est du centième qui fut établi sur les fonds par les espagnols en 1569.

(*) Les bénéficiers de la Navarre ont réclamé en 1671 l'exemption des Décimes, mais ils ont été déboutés de leur demande par un arrêt du conseil d'état du 9 août 1672.

Dans les cas de néceſſité on double & l'on triple ce centième.

Dans le Hainaut les eccléſiaſtiques ſont ſujets à tous les droits qu'on lève ſur les fonds, ſur les beſtiaux & les denrées.

Dans la province de Lille, qui eſt un pays d'états, le peuple fait tous les ans un don au roi ; enſuite l'intendant aſſemble le clergé & la nobleſſe, qui accordent ordinairement le vingtième & demi des biens qu'ils font valoir par leurs mains (*).

On aſſimile aux pays exempts les diocèſes abonnés dont nous avons parlé ; mais il y a à cet égard, comme on le ſent parfaitement, une grande différence : rien ne change pour les pays exempts ; au lieu que pour les pays abonnés, l'abonnement peut ceſſer dans un temps ou dans un autre.

Du payement des Décimes.

La part que doit porter chaque bénéficier & chaque communauté des pays de Décimes pour les ſubventions ordinaires ou extraordinaires, eſt fixée par le bureau des Décimes établi dans cha-

(*) Obſervez à l'égard de la taxe pour les oblats, que les abbayes & les prieurés qui ſont à la nomination du roi dans les pays conquis, doivent ſupporter cette impoſition, de même que les bénéfices des provinces aſſujettis aux Décimes, parce que la nomination des oblats eſt un ancien droit de la couronne qui doit avoir lieu dans toutes les provinces qui en dépendent.

Comme il n'y a point dans ces pays de receveurs des Décimes, les penſions des oblats y ſont perçues par des commis prépoſés à cet effet par le roi ; & s'il ſurvient à ce ſujet quelque conteſtation elle doit être portée au grand conſeil auquel ſa majeſté en a attribué la connoiſſance.

que diocèse. Voyez à l'article BUREAU (*des Décimes*) comment ce bureau eſt composé ; quelles ſont les conteſtations qu'on y décide ; quels ſont les priviléges des ſyndics & des députés qui y aſſiſtent ; comment on ſe pourvoit contre une taxe dont on a lieu de ſe plaindre. Vous y verrez en même-temps ce que ſont les bureaux généraux établis pour décider les affaires en dernier reſſort ; quels ſont les députés à ces bureaux & leurs priviléges ; comment ſe règlent les cas où il ſurvient des conteſtations entre deux bureaux ; ſi ces bureaux peuvent donner des défenſes d'exécuter les jugemens qui ordonnent de payer ; comment ils jugent les procès pendans devant eux ; ſi l'on peut y faire uſage des requêtes civiles, & où l'on ſe pourvoit en caſſation des jugemens qui en émanent.

Quand les taxes des bénéficiers ont été arrêtées, on doit ſignifier à chacun d'eux un extrait du rôle pour lui faire connoître ſa cote-part de l'impoſition, & il n'eſt rien dû pour cette première ſignification, autrement on contreviendroit aux édits de décembre 1582, & janvier 1599.

Les mois de février & d'octobre ſont les deux époques où le payement des Décimes eſt échu. Après ces deux mois on fait une liſte des contribuables qui n'ont pas payé. Le receveur la remet à l'évêque, à ſes grands-vicaires & aux députés de la chambre eccléſiaſtique du diocèſe ; & ſur cette liſte on règle le nombre de ſergens que le receveur pourra employer pour faire les commandemens & les ſaiſies. Ces ſergens, dont les ſalaires ſont fixés pour chaque jour, font des des procès verbaux, des exploits, des ſaiſies,

des exécutions ; mais ils ſont obligés de faire mention de celles qui ſont faites le même jour, & de déclarer ce qu'ils ont reçu ; ils peuvent recevoir les taxes des bénéficiers, & le receveur eſt obligé de paſſer en compte les quittances qu'ils en donnent. Toutes ces précautions ont paru néceſſaires pour empêcher de vexer les eccléſiaſtiques & de multiplier les frais ſans ſujet.

Les fermiers qui ont un bail général de tous les revenus d'un bénéfice, peuvent être contraints par corps au payement de toutes les taxes que le titulaire doit acquitter, & le fermier particulier peut l'être auſſi juſqu'à concurrence du prix de ſa ferme ; ce qui doit être exécuté ſans avoir égard au payement que les fermiers pourroient avoir fait par avance aux titulaires, contre leſquels on leur réſerve leur recours (*).

Pour prévenir les fraudes qu'on pourroit faire en paſſant des baux à vil prix dont on auroit des contre-lettres, on a permis aux receveurs des Décimes de faire procéder à un nouveau bail qui doit être adjugé au plus offrant & dernier enchériſſeur.

Quand les fruits du bénéfice ſe trouvent affermés, le ſergent oblige le fermier de lui donner copie de ſon bail ; il l'établit commiſſaire & lui fait défenſes de vider ſes mains de ce qu'il doit & de ce qu'il pourra devoir dans la ſuite, juſ-

(*) Les économes qui adminiſtrent les biens des bénéfices électifs pendant la vacance, peuvent auſſi être contraints par corps au payement des décimes ſans pouvoir s'en diſpenſer ſous prétexte des frais de leur économat.

qu'à ce que les ſommes pour leſquelles la ſaiſie eſt faite ſoient payées; enſuite il lui donne aſſignation pour ſe voir condamner à payer les Décimes & les ſubventions pendant le reſte du bail, quoiqu'il ne s'y ſoit pas obligé en ſe rendant fermier.

Lorſque les fruits du bénéfice ne ſont point affermés, le ſergent après avoir fait la ſaiſie, publie que l'adjudication des fruits du bénéfice ſe fera tel jour & par-devant les juges qui en doivent connoître, au plus offrant & dernier enchériſſeur. Il met des affiches pour cette adjudication aux lieux où les biens ſont ſitués; il laiſſe copie de ſon procès verbal au bénéficier ou à celui qui demeure au chef-lieu du bénéfice, & au receveur des Décimes afin qu'il faſſe procéder au bail.

S'il ne ſe préſente perſonne pour enchérir, ou que les enchères ne montent pas aſſez haut, les commiſſaires qu'on établit doivent percevoir les fruits, & pour cet effet l'on contraint le bénéficier & les anciens fermiers à donner des déclarations de tous les droits qui appartiennent au bénéfice. Le receveur fait rendre compte aux commiſſaires; le reliquat de leur compte demeure entre ſes mains juſqu'à concurrence des ſommes pour leſquelles la ſaiſie a été faite; enſuite on juge les conteſtations ſur le compte, s'il y en a, & on règle contre qui le commiſſaire doit ſe pourvoir pour les frais & les dommages-intérêts.

Lorſque le revenu du bénéfice ne conſiſte qu'en un gros payable en grains ou en une penſion en argent, le receveur peut faire ſaiſir le gros ou la penſion, même la portion congrue des

curés. A l'égard des curés de ville qui n'ont d'autre revenu que leur casuel, on établit pour commissaire le vicaire ou un autre ecclésiastique capable de faire les fonctions curiales, qui les exerce & qui perçoit les fruits jusqu'à ce qu'il ait reçu dequoi payer les Décimes & les frais de la saisie.

Les saisies pour les Décimes sont privilégiées; & dans la distribution des deniers, le receveur est préféré à tous les opposans ou saisissans, excepté pour ce qui concerne le service divin.

Ceux des contribuables qui ont manqué à acquitter leur part de la taxe pour certaines subventions, sont obligés de payer, outre les frais des poursuites & des saisies, l'intérêt au denier seize (*) de la somme à laquelle ils étoient imposés, à compter du jour que le terme est échu; parce que le receveur particulier est lui-même obligé de payer cet intérêt au receveur général en cas de délai de sa part d'acquitter au terme marqué ce que doit tout le diocèse pour cette subvention extraordinaire.

Quand le receveur a donné à un bénéficier ou à une communauté des quittances sans aucune réserve pendant trois années consécutives, tant pour les Décimes ordinaires que pour les subventions extraordinaires, les années précédentes sont présumées acquittées. L'édit du mois de janvier 1599 déclare les receveurs non-recevables à exiger des arrérages antérieurs. La

(*) Cet intérêt se payoit ci-devant au denier douze. Voyez le mémoire sur les *Décimes* inséré dans l'*encyclopédie*.

même loi porte qu'ils n'en pourront demander aux ſucceſſeurs aux bénéfices pourvus par le décès du dernier titulaire plus de deux années ; & à ceux qui ſeront pourvus par réſignation, plus de trois, en juſtifiant néanmoins des pourſuites faites contre le prédéceſſeur. Obſervez que le nouveau poſſeſſeur qui paye des arrérages antérieurs à ſa priſe de poſſeſſion, conſerve ſon recours contre l'ancien titulaire ou contre ſes héritiers (*).

Lorſqu'il n'y a point trois années conſécutives de quittances, ou que ces quittances contiennent quelque réſerve, on peut demander juſqu'à trente années de Décimes ordinaires ou extraordinaires à celui qui a poſſédé le bénéfice pendant ces années, ou à ſes héritiers, parce que cette dette donne au receveur une action perſonnelle qui ne ſe preſcrit que par trente ans.

L'édit que nous venons de citer exige que les receveurs faſſent mention dans les quittances qu'ils donnent de ce qui a été payé pour chaque eſpèce d'impoſition, tant par rapport aux Décimes ordinaires que pour les ſubventions extraordinaires, pour les penſions des oblats & les autres taxes. Ils doivent même expliquer le titre en vertu duquel ſe fait l'impoſition des deniers extraordinaires, pour quelle année & pour quel terme le payement a été fait.

(*) Un arrêt du conſeil d'état du 10 août 1641, maintient les archidiacres & doyens ruraux de Normandie, dans la poſſeſſion d'appoſer le ſcellé, & d'uſer de ſaiſie ſur les biens des curés nouvellement décédés pour ſûreté des Décimes qu'ils pourront devoir lors de leur décès.

Par la même raiſon que les diocèſes, comme nous l'avons dit, ne ſont point ſolidaires entr'eux pour les Décimes, les particuliers ne le ſont pas non plus : on rejette les non-valeurs ſur tout le diocèſe, ainſi que les diminutions qu'un bénéficier a obtenues, juſqu'à concurrence de ce qu'il a payé de ſon impoſition au-delà de la taxe qu'il devoit porter.

Lorſque les non-valeurs procédent d'un événement extraordinaire, & que le produit des impoſitions doit être porté au tréſor royal à meſure qu'il ſe lève (*), ces non-valeurs ſont alors ſur le compte du roi comme nous l'avons déja fait remarquer.

Quant à ce qui concerne les receveurs des Décimes, leur établiſſement, leurs prérogatives, leurs fonctions, leurs devoirs, &c. Tout ceci ſera expliqué à l'article RECEVEUR (*des Décimes*).

OBSERVATIONS.

On ne peut faire aucune impoſition ſur les eccléſiaſtiques du royaume ſous quelque titre & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt en vertu de lettres-patentes enregiſtrées dans les cours ſouveraines : l'édit du mois de janvier 1599 contient à cet égard des défenſes poſitives. Mais lorſqu'une fois le roi a donné des lettres-patentes, il n'eſt pas néceſſaire d'autre approbation ; l'autorité du pape eſt abſolument inutile

---

(*) Il n'en eſt pas de même des dons gratuits pour leſquels le clergé fait un emprunt dont il paie la rente ; les non-valeurs que ſurviennent ſont autant de rejets qui ſe font ſur le diocèſe où elles ſe préſentent.

parce qu'il n'a aucun empire ſur le temporel des biens de l'égliſe gallicane.

On n'accorde des ſubventions extraordinaires au roi que dans les aſſemblées générales du clergé ordinaires ou extraordinaires. Il faut pour que le droit ſoit accordé valablement, qu'il y ait plus des deux tiers des provinces qui aient été d'avis de le faire ; de ſorte que ſi le tiers des provinces étoit d'avis de ne point donner ou de donner moins, la délibération ſeroit dreſſée ſuivant cet avis. C'eſt la règle qne le clergé s'eſt propoſé de ſuivre par le règlement du 4 juillet 1646, arrêté dans une aſſemblée générale.

Nos rois ont toujours obſervé de ne demander les dons eccléſiaſtiques dans les pays de Décimes, qu'aux aſſemblées générales du clergé. Dans les beſoins preſſans, ils le font aſſembler extraordinairement à ce ſujet.

Un arrêt du conſeil d'état du 7 décembre 1657, défend aux réguliers de faire aucune aſſemblée ſur le fait des Décimes & taxe du clergé autrement qu'en la forme & manière qui s'eſt toujours pratiquée, & avec la permiſſion de l'évêque diocéſain.

Voyez *les édits de janvier 1599, de décembre 1606, de mai 1768 ; les déclarations de 1582, de 1690, & 2 avril 1768 ; les lettres-patentes du 9 juillet 1715, du 14 août 1740, du 24 mai 1760 ; les arrêts du conſeil du 7 décembre 1655, du 10 août 1641, du 9 août 1672, du 21 mars 1702 ; les traités latins des Décimes* per Andream Hiſpanum, per Petrum de Ravena, per Joan. Franc. Pavinum, & per Petrum Rebuffum ; *la bibliothéque canonique ; les œuvres de Pinſon au titre*

DE ONERIBUS ECCLESIARUM; *le Bret en son traité de la souveraineté ; les œuvres diverses de Patru ; Despeisses, Dumoulin, Papon, Tournet, Charondas & Filleau sur les Décimes ; Chopin en son traité* de sacrâ politiâ ; *Chorier en sa jurisprudence de Guypape ; Thomassin en son traité de la discipline ecclésiastique ; le spicilége de don Luc d'Achery ; la chronique de Saint-Arnoult de Metz ; les anciens & les nouveaux mémoires du clergé ; le dictionnaire des arrêts ; celui des sciences ; celui du droit canonique ; les lois ecclésiastiques de France ; la collection de jurisprudence*, &c. Voyez aussi les articles ASSEMBLÉE (*du clergé*) ; BUREAU (*des Décimes*) ; DON GRATUIT ; RECEVEUR (*des Décimes*) ; SUBVENTION ; TAXE. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*, &c.)

DÉCIMER. C'est punir un soldat indiqué par le sort entre dix qui se sont rendus coupables de délits militaires.

On en agit ainsi à l'exemple des romains, dans le cas d'un grand nombre de soldats qui ont commis des exactions dans un village, & parmi lesquels on ne peut distinguer les plus coupables. On trouve néanmoins des exemples où un grand nombre d'accusés ont tous été condamnés à mort par le même jugement ; il y en a un du 27 avril 1622, rendu par le prévôt général de la connétablie de France, assisté des officiers du présidial de Nantes, contre cinq cens quatre-vingt soldats pris à la défaite de l'armée de Soubise dans l'Isle-de-Ré (*). Ce n'est qu'avec hor-

(*) Voici le dispositif de ce jugement, extrait du tome 8 du mercure françois, page 561.

reur

reur que nous rappelons à nos contemporains le ſouvenir de cette exécution barbare ſur un ſi grand nombre de victimes ſacrifiées pour appaiſer les maux cruels des guerres de religion.

La garniſon de Trèves pour avoir capitulé & s'être rendue en 1675 contre les ordres du maréchal de Créqui, fut décimée en punition de ſon infidélité, ou du moins de ſon manque de ſoumiſſion. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*, &c.)

DÉCISION. Jugement, réſolution priſe ſur quelque objet. Il ſe dit également des perſonnes qui décident & des matières qui ſont décidées.

Les arbitres donnent des Déciſions qui ont l'autorité des jugemens. Les avocats conſultans donnent des Déciſions ſur les queſtions qui leur ſont propoſées, mais elles n'ont d'autre autorité que celle d'un avis. Pluſieurs auteurs ont donné des précis d'arrêts ſous le titre de *Déciſions no-*

» Nous diſons conformément à l'avis deſdits juges préſi-
» diaux, que les défendeurs ſont & les avons déclarés dûment atteints & convaincus du crime de leze-majeſté au premier chef, pour avoir, &c. Pour réparation publique deſquels crimes avons condamné & condamnons leſdits.... à être pendus & étranglés à des potences qui ſeront dreſſées en la place publique de cette ville de Nantes, pour y demeurer tant que mort s'enſuive, & delà portés & attachés à des arbres ſur les grands chemins & avenues de cette ville par l'exécuteur de la haute-juſtice, &c. Donné en la chambre-criminelle du ſiége préſidial de Nantes, par nous prévôt-général ſuſdit, & prononcé auxdits accuſés le 27 avril 1622. *Signé*, FRANCOIS LHUILLIER. «

Voyez l'hiſtoire des guerres civiles pour fait de religion ſous le regne de Louis XIII.

tables, *Décisions du palais*, *Décisions sommaires*, &c.

DÉCISIONS DU CONSEIL, se dit des résolutions prises au conseil des finances sur les requêtes, mémoires & placets qui y sont présentés. Ces Décisions sont des arrêtés sommaires qui se mettent au bas du mémoire ou placet, sans rendre de jugement en forme.

La multiplicité des affaires portées au conseil des finances détermine souvent à ne donner qu'une Décision, afin d'éviter aux parties qui succombent, les frais du coût & de l'expédition d'un arrêt, & de la commission du grand sceau. C'est pour cela qu'au conseil des finances, on juge plus d'affaires par des Décisions que par des arrêts.

Il faut néanmoins observer que les Décisions ne sont pas exécutoires comme les arrêts : c'est pourquoi l'on ne doit point exercer de poursuites telles que des saisies de meubles ou de fruits en vertu d'une simple Décision.

Ainsi lorsque le fermier des droits du roi muni d'une Décision du conseil contre une partie, ne peut pas obtenir à l'amiable le payement de ce que cette partie lui doit, il faut qu'avant toute autre poursuite il décerne une contrainte dans la forme ordinaire, qu'il y fasse mention de la Décision, & qu'il fasse signifier le tout, afin de pouvoir ensuite agir valablement par saisie & exécution en vertu de la contrainte. Il peut aussi s'adresser au conseil pour demander un arrêt ; & dans ce cas, le débiteur est ordinairement condamné au coût de l'arrêt qu'il a occasionné par sa résistance.

On appelle *Décisions de Justinien*, les cin-

quante ordonnances que cet empereur fit après la publication de ſon premier code, afin de décider les grandes queſtions qui partageoient les juriſconſultes.

DÉCISOIRE. Terme qui s'applique à un fait qu'on regarde comme devant ſeul ſervir à la Déciſion d'un procès. Il a à-peu-près la même ſignification que *déciſif*, mais il ne s'emploie ordinairement qu'en parlant du ſerment d'une partie litigante par lequel ſe décide la conteſtation dont il s'agit ; & c'eſt ce ſerment qu'on appelle *ſerment Déciſoire*, pour le diſtinguer des autres ſermens qu'on prête en juſtice, ſans que pour cela la conteſtation ſoit encore terminée. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*, &c.)

DÉCLARATION. C'eſt en général l'action par laquelle on déclare, on fait connoître.

On diſtingue en juriſprudence pluſieurs ſortes de Déclarations dont nous allons parler ſucceſſivement, après avoir obſervé que quand on emploie le mot *Déclaration*, ſans y ajouter d'autre ſignification, il ſignifie ordinairement ce qui eſt déclaré par quelqu'un dans un acte, ſoit judiciaire ou extrajudiciaire. On demande acte ou lettres de la Déclaration qu'a faite une partie ou ſon procureur, & le juge en donne acte : quand cela eſt fait, la Déclaration ne peut plus être révoquée.

Des Déclarations au profit d'un tiers.

On appelle ainſi l'acte par lequel un particulier déclare que le bien acquis en ſon nom, ou que la conſtitution faite à ſon profit, ou que l'obligation qu'il a acceptée ne lui appartiennent pas,

mais à un autre auquel il a ſeulement prêté ſon nom.

Suivant l'article 39 du tarif du 29 ſeptembre 1722, il n'eſt point dû de droit de contrôle pour une Déclaration concernant le tout ou partie du contenu d'un contrat d'acquiſition, conſtitution, obligation ou autre acte, lorſqu'elle eſt renfermée dans le même contrat ou acte. Cette diſpoſition eſt conforme à l'article premier de la Déclaration du roi du 14 juillet 1699, & aux arrêts du conſeil des 9 novembre 1700, & 26 juillet 1707.

Mais ſi la Déclaration ſe fait par un acte particulier, le droit de contrôle doit en être payé ſur le pied du tarif cité, comme pour le contrat ou acte à l'occaſion duquel elle eſt faite & à proportion de la ſomme qu'elle contient.

Cette diſpoſition doit avoir lieu quand même il ſeroit ſtipulé que l'acquiſition a été faite pour un ami à élire, & que la Déclaration ne ſeroit que l'élection de cet ami. Il faudroit payer dans ce cas le droit de contrôle de la Déclaration, comme pour l'acte au ſujet duquel elle auroit été faite : & cette règle doit être obſervée toutes les fois que la Déclaration eſt ſéparée de l'acte principal, quand même elle ſeroit datée du même jour que cet acte.

C'eſt d'après cette juriſprudence que par déciſion du 20 ſeptembre 1731, le conſeil a jugé que le droit de contrôle étoit dû ſur tout l'objet d'une Déclaration, portant que l'on ne prétendoit rien dans une quittance de finance expédiée au tréſor royal, attendu que la ſomme y contenue appartenoit à un tiers.

Par une autre déciſion du 20 juillet 1735,

le conseil a jugé que le droit de contrôle d'une Déclaration portant qu'un billet ou mandement n'avoit été accepté que pour faire plaisir au tireur, étoit dû sur la somme portée au mandement.

Par une autre décision du 25 novembre 1735, le conseil a jugé que le droit de contrôle étoit dû selon l'article 39 du tarif, au sujet d'une Déclaration, par laquelle le nommé Durand, adjudicataire d'une terre décrétée, avoit reconnu qu'il n'avoit agi que pour le sieur de Lauffel, conseiller à la cour des comptes de Montpellier, que tous les payemens avoient été faits de ses deniers, & qu'il consentoit qu'il prît possession de la terre.

Par une autre décision du 25 juillet 1750, le conseil a jugé que le droit de contrôle devoit être perçu sur l'objet entier d'une Déclaration faite par le sieur Gelin, de ne rien prétendre à la propriété d'un office dont il étoit pourvu sur la procuration *ad resignandum* de la veuve du sieur des Bumais précédent titulaire, laquelle disoit avoir été obligée de donner un homme au roi pour éviter la perte de l'office.

Par une autre décision du 8 février 1753, le conseil a jugé que pour une Déclaration faite le jour même de l'acquisition d'une terre par le sieur Gavarret en faveur de la demoiselle Recordère, mais par un acte séparé du contrat, le droit de contrôle devoit être perçu comme pour le contrat même.

Et par arrêt du 5 mars 1754, le conseil sans s'arrêter à une ordonnance de l'intendant de Languedoc, a jugé que le droit de contrôle devoit être payé conformément à l'article 39

du tarif du mois de ſeptembre 1722, au ſujet de la Déclaration que le ſieur Daumas avoit faite le 30 ſeptembre 1752, que l'acquiſition qu'il avoit faite le 25 du même mois avoit été au profit des ſieurs Melié & Fontannes.

Dans cette eſpèce, Daumas avoit acquis pour un ami élu ou à élire : ſa Déclaration & l'acte d'acquiſition avoient été portés en même-temps au contrôle, & l'intendant avoit jugé que la Déclaration avoit dû être contrôlée pour dix ſous, comme acte ſimple.

Il faut remarquer que les Déclarations que font les procureurs *ad lites*, qui en leur qualité ſe rendent adjudicataires en juſtice, ſont exemptes du contrôle quand elles ſont faites au greffe dans la huitaine. La raiſon en eſt que ces Déclarations ſont alors réputées judiciaires comme les adjudications.

La même règle a lieu à l'égard des Déclarations faites dans la huitaine aux greffes des maitriſes par les adjudicataires des bois du roi, pour nommer leurs aſſociés. Elles ſont auſſi conſidérées comme des actes judiciaires, & par cette raiſon exemptes de contrôle. C'eſt ce qui réſulte d'une déciſion du conſeil du 28 janvier 1730.

Nous allons maintenant examiner en quels cas les Déclarations faites au profit d'un tiers donnent ouverture au droit de centième denier & même aux lods & ventes.

Lorſque la Déclaration eſt relative à une acquiſition volontaire, on doit conſidérer ſi le contrat eſt pur & ſimple, c'eſt-à-dire, ſi l'acquéreur a acquis en ſon nom ſeul ſans ſe réſerver la faculté de déſigner un autre acquéreur : dans

ce cas, la Déclaration doit être faite pardevant notaires le jour même du contrat d'acquêt ou dans les vingt-quatre heures, sinon elle est censée être une seconde vente qui produit des droits seigneuriaux & celui de centième denier. C'est ce qui résulte de plusieurs décisions du conseil. L'une du 16 novembre 1727, a condamné le sieur Colleville à payer le droit de centième denier pour une Déclaration faite en sa faveur un mois après le contrat, par celui au nom duquel l'acquisition avoit été faite. Une autre a prononcé de même le 19 août 1730 contre le sieur Fredeau de Jumeauville, quoique la Déclaration faite en sa faveur ne fût que de deux jours postérieure au contrat d'acquisition.

Mais par une autre décision du 10 avril 1736, rendue en faveur de François Berger, le conseil a jugé qu'il n'étoit point dû de droit de centième denier pour une Déclaration faite devant notaires dans les vingt-quatre heures du contrat d'acquisition. Et il a confirmé cette jurisprudence par une décision du 15 avril 1747, portant que faute de faire Déclaration dans les vingt-quatre heures de la passation du contrat, il étoit dû pour la Déclaration un second droit de centième denier.

Cependant par arrêt du 27 septembre 1755, le conseil a confirmé une ordonnance du lieutenant du bailliage d'Orléans, par laquelle le sieur Jaupitre avoit été condamné au payement du droit de centième denier, pour une Déclaration passée en sa faveur devant notaires, le jour même de l'acquisition faite purement & simplement au nom du sieur Effette. Les motifs

de cette décision ont été que la Déclaration étoit restée secrette, & que l'acquéreur avoit continué d'agir en son nom ; qu'il avoit payé les lods & ventes, qu'il avoit fait des emprunts personnels pour suivre le décret, & qu'il l'avoit fait faire en son nom.

Quand on fait une acquisition pour soi ou pour un ami qui sera nommé, ou bien pour soi & pour un ami à élire, l'acquéreur se réserve par-là le droit de conserver les biens en tout ou en partie, ou de les faire passer à celui qu'il nommera : mais il faut pour cela que sa Déclaration ait lieu avant qu'il ait fait aucun acte de propriété personnelle & dans le temps fixé par les coutumes qui régissent les biens ; sans quoi cette Déclaration seroit regardée comme une seconde vente.

Lorsque les coutumes ne s'expliquent pas sur cette manière d'acquérir & qu'elles ne la défendent pas, la Déclaration doit être faite avant la prise de possession dans le terme commun pour venir à la foi, qui est de quarante jours, ou au plus tard dans deux mois. Telle est l'opinion de Carondas, & c'est ce qui a été jugé par un arrêt du 20 décembre 1600 que Brillon a rapporté dans son dictionnaire.

Mais si avant ce temps, l'acquéreur avoit rendu foi & hommage, payé les lods & ventes, ou pris possession des héritages acquis, il auroit consommé son droit & se seroit reconnu seul pour acquéreur. Ainsi la Déclaration qu'il feroit après un acte personnel de cette sorte, seroit considérée comme une seconde vente.

Cette doctrine adoptée par Brodeau, Brillon, Henrys, Guyot & Poquet de Livonière, a été

confirmée par un arrêt du parlement de Paris du 26 mars 1620, rendu dans l'eſpece ſuivante : Un particulier avoit acquis une terre pour lui & pour celui de ſes amis qu'il nommeroit dans un an : au bout de deux mois il paya les droits ſeigneuriaux en ſon nom & ſe fit inveſtir ſeul : quinze jours après il fit une Déclaration au profit d'un tiers. On demanda en conſéquence de nouveaux droits pour cette Déclaration, & le ſénéchal d'Anjou dont l'arrêt cité confirma la ſentence, jugea que ces droits étoient dûs (*).

C'eſt auſſi d'après les mêmes principes que par arrêt du 10 ſeptembre 1754, le conſeil a réformé une ordonnance de l'intendant d'Amiens & jugé qu'il étoit dû un droit de centième denier pour une Déclaration faite dans les quarante jours du contrat en faveur du ſieur Deſjardins, par le ſieur Belloy, qui avoit acquis pour lui ou pour l'ami qu'il s'étoit obligé de nommer dans le temps de la coutume : la raiſon de cette déciſion a été que le ſieur Belloy avoit pris ſaiſine en ſon nom & payé les droits ſeigneuriaux avant de faire ſa Déclaration, & que par-là il avoit conſommé la faculté qu'il s'étoit réſervée par le contrat.

Remarquez auſſi que la Déclaration ſeroit régardée comme une nouvelle vente ſi celui

(*) Obſervez à ce ſujet que par une déciſion du 5 décembré 1739, le conſeil a déchargé le ſieur Salmon du droit de centième denier qu'on lui demandoit au ſujet d'une déclaration faite en ſa faveur par le ſieur Darſy, dans l'an du contrat, en conſéquence de la faculté réſervée par le contrat ſuivant la coutume d'Anjou ; quoique dans l'intervalle le ſieur Darſy eût payé les lods & ventes, mais il n'avoit fait aucun autre acte de propriété perſonnelle.

qui y eſt nommé n'avoit point eu la faculté d'acquérir lors du contrat. La raiſon en eſt qu'une Déclaration faite dans le temps utile n'eſt exempte de droits ſeigneuriaux qu'à cauſe que la vente eſt cenſée faite à la perſonne nommée dès l'inſtant du contrat même : ainſi il faut qu'elle ait pu acquérir dans cet inſtant.

Il faut encore pour qu'une Déclaration ne ſoit pas regardée comme une ſeconde vente, qu'elle ſoit pure & ſimple & qu'elle ne diffère aucunement des clauſes du contrat : s'il y avoit quelque changement, la vente ne ſeroit plus cenſée faite directement à la perſonne déſignée dans la Déclaration, & par conſéquent cette Déclaration ſeroit conſidérée comme une nouvelle vente.

En conformité de ce principe, le conſeil a réformé le 9 mars 1748 deux ordonnances de l'intendant de Tours, & jugé que le droit de centième denier étoit dû pour deux Déclarations faites avec des conditions différentes de celles des contrats d'acquiſition. Ces deux Déclarations, dont l'une étoit au profit du ſieur Guy de Leyrat des Briotiers, & l'autre au profit du ſieur Bouteiller, ont été regardées comme de nouvelles ventes.

Lorſqu'il eſt dit dans le contrat que l'acquiſition eſt faite pour la perſonne qui ſera déclarée dans un temps, celui qui eſt dénommé dans le contrat n'eſt proprement que mandataire : c'eſt pourquoi il peut faire les premiers actes tendant à faire courir le temps du retrait, en y déclarant expreſſément qu'il n'agit que pour la perſonne qu'il déſignera. Mais en faiſant ſa Déclaration dans le temps, & avant de conſommer le der-

nier acte de propriété, le mandataire doit justifier d'un mandement exprès, de date antérieure au contrat & en forme probante, sinon la Déclaration doit être considérée comme une seconde vente.

Quand la Déclaration est faite sur une adjudication par décret, elle doit avoir lieu avant la consignation des deniers, parce que l'on considère que c'est cette consignation qui transfère la propriété à l'adjudicataire ; ou du moins celui-ci doit déclarer en consignant, que c'est pour lui ou pour un ami qu'il nommera, attendu qu'il est nécessaire qu'il manifeste son intention de ne pas rester adjudicataire ; ensuite il doit nommer cet ami dans quarante jours, & avant la possession ou l'exécution du décret. Telle est la doctrine publiée par Guyot & par Pocquet de Livonière dans leurs traités des fiefs.

Le dernier commentateur de la coutume de la Rochelle dit sur l'article 3, que si l'adjudicataire est présent il doit déclarer à l'instant qu'il a enchéri pour une personne qu'il nommera, & il est tenu de faire cette nomination dans la huitaine : s'il n'est pas présent à l'adjudication, il faut que dans le même délai de huitaine, il déclare s'il a enchéri pour lui ou pour autrui.

En Normandie, l'adjudicataire est obligé de consigner après l'adjudication finale : aux prochains plaids ou assises, on doit tenir l'état ou l'ordre des créanciers, & procéder à la distribution des deniers. Et comme à la première séance de l'état on envoie l'adjudicataire en possession sur le vu de la quittance de consignation, il faut que la Déclaration soit faite avant cette première séance, ou elle donneroit lieu à de

nouveaux droits, à moins que l'adjudicataire qui auroit dit en consignant qu'il le faisoit pour un ami à élire, ne rapportât à cet égard un mandement en forme. Basnage rapporte un arrêt du 9 février 1665, par lequel il fut jugé qu'il étoit dû de doubles droits dans une affaire où l'adjudicataire après avoir consigné & possédé pendant une année, avoit ensuite fait une Déclaration en faveur du sieur Cleronde, qui s'étoit obligé de faire tenir l'ordre en son lieu & place.

Comme les adjudications ne se font en justice qu'aux procureurs des parties pour lesquelles ils enchérissent, ces adjudications sont censées faites aux parties mêmes : c'est pourquoi la Déclaration du procureur adjudicataire ne donne pas lieu à de nouveaux droits : il est en sa qualité dispensé de représenter un mandement dont on suppose toujours l'existence par l'acceptation & la ratification de la partie. Cette Déclaration faite en justice ou au greffe n'est pas même sujette au contrôle comme nous l'avons observé précédemment, mais elle doit être faite dans la huitaine conformément à l'arrêt de réglement du parlement de Paris du 26 août 1678, à peine contre le procureur d'en répondre en son propre & privé nom.

Cependant par décision du 10 août 1727, le conseil a jugé qu'il n'étoit point dû de centième denier pour la Déclaration d'un procureur en charge, faite plusieurs mois après l'adjudication, mais sans qu'il eût fait aucun acte de propriété.

Dans une autre espèce, le sieur Gillet procureur au parlement, s'étant, en cette qualité

rendu en 1752, adjudicataire de biens décrétés, fut poursuivi en 1753, pour payer le droit de centième denier de l'adjudication : il opposa qu'il s'étoit pourvu au parlement afin d'obtenir un délai pour faire sa Déclaration en faveur du véritable adjudicataire ; & par une décision du 24 mai 1753, le conseil ordonna qu'il feroit sa Déclaration dans la huitaine, sinon qu'il seroit contraint au payement du droit.

Et par arrêt du 29 août 1758, le conseil a condamné Jean Grenier à payer le droit de centième denier de biens saisis réellement & adjugés au sieur Cornuau procureur au châtelet, qui n'avoit fait sa Déclaration au profit de Grenier que plus d'un an après : celui-ci disoit pour défense contre la demande du fermier, qu'il avoit donné pouvoir au procureur d'enchérir ; que ce procureur étoit resté adjudicataire le 29 décembre 1756, & avoit fait sa Déclaration le 19 janvier 1758 ; qu'en conséquence de cette Déclaration faite à son profit par le procureur, il avoit levé la sentence d'adjudication dont il avoit payé le droit de centième denier ; qu'ainsi il n'en pouvoit pas devoir un second pour la Déclaration qui n'avoit été retardée que par des considérations particulières. Le fermier soutenoit de son côté que les procureurs n'avoient qu'un délai de huitaine pour faire leur Déclaration, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom ; qu'à défaut de Déclaration dans ce délai, ils étoient réputés propriétaires & pouvoient être contraints au payement du prix ; qu'ainsi la Déclaration faite au profit de Grenier après plus d'un an, ne pouvoit être considérée que comme une nouvelle vente.

Suivant l'uſage du châtelet de Paris, la Déclaration doit être faite dans la huitaine après le décret levé & ſcellé.

Le parlement a jugé par deux arrêts des 5 août & 20 décembre 1600, qu'une Déclaration faite deux mois après l'adjudication, devoit être conſidérée comme un nouveau contrat dans les coutumes qui n'avoient aucune diſpoſition à cet égard.

Guyot dit dans ſon traité des fiefs, que quand celui qui paroît adjudicataire par la Déclaration du procureur *ad lites*, a un pouvoir par écrit d'un autre, il n'y a point de mutation en quelque temps qu'il faſſe ſa Déclaration, ſi le pouvoir eſt ſpécial ; mais que ſi le pouvoir eſt général, on doit diſtinguer ſi celui qui paroît adjudicataire s'eſt mis en poſſeſſion, s'il a fait la foi, s'il a pris ſaiſine en ſon nom, & avoir égard à l'intervalle ; & que dans tous les cas il faut que le prix ſoit le même, ſans quoi la Déclaration doit être réputée une ſeconde vente : enfin cet auteur dit que ſans mandement, il faut un bref intervalle de quinzaine au plus, & que l'adjudicataire n'ait fait aucun acte perſonnel de propriété.

Lorſque l'adjudicaire n'a pas ſigné la Déclaration faite à ſon profit par le procureur *ad lites*, la conſignation eſt le premier acte qu'il fait où il prend l'adjudication ſur ſon compte : il ſuffit alors de déclarer que c'eſt pour lui ou pour un ami qu'il nommera.

Le conſeil a rendu le 21 août 1736, une déciſion conforme à cette règle, en faveur de René-Jean de la Planche, au ſujet d'une Déclaration faite en ſon nom le 16 décembre 1721,

par un adjudicataire d'héritages saisis réellement & vendus judiciairement en la juridiction de la comté pairie de Laval le 25 octobre de la même année, attendu que cet adjudicataire s'étoit réservé la faculté de nommer un ou plusieurs amis dans l'an.

Au mois de mai 1755, il fut fait au parlement de Paris une adjudication de dix maisons au sieur Sénéchal, procureur, qui déclara les avoir acquises pour le nommé Bariec : celui-ci fit le même jour pardevant notaires, une Déclaration portant que de ces maisons il y en avoit deux pour Hialard, duquel il reconnut avoir reçu une somme tant pour principal que pour sa part des lods & du droit de centième denier de l'adjudication. Sur la demande faite à Hialard du droit de centième denier de ces deux maisons, il répondit qu'il ne s'agissoit que d'un partage de biens acquis par des associés sous le nom de l'un d'eux, & que le droit ayant été payé pour l'adjudication, il n'en pouvoit être dû un second pour la Déclaration faite le jour même que le procureur adjudicataire avoit fait la sienne en faveur de Bariec. Le fermier soutint au contraire qu'il s'agissoit d'une revente; que le prix de l'adjudication étoit de six mille quatre cens livres; que Bariec avoit reçu quatre mille six cens vingt livres de Hialard pour deux maisons, & trois mille cinq cens livres d'un autre particulier pour deux autres maisons; ensorte qu'il lui restoit six maisons qui ne lui coûtoient rien; & que si dans l'acte en forme de Déclaration il avoit spécifié qu'il avoit reçu trois mille deux cens livres de Hialard pour sa part des frais, ce n'avoit été que pour déguiser le prix de la re-

vente, puiſque la totalité des frais ne montoit qu'à ſept cent ſoixante-dix-huit livres. Sur cette conteſtation, le conſeil décida le 18 novembre 1756, que le droit de centième denier étoit dû par Hialard.

Pocquet de Livonière dit dans ſon traité des fiefs, que quand l'adjudication eſt faite à un autre qu'à un procureur en charge, on doit examiner ſi l'adjudicataire eſt chargé d'un mandement par écrit, auquel cas on doit le regarder comme mandataire; & que s'il ne repréſente point de mandement & qu'il faſſe ſa Déclaration peu de temps après l'adjudication, comme dans deux mois, ſans être entré en poſſeſſion, on doit ſuppoſer un ordre verbal; mais que ſi la Déclaration eſt faite après un long intervalle, ſans qu'il paroiſſe de mandement, ou après la poſſeſſion de l'adjudicataire ou quelqu'autre acte de propriété, les ſeigneurs peuvent exiger de doubles droits. Pocquet de Livonière cite à l'appui de cette déciſion, Ricard, Chopin, la Rocheſlavin & Dumoulin.

Des Déclarations pures & ſimples.

La Déclaration pure & ſimple eſt celle que donne une perſonne intéreſſée dans le fait dont il eſt queſttion, lorſque cette Déclaration n'eſt tranſlative ni attributive d'aucun droit à un tiers.

Une Déclaration pure & ſimple qui n'a rapport à aucun contrat ou acte, celle d'appel de jugement des juges inférieurs, ou pour quelqu'autre cauſe que ce puiſſe être, ſont aſſujetties par l'article 40 du tarif du 29 ſeptembre 1722, à payer ſeize ſous pour droit de contrôle.

Suivant

Suivant l'article 8 du réglement du 19 mars 1743, les Déclarations annuelles que les usagers fournissent aux greffes des maîtrises des seigneurs, contenant le nombre de leurs bestiaux, doivent être préalablement contrôlées, & le droit payé à raison de seize sous pour la Déclaration de chaque paroisse ou hameau usager.

Le conseil a décidé le 15 juillet 1730, que le droit de contrôle ne devoit être perçu que sur le pied d'acte simple pour la Déclaration faite par un particulier, que les biens d'une autre personne étoient francs & quittes de toutes dettes & hypothèques envers lui.

Par une autre décision du 12 septembre 1733, le conseil a jugé que les Déclarations fournies par des seigneurs particuliers, en vertu d'arrêt de la chambre des comptes, de ce qu'ils possédoient dans la mouvance du roi, pour parvenir à la liquidation de biens échangés avec sa majesté, devoient être contrôlées comme Déclarations pures & simples, à raison de seize sous.

Suivant l'article 8 de la Déclaration du roi du 29 août 1724, concernant les regrats, les Déclarations que les chefs de famille sont obligés de fournir aux asséeurs, collecteurs, maires, échevins & syndics, tant des paroisses de vente volontaire de sel, que de celles qui ne sont pas sujettes à l'impôt, du nombre des personnes dont la famille est composée, ainsi que de leurs domestiques, ne sont assujetties au droit de contrôle que sur le pied de deux sous pour chaque Déclaration.

Le conseil a jugé le 2 octobre 1734, que les Déclarations que font les particuliers qui possèdent des biens dans différentes paroisses

& qu'ils font signifier aux habitans tant des paroisses où ils veulent être imposés à la taille pour le tout, qu'à ceux des paroisses où sont situés leurs héritages, n'étoient pas sujettes au contrôle, parce qu'elles ne pouvoient être faites qu'aux greffes des élections ; & que comme telles, elles étoient réputées actes judiciaires.

Comme la coutume de Normandie défend au mari d'avantager sa femme directement ni indirectement, on a prétendu qu'on devoit regarder comme une Déclaration pure & simple celle qu'un homme marié dans cette province avoit faite, qu'il étoit échu des successions mobilières à son épouse dont il n'avoit point fait de remplacement, parce qu'il les avoit employées à son commerce : mais sans considérer cet acte comme un avantage, il est évident qu'il fournit à la femme une action pour répéter les choses qui sont échues : il faut donc en tirer la conséquence que le droit de contrôle est exigible sur le pied de la valeur de ces choses. L'intendant de Rouen a décidé en conformité de cette règle le 23 mars 1743, contre Nicolas Auvray.

Des Déclarations à fournir par les nouveaux possesseurs de biens immeubles.

L'article 25 de l'édit du mois de décembre 1703, a ordonné que les nouveaux possesseurs de biens immeubles échus par succession collatérale & tenus en fief ou en censive, du roi ou des seigneurs particuliers, seroient obligés d'en faire leurs Déclarations aux greffes des insinuations laïques dans six mois, à compter du jour de l'ouverture de chaque succession, & d'en

payer le droit de centième denier. Et l'article 26 a prononcé la peine du triple droit contre ceux qui négligeroient de faire ces Déclarations.

L'article 16 de la Déclaration du 19 juillet 1704 a ordonné que tous les biens, même ceux qui étoient tenus en franc-aleu, franc-bourgage & franche-bourgeoisie, ou qui suivant les coutumes & usages n'étoient sujets à aucun droit lors des mutations, seroient compris dans les Déclarations dont il s'agit & assujettis au droit de centième denier.

L'article 10 de la Déclaration du 20 mars 1708 a ordonné que les nouveaux possesseurs de biens immeubles, soit que la nouvelle possession leur fût acquise par donation testamentaire ou autre titre, soit qu'elle leur fût échue par succession collatérale, & qu'ils fussent héritiers purs & simples ou bénéficiaires, seroient tenus de faire leurs Déclarations & de payer les droits dans les délais & sous les peines portées par l'édit de 1703.

Et un arrêt du conseil rendu en réglement le 15 septembre 1722, a ordonné que les héritiers en ligne collatérale, donataires, légataires, institués, substitués & autres nouveaux possesseurs de biens immeubles sujets au droit de centième denier, seroient tenus dans les délais prescrits par les précédens réglemens, de faire dans le bureau le plus prochain de la situation des biens, une Déclaration exacte de la consistance & valeur des mêmes biens, & d'en représenter les titres de propriété & les derniers baux à ferme, pour être procédé à la liquidation du droit de centième denier.

Les Déclarations dont il s'agit doivent suivant le même arrêt, être signées des nouveaux possesseurs & certifiées véritables, avec affirmation qu'il n'y a été omis aucun bien sujet au droit de centième denier, & que la valeur qui a été déclarée est la juste valeur.

Cette loi veut d'ailleurs qu'en cas d'omission ou de fausse Déclaration, ceux qui les auront faites encourent une amende de trois cens livres & soient condamnés à payer le triple droit, sans que ces peines puissent être remises, modérées ni réputées comminatoires sous quelque prétexte que ce soit.

Enfin l'arrêt permet au fermier & à ses commis ou préposés, de faire procéder si bon leur semble, par experts convenus ou nommés d'office, à l'estimation de la valeur des biens mentionnés dans les Déclarations. Les frais de ces estimations doivent être supportés par les redevables indépendamment de l'amende & du triple droit lorsque les biens se trouvent être de plus grande valeur qu'ils n'ont été déclarés.

L'exécution de ces réglemens a été ordonnée toutes les fois qu'il s'est élevé des contestations pour en éluder les dispositions. C'est ainsi que par arrêt du 2 octobre 1714, rendu contre l'évêque de Metz, héritier bénéficiaire du duc de Coaslin son frère, le conseil a ordonné qu'il feroit une Déclaration de tous les biens de la succession & qu'il en représenteroit les titres.

Par un autre arrêt du 20 juin 1721, le conseil sans s'arrêter aux offres faites d'une somme par le duc de Luynes, sans Déclaration détaillée, a ordonné qu'il fourniroit une Déclaration détaillée des biens qui lui étoient échus

par la ſucceſſion de la ducheſſe de Nemours, & qu'il en payeroit le centième denier.

Le conſeil a auſſi décidé le 6 mai 1730 contre les héritiers du ſieur Hérault, que les Déclarations devoient être faites & les droits payés dans les bureaux où les biens étoient ſitués.

Et par deux autres déciſions des 6 ſeptembre 1733, & 22 mars 1749, rendus contre le marquis de Beaupreau & contre le ſieur Rigault, le conſeil a jugé que l'héritier devoit néceſſairement faire ſa Déclaration & rapporter les titres.

Des Déclarations au papier terrier.

Une Déclaration de cette ſorte eſt un acte par lequel un cenſitaire fournit au ſeigneur une énumération détaillée des héritages qu'il poſſède dans ſa cenſive, & des redevances auxquelles ces biens ſont ſujets.

Cette Déclaration ſe nomme auſſi *Déclaration cenſuelle*, & *Déclaration d'héritages.*

Quand le ſeigneur a obtenu des lettres de terrier, le cenſitaire doit paſſer ſa Déclaration au terrier, auquel cas il eſt dû au notaire par le cenſitaire, cinq ſous pour le premier article, & ſix blancs pour chacun des articles ſuivans.

Le ſeigneur qui n'a point obtenu de lettres de terrier, peut néanmoins obliger chaque cenſitaire à lui paſſer Déclaration tous les vingt-neuf ans, pour la conſervation de la quotité du cens & des autres droits : toute la différence eſt que dans ce cas, le cenſitaire peut paſſer ſa Déclaration devant tel notaire qu'il juge à propos.

Les Déclarations dont il s'agit qui ſont au-deſſous de dix articles, ne doivent que cinq ſous de droit de contrôle ; mais lorſqu'elles ſont de

dix articles & au-dessus, elles doivent dix sous. C'est ce qui résulte de l'article 41 du tarif du 29 septembre 1722.

Par arrêt du 30 avril 1718, le conseil a déclaré nulle une Déclaration judiciaire reçue aux assises de la commanderie de Saint-Remy d'Angers, faute d'avoir été contrôlée, & a prononcé l'amende de deux cens livres contre chacun des contrevenans.

Les reconnoissances ou Déclarations des rentes seigneuriales qui se font aux tenues des gages-pleiges en Normandie, sont des actes nécessairement judiciaires, & par conséquent exempts de contrôle. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 3 juillet 1731. Au reste, ces actes n'empêchent pas les seigneurs de faire des terriers & de faire fournir des Déclarations ainsi que des aveux & dénombremens lors des mutations.

Il suffit pour la validité des Déclarations au papier terrier, qu'elles soient contrôlées dans les trois mois de la date, lorsqu'elles ont été reçues par l'officier chargé de toutes celles qui se font au terrier. C'est ce que le conseil a décidé par arrêt du 25 juillet 1724.

Il n'est dû qu'un seul droit de contrôle pour une Déclaration passée au papier terrier par plusieurs tenanciers solidaires. C'est ce qui résulte d'une décision du conseil rendue le 15 juillet 1730 en faveur du duc de la Force.

Mais si les tenanciers ne sont pas solidaires, il est dû autant de droits qu'il y a de tenanciers différens. Le conseil l'a ainsi décidé le 15 mai 1734 sur un mémoire du comte de la Roque.

Des Déclarations en matière de traites.

Une Déclaration de cette eſpèce eſt un état ou facture circonſtanciée de ce qui eſt contenu dans les balles & ballots, ou caiſſes que les voituriers conduiſent dans les bureaux d'entrée ou de ſortie.

Quoique les diſpoſitions de l'ordonnance de 1687 paruſſent prévenir toutes les conteſtations entre les marchands & les commis des bureaux, l'expérience ayant appris qu'elles n'étoient encore que trop fréquentes, le roi fit dreſſer au conſeil en 1723, un réglement compoſé de neuf articles, qui expliquent, modifient ou confirment l'ordonnance de 1687, & dont il eſt d'autant plus à propos de donner ici la ſubſtance, que la matière des Déclarations des marchandiſes, eſt une des plus importantes du commerce.

« Article I. Les Déclarations contiendront la » quantité, le poids, le nombre & la meſure » des marchandiſes, le nom du marchand ou du » facteur qui les envoie, de celui à qui elles ſont » adreſſées, le lieu du chargement & celui de » la deſtination, & les marques & numéros » des ballots ſeront mis en marge des Déclara» tions.

» II. Les Déclarations ſeront faites relative» ment au tarif, c'eſt-à-dire que le capitaine » du vaiſſeau, le marchand & le voiturier ſe» ront tenus de déclarer au poids les marchan» diſes dont les droits doivent être payés au » poids; à la meſure, celles qui doivent ſe payer » à la meſure; & au nombre, celles qui doivent » ſe payer au nombre.

» III. Les Déclarations ſeront réputées en» tières par rapport aux marchandiſes dont les

» droits ſe payent au poids, lorſque le poids de
» ces marchandiſes n'excédera que du dixième
» celui qui aura été déclaré, en payant les droits
» de cet excédent, qui ne pourra être ſujet ni
» à ſaiſie ni à confiſcation; mais lorſque l'excé-
» dent ſera au-deſſus du dixième, tout ce qui
» ſera au-deſſus du poids déclaré ſera acquis &
» confiſqué au profit du fermier, avec amende
» de trois cens livres pour chaque contraven-
» tion.

» IV. Dans la diſpoſition du précédent article,
» ne ſeront point compris les fers, les cuivres,
» les plombs & les étains, dont l'excédent ne
» pourra être au-deſſus du vingtième du poids
» qui aura été déclaré, en payant les droits
» dudit excédent, lequel ne pourra être ſaiſi ni
» confiſqué qu'en cas qu'il ſe trouvât au-deſſus
» dudit vingtième, ainſi qu'il eſt dit à l'article
» précédent & ſous la même peine.

» V. Les Déclarations de toutes les marchan-
» diſes dont les droits ſe payent au nombre,
» ſeront auſſi réputées entières lorſqu'elles ne
» ſe trouveront excéder que du dixième le
» nombre déclaré, en payant les droits de
» l'excédent, qui ne pourra être ſaiſi ni con-
» fiſqué qu'en cas qu'il ſe trouve au-deſſus dudit
» dixième, & ce ſous les peines portées par
» l'article 3.

» VI. A l'égard des ſucres bruts, des ſyrops,
» huiles & beurres qui ſont marchandiſes ſu-
» jettes à déchet & à coulage, les droits n'en
» ſeront payés que ſur le pied du poids effectif,
» ſans que les marchands ſoient ſujets à en dé-
» clarer le poids, mais ſeulement à rapporter
» les Déclarations du poids faites au lieu du

» chargement, & de repréſenter les mêmes » quantités de pipes, bariques & autres futailles » & vaiſſeaux en bon état.

» VII. Les voituriers & conducteurs des » marchandiſes, ſoit par eau ou par terre, qui » n'auront pas en main leurs factures ou Dé- » clarations à leur arrivée, ſeront tenus de faire » leurs Déclarations ſur le regiſtre, du nombre » de leurs ballots, & des marques & numéros qui » y ſeront, à la charge de faire ou de rapporter » dans quinzaine ſi c'eſt par terre, & dans ſix » ſemaines ſi c'eſt par eau, une Déclaration des » marchandiſes en détail, & cependant ils laiſ- » ſeront leurs ballots dans le bureau; & ce » temps paſſé ſans avoir fait ou rapporté une » Déclaration en détail, les marchandiſes ſeront » confiſquées, & les voituriers - conducteurs » condamnés à trois cens livres d'amende.

» VIII. Lorſque les marchandiſes auront été » mouillées pendant le voyage, & que le poids » en ſera augmenté au-delà de cinq pour cent, » il ſera fait réfaction du poids dont elles au- » ront augmenté au - delà de celui qu'elles » auroient dû naturellement peſer ſi elles n'a- » voient pas été mouillées; & pour vérifier le » poids juſte & faire ladite réfaction, le mar- » chand ſera tenu de repréſenter ſa facture; & » ſi l'augmentation du poids ne va qu'à cinq » pour cent & au-deſſous, le fermier ne ſera » point tenu d'en faire réfaction.

» IX. Seront au ſurplus les autres articles du » titre 2 de l'ordonnance de 1687, exécutés » ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt » point dérogé par le préſent réglement ».

Obſervez ſur l'article 5 du réglement que nous

venons de rapporter, que plusieurs marchands ayant voulu lui donner de l'extension en prétendant que les vins, eau-de-vie & autres liqueurs devoient être compris dans la disposition qu'il renferme, & par conséquent qu'un tonneau de vin d'excédent sur une Déclaration de dix tonneaux ne pouvoit être saisi, attendu qu'un tel excédent n'étoit point au-dessus du dixième de la quantité des tonneaux déclarés, le conseil rendit le 4 avril 1724, un arrêt portant que tout excédent des Déclarations qui se trouveroit sur le nombre des tonneaux, barriques, futailles ou autres vaisseaux de vin, eau-de-vie ou liqueur, quand même il seroit au-dessous du dixième de la totalité de la Déclaration, seroit sujet à confiscation comme marchandise non déclarée, avec amende de trois cens livres.

Le maître des ports de la ville de Rouen ayant par deux sentences des 7 & 18 décembre 1723, ordonné la confiscation d'excédens trouvés sur des Déclarations faites par deux négocians de cette ville, & prononcé seulement cinquante livres d'amende au-lieu des trois cens portées par l'arrêt & les lettres-patentes de 1723, le conseil par arrêt du 8 février suivant, cassa ces sentences, condamna ces négocians à l'amende de trois cens livres, & fit défenses au maître des ports de modérer à l'avenir les amendes encourues pour excédent de Déclarations, sous quelque prétexte que ce fût.

Le nommé Rottureau de la Melinière ayant fait une fausse Déclaration au bureau de Saint-Elier, ses marchandises furent saisies par procès verbal du 20 mars 1723. Ce particulier pour éviter la confiscation qui devoit être prononcée

en vertu de l'article 13 du titre 2 de l'ordonnance du mois de février 1687, offrit de prouver qu'il avoit fait une Déclaration entière des marchandises dont il s'agissoit : le juge des traites de Laval l'admit par sentence du 16 avril suivant à faire cette preuve, sauf au fermier à faire preuve du contraire : quelques témoins ayant déposé en faveur de Rottureau de la Melinière, le même juge rendit le 21 juin une sentence définitive par laquelle il accorda la main-levée des marchandises saisies en payant les droits, & condamna le fermier aux dépens. Mais comme cette procédure étoit contraire aux dispositions de l'ordonnance & des réglemens concernant les fermes, le conseil rendit un arrêt le 14 décembre 1723, par lequel il cassa les sentences du juge de Laval, prononça la confiscation des marchandises saisies, avec amende de trois cens livres, & fit défense aux juges des traites & à tout autre juge des fermes, tant de première instance que d'appel, d'admettre aucune preuve testimoniale tendante à détruire les Déclarations, soumissions & autres engagemens des redevables des droits, à peine d'interdiction, de cassation de procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts. Il fut en même-temps ordonné que cet arrêt seroit publié & enregistré dans tous les greffes des élections, traites & greniers à sel.

Des Déclarations en matière de droits d'aides.

Suivant l'ordonnance des aides de 1680, il est défendu à quelque personne que ce soit, de faire entrer dans Paris aucune boisson avant d'en avoir fait la Déclaration, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, que la Décla-

ration du roi du 17 février 1688 a permis aux juges de modérer à vingt-cinq livres & non au-dessous.

Les Déclarations de vin amené, soit par eau, soit par terre, doivent être faites sous les mêmes peines, à l'instant de l'arrivée aux bureaux des barrières, des portes & des ports ; & tout ce qui est trouvé sans Déclaration au-delà du bureau où l'on a dû en faire une, est dans le cas de la confiscation.

Les Déclarations ne doivent être faites que par les voituriers, marchands ou leurs facteurs, ou par les propriétaires qui conduisent leur vin en personne, & non par d'autres. Il est même défendu à tout particulier d'aller sous la qualité de déchargeur de vin, au-devant des voituriers qui le conduisent, pour retirer leurs lettres de voiture, se charger de faire les Déclarations aux entrées, & même de s'introduire dans les bureaux pour cet effet, à peine du fouët, du bannissement & de cent livres d'amende pour la première fois, & des galères pour trois ans en cas de récidive.

Avant cette disposition de l'ordonnance, il arrivoit que de prétendus déchargeurs de concert avec les voituriers, faisoient de fausses Déclarations, qui lorsqu'elles venoient ensuite à être découvertes, étoient désavouées par les voituriers, ce qui donnoit occasion à la fraude ou du moins à des contestations. Or comme les droits se perçoivent sur les Déclarations, il faut qu'elles soient certaines & invariables, & par conséquent elles ne doivent être faites que par ceux qui sont obligés d'en répondre.

Les Déclarations doivent contenir la quantité

du vin, les noms, surnoms, qualités & demeures de ceux à qui il appartient, le lieu du crû, le lieu où il a été chargé & celui où il doit être encavé : il faut aussi que ces Déclarations soient signées par le propriétaire ou conducteur s'ils savent signer, sinon il doit en être fait mention sur le registre; le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende que les juges ont la liberté de modérer à vingt cinq livres.

Suivant un arrêt du conseil du 7 octobre 1755, les Déclarations portées sur les registres du fermier doivent faire foi en justice.

Le vin qui se trouve excéder la quantité portée par les Déclarations doit être confisqué, ainsi que celui qui n'a pas été déclaré, quand même il seroit en évidence. C'est ce qui résulte de l'article 2 du titre 7 de l'ordonnance de 1680.

Cette disposition ne décidoit pas si une Déclaration fausse par rapport à la contenance des vaisseaux où étoient les boissons, emportoit la confiscation du total des vaisseaux faussement déclarés, ou si l'on ne devoit comprendre dans la confiscation que la quantité trouvée effective au-delà de la Déclaration : mais le conseil a jugé cette question par deux arrêts des 5 janvier & 12 février 1723, qui ont prononcé la confiscation en entier de neuf demi-queues de vin, déclarées demi-muids à l'entrée de Paris, & de vingt-six bottes de cidre déclarés à l'entrée de Rouen au-dessous de leur contenance. Le conseil a jugé de même par un autre arrêt du 4 avril 1724, rendu au sujet de la subvention par doublement. Et cette jurisprudence a été suivie par la cour des aides dans deux arrêts qu'elle a

rendus, l'un le 13 mai 1749, & l'autre le 21 janvier 1750, contre deux marchands de la ville d'Orléans. Ces arrêts ont jugé que les Déclarations faites dans les bureaux devoient être vraies dans tout ce qu'elles contenoient, ce qui eſt conforme à l'article 24 du titre commun de l'ordonnance de juillet 1681.

Dans tous les lieux où les droits d'aides ont cours, il eſt défendu à tout particulier, même à ceux qui ſont exempts des droits d'aides, d'enlever aucun vin de leurs caves, celliers ou autres lieux pour le conduire ailleurs, ſans en faire Déclaration au bureau du fermier. Cette Déclaration doit contenir la quantité des boiſſons, le lieu où on les charge, celui où on les conduit avec les noms, ſurnoms & demeures, tant des propriétaires que des particuliers à qui elles ſont adreſſées. Et en même-temps il faut prendre dans ce bureau un congé de remuage conforme à la Déclaration, ou ſi c'eſt dans un pays d'aides où le gros n'ait pas cours, un acquit des droits de courtiers jaugeurs; le tout à peine de confiſcation des boiſſons & équipages ſervant à les conduire, & d'une amende de cent livres que les juges peuvent modérer au quart & non au-deſſous.

Pour recevoir les Déclarations dont il s'agit, les commis ſont obligés de ſe trouver au bureau depuis cinq heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures après midi juſqu'à huit heures du ſoir, dans les mois d'avril, mai, juin, juillet, août & ſeptembre; & dans les autres mois, depuis ſept heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures juſqu'à cinq du ſoir, à peine

de tous dépens, dommages & intérêts dont le fermier eſt déclaré reſponſable.

Lorſque le fermier trouve des obſtacles qui l'empêchent d'établir des buraliſtes dans des lieux où ils ſont néceſſaires, il peut obliger les habitans de nommer un des plus ſolvables d'entr'eux pour recevoir les Déclarations & les droits, moyennant un ſalaire de ſix deniers pour livre du montant de la recette.

Les particuliers qui veulent vendre des boiſſons en détail, ſont obligés avant de commencer leur débit, de déclarer non-ſeulement les boiſſons qu'ils ont deſſein de vendre, mais encore toutes celles qu'ils ont en leur poſſeſſion, dans une ou pluſieurs caves. Cette Déclaration doit être faite aux bureaux de recette des lieux où il y en a d'établis, & aux commis aux exercices dans les lieux où il n'y a point de bureau. Il doit y être fait mention du lieu où ils entendent faire la vente de leurs boiſſons, ſi c'eſt à pot ou à aſſiette (*), & ſi elles ſont de leur crû ou d'achat : il faut qu'ils retirent un acte de cette Déclaration, que les commis ſont obligés de leur délivrer ſans frais ; le tout à peine de confiſcation des boiſſons ſaiſies & d'une amende de

---

(*) Cette diſtinction n'eſt pas preſcrite par l'ordonnance des aides de Rouen, attendu que la Normandie eſt ſujette au quatrième, & que dans les lieux où ce droit a cours, il n'y a point de différence entre la vente à pot & la vente à aſſiette.

Lorſque dans les pays de huitième on déclare vendu à pot ce qui eſt vendu à aſſiette, l'amende eſt de trois cens livres, au lieu qu'elle n'eſt que de cent livres pour défaut de Déclaration, parce que la peine de la fauſſe Déclaration doit être plus forte que celle de l'omiſſion.

cent livres, qui ſelon la Déclaration du 4 ſeptembre 1708, ne peut être modérée de plus d'un quart, au payement de laquelle non-ſeulement les débitans qui ſont ſurpris à vendre ſans Déclaration, mais encore les acheteurs ou fauteurs de la fraude, doivent être ſolidairement contraints comme pour les propres deniers & affaires du roi (*).

Ceux qui veulent vendre des boiſſons en détail, doivent après leur Déclaration faite, mettre bouchon ou enſeigne à la porte du lieu où ils prétendent faire leur débit, ſous pareille peine de confiſcation, & de cent livres d'amende.

Cette règle a été établie afin que les commis ne puſſent point ſe méprendre & qu'ils connuſſent parfaitement les lieux indiqués par les Déclarations.

Dans les pays de quatrième, les particuliers qui vendent en détail ſont obligés de déclarer aux commis toutes les fois qu'ils en ſont requis, le prix de leur vin, tant de celui qu'ils ont vendu que celui qui eſt en perce, & de ſigner leur Déclaration ſur le regiſtre des commis, s'ils ſavent ſigner; ou pour tenir lieu de ſignature, de déclarer qu'ils ne ſavent ſigner; & en cas de refus de leur part, après l'interpellation des commis, dont il doit être fait mention ſur le

(*) Les Déclarations dont il s'agit ſont la baſe du travail des commis. On exige dans les pays de huitième qu'elles contiennent ſi la vente eſt à pot ou à aſſiette à cauſe de la différence des droits, & ſi les boiſſons ſont du crû ou d'achat, à cauſe de l'annuel que ne doivent pas ceux qui ne vendent que le vin de leur crû lorſqu'ils ne tiennent pas cabaret.

regiſtre

regiſtre de ces derniers, les droits doivent être payés à raiſon du prix écrit par eux ſur ce même regiſtre.

Obſervez toutefois que quand les débitans n'ont pas ſigné ſur le regiſtre des commis, il leur eſt permis de faire preuve par témoins qu'ils ont vendu à un prix moindre que celui qui eſt porté au regiſtre : mais ils ſont tenus de payer par proviſion.

Le fermier eſt auſſi autoriſé de ſon côté à prouver par témoins la fauſſeté de la Déclaration du prix faite & ſignée par les débitans ſur les regiſtres des commis.

Lorſque cette preuve eſt acquiſe, le vin dont le prix ſe trouve avoir été fauſſement déclaré doit être confiſqué ou ſa juſte valeur, & le contrevenant condamné à dix livres d'amende. Au ſurplus, ceux qui vendent en détail ſont civilement reſponſables des Déclarations & du fait des perſonnes prépoſées au débit de leurs boiſſons.

Il faut remarquer que le fermier a la liberté de prendre à ſon profit les boiſſons pour le prix auquel les débitans les ont déclarées, déduction faite des droits de détail, & cela ſans préjudice de la preuve de la fauſſe Déclaration qu'il eſt toujours en droit de faire.

Les bouchers, marchands forains ou autres qui conduiſent du bétail vivant ou de la viande pour être conſommés dans les lieux où il y a des bureaux établis aux entrées pour les aides ou pour les octrois, doivent déclarer ſans fraude dans ces bureaux la qualité & l'âge des beſtiaux & en payer les droits à l'inſtant de l'arrivée, à peine de trois cens livres d'amende & de con-

fiſcation des beſtiaux & de la viande non déclarés, même des chevaux & équipages qui auront ſervi à la fraude.

Dans les autres lieux ſujets aux droits, & où il n'y a ni barrières ni bureaux établis aux portes, les bouchers, marchands ou autres ſont obligés de faire leur Déclaration au bureau du fermier établi dans le lieu, & d'y payer les droits à l'inſtant de l'arrivée avant de pouvoir conduire leurs beſtiaux dans leurs maiſons ou ailleurs. C'eſt ce qui réſulte de différentes lois citées par M. Lefevre de la Bellande.

Des Déclarations des coupes de bois.

Aux termes de l'article 3 du titre 26 de l'ordonnance des eaux & forêts, & de pluſieurs arrêts du conſeil rendus en conſéquence, les particuliers n'étoient obligés à faire une Déclaration des bois qu'ils vouloient faire abattre, qu'autant qu'ils étoient ſitués à une certaine diſtance de la mer & des rivières navigables: mais par un arrêt de réglement du premier mars 1757, le conſeil a ordonné que tous les propriétaires de bois de futaie, arbres épars, ou baliveaux ſur taillis, dans quelque lieu qu'ils fuſſent ſitués, & à quelque diſtance que ce fût de la mer ou des rivières navigables, ſeroient tenus ſix mois avant de les couper, d'en faire leur Déclaration au greffe de la maîtriſe particulière des lieux où les bois ſeroient ſitués, à peine de trois mille livres d'amende & de confiſcation des bois coupés (*).

(*) *Voici cette loi :*

Le roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil l'ordonnance du mois d'août *1669*, titre des bois à bâtir appartenans tant aux eccléſiaſtiques, gens de main-morte, com-

munauté & habitans des paroisses, qu'aux particuliers, l'arrêt du conseil du 21 septembre 1700, servant de reglement pour les bois propres au service de la marine, celui du 23 juillet 1748 qui fait défenses aux communautés ecclésiastiques, séculières, laïques & même aux particuliers propriétaires des bois, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire abattre aucun arbre futaie ou épars ou baliveau sur taillis qui auroient été marqués du marteau de la marine, sa majesté auroit reconnu que si les précautions prises par l'arrêt du 21 septembre 1700, pour mettre les commissaires de la marine à portée de reconnoître les bois qui pourroient être propres pour ce service, ont paru suffisantes, c'est qu'alors la difficulté du transport qui s'opposoit à l'usage que l'on pouvoit faire de ces bois, rendoit les recherches au-delà de la distance fixée par ce réglement, totalement inutiles; & que d'ailleurs les ressources étoient beaucoup plus abondantes; mais la rareté des bois de construction qui augmente de plus en plus, & les facilités que procurent aujourd'hui les grands chemins, au défaut de rivières navigables, ont déterminé sa majesté à autoriser la recherche de ces bois partout où il s'en pourroit trouver, sans considérer les distances de la mer ou des rivières, en obligeant tous les propriétaires qui voudront faire couper leurs bois de futaie, à en faire leur Déclaration six mois auparavant, aux greffes des maîtrises particulières des lieux, à quoi sa majesté desirant pourvoir, ouï le rapport, &c.

Le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les articles contenus sous les titres des bois à bâtir pour les maisons royales & bâtimens de mer, des bois appartenans aux ecclésiastiques & gens de mains morte, communautés & habitans des paroisses & celui des bois appartenans aux particuliers, de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, ensemble l'arrêt du conseil du 21 septembre 1700, seront exécutés selon leur forme & teneur; & iceux interprétant en tant que besoin est ou seroit, ordonné & ordonne que tous propriétaires de bois de futaie, arbres épars, ou baliveaux sur taillis dans quelques lieux & endroits qu'ils soient situés, & à quelque distance que ce soit

quantité, la qualité, l'essence, l'âge & la situa-

---

de la mer ou des rivières navigables, seront tenus six mois avant de les couper d'en faire leur Déclaration au greffe de la maîtrise particulière des eaux & forêts des lieux & faire mention de la quantité, qualité, essence, âge & situation desdits bois, à peine de 3000 livres d'amende & de confiscations des bois coupés, sans que ces Déclarations puissent être faites ailleurs qu'aux greffes des maîtrises royales dans l'étendue desquelles les bois seront situés. Fait en conséquence sa majesté très expresses inhibitions & défenses à tous greffiers des justices seigneuriales, sous quelques titres & qualifications qu'elles soient connues, de recevoir ces Déclarations à peine de nullité & de 500 livres d'amende qui ne pourra être réputée comminatoire; enjoint sa majesté aux greffiers des maîtrises de se conformer au surplus à ce qui est prescrit par l'article 5 de l'arrêt du conseil du 21 septembre 1700; ordonne pareillement sa majesté que l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses aux communautés ecclésiastiques, séculières, régulières & laïques, même aux particuliers propriétaires des bois de quelque qualité & condition qu'ils soient de faire abattre à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, les arbres futaie ou épars, baliveaux sur taillis qui auront été marqués du marteau de la marine pour le service, soit présent, soit à venir de ladite marine, à peine de confiscation desdits arbres & baliveaux, & de 3000 livres d'amende pour la première contravention, qui ne pourra être réputée comminatoire, & de plus grande peine en cas de récidive; enjoint sa majesté aux sieurs grands maîtres des eaux & forêts, & aux officiers des maîtrises particulières de rechercher ceux qui contreviendront au présent arrêt & tant aux grands-maîtres qu'aux officiers desdites maîtrises de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution d'icelui; ordonne qu'à la diligence des procureurs de sa majesté dans les maîtrises, il sera lu, publié, affiché & signifié partout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, sa

tion des bois à couper; & elle ne peut être faite ailleurs qu'au greffe de la maîtrise dans l'étendue de laquelle ces bois sont situés; le tout à peine de nullité.

Les Déclarations faites en la forme prescrite, aux greffes des maîtrises, & même les permissions que les particuliers obtiennent du roi pour la coupe de leurs bois, ne peuvent servir que pour un an: c'est pourquoi ceux qui ont négligé d'en faire usage dans ce temps, sont obligés de faire une nouvelle Déclaration ou d'obtenir une nouvelle permission. C'est ce qui résulte d'une décision énoncée dans une lettre écrite à toutes les maîrises du royaume le 24 novembre 1744 (*).

Suivant un arrêt du conseil du 2 décembre 1738, il n'est dû pour l'enregistrement & l'expédition de chaque Déclaration que dix sous.

---

majesté s'en est, & à son conseil, réservée la connoissance & icelle interdit à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'état du roi, tenu pour la finance, à Versailles, le premier mars mil sept cent cinquante-sept. *Signé*, BERGERT.

(*) *Voici cette lettre.*

M. le contrôleur général est informé, Messieurs, que plusieurs particuliers font couper journellement de leurs bois, sous prétexte qu'ils ont obtenu la permission du conseil d'en disposer, ou qu'ils en ont fait leur Déclaration au greffe de la maîtrise particulière des eaux & forêts du ressort quelques années auparavant; & d'autant que l'intention du roi est que ces sortes de permissions ou Déclarations ne subsistent que pendant un an, à compter du jour de leurs dates, M. le contrôleur général me charge de vous mander de n'avoir dorénavant aucun égard aux permissions du conseil qui auront été enregistrées au greffe de votre maîtrise, ni aux Déclarations qui auront été faites pour coupe de bois, lorsqu'elles se trouveront surannées. Ayez soin de vous conformer au présent ordre, & de m'en accuser la reception. Je suis, Messieurs, entièrement à vous. *Signé*, DE BAUDRY.

Il eſt défendu aux juges des ſeigneurs de donner des permiſſions de couper des bois, & à leurs greffiers de recevoir à ce ſujet aucune Déclaration, ſous peine de mille livres d'amende contre les juges, & de cinquante livres contre les greffiers.

Il eſt pareillement défendu à tout particulier de ſe ſervir de pareilles permiſſions ou Déclarations, ſous peine de cent livres d'amende & de confiſcation des bois qui auroient pu être abattus en conſéquence. Toutes ces diſpoſitions ſont fondées ſur divers arrêts du conſeil des 21 ſeptembre 1700, 6 ſeptembre 1723, 10 mai 1735, 26 décembre 1741, 7 décembre 1751 & premier mars 1757.

Les particuliers qui ont des bois taillis joignant les forêts du roi ſont tenus de déclarer au greffe de la maîtriſe du reſſort, la qualité & la quantité qu'ils veulent en vendre chaque année, à peine d'amende arbitraire & de confiſcation. C'eſt ce que porte l'article 4 du titre 26 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Des Déclarations d'hypothèque.

La Déclaration d'hypothèque eſt ce qui tend à déclarer un héritage affecté & hypothéqué à quelque créance. On forme une demande en Déclaration d'hypothèque, quand on a un droit acquis & exigible ſur l'héritage; au lieu que quand on n'a qu'un droit éventuel, on forme ſeulement une demande en interruption de preſcription. La demande en Déclaration d'hypothèque doit être formée avant que la preſcription ne ſoit acquiſe (*).

(*) *Formule d'une demande en Déclaration d'hypothèque.* L'an, &c. A la requête du ſieur Paul, &c. Je....

Celui qui eſt aſſigné en Déclaration d'hypo-

huiſſier ſouſſigné, certifie avoir donné aſſignation au ſieur Pierre, à comparoir, &c.... pour répondre ſur ce que par ſentence du châtelet de Paris du.... le ſieur Jean, lors propriétaire d'une maiſon ſiſe à.... depuis acquiſe de lui par ledit ſieur Pierre, a été condamné à payer au demandeur la ſomme de 500 livres pour les cauſes y énoncées, intérêts & frais; en conſéquence le demandeur conclut à ce que ladite maiſon ſoit déclarée, affectée & hypothéquée au payement de ladite ſomme, intérêts & frais; & que ledit ſieur Pierre ſoit condamné comme propriétaire d'icelle, à payer au demandeur ladite ſomme de 500 livres, enſemble les intérêts échus & à écheoir juſqu'à l'actuel payement, ſuivant l'ordonnance, ſi mieux il n'aime délaiſſer en juſtice ladite maiſon pour être vendue par décret au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la manière ordinaire & accoutumée ſur le curateur qui ſera créé au délaiſſement, pour, ſur le prix de ladite vente être le demandeur payé ſur & en déduction de ſon dû, tant en principal, intérêts que frais, & pour en outre répondre, &c. & ai ſignifié que Me. A.... &c.

Si la demande en Déclaration d'hypothèque étoit formée en conſéquence d'un contrat de conſtitution, comme on ne pourroit exiger le rembourſement du principal, parce qu'il eſt aliéné, il faut demander la continuation du payement de la rente, & par conſéquent un titre nouvel. Voici la forme :

L'an, &c. à la réquête du ſieur Paul, &c. Je.... huiſſier ſouſſigné certifie avoir donné aſſignation au ſieur Pierre, propriétaire d'une maiſon ſiſe à.... &c. pour répondre ſur ce que par contrat paſſé devant Me.... & ſon confrere, notaires à Paris, le.... le ſieur Jean, lors propriétaire de ladite maiſon, lui a conſtitué 200 livres de rente, au principal de 4000 livres au payement de laquelle il a hypothéqué ladite maiſon; en conſéquence voir dire, ledit ſieur Pierre, que ladite maiſon ſera & demeurera hypothéquée au payement de ladite rente, tant qu'elle aura cours, & ſe voir condamner, comme propriétaire d'icelle, à la payer & continuer audit ſieur Paul, lui en paſſer titre nouvel & reconnoiſſance devant notaires, &c. (*Le ſurplus comme ci-deſſus*).

thèque doit pour ſon intérêt appeler ſon vendeur en garantie avant conteſtation en cauſe pour être déchargé des arrérages de la rente, s'il s'agit d'un tel objet; ſinon il peut ſe trouver dans le cas de payer les arrérages échus de ſon temps, ſuivant l'article 102 de la coutume de Paris.

Lorſque le garant ne fournit point de moyen ſuffiſant pour repouſſer la demande en Déclaration d'hypothèque, le propriétaire doit abandonner l'héritage avant la conteſtation en cauſe, pour les raiſons qu'on a dites.

Comme la coutume citée n'exige pas que l'abandon ſe faſſe en jugement, on peut le faire au greffe par un acte (*).

Des Déclarations de dépens.

Une Déclaration de dépens eſt un état des dépens dus par celui qui y a été condamné (**).

(*) *Formule de cet acte :*

Aujourd'hui eſt comparu au greffe le ſieur Pierre, aſſiſté de Me. B. . . . ſon procureur, lequel pour éviter les pourſuites de la demande contre lui formée par le ſieur Paul, en Déclaration d'hypothèque ſur la maiſon ci-après deſignée, & en conſéquence de l'option à lui déférée par la coutume, a déclaré qu'aux riſques, périls & fortune du ſieur Jean, il délaiſſe en juſtice une maiſon ſiſe à. . . . qu'il a acquiſe dudit ſieur Jean, contre lequel il ſe réſerve tous ſes droits & actions réſultans de l'éviction de ladite propriété de maiſon, ainſi que l'hypothèque & privilége qu'il a ſur icelle, dont & de tout ce que deſſus, il a requis acte à lui accordé leſdit jour & an, & a ſigné au regiſtre.

(**) *Formule d'une Déclaration de dépens.*

Déclaration de dépens auxquels le ſieur. . . . a été condamné envers. . . . par ſentence rendue au châtelet de Paris, le. . . .

Premièrement pour contrôle du billet, *ſuivant le reçu du contrôleur.*

Le demandeur en taxe doit ſignifier la Déclaration de dépens au défendeur & lui en donner copie. C'eſt une diſpoſition de l'article 5 du titre 31 de l'ordonnance de 1667. Cette loi a fixé la juriſprudence qui n'avoit rien d'uniforme ſur ce point auparavant. Au parlement on ne ſignifioit point la Déclaration, on la mettoit ſeule-

---

Pour le conſeil avant la requête, trente ſous.

Pour la requête du.... afin de permiſſion de ſaiſir, vingt-un ſous.

Pour l'exploit de ſaiſie & arrêt du.... papier, contrôle & droit de l'huiſſier, trente ſous.

Pour la préſentation, contrôle & journée, dix ſous.

Pour le défaut concluant & journée, ſept ſous ſix deniers.

Pour l'exploit de dénonciation du.... trente ſous.

Pour la préſentation, dix ſous.

Pour le défaut & journée, ſept ſous ſix deniers.

Pour le conſeil ſur une requête verbal, trente ſous.

Pour la plaidoirie de l'avocat, trois livres.

Pour la journée de la ſentence ci-après, cinq ſous.

Pour la minute d'icelle, douze ſous ſix deniers.

Pour le coût de ladite ſentence du.... copie, ſignification & contrôle....

Pour la copie, ſignification & ſommation pour parvenir à la taxe....

Pour le contrôle des dépens....

Pour les aſſiſtances....

Pour les commiſſaires....

Pour les tiers....

Pour le ſyndic....

Pour l'exécutoire, ſignature & ſcel....

Pour le premier commandement.

Ce modèle ſuffit pour donner une idée générale. On conçoit bien que les Déclarations de dépens doivent varier à l'infini, ſuivant les différentes eſpèces de demandes & les incidens qui peuvent naître dans le cours des conteſtations.

ment en original entre les mains du procureur du défendeur, avec les pièces justificatives. Aux requêtes du palais on mettoit bien le *signifié & baillé copie* sur la Déclaration, mais cette copie ne se donnoit jamais; il n'y avoit qu'aux requêtes de l'hôtel au souverain où l'on signifioit & donnoit copie de la Déclaration de dépens.

Aujourd'hui cette obligation est imposée à tous les tribunaux du royaume : mais il arrive souvent qu'il y a plusieurs condamnés aux dépens par un seul & même jugement. Doit-on en ce cas multiplier la signification de la Déclaration, autant de fois qu'il y a de personnes condamnées? Comme ces sortes de significations se font au domicile des procureurs, il est certain qu'on ne doit faire qu'une signification de la Déclaration de dépens, lorsque les condamnés sont défendus par un seul & même procureur. Mais lorsqu'ils s'étoient servis dans la contestation du ministère de différens procureurs, c'étoit-là véritablement le point de la difficulté. Cependant on en trouve une solution bien nette & bien précise dans l'arrêt de règlement du 17 janvier 1661. Pour cela la cour a distingué deux cas; 1°. celui où les condamnés pour lesquels différens procureurs occuperoient, auroient un seul & même intérêt; 2°. celui où ils auroient des intérêts différens. *Lorsqu'il y aura plusieurs condamnés qui occuperont par différens procureurs, & que les articles les concerneront conjointement, la copie de la Déclaration* (porte le règlement) *ne sera donnée qu'à l'ancien procureur, en le déclarant néanmoins aux autres procureurs par un simple acte; & en cas que l'intérêt des condamnés soit distinct & séparé, ne leur sera donné à chacun copie que des articles qui les regardent.*

Comme les droits d'assistance des procureurs dans les Déclarations & taxes de dépens sont proportionnés à la quotité des articles, on a craint que dans la vue de multiplier leurs émolumens, ces officiers ne cherchassent à augmenter le nombre des articles, en employant, par exemple, dans l'un une pièce pour l'avoir dressée; dans un suivant, l'expédition de cette même pièce; dans un autre article, la copie & signification: pratique qui avoit lieu avant l'ordonnance, d'après le règlement même de 1665, & qui contribuoit à augmenter de beaucoup les frais de taxe déjà assez considérables par eux-mêmes: c'est pourquoi l'ordonnance voulant les restreindre dans de justes bornes, autant qu'il est possible, veut par l'article 7 du titre cité, qu'on ne compose qu'un seul & même article de tout ce qui a rapport à une même pièce, & qu'on cumule dans cet article le coût de la pièce en général, tant pour l'avoir dressée, que pour son expédition, copie & signification, & autres droits qui peuvent la concerner. Pour retenir à cet égard les procureurs dans l'exacte observation de la loi, par la considération de leurs propres intérêts, l'ordonnance veut non-seulement qu'on raye les articles qui seroient en contravention, mais encore qu'on déduise au procureur contrevenant ses droits sur autant de bons articles qu'il en aura inséré de mauvais & de sujets à être rayés dans sa Déclaration: mais cette dernière peine a rarement lieu; on se contente de rayer les articles contraires à l'ordonnance, & le surplus de ce qu'elle prescrit n'est regardé dans l'usage que comme comminatoire.

Après que le demandeur a fait ſignifier ſa Déclaration de dépens au procureur adverſe, celui-ci en prend communication, s'il le juge à propos, ainſi que des pièces juſtificatives, examine & marque par un ſigne les articles qu'il juge ne devoir pas paſſer en taxe, ou les réduit s'il les trouve trop forts. *Voyez auſſi les articles* TAXE & DÉPENS.

Des Déclarations de dommages & intérêts.

Une Déclaration de dommages & intérêts eſt l'état qu'une partie fait ſignifier à l'autre, des dommages & intérêts qui lui ont été adjugés, lorſque le jugement ne les a pas fixés à une ſomme certaine, mais a ſeulement condamné une partie aux dommages & intérêts de l'autre, à donner par Déclaration (*).

L'article premier du titre 32 de l'ordonnance du mois d'avril 1667 contient à cet égard deux diſpoſitions principales. D'abord celui qui pourſuit la liquidation des dommages & intérêts à

(*) *Formule d'une Déclaration de dommages & intérêts.*

Déclaration des dommages & intérêts auxquels par ſentence du châtelet de Paris, du.... le ſieur Pierre a été condamné envers le ſieur Paul, & dont la teneur ſuit:

Pour la valeur de trente bottes de luzerne détruite par le paſſage des chevaux dudit ſieur Pierre, ſur une partie d'une pièce de luzerne appartenante audit ſieur Paul, évaluées à neuf livres, ſur le piedde ſix ſous la botte, ci. . 9 livres.

Pour perte de récolte deſdites bottes de luzerne, juſqu'à ce que la pièce de luzerne ſoit dans l'état où elle étoit au jour du paſſage des chevaux, évaluées à deux années, à neuf livres pour chaque année, ſur le même pied de ſix ſous la botte, fait dix-huit livres, ci. . . . . 18 livres.

Total, vingt-ſept livres, ci. . . . . 27 livres.

On exprime ainſi tous les articles dont on fait réſulter des torts ; & lorſqu'ils ſont juſtifiés par des pièces, on ajoute, ainſi qu'il eſt juſtifié par (telle pièce) &c.

lui adjugés, eſt aſtreint à donner copie au défendeur de la Déclaration de ſes dommages & intérêts, en même temps que du jugement qui les lui adjuge, afin que le défendeur connoiſſe & la quotité de ces dommages & intérêts, & le titre en vertu duquel ils ſont exigés, & qu'il puiſſe prendre ſes meſures en conſéquence, pour aller au devant des frais de taxe.

Mais comme la Déclaration feroit par elle-même inſuffiſante pour inſtruire le défendeur de la légitimité des différens articles qui la compoſent, ſi l'on ne lui donnoit en même temps connoiſſance des pièces juſtificatives, l'ordonnance par la ſeconde partie de ſa diſpoſition impoſe à celui qui pourſuit la liquidation, l'obligation indiſpenſable de communiquer au défendeur ces pièces juſtificatives en originaux, ſous le récépiſſé de ſon procureur, afin qu'il puiſſe les examiner à loiſir & en faire lui-même l'application à chacun des articles de la Déclaration auxquels elles ſont relatives. Mais pour prévenir en même temps l'abus que le défendeur pourroit faire de cette facilité, en retenant trop long-temps ces pièces pour retarder la liquidation, le légiſlateur a fixé pour cette communication un délai de quinzaine. Lorſque cette quinzaine eſt expirée, le procureur qui s'eſt chargé des pièces ſous ſon récépiſſé peut être contraint par corps à les rendre & à payer une amende de ſoixante livres, outre les dommages & intérêts des parties réſultans du ſéjour & d'autres cauſes, de quoi il eſt reſponſable en ſon pur & privé nom, ſans qu'aucune de ces peines puiſſe être remiſe ni modérée, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Des lettres de Déclaration.

On appelle ainſi des lettres-patentes accordées à ceux qui après avoir été long-temps abſens hors du royaume, & avoir en quelque ſorte abdiqué leur patrie, reviennent en France. Comme ils ne ſont pas étrangers, ils n'ont pas beſoin de lettres de naturalité, mais de lettres de Déclaration pour purger le vice de la longue abſence.

Des Déclarations de guerre.

Chez les Romains une Déclaration de guerre étoit un acte public fait par les hérauts ou féciaux qui ſignifioient aux ennemis les griefs qu'on avoit contre eux, & qu'on les exhortoit d'abord à réparer, ſans quoi on leur déclaroit la guerre. Si au bout de trente-trois jours l'offenſeur ne donnoit pas ſatisfaction à l'offenſé, le héraut retournoit déclarer qu'on alloit délibérer à Rome ſur les moyens de ſe faire rendre la ſatisfaction refuſée; & dès que la guerre avoit été réſolue dans le ſénat, le héraut retournoit pour la troiſième fois ſur les frontières du pays ennemi, & là, en préſence au moins de trois perſonnes, il prononçoit la formule de la Déclaration de guerre, après quoi il lançoit ſur les terres de ce peuple une javeline, ce qui étoit regardé comme le premier acte d'hoſtilité.

Aujourd'hui une Déclaration de guerre conſiſte dans un manifeſte par lequel un prince déclare la guerre à un autre prince.

Des Déclarations du roi.

Une Déclaration de cette ſorte eſt une loi par laquelle le roi explique, réforme ou révoque un édit, une ordonnance.

Les Déclarations du roi ſont des lettres-patentes de la grande chancellerie, ſcellées du

grand ſceau de cire jaune, ſur une double queue de parchemin, & qui commencent par ces mots: *A tous ceux qui ces préſentes lettres verront.* Elles ſont datées du jour, du mois & de l'année; en quoi elles diffèrent des édits & ordonnances qui ne ſont datés que du mois & de l'année, & commencent par ces mots: *A tous préſens & à venir.* Les Déclarations doivent être enregiſtrées dans les cours, & publiées par leur autorité, pour avoir force de loi.

Voyez *le tarif du 29 ſeptembre 1722; la Déclaration du 14 juillet 1699; les arrêts du conſeil des 9 novembre 1700 & 26 juillet 1707; le traité des fiefs de Guyot, & celui de Pocquet de Livonière; les arrêtés de Lamoignon; Carondas en ſes réponſes; le dictionnaire des arrêts; Brodeau ſur Louet; les œuvres de Henrys; Ricard, Chopin & Dumoulin ſur Paris; la Rocheflavin; des droits ſeigneuriaux; la déclaration du 29 août 1724; l'édit du mois de décembre 1703; les déclarations des 19 juillet 1704 & 20 mars 1708; l'arrêt de règlement du conſeil du 15 ſeptembre 1722; l'ordonnance des fermes du mois de février 1687; le règlement du conſeil du mois d'août 1723; l'arrêt du conſeil du 14 décembre 1723; l'ordonnance des aides de juin 1680 & celle de juillet 1681; la déclaration du 17 février 1688; le traité général des droits d'aides; l'ordonnance du mois d'avril 1667, & les commentateurs; le praticien du châtelet; le dictionnaire raiſonné des domaines; l'encyclopédie, &c.* Voyez auſſi les articles CONTRÔLE, CENTIÈME DENIER, SUCCESSION, FRANC-FIEF, ADJUDICATION, VENTE, TERRIER, VIN, EAU-DE-VIE, VENTE, DÉTAIL, QUATRIÈME, HUITIÈME, TAXE, DÉPENS, DOMMAGES ET INTÉRÊTS, DROITS RÉSERVÉS, &c.

DÉCLINATOIRE. C'est la requisition par laquelle une partie traduite devant un juge, demande qu'on la renvoie devant un autre juge qu'elle prétend être seul en droit de connoître de l'affaire pour laquelle le Déclinatoire est proposé.

Le Déclinatoire peut avoir lieu à raison de la qualité de la personne qui le propose, ou de la nature de l'affaire pour laquelle il est proposé. *Voyez à ce sujet l'article* COMPÉTENCE.

On peut décliner une juridiction en matière civile & en matière criminelle.

En matière civile, lorsque le Déclinatoire ne peut avoir lieu que par des considérations tirées de la qualité des personnes; par exemple, à raison de ce qu'on a un privilège pour n'être traduit que devant certains juges, ou à raison de ce qu'on n'est point domicilié dans la juridiction du juge devant lequel on est traduit, ce Déclinatoire doit être proposé avant que les défenses sur le fond aient été fournies; car après s'être défendu, après avoir contesté devant le juge, c'est lui avoir accordé toute compétence, & l'on n'est plus recevable à décliner sa juridiction (*). Observez néanmoins qu'en ce cas le

(*) *Formule d'un Déclinatoire en matière civile.*

A Monsieur, &c.

Remontre humblement Jacques, &c.

Disant qu'il a été assigné devant vous par exploit de.... à la requête de Pierre, &c.... aux fins de se voir condamner au payement, &c.... mais comme il n'est point domicilié dans le détroit de votre juridiction, & que dans les affaires personnelles son véritable juge est celui de la justice de.... où il a sa résidence de fait & de droit depuis

juge

juge du domicile du défendeur ne devant point souffrir de la négligence ou de l'indifférence de son justiciable à demander son renvoi, peut revendiquer la cause dans l'état où elle se trouve, jusqu'au moment même où elle est en état de recevoir sa décision. Mais le simple juge de privilége ne le peut point, parce qu'on ne peut forcer personne à user de son privilége malgré soi.

Quand le Déclinatoire est motivé sur la nature de l'affaire en elle-même, & que cette affaire

---

nombre d'années, malgré toute l'idée avantageuse qu'il a de votre justice & de votre équité, ses intérêts domestiques ne lui permettent pas d'entrer en contestation avec sa partie adverse dans un tribunal trop éloigné de sa demeure, & prend la liberté de vous donner la présente requête pour être renvoyé devant son juge naturel.

A ces causes, il vous plaise, Monsieur, ordonner qu'on en viendra à votre prochaine audience, pour voir dire que la cause dont il s'agit & les parties seront renvoyées devant le juge de.... pour y être procédé en la manière accoutumée, & que ledit Pierre sera condamné aux dépens sur le présent Déclinatoire. Permettre au surplus de faire signifier la présente requête à Me.... procureur constitué dudit sieur Pierre.... à l'effet des conclusions ci dessus, & vous ferez justice.

Ordonnance. Soit signifié & viennent, fait à.... le....

On fait donner copie de la requête & de l'ordonnance ci-dessus, & la signification s'en fait en ces termes:

Le 7 janvier 17?8, signifié à Me.... procureur, à domicile, parlant à (son clerc).

Lorsqu'on ne veut point employer la forme de la requête, on peut se servir de celle d'un simple acte ordinaire de procédure: on peut même se contenter d'une requisition verbale à l'audience: on suit en pareil cas l'usage introduit dans chaque siége.

n'eſt nullement de la compétence du juge devant lequel elle eſt portée, comme lorſque s'agiſſant d'une demande en retrait lignager, elle eſt intentée devant des élus ou des juges d'eaux & forêts, au lieu d'être portée devant les juges ordinaires, ce Déclinatoire peut être propoſé en tout état de cauſe; le demandeur lui-même peut le propoſer, parce que l'article premier du titre 6 de l'ordonnance de 1667 déclare nuls les jugemens rendus par des juges dont l'incompétence eſt abſolue. Il eſt même enjoint à ces juges de renvoyer d'office ces ſortes d'affaires, ſous peine d'être pris à partie. Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au commencement de l'article CAUSE.

Le juge devant lequel on eſt traduit, eſt compétent pour décider s'il y a lieu à accorder ou à refuſer le renvoi qui fait le ſujet du Déclinatoire; il eſt pour cette partie juge en quelque façon dans ſa propre cauſe, & en cela peut-être y a-t-il un certain inconvénient, parce que les juges ont pour l'ordinaire plus de penchant à retenir les cauſes qu'à les renvoyer: mais cet inconvénient eſt très-léger, attendu qu'on a la voie de l'appel comme de deni de renvoi, & même de la priſe à partie ſi le juge retient indûment l'affaire.

Un Déclinatoire propoſé doit faire ſurſeoir à toute pourſuite (*) juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué

(*) Il faudroit qu'il fût queſtion d'un cas bien preſſant pour procéder & pour ſtatuer ſur quelque chef proviſoire nonobſtant un Déclinatoire, mais il eſt des cas où la néceſſité contraint la loi. Au ſurplus les actes purement conſervatoires ne doivent point ſouffrir de difficulté.

ſur cette exception, parce qu'avant de procéder devant un juge, il eſt naturel qu'on ſache ſi la connoiſſance de l'affaire doit lui reſter ou non. Mais afin qu'une partie n'abuſe point de cette voie pour retarder contr'elle une juſte condamnation, il eſt enjoint à tous les juges, par l'article 3 du titre 6 de l'ordonnance citée, « de » juger ſommairement à l'audience les renvois, » incompétences & Déclinatoires qui ſeront » requis & propoſés ſous prétexte de litiſpen- » dance, connexité ou autrement, ſans appointer » les parties lors même qu'il en ſera délibéré ſur » le regiſtre, ni réſerver & joindre au principal » pour y être préalablement ou autrement fait » droit. »

Il peut arriver cependant que les faits qui ſervent de fondement à un Déclinatoire, ne ſoient pas ſuffiſamment éclaircis pour y ſtatuer ſur le champ. Un cas pareil peut ſe rencontrer, par exemple, lorſque les parties ne ſont point d'accord ſur le véritable domicile de celui qui demande d'être renvoyé devant ſon juge, ſous prétexte qu'il n'eſt point juſticiable du tribunal devant lequel il a été traduit. Rien n'empêche alors d'ordonner qu'avant faire droit, les parties feront reſpectivement preuve par titres ou par témoins, des faits par elles articulés; mais cette preuve doit ſe faire dans un court délai, parce que, d'après le texte de l'ordonnance, tout ce qui concerne un Déclinatoire doit être traité ſommairement: on peut tout au plus ordonner un délibéré, & ce délibéré dans tous les cas doit ſe juger ſans épices.

Obſervez que dans les matières conſulaires, lorſqu'il n'y a pas lieu au Déclinatoire propoſé,

les juges peuvent par la même ſentence qui déboute le défendeur de ſa demande en renvoi, ſtatuer ſur le fond de l'action. Ils y ſont autoriſés par l'article 13 du titre 12 de l'ordonnance de 1673. Il y a même à ce ſujet un arrêt du conſeil du 22 janvier 1718, revétu de lettres-patentes du 7 mars de la même année, enregiſtrées au parlement de Toulouſe le 2 avril ſuivant, en faveur des juges-conſuls de Montpellier.

Lorſqu'on s'eſt laiſſé condamner par défaut, & que l'on comparoît enſuite pour propoſer ſon Déclinatoire, on n'en doit pas moins les frais de contumace, parce que bien ou mal aſſigné on devoit comparoître.

Quels ſont les cas où un Déclinatoire peut être propoſé avec fondement? c'eſt ce qu'on apprendra aux articles COMPÉTENCE & INCOMPÉTENCE.

Lorſqu'il a été ſtatué ſur un Déclinatoire, celui qui a lieu de ſe plaindre de ce qu'il a été accordé ou de ce qu'il a été refuſé, peut interjeter appel du jugement qui prononce ſur ce Déclinatoire; & lorſqu'il n'émane point d'un tribunal qui juge en dernier reſſort, on peut ſe pourvoir à la cour ſupérieure où reſſortit ce tribunal.

Lorſqu'un jugement émanoit d'un préſidial, il falloit ci-devant ſe pourvoir au grand conſeil, parce que ce tribunal étoit prépoſé pour régler la compétence entre les préſidiaux & les parlemens; mais depuis l'édit du mois d'août 1777 c'eſt au parquet des gens du roi de la cour de parlement dans le reſſort de laquelle ſe trouve le préſidial, qu'il faut avoir recours.

Dans le cas où l'on s'eſt pourvu par la voie de

l'appel devant la cour où reſſortit le tribunal d'où eſt émané le jugement qui prononce ſur le Déclinatoire propoſé pour être renvoyé dans une juridiction étrangère à cette cour, comme lorſqu'il s'agit d'être renvoyé d'un bailliage dans une élection, on ne laiſſe pas d'être en droit de ſe pourvoir au conſeil, quand même ſur cet appel le jugement auroit été confirmé par arrêt; l'article 20 du titre 2 de l'ordonnance de 1737 concernant les règlemens de juges, le porte formellement. Mais lorſque le Déclinatoire n'avoit pour objet que d'être renvoyé dans une autre juridiction dépendante de la même cour que celle d'où dépend la juridiction que l'on a déclinée, l'arrêt qui ſtatue ſur l'appel concernant ce Déclinatoire, fait une loi irrévocable entre les parties.

Lorſque la conteſtation ſur un Déclinatoire eſt pour raiſon de deux juſtices reſſortiſſantes à un même bailliage, il paroît plus conforme à l'ordre des juridictions de porter dans le bailliage l'appel de déni de renvoi. M. Jouſſe ſemble ne le penſer ainſi que pour les appels d'incompétence; mais ſi ces ſortes d'appels peuvent y être portés, nous ne voyons aucune raiſon pour en écarter ceux qui n'ont pour objet qu'un déni de renvoi. Il eſt vrai que l'article 4 du titre 6 de l'ordonnance de 1667 dit que les appellations de deni de renvoi & d'incompétence ſe videront ſans retard par l'avis des avocats & des procureurs généraux, ce qui porte à penſer que ces ſortes d'appels ſont dans le cas d'être relevés directement aux cours ſouveraines: mais cet article ne doit ſans doute être entendu que des cas où la juridiction dans laquelle

on veut être renvoyé eſt d'un bailliage différent de celui d'où dépend la juridiction où le renvoi eſt demandé, autrement l'article cité mettant l'appel d'incompétence ſur la même ligne que l'appel de deni de renvoi, M. Jouſſe n'auroit point été fondé à établir une diſtinction entre ces deux ſortes d'appels pour dire que le premier peut ſe porter au bailliage, & que l'autre doit ſe relever directement dans les cours.

Au ſurplus, ces ſortes d'appels, dit le même auteur, n'empêchent nullement tout ce qui eſt d'inſtruction juſqu'au jugement définitif excluſivement. Mais ſi par l'arrêt rendu ſur le Déclinatoire le juge eſt déclaré incompétent, cette inſtruction eſt dans le cas d'être déclarée nulle. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 6 février 1703 rapporté au journal des audiences.

Les appels dont il s'agit ne ſont donc ſuſpenſifs que pour le jugement définitif; mais dans le cas où l'appelant ne ſe met pas en état de faire juger ſon appel, le juge à qui le renvoi a été demandé peut à la réquiſition de l'autre partie déterminer un délai raiſonnable dans lequel l'appelant ſera tenu de le faire juger, en ajoutant que faute de l'avoir fait dans ce temps-là, il ſera prononcé ſur le principal; & en effet, après ce délai écoulé, on peut paſſer au jugement du fond; ſans quoi nombre de plaideurs abuſeroient de la voie d'un appel de cette ſorte pour éluder ou pour retarder une juſte condamnation.

En matière criminelle, l'accuſé peut pour pluſieurs cas propoſer ſon Déclinatoire, & demander ſon renvoi. Il le peut, 1°. lorſqu'étant privilégié, il eſt pourſuivi à la requête d'une partie privée; il eſt alors fondé à demander

d'être renvoyé devant le juge de ſon privilége. 2°. Lorſque le juge devant lequel il eſt accuſé eſt incompétent pour connoître de l'accuſation. 3°. Lorſqu'il eſt pourſuivi dans deux tribunaux différens pour le même fait, ou lorſque ce fait dépend d'une première accuſation dont un autre juge eſt déja ſaiſi.

M. Jouſſe regarde comme un autre moyen de Déclinatoire celui où l'accuſé eſt pourſuivi par droit de prévention devant le juge ſupérieur, avant l'échéance du délai après lequel ſeulement ce juge peut s'emparer de la connoiſſance du délit.

L'accuſé peut juſqu'à la confrontation propoſer ſon Déclinatoire ; mais il ne le peut plus après qu'il a entendu la lecture d'une dépoſition. C'eſt ce que porte l'article 3 du titre 1 de l'ordonance de 1670 (*). Obſervez néanmoins que lorſque le juge eſt incompétent par la nature de l'accuſation, comme le ſilence de l'accuſé ne ſauroit lui donner une compétence qu'il n'avoit pas, il n'en eſt pas moins obligé de renvoyer de lui-même l'affaire devant le juge à qui la connoiſſance en appartient ; & l'accuſé en tout état de cauſe eſt fondé à propoſer ſon Déclinatoire, lorſque le juge manque à faire d'office ce que les règles exigent en pareil cas : l'accuſé peut auſſi dans le même cas, au lieu de

(*) On fait à ce ſujet une exception pour les eccléſiaſtiques : on prétend que lors même du dernier interrogatoire ſur la ſellette ils peuvent propoſer leur Déclinatoire. C'eſt une obſervation de M. Jouſſe d'après pluſieurs autorités, mais antérieures à l'ordonnance de 1670 qui ne fait aucune diſtinction.

demander ſon renvoi, appeler de tout ce qui a été fait par le juge comme de juge incompétent.

Quand un accuſé a propoſé ſon Déclinatoire, il faut avant de paſſer outre, qu'il y ſoit ſtatué par le tribunal entier dans les trois jours après qu'il en a été requis, à peine de nullité des procédures qui auroient été faites depuis la réquiſition, des dommages-intérêts des parties, & même d'interdiction contre les juges.

Le Déclinatoire peut être propoſé, ou par une requête (*), ou par un acte ſignifié au greffe, ou verbalement lors de l'interrogatoire. Quand il eſt propoſé lors de l'interrogatoire, le juge ne doit point exiger que l'accuſé réponde avant qu'il ait été décédé ſi ce Déclinatoire eſt fondé ou non : il doit ſe borner à dreſſer procès-verbal de la réquiſition de l'accuſé, & à ordonner que ce procès-verbal ſera communiqué au miniſtère

---

(*) *Formule d'un déclinatoire en matière criminelle.*

On peut préſenter une requête à-peu-près dans le ſtyle de celle dont nous avons donné la formule pour les matières civiles : toute la méthode conſiſte à développer les moyens pour leſquels on décline la juridiction & on la termine de cette façon.

» A ces cauſes, il vous plaiſe, Monſieur, renvoyer le » ſuppliant & les pièces de l'accuſation contre lui intentée » devant, &c.... pour y être procédé ainſi qu'il appar» tiendra, ſous la réſerve de tous ſes moyens de fait & de » droit, & vous rendrez juſtice ».

Ordonnance. » Soit communiqué au procureur du roi & » à partie civile (s'il y en a), fait &c. ».

On prend d'abord la réponſe de la partie civile, enſuite le procureur du roi donne ſes concluſions, après quoi l'affaire ſe porte à la chambre, & l'on ſtatue ſur le déclinatoire.

public & à la partie civile s'il y en a, pour ensuite y être statué ainsi qu'il appartiendra; mais si après que ce Déclinatoire a été rejeté, l'accusé refusoit de répondre, on pourroit lui faire son procès comme à un muet volontaire.

Le Déclinatoire qui a été proposé devant les officiers d'un présidial ou d'une maréchaussée doit se décider par le jugement de compétence.

Lorsqu'un accusé a contesté qu'il fut dans le cas d'être jugé présidialement ou prévotalement, & qu'il a été débouté de son exception, il est autorisé à se pourvoir contre le jugement de compétence. L'article 3 du titre 3 de l'ordonnance de 1737 concernant les règlemens de juges en matière criminelle, commence par dire que lorsque les accusés auront été déboutés des Déclinatoires par eux proposés, ils ne pourront se pourvoir en réglement de juges, si ce n'est qu'il ait été informé & décrété pour le même fait par une autre cour ou juridiction d'un autre ressort; mais il ajoute : « Le tout sans préjudice » auxdits accusés de se pourvoir par les voies » de droit contre les arrêts ou jugemens en der» nier ressort qui les auront déboutés de leur » Déclinatoire; ce qu'ils pourront faire lors » même qu'aucune autre juridiction n'aura in» formé & décrété contr'eux pour le même » fait ».

Quand l'article que nous venons de citer dit que les accusés qui auront été déboutés des Déclinatoires par eux proposés ne pourront se pourvoir en réglement de juges, si ce n'est qu'il ait été informé & décrété pour le même fait par une autre cour ou juridiction d'un autre ressort, ceci doit s'entendre à peu près suivant

l'explication que nous avons donnée pour les Déclinatoires en matière civile, c'eſt-à-dire qu'il faut commencer par ſe pourvoir par appel à la cour dont dépend la juridiction qui a refuſé le renvoi, à moins qu'il n'ait été informé & décrété pour le même fait dans la juridiction d'un autre reſſort, auquel cas on peut ſe pourvoir en réglement de juges.

Lorſqu'un accuſé traduit devant un juge ſubalterne demande ſon renvoi devant un autre juge ſubalterne, & que la juridiction de chacun de ces juges relève d'un même bailliage ou d'une même ſénéchauſſée, rien n'empêche qu'on n'y puiſſe porter l'appel d'un déni de renvoi en matière criminelle (*).

Le Déclinatoire propoſé arrête bien, comme nous l'avons dit, toute procédure juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur la demande en renvoi; mais lorſqu'une fois il a été prononcé ſur ce Déclinatoire, aucune appellation, pas même de juge incompétent, ne peut plus arrêter ni l'exécution des décrets, ni l'inſtruction, ni même le jugement du fond. C'eſt ce que porte textuellement l'article 3 du titre 26 de l'ordonnance de 1670; & cela de crainte que les preuves ne dépériſſent, & que les accuſés n'abuſent de cette voie pour échapper aux condamnations dont ils ſe ſentent menacés: mais obſervez que ſi au fond le juge ſe trouve abſolument incompétent par la nature de l'accuſation, tout ce qu'il aura fait n'en ſera pas moins dans le cas d'être déclaré nul

(*) Voyez ce que nous venons de dire à ce ſujet en matière civile.

avec dommages-intérêts, &c. parce que cette incompétence ne se couvre jamais.

Lorsque l'accusé est décrété, il ne paroît pas nécessaire qu'il comparoisse en personne pour demander son renvoi : n'étant pas obligé de répondre jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son Déclinatoire (*), il peut le proposer, comme nous l'avons dit, ou par un acte signifié au greffe, ou par une requête avec le ministère d'un procureur.

Un accusateur n'a pas le même avantage qu'un accusé pour demander le renvoi de la connoissance de l'affaire devant un autre juge que celui auquel il a eu recours en premier lieu, quand même celui devant lequel il voudroit porter l'affaire seroit le juge de l'endroit où le délit a été commis. C'est ce que décide formellement l'article 2 du titre 1 de l'ordonnance de 1670. Au reste, cela ne doit pas s'entendre du cas où des circonstances pressantes ont obligé de recourir au juge le plus prochain. Un conseiller au parlement avoit rendu plainte dans le cas d'un flagrant-délit devant un commissaire du châtelet de Paris : cette plainte ne fut point pour lui un obstacle à faire renvoyer l'affaire au parlement où elle fut jugée conformément aux priviléges des officiers de cette cour.

Ce que porte l'article cité ne doit pas s'en-

(*) Il y a une ancienne ordonnance du roi Jean de l'année 1355, qui porte (art. 1) que celui qui est cité en jugement devant un juge incompétent n'est pas obligé de repondre : *qui vocatur in judicia apud judicem incompetentem, non tenetur respondere.*

tendre non plus du cas où le juge auquel on s'eſt d'abord adreſſé eſt abſolument incompétent pour connoître de l'affaire : l'accuſateur peut ſe déſiſter de ſa première plainte, comme ayant été donnée par erreur devant un juge qui n'étoit point compétent, & la porter de nouveau devant celui qui eſt en droit d'en connoître.

Remarquez qu'en fait de Déclinatoire ſoit au criminel, ſoit au civil, rien n'empêche que le renvoi qu'on n'a point accordé à la partie qui le demandoit, ne puiſſe l'être à un tiers qui a intérêt que l'affaire ſoit renvoyée dans une autre juridiction : ainſi le procureur du roi d'une prévôté royale, ou le ſeigneur d'une juſtice ſubalterne peuvent demander ce renvoi en tout état de cauſe lorſque l'affaire appartient réellement à leur juridiction ; mais ce n'eſt plus ce qu'on appelle un Déclinatoire, c'eſt une revendication de leur part.

Remarquez encore que ceux qui propoſent un Déclinatoire ſous prétexte de privilége, ne ſont point dans le cas d'obtenir leur renvoi, lorſque le fait pour lequel ils ſont traduits en juſtice emporte une dérogation à leur privilége ou une privation de leurs immunités. Ainſi un eccléſiaſtique qui eſt traduit devant des juges de gabelle pour fauxſaunage, ne peut point demander d'être renvoyé devant ſon official ; un gentilhomme qui tire des lettres de change devient juſticiable des juges conſuls, &c.

Un privilégié qui ſe rend ceſſionnaire d'une affaire conteſtée ne peut pas non plus exciper de ſon privilége après que ſon cédant a laiſſé paſſer le temps où il pouvoit former ſon Déclinatoire ſans l'avoir fait. On trouve à ce ſujet

dans Papon un arrêt du 16 mars 1575, qui l'a ainsi jugé, & cela avec fondement, de crainte qu'un plaideur pour fatiguer sa partie, n'agisse sous le nom interposé d'un cessionnaire privilégié. On peut voir au surplus à ce sujet l'article 21 du titre 4 de l'ordonnance de 1669. L'article 32 du même titre porte que « si celui qui » n'est point privilégié fait assigner ou renvoyer » une cause pardevant des juges de privilége, » il sera condamné par le jugement ou arrêt qui » interviendra sur le Déclinatoire, en soixante- » quinze livres d'amende, applicable moitié au » roi, moitié à la partie, qui sera acquise de » plein droit, dont il sera délivré exécutoire au » greffe, encore que par omission ou autrement » elle n'eût point été adjugée par le jugement » ou arrêt ».

A l'égard des autres Déclinatoires proposés autrement que pour cause de privilége & dans lesquels on succombe, il n'y a point d'amende. On est même assez dans l'usage de réserver les dépens pour y statuer en jugeant le principal. On peut cependant, & même on doit les prononcer tout de suite en prononçant sur le Déclinatoire, lorsqu'il est évident que la contestation est dénuée de toute apparence de fondement.

Voyez *les ordonnances de 1667, de 1669, de 1670 & de 1737; le journal des audiences; M. Jousse en ses matières civiles & criminelles, &c.* Voyez aussi les articles COMPÉTENCE, COMMITTIMUS, INCOMPÉTENCE, PRIVILÉGIÉ, RENVOI, REVENDICATION, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DÉCONFITURE. C'eſt l'inſolvabilité d'un débiteur dont les biens ſont inſuffiſans pour payer tous ſes créanciers.

Dans le cas de Déconfiture, les deniers provenans de la vente des meubles du débiteur doivent être diſtribués aux créanciers par contribution au ſou la livre, ſans qu'il y ait aucune préférence pour le premier ſaiſiſſant. C'eſt ce qui réſulte de l'article 179 de la coutume de Paris (*).

Suivant l'article 180, la Déconfiture a lieu lorſque les biens du débiteur tant meubles qu'immeubles ne ſuffiſent pas pour payer les créanciers apparens.

Si pour empêcher la contribution il s'élevoit un différent entre les créanciers ſur la ſuffiſance ou inſuffiſance des biens dont il s'agit, les premiers en diligence pourroient prendre les deniers des meubles qu'ils auroient fait ſaiſir, mais ils ſeroient tenus de donner caution de les rapporter pour être mis en contribution, dans le cas où le ſurplus ne ſuffiroit pas pour payer les autres créanciers. Cela eſt ainſi décidé par l'article qu'on vient de citer.

Ces diſpoſitions de la coutume de Paris forment le droit commun du royaume ; mais en Normandie on n'a point d'égard à la Déconfiture, & le prix des biens tant meubles qu'im-

---

(*) *Cet article eſt ainſi conçu :*

Toutefois en cas de Déconfiture, chacun créancier vient à contribution au ſol la livre, ſur les biens meubles du débiteur, & n'y a point de préférence ou prérogative pour quelque cauſe que ce ſoit, encore qu'aucun des créanciers eût fait premier ſaiſir.

meubles, ſe diſtribue toujours par ordre d'hypothèque, quand il y a des créanciers hypothécaires.

DÉCRET. Ce mot ſignifie en général ordre, ordonnance, jugement.

Il y a pluſieurs collections d'anciens canons auxquelles on a donné le nom de Décret. Il y a le recueil ou le Décret de Bouchard de Wormes, celui d'Yves de Chartres & celui de Gratien.

La collection de Bouchard eſt très-défectueuſe, parce que l'auteur n'a pas conſulté les originaux des pièces dont il l'a compoſée, & qu'il s'eſt fié aux compilations antérieures. Il lui eſt même quelquefois arrivé de n'avoir point compris le ſens des pièces qu'il a conſultées. Yves de Chartres n'eſt pas un guide plus ſûr, puiſqu'il a emprunté beaucoup de choſes de Bouchard de Wormes, & qu'il ſe contente ſouvent de le copier mot à mot.

Le Décret de Gratien mérite la préférence ſur les autres compilations précédentes, par l'étendue des matières & par l'ordre qui y règne. Gratien, moine bénédictin, fit ſon recueil en 1154, ſous le pontificat d'Eugène III; il l'intitula *concordia diſcordantium canonum*, parce que l'Auteur s'applique en effet à concilier les canons qui ſemblent ſe contredire. Quoique cette collection ſoit la meilleure, elle eſt cependant remplie de beaucoup de fautes. On en fit au quinzième ſiècle une correction qui a été achevée en 1580, mais où il y a encore bien des choſes à deſirer. Quelques canoniſtes prétendent que ce Décret a été approuvé & confirmé par Eugène III; mais les plus célèbres interprêtes

ſont d'un avis contraire. Toutes les déciſions qu'il contient n'ont qu'une autorité doctrinale & ne ſont pas loi. Les canons dont il eſt composé tirent leur force de leur ſource & non de la collection : il eſt composé de trois parties. La première renferme deux objets principaux ; les principes du droit & les perſonnes. La ſeconde partie traite des jugemens. La troiſième, qui eſt intitulée *de conſecratione*, traite des choſes ſacrées. Les meilleurs Auteurs que l'on puiſſe conſulter ſur le Décret de Gratien ſont Antoine Auguſtin, *de emendatione Gratiani*, avec les notes de Baluze ; Vaneſpen, nouvelle édition de Louvain, 1753, qui non ſeulement a fait ſur le Décret de Gratien un commentaire abrégé très-eſtimé, mais encore des remarques utiles ſur les canons des anciens conciles : enfin Dactis, qui a commenté aſſez au long tout le Décret.

Décrets des conciles, ſe dit des déciſions des conciles, ſoit généraux, nationaux ou provinciaux. Ces déciſions ſont ainſi appelées, parce que le concile prononce ordinairement en ces termes : *decrevit ſancta ſynodus*. Toutes les déciſions, tant celles qui regardent le dogme & la foi, que celles qui concernent la diſcipline eccléſiaſtique, ſont compriſes ſous le nom de Décrets. On donne cependant plus ordinairement le nom de canon à ce qui concerne le dogme & la foi, & le nom de Décret aux réglemens qui ne touchent que la diſcipline.

Décrets des facultés, ſe dit des délibérations & déciſions formées dans l'aſſemblée d'une faculté pour régler quelque point de diſcipline.

Décrets de Sorbone, ſe dit d'une déciſion de la faculté

faculté de théologie de Paris, dont les assemblées se font en la maison de Sorbone.

Décret irritant, se dit de la disposition d'une loi ou d'un jugement qui déclare nul de plein droit tout ce qui pourroit être fait au contraire de ce qu'elle ordonne par une disposition précédente : on l'appelle aussi *clause irritante.* En matière de bulle & en matière de commende, on regarde comme Décret irritant le Décret qui ordonne le retour en règle.

DÉCRET, se dit en matière criminelle d'un jugement rendu contre un accusé pour l'obliger à prêter son interrogatoire sur l'accusation intentée contre lui, & quelquefois pour s'assurer de sa personne.

On distingue trois sortes de Decrets, le Décret d'assigné pour être oui, le Décret d'ajournement personnel & le Décret de prise de corps.

Voyez *à cet égard les articles* ASSIGNÉ POUR ÊTRE OUI, AJOURNEMENT PERSONNEL & PRISE DE CORPS.

DÉCRET D'IMMEUBLES. On distingue deux sortes de Décrets d'immeubles ; savoir, le Décret volontaire & le Décret forcé.

Le Décret volontaire étoit celui qu'un acquéreur faisoit faire afin de purger les hypothèques, droits réels ou servitudes que l'on pouvoit avoir sur les biens par lui acquis.

Lorsqu'un acquéreur craignoit de n'avoir pas ses sûretés, il stipuloit ordinairement qu'il pourroit faire un Décret volontaire, & qu'il ne seroit tenu de payer le prix de son acquisition qu'après que le Décret auroit été scellé sans aucune opposition subsistante.

Pour parvenir à ce Décret volontaire, on paſſoit une obligation en brevet d'une ſomme exigible au profit d'un tiers, qui en donnoit à l'inſtant une contre-lettre, & en vertu de cette obligation, celui qui en paroiſſoit créancier faiſoit ſaiſir réellement le bien dont il s'agiſſoit, & en pourſuivoit la vente par Décret.

Les formalités de ce Décret étoient les mêmes que celles du Décret forcé, ſi ce n'eſt que quand le Décret volontaire ſe pourſuivoit ſur l'acquéreur, on devoit marquer dans la procédure quel étoit le vendeur, afin que ſes créanciers fuſſent avertis de former leur oppoſition.

L'adjudication par Décret volontaire ne faiſoit par rapport au vendeur & à l'acquéreur qu'un même titre qui ne leur donnoit pas plus de droits qu'ils n'en avoient en vertu du contrat. Ainſi quand l'adjudication étoit faite à un prix plus haut que celui du contrat, le vendeur ne pouvoit pas pour cela exiger plus que le prix porté par le contrat; mais les créanciers oppoſans pouvoient obliger l'adjudicataire de payer le prix ſuivant l'adjudication, parce que le contrat ne faiſoit point leur loi.

Si l'acquéreur avoit payé quelques créanciers délégués ou non par le contrat, & qu'ils n'euſſent pas été privilégiés ou les plus anciens, il étoit obligé de payer une ſeconde fois les mêmes ſommes aux créanciers oppoſans, s'il y en avoit; & ſi le Décret volontaire devenoit forcé, ce qui arrivoit lorſqu'il y avoit des oppoſitions ſubſiſtantes au Décret qui n'étoient point converties en ſaiſies & arrêts ſur le prix, en ce cas l'acquéreur devoit lui-même former oppoſition au Décret, afin d'être colloqué en ſon rang pour les ſommes qu'il avoit payées.

L'adjudication par Décret volontaire ne produisoit point de nouveaux droits au profit du seigneur ; mais si le prix de l'adjudication étoit plus fort que le prix porté par le contrat, il étoit au choix du seigneur de prendre ses droits sur le pied du contrat ou de l'adjudication.

Le vendeur qui étoit lésé d'outre moitié pouvoit revenir dans les dix ans du contrat, nonobstant qu'il y eût eu un Décret volontaire.

Cette sorte de Décret n'ayant paru au législateur qu'une formalité longue & simulée qu'on n'avoit introduite que pour suppléer au défaut d'une loi qui fixât d'une manière invariable l'ordre & la stabilité des hypothèques, & qui traçât une route sûre & facile pour les conserver, ensorte que d'un côté les acquéreurs pussent traiter avec solidité & se libérer valablement, & que d'un autre côté les vendeurs pussent recevoir le prix de leur bien, le feu roi se proposa de remplir cet objet par son édit du mois de juin 1771.

Cette loi a substitué à la formalité des Décrets volontaires celle des lettres de ratification que les acquéreurs peuvent prendre dans les chancelleries établies à ce sujet pour purger les hypothèques & priviléges. Voyez *les articles* HYPOTHÈQUE & RATIFICATION.

L'article 37 de l'édit cité a en conséquence abrogé l'usage des Décrets volontaires, sans que pour aucune cause ni sous aucun prétexte on put en faire à l'avenir, à peine de nullité.

Le *Décret forcé* est celui par le moyen duquel les créanciers qui ont fait saisir réellement les biens de leur débiteur les font vendre judiciairement au plus offrant & dernier enchérisseur.

La vente par Décret s'appelle dans quelques

provinces *subhastation*, & elle a beaucoup de rapport à la subhastation que les Romains pratiquoient à l'égard des immeubles des débiteurs qui ne payoient point ce qu'ils devoient à leurs créanciers. En effet, la subhastation ne se faisoit à Rome qu'en vertu d'une ordonnance du préteur, après différentes proclamations par les officiers publics, & l'adjudication des biens se faisoit au plus offrant & dernier enchérisseur sur la place publique, auprès d'une pique que l'on mettoit en terre pour marque de l'autorité en vertu de laquelle la vente se faisoit.

Il y avoit des cas, suivant le droit romain, dans lesquels il étoit permis au créancier de vendre lui-même le bien qui lui avoit été affecté & hypothéqué, & qui servoit d'assurance de la dette; mais il falloit pour cela que ce fût le premier créancier sur le bien qui le vendît, & qu'il eût fait faire des sommations au débiteur.

Ces deux espèces de vente forcée, l'une faite par le créancier, l'autre par la justice, ont encore été en usage en France sous la troisième race de nos rois; car les établissemens de saint Louis portent que le créancier ayant fait sommer son débiteur de vendre son bien pour acquitter la dette, peut quarante jours après vendre lui-même le bien. Beaumanoir nous apprend d'un autre côté que dans le Beauvoisis, quarante jours après que le débiteur avoit été sommé de vendre son bien, le seigneur haut-justicier le faisoit vendre & en distribuoit le prix aux créanciers. Depuis ce temps-là l'usage de faire vendre en justice les biens d'un débiteur dont on ne peut être payé, est devenu universel; mais les formalirés qu'il a été nécessaire

d'établir, ſoit en faveur des créanciers pour qu'ils puſſent veiller à la conſervation de leurs droits, ſoit en faveur des débiteurs pour que les biens ne fuſſent point adjugés à trop vil prix, ont été différentes, ſuivant les coutumes; il y avoit même pluſieurs coutumes qui gardoient le ſilence ſur des points eſſentiels dans une matière ſi importante; d'autres n'en parloient point du tout: dans cet embarras, il y avoit ſur la même queſtion des uſages différens dans les tribunaux; ces uſages étoient même toujours incertains, & un créancier qui avoit fait de grands frais pour être payé de ce qui lui étoit dû, ſe voyoit ſouvent condamné aux dépens pour des défauts de procédure qu'il lui étoit preſqu'impoſſible d'éviter.

Il étoit de l'intérêt de l'état d'apporter quelque remède à ce déſordre. François premier commença cette réformation par quelques diſpoſitions de ſes ordonnances, ſur-tout de celle de 1539; mais le réglement le plus important ſur cette matière eſt celui du roi Henri II de l'an 1551, dont nous avons parlé à l'article Criée.

Il faut joindre à cet édit par rapport aux juridictions qui ſont du reſſort du parlement de Paris, les édits & les Déclarations poſtérieurs ſur la vente par Décret des offices, ſur les fonctions des commiſſaires aux ſaiſies réelles & ſur quelques autres ſujets. Quant aux diſpoſitions des coutumes ſur les ſaiſies réelles & ſur les Décrets, elles ne doivent point être ſuivies quand elles ſont contraires aux diſpoſitions de l'édit de 1551 & des ordonnances poſtérieures, parce que toute ordonnance déroge tacitement

à toute coutume contraire ; mais si la coutume oblige à certaines formalités qui peuvent se concilier avec celles que prescrivent l'édit de 1551 & les ordonnances postérieures, il faut les observer exactement, parce que l'édit de Henri II & les ordonnances postérieures n'abrogent pas les lois, les styles & les usages différens, comme le fait l'ordonnance de 1667 pour la procédure. Outre les ordonnances & la coutume, on doit encore suivre dans le ressort du parlement de Paris les arrêts de réglement de ce parlement, rendus en différentes occasions sur des questions qui ont rapport à cette matière.

On excepte de ces règles générales pour le ressort du parlement de Paris, le comté d'Artois, parce que François premier ayant cédé par le traité de Madrid, à l'empereur Charles V, la souveraineté de ce comté, il resta sous la domination de la maison d'Autriche jusqu'à ce que le roi Louis XIV ayant pris les villes d'Arras, d'Hesdin, de Lens & de Bapaume, rentra dans tous les droits de souveraineté qui lui furent conservés par le traité des Pyrenées du 7 novembre 1659 ; c'est pourquoi l'édit de 1551 n'a point été publié en Artois : au-lieu de cet édit on y suit les placards ou ordonnances qui ont été publiés en différens temps sur la matière des Décrets par les princes de la maison d'Autriche, & les ordonnances générales de France enregistrées au conseil d'Artois depuis 1659.

Il en est de même des villes & des seigneuries qui composent à présent le ressort du parlement de Flandres (*) : on y suit pour les Dé-

(*) On a vu à l'article CLAIN, que l'effet de la saisie-

crets les diſpoſitions des coutumes des lieux ,

réelle ſe borne en Hainaut à la régie des immeubles ſaiſis, ſans qu'on puiſſe jamais en faire décréter la propriété, à moins que le débiteur ne s'en deshérite. Ce qui s'obſerve ſur ce point dans la châtellenie de Lille n'eſt pas moins remarquable. Voici ce que porte l'article 30 du titre premier de la coutume.

» Leſdits hauts-juſticiers ou vicomtiers par leurs loix & » juſtices peuvent faire vendre, crier & ſubhaſter par Dé» cret & exécution de juſtice, les profits & revenus de cent » ans & un jour, des fiefs & héritages tenus d'eux & dépen» dans, en y gardant & obſervant les devoirs en tels cas re» quis; & ne peuvent vendre le fond & propriété d'iceux » fiefs & héritages, n'eſt qu'à cette fin ils ſoient par exprès » rapportés & hoſtigiés ».

Ce qu'il y a de ſingulier dans cet article, c'eſt qu'il n'eſt obſervé qu'au bailliage de la ſalle de Lille, & aux ſiéges ſeigneuriaux ſubalternes : à la gouvernance, on peut en vertu d'un titre exécutoire faire décréter les immeubles, quoique le débiteur ne s'en ſoit pas deshérité; mais il ne faut pas croire qu'un créancier puiſſe ſe pourvoir au bailliage ou à la gouvernance à ſon choix. La compétence de ces deux ſiéges eſt réglée exactement. Voyez l'article GOUVERNANCE.

On a cependant cherché à éluder ces règlemens, & voici comme on s'y prenoit. On obtenoit au bailliage une ſentence qu'on laiſſoit ſuranner : on aſſignoit le condamné à la gouvernance pour la lui faire reconnoître, & enſuite on ſe ſervoit de ſa reconnoiſſance comme d'un titre exécutoire émané de la gouvernance, pour faire décréter la propriété de ſes biens. Mais il eſt évident que cette pratique étoit abuſive : la reconnoiſſance n'étoit qu'un acceſſoire de la ſentence, elle étoit donc de même nature & ne pouvoit par conſéquent produire plus d'effet.

On n'entrera point ici dans le détail des formalités qui doivent précéder & accompagner la vente judiciaire des revenus de cent ans & un jour, on peut les voir dans les articles 20 & ſuivans du titre 23. Il ſuffit de remarquer trois choſes relatives à cette matière.

& les placards des princes de la maison d'Au-

1°. Cette jouissance de cent ans & un jour étoit une source de procès qui s'élevoient à la fin du terme entre les héritiers des propriétaires, & ceux des adjudicataires. Ce fut pour y remédier qu'un placard du 19 Décembre 1618, ordonna qu'à l'avenir on ne pourroit plus décrérer que les revenus de vingt-neuf ans & un jour, ce qui s'observe encore aujourd'hui.

2°. Si l'adjudicataire vend la propriété de l'immeuble, quoiqu'il n'en ait que la jouissance pour un tems, l'acheteur ne pourra prescrire contre le propriétaire ou ses héritiers, parce que ceux-ci ne peuvent agir avant que le terme de l'adjudication ne soit expiré. Or, il est de principe que la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impuissance d'agir. Le parlement de Flandres l'a ainsi jugé par arrêt du 13 janvier 1700. Cette question ne peut plus se présenter depuis que le placard de 1618 a limité à 29 ans la faculté de décréter les revenus des immeubles d'un débiteur, parce que dans cette coutume on ne peut prescrire que par le laps de 30 ans.

3°. Cette vente ne donne point ouverture aux droits seigneuriaux; l'article 52 du titre premier de la même coutume le décide ainsi.

Le style du parlement de Flandre, les coutemes du Cambresis, de la châtellenie de Lille, & plusieurs autres ordonnent qu'au moment indiqué pour l'adjudication on allume une chandelle, qu'on reçoive les enchères tandis qu'elle brûle, & que celui qui sera dernier enchérisseur lorsqu'elle s'éteindra reste adjudicataire. Cette disposition a été imaginée pour prévenir les fraudes que pourroit commettre l'huissier en adjugeant avec précipitation l'héritage à un de ses amis. Mais en évitant cet abus, on en a fait naître d'autres: la formalité de vendre à l'extinction de la chandelle est sujette à deux désordres : premierement elle favorise les monopoles; on voit souvent les acheteurs garder le silence & laisser languir les enchères jusqu'à ce que la chandelle soit fort diminuée, & comme alors il y a trop peu de temps pour enchérir, le bien ne peut être vendu sa valeur. En second lieu, il peut arriver dans le temps où il ne reste plus de la

triche, pourvu qu'il n'y ait point été dérogé par

---

chandelle qu'une flamme foible & incertaine, que ceux qui ſe trouvent auprès en accélèrent l'extinction par une toux affectée. Ces inconvéniens ont été cauſe qu'on s'eſt relâché en pluſieurs endroits ſur cette formalité : cet uſage quoique contraire aux lois municipales, n'a rien que de juſte, & l'on doit le maintenir partout où il eſt établi.

On a demandé ſi le Décret emporte deshéritance & adhéritance, de manière que l'adjudicataire acquière ſans œuvre de loi, la propriété & la poſſeſſion de l'héritage décrété. Pluſieurs coutumes de Flandres, citées par Vandenhane dans la table générale, au mot DÉCRET, ont décidé pour l'affirmative. Il en eſt de même en Hainaut, parce qu'en cette province le Décret eſt la ſuite de la deshéritance du débiteur, & que l'adjudication ne ſe fait que par l'autorité des mêmes juges qui reçoivent les œuvres de loi, c'eſt-à-dire des baillis & hommes de fiefs, s'il s'agit d'un fief; des alloëtiers, s'il s'agit d'un franc-aleu; & des échevins, s'il s'agit d'un main-ferme. Mathieu, auteur Flamand, ſoutient que cette opinion doit être reçue partout où il n'y a point de loi contraire : il ſe fonde ſur le paragraphe dernier du titre *de officio judicis* dans les inſtitutes, portant que l'adjudication faite par un juge transfère la propriété ſans tradition. On peut encore appuyer ce ſyſtême de l'article 37 de l'édit perpétuel de 1611, qui ſemble donner aux Décrets la même force qu'aux œuvres de loi, en ce qu'il décide que l'an du retrait court du jour de l'adhéritance dans les ventes volontaires, & du jour du Décret dans les ventes judiciaires. On trouve dans Chriſtin & dans Cuvelier deux arrêts du grand conſeil de Malines conformes à ce ſentiment. L'un eſt du 29 janvier 1594, l'autre de 1599.

L'opinion contraire paroît cependant plus analogue aux principes reçus dans les pays de nantiſſement, & ſur-tout dans les pays-bas. Toutes les traditions feintes autoriſées par le droit romain ſont abrogées dans ces provinces, tant par le placard de Charles-Quint, du 10 mai 1529, que par l'article 24 de l'édit perpétuel de 1611. Si l'article 37 de cette dernière loi fait courir l'an du retrait du jour du Décret, ce n'eſt point parce que le Décret adhérite, c'eſt parce que les

des ordonnances de France enregiſtrées au par-

---

formalités qui précèdent & accompagnent l'adjudication la font aſſez connoître pour que la publicité de l'aliénation ne dépende pas des œuvres de loi. Un arrêté du conſeil de Brabant du 8 juillet 1619, a fait de cette opinion une loi pour tout le reſſort de cette cour, & elle s'y eſt conformée par arrêt du 6 avril 1650, comme nous l'apprend Stockmans. Le grand conſeil de Malines l'a même ainſi décidé par arrêt du 24 janvier 1694, rapporté dans le recueil de Cuvelier. Le ſtyle du conſeil ſouverain de Hollande porte, article 191, que la poſſeſſion doit être donnée à l'adjudicataire par celui qui en a le pouvoir, c'eſt-à-dire par le juge du lieu où l'immeuble eſt ſitué. L'article 108 du ſtyle du parlement de Flandres, décide également que dans les ventes par Décret, il faut deshéritance & adhéritance, de manière cependant que l'huiſſier après avoir pratiqué la ſaiſie peut faire la deshéritance au nom du débiteur : cette diſpoſition doit ſervir de règle dans toutes les adjudications qui ſe font par l'autorité de ce tribunal, à moins que la coutume du lieu n'y ſoit contraire, comme celles que l'on a citées ci-deſſus.

La coutume de la châtellenie de Lille, titre 23, article 13, & celle de la gouvernance de Douai, chapitre 19, article 7, attribuent au Décret la force de deshériter le débiteur, ſans qu'il ſoit néceſſaire que l'huiſſier faſſe la deshéritance en ſon nom : mais elles ne lui attribuent pas celle d'adhériter l'adjudicataire : car l'article 14 de l'une, & l'article 8 de l'autre ajoutent : « Par l'adjudication de Décret, » l'acheteur ou dernier enchériſſeur n'eſt réputé ſaiſi ni hé» ritier des fiefs, maiſons & héritages, tant & juſques à ce » que la poſſeſſion lui ait été baillée par la loi & juſtice du » ſeigneur dont ils ſont tenus ». Cuvelier rapporte un arrêt rendu par le grand conſeil de Malines, le 15 avril 1594, qui l'a ainſi jugé pour la terre de Bouvignies, régie par la coutume de la gouvernance de Douai.

Ainſi il y a une différence dans la châtellenie de Lille entre le Décret qui tombe ſur la propriété, & celui qui ne tombe que ſur la jouiſſance de vingt-neuf ans & un jour; car dans ce dernier, l'adjudicataire *n'eſt tenu ſoi faire réaliſer par adhéritement, ou autrement èſdits fiefs, maiſons & héritages.* Ce ſont les termes de l'article 26 du titre 23.

lement de Flandres depuis la réunion de ces pays à la couronne.

Une différenee bien plus remarquable est celle que met la coutume de Douai entre les Décrets & les ventes volontaires. L'article 4 du chapitre 13 porte que *le décret passé & adjugé, en doit être baillé la possession & saisine réelle, fonciere & propriétaire au dernier enchérisseur, par rame & bâton, par la justice de la prévôté, ou de Saint-Albin, si l'héritage y est situé, en présence desdits échevins en nombre de sept pour le moins :* au lieu que suivant l'article 2 du chapitre 3, *toutes ventes & dons entre vifs d'héritages passés & reconnus pardevant échevins de ladite ville en nombre de deux du moins.... engendrent saisine & droit réel & de propriété, en possession foncière desdits héritages vendus ou donnés, au profit des acheteurs ou donataires, sans être requis faire autres solemnités ou devoirs de justice par rame ou bâton.*

Suivant la jurisprudence du parlement de Flandre, le Décret ne purge point la propriété, à moins que les poursuites n'aient été signifiées spécialement au propriétaire. M. de Flines rapporte un arrêt qui l'a ainsi décidé, entre la veuve Fontaine & Martin de Biay. De Ghewiet en rapporte un autre du 18 mai 1703. Il en est de même des fidéicommis; de sorte que le Décret ne purge que les hypothèques & les autres charges *superficielles.* Telle est la règle que suit ce tribunal dans les coutumes qui sont muettes sur cet objet.

Celle de la châtellenie de Lille semble aller plus loin encore : elle décide généralement, titre 23, article 13, qu'un Décret *ne peut préjudicier au fond à ceux non y ayans été spécialement ajournés.* Mais cette disposition n'a rien que de conforme à la jurisprudence du parlement de Flandres : par ces mots, *ne peut préjudicier au fond,* la coutume veut seulement dire qu'un Décret ne purge pas les charges foncières. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il purge les hypothèques, comme il résulte de l'article 5 du titre suivant & d'une enquête par turbes, tenue à Lille, dans laquelle tous les praticiens ont déposé qu'un créancier hypothéquaire qui n'a pas été colloqué dans la sentence d'ordre, peut s'en relever par le moyen d'une requête civile ou relief précis;

Le parlement de Normandie n'a jamais ſuivi l'édit de 1551, ſous prétexte que les Normands avoient pour les Décrets des formalités particulières preſcrites par l'ordonnance de l'échiquier de l'an 1462, qui avoit été inſérée dans la nouvelle rédaction de leur coutume ; c'eſt pourquoi quand le parlement de Rouen procéda à l'enregiſtrement de l'article 49 de l'ordonnance de Moulins, qui preſcrit l'exécution de l'édit de 1551, il ajouta par l'arrêt du 31 août 1568, que l'uſage juſqu'alors obſervé dans la Normandie pour les Décrets, ſeroit exactement ſuivi. S'étant préſentée au parlement de Paris la queſtion de ſavoir ſi un Décret fait en Normandie ſuivant le réglement de 1462 étoit valable, la cauſe fut appointée au conſeil le 8

---

mais *qu'il peut ſeulement s'adreſſer ſur les deniers ou ſur ceux qui les ont reçus.*

A Tournai le Décret ne purge pas non plus les charges foncières, ſuivant l'article premier du titre *des ventes néceſſaires* de la coutume de cette ville.

Il en eſt autrement dans celle de Douai. L'article 5 du chapitre 13, porte qu'après l'adjudication & la diſtribution des deniers, l'héritage eſt déchargé de toutes les prétentions que d'autres pourroient y avoir, *ſoit en propriété, ſûreté & hypothèque ou autrement.*

Dumées dit qu'en Haynaut le Décret purge la propriété, les ſubſtitutions & le douaire.

Voyez *les lois & les coutumes citées dans cette note; Deghewiet, en ſes inſtitutions au droit belgique; les arrêts de Pollet, de Desjaunaux, de Flines, de Cuvelier; les déciſions de Chriſtin;* Mathæus de auctionibus; *Aſande* de effuſticatione, *Vandenhane, ſur les coutumes de Flandres, &c.* Voyez auſſi les articles DEVOIRS DE LOI, CLAIN, CRIÉES, &c. (*Note de M. MERLIN, avocat au parlement*).

août. Mais depuis ce temps-là, le roi Henri IV ayant donné des lettres-patentes pour faire réformer le titre des Décrets du parlement de Rouen, sans assujettir cette province à l'édit de 1551, les différentes dispositions de ce titre sont exactement suivies au parlement de Rouen, & les Décrets des biens faits en Normandie suivant les formalités prescrites par la coutume & par l'arrêt de réglement du parlement de Rouen de l'année 1666, ne peuvent être contestés dans un autre parlement sous prétexte que l'on n'a point suivi l'édit de 1551.

Hevin dit avoir vu agiter la question de savoir si en Bretagne l'édit de 1551 devoit être suivi : la raison qui en faisoit douter étoit que le parlement de cette province n'avoit été établi qu'en 1553 : mais cette difficulté se trouve levée par la vérification que cette cour a faite le 30 octobre 1566, de l'ordonnance de Moulins, dont l'article 49 porte que l'édit des criées de 1551 sera exactement observé. D'ailleurs le même parlement a révoqué par l'arrêt d'enregistrement le réglement provisionnel fait sur cette matière en 1543. Ainsi tout Décret fait en Bretagne sans les formalités prescrites par l'édit de 1551, seroit absolument nul.

On a été long-temps avant que l'édit de 1551 s'observât dans les ressorts des parlemens de Toulouse & de Bordeaux; mais cette loi y est aujourd'hui suivie : on y a néanmoins conservé quelques usages, sur-tout au parlement de Toulouse, qui sur quelques points des Décrets en rendent la jurisprudence différente de celle du parlement de Paris.

C'est pour fixer sur ces articles la jurispru-

dence du parlement de Toulouſe, & pour la rendre uniforme avec celle de la chambre des comptes de Montpellier, que le roi a donné une déclaration le 16 janvier 1736, portant réglement pour les adjudications par Décret en Languedoc.

Par rapport au parlement de Dauphiné, il faut obſerver que l'article 49 de l'ordonnance de Moulins n'y a été enregiſtré qu'avec la modification que les créanciers qui voudroient ſe faire payer de ce qui leur ſeroit dû, pourroient ſe pourvoir ſur les immeubles de leurs débiteurs, ſuivant la forme preſcrite par l'ordonnance de 1551, ou par la voie de la ſimple ſubhaſtation, en ſuivant le réglement de Dauphiné fait en 1547; mais dans la ſuite on a trouvé plus d'avantage à faire vendre les biens ſuivant les formalités preſcrites par l'édit de Henri II, que ſuivant le réglement de Dauphiné, parce que les acquéreurs ſont bien aiſes de ſe mettre à couvert des actions hypothécaires qui ne ſont point éteintes par la ſimple ſubhaſtation.

L'édit de 1551 n'eſt pareillement pas ſuivi en Provence, comme on a pu le remarquer à l'article COLLOCATION.

Cette loi n'eſt pas connue non plus en Lorroine : on y ſuit en matière de Décrets d'immeubles les diſpoſitions de l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707.

Mais devant quel juge le Déctet d'un immeuble doit-il être pourſuivi ? Pour réſoudre cette queſtion, il faut d'abord examiner le titre en vertu duquel on veut pourſuivre : ſi c'eſt une obligation paſſée par-devant notaires, le

Décret doit se faire par-devant le juge à qui la connoissance de l'obligation même est attribuée : c'est-à-dire que si le scel sous lequel l'obligation a été passée est attributif de juridiction, il faut faire le Décret dans le tribunal sous le scel duquel l'acte a été passé. Si le scel de l'obligation n'est point attributif de juridiction, on peut procèder au Décret devant le juge du domicile du débiteur, ou devant le juge du lieu où les biens sont situés, attendu que l'action pour se faire payer d'une dette par la saisie réelle, est une action mixte pour laquelle on doit suivre le tribunal du défendeur ou celui de la situation du fonds. Si l'on a saisi réellement en vertu d'une sentence d'un juge subalterne, royal ou seigneurial, qui n'ait point le privilége de connoître de ce qui concerne l'exécution de ses jugemens, on poursuit le Décret devant le juge ordinaire de la partie. Mais si l'on a saisi en vertu d'un arrêt, faut-il porter le Décret devant les juges qui ont rendu cet arrêt, ou faut-il ne le regarder que comme on regarderoit tout autre titre, & procéder devant le juge du défendeur ?

Sur cette question, ou peut dire en faveur des premiers juges, qu'un arrêt de cour souveraine est, par rapport à celui qui l'a obtenu, un titre qui n'est point différent, quant à l'effet, d'une obligation que son débiteur auroit volontairement passée par-devant notaire, & par conséquent que la saisie réelle faite en exécution de l'arrêt, doit être portée devant le juge naturel des parties. Dès que le juge supérieur a prononcé sur l'appel, il a rempli son ministère, il a consommé son droit ; c'est pourquoi l'ordonnance de Blois défend aux présidiaux & aux

cours ſouveraines de ſe retenir l'exécution de leurs arrêts & jugemens, & qu'elle leur enjoint de renvoyer cette exécution au juge dont eſt appel s'il a bien jugé, ou au juge qui tient le ſiége immédiatement après lui, au cas que la ſentence ait été infirmée. L'ordonnance de 1629 veut auſſi que les exécutions d'arrêts des cours ſouveraines intervenus ſur les ſentences définitives des juges ſubalternes, ſoient faites par les juges des lieux du domicile des parties, ou de la ſituation des biens dont il eſt queſtion, ou par le plus prochain en cas de récuſation, ſans que les parties puiſſent être obligées de procéder au parlement ſur l'exécution des arrêts, à moins qu'il n'y ſoit queſtion de les interpréter.

Ceux qui ſoutiennent que les juges ſupérieurs doivent demeurer juges des Décrets faits en vertu de leurs jugemens, diſent que de droit commun, tout juge a le pouvoir de faire mettre ſon jugement à exécution ; c'eſt pourquoi Louis XI a voulu que les arrêts, condamnations & appointemens du parlement de Paris, & les ſentences des requêtes du palais, circonſtances & dépendances, fuſſent exécutés en tout lieu contre toutes ſortes de perſonnes, ſans qu'aucun autre juge dans le reſſort de qui on voudroit les faire exécuter, pût en retenir cour, juridiction, ni connoiſſance en aucune manière, à peine de nullité de tout ce qui pourroit être fait.

Si l'on objecte contre ce dernier ſentiment, qu'il eſt de l'intérêt des parties que le Décret ſe faſſe devant les premiers juges afin que les frais ſoient moins conſidérables, on répond de la part de ceux qui croient qu'en ce cas il faut procéder au parlement, que cette augmentation de

de dépenſe ſe trouve bien compenſée par l'avantage qu'ont les parties d'éviter la multiplicité des degrés de juridiction, qui conſomment ſouvent en frais la portion la plus conſidérable du prix des biens décrétés.

Dans cette diverſité de raiſons, & même de diſpoſitions d'ordonnances, il faut ſuivre l'uſage du plus grand nombre des tribunaux du royaume, où l'on tenoit pour maxime avant l'ordonnance de Blois, que les Décrets devoient être portés devant les juges ſupérieurs quand le bien avoit été ſaiſi en vertu de leurs jugemens. L'ordonnance de Blois qui a été ſi ponctuellement exécutée en d'autres articles, n'ayant pu faire changer cette ancienne maxime, il n'eſt point ſurprenant que l'ordonnance de 1629 qui avoit été enregiſtrée en un lit de juſtice, ſans obſerver les formalités qui étoient alors en uſage, n'ait point été ſuivie en cette diſpoſition non plus qu'en pluſieurs autres.

Il faut donc regarder à préſent comme un principe de droit commun, ſur-tout pour le parlement de Paris, ce que porte l'article premier de l'arrêt de réglement de ce parlement, publié en jugement le 23 novembre 1598 : que *les adjudications par Décret des immeubles mis en criées en exécution d'arrêts & exécutoires de la cour, ſeront faites en icelle....... & ce qui ſera mis en criées par vertu d'obligations & contrats, pardevant les juges auxquels l'exécution d'iceux appartient.* Meſſieurs des requêtes de l'hôtel & du palais ſont auſſi en poſſeſſion, comme étant du corps du parlement, de connoître des Décrets qui ſe pourſuivent en exécution de leurs jugemens.

La déclaration du roi du 21 août 1732, portant réglement entre le parlement de Bretagne, les requêtes du palais & les préſidiaux de cette province, décide expreſſément que les officiers des requêtes du palais du parlement de Bretagne, *connoîtront des ſaiſies réelles, baux judiciaires, ventes & adjudications d'immeubles, ordre & diſtribution des Décrets qui ſe feront en exécution des jugemens par eux rendus.*

Ces règles générales ſur la compétence des juges en matière de Décret, ſouffrent pluſieurs exceptions : 1°. par rapport aux juges, entre leſquels il y en a pluſieurs qui ne peuvent connoître des Décrets : 2°. par rapport à pluſieurs eſpèces d'immeubles, dont le Décret ne doit être fait que devant les juges auxquels la connoiſſance en eſt particulièrement attribuée : 3°. par rapport à la ſituation des biens dans des pays d'où les Décrets ne peuvent être évoqués, ou dans des coutumes où ils ſont tellement regardés comme réels, qu'il n'eſt pas permis de les faire devant d'autres juges que celui dans le territoire duquel le bien eſt ſitué.

Entre les juges devant leſquels les Décrets ne peuvent être portés, il faut d'abord mettre ceux des officialités eccléſiaſtiques ; car nos rois n'ont donné & conſervé à l'égliſe la juridiction contentieuſe, qu'à condition qu'elle ne connoîtroit, entre quelques perſonnes que ce fût, d'aucune action réelle ou mixte ; c'eſt-à-dire, de celles où la réalité eſt mêlée avec quelque droit perſonnel ; d'où vient que, ſuivant l'article 92 de l'ordonnance de 1559, le juge d'égliſe n'eſt point compétent pour prononcer ſur la reconnoiſſance d'une obligation, quand cette recon-

noiſſance doit emporter hypothéque ſur les biens du clerc qui a paſſé l'obligation. La pourſuite d'un Décret eſt une action mixte, mais dans laquelle il y a encore plus de réalité que dans une ſimple reconnoiſſance de billets.

Ainſi quand le bien d'un clerc eſt ſaiſi réellement en vertu d'une obligation qu'il a paſſée pardevant notaire, ou en exécution d'une ſentence du juge d'égliſe, ſuivie d'un paréatis du juge laïc, il faut porter la ſaiſie réelle & le Décret devant le juge laïc qui en connoîtroit entre des laïcs.

Il en eſt de même des juges-conſuls établis pour décider tous les différends entre marchands au ſujet de leur commerce ; car quoique les ſaiſies & les ventes des biens puiſſent être faites en vertu des ſentences des juridictions conſulaires, s'il faut paſſer outre, les criées & l'interpoſition des Décrets ſe font par l'autorité des juges des lieux, auxquels le roi enjoint expreſſément de tenir la main à la perfection des criées & à l'adjudication des héritages ſaiſis. C'eſt la diſpoſition de l'article 12 de l'édit du mois de novembre 1563, portant établiſſement d'une juridiction conſulaire dans la ville de Paris ; les autres juridictions conſulaires du royaume ont été établies à l'exemple de celles de Paris, avec les mêmes droits & les mêmes reſtrictions.

Il faut excepter de cette règle la conſervation de Lyon, qui quoique juſtice conſulaire, a le droit de connoître des Décrets pourſuivis en vertu des jugemens qu'elle a rendus. C'eſt ce qui réſulte de l'article 4 de l'édit du mois de juillet 1660.

Mais cette exemption ne s'étend pas aux prieurs & consuls des bourses de Rouen, de Bordeaux & de Toulouse, quoiqu'ils aient été créés à l'instar de la conservation de Lyon. Ces juges ne connoissent point des Décrets faits en vertu de leurs jugemens, parce qu'il n'a pas été dérogé en leur faveur à l'article 12 de l'édit du mois de novembre 1563. Le parlement de Toulouse l'a ainsi jugé par arrêt du premier mai 1647 contre un marchand de Carcassonne.

On a aussi jugé au conseil privé du roi au profit du présidial de Rennes, que le prévôt de cette ville ne pouvoit connoître des Décrets, parce que cet officier n'avoit été établi en 1456, que pour décider les causes mobilières des habitans de Rennes.

Il en est de même des lieutenans criminels, qui ne sont établis que pour instruire le procès aux accusés & pour punir les coupables. S'il y a quelque saisie réelle à faire en exécution de leurs jugemens, même pour une condamnation prononcée contre un criminel, la poursuite s'en doit faire devant un autre juge. C'est sur ce principe qu'est intervenu un arrêt célébre rendu en la quatrième chambre des enquêtes, au mois de février 1578, par lequel une adjudication par Décret a été cassée sur le seul motif que l'adjudication & la procédure pour y parvenir, avoient été faites devant le lieutenant criminel d'Angers.

Les prévôts des maréchaux & plusieurs autres juges ne peuvent connoître des Décrets. En général les criées ne peuvent être portées devant les juges dont la juridiction est restreinte à certaines espèces d'affaires particulières, à moins

que les ordonnances ou un usage constant ne leur donnent cette prérogative.

A l'égard des presidiaux, les Décrets peuvent être portés devant eux, mais ils ne doivent point en connoître en dernier ressort; car pour que les présidiaux jugent une affaire sans appel, il faut que tout ce que l'on demande au défendeur soit limité à somme de deux mille livres ou de huit cens livres de rente, conformément à l'édit du mois de novembre 1774, & que les juges déclarent par le premier appointement qu'ils prétendent en connoître sans appel; ce qui ne peut se faire en matière de Décret, attendu qu'il n'est pas possible de fixer à quoi sera porté l'héritage décrété, & à quelle somme monteront les oppositions que l'on pourra former au Décret. Cette doctrine est d'ailleurs fondée sur un arrêt du premier juillet 1602, par lequel le parlement de Paris a fait défense au présidial du Mans de prononcer en dernier ressort dans le cas d'adjudication par Décret.

Les Décrets peuvent aussi être portés devant les juges des seigneurs haut-justiciers, quoique plusieurs auteurs aient prétendu que cette règle ne devoit avoir lieu qu'à l'égard des justices seigneuriales dont les appellations se portoient directement au parlement. Ces auteurs se sont à la vérité fondés sur deux arrêts de réglement, dont l'un rendu aux grands jours tenus à Clermont le 30 janvier 1666, porte que les Décrets ne peuvent être faits que devant les juges royaux ou dans les justices des duchés pairies qui ressortissent au parlement. Le second, qui est du 31 mai 1683, renvoie à la prévôté du Mans un Décret commencé devant le juge de

Tours, puis il ajoute que les arrêts & réglemens qui portent que les Décrets ne pourront être poursuivis que dans les juridictions royales ou dans les justices des pairies nuement ressortissantes en la cour seront exécutés, & que l'arrêt sera lu & publié, l'audience tenant, en la sénéchaussée & prévôté du Mans.

Mais malgré ces autorités, les auteurs les mieux instruits de nos usages ont toujours pensé que les Décrets pouvoient se poursuivre devant les juges des seigneurs haut-justiciers. En effet, le roi ayant donné le droit de haute justice à un très-grand nombre de seigneurs, los officiers de ces seigneurs peuvent connoître de toutes les affaires dont le roi n'a pas réservé la connoissance à ses officiers par ses ordonnances, ou qu'un usage constant & immémorial n'a point mises au nombre des cas royaux : or, le Décret des biens d'un particulier n'est pas regardé comme un cas royal, & on ne l'a point jugé tel, lorsque les arrêts de 1666 & de 1683 ont été rendus, puisqu'on en a conservé la connoissance aux juges des pairies. Il n'y a point non plus d'ordonnance qui attribue les Décrets aux juges royaux, à l'exclusion de ceux des seigneurs haut-justiciers; si ces officiers manquoient à observer les formalités prescrites pour cette procédure par les ordonnances ou par les coutumes, on interjeteroit appel de leurs sentences comme on le pourroit faire de celles des juges royaux qui n'auroient point observé ces lois. Le poursuivant & les créanciers, qui ont intérêt que le bien décrété soit porté par les enchères à son juste prix, doivent avoir soin de faire trouver un nombre suffisant d'enchérisseurs avant l'adjudication.

Le lieutenant général de Noyon ayant fait défenses au juge de Magny, & à tout autre juge haut-justicier, de faire aucune adjudication par Décret, la dame de Magny interjeta appel de ce réglement. M. Talon, avocat général, qui porta la parole en cette affaire, dit qu'il n'y avoit point de doute que les seigneurs haut-justiciers ne pussent valablement connoître des Décrets concernant les héritages situés dans l'étendue de leur juridication. L'arrêt intervenu sur cette contestation le 18 décembre 1629, renvoya le Décret dont il s'agissoit devant le juge de Magny pour procéder à l'adjudication.

La Thaumassière sur l'article 58 du titre 9 de la coutume de Berry, rapporte un arrêt du 2 septembre 1675, qui a renvoyé les saisies réelles & les criées de la terre d'Enjoint, pardevant le juge de Graçay, & qui a fait défense aux officiers du bailliage d'Issoudun, d'évoquer les Décrets pendans en la justice seigneuriale de Graçay. Il y a eu un arrêt pareil au précédent, rendu en faveur du bailli de l'évêché d'Amiens: celui qui a été rendu le 24 mars 1688 en faveur du chapitre de Brioude contre les officiers de la sénéchaussée de Riom, mérite une attention particulière; car après avoir fait des défenses aux officiers de la sénéchaussée de connoître en première instance des criées & des adjudications par Décret des immeubles saisis dans l'étendue de la justice de Brioude, on a ordonné que l'arrêt seroit lu en la sénéchaussée & siége présidial de Riom.

Enfin le parlement de Paris rendit un arrêt célébre le 7 août 1690, par lequel en infirmant une sentence du juge de Bellême, il renvoya les

procédures d'une ſaiſie réelle pardevant le juge de Nogent-le-Rotrou.

Ainſi le réglement des grands jours de Clermont, & celui de 1683, qui étoient contraires à l'ancienne juriſprudence, ont été abrogés par d'autres réglemens plus conformes aux véritables principes.

On a jugé au parlement de Metz le 14 novembre 1639, en faveur des officiers de Vappy, que les juges des ſeigneurs haut-juſticiers ſont compétens pour faire les Décrets des biens ſitués dans leurs ſeigneuries, à la charge de mettre des pannonceaux aux armes du roi.

Il faut cependant obſerver que dans les lieux où les juges royaux ont un droit de prévention en toutes ſortes de matières ſur ceux des ſeignours, ils peuvent uſer de ce droit pour les Décrets comme pour les autres affaires.

L'édit du mois d'août 1669 & la déclaration du 21 janvier 1685, attribuent aux cours des aides le Décret, l'adjudication, l'ordre & la diſtribution du prix des offices & des autres biens immeubles des comptables qui ſont redevables, tant pour reſte de leurs comptes & manîment, que pour toute autre ſomme due au roi, ſoit par des rôles arrêtés au conſeil, ſoit par des arrêts du conſeil ou des chambres des comptes.

Lorſque la ſaiſie réelle des immeubles des officiers comptables eſt faite pour le roi à la requête des procureurs généraux de la cour des aides, on la porte directement à ce tribunal; mais lorſque la ſaiſie réelle a été commencée à la requête des créanciers particuliers des comptables, les ſaiſiſſans peuvent pourſuivre devant

les juges ordinaires. La déclaration du 21 janvier 1685, les a même diſpenſés de la formalité à laquelle les aſſujettiſſoit l'article 8 de l'edit de 1669, de faire ſignifier la ſaiſie au procureur général de la cour des aides, & de retirer ſon conſentement par écrit, à peine de nullité de l'adjudication. C'eſt aux procureurs généraux des cours des aides à veiller à ce que les biens des comptables qui ſe trouvent redevables envers le roi ne ſoient point décrétés en d'autres tribunaux, & à en faire évoquer les ſaiſies réelles. Lorſqu'ils préſentent leur requête à l'effet de l'évocation des criées, des Décrets ou des ordres, ils doivent y attacher des extraits en bonne forme, des jugemens de clôture des comptes contenant les Décrets & charges, ou les arrêts de condamnation rendus contre les comptables; ſi l'on n'avoit point ſatisfait à ces formalités, les cours des aides ne pourroient évoquer les Décrets. L'arrêt qui contient l'évocation doit ſubroger le procureur général à la pourſuite du Décret.

C'eſt la cour des aides dans le reſſort de laquelle la partie ſaiſie a exercé ſon office de comptable, qui a droit d'évoquer le Décret; car le roi a dérogé par la déclaration de 1585, à l'article 6 de l'édit de 1669, qui attribuoit les Décrets des biens des comptables aux cours des aides ſéantes dans les villes où les chambres des comptes ſont établies.

Il n'y a que les immeubles ou les biens réputés immeubles qui puiſſent être vendus par Décret. Par exemple, les uſtenſiles mis dans une maiſon par le propriétaire pour perpétuelle demeure, & qu'on ne peut tranſporter ſans frac-

tion & ſans détérioration, ou ſans en déſaſſembler les parties, tels qu'un preſſoir, ſont regardés comme ne faiſant qu'un tout avec la maiſon. & peuvent être vendus par Décret avec elle. Pluſieurs juriſconſultes ont étendu cette règle, conformément aux coutumes de Nivernois & de Reims, à l'artillerie deſtinée pour la défenſe d'un château & aux ornemens qui ſervent à la chapelle.

Il n'en eſt pas de même des effets mobiliers qui ſont réputés immeubles par fiction, ſans faire partie du fonds. Ainſi, quelque ſtipulation qu'on ait faite dans un contrat de mariage pour rendre propre une ſomme mobilière à une femme, à ſes enfans & à ſes parens collatéraux, les créanciers de la femme ne peuvent jamais faire ſaiſir cette ſomme réellement, parce que la fiction qui n'a été faite que pour empêcher que cette ſomme ne tombât dans la communauté, ou que le mari n'en profitât dans la ſucceſſion de ſes enfans, n'a pu rendre cet effet immeuble hors du cas de la fiction. On doit décider par la même raiſon, qu'une ſomme qui provient du rembourſement d'une rente propre à un mineur, ne peut être ſaiſie réellement ; car le principe du droit coutumier, qui fait regarder cette ſomme comme un immeuble, même comme un propre, ne regarde que la ſucceſſion du mineur.

Mais pour qu'un fonds puiſſe être vendu par Décret, il faut qu'il ſoit dans le commerce. Ainſi le Décret d'une égliſe ou d'un monaſtère ne peut avoir lieu pour la dette d'une communauté religieuſe, parce que ces biens étant conſacrés à Dieu ſont hors du commerce conformé-

mément aux principes du droit romain & du droit canonique.

Obſervez toutefois que ſi le fonds ſur lequel on a conſtruit une maiſon religieuſe n'étoit point payé, ou que le prix des bâtimens fût dû aux ouvriers, elle pourroit être ſaiſie réellement par le propriétaire du fonds ou par les ouvriers. C'eſt ce que le parlement a jugé par arrêt du 15 février 1650, contre les religieuſes de l'Annonciade des dix Vertus établies à Paris dans le fauxbourg Saint-Germain.

On ne permet pas non plus de décréter les biens appartenans aux communautés tant qu'on peut faire payer les créanciers par des impoſitions ſur les particuliers : la raiſon en eſt qu'on ne doit point aliéner ces biens ſans néceſſité, ſurtout quand ils ſont deſtinés pour la nourriture des troupeaux. C'eſt ſur ce principe que par un arrêt du 23 avril 1651, la cour des aides de Paris donna main-levée aux habitans de Saint-Souplet de la ſaiſie réelle de leurs communes. On ordonna par le même arrêt, que l'on impoſeroit la ſomme de cinq cens livres ſur les habitans de la paroiſſe pour acquitter la dette qui avoit donné lieu à la ſaiſie réelle.

Il eſt de principe qu'un immeuble ne peut être décrété que ſur celui qui en eſt propriétaire : mais cette règle exige l'explication ſuivante :

Lorſque l'immeuble a été ſaiſi réellement ſur celui qui n'en étoit pas propriétaire, & que celui à qui il appartenoit en eſt reſté paiſible poſſeſſeur juſqu'à l'adjudication, la ſaiſie réelle, les criées & l'adjudication ne peuvent faire aucun préjudice au véritable propriétaire : car pour qu'un bien puiſſe être valablement adjugé

par Décret, il faut qu'il ſoit devenu le gage de la juſtice & des créanciers de la partie ſaiſie ; ce qui ne peut ſe faire que quand le commiſſaire ſe met en poſſeſſion par le fermier judiciaire, tant pour la juſtice que pour les créanciers.

Mais ſi le propriétaire avoit été dépoſſédé par le fermier judiciaire, & qu'on eût procédé à l'adjudication, il ne pourroit la faire rétracter & rentrer en poſſeſſion de ſon bien. Il ne lui reſteroit en ce cas qu'un recours de garantie à exercer ſur la perſonne & ſur les autres biens de la partie ſaiſie. La raiſon de cet uſage eſt que celui qui ſachant que ſon propre bien eſt ſaiſi réellement ſur un tiers, & qui en étant inſtruit par la voie que la loi preſcrit, c'eſt-à-dire, par la poſſeſſion du fermier judiciaire, ne s'y eſt point oppoſé, eſt cenſé avoir conſenti au Décret ; c'eſt du moins de ſa part une très-grande négligence, une faute grave qui le rend inexcuſable. Il n'y a point en ce cas plus d'injuſtice de priver le propriétaire de ſon bien que de le lui faire perdre, quand il en a laiſſé un tiers en poſſeſſion pendant le temps marqué par les lois, pour acquérir la preſcriſption.

Quoiqu'une vente par Décret ſoit une aliénation néceſſaire faite ſans le conſentement du propritaire, il eſt de droit commun que les lods & ventes en ſont dus, parce qu'il y a une mutation effective moyennant un certain prix.

Cependant en Beaujolois & dans la coutume de Saint-Sever, cette ſorte d'aliénation ne produit point de lods.

Puiſque l'adjudication par Décret opère une véritable mutation de propriété, il faut en con-

clure qu'elle donne ouverture au droit de centième denier. C'est ce qui est formellement décidé par l'article 24 de l'édit du mois de décembre 1703 & par l'article 16 de la déclaration du 19 juillet 1704.

Voyez *les lois ecclésiastiques de France ; le dictionnaire de droit canonique ; la bibliothèque canonique ; Antoine Augustin ,* de Emendatione Gratiani, *avec les notes de Baluze ; Wan-Espen , édition de Louvain , 1753 ; le recueil de jurisprudence canonique ; l'ordonnance du mois d'août 1670 ; le traité de la justice criminelle ; l'édit du mois de juin 1771 ; le traité de la vente des immeubles par Décret ; l'ordonnance de Moulins ; Chopin , sur la coutume d'Anjou ; Brodeau sur Louet ; l'ordonnance de Blois ; la déclaration du 21 août 1732 ; l'édit du mois de novembre 1563 ; les œuvres de Henrys ; Hévin sur Frain ; les arrêts de Mornac ; le recueil de Bardet ; le journal des audiences ; l'édit du mois d'août 1669 ; la déclaration du 21 janvier 1685 ; Peleus , en ses questions illustres , &c. ; le traité des fiefs de Livonière , & celui de Guyot ; l'édit du mois de décembre 1703 ; la déclaration du 19 juillet 1704,* &c. Voyez aussi les articles DROIT CANONIQUE , CONCILE , BULLE , COMMENDE , ASSIGNÉ POUR ÊTRE OUÏ , AJOURNEMENT PERSONNEL , PRISE DE CORPS, AFFICHE, ADJUDICATION , BAIL JUDICIAIRE , CRIÉE , CERTIFICATION , COMMISSAIRE AUX SAISIES RÉELLES , CONSIGNATION, OPPOSITION , ÉVOCATION , SAISIE RÉELLE , DISCUSSION , ENCHÈRE , RENTE , VAISSEAU , OFFICE , SUBSTITUTION, MINEUR , ETRANGER , SUCCESSION VACANTE , &c.

DÉCRÉTALES. On appelle ainſi les épîtres & lettres écrites par d'anciens papes pour faire quelque réglement.

Ces réponſes décident des points de doctrine ; c'eſt pourquoi on leur a donné le nom de Décrétales. Depuis Gratien juſqu'à Grégoire IX, c'eſt-à-dire, pendant ſoixante-dix ans, il avoit déja paru huit compilations différentes de Décrétales. Grégoire IX, pour former un code pontifical à l'inſtar du code de Juſtinien, fit de cinq de ces compilations, une ſeule qui porte aujourd'hui ſon nom. Cette compilation eſt appelée *extrà*, parce qu'elle eſt ſéparée du Décret de Gratien, qui ſeul compoſoit auparavant le corps des canons : elle eſt diviſée en cinq livres ; chaque livre eſt diviſé en titres, & chaque titre en capitules.

Le droit canonique romain des Décrétales n'a point en France force de loi. Quelques cours eccléſiaſtiques du royaume ayant voulu introduire la procédure des Décrétales pour régler des formes judiciaires dans les officialités, on regarda leur deſſein comme une entrepriſe ſur l'autorité du roi, & leurs ſentences furent déclarées abuſives.

On a appelé *fauſſes Décrétales*, celles qui ſe trouvent raſſemblées dans la collection qui porte le nom d'Iſidore Mercator.

On ignore cependant l'époque préciſe de cette collection & quel en eſt le véritable auteur. Le cardinal d'Aguirre croit que les fauſſes Décrétales ont été compoſées par Iſidore évêque de Séville, qu'on a depuis canoniſé, & qui tient un rang diſtingué parmi les docteurs de l'égliſe. Mais cette opinion paroît d'autant moins

fondée, que la collection dont il s'agit renferme plusieurs monumens qui n'ont vu le jour qu'après la mort d'Isidore arrivée en 636. Tels sont les canons du sixième concile général tenu en 680 ; ceux des conciles de Tolède, depuis le sixième, qui est de 638, jusqu'au dix-septième, &c.

DÉCRI. Cri public par lequel on défend de faire usage dans le commerce de certaines monn ies d'or, d'argent, &c. Voyez MONNOIE.

DÉDICACE. On donne ce nom à la cérémonie qu'on fait pour consacrer une église ou un autel.

L'usage des Dédicaces est très-ancien. Les hébreux appeloient cette cérémonie, *hhanuchach*, qui signifie imitation, ou suivant les septante, renouvellement.

On trouve dans l'écriture sainte des Dédicaces du tabernacle, des autels, du premier & du second temple, & même des maisons des particuliers. On y voit encore des Dédicaces des vases, des ornemens, des prêtres & des lévites. Dans la religion chrétienne, on nomme ces sortes de cérémonies, *consécrations*, *bénédictions*, *ordinations*, & non *Dédicace* ; parce que ce terme n'est employé que lorsquil s'agit de la consécration d'un lieu spécialement destiné au service divin.

La fête de la Dédicace dans l'église romaine est l'anniversaire du jour où une église a été consacrée. Ce fut sous le règne de Constantin, & lorsque la paix fut rendue à l'église, qu'on commença à faire la cérémonie de la Dédicace des eglises avec solemnité. Avant cette époque, les Dédicaces se faisoient sans aucun appareil.

Conſtantin ordonna que ces cérémonies fuſſent faites avec la plus grande pompe & le plus grand éclat. On aſſembloit pluſieurs évêques pour célébrer cette fète qui duroit pluſieurs jours, pendant leſquels ces prélats faiſoient le ſervice divin & prononçoient des diſcours *ſur le but & la fin de cette cérémonie.* Euſèbe nous a conſervé la deſcription des Dédicaces des égliſes de Tyr & de Jéruſalem. On jugea depuis cette conſécration ſi néceſſaire, qu'il n'étoit pas permis de célébrer dans une égliſe qui n'étoit pas dédiée. Auſſi les ennemis de ſaint Athanaſe lui firent un crime d'avoir aſſemblé le peuple dans une égliſe qui n'avoit point été conſacrée.

Depuis le neuvième ſiècle on a obſervé différentes cérémonies pour la Dédicace des égliſes ; mais elle a toujours été une des fonctions epiſcopales. Elle eſt ordinairement accompagnée d'une octave ſolemnelle. Chaque jour l'évêque officie, ſi c'eſt dans une grande ville ; & un prêtre par lui délégué, ſi c'eſt dans une petite ville ou dans la campagne : pendant l'octave, il y a tous les jours un ſermon ſur l'objet de la cérémonie.

Comme les Dédicaces exigent une grande pompe, il y a beaucoup d'égliſes, ſurtout dans les campagnes, qui ſont ſeulement bénites ; alors elles prennent la Dédicace de la cathédrale ou de la métropole dont elles dépendent.

On faiſoit auſſi autrefois la Dédicace des fonts baptiſmaux. Nous trouvons une preuve de cet uſage dans *le ſacramentaire* du pape Gelaſe.

Quand une égliſe eſt conſtruite, elle doit être conſacrée. On attribue le rit de cette conſécration au pape Silveſtre, parce que, ſuivant les

les historiens, c'est le premier pape qui ait fait cette cérémonie. Il la fit pour l'église du sauveur, bâtie par Constantin dans son palais de Latran, & qui fut dédiée à saint Pierre & à saint Paul.

Il est défendu par les conciles de Carthage, de Paris sous Louis-le-Débonnaire, de Mayence, d'Agde & d'Epaone, de consacrer le pain de l'eucharistie & d'exposer le saint sacrement dans les églises & sur les autels qui n'ont pas été consacrés par les évêques.

Suivant la disposition du chapitre *nemo de consecr. dist. 1.* du concile d'Orléans, l'évêque a seul droit de consacrer une église.

Nous regardons comme une maxime qui fait partie des libertés de l'église gallicane, que le pape n'a point droit de déléguer un commissaire pour consacrer une église au préjudice de l'évêque diocésain.

Voyez *la discipline de l'église par le père Thomassin ; les mémoires du clergé ; le dictionnaire canonique*, &c. Voyez aussi les articles AUTEL, ÉGLISE, ÉVÊQUE, BÉNÉDICTION, CONSÉCRATION, &c. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat au parlement*).

DÉDICACE (LIBRAIRIE). On donne le nom de Dédicace à une épître qu'un auteur adresse à une personne à laquelle il fait hommage de son livre.

Nous avons peu d'épîtres dédicatoires qui méritent d'être lues. La plupart renferment des éloges bas & rampans qui deshonorent l'homme de lettres. Comme c'étoit un usage autrefois de dédier presque tous les ouvrages, & que sou-

vent on imprimoit des épîtres dédicatoires qui n'avoient été ni lues ni approuvées par ceux auxquels elles étoient adreſſées ; pour remédier à cet abus, on a défendu aux imprimeurs d'imprimer aucune épître dédicatoire, à moins que l'auteur ne leur ait remis l'agrément par écrit de la perſonne à laquelle il a dédié ſon livre.

Par cette précaution ſage, les perſonnes diſtinguées ne ſont plus expoſées à recevoir des éloges inſipides ſans leur aveu.

Voyez *le manuel du libraire & de l'auteur*. Voyez auſſi les articles LIBRAIRE, LIVRE, IMPRIMEUR. (*Cet article eſt de M. DESESSARTS, avocat au parlement*).

DÉDOMMAGEMENT. C'eſt l'indemnité qu'exige un dommage cauſé à quelqu'un dans ſes biens, dans ſon honneur ou dans ſa perſonne.

Il eſt dans les principes de l'équité naturelle que celui qui fait du tort à autrui le répare dans toute l'étendue qu'il eſt poſſible de le réparer. Mais c'eſt ce qui ſera plus particulièrement expliqué aux articles INDEMNITÉ, DOMMAGE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, RÉPARATION, &c. (*Article de M. DAREAU, &c.*)

DÉDUCTION. Ce terme ſe dit d'une ſomme ou d'une dépenſe que l'on eſt en droit de précompter ſur la créance dont on eſt débiteur.

On eſt en droit, par exemple, de déduire ſur des fermages les vingtièmes, les décimes & même quelquefois les rentes qu'on a été obligé de payer à l'acquit du bailleur, lorſqu'on n'eſt point convenu qu'on ſupporteroit ces charges ſans Déduction. On déduit de même les dépenſes inopinées qu'on a été dans le cas de faire

pour empêcher un bâtiment de tomber en ruine, ou pour toute autre cause nécessaire. On déduit aussi dans un compte de tutelle les frais & les avances légitimes qu'on a été obligé de faire pour des mineurs, soit pour leur entretien, soit pour la régie de leurs biens ou pour le payement de leurs dettes. en un mot, Déduction & compensation sont à peu près la même chose; il y a seulement cette différence, qu'on se sert du terme de *Déduction* quand on précompte sur une créance la partie qui en a été acquittée, & de *compensation* quand on oppose à cette même créance une autre créance d'un genre différent. Voyez l'article COMPENSATION. Les principes qui y sont développés s'appliquent à tout ce que nous pourrions dire ici de la Déduction. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DÉFAILLANT. C'est celui qui ne comparoît pas, qui ne se trouve pas à l'assignation donnée en justice. Voyez DÉFAUT.

DÉFAUT. C'est le jugement rendu sur la demande de l'une des parties, sans que l'autre ait été ouie.

Il y a deux sortes de Défauts & congés principaux; savoir, les Défauts faute de comparoir & les Défauts faute de défendre.

Il y a en outre ce qu'on appelle les petits Défauts, qui sont les Défauts faute de plaider & faute de conclure.

Le Défaut faute de comparoir s'obtient contre le défendeur quand il ne se présente point dans les délais de l'ordonnance, sur l'assignation qui lui a été donnée.

Le Défaut faute de défendre s'accorde lorsque le défendeur, après s'être présenté, ne signifie

point ſes moyens de défenſe contre la demande.

Le Défaut faute de plaider a lieu lorſqu'après les défenſes fournies, le demandeur ou le défendeur ne paroiſſent point à l'audience pour y plaider ou faire plaider leur cauſe.

Quant au Défaut faute de produire, on l'appelle plus communément forcluſion; ainſi voyez cet article.

Les Défauts faute de comparoir ou de défendre ne s'obtiennent jamais que contre le défendeur, parce qu'il n'y a que lui qui puiſſe être en demeure de comparoir ou de défendre; mais le Défaut faute de plaider peut s'obtenir tant par le défendeur que par le demandeur, attendu que l'un ou l'autre peut être en demeure de paroître à l'audience pour plaider.

Avant l'ordonnance de 1667, rien n'étoit plus compliqué que la procédure uſitée pour obtenir un Défaut faute de comparoir.

On diſtinguoit alors deux ſortes d'ajournemens; ſavoir, l'ajournement avec intimation & l'ajournement ſimple.

Si l'ajournement étoit avec intimation, le Défaut qui intervenoit en conſéquence adjugeoit à l'inſtant le profit. Cet ajournement n'étoit autoriſé que dans les matières ſommaires & privilégiées, qui requéroient célérité, & pour raiſon deſquelles il y auroit eu péril dans la demeure.

Sur l'ajournement ſimple, au contraire, qui ſeul avoit lieu dans les matières ordinaires, on obtenoit un premier Défaut, après quoi on réajournoit le défendeur avec intimation, & on levoit un ſecond Défaut ſur ce réajournement: enſuite le demandeur produiſoit les deux ajour-

nemens & les deux Défauts, & le tout vu, le juge déclaroit les Défauts bien & duement obtenus, déboutoit le défaillant de toute exception & défense, & admettoit le demandeur à vérifier sa demande. En vertu de ce jugement de débouté de défenses, on ajournoit encore de nouveau le défaillant, pour *voir produire titres & exploits*, & ce n'étoit qu'après toute cette procédure préparatoire qu'intervenoit la sentence définitive qui faisoit droit sur le fond de la demande.

Le législateur n'ayant vu dans cette multiplicité de procédures qu'un circuit inutile à l'instruction des juges, & ruineux pour les parties, a abrogé par l'article 2 du titre 5 de l'ordonnance citée les réajournemens & les déboutés de défense. Il a d'ailleurs réduit la procédure nécessaire à l'obtention des Défauts, soit faute de comparoir, soit faute de défendre, à quelque chose d'extrêmement simple; car si dans les délais prescrits par l'article 5 du titre 3 le défendeur ne se présente point ou ne fournit point de défense, il n'est pas nécessaire de le constituer davantage en demeure par aucun acte ni aucune sommation: l'expiration des délais suffit au demandeur pour pouvoir obtenir son Défaut & en faire juger le profit.

Le délai que l'ordonnance accorde au défendeur pour constituer procureur & pour fournir des défenses est de huitaine après l'échéance de l'assignation: lorsque cette huitaine est écoulée, le demandeur est en droit de lever un Défaut au greffe; mais il ne peut le faire juger sans laisser encore écouler un nouveau délai, qui est de

huitaine pour les personnes qu'on a assignées à huitaine ou à quinzaine, & de la moitié du premier délai pour celles qu'on a ajournées à plus long terme. Ainsi un défendeur assigné à six semaines a d'abord huitaine en sus pour constituer procureur & fournir des défenses ; il a ensuite la moitié du premier délai, qui est de trois semaines ; ensorte qu'avant qu'on puisse faire juger un défaut contre lui, il faut qu'il se soit écoulé dix semaines.

Lorsque le défendeur avoit constitué procureur sans fournir des défenses, le demandeur étoit autorisé par l'article 3 du titre 5 à prendre Défaut à l'audience ; mais aujourd'hui tous les Défauts doivent être pris, en quelque juridiction que ce soit, au greffe des présentations, à l'exception seulement du Défaut faute de plaider qui se donne à l'audience. C'est ce qui résulte de l'article 6 de la déclaration du roi du 12 juillet 1695. Cette loi a ordonné que les greffiers des présentations expédieroient & délivreroient les Défauts & congés faute de comparoître, faute de défendre & de conclure, & généralement tous les Défauts qu'il convenoit d'expédier & de délivrer dans le cours de la procédure, & que le profit de ces Défauts ne pourroit être adjugé qu'ils n'eussent été levés au greffe des présentations, à peine de nullité (*).

(*) *Formule d'un défaut faute de comparoir ou faute de défendre aux requêtes de l'hôtel ou du palais.*

Extrait des registres des requêtes du palais (ou de l'hôtel) du. . . .

Défaut à. . . . demandeur aux fins de son exploit. . . . comparant par Me. . . son procureur.

Contre. . . . défendeur & défaillant à faute de compa-

Si dans l'espace de temps qui s'écoule entre

---

roir (*ou défendr.*) après que les délais de l'ordonnance sont expirés, délivré le....

Formule de sentence sur le profit du Défaut.

Vu par la cour le Défaut faute de comparoir (*ou de défendre*) obtenu au greffe des présentations d'icelle par.... demandeur aux fins de son exploit en date du.... tendant à ce que.... comparant par Me ... son procureur. Contre... défendeur & défaillant, faute de comparoir (*ou de défendre*) Vu aussi la demande sur le profit dudit Défaut & titres & pièces. Tout considéré, dit a été que la cour déclare le Défaut bien & duement obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, condamne le défaillant.... & aux dépens dudit Défaut & de tout ce qui a suivi....

Pour lever un Défaut au greffe du châtelet, le procureur du demandeur remet après les délais, son exploit au greffier qui écrit sur le registre qu'il tient des Défauts, ces mots : Défaut à Me.... procureur du sieur.... demandeur, contre le sieur.... défendeur. *Ensuite il met sur l'exploit, 1°. le nom de l'huissier qui l'a fait avec la date : 2°. l'échéance du délai de l'assignation : 3°. celle du délai donné au défendeur pour constituer procureur & se défendre.*

Le procureur du demandeur dresse ensuite la minute du Défaut, la signe, & le greffier l'expédie de la manière suivante :

Vu le Défaut faute de comparoir obtenu au greffe du châtelet, le.... par Me.... procureur de.... demandeur aux fins de l'exploit fait à sa requête, le.... par.... huissier en cette cour, contrôlé à Paris le.... & présenté, tendant à ce que le défendeur ci-après nommé soit condamné à lui payer la somme de.... contenue en son billet qu'il seroit tenu de venir reconnoître avec intérêts & dépens. Contre.... défendeur & défaillant. Vu le billet & exploit de demande susdatés; ouï le rapport de M.... Conseiller en cette cour. Nous disons que ledit Défaut est bon, bien & duement obtenu; & pour le profit condamnons le défaillant à payer au demandeur la somme de.... contenue en son billet

le Défaut pris & le jugement du Défaut, le défendeur conſtitue procureur, fournit ſes défenſes & en communique les pièces juſtificatives, le demandeur ne peut pas faire juger ſon Défaut, mais il peut en demander les dépens.

Lorſqu'une des parties ou ſon procureur ne comparoît point à l'audience, il faut diſtinguer ſi c'eſt le demandeur ou le défendeur : ſi c'eſt le demandeur, le juge doit accorder au défendeur comparant un Défaut qu'on appelle *congé*, & pour le profit, le décharger de la demande : ſi c'eſt le défendeur qui ne comparoît pas, le demandeur obtient Défaut, & pour le profit, le juge lui accorde ſes concluſions, ſi elles ſe trouvent juſtes & bien vérifiées. C'eſt ce que preſcrit l'article 4 du titre 14 de l'ordonnance de 1667.

Obſervez néanmoins que ſi la partie contre laquelle il a été obtenu un Défaut ſe préſente à la même audience, & demande que ce Défaut ſoit rabattu, le juge peut l'ordonner, auquel cas le Défaut ne produit aucun effet : c'eſt ce qui réſulte de l'article 5 du titre qu'on vient de citer.

Ceux contre qui il a été rendu des jugemens par Défaut, ſoit faute de comparoir, ſoit faute de plaider, peuvent les attaquer par la voie de l'oppoſition (*), dans la huitaine du jour qu'ils

---

ſuſdaté que nous avons tenu pour reconnu, aux intérêts de ladite ſomme, ſuivant l'ordonnance & aux dépens; ce qui ſera exécuté ſans préjudice de l'appel, & ſoit ſignifié.

(*) *Requête d'oppoſition aux requêtes de l'hôtel ou du palais.*

Extrait des regiſtres des requêtes du palais (*ou de l'hôtel*) du....

ont été signifiées : surquoi il faut observer qu'au

Sur ce que Me.... procureur de.... a requis qu'il plût à la cour recevoir ledit.... opposant à la sentence par Défaut, faute de comparoir (*ou de défendre*) surprise par.... le.... & signifiée le.... faisant droit sur ladite opposition, déclarer la procédure sur laquelle ladite sentence a été obtenue, nulle; au principal, ordonner que les parties en viendront au premier jour, & condamner ledit.... aux dépens.

Ordonnance. La cour ordonne que les parties en viendront au premier jour, & soit signifié.

Sentence sur l'opposition.

La cour du consentement du défendeur reçoit le défaillant opposant à la sentence par défaut, & faute de comparoir (*ou de défendre*) en refondant néanmoins les dépens du contumace, & fournissant de défenses dans trois jours; sinon & à faute de ce faire, ordonne que lesdits frais seront taxés en la manière accoutumée, condamne en outre ledit... aux dépens de l'incident.

Requête d'opposition formée au châtelet dans la huitaine.

Au premier jour à venir plaider à l'audience du parc civil du châtelet de Paris par Me.... procureur de.... sur la requête de Me.... procureur de.... à ce qu'il soit dit qu'il sera reçu opposant à l'exécution de la sentence surprise contre ledit.... par Défaut le... signifié le.... laquelle sera déclarée nulle; que ledit.... sera déchargé des condamnations contre lui prononcées par ladite sentence avec dépens, & aller en avant. Fait au châtelet le....

Requête d'opposition formée après la huitaine.

Au premier jour à venir plaider à l'audience du parc civil du châtelet de Paris par Me.... procureur de.... sur la requête de.... procureur de.... à ce qu'il soit dit que ledit... aura lettres de ce qu'il interjette appel de la sentence contre lui surprise par Défaut le.... signifié le.... & de la conversion qu'il fait de son appel en opposition à ladite sentence, laquelle sera déclarée nulle, & en conséquence ledit.... déchargé des condamnations contre lui prononcées avec dépens, & aller en avant. Fait au châtelet, le....

palais on reçoit les oppoſitions aux jugemens par Défaut faute de ſe préſenter, même après la huitaine, en refondant les dépens de contumace : mais cette indulgence n'a pas lieu pour les Défauts faute de plaider. On ne reçoit point non plus d'oppoſition, même dans la huitaine, contre les arrêts rendus à tour de rôle, attendu que la publication du rôle rend inexcuſable la négligence des parties qui ne ſe préſentent pas pour plaider. Remarquez au ſurplus qu'au grand conſeil on ne connoît point à l'égard de l'oppoſition après la huitaine, la diſtinction admiſe au palais entre les arrêts faute de ſe préſenter & les arrêts faute de plaider : ce tribunal ſe renfermant dans l'obſervation ſtricte de l'article 3 du titre 35 de l'ordonnance, proſcrit indiſtinctement toute oppoſition formée après la huitaine contre les uns ou les autres.

Au parlement de Rouen on peut encore le neuvième jour donner des requêtes d'oppoſition contre les arrêts rendus par Défaut. C'eſt ce qui réſulte de divers arrêts rendus par cette cour.

Le même parlement a rendu un arrêt de réglement le 18 novembre 1722, par lequel il a fait défenſe aux procureurs de préſenter aucune requête en oppoſition contre l'exécution des arrêts rendus par Défaut à l'audience, qu'ils n'aient auparavant conſulté un avocat qui ſe ſoit chargé de ſoutenir l'oppoſition, & dont le nom ſoit déclaré par la requête, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers le défendeur, à quoi tout procureur qui ſigne de pareilles requêtes doit être perſonnellement condamné dans le cas de déſaveu de l'avocat par lui nommé.

On admettoit autrefois successivement aux requêtes du palais des oppositions aux deux premières sentences par Défaut, & la troisième seule étoit réputée contradictoire, & ne pouvoit être attaquée que par la voie de l'appel : mais cette jurisprudence a été changée par l'article 3 des lettres-patentes du 24 mai 1770, qui s'exprime ainsi :

« Toute sentence intervenue sur opposition » à une première sentence faute de défendre » ne pourra être attaquée que par la voie de » l'appel ».

Cette règle s'observe au parlement & dans les autres cours souveraines : le second Défaut y est fatal, & l'on n'a que les voies de cassation ou de requête civile pour en faire anéantir l'effet.

Au châtelet, lorsque la sentence par Défaut n'a point été rendue présidialement, on admet l'opposition, même après la huitaine de la signification, sans distinguer, comme au parlement, si le Défaut a été prononcé faute de comparoir ou faute de plaider ; mais s'il s'agit d'une sentence par Défaut rendue présidialement, & qu'on ait laissé écouler la huitaine depuis la signification de cette sentence, elle est réputée contradictoire, & l'on ne peut réclamer contre que par la voie de la requête civile.

Divers arrêts ont jugé que les sentences ou arrêts rendus par défaut & susceptibles d'opposition, ne pouvoient être mis à exécution qu'après la huitaine, pendant laquelle on a le droit d'y former opposition.

Le parlement de Rennes a jugé par arrêt du

10 décembre 1710, que les premiers arrêts par Défaut ne devoient être délivrés qu'aux procureurs, & que ceux-ci ne pouvoient les remettre à leurs parties qu'après l'expiration de la huitaine, pendant laquelle on a la liberté de former opposition.

Observez cependant que cette règle ne s'étend pas aux sentences des juridictions consulaires : ces sentences peuvent être mises à exécution aussitôt qu'elles ont été signifiées.

Les Défauts & congés ne pouvant, selon la déclaration du roi du 12 juillet 1695, être expédiés & délivrés que par les greffiers des présentations, il faut en conclure que les droits de ces Défauts doivent être perçus dans tous les siéges où la perception des droits de présentation a été ordonnée.

Les droits principaux des Défauts & congés ont été fixés par la déclaration qu'on vient de citer. Suivant cette loi, il est dû dans les cours supérieures, deux livres douze sous pour les Défauts faute de comparoir, & quinze sous pour tout autre Défaut : aux requêtes de l'hôtel & du palais, trente-deux sous pour les Défauts faute de comparoir, & dix sous pour les autres : dans les présidiaux, vingt sous pour les Défauts faute de comparoir, & sept sous six deniers pour les autres ; & dans les autres siéges ordinaires ou extraordinaires, quinze sous pour les Défauts faute de comparoir, & cinq sous pour les autres.

Ces droits ne sont pas les mêmes en Provence : il est dû au parlement d'Aix six sous huit deniers pour les Défauts faute de comparoir, & deux sous huit deniers pour les autres ; à la

chambre des comptes, cinq ſous pour les uns & pour les autres ; & dans les ſiéges royaux inférieurs de cette province, treize ſous quatre deniers pour les Défauts faute de comparoir, & cinq ſous quatre deniers pour les autres. C'eſt ce qui réſulte de la déclaration du roi du 13 mars 1696.

Outre les droits principaux dont on vient de parler, il eſt dû celui de contrôle de chaque Défaut ou congé, à raiſon de deux ſous dans les ſiéges où le droit de préſentation a été réduit à cinq ſous par l'arrêt du conſeil du 24 janvier 1696, & de trois ſous dans les cours & autres ſiéges.

On a vu précédemment que la déclaration du 12 juillet 1695 avoit défendu, ſous peine de nullité, d'adjuger le profit des Défauts, à moins qu'ils n'euſſent été levés au greffe des préſentations : mais comme cette peine de nullité n'intéreſſoit pas les procureurs, & qu'ainſi elle étoit inſuffiſante pour les obliger à ſe conformer à la loi, il eſt intervenu pluſieurs réglemens poſtérieurs qui ont prononcé des amendes contre les contrevenans : nous allons en rendre compte.

Par arrêt du 8 novembre 1701, le conſeil a ordonné l'exécution de la déclaration de 1695, & y ajoutant, a fait défenſe aux procureurs de pourſuivre & de faire juger le profit des Défauts & congés, à moins qu'ils n'euſſent été levés au greffe des préſentations, à peine contre chaque contrevant d'une amende de trois cens livres, qui ne pourroit être remiſe ni modérée ſous quelque prétexte que ce fût.

Le ſubdélégué de l'intendance de Champagne à Châlons, n'ayant prononcé qu'une amende

de trois livres contre Plouvié, procureur, & le Lorrain, greffier au préſidial de Châlons, pour avoir pourſuivi & expédié une ſentence qui adjugeoit le profit d'un Défaut avant qu'il eût été levé au greffe des préſentations, le conſeil par arrêt du 4 août 1722, caſſa cette ordonnance, & prononça l'amende de trois cens livres contre chacun des contrevenans, avec défenſe aux juges, ſous peine d'interdiction, d'adjuger le profit d'aucun Défaut ou congé avant qu'il leur eût été juſtifié de l'expédition levée au greffe des préſentations.

Comme on étoit dans l'uſage en Normandie de prendre les Défauts à l'audience, le conſeil rendit le 15 ſeptembre 1719, un arrêt par lequel il fit défenſe aux procureurs, tant du parlement que des juridictions royales du reſſort, de pourſuivre & faire juger le profit d'aucun Défaut, & aux greffiers d'expédier aucun arrêt ou jugement adjugeant le profit d'un Défaut, à moins que ce Défaut n'eût été levé au greffe des préſentations, à peine contre chaque contrevenant, d'une amende de cinq cens livres qui demeureroit encourue en vertu du même arrêt & ſans qu'il en fût beſoin d'autre.

Les procureurs du bailliage de Rouen ont depuis cette loi, prétendu que lorſqu'ils avoient pris un Défaut faute de comparoir, ſi le défendeur ſe préſentoit dans le délai fixé pour en faire juger le profit & ne fourniſſoit pas ſes défenſes, ils n'étoient pas obligés de lever au greffe des préſentations le Défaut faute de défendre, & qu'il ſuffiſoit qu'ils le priſſent à l'audience; mais cette prétention a été proſcrite par une ordonnance de l'intendant de Rouen fondée tant

ſur l'article 6 de la déclaration de 1695, que ſur l'arrêt du conſeil du 14 juin 1749.

L'édit du mois de décembre 1707 qui a fixé le droit de contrôle des préſentations, Défauts & congés, a défendu aux greffiers d'expédier ces Défauts, aux procureurs de s'en ſervir, & aux huiſſiers de les ſignifier, à moins qu'ils n'euſſent été préalablement contrôlés, & cela à peine de nullité, & de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention.

Un arrêt du conſeil du 24 juillet 1717, rendu au ſujet des élections, a pareillement défendu aux greffiers d'expédier aucune ſentence d'audience, ou autre que le Défaut faute de comparoir, de défendre ou autre, n'eut été levé au greffe, & les droits ainſi que ceux de contrôle payés; à l'effet de quoi ces officiers ſont tenus de dater les Défauts dans les ſentences; le tout à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention.

Par un autre arrêt du 23 décembre 1721, le conſeil a défendu aux greffiers des juridictions conſulaires de Châlons, Reims & Troyes, de délivrer aucune ſentence ou jugement, que les droits des Défauts & ceux de contrôle de ces Défauts n'euſſent été payés, à peine contre ces officiers, d'en répondre en leur propre & privé nom, & de trois cens livres d'amende.

Par un autre arrêt du 14 juillet 1722, le conſeil a condamné le ſieur Bigot, greffier de la juridiction conſulaire du Mans, à tenir compte au fermier des greffes, des droits de Défauts & congés, avec défenſe au même greffier de s'immiſcer à l'avenir dans la perception de ces droits, & a ordonné qu'ils ſeroient perçus à raiſon de

dix-ſept ſous chacun, y compris le contrôle; conformément à la déclaration du 12 juillet 1695, &c. à l'édit du mois de décembre 1707.

Par un autre arrêt du 24 juillet 1725, le conſeil a ordonné que Baſſet, chargé de la régie des greffes, jouiroit dans les juridictions conſulaires de Riom, Clermont, Bittoin, Thiers, Montferrand & Brioude, des droits de Défauts & congés fixés à quinze ſous par la déclaration de 1695, & du contrôle des mêmes actes, à raiſon de deux ſous, ſuivant l'édit du mois de décembre 1707, & a défendu aux greffiers de ces juridictions de troubler Baſſet dans la perception de ces droits, & de delivrer aucun jugement qu'ils n'aient été payés, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de trois cens livres d'amende pour chaque contravention.

Enfin par un autre arrêt du 11 décembre 1725, le conſeil a ordonné que les édits, déclarations, réglemens & arrêts concernant les préſentations, Défauts & congés, & le contrôle de ces actes, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, dans les bourſes ou conſulats des villes de Toulouſe & de Montpellier, à la diligence de Baſſet, chargé de la régie des fermes; & il a été fait défenſe aux juges & ſyndics de ces juridictions, de troubler le même Baſſet ou ſes commis, dans la perception des droits dont il s'agit.

Remarquez que ce dernier arrêt a été rendu contradictoirement avec les ſyndics des bourſes ou conſulats dont on vient de parler; leſquels ſoutenoient que l'introduction des préſentations & Défauts étoit inutile dans les juridictions conſulaires,

consulaires, dont l'objet étoit d'accélérer les affaires du commerce; que le Défaut emportant profit se donnoit à l'audience, & que deux arrêts des 5 janvier 1701, & 12 décembre 1702, avoient décidé que les droits dont il est question n'auroient point lieu dans les mêmes bourses ou consulats.

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici ne peut s'appliquer ni au parlement de Lorraine, ni aux juridictions de son ressort : on suit dans cette province pour l'instruction de la procédure, les formes prescrites par l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707.

Ainsi lorsqu'au jour de l'assignation le demandeur, l'appelant ou l'opposant ne comparoissent pas à l'audience, le juge doit donner Défaut congé au défendeur ou à l'intimé; & pour le profit, débouter le demandeur de sa demande, l'opposant de son opposition, ou déclarer l'appelant déchu de son appel. C'est ce qui résulte de l'article 5 du titre 2 de l'ordonnance citée.

Si c'est le défendeur qui ne comparoisse pas, l'article 6 veut que le juge donne Défaut, ordonne que le défaillant sera réassigné, & le condamne aux dépens préjudiciaux qui doivent être taxés sur le champ sans pouvoir être remis en définitive, si la procédure est valable. Les délais pour la réassignation doivent être les mêmes que pour l'assignation.

Lorsque le défendeur ne comparoît pas sur la réassignation, le juge donne un second Défaut; & pour le profit, il adjuge au demandeur ses conclusions, s'il les trouve bien justifiées; à l'effet de quoi les pièces doivent être vues,

ſi cela eſt néceſſaire. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 7.

Obſervez néanmoins qu'en matière de reconnoiſſance de promeſſe, ou ſur une demande tendante à faire déclarer une obligation, un contrat ou autre titre exécutoire contre un héritier, comme il l'étoit contre la perſonne à laquelle il a ſuccédé, ou ſur une action en repriſe d'inſtance, & conſtitution de nouveau procureur, ou pour faire taxer des dépens; ou pour voir accepter la charge de commiſſaire, gardien ou ſequeſtre; ou pour faire accorder une proviſion d'alimens, & ſur d'autres actions de pareille nature, on doit adjuger au demandeur ſes concluſions pour le profit du premier Défaut. C'eſt ce que preſcrit l'article 8.

« Pour empêcher la multiplication des frais » au jugement des Défauts, porte l'article 9, » voulons qu'ils ſoient jugés à l'audience, à » moins qu'il n'y ait plus de trois chefs de de- » mandes; auquel cas les juges pourront ordon- » ner que pour adjuger le profit du Défaut, » les pièces ſeront vues, ſans néanmoins qu'en » ce cas ils puiſſent prendre d'autres droits que » celui qui aura été conſigné pour l'audience, » & ſans rien innover au jugement des Défauts » obtenus à la barre de notre cour ſouveraine, » dont les commiſſaires pourront ordonner, en » cas de difficulté, que le demandeur donnera » ſa demande, qui ſera pareillement jugée ſur » pièces vues, & ſans autres frais que d'un droit » d'audience »,

Celui qui a été condamné par Défaut doit former ſon oppoſition dans la quinzaine du jour de la ſignification faite à partie ou domicile, s'il

s'agit d'une ſentence ; & dans le mois, s'il eſt queſtion d'un arrêt : après ce délai on ne peut ſe pourvoir que par appel contre les ſentences, & par requête civile ou demande en caſſation, contre les arrêts.

Si le Défaut a été valablement obtenu, le défaillant n'y peut être reçu oppoſant qu'en refondant les dépens préjudiciaux qui ne peuvent être remis en définitive. Mais ſi le Défaut a été mal obtenu, on peut y être reçu oppoſant ſans refuſion de dépens. Tout ce qu'on vient de dire eſt fondé ſur l'article 6 du titre 12.

Lorſque le Défaut eſt un premier Défaut qui emporte pour le profit une réaſſignation, on peut y former oppoſition incidente ſur le barreau, quand la cauſe eſt portée à l'audience ſur la réaſſignation, & il doit y être fait droit ſans autre formalité.

Si au contraire le Défaut emporte pour le profit un jugement ſur le principal, on ne peut y être reçu oppoſant que par requête (*).

(*) *Voici la forme de procédure qu'on obſerve en cas pareil.*

Requête en oppoſition à un jugement par Défaut.

Supplie humblement H....

Diſant qu'il a été aſſigné à la requête de N.... à comparoir à l'audience du.... pour ſe voir condamner à.... (*Il faut exprimer la cauſe de la demande*) comme le délai n'a pas été compétent, ou que, &c. (*Il faut auſſi dire pourquoi on n'a pu comparoir*). Le ſuppliant eſt obligé de ſe pourvoir contre ledit jugement pour le faire rapporter ſans refuſion de dépens.

Ce conſidéré, Meſſieurs, il vous plaiſe recevoir le ſuppliant oppoſant à ladite ſentence ou jugement du.... ayant égard à ſon oppoſition & y faiſant droit, ordonner que ladite ſentence ſera rapportée ſans refuſion de dépens, *ou en*

* L'article COMPARUTION renferme à-peu-près toutes les règles observées au parlement de Flandres par rapport aux Défauts. Il ne nous reste que quelques observations à faire sur ce sujet.

C'est un principe constant dans la jurisprudence belgique, que l'on ne peut appeler des jugemens rendus par Défaut. L'axiome *contumax non appellat*, est en pleine vigueur dans ces provinces. Le condamné n'est cependant pas sans ressource ; il peut lever en chancellerie des lettres de commutation d'appel en opposition, & faire instruire la cause contradictoirement par le même juge.

La défense d'appeler des jugemens rendus par Défaut n'a pas lieu quand le Défaut n'a pas été valablement encouru ; en ce cas on peut appeler non pas à la vérité pour faire juger le fond de la cause par le juge d'appel ; mais pour faire déclarer nul & irrégulier le décretement du Défaut, & faire ordonner que la cause s'ins-

---

refondant les depens, & au principal renvoyer le suppliant de la demande formée contre lui avec dépens, & pour procéder sur ladite opposition, ordonner que les parties auront audience au premier jour, & ferez bien.

Décret. Reçu opposant & pour procéder sur l'opposition, viennent les parties à l'audience du. . . .

Jugement sur cette opposition.

Entre M. . . . opposant d'une part, & N. . . . défendeur d'autre.

Nous avons reçu la partie de Me. opposante à la sentence du. . . . sans refusion de dépens, *ou en refondant les dépens*, & au principal, (*on prononce condamnation contre le défendeur, si la demande est bien fondée, ou on le renvoye de la même demande, si la matière s'y trouve disposée.*)

truira de nouveau, comme s'il n'étoit intervenu aucun jugement. C'eſt ce qu'a jugé le parlement de Flandres par un arrêt du 13 janvier 1777, dont voici l'eſpèce.

Le ſieur Canone d'Hereque s'étant pourvu en complainte contre le ſieur Douay, l'huiſſier inſtruiſit la cauſe, entendit les témoins, & aſſigna les parties à l'audience des conſeillers-commiſſaires, ſuivant la pratique du parlement de Flandres. Le jour de l'aſſignation venu, les procureurs reſpectifs des deux parties convinrent de ne pas ſe préſenter, parce qu'ils n'avoient pas les inſtructions néceſſaires. Celui du ſieur Douay ſe préſenta à l'audience ſuivante ſans avertir l'autre, demanda Défaut; & pour le profit, conclut à ce que le ſieur Canone fût déclaré déchu de ſa complainte, conformément à l'article 5 du chapitre 4 du ſtyle. Les commiſſaires lui adjugèrent ſes concluſions. Le ſieur Canone après la ſignification de ce jugement, en appela en pleine cour. On lui oppoſa la maxime *contumax non appellat*: il répondit que ſon appel n'ayant pas le fond de la cauſe pour objet, mais ſeulement l'obtention & le décretement du Défaut, on ne pouvoit faire valoir cet axiome contre lui. L'arrêt cité, rendu à l'audience de la première chambre, reçut l'appel ſans égard à la fin de non-recevoir, infirma le jugement des commiſſaires, & renvoya les parties à l'audience des mêmes juges pour y plaider ſur la complainte.

On a demandé ſi l'héritier doit être aſſigné en repriſe pour faire adjuger le profit d'un Défaut obtenu contre le défunt. Le parlement de Flandres a jugé pour la négative, par

un arrêt rendu en faveur de Jean Becquet. C'eſt le quarante-quatrième du recueil de M. d'Hermanville.

Voyez les articles *COMPARUIT*, COMPARUTION, CONSEILLERS-COMMISSAIRES AUX AUDIENCES, COMPLAINTE, DOUAI, APPEL, &c. *.

L'article premier du titre 2 de la ſeconde partie du réglement du conſeil du 28 juin 1738, porte que quand le défendeur ou l'intimé aſſigné au conſeil ne ſe ſera pas préſenté dans les délais marqués au titre précédent, ou qu'il n'aura pas fait ſignifier ſon acte de préſentation conformément à ce qui eſt ordonné par l'article 14 du même titre, le demandeur pourra, huitaine après l'échéance de l'aſſignation, lever un Défaut au greffe.

Lorſqu'il y a pluſieurs parties aſſignées en vertu des mêmes lettres à différens délais, l'avocat du demandeur ou de l'appelant ne peut prendre un Défaut contre aucune des parties avant l'échéance de toutes les aſſignations & l'expiration du temps preſcrit pour lever le Défaut. Telles ſont les diſpoſitions de l'article deux.

L'article 3 porte que l'avocat du demandeur qui voudra lever un Défaut, ſera tenu d'y comprendre toutes les parties qui n'auront pas comparu, ſinon les parties qui ſe ſeront préſentées pourront obtenir un arrêt portant permiſſion de lever ce Défaut, le tout aux frais du demandeur, & ſauf à être prononcé contre lui ou contre ſon avocat, s'il y échet, telle condamnation de dommages & intérêts qu'il appartiendra.

Si le demandeur a laiſſé paſſer une année en-

tière depuis l'aſſignation donnée, ſans faire aucune pourſuite, il ne peut point lever de Défaut ſur cette aſſignation, ſous peine de nullité, à moins toutefois que l'un des défendeurs ne ſe ſoit préſenté : dans ce cas il peut être pris, même après l'année de l'aſſignation, un Défaut contre les autres défendeurs défaillans. C'eſt ce qui réſulte de l'article 4.

Suivant l'article 5, lorſque le Défaut a été levé, il doit être remis à un maître des requêtes avec une requête pour en demander le profit. Il faut que les pièces juſtificatives de la demande ſoient jointes à cette requête qui ne doit pas excéder quatre rôles.

Le Défaut doit être jugé ſans aucune autre formalité ni procédure, après qu'il en a été communiqué à l'aſſemblée des maîtres des requêtes étant en quartier au conſeil ; & cependant l'arrêt ne peut être rendu que trois jours après la date du Défaut. Cela eſt ainſi réglé par l'article 6.

Le Défaut ſur une aſſignation en repriſe d'inſtance ou en conſtitution de nouvel avocat, & tout autre Défaut levé contre des parties défaillantes lorſque d'autres parties ont comparu, demeure joint de droit au principal, & doit être jugé avec l'inſtance par un ſeul & même arrêt. Ce ſont les diſpoſitions de l'article 7.

Les parties défaillantes ne peuvent être reſtituées contre les arrêts par Défaut, que par lettres du grand ſceau ou par arrêt du conſeil. Et la partie qui veut ſe pourvoir par cette voie, doit avant toute choſe offrir à l'avocat qui a obtenu l'arrêt par Défaut, la ſomme de cent livres pour la réfuſion des frais juſqu'au jour des

offres. Cela eſt ainſi preſcrit par les articles 9 & 10.

L'article 11 veut qu'en rapportant la quittance de l'avocat ou l'acte des offres portant conſignation des cent livres dont il s'agit entre les mains de l'huiſſier, la partie ſoit reſtituée par lettres ou par arrêt qu'elle eſt obligée de faire ſignifier à l'avocat de la partie adverſe dans les délais preſcrits. Ces délais qui ſe comptent du jour de la ſignification de l'arrêt par Défaut faite à la perſonne ou domicile du défaillant, ſont de trois mois, quand l'aſſignation a été donnée à deux mois; de deux mois, quand elle a été donnée à un mois, & d'un mois quand elle a été donnée à quinzaine; le tout ſuivant la diſtinction portée par l'article 3 du titre des aſſignations : & à l'égard des parties domiciliées dans les reſſorts des conſeils ſupérieurs mentionnés dans l'article ſuivant, outre les délais des aſſignations dont il y eſt fait mention, il doit être accordé ſix mois de plus pour obtenir & faire ſignifier l'arrêt de reſtitution.

Après les délais dont on vient de parler, le défaillant ne peut plus être reçu à ſe pourvoir par aucune autre voie que celle de la demande en caſſation; & l'avocat de la partie qui a obtenu l'arrêt par Défaut, peut rendre les pièces que cette partie lui avoit remiſes. C'eſt ce que porte l'article 12.

Suivant l'article 13, la voie de reſtitution contre les arrêts rendus par Défaut en matière d'évocation & de réglement de juges, ne peut point être admiſe ou ne doit produire aucun effet, ſi après la ſignification de ces arrêts & avant celle des lettres ou arrêts de reſtitution,

il eſt intervenu ſentence ou arrêt définitif ſur la conteſtation principale dans le tribunal où l'affaire a été renvoyée.

Et l'article 14 veut qu'il ne ſoit pareillement accordé aucune reſtitution contre les arrêts donnés par Défaut à l'égard de quelques-unes des parties de l'inſtance, lorſqu'ils ont été rendus contradictoirement avec d'autres parties qui avoient le même intérêt que les parties défaillantes. De tels arrêts ne peuvent être attaqués que par la voie de la demande en caſſation.

Les ſommes payées pour la réfuſion des dépens, & les frais faits à l'occaſion de la reſtitution demandée, ne peuvent être répétés par le demandeur en reſtitution, lors même qu'on lui a adjugé des dépens ; ſi ce n'eſt toutefois que la procédure ſur laquelle le Défaut a été obtenu, n'ait été déclarée nulle. C'eſt ce qui réſulte de l'article 15.

L'article 16 veut que les diſpoſitions que nous venons de rapporter à l'égard des reſtitutions contre les arrêts par Défaut, ſoient pareillement obſervées au ſujet des arrêts rendus faute d'avoir répondu aux requêtes inſérées dans les arrêts de ſoit communiqué dûment ſignifiés.

Voyez *l'ordonnance du mois d'avril 1667, & les commentateurs ; le traité de l'adminiſtration de la juſtice civile ; le praticien du châtelet ; les déclarations des 12 juillet 1695, & 13 mars 1696 ; l'édit du mois de décembre 1707 ; les arrêts du conſeil des 8 novembre 1701, 24 juillet 1717, 15 ſeptembre 1719, 23 décembre 1721, 14 juillet & 4 août 1722, 24 juillet, & 11 décembre 1725 ; l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, du mois*

de novembre 1707 ; le réglement du conseil, du 28 juin 1738, &c. Voyez aussi les articles AJOURNEMENT, DÉLAI, REQUÊTE CIVILE, CASSATION, EXCEPTION, PRÉSENTATION, &c. (*Ce qui est dans cet article entre deux astériques appartient à M. MERLIN, avocat, &c.*)

DÉFENDEUR. C'est celui a qui l'on fait une demande en justice.

On doit laisser au Défendeur copie de l'exploit & des pièces justificatives de la demande.

Si le Défendeur ne se présente pas à l'échéance de l'assignation, le Demandeur peut obtenir défaut contre lui : & si le demandeur ne comparoît pas, le Défendeur demande congé contre lui, & pour le profit d'être renvoyé de la demande avec dépens.

Quand il y a du doute sur la demande, on incline plutôt pour le Défendeur que pour le demandeur.

On appelle *Défendeur au fond*, ou *Défendeur au principal*, celui qui est en même-temps demandeur relativement à quelque incident sur la forme. Et *Défendeur en la forme*, celui qui défend a un incident de cette sorte.

On appelle *Défendeur originaire* en matière de garantie, celui contre lequel on a formé quelque demande, pour laquelle il prétend avoir un garant auquel il a dénoncé la demande.

Si le Défendeur originaire qui a un recours de garantie formelle à exercer, défend de son chef sur la demande contre lui intentée, faute par le garant de vouloir prendre son fait & cause ; & que ce Défendeur originaire obtienne gain de cause sur la demande principale, le

demandeur originaire doit être condamné aux dépens envers lui. A l'égard des dépens faits entre le garant & le Défendeur originaire, il eſt conſtant que ſi la garantie eſt bien fondée, c'eſt au garant à ſupporter les dépens, mais ſi cette garantie étoit mal fondée, ce ſeroit au Défendeur originaire à les payer.

Dans le cas où la demande originaire eſt ſans fondement, & où la demande en garantie eſt bien dirigée, on pourroit douter ſi le demandeur originaire doit indemniſer le garant des dépens auxquels il eſt condamné envers le Défendeur originaire ; mais il faut dire que non : car ou le garant ſur la demande en ſommation conteſte la garantie, ou il ne la conteſte point. Dans le premier cas, s'il la conteſte ſans fondement, les frais de conteſtation doivent tomber ſur lui ſans eſpérance de recours ; mais s'il ne la conteſte pas, alors il n'y a plus de dépens. Il faut cependant en excepter les frais de la demande en ſommation, & ceux des ſignifications néceſſaires faites au garant ; leſquels devant être ſupportés par le garant, il eſt juſte qu'il en ſoit indemniſé par le demandeur originaire, puiſque c'eſt lui qui a occaſionné mal-à-propos ces dépens. On a coutume dans ces cas, pour éviter le circuit d'action, de condamner par un ſeul jugement le demandeur originaire tant aux dépens faits entre lui & le Défendeur, qu'à ceux que le Défendeur a été obligé de faire contre ſon garant, autres que ceux de conteſtation ; & pour cela on compenſe les dépens entre le Défendeur originaire & le garant, & l'on ordonne que ces dépens ſeront ſupportés par le demandeur originaire.

Si la garantie étoit mal fondée, quoique le Défendeur en garantie ne la conteſtât point, ce ſeroit au Défendeur originaire à payer les dépens, tant de la demande en ſommation, que des autres ſignifications faites au garant, parce que ce Défendeur originaire auroit fait ces frais mal-à-propos & ſans fondement ; & dans ce cas, le garant pourroit exercer les droits du Défendeur originaire, ſi ce Défendeur obtenoit gain de cauſe au fond contre le demandeur originaire.

Voyez *l'ordonnance de 1667 & les commentateurs* ; Voyez auſſi les articles GARANT, DEMANDE, ACTION, &c.

DÉFENDS. Terme de coutume & de la juridiction des eaux & forêts qui ſignifie une choſe dont l'uſage eſt actuellement défendu.

L'article 13 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts veut que les bois abroutis ſoient récépés aux frais des communautés & tenus en Défends comme tous les autres taillis juſqu'à ce que le rejet ſoit au moins de ſix ans.

La coutume de Normandie contient un titre de *banon* & *Défends* ; *banon* ſignifie ce qui eſt permis, & *Défends* eſt oppoſé à *banon*.

Dans cette coutume le terme de Défends ſe prend auſſi pour le temps pendant lequel les terres ſont en défenſe.

Les diſpoſitions de ce titre ſont que toutes les terres cultivées & enſemencées, ſont en Défends en tout temps, juſqu'à ce que les fruits ſoient recueillis.

Que les près, terres vides & non cultivées ſont en Défends depuis la mi-mars juſqu'à la ſainte croix en ſeptembre, & qu'en autre tems

elles ſont communes, ſi elles ne ſont cloſes ou défendues d'ancienneté.

Que les chevres, porcs & autres bêtes malfaiſantes, ſont en tout temps en Défends.

Enfin que les bois ſont toujours en Défends à la réſerve de ceux qui ont droit de coutume & uſage, leſquels en peuvent uſer ſuivant l'ordonnance.

Voyez *l'ordonnance du mois d'août 1669, & les articles 81, 82, 83, 84 & 85 de la coutume de Normandie.*

DÉFENSABLE. L'ordonnance des eaux & forêts appelle *lieux Défenſables*, les endroits des forêts où le bois eſt aſſez fort pour être a l'abri de l'attaque des beſtiaux & qu'ils ne puiſſent y cauſer aucun dommage.

L'âge auquel les taillis doivent être déclarés Défenſables varie ſelon les différens pays. L'ordonnance n'a point fixé ce temps : elle s'en rapporte ſur ce point a la prudence des grands maîtres & des officiers des maîtriſes, comme il paroît par les articles 1 & 3 du titre 19.

Un réglement de la maîtriſe des eaux & forêts d'Orléans, du 20 janvier 1720, fixe ce temps a cinq ans pour les bêtes aumailles, & a trois ans pour les chevaux.

Les endroits où il y a eu délivrance de chablis, ou d'autre arbres, doivent être exceptés des lieux Défenſables, à cauſe des rejetons qui naiſſent ſur les ſouches.

De même quand il arrive quelque incendie dans une forêt, les uſagers ne doivent pas y mener paître leurs beſtiaux, ſi ce n'eſt après un certain temps. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt

du conseil du 29 juin 1728 lequel après un incendie considérable arrivé dans la forêt de Fontainebleau fit défense aux usagers d'y mener avant quatre ou cinq ans, paître leurs bestiaux dans les endroits incendiés.

Quelques coutumes emploient le terme *Défensable*, pour désigner les héritages qui ne sont jamais sujets au pâturage de la communauté ou qui n'y sont assujettis que pendant une certaine partie de l'année.

Voyez *l'ordonnance des eaux & forêts*, &c. Voyez aussi les articles TAILLIS, USAGE, PATURAGE, &c.

DÉFENSE. Action par laquelle on repousse une attaque, un outrage, ou par laquelle on y résiste.

La Défense est naturelle à l'homme ; elle lui est permise toutes les fois qu'il peut en user d'une manière irréprochable. Si injustement attaqué on ne peut conserver sa vie qu'aux dépens de celle de son agresseur, on est excusable de lui avoir donné la mort, quel que soit cet agresseur.

Remarquez que nous parlons d'une attaque injuste & d'une Défense irréprochable. Ainsi un homme qui surpris en adultère par le mari de sa femme, & qui pour se soustraire à la fureur de ce mari se saisiroit de son épée & la lui passeroit au travers du corps ne pourroit pas être regardé comme ayant repoussé une attaque injuste, parce qu'il seroit le seul coupable de s'être mis dans le cas d'exciter par un crime la fureur du mari. C'est aussi sur ce fondement qu'un homme adultère fut condamné a mort au

parlement de Bordeaux en 1620, pour avoir tué un mari au moment où il alloit éprouver tous les effets de sa colère.

On ne pourroit pas dire non plus avoir repoussé une attaque injuste en repoussant des ministres de justice qui viendroient exécuter un décret de prise de corps, quand même on auroit eu à craindre une condamnation capitale; parce que toute Défense contre l'autorité publique est deja un crime par elle-même, crime encore bien plus grave lorsqu'il a été suivi d'un homicide.

On ne peut pas dire non plus que la Défense est irréprochable lorsqu'elle excède les bornes de la modération dans laquelle on devoit se renfermer. Ainsi ce n'est point se défendre légitimement d'une attaque indiscrete que de porter des mains meurtrières sur celui qui en est l'auteur, lorsqu'on pouvoit y parer avec plus de modération.

On doit être aussi plus modéré dans la Défense de son bien que dans celle de sa personne: parce que vous voyez entrer quelqu'un dans votre héritage à mauvaise intention, vous n'êtes pas autorisé pour cela à lui tirer un coup de fusil; par la même raison lorsqu'un voleur se jette sur vous pour vous ravir votre bourse, vous n'êtes excusable de la défendre en le tuant, qu'autant que vous avez lieu de craindre qu'il n'en veuille en même-temps à votre vie.

On a mis en question si une femme pour la Défense de son honneur pouvoit tuer légitimement celui qui vouloit abuser d'elle par violence lorsqu'elle ne pouvoit se garantir autrement de l'injure qu'on lui faisoit; & il a été décidé

qu'une Défense pareille étoit plus digne d'éloge que de blâme.

On est autorisé à user d'une Défense légitime non seulement pour soi, mais encore pour autrui ; il y a même des cas où l'on est obligé de le faire. Si je vois un malheureux en proie aux mauvais traitemens d'un injuste aggresseur, je puis légitimement venir à sa Défense, je puis de même le protéger dans ses biens contre la rapine & l'usurpation. Un fils est obligé de défendre son pere, un mari sa femme, un serviteur son maître ; les citoyens sont obligés de venir au secours de leurs officiers municipaux, de leurs magistrats & de tous ceux qui les gouvernent tant au spriritual qu'au temporel : cette obligation se tire des principes de la loi naturelle.

Observez qu'une défense n'est légitime que dans le moment de l'attaque : c'est dans ce seul moment qu'il est permis de se faire justice, parce qu'on risqueroit des inconvéniens irréparables d'attendre le secours de l'autorité publique. Lorsque le moment de l'attaque est passé, on ne peut plus légitimement rechercher son adversaire pour se faire justice à soi même des griefs qu'on peut avoir contre lui : ce ne seroit plus une Défense, ce seroit une vengeance impardonnable, parce que la vengeance n'est permise à personne. La seule voie qu'on puisse alors employer pour raison du tort dont on peut se plaindre, est de recourir à l'autorité du magistrat.

Lorsque dans une Défense on a eu le malheur de tuer son adversaire, & que cette Défense est sans reproche, on accorde facilement la rémission d'un pareil homicide. Les lettres nécessaires

néceſſaires en pareil cas, s'obtiennent dans les chancelleries des cours de parlement, ainſi qu'il réſulte de l'article 5 du titre 16 de l'ordonnance de 1670, & d'une déclaration du 22 novembre 1683.

Mais il ne ſuffit pas d'alléguer qu'on a porté le coup mortel, à ſon corps défendant, il faut que cette vérité ſe manifeſte ou du moins puiſſe ſuffiſamment ſe préſumer des circonſtances. Il s'eſt trouvé des cas où pour colorer un aſſaſſinat prémédité on a commencé par attaquer ſon adverſaire par des propos, pour avoir enſuite droit de le tuer ſous prétexte d'une querelle, d'une diſpute, &c. on ne peut point dire qu'en pareil cas on a repouſſé une attaque injuſte dès qu'on eſt coupable de l'avoir provoquée.

Lorſqu'on a excédé les bornes d'une juſte modération, & qu'on pouvoit ſe défendre de l'attaque d'un adverſaire autrement qu'en lui donnant la mort, ſi néanmoins cette attaque ſe trouve injuſte dans ſon principe, on ne laiſſe pas de trouver grâce aux yeux du ſouverain de la peine attachée à l'homicide, parce qu'on ſait que l'homme n'eſt ſouvent pas aſſez maître de lui pour ſe contenir : mais il eſt toujours réſervé aux cours en entérinant les lettres de grâce ou de pardon qu'on leur préſente, de punir ce défaut de juſte modération, ſuivant qu'il paroît par les circonſtances qu'on devoit être plus ou moins modéré. C'eſt ce qui fait auſſi que nonobſtant ces lettres de grâce, on ordonne ſouvent que le coupable s'abſtiendra pendant un certain temps, & quelquefois pendant toute ſa vie de reparoître dans les lieux où le défunt

avoit ſa demeure, ou dans ceux où l'homicide a été commis, ſoit pour donner à la famille la ſatisfaction de n'avoir point ſous ſes yeux le meurtrier d'un de ſes parens, ou au public celle d'être délivré de la préſence d'un homme contre lequel on n'a pu s'empêcher de concevoir une certaine indignation.

Obſervez qu'en fait de modération on en exige encore davantage dans la Défenſe d'un citoyen envers un magiſtrat, d'un fils envers ſon père, d'un ſerviteur envers ſon maître, que d'un particulier envers d'autres particuliers auxquels il n'eſt point ſubordonné. Mais ces conſidérations & nombre d'autres dépendent entièrement de la ſageſſe & des lumières des magiſtrats. *Voyez* les articles HOMICIDE, INJURE, (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

DÉFENSES. Ce ſont les moyens de fait ou de droit que l'on emploie au palais en matière civile & en matière criminelle contre une action ou contre une accuſation.

On apppelle auſſi *Défenſes*, les jugemens qu'on obtient d'un tribunal ſupérieur pour empêcher de mettre à exécution ce qui a été prononcé par des juges inférieurs.

En matière civile, dans toutes les cauſes principales qui ſont pourſuivies aux requêtes de l'hôtel ou du palais, dans les cours des monnoies, dans les ſièges des grands-maîtres des eaux & forêts, dans les ſièges préſidiaux, dans les bailliages & les ſénéchauſſées, dans les ſièges des conſervations des privilèges des univerſités, dans les prévotés & les châtellenies royales, le défendeur eſt tenu aux termes de l'article 1 du titre 5 de l'ordonnance de 1667, de faire ſigni-

ſier ſes Défenſes dans les délais à lui accordés ſelon la diſtance des lieux après le jour de l'aſſignation échue (*) & d'y joindre copie des pièces juſtificatives ſur leſquelles ſes Défenſes ſont établies ; & il eſt dit par l'article 3 du même titre que ſi ces Défenſes ne ſont point fournies dans le temps marqué, le demandeur prendra ſon défaut pour en faire adjuger le profit ſur le champ à l'audience, ſi la demande ſe trouve juſte & bien vérifiée. Les articles 2 & 4 du titre 11 de la même ordonnance concernant la procédure qu'on doit tenir dans les cours de parlement, au grand-conſeil & dans les cours des aides, exigent auſſi que dans ces tribunaux après le délai des aſſignations échu, on fourniſſe ſes défenſes.

Avant de défendre au fond, on doit commencer par propoſer les exceptions déclinatoires, les exceptions dilatoires, les fins de non recevoir, les nullités & les autres exceptions qui peuvent ſe préſenter pour y être préalablement fait droit, parce que quand une fois on a diſcuté le fond ſans avoir propoſé ces exceptions préliminaires, on n'eſt plus recevable à les faire valoir. Voyez l'article EXCEPTIONS.

Rien n'empêche cependant que la même pièce d'écritures qui contient les Défenſes, ne renferme auſſi les exceptions peremptoires : » dans » les Défenſes, dit l'article 5 du titre 5 de l'or- » donnance citée, ſeront employées les fins de » non-recevoir, nullité des exploits, ou autres

(*) Voyez ſur ces délais le titre 3 de la même ordonnance.

» exceptions peremptoires, ſi aucunes y a, pour » y être préalablement fait droit. » Obſervez que l'ordonnance ne parle que des exceptions péremptoires; car lorſqu'il s'agit d'un déclinatoire qui eſt la première des exceptions à propoſer, comme cette exception n'eſt point peremptoire on doit d'abord la faire valoir ſéparément : outre qu'il ſeroit inutile d'entrer dans les Défenſes au fond avant qu'il fût ſtatué ſur cette exception; c'eſt qu'on riſqueroit par là de ſe faire déclarer non recevable dans l'appel de deni du renvoi qu'on voudroit interjeter en conſéquence du déclinatoire refuſé.

Il en eſt de même des exceptions dilatoires : un particulier qui eſt aſſigné en qualité d'héritier, ou qu'on pourſuit avant l'expiration des délais que lui accorde l'ordonnance pour faire inventaire & pour délibérer s'il acceptera la ſucceſſion, doit auſſi commencer par demander ſéparément que le délai que lui donne la loi, lui ſoit entièrement accordé avant d'être obligé de s'expliquer ſur la demande formée contre lui. Il ſeroit pareillement inutile & même dangereux de propoſer par anticipation des Défenſes au fond par le même acte qu'on propoſeroit ſes exceptions dilatoires. Il n'y a donc que les moyens de nullité, les fins de non-recevoir & les exceptions peremptoires qui puiſſent être employées en même-temps que les Défenſes au fond.

L'ordonnance veut que les Défenſes que l'on fournit ſoient ſignées du procureur; ce qui eſt ſagement ordonné afin d'ôter tout prétexte de retracter les aveux d'où le demandeur pourroit tirer des inductions pour ſa cauſe. Mais il eſt

quelque fois à propos que ces Défenſes ſoient ſignées auſſi de la partie, afin que le procureur ne ſoit point expoſé à être déſavoué dans ce qu'il accorde ou dans ce qu'il dénie au nom de cette partie; ſi la partie ne ſigne point ou ne peut ſigner, le procureur doit être muni de pouvoirs ſuffiſans pour n'être point compromis. Voyez à ce ſujet l'article Désaveu.

Dans les juſtices ſeigneuriales, dans les officialités, dans les élections, dans les greniers à ſel, dans les juridictions conſulaires, dans les matières ſommaires & proviſoires & dans les cauſes incidentes, quel que ſoit le tribunal où pend l'affaire principale à laquelle elles ſe rapportent, on n'eſt point obligé de fournir de Défenſes par écrit, le défendeur ou en perſonne (*) ou par le miniſtère de ſon procureur peut propoſer verbalement ſes moyens à l'audience.

En matiere criminelle, l'accuſé propoſe ſes Défenſes par ſes reponſes aux interrogatoires qu'on lui fait ſubir: il peut dire dans ce moment tout ce qu'il ſait pour ſa juſtification.

Lorſque l'affaire eſt renvoyée à l'audience, il n'eſt point obligé, de faire ſignifier de Défenſes; il peut ſe contenter de faire plaider les moyens qui ſe préſentent en ſa faveur.

Lorſqu'au lieu d'être renvoyée à l'audience l'affaire a été réglée à l'extraordinaire, il peut après le récolement & la confrontation propoſer ſes faits juſtificatifs. Voyez cet article.

Défenſes d'exécuter un jugement ou une ordon-

(*) Dans les juridictions bien entendu où les parties ſont reçues à plaider en perſonne.

nance. Ces Défenſes émanent du juge ſupérieur auprès duquel on s'eſt pourvu par la voie de l'appel pour faire ſurſeoir l'exécution de ce qui eſt ordonné par un juge inférieur.

Ces Défenſes peuvent avoir lieu en matière civile & en matière criminelle.

Elles ont lieu en matière civile, lorſque la condamnation n'eſt fondée ſur aucun titre ou que l'objet n'en eſt ni ſommaire ni proviſoire, & que le juge a mal à propos ordonné l'exécution proviſoire de ſa ſentence. Dans ce cas on peut obtenir dans le ſiege ſupérieur où l'appel de la condamnation doit être porté, ou dans les cours ſi cet appel doit y reſſortir immédiatement, des Défenſes de la mettre à exécution.

Mais dans les cas où les ſentences des premiers juges doivent s'exécuter par proviſion (*) l'article 16 du titre 17 de l'ordonnance de 1667 défend expreſſément aux cours & à tous les autres juges d'accorder des Défenſes ou des ſurſéances » & ſi aucunes étoient obtenues nous » les avons dès-à-préſent, *dit le légiſlateur*, dé- » clarées nulles ; & voulons que ſans y avoir » égard, & ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander » main-levée, les ſentences ſoient exécutées, » nonobſtant tous jugemens, ordonnances ou » arrêts contraires, & que les parties qui auront » préſenté les requêtes à fin de Défenſes ou de » ſurſéances, & les procureurs qui les auront » ſignées, ou qui en auront fait demande en l'au- » dience ou autrement, ſoient condamnés cha- » cun en cent livres d'amende, applicable moitié

(*) Ces cas ſont déterminés par les articles 12, 13, 14 & 15 du titre 17 de l'ordonnance de 1667.

» à la partie, & l'autre moitié aux pauvres, lesquelles amendes ne pourront être remises ni » modérées. «

Rien de plus précis, comme on le voit, que cet article, & rien cependant de plus mal exécuté ; car sous pretexte d'être en droit d'examiner si l'exécution provisoire d'une sentence a été regulièrement prononcée ou non, les cours & les autres juges ne refusent presque jamais des Défenses ou des surséances dans les cas même les plus provisoires : abus qu'on peut dire porté à l'excès : quoique ces Défenses ou surséances soient déclarées nulles par l'ordonnance, on ne laisse pourtant pas d'y déferer, & l'usage est tel aujourd'hui qu'il faut nécessairement y former opposition & les faire lever.

Observez néanmoins que ces Défenses ne doivent jamais être prises à la rigueur, & au point d'empêcher les actes conservatoires dans les cas où il y auroit du péril dans la demeure.

On obtient aussi des défenses en matière criminelle comme en matière civile. On en obtient.

1°. Contre les sentences de provision ; mais il faut pour cela qu'on ait vu les charges & informations, le rapport des médecins & des chirurgiens & que le tout ait été communiqué au ministère public ; & encore ces Défenses ne doivent-elles avoir d'effet à l'égard de la provision qu'autant que cela est expressément ordonné. Telles sont les dispositions de l'article 8 du titre 12 de l'ordonnance de 1670.

2°. Contre la continuation de l'instruction des procès criminels ; mais il faut pour cela le vû des charges & informations & les conclusions du ministère public, à moins qu'il n'y ait

ſimplement qu'un décret d'ajournement perſonnel ; dans ce cas lorſque le titre d'accuſation ne peut tendre à aucune peine afflictive ou infamante, on accorde aiſément des Défenſes de le mettre à exécution, même ſans avoir vu les charges & informations ; mais ſi les décrets ont été décernés par des juges eccléſiaſtiques ou par des juges ſéculiers contre des officiers pour malverſation dans leurs fonctions, ou qu'il y ait des co-accuſés décretés de priſe de corps, il ne peut point être accordé de Défenſes que les charges & informations n'aient été vues (*).

Il a été queſtion en 1730 de ſavoir ſi lorſque l'official & le juge ſéculier inſtruiſoient conjointement contre un eccléſiaſtique, le métropolitain pouvoit donner des Défenſes d'exécuter une ſentence rendue par cet official. La ſentence dont il s'agiſſoit, émanoit de l'official de Limoges ſéant à Guéret, dans le temps qu'il inſtruiſoit contre un eccléſiaſtique conjointement avec le lieutenant criminel de Dorat ; & par l'arrêt intervenu ſur cette queſtion au parlement de Paris le 12 janvier 1731, il a été décidé que le métropolitain avoit pu valablement accorder des Défenſes, parce que l'autorité de la cour étoit ſuffiſante pour empêcher le juge eccléſiaſ-

(*) C'eſt ce qui réſulte d'une déclaration de 1680 & de l'article 40 de l'édit de 1695, concernant la diſcipline eccléſiaſtique. Il y a même à ce ſujet un arrêt du parlement de Paris du 17 janvier 1728, concernant l'official métropolitain de Bordeaux, ſéant à Poitiers, par lequel il lui fut enjoint d'obſerver les ordonnances, notament la déclaration dont il s'agit & l'article 40 de l'édit de 1695, avec prohibition d'accorder à l'avenir des défenſes d'exécuter des décrets d'ajournement perſonnel, ſans avoir vu les charges & informations.

tique de rien faire contre l'intérêt public, dans le cas où il excéderoit les bornes de son ministère.

Observez au surplus qu'un simple arrêt de Défenses contre l'exécution d'un décret, ne releve pas de plein droit un ecclésiastique ni un officier de l'interdiction qu'emporte par elle même la seule signification de ce décret, si l'arrêt ne l'en releve en même-temps expressément.

Les cas où l'on ne peut accorder des Défenses en matière criminelle sont ceux où il s'agit de l'exécution d'un jugement qui déboute de l'opposition formée à la publication d'un monitoire; & de l'exécution provisoire d'une sentence qui ne porte que des condamnations pécuniaires, lorsque dit l'ordonnance » outre les dépens dans » les justices des seigneurs elles n'excèdent pas » la somme de quarante livres envers la partie » & de vingt livres envers le seigneur. Dans » les juridictions royales qui ne ressortissent » nûment au parlement, si elles n'excèdent cin- » quante livres envers la partie & vingt cinq » livres envers (le roi), & dans les bailliages & » sénéchaussées où il y a présidial, sièges des » duchés & pairies, & autres ressortissans nû- » ment aux cours de parlement, cent livres en- » vers la partie & cinquante livres envers (le » roi) »; dans ces deux cas l'ordonnance déclare nulles de plein droit les Défenses qui pourroient être obtenues au préjudice de ce qu'elle contient à cet égard, comme on peut s'en convaincre par l'article 9 du titre 7 & par les articles 6 & 8 du titre 25. Mais on ne laisse pas d'obtenir de ces Défenses; & quelque abusives qu'elles

ſoient en pareil cas, comme nous l'avons obſervé en parlant des Défenſes en matière civile, on ne s'en croit pas moins obligé d'y déférer.

Remarquez au ſurplus que pour obtenir des Défenſes ſoit au civil ſoit au criminel, il faut que copie de la pièce dont on veut faire arrêter l'exécution ſoit jointe à la requête que l'on donne à cet effet. Voyez l'article ARRÊT *de Défenſes*.

Défenſes au contraire : c'eſt une diſpoſition inſérée dans un jugement pour dire qu'on laiſſe la liberté à l'une des parties de répondre par écrit à ce qui a pu être dit à ſon préjudice. Cette diſpoſition comme étant de droit, eſt preſque toujours réputée ſous-entendue quand elle a été omiſe.

Défenſes par atténuation, ſe dit des exceptions que pouvoit autrefois propoſer un accuſé pour détruire les preuves & moyens employés contre lui. Ces ſortes de Défenſes ont été abrogées par l'ordonnance criminelle ; mais l'accuſé peut repondre par requête ſignifiée en donnant copie de ſes pièces juſtificatives, ſans néanmoins que le défaut de préſenter cette requête puiſſe retarder le jugement du procès.

Défenſes générales, ſe dit des lettres de chancellerie, ou d'un jugement obtenu par un débiteur contre ſes créanciers, pour faire homologuer le contrat qu'il a fait avec la plus grande partie d'entr'eux, ou pour faire entériner les lettres de répi qui lui ont été accordées. Remarquez que ceux qui ont obtenu de ces ſortes de Défenſes & qui en ont fait uſage, ne peuvent plus parvenir à aucune charge municipale ou fonction publique qu'ils n'aient obtenu des lettres de réhabilitation, & prouvé qu'ils ont

depuis entièrement payé leurs créanciers. Voyez ſur ces Défenſes générales le titre 9 de l'ordonnance de 1673, le titre 6 des répis de l'ordonnance du mois d'août 1669 & l'article 14 de la déclaration du 23 décembre 1699. Tous ces règlemens ſeront dévelopés à l'article Répi.

Voyez *les ordonnances de 1667, 1670, & 1673 ; la déclaration de 1680 ; l'édit de 1695*, &c. Voyez auſſi les articles Arrêt (*de Défenſes*) Exceptions, &c. (*Article de M. Dareau, avocat*, &c.)

DÉFENSEUR. C'eſt celui qui eſt chargé de la défenſe d'un client.

Ce titre de *Défenſeur* appartient principalement à l'avocat & ſubſidiairement au procureur, dans le moment où l'un d'eux plaide la cauſe de ſa partie à l'audience. Mais hors de la plaidoirie on ne ſe ſert plus du terme de *Défenſeur*, ſi ce n'eſt dans les écritures & dans les mémoires.

Un Défenſeur, quel qu'il ſoit, ne doit employer que des moyens honnêtes pour le ſoutien de la cauſe de ſon client : il doit s'abſtenir de tout ce qui eſt injurieux & étranger à la défenſe dont il eſt chargé. Autant il mérite la protection de la juſtice quand il ſe renferme dans les bornes de ſon miniſtère, autant il peut en exciter l'indignation lorſqu'il s'écarte de ſon devoir pour ſervir la paſſion de ſon client & ſe rendre l'organe de l'impoſture & de la calomnie. Voyez ce que nous avons dit à ce ſujet à l'article Avocat, & ce que nous aurons encore occaſion de dire à l'article Mémoire.

Défenſeur, a été autrefois le titre attaché à un office connu dans l'égliſe & dans l'empire. Cet officier qui étoit au rang des dignitaires,

étoit chargé par état de veiller au bien public ; de protéger les pauvres & les malheureux, & de défendre les intérêts des églifes & des monaftères.

On appeloit auffi *Défenfeur*, du temps de Juftinien, un homme prépofé pour tenir regiftre des différens actes concernant l'églife. Souvent ce Défenfeur étoit un fimple laïque. (*Article de M. DAREAU*, *avocat*, &c.)

DÉFICIT. Terme latin ufité au palais pour exprimer quelque chofe qui manque. On dit par exemple, que *telle & telle pièce d'une production font en Déficit.* On dit pareillement qu'*une fomme eft en Déficit*, dans la caiffe d'un tréforier ou receveur public. Voyez PRODUCTION, RECEVEUR, &c.

DÉFINITEUR. C'eft le titre qu'on donne dans certains ordres religieux à ceux qui font choifis parmi les fupérieurs & religieux du même ordre, affemblés pour le chapitre général ou provincial, à l'effet de régler les affaires de l'ordre ou de la province ou congrégation. Pendant la tenue du chapitre, toute l'autorité eft commife aux Définiteurs pour faire les réglemens, définitions, ftatuts, décrets qu'ils jugent convenables au bien du corps. Ce font eux auffi qui font les élections des fupérieurs pour les maifons de leur ordre.

Le lieu où s'affemblent les Définiteurs s'appelle le définitoire. On donne auffi quelquefois ce nom à l'affemblée des Définiteurs ; c'eft proprement le tribunal de l'ordre par lequel toutes les affaires purement régulières font jugées.

Il y a deux fortes de Définiteurs ; favoir, les Définiteurs généraux & les Définiteurs parti-

culiers. Les Définiteurs généraux ſont ceux que chaque chapitre provincial députe au chapitre général pour régler les affaires de tout l'ordre. L'aſſemblée de ces Définiteurs s'appelle le définitoire général. Les Définiteurs particuliers ſont ceux que chaque monaſtère députe au chapitre provincial, pour y tenir le définitoire dans lequel ſe règlent les affaires de la province.

L'uſage des différens ordres religieux n'eſt pas uniforme pour l'élection, ni pour le nombre & les prérogatives des Définiteurs.

Dans pluſieurs ordres & congrégations, les Définiteurs ſont ordinairement choiſis en nombre impair, de ſept, neuf, quinze, ou plus : dans l'ordre de Cîteaux, il y en a vingt-cinq ; dans celui de Cluni, quinze ; dans la congrégation de Saint-Maur, neuf ; dans celui de Saint-Vanne, il n'y en a que ſept.

Dans cette dernière congrégation, ils ſont choiſis par tous ceux qui compoſent le chapitre, ſoit ſupérieurs, ſoit députés des communautés ; mais ces derniers ne peuvent être Définiteurs ; ils n'ont que voix active.

L'élection des Définiteurs dans la congrégation de Saint-Maur, ſe fait par les ſeuls ſupérieurs qui ſont députés au chapitre général en des aſſemblées particulières tenues avant celle du chapitre, & qu'on appelle diètes.

Dans l'ordre de Cluni, ils ſont choiſis par ceux qui étoient Définiteurs au chapitre précédent, & ainſi ſucceſſivement d'un chapitre à l'autre ; enſorte que ceux qui étoient Définiteurs au chapitre précédent, n'ont plus au chapitre ſuivant que voix active, & ne peuvent être choiſis pour être de nouveau Définiteurs.

Comme il y a deux obſervances dans l'ordre de Cluni, des quinze Définiteurs, huit ſont de l'ancienne obſervance, & ſept de l'étroite ; ils s'uniſſent tous pour connoître des affaires communes à l'ordre, & ſe ſéparent pour connoître de ce qui regarde chaque obſervance : tous les réglemens, ſtatuts, &c. ſont rapportés enſuite dans un ſeul corps au définitoire commun, & ſont ſignés de tous les Définiteurs. Dans l'intervalle d'un chapitre à l'autre, il n'y a ni droit ni prérogative attachés au titre de Définiteurs, ſi ce n'eſt celui d'aſſiſter au chapitre ſuivant.

Les chanoines réguliers de la congrégation de France s'aſſemblent tous les trois ans par députés dans l'abbaye de ſainte Geneviève, pour y faire l'élection d'un abbé général. Ce chapitre compoſé de dix-huit députés, eſt partagé en trois chambres.

La première & principale qu'on appelle le définitoire, & à laquelle préſide l'abbé, eſt compoſée de dix Définiteurs choiſis par ſuffrages ſecrets entre les députés. Ils ſont ainſi appelés, parce qu'ils mettent la dernière main aux réglemens qui doivent être obſervés dans cette congrégation ; ils nomment les ſupérieurs des maiſons ; leur fonction ne dure de même que dans les autres ordres dont on a parlé, que pendant la tenue du chapitre, qui eſt ordinairement d'environ douze ou quinze jours.

La ſeconde chambre appelée des décrets, eſt celle où l'on forme d'abord les réglemens, qui ſont enſuite portés au définitoire, lequel les adopte ou rejette, & y met la dernière main.

La troiſième chambre enfin, qu'on appelle chambre des comptes, eſt celle où l'on examine

les comptes des maisons. Les députés qui composent cette chambre, après un examen des comptes, en font le rapport au définitoire, c'est-à-dire en la chambre des Définiteurs, lesquels règlent ces comptes.

Pour être Définiteur dans cette congrégation, il faut avoir été prieur au moins neuf années. Les Définiteurs ont la préséance sur les autres députés pendant la tenue du chapitre.

Suivant les constitutions de l'étroite observance pour les réformés de l'ordre des Carmes, approuvées & confirmées par Urbain VIII, avec les articles ajoutés par Innocent X, & publiées par décret du chapitre général tenu à Rome en 1645, dont la troisième partie traite du chapitre provincial, voici ce qui s'observe par rapport aux Définiteurs, suivant le chapitre 3, intitulé *de electione Definitorum*.

Il est dit que l'on élira pour Définiteurs ceux qui seront les plus recommandables par leur prudence, expérience, doctrine & sainteté; qu'ils seront les aides du provincial, lequel sera tenu de se servir de leur secours & de leur conseil pour le gouvernement de la province; de manière qu'il ne pourra point sans raison, s'écarter de leur avis; que cette élection sera faite par tous ceux qui sont *de gremio;* que les suffrages seront secrets, & que l'on choisira quatre des religieux aussi du même ordre, qui n'aient point été Définiteurs au dernier chapitre; que celui qui aura le plus de voix sera le premier; celui qui en aura ensuite le plus sera le second, & ainsi des autres; que si plu-

ſieurs ſe trouvent avoir égalité de ſuffrages, le plus ancien en profeſſion ſera Définiteur.

L'élection étant faite, elle doit être publiée par le préſident du chapitre, lequel déclare que les Définiteurs élus ont autorité de décider toutes les affaires qui ſe préſenteront pendant la tenue du chapitre; enſorte que ces Définiteurs ainſi élus ont tout pouvoir de la part du chapitre, excepté lorſqu'il s'agit de faire des réglemens qui concernent toute la province; car en ces matières, tous ceux qui ſont du chapitre ont droit de ſuffrage, & l'on y doit même procéder par ſuffrages ſecrets ſi cela paroît plus convenable.

Les Définiteurs ainſi élus & annoncés commencent auſſitôt à être comme aſſiſtans auprès du provincial & du préſident. On publie auſſi les noms de ceux qui ont eu après eux le plus de ſuffrages, & on les inſcrit dans le livre de la province, ſelon le nombre des ſuffrages que chacun d'eux a eus, afin que l'on puiſſe en prendre parmi eux pour ſuppléer le nombre des Définiteurs, ſi quelqu'un d'eux venoit à être élu provincial ou à décéder, ou ſe trouvoit abſent par quelqu'autre empêchement.

Aucun ne peut être élu Définiteur qu'il ne ſoit prêtre, qu'il n'ait cinq années accomplies de profeſſion, & qu'il ne ſoit âgé de trente ans au moins.

Pendant le chapitre & les congrégations ou aſſemblées annuelles, les Définiteurs tiennent le premier rang après le provincial; hors le chapitre, ils ont rang après le prieur, le ſous-prieur & le maître des novices; dans leurs couvens, ils

ils ſont néanmoins ſoumis en tout, & doivent recevoir de leurs prieurs les monitions & corrections, comme les autres religieux auxquels ils doivent l'exemple. Les conſtitutions ne veulent pas qu'on les appelle Définiteurs dans le couvent; mais ce dernier article ne s'obſerve pas.

Ceux qui ont eu voix dans l'élection du diſcret ou religieux qui accompagne le prieur ou vicaire au chapitre provincial, ne peuvent avoir voix dans le chapitre pour l'élection des Définiteurs, excepté le préſident & ſon aſſiſtant, qu'il choiſit lui-même ſelon ſa conſcience, pourvu qu'il ſoit de la province & du nombre de ceux qui obſervent les ſtatuts.

Telles ſont les règles preſcrites pour les Définiteurs par les conſtitutions dont on vient de parler.

Il ſeroit ſuperflu d'entrer dans le détail de ce qui ſe pratique à cet égard dans les autres ordres; ce qu'on vient de dire ſuffit pour en donner une idée.

DÉFINITIF. C'eſt ce qui décide, ce qui termine une conteſtation. Un arrêt définitif, une ſentence définitive ſont oppoſés aux arrêts ou ſentences interlocutoires qui ordonnent quelque choſe pour l'inſtruction ou en attendant le jugement du fond des conteſtations.

On dit *en définitive*, pour dire, par jugement Définitif.

DÉFLORATION. C'eſt l'action par laquelle on ravit à une fille ſa virginité.

Un fait pareil eſt regardé parmi nous comme un crime capital dans deux cas : le premier, lorſqu'on attente à la pudicité d'une perſonne du

ſexe malgré elle, & c'eſt ce qu'on appelle exactement un viol; le ſecond, lorſque ſans uſer de violence, on fait des entrepriſes contre la virginité d'une jeune perſonne qui n'eſt point encore nubile.

La Défloration avec violence eſt miſe avec raiſon au rang des crimes capitaux : outre qu'on offenſe ſingulièrement les mœurs, c'eſt qu'on fait une plus grande injure à une perſonne de lui ravir ainſi ſon honneur, qu'on ne lui en feroit en lui raviſſant à force ouverte ſa fortune ; & comme le vol à force ouverte eſt dans le cas d'être puni d'une peine capitale, le crime dont il s'agit ne mérite ſans doute pas plus d'indulgence.

C'eſt auſſi avec fondement qu'on punit du dernier ſupplice l'attentat commis à la pudicité d'une jeune perſonne qui n'eſt point encore nubile, quand même elle ſe ſeroit prêtée à la turpitude de celui qui a cherché à la déflorer. Les bonnes mœurs, la ſûreté publique & l'honneur des familles ſont ſingulièrement intéreſſés à ce que l'on ſéviſſe contre les coupables avec la dernière ſévérité. En 1775, un particulier a été pendu par arrêt du parlement, en la juſtice de Montmartre près Paris, pour avoir défloré une jeune fille d'environ neuf ans.

Lorſque la Défloration s'exerce envers une fille formée & ſans violence, c'eſt alors ce qu'on appelle fornication; crime contre les mœurs, plus ou moins ſévérement puniſſable, ſuivant la qualité des parties & les ſuites qu'il a eues. La punition s'en borne ordinairement à une aumône & à des dommages-intérêts, à moins que par le mariage on ne répare le tort fait à la fille. Il

entraîne aussi quelquefois des peines extraordinaires & même capitales suivant les circonstances. Un valet, par exemble, qui séduit la fille de son maître dans un temps où cette jeune personne n'a encore aucune expérience, peut être puni de mort; c'est ce qui résulte de l'article 3 d'une déclaration du 22 novembre 1730. Voyez à ce sujet les articles FORNICATION, SÉDUCTION, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement, &c.*).

DÉFRICHEMENT. Action d'arracher les broussailles, les épines, &c. d'une terre inculte pour la mettre en valeur.

L'agriculture ayant dans tous les temps mérité l'attention du gouvernement, nous voyons que des lois anciennes ont attribué aux particuliers qui entreprenoient de défricher des terres incultes, plusieurs exemptions ou priviléges proportionnés à l'utilité de leurs travaux : on peut citer à ce sujet l'édit de Henri IV du 8 avril 1599, enregistré au parlement le 15 novembre suivant; un autre édit de Louis XIII enregistré le 25 août 1613; deux déclarations des 4 mai 1641 & 20 juillet 1643; une autre déclaration donnée par le feu roi le 14 juin 1764, & enfin la déclaration du 13 août 1766, qui forme le dernier état de la jurisprudence sur la matière dont il s'agit, & que nous allons analyser :

Par l'article premier de cette dernière loi, les terres, de quelque qualité & espèce qu'elles soient, qui depuis quarante ans n'ont donné, selon la notoriété publique des lieux, aucune récolte, sont réputées terres incultes.

Ceux qui veulent entreprendre de défricher

ces terres & de les mettre en valeur, sont tenus pour jouir des priviléges attachés à ce genre de travail, de déclarer au greffe de la justice royale des lieux, & à celui de l'élection, la quantité de terres qu'ils prétendent défricher, & d'en indiquer les tenans & les aboutissans ; à l'effet de quoi ils doivent payer dix sous à chaque greffier pour l'enregistrement de leur déclaration. Il faut d'ailleurs qu'ils fassent afficher une copie de cette déclaration à la principale porte de l'église paroissiale, à l'issue de la messe de paroisse, un jour de dimanche ou de fête par un huissier, sergent ou autre officier public requis à cet effet, dont il doit être dressé procès-verbal.

Ces formalités prescrites par les articles 2 & 3, ont particulièrement pour objet de mettre les décimateurs, les curés & les habitans en état de vérifier les déclarations dont il s'agit & de se pourvoir le cas échéant, savoir, les décimateurs & les curés pour raison de la dixme, devant les juges ordinaires ; & les habitans pour raison de la taille, devant les élus (*).

L'article 4 veut que les entrepreneurs des Défrichemens, les décimateurs, les curés & les habitans puissent se faire délivrer lorsqu'ils le jugent à propos, des copies de ces déclara-

---

(*) Observez que par une déclaration du 7 novembre 1775, le roi a fixé à six mois le délai pendant lequel les décimateurs, les curés & les communautés d'habitans, pourroient être admis à contredire les déclarations de Défrichemens. Ce délai court du jour du procès-verbal d'affiche de chaque déclaration. Après ce temps les entrepreneurs des Défrichemens ne peuvent plus être inquiétés au sujet de la dixme, ni pour raison de la taille.

tions, en payant au greffier deux ſous ſix deniers par rôle ordinaire.

Ceux qui ont défriché des terres incultes & qui ont obſervé les formalités dont on a parlé, doivent jouir pour raiſon de ces terres, de l'exemption des dixmes, de la taille & de toute autre impoſition, même des vingtièmes, pendant l'eſpace de quinze années, à compter du mois d'octobre qui a ſuivi la déclaration qu'ils ont faite des terres qu'ils prétendoient défricher.

Obſervez toutefois que ces priviléges n'auroient pas lieu à l'égard de ceux qui étant propriétaires, uſufruitiers, ou fermiers de terres actuellement en valeur, en auroient abandonné la culture pour entreprendre des Défrichemens. C'eſt ce qui réſulte de l'article 5, par lequel le roi s'eſt d'ailleurs réſervé de proroger la durée des exemptions, ſi après avoir entendu les décimateurs, les curés & les habitans, la nature & l'importance des Défrichemens paroiſſoient l'exiger.

Obſervez auſſi que l'exemption des dixmes ne peut avoir lieu plus long-temps que celle de la taille, des vingtièmes & des autres impoſitions. C'eſt ce que porte l'article 6.

Suivant l'article 7, les propriétaires des terreins à défricher, ainſi que leurs ceſſionnaires ou fermiers, ne doivent aucun droit d'inſinuation ni de centième ou demi-centième denier pour les baux par eux faits relativement à l'exploitation de ces terreins, quoiqu'ils ſoient pour un terme au-deſſus de neuf années juſqu'à vingt-ſept, & même vingt-neuf ans.

Les diſpoſitions qu'on vient de rapporter ne

doivent point s'appliquer aux Défrichemens des montagnes, ni des landes & bruyères, ou places vaines & vagues qui ſont aux rives des bois & des forêts : l'article 8 veut qu'à cet égard l'ordonnance du mois d'août 1669, & les autres arrêts & réglemens qui ont rapport à cette matière, continuent d'être exécutés ſelon leur forme & teneur.

Les étrangers occupés aux Défrichemens dont il s'agit, ou qui ſe rendent en France pour y travailler, ſoit comme entrepreneurs, ſoit en qualité de fermiers ou de ſimples journaliers, ſont réputés regnicoles, & comme tels ils doivent jouir de tous les avantages dont jouiſſent les propres ſujets du roi. Il faut néanmoins que pour cet effet ces étrangers aient élu leur domicile ordinaire ſur les lieux où ſe font les Défrichemens, & qu'ils aient déclaré devant les juges royaux du reſſort, qu'ils entendent y réſider au moins pendant ſix années. Ils ſont d'ailleurs tenus après ce temps, de juſtifier aux mêmes juges par un certificat en bonne forme, qui doit être dépoſé au greffe, & ſigné du curé & de deux des ſyndics ou collecteurs, qu'ils ont été employés ſans diſcontinuation aux travaux dont il s'agit ; de quoi les juges ſont obligés de leur donner acte ſans frais, à l'exception de ceux du greffe, qui ſont fixés à trois livres. C'eſt ce qui réſulte des articles neuf & dix.

L'article onze porte que ſi quelques-uns de ces étrangers viennent à décéder dans le cours de ſix années, à compter du jour qu'ils auront fait aux juges royaux la déclaration dont on a parlé, leur ſucceſſion ſera délivrée à leurs en-

fans ou parens domiciliés en France, & même à l'égard du mobilier ſeulement, à ceux qui ſont domiciliés en pays étranger (*).

(*) *Il a été rendu le 2 octobre 1766, un arrêt du conſeil en interprétation de la déclaration dont il s'agit : voici ce qu'il porte :*

Sur ce qu'il a été repréſenté au roi, étant en ſon conſeil, qu'entre autres diſpoſitions, la déclaration du 13 août 1766, porte que ceux qui défricheront des terres incultes, jouiront, pour raiſon de ces terreins, pendant l'eſpace de quinze années, de l'exemption des dixmes, tailles & autres impoſitions généralement quelconques, même des vingtièmes, tant qu'ils auront cours : que les propriétaires des terreins incultes, leurs ceſſionnaires ou fermiers, ont été diſpenſés encore de payer les droits d'inſinuation, centième denier, pour les lieux par eux faits relativement à l'exploitation de ces terreins, quoiqu'ils ſoient pour un terme au-deſſus de neuf années juſqu'à vingt-ſept, & même vingt-neuf ans, mais que ces baux ne ſont pas les ſeuls actes que les Défrichemens donneront lieu de paſſer : qu'un particulier qui aura entrepris de mettre en valeur une certaine quantité de terres, ne pourra le plus ſouvent y parvenir, qu'en concédant une partie de ces terres à d'autres perſonnes, ou en les aſſociant à ſon exploitation : que les traités qui ſeront faits en conſéquence, les ventes, ceſſions & tranſports, ſubrogations, & autres actes ſemblables, paroiſſent mériter autant de faveur que les baux de vingt-neuf années & au-deſſus; qu'ainſi ces différens actes devroient jouir de la même exemption : que cependant cette exemption eſt bornée aux baux uniquement, & qu'elle n'a même pour objet que les droits de centième & demi-centième denier, enſorte que ceux de contrôle des baux & autres actes continueront à être perçus ſur le pied réglé par le tarif du 20 ſeptembre 1722, ſi ſa majeſté ne ſe portoit pas à les affranchir : qu'indépendamment du contrôle & du centième denier, il ſe préſentera quelquefois des cas où les actes relatifs aux Défrichemens, donneront ouverture aux droits de franc-fiefs & amortiſſemens, ce qui pourroit, (ſi l'exemption de ces droits n'étoit pas pro-

Cette loi a été enregiſtrée au parlement de

---

noncée également,) arrêter les entrepreneurs dans leur opérations, & les rendre plus difficiles : qu'enfin les colon & autres particuliers employés aux Défrichemens, ſeront tenus de payer la capitation, parce que cette impoſition eſt perſonnelle; mais qu'il paroîtroit à propos de la fixer modérément, afin d'encourager de plus en plus les exploitations. Sur quoi ſa majeſté voulant faire connoître ſes intentions & donner de nouvelles marques de ſa protection à ceux qui entreprendront le Défrichement des terres incultes. Vû la déclaration du 13 août 1766 : oui le rapport du ſieur de l'Averdy, conſeiller ordinaire, au conſeil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires des terres incultes, qui entreprendront de les mettre en valeur, leurs ceſſionnaires, ſucceſſeurs ou ayant cauſe, jouiront, pendant le temps porté par la déclaration du 13 août 1766, de tous les privilèges & exemptions qui leur ont été accordés, en rempliſſant les formalités ordonnées par les articles II & III de cette déclaration.

II. Jouiront auſſi les étrangers qui ſeront employés aux Défrichemens, des privilèges particuliers qui leur ont été preſcrits par la même déclaration.

III. Les ceſſionnaires ou ayant cauſes des entrepreneurs des Défrichemens, qui ne ſeront pas nobles, jouiront en outre pendant quarante années, d'exemption des droits de francs-fiefs pour tous les terreins défrichés ; & s'il eſt établi dans l'étendue deſdits Défrichemens, des égliſes paroiſſiales ou des chapelles ſuccurſales, il ne ſera payé aucun droit d'amortiſſement pour raiſon de ces établiſſemens.

IV. Tous les actes qui ſeront paſſés pendant le même eſpace de quarante années, par les propriétaires des terres incultes, leurs ſucceſſeurs, ceſſionnaires ou ayant cauſe, ſoit entr'eux ou avec d'autres particuliers, pour raiſon des Défrichemens, ſeront contrôlés, ſans qu'il puiſſe être exigé

Paris le 22 août 1766, « à la charge, porte » l'arrêt d'enregiftrement, qu'il ne pourra être » entrepris aucun Défrichement que du gré, » confentement ou conceffion des propriétaires » des terreins incultes, ou des feigneurs, à » l'égard des terres abandonnées ; & fans que » la qualification de terres incultes, donnée par » l'article premier à celles qui depuis quarante » ans n'auroient produit aucune récolte, il puiffe » être tiré aucune conféquence relativement aux » conteftations fur la nature & qualité des dix- » mes, qui pourront s'élever après l'expiration » de l'exemption de dixmes, ordonnée par la » déclaration dont il s'agit ».

Par des lettres-patentes du 30 mai 1767, il a auffi été accordé des encouragemens tels à-peu-près que ceux dont on vient de parler, à ceux

---

autres ni plus grands droits de contrôle que dix fous pour chacun acte, de quelque nature ou efpèce qu'il foit.

V. Et dans le cas ou quelques-uns des actes mentionnés en l'article précédent, donneront ouverture aux droits d'infinuation, centième & demi-centième denier; ces droits ne feront payés que fur le pied feulement d'un denier par arpent, fans néanmoins qu'ils puiffent être perçus pour les baux de vingt-neuf ans & au-deffous, conformément à l'article VII de la déclaration du 13 août 1766.

VII. Les colons & autres perfonnes employées aux Défrichemens, feront taxés à la capitation par les fieurs intendans & commiffaires départis dans les provinces & généralités du royaume, à raifon de vingt-fous feulement pour chacun. Enjoint fa majefté auxdits fieurs intendans & commiffaires départis, de tenir la main à l'exécution du préfent arrêt, qui fera imprimé, publié & affiché partout où befoin fera. Fait au confeil d'état du roi, fa majefté y étant, tenu à Verfailles le deuxième jour d'octobre mil fept cent foixante-fix. *Signé*, Phelypeaux.

qui entreprennent des Défrichemens ou desséchemens dans la province d'Artois (*).

(*) *Voici ces lettres-patentes.*

Louis, &c. Salut. Par arrêt rendu en notre conseil le 20 février dernier, nous avons accordé à ceux qui, dans la province d'Artois, entreprendront des desséchemens, ou des Défrichemens, & aux étrangers qui viendront dans cette province pour s'occuper de ces travaux, les différens avantages dont jouissent dans le surplus de notre royaume, ceux qui se livrent à ce genre d'entreprises; & par autre arrêt de notre conseil du 17 du présent mois, nous avons ordonné que toutes lettres-patentes nécessaires, pour l'exécution dudit arrêt du 20 février, seroient expediées. A ces causes, après avoir fait voir en notre conseil ledit arrêt du 20 février, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera libre à tous propriétaires de marais, palus & terres inondées, ainsi qu'à ceux qui ont pris ou prendront de ces terreins par baux emphitéotiques, à temps ou à perpétuité, à droit de cens ou de champart, de faire le desséchement de ces marais, palus & terres inondées, vérification préalablement faite de l'état & consistance de ces terreins par un procès-verbal, qui en sera dressé par notre plus prochain juge, en présence de toutes les parties intéressées, ou elles duement appellées.

II. En observant ces formalités, lesdits propriétaires ou emphitéotes jouiront, eux, leurs fermiers ou métayers pendant vingt années, de l'exemption de toutes impositions, dixmes & faux-frais de paroisses pour raison desdits terreins seulement, laquelle dixme après ledit temps, soit qu'elle appartienne au clergé ou à des seigneurs séculiers, ne sera payée qu'à raison de cinquante gerbes l'une.

III. Les terres, de quelque qualité & espece qu'elles soient, qui, depuis quarante ans, suivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune récolte, seront réputées terres incultes.

Le roi a pareillement accordé pour la Bre-

IV. Tous ceux qui voudront défricher ou faire défricher des terres incultes, & les mettre en valeur, de quelque manière que ce soit, seront tenus, pour jouir des privilèges ci-après énoncés, de déclarer au greffe de notre justice, dont dépendent lesdits terreins, la quantité desdites terres, avec leurs tenans & aboutissans. Permettons à ceux qui auroient entrepris lesdits Défrichemens depuis le premier janvier 1762, de faire les mêmes déclarations, à compter de la publication des présentes, & il sera par eux payé dix sous au Greffier pour l'enregistrement & expédition de leur déclaration.

V. Pour mettre les décimateurs, curés & habitans à portée de connoître & vérifier lesdites déclarations, & se pourvoir s'il y a lieu, ceux qui voudront entreprendre des Défrichemens ou ceux qui en auroient entrepris à compter du premier janvier 1762, seront tenus de faire afficher une copie de leur déclaration à la principale porte de l'église paroissiale, à l'issue de la messe de paroisse, un jour de dimanche ou fête, par un huissier, sergent ou autre officier public requis à cet effet, dont il sera dressé procès verbal.

VI. Les entrepreneurs des Défrichemens, les décimateurs, curés & habitans, pourront se faire délivrer toutes les fois qu'ils le jugeront à propos des copies de ces déclarations, en payant au Greffier qui les délivrera deux sous six deniers par rôle ordinaire : défendons au greffier de percevoir autres & plus grands droits pour raison de l'enregistrement & expédition desdites déclarations, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de concussion.

VII. Voulons qu'en observant les formalités prescrites par les articles 4 & 5, ceux qui défricheront lesdites terres incultes, jouissent pour raison de ces terreins seulement, pendant l'espace de quinze années, de l'exemption des dixmes & autres impositions généralement quelconques, même des vingtiemes, tant qu'ils auront cours, & ce à compter du mois d'octobre qui suivra la déclaration faite en exécution de l'article 4 ci dessus. Voulons en conséquence que les chevaux, domestiques & ouvriers employés seulement auxdits desséchemens ou Défrichemens, ne puissent être cotisés dans aucune assiette de faux-frais de paroisses, sous quelque prétexte que ce soit.

tagne par une déclaration du 6 juin 1768, des

VIII. L'exemption de dixmes & faux-frais de paroiffes pour les défrichemens ne pourra avoir lieu plus long-temps que celle des impofitions qui fe lèvent à notre profit, de forte qu'après l'expiration de quinze années les terres nouvellement défrichées feront affujetties au payement, tant defdites dixmes, que des autres impofitions, fuivant le taux & en la manière qui fera par nous ordonnée, nous réfervant au furplus de proroger lefdites exemptions au-delà dudit terme, fi après avoir entendu les décimateurs, curés & habitans, la nature & l'importance defdits Défrichemens paroiffent l'exiger.

IX. Les propriétaires de ces terreins, de même que de ceux à deffécher, leurs ceffionnaires ou fermiers, ne feront tenus de payer aucun droit d'infinuation, centième ni demi-centième denier, pour les baux par eux faits relativement à l'exploitation de ces terreins quoiqu'ils foient pour un terme au-deffus de neuf années jufqu'à vingt-fept & même vingt-neuf ans.

X. N'entendons néanmoins rien innover aux difpofitions de l'ordonnance du mois d'août 1669, ni déroger aux arrêts & règlemens précédemment rendus fur les Défrichemens des montagnes, landes & bruyeres, places vaines & vagues aux rives des bois & forêts, lefquels continueront d'être exécutés felon leur forme & teneur.

XI. Les étrangers actuellement occupés auxdits Défrichemens ou defféchemens, ou qui fe rendront en France pour fe livrer à ces travaux, foit qu'ils y foient employés comme entrepreneurs, foit en qualité de fermiers ou de fimples journaliers, feront réputés regnicoles, & comme tels, jouiront de tous les avantages dont jouiffent nos propres fujets: ordonnons qu'ils puiffent difpofer de leurs biens, tant par donation entrevifs, que par teftament, codicile & tous autres actes de dernière volonté, en faveur de leurs enfans, parens & autres domiciliés en France, même à l'égard du mobilier feulement en faveur de leurs enfans, parens & autres domiciliés en pays étrangers, en fe conformant cependant aux lois & coutumes des lieux de leur domicile, ou à celles qui fe trouveront régir les lieux où les

priviléges ſemblables à ceux dont jouiſſent dans le reſte du royaume ceux qui défrichent & mettent en valeur des terres incultes ou inondées.

S'étant élevé des conteſtations ſur l'exécution de cette déclaration, les députés & le procureur général ſyndic des états de la province de Bretagne, préſentèrent en 1774 un mémoire au roi, contenant,

Que ſans avoir égard à la déclaration du 6 juin 1768, concernant les deſſéchemens & les Défrichemens, l'adjudicataire des fermes fai-

---

biens immeubles ſeront ſitués, renonçant tant pour nous que pour nos ſucceſſeurs, à tous droits d'aubaine, deshérence & à tous autres à nous appartenans ſur la ſucceſſion des étrangers qui décèdent dans notre royaume.

XII. Les étrangers ne ſeront néanmoins tenus pour regnicoles, que lorſqu'ils auront élu leur domicile ordinaire ſur les lieux, où il ſera fait des Défrichemens ou des deſſèchemens, & qu'ils auront déclaré devant nos juges du reſſort, qu'ils entendent y fixer leur domicile pour l'eſpace au moins de ſix années, & lorſqu'ils auront juſtifié après ledit temps auxdits juges par un certificat en bonne forme, qui ſera dépoſé au greffe, ſigné du curé & de deux des ſyndics ou collecteurs, qu'ils ont été employés ſans diſcontinuation auxdits travaux, dont il leur ſera donné acte par leſdits juges ſans frais excepté ceux du greffe, que nous avons fixés à trois livres.

XIII. Si quelqu'un deſdits étrangers venoit à décéder dans le cours deſdites ſix années, à compter du jour qu'ils auront fait leur déclaration devant leſdits juges, les enfans, parens ou autres domiciliés en France, appelés à recueillir leur ſucceſſion, & même à l'égard du mobilier ſeulement, ceux domiciliés en pays étrangers en auront délivrance, en juſtifiant par un certificat en la forme preſcrite par l'article précédent, que leſdits étrangers étoient employés auxdits Défrichemens ou deſſéchemens. Si vous mandons, &c.

ſoit percevoir des droits de contrôle & de centième denier, des contrats & actes qui avoient pour objet des terres incultes ou inondées, ſur le capital au denier vingt des rentes, & ſur les deniers d'entrée, toutes les fois qu'il n'étoit pas littéralement exprimé dans les actes de conceſſion, que les terres étoient vaines & vagues, ou qu'il n'étoit pas juſtifié par la notoriété publique, que ces terres n'avoient rapporté aucune récolte depuis quarante ans; qu'il n'y avoit pas eu de déclarations paſſées aux greffes, de la quantité & qualité des terres, & que ces déclarations n'avoient pas été affichées; qu'une pareille perception n'étoit propre qu'à mettre des obſtacles aux avantages dont le feu roi avoit bien voulu, à la ſollicitation des états, faire jouir les entrepreneurs des Défrichemens & deſſéchemens; que le bien de l'agriculture exigeoit qu'il fût ordonné que les modérations accordées par la déclaration de 1768, auroient lieu généralement pour tout acte d'afféagement qui auroit pour objet un terrein inculte ou inondé; que vouloir qu'il fût juſtifié par la notoriété publique, que les terreins n'avoient rien produit depuis quarante ans, c'étoit ſe préparer un motif pour percevoir des droits qui ne ſeroient pas dûs; que les prépoſés de la ferme ſuppoſeroient toujours que ſuivant la notoriété publique, les terreins auroient rapporté des récoltes depuis quarante années; qu'il réſulteroit de-là une infinité de conteſtations & de procès qu'il étoit certainement dans l'intention de ſa majeſté de prévenir, & que les articles de la déclaration de 1768 concernant les formalités à obſerver poſtérieurement aux actes de conceſ-

ſion, n'intéreſſoient en aucune manière les droits de contrôle & de centième denier, qui étant fixés par l'article 11 de cette déclaration, pour tous les actes ſans exception, de quelque nature & eſpèce qu'ils fuſſent, ne pourroient être perçus d'une manière différente ſans nuire à l'agriculture, dont les avantages étoient infiniment ſupérieurs & préférables.

Ce mémoire ayant été communiqué à l'adjudicataire des fermes générales unies, il a répondu, que l'article premier de la déclaration du 6 juin 1768 réputoit incultes les terres, de quelque qualité & eſpèce qu'elles fuſſent, qui depuis quarante ans n'avoient donné aucune récolte, ſuivant la notoriété publique des lieux; que les articles 3 & 4 ordonnoient que tous les entrepreneurs de Défrichemens ou deſſéchemens quelconques, qui voudroient jouir des priviléges accordés par la même déclaration, (leſquels conſiſtoient dans l'exemption des dixmes, fouages, vingtièmes & autres taxes & impoſitions, enſemble dans la réduction des droits de contrôle & de centième denier), ſeroient tenus de déclarer au greffe de la juſtice royale des lieux, la quantité, & autant qu'il ſeroit poſſible, l'état actuel & la qualité des terres qu'ils deſireroient mettre en valeur, avec les tenans & aboutiſſans; de faire afficher une copie de cette déclaration à la principale porte de l'égliſe paroiſſiale, & d'en faire dreſſer un procès verbal par un officier public, afin de mettre les décimateurs, curés, habitans & autres intéreſſés, à portée de la vérifier; que l'article 11 s'expliquoit en ces termes: « Tous les » actes qui ſeront paſſés pendant l'eſpace de

» quarante années par les propriétaires des terres
» incultes ou inondées, leurs successeurs, cessionnaires
» ou ayans cause, soit entr'eux ou
» avec des particuliers, pour raison des Défrichemens
» ou desséchemens, seront contrôlés,
» sans qu'il puisse être exigé autre ni plus grand
» droit de contrôle que dix sous pour chaque
» acte, de quelque nature ou espèce qu'il soit;
» dans le cas où quelques-uns de ces actes donneroient
» ouverture aux droits d'insinuation,
» centième & demi-centième denier, ces droits
» ne seront payés que sur le pied d'un denier par
» chaque journal de quatre-vingt cordes »; que cette déclaration étoit claire & précise; qu'il en résultoit absolument que pour jouir des priviléges qu'elle accordoit, & par conséquent de la réduction des droits de contrôle & de centième denier, qui faisoit partie de ces priviléges, il ne suffisoit pas qu'un acte annonçât que les terreins à l'occasion desquels il étoit passé étoient incultes; qu'il falloit justifier que l'on avoit fait faire les déclarations & publications ordonnées pour constater la nature & la véritable qualité des héritages de ce genre; que la loi ne faisant aucune distinction entre les droits de sa majesté & les autres exemptions qu'elle prononçoit, la nécessité de remplir les formalités qu'elle prescrivoit, ne portoit pas moins sur les droits de contrôle & de centième denier, que sur toute autre taxe & imposition; que la conservation de ces droits exigeoit que la non-culture des terres fût réelle; que la modération n'avoit été accordée qu'à cette condition; qu'elle ne pouvoit dès-lors avoir lieu qu'autant que l'on avoit passé les déclarations
qui

qui ſeules pouvoient conduire à s'aſſurer s'il s'agiſſoit effectivement de terres incultes ; que ſans cela, il arriveroit que les droits des particuliers ſeroient ſeuls conſervés, tandis que ceux de ſa majeſté qui étoient d'une nature plus privilégiée, pourroient être anéantis par la ſimple énonciation de terres incultes qui ſeroit inſérée dans les actes, quoique dans le fait il y eût moins de quarante ans qu'elles fuſſent ſans culture, & que ce ne ſoit cependant que dans le cas ſeulement où les terres n'ont rien produit pendant quarante années, qu'elles ſont réputées terres incultes, d'après la diſpoſition bien expreſſe de l'article premier de la déclaration de 1768 ; que rien n'empêchoit un acquéreur de faire faire les publications preſcrites par cette déclaration, ſoit avant de contracter, ſoit même dans la quinzaine fixée pour le contrôle de ſon contrat ; que d'ailleurs s'il ne paſſoit ſa déclaration qu'après que ſon titre de propriété ſeroit contrôlé, il pourroit demander que les droits perçus fuſſent réduits ; mais qu'il devoit commencer par acquitter ces droits dans leur intégrité, ſi au moment du contrôle ſa déclaration n'étoit point paſſée, non-ſeulement parce que ce n'étoit qu'à cette formalité que la faveur étoit attachée, mais encore parce que la proviſion étoit toujours dûe à ſa majeſté ; qu'il impliqueroit même contradiction qu'un terrein fût aſſujetti, faute de déclaration, à la dixme, au fouage, aux vingtièmes, même aux franc-fiefs, & qu'il ne fût pas ſujet en même-temps aux droits de contrôle & de centième denier, ſur le pied fixé par les réglemens.

Sur cette conteſtation eſt intervenu au conſeil

d'état du roi un arrêt le 27 octobre 1776, par lequel il a été ordonné que les acquéreurs des terres incultes ou inondées, qui lors de leurs acquisitions n'auroient pas rempli les formalités prescrites par la déclaration du 6 juin 1768 (*), seroient tenus de payer provisoirement les droits de contrôle & de centième denier des contrats & actes passés en leur faveur, à raison des sommes qui en formeroient le prix ; sauf à eux à rapporter dans la première année de leur possession, les déclarations & publications ordonnées pour jouir des priviléges accordés aux entrepreneurs de Défrichemens ou desséchemens ; auquel cas le droit de contrôle seroit réduit à dix sous pour chaque acte ; celui de centième denier, à un denier par journal de terre, & ce qui auroit été perçu au-delà seroit restitué.

L'article 23 du titre 23 de l'ordonnance des eaux & forêts, défend aux propriétaires des bois sujets aux droits de grurie, grairie, tiers & danger, de défricher aucune partie de leurs bois sans une permission expresse du roi, sous les peines portées par les ordonnances.

Ces ordonnances sont celles de janvier 1518, & avril 1588. Elles veulent que ceux qui ont défriché des bois appartenant nûment au roi, ou dans lesquels sa majesté a intérêt, soient privés de tout droit dans ces bois, & condamnés à une amende arbitraire, à tenir prison, à rétablir à leurs frais les lieux dans leur premier

(*) Ces formalités sont les mêmes que celles qui sont spécifiées dans la déclaration du 13 août 1766 & dans les lettres-patentes données pour l'Artois le 30 mai 1767.

état, & à tous les dépens, dommeges & intérêts du roi.

L'article 18 du titre 3 de l'ordonnance du mois d'août 1669, défend aux grands maîtres de permettre qu'il ſoit fait aucun Défrichement dans les forêts du roi, ſous peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Comme il n'y a dans cette ordonnance aucune diſpoſition formelle qui défende aux eccléſiaſtiques & aux particuliers de défricher leurs bois, il y a été pourvu par différens arrêts du conſeil, & particulièrement par ceux des 28 juin 1701, 9 novembre 1703, 7 novembre 1713, 16 mai 1724, & 22 juin 1729. Ce dernier arrêt a fait défenſe aux bénéficiers, aux communautés, aux économes, recteurs, adminiſtrateurs & principaux des colléges, hôpitaux & maladreries, aux commandeurs & procureurs de l'ordre de Malte & à tout autre, de défricher aucun bois, ſoit futaie ou taillis, ſans une permiſſion du roi, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque arpent de futaie, de trois cens livres pour chaque arpent de taillis, & d'être obligés de rétablir les lieux en bois à leurs frais.

Un autre arrêt du 29 mars 1735 a ordonné expreſſément l'exécution du précédent, & défendu à toute perſonne indiſtinctement de défricher, faire défricher, ou ſouffrir qu'il ſoit défriché aucun bois ni pâtis appartenant aux communautés de paroiſſe, à peine de mille livres d'amende, de confiſcation des terres défrichées, & de priſon contre les habitans, outre l'obligation de rétablir les lieux à leurs frais.

Par un autre arrêt du 25 février 1749, il a été défendu aux officiers de la maîtrise de Metz de permettre, sous quelque prétexte que ce fût, aucun Défrichement de bois appartenant aux communautés soit ecclésiastiques, soit laïques, ou aux particuliers, à peine d'interdiction, & d'une amende de trois mille livres.

Enfin par un autre arrêt du 12 octobre 1756, rendu sur les représentations du syndic général de la province de Languedoc, il a été défendu de défricher dans cette province aucune terre plantée en bois sur les montagnes ou dans la plaine, pour quelque cause que ce fût, sous peine de cinquaute livres d'amende pour chaque arpentde Défrichement, & d'être la terre défrichée remise en bois aux frais de ceux qui auroient fait faire le Défrichement.

Cet arrêt a aussi fait défense sous les mêmes peines, de faire aucun Défrichement de landes, bruyères, garrigues & autres terreins situés sur le penchant des montagnes ou collines, & de les cultiver. Il a en même-temps ordonné que les terres de cette qualité situées dans les plaines, & toutes les autres dont les communautés avoient la propriété ou l'usage pour nourrir leurs bestiaux, ne pourroient être défrichées, sinon en vertu d'une permission expresse du roi.

Suivant le même arrêt, les contrevenans doivent être poursuivis à la requête des consuls des communautés & des syndics des diocèses, pardevant les officiers des maîtrises particulières des lieux; & en cas de négligence de ces consuls & syndics, à la requête des procureurs du roi dans ces siéges : il doit être statué sommairement sur

ces contraventions à la première aſſignation, & elles ſont cenſées ſuffiſamment conſtatées au moyen des procès-verbaux dreſſés, ſoit par un officier des maîtriſes, ſoit par les maire & conſuls, ſoit par les experts jurés des villes, ou par toute autre perſonne commiſe à cet effet : les amendes doivent appartenir au roi, & les dommages & intérêts aux communautés : au reſte, il eſt permis à tout particulier intéreſſé à la conſervation des pâturages communs, de pourſuivre en ſon nom ceux qui contreviennent aux diſpoſitions qu'on vient de rapporter ; & dans ce cas, on doit adjuger au pourſuivant à titre de dédommagement, le tiers des dommages & intérêts.

Voyez *les lois citées*, & les articles PATURAGE, USAGE, BOIS, MARAIS, DESSÉCHEMENT, &c.

DÉGAT. C'eſt le ravage que commettent les beſtiaux de quelqu'un dans les héritages d'autrui.

Pluſieurs coutumes ont des diſpoſitions particulières à ce ſujet. Suivant le chapitre 29 de celle de la Marche, celui qui trouve des bêtes faiſant du Dégât dans ſon héritage, peut les prendre & les garder vingt-quatre heures pour être payé de la *méfaite coutumière* (*), ou du dommage cauſé, à ſon choix. Il en eſt cru à ſon ſerment ſur le temps où il les a trouvées, & ſur le fait qu'il les a trouvées lui cauſant du dommage. La priſe des beſtiaux eſt déja par

(*) Cette *méfaite coutumière* eſt une eſtimation que fait la coutume elle-même du dommage relativement à l'eſpèce de la bête qui l'a cauſé.

elle-même un fait qui autorise à s'en rapporter à sa déclaration.

Si le propriétaire des bêtes les réclame dans les vingt-quatre heures, on est obligé de les lui remettre, à la charge par lui de donner un gage ou une caution du payement du dommage. Quand les bêtes ne sont point réclamées, on doit dix heures après les vingt-quatre, les dénoncer à la justice ; & si enfin personne ne les revendique, elles appartiennent au seigneur haut-justicier, en payant le dommage causé & les frais de pâture.

Lorsqu'on n'a pu saisir les bestiaux trouvés en *méfaite*, on n'en est pas moins cru à son serment de les avoir trouvés faisant du dommage & de n'avoir pu les emmener.

On n'en est pas cru de même sur l'étendue du dommage : lorsqu'on ne veut pas s'en tenir à la *méfaite coutumière*, il faut que ce dommage soit estimé ; & si l'on passe quatre jours sans avoir fait faire cette estimation (*), on est obligé de se contenter de l'estimation coutumière.

Le reste du chapitre de cette même coutume parle des amendes qui sont dues en pareil cas à la justice, & met une différence entre les champs

(*) Cette estimation se fait d'une manière très-sommaire : il suffit d'une simple sommation au propriétaire des bestiaux, de convenir d'un expert pour procéder à cette même estimation, conjointement avec celui que nomme de son côté le particulier qui prétend au dédommagement. Le bref délai accordé par la coutume ne permet pas de recourir à une ordonnance de justice pour cette opération, & ce délai ne sauroit être fort long, parce qu'après ce temps-là il seroit difficile de reconnoître le dommage dont on se plaint.

qui ſont défenſables & ceux qui ne le ſont pas : elle diſtingue encore le dommage cauſé à garde faite de celui qui l'eſt par des animaux échappés. Le dommage cauſé de nuit eſt auſſi traité différemment de celui qui eſt cauſé de jour.

L'ordonnance des eaux & forêts a des diſpoſitions particulières au ſujet des Dégâts commis par les beſtiaux dans les forêts du roi. Voyez ce qui a été dit à ce ſujet à l'article BESTIAUX. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement, &c.*)

DÉGRADATION. Ce terme a plusieurs acceptions. En matière criminelle, on entend par Dégradation, une deſtitution ignominieuſe d'un ordre, d'une qualité ou d'une dignité.

En matière civile, il ſignifie le dommage & la détérioration qu'on a faits à des héritages ou à des maiſons.

En matiére criminelle, il y a la Dégradation des eccléſiaſtiques, la Dégradation des officiers & la Dégradion de nobleſſe.

La Dégradation d'un eccléſiaſtique a lieu lorſqu'il eſt condamné pour crime à la mort, ou à une peine corporelle, afflictive & infamante. La forme de la Dégradation conſiſte à dépouiller le coupable de toutes les marques extérieures de ſon caractère.

La Dégradation des perſonnes conſacrées au culte divin a été en uſage chez preſque tous les peuples & dans les temps les plus reculés. A Rome, les veſtales ne pouvoient être éxécutées à mort qu'après avoir été dégradées par les pontifes.

La Dégradation étoit auſſi en uſage chez les

juifs. On en trouve plusieurs exemples dans l'écriture sainte.

Les romains & les juifs avoient encore admis une autre espèce de Dégradation, dont l'effet étoit seulement de renvoyer la personne dégradée à un grade plus éloigné sans la priver en entier de son état.

Saint Gerôme cite un exemple de cette Dégradation. Il dit qu'Héraclius, évêque, fut destitué de l'épiscopat & réduit à la simple prêtrise.

Quant à la Dégradation dans l'acception que nous donnons à ce terme, on regardoit dans la primitive église cette formalité comme indispensable ; parce qu'on pensoit alors que la justice ne pouvoit mettre la main sur une personne qui avoit reçu l'onction sacrée.

La novelle 83 de Justinien veut que les clercs seroient dégradés par l'évêque avant d'être exécutés.

En France, les prêtres & autres promus aux ordres sacrés, ne pouvoient pas non plus autrefois être exécutés à mort sans avoir été dégradés auparavant. L'ordonnance de 1571 contient à cet égard une disposition formelle.

Les historiens nous ont conservé les formalités qui étoient observées dans cette cérémonie. L'évêque ôtoit en public au criminel les habits & ornemens ecclésiastiques, & lui reprochoit son indignité.

Juvenal des Ursins rapporte l'exemple de la Dégradation de deux Augustins qui avoient trompé Charles VI sous prétexte de le guérir. Ces religieux furent condamnés à mort en 1398, & dégradés avant l'exécution de la manière sui-

vante : l'évêque de Paris en habits pontificaux, ſe tranſporta à la place de Grêve, où l'on avoit dreſſé des échaffauds en face de l'hôtel-de-ville & de l'égliſe du Saint-Eſprit. On avoit conſtruit un pont de planches qui conduiſoit d'une des fenêtres de la ſalle du Saint-Eſprit ſur les échaffauds. Les deux Auguſtins ſortirent par cette fenêtre qui ſervoit de porte, & furent conduits ſur les échaffauds, habillés comme s'ils alloient dire la meſſe. L'évêque de Paris leur fit d'abord une exhortation ; enſuite il leur ôta la chaſuble, l'étole, le manipule, l'aube, & on leur raſa leurs couronnes en ſa préſence. Après cette cérémonie, les miniſtres de la juridiction ſéculière les dépouillèrent & ne leur laiſſèrent que leur chemiſe & une petite *jacquette* par-deſſus. On les conduiſit en cet état aux halles où ils furent décapités.

M. Leprêtre ſoutient qu'un eccléſiaſtique condamné à mort pour un crime atroce, ne peut être exécuté ſans Dégradation préalable ; mais les obſtacles que les évêques apportoient à l'exécution des eccléſiaſtiques condamnés à mort, ont fait abolir l'uſage de la Dégradation. Les prélats différoient ſouvent cette cérémonie & ſuſpendoient ainſi le ſupplice des criminels. On a regardé qu'il pouvoit réſulter de très-grands abus de l'ancien uſage de la Dégradation préalable, & ce motif en a déterminé l'abolition. Ainſi aujourd'hui on ne dégrade point les eccléſiaſtiques avant de les livrer au bourreau, & leur execution n'éprouve pas plus de retardement que celle des autres criminels.

DÉGRADATION D'UN OFFICIER. Elle conſiſte à dépouiller avec ignominie une

personne de l'office ou de la dignité dont elle est revêtue, & à la priver de tous les privilèges & de toutes les prérogatives qui y sont attachés.

Cette peine a lieu lorsque l'officier a commis quelque délit qui blesse l'honneur de sa place, ou quelque prévarication dans ses fonctions, ou enfin quelqu'action contraire aux règles de la délicatesse & de l'honnêteté que sa charge exige.

L'usage de cette espèce de Dégradation est fort ancien. On en trouve une foule d'exemples dans l'antiquité : cependant il est bien important d'observer que les anciens n'attachoient pas la même idée que nous au mot *Dégradation.*

Par exemple, il y avoit chez les romains trois sortes de Dégradations pour les soldats ; savoir, *militiæ mutatio*, *de gradu dejectio seu regradatio*, & *ignominiosa missio*. La première de ces peines consistoit dans la translation d'un soldat d'un corps dans un autre ; la seconde consistoit dans la privation du grade militaire ; & la troisième étoit une expulsion ignominieuse. Telles étoient les différentes espèces de Dégradations militaires parmi les romains.

Les offices civils étoient soumis aux mêmes règles ; c'est-à-dire qu'on dégradoit publiquement les officiers qui s'étoient rendus indignes de leurs charges.

Plutarque rapporte que le préteur Lentulus, complice de la conjuration de Catilina, fut dégradé de son office, & contraint d'ôter en plein sénat sa robe de pourpre & d'en prendre une noire.

Les lois romaines, & surtout la loi *judices*

au code de *dignit.*, ordonnent que les juges convaincus de crimes ſoient privés des honneurs dont ils jouiſſoient, & qu'ils ſoient mis au rang des plébéiens.

Nous ſuivons, à peu de choſe près, les mêmes principes en France.

Lorſque des officiers militaires ou des ſoldats ont fait quelqu'action contraire à l'honneur, ils ſont caſſés à la tête de leur corps, & dépouillés des marques diſtinctives dont ils jouiſſoient. Cette eſpèce de Dégradation, quoiqu'infamante dans l'opinion publique, ne dépouille point la perſonne ainſi dégradée de la nobleſſe, à moins qu'un jugement n'ait formellement prononcé qu'elle demeurera déchue & privée des prérogatives de la nobleſſe.

Lorſqu'une perſonne conſtituée en dignité eſt condamnée à mort ou à quelque peine infamante, on lui ôte, avant l'exécution, les marques d'honneur dont elle eſt revêtue. Ce fut ainſi qu'avant l'exécution du maréchal de Biron, M. le chancelier lui ôta le collier de l'ordre du Saint-Eſprit. Il lui demanda auſſi ſon bâton de maréchal de France, mais il lui répondit qu'il n'en avoit jamais porté.

On dégrade également les officiers de juſtice lorſqu'ils ont commis des crimes qui deshonorent leur caractère.

Loiſeau dans ſon traité des offices, rapporte qu'un conſeiller au parlement convaincu d'avoir falſifié une enquête, fut privé de ſa charge, qu'il fut dépouillè en l'audience publique du parlement, de ſa robe rouge, & condamné à faire amende honorable au parquet & à la table de marbre.

Le même auteur cite un ſecond exemple de Dégradation d'un conſeiller-clerc au parlement, qui fut dépouillé en 1528 en préſence de toutes les chambres, de ſa robe rouge, & renvoyé au juge d'égliſe.

Nous trouvons encore un exemple plus récent de Dégradation d'un magiſtrat. Le 15 avril 1693, un conſeiller au parlement fut dégradé publiquement pour les cas réſultans du procès. Il fut amené de la conciergerie où il étoit priſonnier, à la grand'chambre ſur les neuf heures; toutes les chambres du parlement étoient aſſemblées & les portes étoient ouvertes : il étoit revêtu de ſa robe rouge, & il avoit ſon bonnet quarré à la main. Il entendit debout la lecture de ſon arrêt qui le banniſſoit à perpétuité, ordonnoit que ſa robe & autres marques de magiſtrature lui ſeroient ôtées par les huiſſiers de ſervice, & le condamnoit à une amende envers le roi & à une réparation envers la partie. Après la lecture de l'arrêt, il remit ſon bonnet entre les mains d'un huiſſier & laiſſa tomber ſa robe. Il ſortit enſuite de la grand'chambre par le parquet des huiſſiers, deſcendit par le grand eſcalier & rentra dans la conciergerie.

Lorſque les tribunaux veulent imprimer une plus grande flétriſſure à un juge qu'ils condamnent à être dégradé, ils ordonnent que ſa robe & ſa ſoutane ſeront déchirées par la main du bourreau.

Loiſeau en parlant de la Dégradation qui étoit en uſage chez les romains, la diſtingue en deux eſpèces : il appelle l'une *verbale* & l'autre *réelle & actuelle*.

Il entend par Dégradation *verbale* la ſimple

déposition d'un officier, sans cause ni note d'infamie. Nous ne donnons point le nom de Dégradation à cette espèce de déposition, & en cela notre usage est différent de celui des romains.

La Dégradation réelle qui emporte ignominie & qui est une véritable peine, est la seule que nous connoissions.

DÉGRADATION DE NOBLESSE. C'est la privation de la qualité de noble & des prérogatives qui y sont attachées.

Cette Dégradation a lieu de plein droit contre ceux qui sont condamnés à mort, soit naturelle ou civile. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les personnes qui sont condamnées à être décapitées, ou à mort, pour un simple délit militaire, par jugement d'un conseil de guerre qui n'emporte point infamie. Cette peine a aussi lieu toutes les fois que le jugement de condamnation déclare le criminel déchu de la qualité de noble & des priviléges de la noblesse.

DÉGRADATION D'UN BIEN. On entend par cette espèce de Dégradation la détérioration d'un héritage, d'une maison ou de tout autre immeuble. Les Dégradations commises donnent ouverture à une action en réparation. Par exemple, si l'on néglige de cultiver des héritages, si l'on abbat des bois, si l'on manque d'entretenir des bâtimens, les propriétaires peuvent poursuivre ceux qui jouissent de ces objets, & les faire condamner à des dommages-intérêts envers eux. Pour fixer la valeur de la réparation, & estimer le tort que les Dégradations ont occasionné, les juges ordonnent la visite des lieux par experts, & sur les procès

verbaux d'eſtimation qui ſont rapportés, ils ſe déterminent à prononcer des condamnations plus ou moins fortes contre les auteurs des Dégradations.

Voyez *d'Héricourt dans ſes lois eccléſiaſtiques; Thomaſſin, dans ſon traité de la diſcipline de l'égliſe; Rouſſeau de la Combe, dans ſon recueil de juriſprudence canonique; Brillon, dans ſon dictionnaire des arrêts; l'encyclopédie; les mémoires du clergé*, &c. Voyez auſſi les articles DÉPOSITION, DESTITUTION, DOMMAGES, RÉPARATION, &c. (*Cet article eſt de M. DESESSARTS, avocat au parlement*).

DEGRÉ. Ce terme ſe dit des rangs qu'on obtient dans une univerſité.

En France on diſtingue quatre ſortes de Degrés : celui de maître-ès-arts, celui de bachelier, celui de licencié & celui de docteur. La pragmatique & le concordat ont déterminé un temps précis d'étude pour chaque Degré. Aucun gradué ne peut faire uſage de ſes Degrés à l'effet de requérir des bénéfices, s'il n'a étudié pendant cinq ans dans une univerſité.

Pour obtenir des grades dans l'univerſité de Paris, il faut avoir étudié deux ans en philoſophie, trois ans dans une faculté ſupérieure; avoir copié les cahiers que les profeſſeurs dictent pendant ce temps, & avoir obtenu le Degré de maître-ès-arts. On n'eſt diſpenſé d'écrire les cahiers, qu'en préſentant un certificat de médecin, qui atteſte que l'exercice de l'écriture eſt nuiſible à la ſanté; & celui qui a cette diſpenſe doit préſenter les cahiers de ſes profeſſeurs écrits d'une autre main.

On peut prendre le Degré de maître ou de

docteur-ès-arts, après deux ans de philosophie.

Les séculiers ne parviennent au baccalauréat en théologie, qu'après cinq ans d'étude, tant en philosophie qu'en théologie, & après avoir eu le Degré de maître-ès-arts. Il faut pour cela une atteſtation de vie & mœurs, des lettres de tonſure, l'extrait-baptiſtaire, être né en légitime mariage, & avoir atteint l'âge de vingt-deux ans. On ſupplie alors *pro primo curſu:* c'eſt le premier examen. Le ſecond doit être ſur cinq traités de théologie. On n'obtient le Degré de bachelier qu'après avoir ſoutenu dans la même année, une thèſe de cinq heures, appelée *tentative.*

Les réguliers qui aſpirent au baccalauréat, doivent produire des atteſtations de trois ans d'étude. Les prémontrés & les mendians ſont obligés de prouver qu'ils ont fait deux ans de philoſophie à Paris ſous un profeſſeur de leur ordre, bachelier de Paris. Ils ſont reconnus maîtres-ès-arts quand ils ont ſubi les examens convenables devant les docteurs de leur ordre, que la faculté de théologie a chargés de ce ſoin. Les Jacobins ſont reçus maîtres-ès-arts dans leur couvent de la rue Saint-Jacques, par la faculté de Roberus, qui n'eſt compoſée que de jeunes étudians en thélogie dans ce collège, à l'excluſion des prêtres.

Un bachelier n'eſt admis à la licence qu'au bout de dix-huit mois, à compter du jour où il a reçu le baccalauréat, & il ſubit deux examens. La faculté de théologie n'admet dans un cours que cinq Jacobins, quatre cordeliers, trois Carmes & trois Auguſtins. La licence dure

deux ans. On eſt obligé de payer une amende quand on n'aſſiſte pas aux thèſes ; une abſence de deux mois fait renvoyer à la licence ſuivante. On ſoutient trois thèſes pandant ce cours ; la première dure cinq heures, on la nomme *minor ordinaria* ; elle roule ſur la controverſe. La ſeconde, *major ordinoria*, dure dix heures ; elle doit avoir trois colonnes ſur l'écriture ſainte, trois ſur les conciles, & trois ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique. La ſorbonnique dure douze heures ſans interruption ; on y traite de la théologie ſcholaſtique, des matières de la grâce, de l'incarnation & des actes humains. Elle n'a lieu que depuis Maironis cordelier provençal, qui ayant été refuſé en 1515, demanda à donner des preuves de ſa capacité, en ſoutenant thèſe pendant douze heures, ſeul & ſans préſident. La faculté en a fait une loi formelle par ſa concluſion du 4 ſeptembre 1688.

Les deux ans de licence révolus, les bacheliers obtiennent*miſſionem à ſchola ;* & dans une ſeconde aſſemblée, ils ſignent & jurent d'obſerver les articles de la faculté ſur la foi.

Il étoit d'uſage autrefois de faire des paranymphes ; mais les abus qui s'y gliſſoient y ont fait ſubſtituer des diſcours latins.

Le licencié qui veut être reçu docteur, fait un acte de *veſpéries*, qui n'eſt que de pure cérémonie. Sa theſe a ſix colonnes : deux ſur l'écriture ſainte, deux ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique, & deux ſur la morale. Le lendemain à dix heures, il reçoit le bonnet de docteur dans une ſalle de l'archevêché, par les mains du chancelier ou ſous-chancelier de Notre-Dame. Il ſoutient une thèſe aulique ſous la préſidence de ce chancelier, enſuite

ensuite il va jurer à l'autel des martyrs de l'église métropolitaine, qu'il défendra la foi jusqu'à l'effusion de son sang.

Un docteur n'a droit d'assister aux assemblées de la faculté, qu'après avoir soutenu une thèse de cinq heures, qu'on nomme *resumpte.* Il faut, pour la soutenir, être docteur depuis cinq ans. Cette thèse en six colonnes, roule sur les points les plus difficiles de l'écriture sainte & les plus contestés par les hérétiques. Les évêques en sont dispensés.

Le plus ancien des docteurs préside dans les assemblées de la faculté, & chacun y est assis selon son rang de réception. Parmi les réguliers, deux seulement dans chaque famille opinent *ex capite.* On ne compte point les suffrages de ceux qui arrivent lorsque la séance est ouverte, ou qui sortent avant qu'elle soit terminée.

On fait jurer aux augmentans & aux répondans, qu'ils ne se communiqueront point les difficultés & les réponses. Les trois docteurs qui signent les thèses avant qu'on les imprime, sont responsables de ce qu'elles pourroient contenir de reprochable.

Outre ces assemblées générales, la faculté tient tous les lundis libres des assemblées particulières.

A l'égard de la faculté de droit, on a réduit à quinze mois le temps d'étude nécessaire pour parvenir aux Degrés de cette faculté ; à la fin de la première année, l'étudiant subit un examen sur les institutes de Justinien. Il soutient sa thèse, *pro baccalaureatu*, dans le premier trimestre de la seconde année ; & à la fin de la

troisième, il est admis au Degré de licencié. Les actes probatoires sont un examen sur les institutes de Justinien, sur quelques livres du digeste & sur les élémens du droit canonique, & une thèse de trois heures. On tire au sort la matière de la thèse. C'est d'un côté, un titre des décrétales de Grégoire IX ; & de l'autre, un titre du droit civil. Il y a encore un examen en forme de thèse sur le droit françois.

On peut prendre ses Degrés de bachelier & de licencié en droit canon ou en droit civil seulement ; mais la dépense étant égale, on les prend *in utroque jure ;* on les obtient, *jure communi*, ou *beneficio ætatis*. Il ne faut que six mois d'étude pour les avoir par bénéfice d'âge ; les actes probatoires sont les mêmes, excepté l'examen sur le droit françois, dont les bénéficiers d'âge sont dispensés. Ils peuvent commencer leur étude de six mois, en tel trimestre de l'année qu'ils jugent à propos ; il est nécessaire qu'ils aient au moins vingt-quatre ans accomplis. Ceux qui étudient *jure communi*, perdent l'année s'ils négligent de s'inscrire au trimestre qui commence le jour de la saint Remi.

Un licencié en droit par bénéfice d'âge, n'est point reçu par la faculté des arts comme suppôt de cette faculté, à moins qu'il ne soit maître-ès-arts, & de la nation de France, de Picardie ou de Normandie. La faculté de droit prétend que les licenciés *jure communi*, doivent être immatriculés à l'université : la faculté des arts refuse de les admettre.

Ceux qui veulent être aggrégés à la faculté, ou qui aspirent à l'une des douze places des docteurs, supplient *pro doctoratu ;* & après l'an-

née révolue du jour de la ſupplique, ils ſoutiennent une thèſe & reçoivent le bonnet de docteur. Il y a un ſtage ou noviciat d'une année, qui conſiſte à aſſiſter aux thèſes pendant ce temps & à y argumenter.

On a appelé *lettres de Degrés d'étude*, celles qui atteſtent les Degrés que l'on a obtenus dans une univerſité. Ces lettres ſont néceſſaires pour jouir du privilége des gradués, ſoit à l'effet de requérir les bénéfices, ſoit à l'effet de les poſſéder. On en diſtingue de trois ſortes : les lettres de Degrés, les lettres de *quinquennium*, & les lettres de nomination. Il y a autant de lettres de Degrés, qu'il y a eu de Degrés différens. La facilité avec laquelle on accordoit des Degrés dans pluſieurs univerſités, ſans faire obſerver le temps d'étude preſcrit par les ordonnances, a donné lieu à une déclaration du 6 ſeptembre 1636, par laquelle le roi a ordonné que les gradués rempliroient dans les univerſités du royaume le temps preſcrit par le concordat, par les ſtatuts & les réglemens particuliers de chaque univerſité, à peine de nullité des titres, & en outre de déchéance des dignités. Il n'y a d'excepté que ceux qui, en vertu de ces lettres, ont acquis la paiſible poſſeſſion de trois années.

Les Degrés obtenus dans une faculté de droit par bénéfice d'âge, donnent la capacité requiſe pour poſſéder les dignités des égliſes cathédrales & les premières des collégiales ; & même quand le pourvu d'une dignité n'auroit obtenu le Degré requis que poſtérieurement à ſa priſe de poſſeſſion, il ſeroit préféré à un dévolutaire,

pourvu qu'il eût obtenu ce Degré avant d'être aſſigné en complainte.

Les Degrés d'étude ſervent à requérir & à poſſéder certains bénéfices. Ils n'étoient pas néceſſaires autrefois ; les collateurs ſe chargeoient du choix des meilleurs ſujets. Depuis l'établiſſement des univerſités, il n'y a que des gradués qui puiſſent poſſéder les archevêchés, les évêchés, les dignités des cathédrales, les prébendes théologales, les pénitenceries, les écolatreries, les dignités principales des collégiales, & les cures dans les villes murées & les lieux conſidérables.

Suivant le concordat, ceux que le roi préſente au pape pour les évêchés, doivent être docteurs ou licenciés en théologie ou en droit : on en excepte ceux qui ont l'honneur d'être parens du roi, les religieux qui ont renoncé aux Degrés, & ceux qui ſont élevés en dignité.

Si cependant un évêché étoit déféré à un non gradué, les expectans n'auroient aucun droit de ſe plaindre & de le requérir.

Le concile de Trente engage à ne conférer qu'à des gradués les dignités, & au moins la moitié des canonicats des égliſes cathédrales & collégiales. Notre pragmatique fait la même exhortation. Le clergé de Paris en obtint la confirmation par édit de 1606. Cet édit a été enregiſtré au parlement de Paris : mais pluſieurs parlemens du royaume & le grand conſeil, ne l'ont pas enregiſtré.

Il arrive aſſez ordinairement que l'on confond les deux manières de parler : *avoir des grades*, & *avoir des Degrés* : cependant elles ſignifient des choſes très-différentes. *Avoir des grades*,

c'eſt, en France, avoir droit à certains bénéfices en vertu du temps des études faites dans une univerſité où l'on a reçu le titre de maître-ès-arts; & *avoir des Degrés*, c'eſt être outre cela bachelier, ou licencié, ou docteur. On peut avoir des Degrés & n'être point gradué, avec prétention aux bénéfices, comme ſont les avocats qui ont les Degrés de bacheliers, de licencié en droit, ſans être maître-ès-arts dans la faculté de droit; néanmoins homme gradué & homme qui a des Degrés, ſont des termes ſynonimes.

La faculté de médecine a comme la faculté de droit, ſes Degrés de baccalauréat, de licence & de doctorat.

La faculté des arts ne reconnoît que deux Degrés, celui de bachelier ès arts, & celui de maître-ès-arts.

Voyez *le recueil de juriſprudence canonique; le journal des audiences; les lettres-patentes du mois d'avril 1698; Rebuffe, ſur le concordat; les mémoires du clergé; les ſtatuts de l'univerſité de Paris; le dictionnaire de droit canonique; les lois eccléſiaſtiques de France; la déclaration du 6 ſeptembre 1736, &c.* Voyez auſſi les articles PRAGMATIQUE, CONCORDAT, CURÉ, GRADUÉ, MOIS, &c.

DEGRÉS DE PARENTÉ. On appelle ainſi la diſtance qu'il y a entre ceux qui ſont unis par les liens du ſang.

Les ſucceſſions étant ordinairement déférées aux parens les plus proches, il eſt important de connoître parfaitement les Degrés de parenté, pour ſavoir à qui l'on doit adjuger une ſucceſ-

ſion lorſqu'elle eſt conteſtée entre pluſieurs parens.

Cette connoiſſance eſt auſſi néceſſaire pour les mariages qui ſont défendus aux parens de certains Degrés & permis aux autres.

Il y a deux manières de compter les Degrés de parenté : celle du droit romain & celle du droit canon ; elles ſont toutes deux importantes à connoître ; car nous admettons en France celle du droit romain à l'égard des ſucceſſions, & celle du droit canon à l'égard des mariages.

Dans l'un & l'autre droit, la parenté eſt compoſée de deux lignes, qui ſont la directe & la collatérale.

La ligne directe comprend tous les aſcendans & tous les deſcendans.

Les Degrés en ſont faciles à compter. Car elle dépend d'une ſeule règle, qui eſt de compter autant de Degrés qu'il y a de perſonnes, en comptant celles qui ſont entre deux, & retranchant néanmoins toujours une perſonne ; ainſi le père & le fils ſont au premier Degré, parce qu'il n'y a que deux perſonnes, dont une doit être retranchée ; l'aïeul & le petit-fils au ſecond Degré, parce qu'il y a trois perſonnes ; ſavoir, l'aïeuil, le petit-fils, & le père qui eſt entre deux. Le biſaïeul & l'arrière-petit-fils ſont au troiſième Degré, & ainſi du reſte. Cela s'appelle proprement compter les Degrés par génération ; & en effet, chaque génération fait un Degré.

Il n'y a aucune différence entre le droit civil & le droit canon, en ce qui concerne la ligne directe.

La ligne collatérale eſt compoſée de tous les parens qui ne ſont ni aſcendans ni deſcendans, comme les frères & les ſœurs, les oncles & les tantes, les couſins & les couſines.

Pour compter les Degrés en ligne collatérale ſuivant le droit civil, il faut toujours remonter de part & d'autre, à la ſouche commune de laquelle les parens dont on veut trouver le Degré ſont deſcendus, & compter autant de Degrés quil y a de perſonnes, à l'exception de celui qui fait la ſouche commune, lequel ne ſe compte jamais; & delà vient que dans le droit civil il n'y a point de premier Degré en ligne collatérale : car pour connoître en quel Degré ſont deux frères entr'eux, on trouve trois perſonnes; ſavoir, celles des deux frères, qui ſe trouvant deux, compoſent le ſecond Degré, & celle du père qui eſt la ſouche commune, que l'on ne compte point. Si l'on veut ſavoir le Degré de l'oncle & du neveu, il faut remonter juſqu'à l'aïeul du neveu, qui eſt le père de l'oncle & la ſouche commune, & l'on trouvera trois perſonnes, ſans compter cette commune ſouche; par conſéquent l'oncle & le neveu ſont au troiſième Degré.

L'aïeul eſt auſſi la ſouche commune des couſins germains. Pour remonter à lui des deux côtés, on trouvera quatre Degrés ſans le compter; ce qui fait que les couſins germains ſont au quatrième Degré. Ces exemples doivent ſuffire pour tout le reſte.

Pour compter les Degrés en ligne collatérale ſuivant le droit canon, il y a deux règles à obſerver. La première eſt, que ſi ceux dont on recherche le Degré ſont également éloignés de

la ſouche commune, il faut compter autant de Degrés entr'eux, qu'il y en a de l'un d'eux à la ſouche commune ; ainſi deux frères ſont au premier Degré ; car chacun d'eux n'eſt éloigné du père commun que d'un Degré ; les couſins germains ſont au ſecond Degré, parce que chacun d'eux eſt éloigné de deux Degrés de l'aïeul, qui eſt la ſouche commune.

La ſeconde règle eſt que ſi ceux dont on veut ſavoir le Degré ne ſont pas également éloignés de la ſouche commune, alors il faut compter les Degrés de celui qui en eſt le plus éloigné ; ainſi l'oncle & le neveu ſont entr'eux au ſecond Degré de parenté collatérale ; parce que le neveu eſt éloigné de deux Degrés de ſon aïeul, père de l'oncle, qui n'en eſt éloigné que d'un Degré. Le petit neveu eſt éloigné de trois Degrés de ſon biſaïeul, père du grand oncle, & par conſéquent ils ſont au troiſième Degré, & ainſi du reſte.

Néanmoins quand les Degrés ſont inégaux, on les compte quelquefois des deux côtés ; pour mieux expliquer la parenté, on dit, par exemple, que l'oncle & le neveu ſont du premier au ſecond Degré, & que le petit neveu & le grand oncle ſont parens du premier au troiſième.

Il eût ſans doute été à propos dans notre langue, de donner des noms particuliers à tous les Degrés de parenté ; dans la ligne directe aſcendante, on n'en connoît point au-delà de celui de triſaïeul ; & dans la deſcendante, on ne parle que des arrière-petits enfans. Dans la collatérale, on ne nomme que les frères les oncles, grands oncles, couſins germains ; le

reste ne se connoît que par les Degrés : cousin au quatrième, au cinquième, au sixième Degrés, &c.

Dans quelques coutumes, comme en Normandie, on ne succéde que jusqu'au septième Degré inclusivement : mais suivant le droit commun, on succéde à l'infini, pourvu que l'on puisse prouver sa parenté.

Les mariages sont défendus entre parens, jusqu'au quatrième Degré inclusivement.

Voyez *Argou dans ses institutions au droit françois ; Pothier, traité du contrat de mariage ; l'encyclopédie ; la collection de jurisprudence*, &c. Voyez aussi les articles PARENTÉ, SUCCESSION, DISPENSE, MARIAGE, &c.

DEGRÉS D'AFFINITÉ. C'est la distance qu'il y a entre deux personnes alliées par mariage ou par une conjonction illicite, ou par le sacrement du baptême, qui produit une affinité spirituelle.

Les Degrés de parenté se comptent par générations ; ce qui ne peut avoir lieu entre alliés, attendu que l'affinité ne se forme pas par génération, mais elle suit la parenté pour la computation des Degrés ; de sorte que tous les parens du mari sont tous alliés de la femme au même Degré qu'ils sont parens du mari, & il en est de même des parens de la femme.

L'affinité en ligne collatérale empêche le mariage aux mêmes Degrés que la parenté, mais le pape en peut accorder dispense.

A l'égard de l'affinité qui provient d'une conjonction illicite, elle n'empêche le mariage que jusqu'au second Degré.

Voyez *les lois ecclésiastiques ; le traité du con-*

trat de mariage par Pothier; l'encyclopédie, &c. Voyez auſſi les articles AFFINITÉ, MARIAGE, DISPENSE, &c.

DEGRÉS DE JURIDICTION. Ce mot ſe dit pour marquer la ſupériorité qu'une juridiction a ſur une autre.

Il y a trois Degrés de juridiction ſeigneuriale : la baſſe, la moyenne & la haute-juſtice ; mais on n'appelle point de la baſſe juſtice à la moyenne : on va droit à la haute. Il y a auſſi trois Degrés de juridiction royale.

Le premier eſt celui des châtelains, prévôts royaux ou viguiers, qui connoiſſent des appellations interjetées des ſentences des hauts-juſticiers.

Le ſecond eſt celui des baillis, ſénéchaux & préſidiaux, qui connoiſſent des appellations interjetées des ſentences des châtelains & prévôts royaux.

Le troiſième eſt celui des parlemens, qui jugent ſouverainement & en dernier reſſort, les appellations des baillis, ſénéchaux & préſidiaux.

Il faut néanmoins remarquer que l'on n'obſerve ces trois degrés de juridiction que dans les appellations interjetées en matière civile ; car en matière criminelle, où il s'agit d'une condamnation à quelque peine afflictive, l'appel des ſentences de tout juge reſſortit au parlement, *omiſſo medio*.

Remarquez encore que quoique dans certains cas on puiſſe ſe pourvoir au conſeil du roi contre les arrêts des cours ſouveraines, le conſeil ne forme pas un quatrième Degré de juridiction, attendu que les requêtes en caſſation ne ſont point une voie ordinaire.

Dans certaines matières, dont la connoiſſance eſt attribuée à des juges particuliers, le nombre des Degrés de juridiction ſe compte différemment. Par exemple, en matière d'eaux & forêts, le premier Degré eſt la gruerie ; le ſecond eſt la maîtriſe ; le troiſième eſt la table de marbre, & le quatrième le parlement.

En matière d'amirauté, il n'y a que trois Degrés ; ſavoir, les amirautés particulières, l'amirauté générale, & le parlement.

En matière de tailles, de gabelles & d'aides, il n'y a que deux Degtés de juridiction ; le premier eſt celui des élections, greniers à ſel, juges des traites foraines, juges de la marque des fers, &c. ; le ſecond eſt celui de la cour des aides.

Pour les monnoies, il n'y a pareillement que deux Degrés ; ſavoir, les prévôts des monnoies & les cours des monnoies.

Dans la juridiction eccléſiaſtique, il y a quatre Degrés : le premier eſt celui de l'évêque ; le ſecond, celui du métropolitain ; le troiſième, celui du primat ; & le quatrième, celui du pape.

Ces Degrés de la juridiction eccléſiaſtique doivent toujours être gardés ; on ne va point même par appel, devant un juge ſupérieur, *omiſſo medio.*

Il y a ſeulement une exception, qui conſiſte dans les appels comme d'abus, leſquels ſont portés directement au parlement.

Quelques évêques & archevêques ſont ſoumis immédiatement au ſaint ſiége ; ce qui abrége à leur égard le nombre des Degrés de juridiction.

Quand il y a en cour d'église trois sentences définitives conformes les unes aux autres, on ne peut plus appeler; ensorte que si ces sentences sont émanées des trois premiers Degrés de juridiction, on n'est pas obligé d'en essuyer un quatrième, qui est celui du pape.

Voyez *l'ordonnance civile de 1667, & l'ordonnance criminelle de 1670; le traité de la justice civile, & celui de la justice criminelle de France; l'encyclopédie; les arrêts de Brillon; l'édit des présidiaux; les lois ecclésiastiques de France; le dictionnaire de droit canonique; les libertés de l'église gallicane*, &c. Voyez aussi les articles PARLEMENT, PRÉSIDIAL, BAILLIAGE, JUGE, JURIDICTION, APPEL, &c.

DEGRÉS DE SUBSTITUTION. On appelle ainsi les différentes parties de la durée des substitutions, laquelle se compte par Degrés. Chacun de ceux qui recueillent la substitution, forme ce que l'on appelle un Degré.

Les lois romaines n'avoient point fixé la durée des fidéi-commis, que nous appelons substitutions; ils pouvoient s'étendre à l'infini.

On en usoit aussi de même autrefois en France; mais l'ordonnance d'Orléans faite en 1560, décida qu'à l'avenir les substitutions n'auroient plus lieu après deux Degrés non compris l'institution.

L'ordonnance de Moulins en 1566, ordonna que les substitutions faites avant l'ordonnance d'Orléans, seroient restreintes au quatrième Degré, outre l'institution & première disposition.

Dans les provinces qui ont été réunies à la

couronne depuis les ordonnances d'Orléans & de Moulins, les ſubſtitutions peuvent encore s'étendre à l'infini, comme au parlement de Beſançon & dans celui de Pau, ainſi que dans les provinces de Breſſe, Bugey, Gex & Valromey.

L'ordonnance de 1629 eſt la première qui ait déterminé la manière de compter les Degrés de ſubſtitution : elle porte, article 124, qu'ils ſeront comptés par têtes, & non par ſouches & générations ; enſorte que pluſieurs frères qui ont recueilli ſucceſſivement la ſubſtitution, rempliſſent chacun un Degré.

On obſervoit néanmoins le contraire au parlement de Toulouſe.

La nouvelle ordonnance des ſubſtitutions ordonne l'exécution de celle d'Orléans ; & en conſéquence, que toute ſubſtitution, par quelqu'acte & en quelques termes qu'elle ſoit, ne pourra s'étendre au-delà de deux Degrés, non compris l'inſtitution ; ſans néanmoins déroger à l'article 57 de l'ordonnance de Moulins, par rapport aux ſubſtitutions antérieures à cette ordonnance :

Que dans les provinces où les ſubſtitutions ont été étendues par l'uſage juſqu'à quatre Degrés, outre l'inſtitution, la reſtriction à deux Degrés n'aura lieu que pour l'avenir, & non pour les ſubſtitutions faites entre-vifs avant la publication de cette ordonnance ou par teſtament, ſi le teſtateur eſt décédé avant cette publication.

Enfin, que c'eſt ſans rien innover, quant à préſent, à l'égard des provinces, où les ſubſtitutions n'ont pas encore été reſtreintes à un cer-

tain nombre de Degrés, ſa majeſté ſe réſervant d'y pourvoir dans la ſuite.

Voyez *les lois citées*, & les articles SUBSTITUTION, & SUCCESSION.

DEGRÉS DE NOBLESSE. On appelle ainſi la diſtance qu'il y a d'une génération à l'autre depuis le premier anobli. Ces Degrés ne ſe comptent qu'en ligne directe, de manière que l'anobli fait dans ſa ligne le premier Degré, ſes enfans ſont le ſecond, ſes petits enfans le troiſième, &c.

Il y a des offices qui tranſmettent la nobleſſe au premier Degré, c'eſt-à-dire, qui communiquent la nobleſſe aux enfans de l'officier lorſqu'il meurt revêtu de ſon office ou qu'il a acquis le droit de vétérance. Tels ſont les offices de préſidens & conſeillers des parlemens de Paris, de Dauphiné, de Beſançon, &c. Les offices de ſecrétaire du roi du grand collége; les offices d'échevins, capitouls & jurats, dans les villes où ils donnent la nobleſſe. La plupart des autres offices qui anobliſſent celui qui en eſt pourvu, ne tranſmettent la nobleſſe aux deſcendans de l'officier qu'au ſecond Degré, ou comme on dit ordinairement, *patre & avo conſulibus;* c'eſt-à-dire qu'il faut que le père & le fils aient rempli ſucceſſivement un office noble chacun pendant vingt ans, ou qu'ils ſoient décédés revêtus de leur office, pour tranſmettre la nobleſſe aux petits enfans du premier qui a été anobli.

Voyez l'article NOBLESSE.

DÉGUERPISSEMENT. C'eſt l'abandonnement de la poſſeſſion d'un immeuble fait par le détenteur pour s'exempter de quelque charge réelle.

Celui qui a pris un héritage à la charge d'une rente, peut être reçu au Deguerpissement en payant les arrérages du passé & le terme suivant, & en laissant l'héritage dans l'état où il étoit lorsqu'il l'a pris à rente, quoiqu'il ait hypothéqué tous ses biens à la continuation de la rente, parce que cette promesse de payer la rente n'a d'effet qu'autant qu'il demeure propriétaire de l'héritage (*).

Un arrêt du conseil privé du 31 mars 1595, a jugé que les habitans du fauxbourg Saint-Germain pouvoient déguerpir les maisons prises à bail à rente, en payant les arrérages échus jusqu'au jour du Déguerpissement.

Celui qui a pris l'héritage à la charge d'une rente, & qui a promis fournir & faire valoir la

(*) *Celui qui veut déguerpir peut passer un acte au greffe par lequel il déclare qu'il deguerpit un tel héritage; mais il faut qu'il constitue procureur pour réitérer cet acte en justice.*

On peut aussi passer l'acte de déguerpissement pardevant notaires en la forme suivante:

Aujourd'hui est comparu pardevant les notaires soussignés, Nicolas Delorme, demeurant à ... lequel pour se délibérer de la somme de quatre-vingt livres de rente due sur quatre arpens de terre labourable, sis à.... tenant d'une part à.... d'autre à.... par lui pris à rente par contrat du.... passé à.... déclare qu'il déguerpit, abandonne lesdits quatre arpens de terre, consentant que le sieur de la Bruyere, ancien propriétaire, rentre en pleine propriété d'iceux, & pour faire signifier le présent déguerpissement audit sieur de la Bruyere, & le réitérer si besoin est, en telle justice & juridiction qu'il conviendra, ledit sieur Delorme a fait & constitué son procureur le porteur des présentes, auquel il donne pouvoir de comparoir devant tous juges, & d'en requérir actes nécessaires; promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé, &c.

rente, & a pour cet effet obligé tous ses biens, ne peut plus déguerpir, parce qu'il s'est obligé personnellement à faire ensorte que la rente fût toujours exigible indépendamment de l'héritage qui en a été chargé; c'est ce que signifient ces mots, *fournir & faire valoir.*

Le premier qui a promis de mettre quelque amendement, c'est-à-dire, de faire quelques améliorations à l'héritage chargé de la rente, & qui n'y a pas satisfait, ne peut pas déguerpir, parce qu'il est toujours réputé être de mauvaise foi jusqu'à ce qu'il ait exécuté toutes les clauses & conditions portées par le bail à rente.

Celui qui a acquis l'héritage du preneur de la rente peut déguerpir, quand même il auroit acquis à la charge de la rente, & que son auteur seroit tenu personnellement de la continuation de la rente, à moins qu'il n'ait promis expressément de faire quelques améliorations, de fournir & faire valoir, ou d'acquitter & garantir son vendeur.

Le tiers acquéreur de l'héritage, qui a ignoré la rente dont il étoit chargé, peut déguerpir avant la plaidoirie de la cause, sans payer d'arrérages, pas même ceux de son temps, & sans rendre les fruits qu'il a perçus (*); mais après

(*) *Formule de Déguerpissement fait par un tiers acquéreur qui a ignoré la rente dont l'héritage étoit chargé.*

Aujourd'hui est comparu pardevant les notaires soussignés.... lequel pour éviter à contestation & être déchargé de la rente foncière prétendue par.... sur *un tel héritage*, déclare qu'il déguerpit & abandonne ledit héritage audit... à ce présent & acceptant, demeurant à.... consentant que ledit....ancien propriétaire rentre en pleine propriété d'icelui; déclare en outre ledit.... qu'il fait ledit Déguerpisse-

la

après la conteſtation en cauſe, il ne peut plus déguerpir les héritages qu'en payant les arrérages de ſon temps, juſqu'à concurrence des fruits par lui perçus, ſi mieux il n'aime rendre ces mêmes fruits.

Dans les coutumes qui n'ont point de diſpoſitions ſemblables à celle de Paris, le tiers détenteur qui déguerpit, ne doit les arrérages que depuis la conteſtation : mais s'il a paſſé titre nouvel, il ne peut plus déguerpir ſans payer tous les arrérages qui ſont dûs, tant de ſon temps que du temps de ſes auteurs.

Le tiers acquéreur de l'héritage, qui n'a point acquis à la charge de la rente, n'eſt pas obligé comme le prêteur originaire, à laiſſer l'héritage au même état qu'il étoit lors du bail à rente, parce qu'il n'a rien fait contre la bonne foi en laiſſant dépérir un heritage qu'il croyoit lui appartenir ſans aucune charge, à moins qu'il n'ait détérioré l'héritage depuis les pourſuites faites contre lui.

Il faut que le Déguerpiſſement ſoit fait en jugement, ſi ce n'eſt que toutes les parties ſoient d'accord de la faire par un acte moins ſolemnel.

Après que l'héritage chargé d'une rente fon-

---

ment aux riſques, périls & fortune de *tel* ſon vendeur, qui ne lui a point déclaré ladite rente foncière, comme auſſi ſans préjudice audit.... des impenſes & améliorations faites audit héritage; & pour faire ſignifier la préſente déclaration audit.... & la réitérer en juſtice, a fait & conſtitué ſon procureur général & ſpécial maître Antoine, procureur au châtelet, auquel il a donné pouvoir de pour lui & en ſon nom en faire & requérir acte, même comparoir pardevant M. le lieutenant civil; & là dire & déclarer qu'il déguerpit & renonce audit héritage. Fait & paſſé, &c.

cière a été déguerpi, le propriétaire de la rente peut, si bon lui semble, s'en mettre en possession de plein droit; il peut aussi faire créer un curateur à l'héritage déguerpi, & le faire vendre par décret; ce qui n'arrive presque jamais : car comme le propriétaire de la rente est toujours le premier créancier, il n'a rien à craindre en reprenant l'héritage, & il évite les frais d'un décret, qui coûtent quelquefois plus que l'héritage ne vaut. S'il se trouve des créanciers qui prétendent que l'héritage est suffisant pour payer & la rente & leurs créances, ils ont la faculté de le faire vendre : mais aussi pour ne pas exposer le propriétaire de la rente au caprice d'un créancier qui voudroit tout consumer en frais, on a coutume d'ordonner que le propriétaire de la rente rentrera dans l'héritage déguerpi, si mieux n'aiment les autres créanciers se soumettre à porter l'héritage à si haut prix que le propriétaire soit payé de sa rente.

Le Prêtre rapporte un arrêt du 4 décembre 1604, qui l'a ainsi jugé en faveur du sieur le Normand, contre le sieur Meusnier.

Le tiers acquéreur qui est poursuivi pour une rente foncière, & qui n'a point acquis à la charge de la rente, fait ordinairement assigner son vendeur en garantie dès le commencement du procès & avant de déguerpir, afin que le garant n'ait pas à se plaindre, & que le recours ne souffre aucune difficulté.

En général, tout détenteur peut déguerpir; cependant le tuteur ne peut le faire pour son mineur, qu'en conséquence d'un avis de parens homologué en justice.

Le Déguerpissement du bien de la femme ne

peut être fait par le mari qu'elle n'y ait donné son consentement.

Le bénéficier ne peut déguerpir que dans un cas de nécessité dûment vérifié en justice.

L'article 36 du tarif du 29 septembre 1722 fixe le droit de contrôle du Déguerpissement pour être déchargé de la rente ou redevance dont l'héritage est chargé, sur le pied du capital de la rente au denier vingt. Il faut voir cet article au mot CONTRÔLE pour la quotité du droit, qui est moindre que pour les autres actes.

Le conseil a décidé le 15 décembre 1731, que les jugemens rendus à l'audience, qui donnoient acte du Déguerpissement d'un héritage pour être déchargé de la rente sur l'assignation en déclaration d'hypothéque, étoient des actes judiciaires exempts du contrôle lorsque le Déguerpissement étoit pur & simple.

Le conseil exempte le Déguerpissement du droit de centième denier lorsque le preneur déguerpit avant d'avoir joui & d'avoir exécuté le bail à rente; & cette règle doit avoir lieu, soit que le Déguerpissement soit volontaire ou qu'il soit forcé.

Il paroît qu'il en doit être usé de même à l'égard des lods & ventes ou autres droits seigneuriaux.

Voyez *le traité du Déguerpissement par Loyseau ; la coutume de Paris ; la bibliothéque de Bouchel ; le dictionnaire des sciences ; les arrêtés de Lamoignon ; Carondas, en ses réponses ; les centuries de le Prestre ; Brodeau & Duplessis sur Paris ; Maillard, sur la coutume d'Artois ; le journal du palais ; les arrêts de Brillon ; les œu-*

vres de Henrys ; les inſtitutions au droit françois, &c. Voyez auſſi les articles HYPOTHÉQUE, RENTE, DÉLAISSEMENT, &c.

DÉGUSTATION. Eſſai qu'on fait des liqueurs en les goûtant.

On eſt obligé pour faciliter la perception des droits d'aides, de déclarer la nature & la qualité des boiſſons qui y ſont ſujettes ; & lorſque les commis prépoſés à la perception de ces droits ont lieu de ſoupçonner de la fraude, ils peuvent en venir à la Dégustation pour ſavoir ſi on ne leur a pas déclaré du cidre pour du vin, ou du vin pour de l'eau-de-vie, &c. ; & ces commis en ſont crus dans leurs proces-verbaux ſur la nature de ces boiſſons, à la ſimple Déguſtation qu'ils en ont faite ; ils ont été à cet égard, déclarés juges déguſtateurs, ſans être tenus d'appeler pour cette opération, ni juges, ni experts, ni gourmets, ni de dépoſer au greffe aucun échantillon des boiſſons *déguſtées* (*). Ils doivent ſeulement faire cette Déguſtation en préſence des contrevenans ou eux dûment appelés, & la faire avec eux, en les ſommant de goûter pareillement les boiſſons qui y donnent lieu. Cette ſommation eſt néceſſaire, parce que les parties intéreſſées peuvent, par leurs obſervations, faire revenir les commis de leur erreur. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.)

DÉICIDE. C'eſt le crime de lèſe-majeſté divine au plus haut degré, dans lequel on eſt

---

(*) Il y a à ce ſujet un arrêt de la cour des aides du 17 janvier 1695 & un arrêt du conſeil du 31 mai de la même année.

regardé comme coupable de celui que commirent les juifs en donnant la mort à Jesus-Christ.

Ce n'est point, qu'à proprement parler, on puisse encore donner la mort à l'homme Dieu comme les juifs la lui donnèrent. La divinité de Jesus-Christ est au-dessus de tous les vains outrages des hommes : mais les sacriléges, les profanations blessent le respect qu'on lui doit : on trouble le culte public, on scandalise les fidèles, & ce sont ces délits qu'on punit ; punition toujours légitime quand elle n'excéde point le mal que la société peut en souffrir ; car pour la divinité elle-même, il n'appartient pas aux hommes de la venger : il lui est réservé de punir ou de pardonner, suivant l'étendue de ses vengeances ou de ses miséricordes.

Ce seroit donc aujourd'hui une formule ridicule, de déclarer quelqu'un *dûment atteint & convaincu de Déïcide ;* mais on peut le déclarer dûment atteint & convaincu d'*impiété*, *de sacrilége abominable*, *exécrable*, *&c.*, & le condamner à des peines proportionnées aux faits dont il s'est rendu coupable. Nous nons étendrons plus particulièrement sur ce sujet à l'article LÈSE-MAJESTÉ (*divine.*) (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*, &c.

DÉLAI. C'ést un temps accordé par la loi, ou par la coutume, ou par le juge, ou par les parties pour faire quelque chose.

Les ordonnances & les coutumes accordent différens Délais pour les ajournemens ou assignations, pour fournir des défenses, pour prendre un défaut, pour former une opposition, pour interjeter appel, &c.

Les Délais des aſſignations données dans les prévôtés & châtellenies royales à des perſonnes domiciliées au lieu où eſt établi le ſiège de la prévôté & châtellenie, doivent être au moins de trois jours & ne peuvent excéder la huitaine.

Mais ſi le défendeur réſide hors de ce lieu, & cependant dans l'étendue du reſſort, le Délai de l'aſſignation doit être au moins de huitaine & il ne peut excéder la quinzaine. C'eſt ce qui réſulte des articles un & deux du titre trois de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

A l'égard des préſidiaux, des bailliages & des ſénéchauſſées royales, l'article 3 veut que le Délai des aſſignations données à ceux qui ſont domiciliés où le ſiège eſt établi ou dans la diſtance de dix lieues ſoit au moins de huitaine ſans pouvoir être plus long que de quinzaine. Mais ſi le défendeur eſt plus éloigné que de dix lieues, le Délai de l'aſſignation doit être au moins de quinzaine & au plus de trois ſemaines.

C'eſt la proportion de l'étendue de ces juridictions qui a ſervi de règle au légiſlateur dans la fixation de ces Délais. On ſait que la juridiction des prévôtés & châtellenies n'a communément que quelques lieues de circonférence; ainſi il n'étoit pas néceſſaire de donner des Délais bien longs à ceux que l'on y aſſignoit. Le reſſort des préſidiaux, des bailliages & des ſénéchauſſées étant formés de l'arrondiſſement de pluſieurs prévôtés & châtellenies qui y ſont ſubordonnées, il convenoit que les Délais y fuſſent plus longs.

L'édit de réunion des prévôtés & châtellenies royales aux bailliages donné au mois d'avril

1749, n'ayant rien déterminé ſur la queſtion de ſavoir ſi les Délais fixés pour les prévôtés devoient être obſervés dans les bailliages relativement aux affaires qui ſe portoient précédemment aux prévôtés, un commentateur de l'ordonnance de 1667, a penſé que dans ces ſortes d'affaires on devoit obſerver les Délais fixés pour les prévôtés : mais cette opinion nous paroît mal fondée, d'abord parce que la diſtinction propoſée donneroit lieu à beaucoup de difficultés : en ſecond lieu, on peut tirer argument de la déclaration du 20 avril 1750 pour établir que l'intention du légiſlateur a été que l'on ne fît aucune différence entre les affaires que l'on portoit autrefois aux prévotés & celles qui alloient aux bailliages. En effet, cette loi qui a été publiée à l'occaſion de la réunion dont il s'agit, porte que les frais & dépens, droits & vacations des juges & des greffiers, procureurs, huiſſiers, ſergens, receveurs des conſignations, commiſſaires aux ſaiſies réelles, & tous les autres droits ſans exception qui ſe trouveront légitimement dûs dans les affaires qui étoient portées précédemment dans les prévôtés, &c. réunies aux bailliages & ſénéchauſſées reſſortiſſantes immédiatement aux parlemens, ſeront réglés, taxés & liquidés ſur le même pied & de la même manière que dans les affaires dont la connoiſſance appartenoit aux bailliages, &c. avant la réunion.

Quoique l'ordonnance n'ait rien dit des Délais qu'on doit obſerver dans les officialités, l'uſage les a néanmoins aſſimilés à ceux qui avoient été réglés pour les prévôtés royales, attendu que les officialités ſont auſſi des juridictions

ſubalternes qui n'ont ni inférieurs, ni reſſort d'appel.

Quoique les requêtes de l'hôtel, les requêtes du palais & les ſièges des conſervations des privilèges des univerſités ne jugent qu'à la charge de l'appel de même que les bailliages & les ſénéchauſſées, il a fallu les enviſager ſous un autre point de vue relativement aux Délais, & apprécier moins les limites de leur pouvoir, que celles de leurs juridictions. En effet, la juridiction des requêtes du palais & de l'hôtel n'eſt pas ſeulement circonſcrite & limitée dans le reſſort du parlement, elle s'étend par tout le royaume, eu égard à ceux qui ont droit de committimus au grand ſceau. Il en eſt de même des juges conſervateurs des privilèges des univerſités. On ſait que ceux qui jouiſſent du privilège de ſcolarité, peuvent faire aſſigner devant les juges de leurs privilèges les parties qui habitent en quelque lieu du royaume que ce ſoit indiſtinctement.

Ces conſidérations ont fait admettre pour ces tribunaux une manière différente de fixer les Délais des ajournemens. Ce Délai eſt de huitaine pour ceux qui demeurent dans la ville ou le ſiège eſt établi; de quinzaine pour ceux qui ſont dans les dix lieues; d'un mois, dans les cinquante lieues, & de ſix ſemaines au-delà; le tout dans le reſſort du même parlement. Si l'aſſignation eſt donnée hors le reſſort du parlement où la juridiction eſt établie, le Délai eſt de deux mois indéfiniment. C'eſt ce qui réſulte de l'article 4 du titre cité.

Outre les Délais dont on vient de parler, l'ordonnance accorde par l'article 5 au défen-

deur, un autre Délai de huitaine tant pour conſtituer procureur que pour fournir les défenſes. Ces Délais étant expirés le demandeur peut bien lever ſon défaut au greffe, mais il ne ſauroit le faire juger ſans laiſſer encore écouler un troiſième Délai qui eſt de huitaine pour ceux qui ſont aſſignés à huitaine ou à quinzaine, & de la moitié du premier Délai pour ceux qui ſont ajournés à plus long terme.

M. Jouſſe a obſervé ſur cet article que les Délais n'étant établis qu'en faveur de la partie aſſignée, il falloit en conclure qu'elle pouvoit anticiper ces Délais & donner un avenir pour plaider au premier jour ſans attendre qu'ils fuſſent échus. Il a fondé cette opinion ſur l'article 16 du titre premier de la ſeconde partie du règlement du 28 juin 1738 concernant la procédure qu'on doit obſerver au conſeil : mais il ne paroît pas que M. Jouſſe ait tiré de cette loi une juſte conſéquence. On doit bien plutôt comme le remarque M. Serpillon, la regarder comme une exception à la règle que preſcrit l'ordonnance qui veut formellement qu'on obſerve à l'égard du demandeur & de l'intimé les mêmes Délais que ceux qu'elle a accordés au défendeur.

Les Délais des aſſignations & des procédures doivent être francs, c'eſt-à-dire qu'on ne doit pas comprendre les jours des ſignifications des exploits ou actes, ni les jours de l'échéance des aſſignations : mais ces Délais courent tous les autres jours, même les dimanches, les fêtes ſolemnelles & durant les vacations. C'eſt ce qui réſulte des articles 6 & 7.

L'article 14 du titre 14 veut que dans les

maîtrises particulières des eaux & forêts, la connétablie, les élections, les greniers à sel, les traites foraines, les conservations des privilèges des foires, les hôtels de ville & les autres juridictions inférieures lorsque le défendeur a son domicile dans le lieu où le siège est établi, le Délai des assignations ne puisse être au dessous de vingt-quatre heures, s'il n'y a péril en la demeure, ni excéder trois jours ou huitaine au plus pour ceux qui résident ailleurs dans la distance de dix lieues; & que si le défendeur réside en un lieu plus éloigné, le Délai soit augmenté à proportion d'un jour pour dix lieues.

Lorsque ces Délais sont écoulés, les parties doivent être entendues à l'audience & jugées sur le champ dans ces juridictions, sans qu'elles soient obligées d'employer le ministère des procureurs. C'est ce qui résulte de l'article 15.

Les Délais des assignations aux pêcheurs pour comparoître aux assises ont été fixés à huitaine par l'article 12 du titre 12 de l'ordonnance du mois d'août 1669.

L'article premier du titre 16 fixe un pareil Délai aux adjudicataires des bois du roi pour convenir du jour des récolemens.

Suivant l'article 19 du titre 15, le Délai entre les dernières publications des ventes des bois du roi & l'adjudication doit être au moins de dix jours.

L'atticle 25 du même titre veut que les marchands qui se sont rendus adjudicataires des bois du roi aient de Délai jusqu'au midi du lendemain de l'adjudication pour renoncer à leur enchère & faire signifier leur renonciation.

Le Délai pour fournir caution par l'adjudicataire des bois du roi n'eſt que de huit jours précis à compter du jour de l'adjudication. Si la caution n'eſt pas fournie dans ce Délai, le receveur des bois de ſa majeſté eſt tenu le jour ſuivant de faire ſignifier au pénultième enchériſſeur qu'il eſt ſubſtitué au lieu & place de l'adjudicataire qui a manqué de donner caution, & que dès ce moment l'adjudication eſt à ſa charge. Cela eſt ainſi preſcrit par les articles 29 & 30.

Suivant l'article 31, le Délai pour tiercer ou doubler les ventes ne s'étend que juſqu'à midi du lendemain de l'adjudication.

Les Délais pour la vidange des ventes doivent être réglés par les grands-maîtres, & il eſt défendu aux officiers des maîtriſes d'accorder aucune prorogation de Délai pour coupe & vidange, ſous peine d'amende arbitraire & de privation de leurs charges, ſauf aux adjudicataires à ſe pourvoir au conſeil pour y obtenir de nouveaux Délais s'il y a lieu, ſur les avis des grands maîtres. C'eſt ce qui réſulte des articles 40 & 41.

Le Délai pour relever les appellations des ſentences des gruries aux maîtriſes a été fixé à quinze jours par l'article 2 du titre 14.

A l'égard des appellations des gruries des ſeigneurs & des maîtriſes particulières, elles doivent être relevées aux ſièges des tables de marbre dans le délai d'un mois, à compter du jour de la prononciation ou ſignification des ſentences, & miſes en état d'être jugées dans les trois mois à compter du même jour; à l'effet de quoi il eſt enjoint aux officiers des tables de marbre de faire le rapport de ces ſortes d'affaires dans un

mois pour tout Délai, après qu'elles leur auront été distribuées, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom. C'est ce que prescrivent les articles 3 & 8 du même titre.

Observez néanmoins que l'article 53 de l'édit de mai 1716 a prolongé jusqu'à quatre mois le Délai pour faire juger à la table de marbre de Paris les appellations des sentences rendues dans les maîtrises situées au-delà de la Loire.

L'article 52 du même édit veut que les appellans tant des sentences des maîtrises que des tables de marbre fassent juger leurs appellations dans les Délais fixés par l'ordonnance de 1669. Et l'article 54 déclare nuls les jugemens qui pourroient être rendus sur ces appellations après les Délais expirés.

L'ordonnance du mois d'avril 1667 a réglé par le titre onze, les Délais des ajournemens pour les cours ouveraines, en suivant toujours pour principe le plus ou moins d'éloignement du domicile de ceux que l'on assigne, eu égard au tribunal souverain où ils doivent comparoître. Ainsi selon l'article premier de ce titre, ceux qui demeurent dans la même ville où sont établies les compagnies souveraines, doivent être assignés à huitaine : ceux qui sont domiciliés hors la ville dans la distance de dix lieues, doivent l'être à quinzaine ; le Délai est d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au-delà de dix lieues dans la distance de cinquante lieues, le tout dans le ressort de chaque cour : & hors du ressort, le Délai est deux mois indistinctement. Mais à l'egard du grand conseil, dont le ressort n'est point limité, & dont la juridiction s'étend par-tout le royaume, pour les matières

dont la connoiſſance lui eſt attribuée, quand le domicile de la partie aſſignée eſt au-delà des cinquante lieues, on augmente le Délai à raiſon d'un jour par dix lieues.

L'article ſecond veut que dans les cauſes pourſuivies en première inſtance au parlement, au grand conſeil & aux cours des aides, le défendeur ſoit tenu dans les Délais qu'on a ſpécifiés après l'échéance de l'aſſignation, de conſtituer procureur & de fournir ſes défenſes avec copie des pièces juſtificatives.

Si dans le Délai après l'échéance de l'aſſignation le défendeur ne conſtitue pas procureur, ou qu'après avoir conſtitué procureur il ne fourniſſe pas ſes défenſes dans le même Délai avec copie des pièces juſtificatives, le demandeur peut prendre ſon défaut au greffe & huitaine après le donner à juger. C'eſt ce qui réſulte des articles 3 & 4.

Le Délai pour écrire & produire dans un appointement en droit eſt de huitaine, & il y a un pareil Délai pour contredire quand même cela ne ſeroit point exprimé dans l'appointement. Mais dans un appointement à mettre le Délai pour produire n'eſt que de trois jours. Telles ſont les diſpoſitions des articles 12 & 13.

Lorſqu'il s'agit d'une appellation d'une ſentence rendue ſur un appointement en droit ou à mettre, chaque partie eſt tenue dans la huitaine après l'échéance du Délai de l'aſſignation de mettre ſes productions au greffe de la cour ou du ſiège où l'appel reſſortit, & de le faire ſignifier au procureur adverſe. Cela eſt ainſi ordonné par l'article 14.

Si dans le Délai de huitaine, l'une des parties eſt

en demeure de remplir ces obligations, l'article 17 veut que le procès soit jugé sur ce qui se trouve au greffe sans qu'il soit nécessaire de faire aucun commandement, sommation ni autre procédure.

Et l'article 18 porte que dans le même Délai de huitaine après l'échéance de l'assignation pour comparoir, l'intimé sera tenu de mettre au greffe la sentence en forme ou par extrait à son choix, qu'autrement l'appelant pourra sans commandement ni signification préalable lever cette sentence par extrait aux frais de l'intimé.

Suivant l'article 20, les Délais pour fournir griefs & réponses commencent à courir contre l'appelant, dès le jour de la sommation faite à son procureur à cet effet; & contre l'intimé dès le jour de la signification des griefs de l'appelant. Voyez d'ailleurs ce que nous avons dit a l'article APPOINTEMENT.

Lorsqu'une enquête se fait dans le lieu même où le jugement a été rendu, ou dans la distance de dix lieues, elle doit être commencée dans un Délai de huitaine à compter du jour de la signification du jugement fait à la partie ou à son procureur, & parachevée dans la huitaine suivante : s'il y a une plus grande distance, le Délai doit être augmenté d'un jour par dix lieues. Cela est ainsi réglé par l'article 2 du titre 22 de l'ordonnance de 1667, qui autorise d'ailleurs le juge à donner un autre Délai de huitaine pour la confection de l'enquête si l'affaire le requiert, sans que ce dernier Délai puisse être prorogé.

Observez qu'il est de maxime en pratique que la signification qu'une partie fait du jugement

qui l'admet à la preuve, ne fait pas courir contre elle le Délai de faire enquête, & qu'elle ne le fait courir que contre la partie adverſe à qui cette ſignification eſt faite : c'eſt pourquoi ſi cette partie adverſe veut faire courir le Délai contre celle qui lui a fait ſignifier le jugement, il faut qu'à ſon tour elle le lui faſſe ſignifier : en effet on ne peut ſe ſervir des diligences d'une partie pour établir contre elle une fin de non-recevoir. Il a même été jugé au parlement de Rouen par arrêt du 16 mars 1752, que celui qui a commencé ſon enquête n'a point de Délai fatal pour la finir tant que le jugement qui admet à la preuve ne lui a point été ſignifié. L'auteur qui a fait imprimer cet arrêt obſerve que la partie contre laquelle l'enquête avoit été commencée ſoutenoit que les termes de l'ordonnance *parachevée dans la huitaine ſuivante*, tomboient ſur le dernier jour de la huitaine où l'enquête avoit été commencée, au lieu que l'autre partie prétendoit que le Délai de faire enquête, ne couroit contre une partie que du jour qu'on lui avoit fait ſignifier le jugement ; qu'il falloit que le demandeur en forcluſion fît ſes diligences pour l'obtenir ; parce que nul ne ſe forclot lui même, & que ces mots *parachevée dans la huitaine ſuivante*, tomboient ſur la ſignification du jugement, & non ſur le commencement de l'enquête.

L'article 31 du même titre 22 veut que quand la partie qui a fait faire une enquête refuſe d'en faire donner copie & du procès-verbal, l'autre partie ait un Délai de huitaine pour lever le procès-verbal, & un pareil Délai pour lever l'enquête. La même loi porte que ſi l'enquête a été faite hors du lieu où le différent eſt pendant, il ſera

donné un autre Délai ſelon la diſtance, tant pour le voyage que pour le retour de celui qui ſera envoyé pour la lever, à raiſon d'un jour par dix lieues.

Il faut remarquer que tous les Délais de huitaine dont nous avons fait mention ne ſont que pour les cours, les préſidiaux & les bailliages ou ſénéchauſſées royales : ſi l'on procède dans toute autre juridiction, même devant les juges eccléſiaſtiques ou des duchés pairies, il n'y a qu'un délai de trois jours pour lever le procès-verbal & un de trois autres jours pour lever l'enquête. C'eſt ce qui réſulte de l'article 32.

Le Délais fixés pour ſe pourvoir en caſſation contre les arrêts des cours & les jugemens rendus en dernier reſſort ſont fixés par le titre 4 de la première partie du règlement du conſeil du 28 juin 1738.

Voyez ce que nous avons dit à cet égard à l'article CASSATION.

Quant aux Délais des aſſignations & autres actes ou exploits introductifs d'inſtance au conſeil, ils ſont réglés par le titre premier de la ſeconde partie du règlement qu'on vient de citer.

Ces Délais ſont de deux mois relativement aux aſſignations données dans les reſſorts des parlemens & autres cours de Languedoc, Guyenne, Grenoble, Aix, Pau, Beſançon, Bretagne, Alſace & Rouſſillon, & d'un mois, dans les reſſorts des parlemens & autres cours de Paris, Rouen, Dijon, Metz & Flandres, à l'exception des aſſignations données dans Paris &

& a dix lieues à la ronde pour lesquelles les Délais ne doivent être que de quinzaine.

Dans les ressorts des conseils supérieurs des îles de saint Domingue, de la Martinique & de la Guadeloupe, les Délais des assignations doivent être d'un an, & à l'égard des ressorts des conseils supérieurs de l'île royale, de l'île de Bourbon, de l'île de France & de Pondichery, le règlement veut que le Délai de l'assignation soit fixé comme il convient selon les circonstances, par les lettres ou par les arrêts portant permission d'assigner.

Le jour de l'assignation où de la signification & celui de l'échéance ne sont point comptés dans les Délais, & cette règle doit avoir lieu pour tous les Délais dont parle le règlement.

En Lorraine, ou l'ordonnance de 1667 n'est point suivie, les Délais des assignations dans les prévôtés, gruries & justices seigneuriales sont de quatre jours, y compris le jour de l'assignation & celui de l'échéance ; & ils ne peuvent être plus longs que de huitaine, même à l'égard des personnes qui résident hors de l'étendue de ces sièges.

Dans les bailliages & les sièges bailliagers les Délais sont de huitaine, y compris pareillement le jour de l'assignation & celui de l'échéance, & ils ne peuvent être plus longs que de quinzaine, même à l'égard des personnes domiciliées hors du ressort de ces juridictions. C'est ce qui résulte des articles 1 & 2 du titre 2 de l'ordonnance civile du duc Léopold du mois de novembre 1707.

L'article 3 autorise néanmoins les juges a ordonner des assignations promptes & à jour

précis dans les affaires provisoires & privilégiées, telles que les actions pour gages, salaires, alimens, médicamens, loyers de maison, main-levée de saisie, reconnoissance de promesse pour sommes légères, & autres affaires semblables ou dans lesquelles il y auroit du péril en la demeure. En pareil cas, le juge n'accorde qu'un bref Délai tel qu'il le juge à propos.

Il est défendu par l'article 4, a tout huissier ou sergent de donner des assignations ou intimations à longs jours, au-délà des Délais prescrits par l'ordonnance, à peine de nullité de l'exploit & de dix francs d'amende.

Si le défendeur propose une exception de garantie & qu'elle paroisse bien fondée, on doit lui accorder un Délai compétent pour mettre en cause le garant : mais s'il laisse écouler ce Délai sans avoir agi, il doit être procédé au jugement du différent principal, sauf au défendeur à poursuivre la garantie par action séparée. C'est ce qui résulte des articles 12 & 13.

Dans les assignations qui se donnent en certains cas à des créanciers inconnus ou à d'autres personnes, par affiche à la porte de l'auditoire, les Délais doivent être au moins d'un mois, a moins que le juge n'en ait ordonné autrement. Telles sont les dispositions de l'article 19.

A l'égard des assignations données à la cour souveraine qui est aujourd'hui le parlement de Lorraine, le Délai en est fixé par l'article 3 du titre 22 à huit jours pour les personnes domiciliées à Nanci, à quinze jours pour celles qui sont dans la distance de dix lieues, & à trois semaines pour celles qui sont au-delà de dix lieues dans l'étendue du ressort, sans que le Délai

puisse être plus long. La même loi laisse aux chambres des comptes de Lorraine & de Bar la liberté de décerner les assignations à tels Délais qu'elles jugent a propos selon la qualité des affaires.

* Au parlement de Flandres les Délais des assignations étoient de huitaine pour ceux qui demeuroient dans la ville où siège cette cour : c'est ce que prescrivoit l'article 16 de l'arrêt de règlement du 16 septembre 1672. Cet article portoit aussi que le même Délai auroit lieu pour les personnes domiciliées dans la distance de cinq lieues & au-dessous, & qu'à l'égard des personnes domiciliées dans une plus longue distance, le Délai seroit de quinzaine. Mais ces deux points ont été changés par un arrêté du 3 avril 1693, suivant lequel les Délais doivent être de quinzaine pour les personnes domiciliées hors de la ville qui est le siège du parlement, à une distance de dix lieues & au dessous; & de trois semaines pour ceux qui demeurent à une plus grande distance.

Ces dispositions ne regardent que les personnes domiciliées dans le ressort du parlement. A l'égard des autres, les Délais sont arbitraires, le juge doit les régler suivant la distance plus ou moins grande de la demeure de la personne assignée. Tel est l'usage de cette cour fondé sur l'article 55 du chapitre 69 des chartes générales du Hainaut.

Dans les matières sommaires & provisoires, le Délai ordinaire est de trois jours, suivant l'article 1 du chapitre 2 du style du parlement, conforme aux chartes générales du Hainaut, chapitre 44, article 1, & chapitre 78 articles 9 & 10.

Le Délai pour appeler d'une ſentence eſt de dix jours, & pour relever l'appel de trois mois : cela eſt ainſi reglé par l'article 1 du chapitre 10 du ſtile : l'article 2 ajoute que ſi les coutumes des lieux fixent un terme plus bref pour interjeter & relever l'appel, il faut s'y conformer. Dans la coutume de Lille, on eſt tenu d'appeler ſur le champ, ſi l'on eſt préſent ; ſi l'on eſt abſent, dans les ſept jours de la ſignification de la ſentence ; & le relief de l'appel doit ſe faire dans les trois mois, à peine de ſoixante ſous pariſis d'amende. La coutume de la châtellenie de Lille & celle de la gouvernance de Douai renferment les mêmes diſpoſitions, excepté que le Délai pour relever les appels des ſentences rendues par les juges reſſortiſſans à l'une ou à l'autre gouvernance & au bailliage de Lille, n'eſt que de quarante jours. Dans la coutume de Douai l'appel doit être formé dans les ſept jours & relevé dans les quarante. Dans le Cambreſis les appels des juges qui ne reſſortiſſent pas nuement au parlement doivent être relevés dans les quarante jours; mais ceux qui ſont portés directement au parlement ne doivent l'être que dans les trois mois. C'eſt ce qui réſulte des articles 1 & 2 du titre 27 de la coutume de cette province. Elle ne fixe point de temps pour interjeter les appels, ainſi il faut ſuivre à cet égard la règle preſcrite par le ſtile du parlement. En Hainaut, l'appelant doit ſuivant l'article 4 du chapitre 50 des chartres générales, relever ſon appel & préſenter la cauſe à la première audience qui ſe tient après : mais cette diſpoſition ne s'obſerve pas, & l'on a adopté dans l'uſage le Délai ordinaire de trois mois.

Ces Délais que le stile du parlement & les coutumes du ressort ont fixé pour les appels, sont sans doute trop courts : s'il est juste que celui qui a gagné sa cause dans un siège inférieur ait un terme après lequel il n'ait plus d'appel à craindre, il ne l'est pas moins que celui qui a été condamné ait un espace de tems assez long pour pouvoir délibérer mûrement sur le parti qu'il doit prendre. Aussi l'usage a-t-il tempéré la rigueur des lois en accordant la faculté d'appeler en tout temps, pourvu que depuis la sentence il ne se soit point passé un temps suffisant pour la prescription. La seule formalité qu'il faut employer pour écarter la fin de non-recevoir, est de lever en chancellerie des lettres royaux appelées *relief précis* ou *requête civile*. C'est ce qu'a jugé le parlement de Flandres par arrêts des 30 octobre 1692, 14 août & 15 décembre 1693, & 30 juin 1723.

Il est de principe en Flandres, comme en France, que quand on assigne à huitaine, à quinzaine, à un mois, &c. sans désigner précisément le jour de la comparution, on ne comprend point dans ces termes les jours des significations des exploits, ni ceux auxquels échoient les assignations. Le conseil souverain de Tournai l'a ainsi jugé par arrêt du 24 mai 1674. Il y a cependant à cette règle une exception qu'il faut remarquer : lorsque les *conseillers-commissaires* en tenant l'audience des vendredis, ordonnent qu'une partie sera assignée à quinzaine, on peut donner l'assignation le même jour pour le second vendredi suivant ; & le défaut qu'on obtient en conséquence, est valable. Le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du 23 janvier 1694 au rapport

de M. Desjaunaux, & par un autre du 12 juillet de la même année, au rapport de M. de la Place.

On a demandé si les vacations devoient être comprises dans les Délais. M. Pollet rapporte un arrêté sans date qui a reglé que le temps prescrit pour relever l'appel couroit pendant les vacations : & c'est ce qu'a jugé un arrêt du 15 octobre 1696 rendu dans la coutume de Douai.

En matière d'ajournement à comparoir à l'audience des conseillers-commissaires, il fut arrêté le 3 avril 1693 dans l'assemblée des trois chambres, qu'on ne déduiroit pas les vacations dans le cas où il n'y auroit pas encore de contestation & que la cause ne seroit pas encore liée de la part du défendeur.

En matière d'enquête, les vacations ne sont point comptées dans les Délais, comme la jugé un arrêt du 27 octobre 1687, à moins que l'une des parties n'ait obtenu un jugement qui ordonne à l'autre de faire sa preuve dans tel temps, nonobstant les vacations.

Les dimanches & les fêtes sont comptés dans tous les Délais, excepté dans ceux de trois jours : encore sont-ils comptés dans le terme de trois jours fixé pour l'appel en pleine cour des jugemens rendus par les conseillers-commissaires aux audiences.

Voyez *le stile du parlement de Flandres, le règlement du 16 septembre 1672 ; les chartres générales du Hainaut ; les arrêts de MM. Pollet, Desjaunaux, & de Flines ; Deghewiet en ses institutions au droit Belgique ; Dumées en son traité des juridictions*, &c. Voyez aussi les articles COMPARUTION, ENQUÊTE. *

Le débiteur auquel le créancier a accordé pour payer ou pour délivrer des marchandises un terme quelconque tel qu'un an, un mois, &c. ne peut être poursuivi qu'après l'expiration de ce terme, attendu qu'il a pour remplir ses engagemens, toute la durée & tous les instans de l'an, du mois, &c. c'est pourquoi l'on dit proverbialement que *qui a terme & Délai ne doit rien.*

L'article 1 du titre 7 de l'ordonnance de 1667 veut que l'héritier ait un Délai de trois mois depuis l'ouverture de la succession pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer.

Suivant l'article 2 celui qui a été assigné comme héritier en action nouvelle, ou en reprise, ne peut avoir aucun Délai pour délibérer lorsqu'avant l'échéance de l'assignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire a été fait en sa présence ou qu'il y a été dûment appelé.

Si au jour de l'échéance de l'assignation les Délais de trois mois pour faire inventaire & de quarante jours pour délibérer ne sont pas écoulés, l'héritier doit avoir ce qui en reste a écouler soit pour procéder à l'inventaire, soit pour faire sa déclaration. C'est ce qui résulte de l'article 3.

Et si l'héritier justifie que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois soit parce qu'il a ignoré le décès du défunt, soit à cause des contestations qui sont survenues, &c. l'article 4 veut qu'il lui soit accordé à l'audience un Délai convenable pour faire inventaire & quarante jours pour délibérer, sans que l'affaire puisse être appointée.

La veuve assignée en qualité de commune

doit avoir pour faire inventaire & pour délibérer les mêmes Délais que ceux qui ſont accordés à l'héritier & ſous les mêmes conditions. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 5.

Quoique l'acheteur ſoit convenu avec le vendeur que la vente d'un immeuble ou autre choſe ſera réſolue ſi le prix n'en eſt pas payé dans le Délai fixé par la convention, cette peine eſt d'ordinaire reputée comminatoire, & le juge ne prononce communément la réſolution de la vente qu'après avoir accordé à l'acheteur un nouveau Délai pour payer.

Il eſt de maxime que quand une ſentence ou un arrêt accordent un Délai ſans ſpécifier le temps auquel il commencera à courir, il ne court que du jour de la ſignification de cette ſentence ou arrêt.

Les lois ont auſſi accordé des Délais pour un grand nombre d'autres cas, tels que pour exercer le retrait lignager, pour contrôler des actes, pour les faire inſinuer, pour payer le centième denier, pour faire certaines déclarations, &c. nous parlons de ces différens Délais en traitant les matières auxquelles ils ſont appliqués.

On appelle *Délai fatal* ou *péremptoire*, celui qui eſt accordé ſans eſpérance de prolongation.

Voyez *l'ordonnance du mois d'avril 1667 & les commentateurs; l'inſtruction ſur les procédures; le praticien du châtelet; le règlement du 28 juin 1738; l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707*, &c. Voyez auſſi les articles DÉFAUT, JUGEMENT, SENTENCE, APPEL, APPOINTEMENT, TABLE DE MARBRE, FORCLUSION, ENQUÊTE, BAIL, CONGÉ, PRESCRIPTION, CASSATION, RÈGLEMENT DE

JUGES, RETRAIT, CONTRÔLE, INSINUATION, DONATION, TESTAMENT, EXPLOIT, RENONCIATION, INVENTAIRE, DÉCLARATION, BILLET, CHANGE, GRACE, PROTÊT, &c. (*Ce qui est dans cet article entre deux astériques appartient à M.* MERLIN, *avocat*, &c.)

DÉLAISSEMENT. C'est en termes de commerce maritime, l'acte par lequel un marchand qui a fait assurer des marchandises sur quelque vaisseau, dénonce la perte de ce vaisseau à l'assureur, & lui abandonne les effets pour lesquels l'assurance a été faite, avec sommation de lui payer la somme assurée.

Voyez ce que nous avons dit sur cette matière à l'article ASSURANCE.

DÉLAISSEMENT PAR HYPOTHEQUE, se dit de l'abandonnement d'un immeuble fait par celui qui en est propriétaire, pour se libérer des poursuites d'un créancier auquel cet héritage est hypothéqué (*).

(*) *Formule d'un acte de Délaissement.*

Aujourd'hui est comparu pardevant les notaires, &c. Charles.... demeurant.... lequel déclare que pour éviter les poursuites contre lui faites en déclaration d'hypothèque par N, il a par ces présentes abandonné & renoncé aux risques, péril & fortune de Louis son garant, une maison & héritages sis à.... qu'il a acquis dudit Louis par contrat du.... moyennant la somme de.... le tout sans préjudice audit Charles, de son recours contre ledit Louis, pour la restitution du prix porté par ledit contrat de vente, frais, mises, loyaux coûts, dommages & intérêts, comme aussi sans préjudice audit Charles des impenses & améliorations par lui faites en ladite maison & héritages présentement déguerpis, & pour faire signifier la présente déclaration audit N. & la réitérer en telle justice & jurisdiction que besoin sera, a fait & constitué son procureur le porteur, auquel il donne pouvoir, &c. Fait & passé, &c.

Il ne faut pas confondre comme font plusieurs praticiens, le Délaissement par hypothéque avec le déguerpissement. Ils différent d'abord l'un de l'autre, en ce que le Délaissement par hypothèque, n'empêche pas que le débiteur ne demeure obligé personnellement.

La seconde différence est que dans le déguerpissement, le seigneur de la terre à qui le déguerpissement a été fait peut de plein droit se mettre en possession de la chose déguerpie, au lieu que dans le Délaissement par hypothèque il faut nécessairement faire créer un curateur à la chose abandonnée, & la faire vendre par décret sur lui.

Celui qui est poursuivi hypothécairement & qui est contraint d'abandonner l'héritage, ne doit jamais payer d'arrérages des rentes simplement hypothéquées sur l'héritage, à moins qu'il n'ait passé un titre nouvel ; mais il est obligé de rendre les fruits qu'il a perçus depuis la contestation en cause, parce que depuis ce temps il est possesseur de mauvaise foi.

Il n'est tenu que d'abandonner l'héritage en l'état où il se trouve, & quand il auroit démoli un bâtiment de conséquence, il ne seroit pas obligé de le rétablir, pourvu qu'il n'eut fait aucune dégradation depuis l'action intentée : la raison en est qu'étant propriétaire, il lui a été permis de faire de sa chose ce qu'il a voulu.

Le Délaissement par hypothèque doit être fait en justice, parce qu'il ne profite pas seulement à celui qui a intenté l'action, mais à tous ceux qui ont des hypothèques sur l'héritage abandonné.

Il est encore plus important de sommer son

garant en cas de Délaiſſement, qu'en cas de déguerpiſſement, parce que le garant, pour éviter les dommages & intérêts, peut payer les dettes, & faire ceſſer le trouble qui eſt fait à l'acquéreur.

Celui qui eſt contraint d'abandonner un héritage hypothéqué, eſt préféré à tous les autres créanciers ſur le prix de l'héritage, pour les réparations utiles & néceſſaires qu'il y a faites.

Le Délaiſſement opérant une véritable éviction, il eſt juſte que l'acquéreur ait ſon recours contre ſon vendeur, tant pour la reſtitution du prix, que pour ſes dommages & intérêts : il a même en ce cas deux avantages ; l'un eſt que s'il avoit acheté l'héritage trop cher, ou que depuis ſon acquiſition il eût diminué de prix, il ne laiſſe pas de répéter contre ſon vendeur le prix entier qu'il lui a payé, quand même l'héritage délaïſſé ſeroit moins vendu par décret : l'autre avantage eſt que ſi au contraire l'héritage délaiſſé eſt vendu par décret à plus haut prix que le détenteur ou ſes auteurs ne l'avoient acheté, celui qui a fait le Délaiſſement eſt en droit de répéter contre ſes garans le prix entier de l'adjudication ; parce que s'il n'eût point été evincé, il auroit pu faire une vente volontaire de l'héritage, dont le prix auroit été au moins égal à celui de l'adjudication.

Le Délaiſſement par hypothèque n'opère pas ſeul une mutation de propriétaire & ne produit point de droits ſeigneuriaux ; mais la vente faite après le Délaiſſement donne ouverture à ces droits, ainſi qu'au centième denier.

Il y a ſur cette matière une erreur dans la collection de juriſprudence : on y lit ce qui ſuit

» Quoique le Délaiſſement opère une muta-
» tion de propriété, il ne donne ouverture a
» aucuns droits ſeigneuriaux ; cependant ſi la
» vente qui ſuit ordinairement le Délaiſſement
» étoit portée à un prix plus conſidérable que
» celle qui a précédé, le ſeigneur auroit la
» faculté d'exiger les droits ſeigneuriaux ſur le
» pied de la premiere ou de la ſeconde vente
» à ſon choix.

L'acquéreur d'un héritage doit inconteſtablement les droits ſeigneuriaux relatifs à ſon acquiſition : ſi cet acquéreur pourſuivi par les créanciers du vendeur fait enſuite le Délaiſſement de l'héritage, il n'eſt point par cet acte, dépouillé de ſa propriété & il ne la tranſmet pas au créancier qui l'a troublé par une demande en déclaration d'hypotheque : juſques là le Délaiſſement ne produit point de droits ſeigneuriaux, parce qu'il n'y a encore aucune mutation de propriétaire : mais lorſque l'héritage délaiſſé vient à être vendu par décret il n'y a point de doute que l'adjudicataire ne ſoit aſſujetti comme tout autre acquéreur, à payer les droits ſeigneuriaux ; en effet la mutation eſt conſommée. Ainſi dans ce cas, le Délaiſſement par hypothèque eſt inconteſtablement ſujet aux droits ſeigneuriaux & même à celui de centième denier.

Voyez *le traité du déguerpiſſement par Loyſeau ; les inſtitutions au droit françois ; le dictionnaire des ſciences ; la collection de juriſprudence ; le dictionnaire raiſonné des domaines ; Brodeau ſur la coutume de Paris*, &c. Voyez auſſi les articles DÉGUERPISSEMENT, RENTE, HYPOTHÈQUE, &c.

DÉLATEUR. C'eſt celui qui dénonce à la juſtice un crime ou délit & qui en déſigne l'auteur ſans ſe rendre partie civile.

La qualité de Délateur & celle de dénonciateur repréſentent la même choſe : cependant la qualité de Délateur a quelque choſe de plus odieux que celle de dénonciateur.

Les Délateurs furent communs à Rome ſous le règne de Tibère & de quelques autres tyrans: quiconque, remarque M. de Monteſquieu, avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien baſſe & un eſprit ambitieux, cherchoit un criminel, dont la condamnation pût plaire au prince; c'étoit la voie pour aller aux honneurs & à la fortune. Les Délateurs avoient le quart des biens de ceux qu'ils faiſoient condamner comme coupables du crime de leze-majeſté.

Sous les bons empereurs, ces hommes funeſtes furent inconnus ou en horreur. Antonin le Pieux en fit mourir pluſieurs; d'autres furent battus de verges, envoyés en exil, ou mis au rang des eſclaves.

Selon les lois du digeſte & du code, les Délateurs étoient odieux.

En France, les Délateurs ſont proprement ce que nous appelons *dénonciateurs*. Voyez ce mot.

DÉLÉGATION. Commiſſion donnée à quelqu'un pour connoître d'une affaire, pour la juger.

A Rome où les magiſtrats furent en petit nombre, tant que dura le gouvernement populaire, on leur laiſſa la liberté de commettre d'autres perſonnes pour les ſoulager dans leurs fonctions : mais ſous les empereurs on reconnut

l'abus de ces Délégations en ce que des magiſtrats qui avoient été choiſis pour leur capacité, commettoient en leur place des perſonnes privées, qui pouvoient manquer des qualités néceſſaires, & que d'ailleurs ceux auxquels l'exercice de l'autorité publique eſt confié perſonnellement, ne peuvent pas transférer à d'autres un droit qu'ils n'ont pas de leur chef.

Auſſi ne trouve-t-on dans tout le code aucune loi qui autoriſe les magiſtrats à faire une Délégation générale & ſurtout à des perſonnes privées. On leur permet ſeulement de renvoyer les cauſes de peu d'importance devant leurs conſeillers ou aſſeſſeurs qui étoient des juges en titre d'office ; & l'appel des ſentences de ces délégués particuliers ſe portoit devant le magiſtrat qui leur avoit renvoyé les affaires a juger.

En France, les ducs & les comtes eurent autrefois comme les proconſuls romains, le gouvernement militaire de leurs provinces & l'adminiſtration de la juſtice qu'ils déléguoient à des lieutenans. Les baillis & les ſénéchaux qui ſuccédèrent aux ducs & aux comtes pour l'adminiſtration de la juſtice, eurent bien le pouvoir de commettre des lieutenans de robe longue, mais il ne pouvoient pas leur déléguer toute la juridiction ; ils étoient au contraire obligés de réſider & d'exercer en perſonne. Louis XII leur ôta le pouvoir de deſtituer leurs lieutenans, & François I leur ôta enſuite le droit de les inſtituer, au moyen de la vénalité des charges qui fut introduite ſous ſon règne.

Les juges ne peuvent donc plus aujourd'hui faire de Délégation générale de leur juridiction.

A l'égard des Délégations particulières, elles n'ont lieu qu'en certains cas; savoir 1°. lorsqu'il s'agit de faire quelque expédition de justice dans un endroit éloigné, comme de faire une enquête ou information: en ce cas, le juge pour le soulagement des parties, les renvoie devant le juge royal le plus prochain. 2°. Dans ce qui est d'instruction, comme pour une enquête, un interrogatoire, un procès-verbal de descente, on commet un des officiers du siège qui peut rendre seul des ordonnances sur le fait de sa commission. 3°. Le juge renvoie quelquefois les parties devant des experts, mais ceux-ci ne donnent qu'un avis; il en est de même des renvois de certaines causes légères, faits devant un avocat ou devant un procureur. Les appointemens que donne l'avocat ou le procureur ne sont que des avis à la reception desquels on peut former opposition.

Les procureurs généraux du roi dans les parlemens commettoient autrefois les procureurs du roi dans les bailliages & sénéchaussées; c'est delà qu'au parlement, on les qualifie encore de substituts du procureur général, quoique présentement ils aient le titre de procureur du roi: les procureurs généraux commettoient aussi leurs substituts au parlement. Les procureurs du roi des bailliages & sénéchaussées commettoient pareillement des substituts pour eux dans les sièges inférieurs; c'est pourquoi ils prenoient alors le titre de procureurs généraux; mais depuis 1522, on a érigé des procureurs du roi en titre d'office dans tous les sièges royaux.

Les commissaires départis par le roi dans les provinces sont considérés comme des délégués

généraux, c'eſt pourquoi ils peuvent faire des ſubdélégations particulières, comme en effet ils ont coutume d'en faire pluſieurs à différentes perſonnes, qu'on appelle leurs ſubdélégués.

Les commiſſions que donnent pluſieurs autres officiers, ſoit de juſtice ou de finance, ſont encore des eſpèces de Délégations, mais ceux qui ſont ainſi commis pour quelque fonction particulière, n'ont point le caractère ni le pouvoir d'officiers publics, à moins qu'ils n'aient ſerment en juſtice, & ne ſoient inſtitués publiquement pour le fait de la commiſſion qui leur eſt déſignée ; auquel cas, ſi ce ſont des commis pour le fait des finances, ils peuvent faire des procès-verbaux, décerner des contraintes, &c.

Nous connoiſſons auſſi en matière eccléſiaſtique, les Délégations du pape, pour juger les appellations à Rome, ou pour fulminer certains reſcrits.

Dans ce cas, il faut que le juge délégué faſſe ſa réſidence dans le reſſort du parlement où l'affaire a été jugée, afin de ne point troubler l'ordre des juridictions.

Les juges délégués doivent être gradués en droit ou en théologie ; il faut qu'ils ſoient nés, ou naturaliſés dans le royaume.

L'appel d'un jugement rendu par un juge délégué ſe porte à Rome, & le pape commet de nouveaux délégués pour juger ſur les lieux juſqu'à trois ſentences conformes ; mais la plainte du refus de fulminer un reſcrit, ou d'accorder un viſa, doit ſe porter devant le ſupérieur eccléſiaſtique immédiat de celui qui a refuſé, & non à Rome.

Les commiſſaires apoſtoliques rendent leur jugement

jugement en françois, & la procédure ſe fait dans la même langue. Les reſcrits délégatoires contiennent ordinairement ces mots, *in omnibus autoritate apoſtolicâ procedatis* ; mais quoique cette clauſe ſemble diſtraire les ſujets du roi des mains de leurs juges naturels, on la ſouffre néanmoins, parce que l'on n'exécute les jugemens des délégués que ſous l'autorité du ſouverain.

DÉLÉGATION, ſe dit auſſi d'un acte par lequel un débiteur donne à ſon créancier un autre débiteur qui ſe charge de payer la dette.

La Délégation ne peut ſe faire ſans le conſentement de trois perſonnes ; ſavoir, du débiteur qui délégue un autre débiteur en ſa place, du débiteur qui eſt délégué, & qui s'oblige envers le créancier, & du créancier qui accepte la nouvelle obligation, & c'eſt en quoi la Délégation eſt différente de la ceſſion ou tranſport ; ici le conſentement du débiteur n'eſt point néceſſaire.

Quand la Délégation eſt acceptée purement & ſimplement par le créancier, le débiteur qui l'a faite, eſt déchargé de plein droit : de ſorte que quand le débiteur qui a été délégué, ſeroit inſolvable, le créancier qui l'a accepté, n'a plus de recours contre ſon premier débiteur : auſſi voit-on rarement parmi nous des Délégations pures & ſimples ; un créancier ſe réſerve preſque toujours un recours à exercer contre le premier débiteur, dans le cas qu'il ne pourroit pas être payé par le ſecond.

Il y a une autre ſorte de Délégation imparfaite qui ſe fait par le débiteur en l'abſence du créancier ; telle eſt celle qui a lieu dans un contrat

de vente, quand le débiteur délégue à ſon créancier le prix de l'immeuble vendu. Cette Délégation opère que le prix de la vente ne peut être ſaiſi par aucun créancier au préjudice de celui qui eſt délégué.

Il eſt dû deux droits de contrôle pour une Délégation acceptée.

C'eſt en conſéquence de cette règle que par arrêt du 8 mai 1734, le conſeil a débouté le ſieur Millet de ſa demande en reſtitution d'un ſecond droit de contrôle perçu pour un mandement donné à ſon profit par le duc de Bouflers ſur le ſieur de Lily ſon receveur qui avoit accepté la Délégation.

Par un autre arrêt du 25 novembre 1747, rendu contre le nommé le Moine, le conſeil a jugé qu'il étoit dû deux droits de contrôle pour une conſtitution de rente contenant une Délégation acceptée par le fermier de l'emprunteur.

Deux autres arrêts du conſeil des 25 mars 1738, & 12 ſeptembre 1741 ont jugé que pour la quittance donnée à un acquéreur par la perſonne à laquelle le prix de l'acquiſition avoit été délégué à l'acquit du vendeur, il étoit dû deux droits de contrôle ; l'un pour la quittance de la dette du vendeur & l'autre pour celle du prix de l'acquiſition.

Ces arrêts ſont fondés ſur l'article 96 du tarif ſuivant lequel on doit percevoir autant de droits de contrôle que les actes contiennent de diſpoſitions différentes pour différens faits, & entre différentes parties qui ont des intérêts différens. Or dans l'eſpèce propoſée la quittance dont il s'agit opère deux effets ; ſavoir, la décharge de l'acquereur relativement au prix de l'acquiſi-

tion, & la libération du vendeur qui a fait la Délégation du montant de sa dette : & delà on a tiré la conséquence qu'il étoit dû un droit de contrôle pour chacun de ces objets.

Deux décisions postérieures du conseil ont encore jugé de même : l'une du 31 octobre 1748 a réformé une ordonnance de l'intendant de Châlons en ce qu'il avoit ordonné la restitution d'un second droit de contrôle perçu pour une quittance donnée au sieur Joppé, acquéreur du sieur Passe, par les créanciers délégués dans le contrat.

La seconde, du 12 août 1751, a débouté le sieur Danthenay de sa demande en restitution de l'un des droits de contrôle perçus sur les quittances que lui avoient données en sa qualité d'acquéreur de la demoiselle Doucet, les créanciers de cette demoiselle Délégués par le contrat.

Mais le 5 septembre 1754, le conseil a confirmé une ordonnance de l'intendant de Dauphiné par laquelle il avoit été jugé qu'il n'étoit dû qu'un droit de contrôle pour la quittance donnée à la veuve Durand par le sieur Chavarel, créancier délégué par le contrat de vente que les sieurs Treillard avoient passé à cette veuve quelque temps auparavant. Le motif de cette décision a été qu'il n'avoit paru qu'une partie dans la quittance.

Il n'est pas douteux que quand la Délégation n'est point acceptée, la quittance qui est donnée ensuite n'opère deux libérations : c'est par cette quittance que le vendeur, premier débiteur, & l'acquéreur se trouvent libérés, l'un de sa dette, & l'autre du prix de son acquisition. Si

la Délégation faite par le contrat étoit dès-lors acceptée par le créancier du vendeur, il feroit dû fans difficulté, deux droits de contrôle pour le contrat, & dans ce cas il n'en feroit dû qu'un pour la quittance, attendu qu'elle ne libéreroit plus que l'acquéreur devenu le débiteur du créancier par l'acceptation de la Délégation.

Mais quoique la quittance opére deux libérations, quand la Délégation n'a pas été acceptée précédemment, ce ne doit pas être une raifon fuffifante pour affujetir a deux droits de contrôle cette quittance, furtout lorfqu'il n'y a point d'autre partie que le créancier qui reçoit de celui qui fe trouve chargé de le payer : la Délégation étant une fois faite peut être acceptée poftérieurement par un acte particulier où le débiteur originaire n'eft nullement néceffaire : la quittance dans l'efpèce dont il s'agit n'eft autre chofe que l'acceptation & l'exécution de la Délégation ; or ces deux difpofitions par un même acte & entre les mêmes parties ne doivent produire qu'un droit conformément à ce que régle l'article 96 du tarif qui s'exprime ainfi à cet égard : « pour les contrats & actes » qui renfermeront différentes difpofitions con- » cernant les mêmes parties, il ne fera payé » qu'un droit, qui fera pris fur le pied de l'ar- » ticle le plus fort de tous ceux du tarif auquel » lefdits contrats & actes pourront avoir rap- » port : » il faut donc conclure que la décifion du 5 feptembre 1754, eft plus conforme aux vrais principes que les arrêts de 1738 & 1741, & les décifions de 1748 & 1751, dont nous avons parlé.

On a agité la queftion de favoir s'il étoit dû

trois droits de contrôle dans l'eſpèce ſuivante : par un contrat de vente l'acquéreur étoit chargé de rembourſer en déduction du prix de ſon acquiſition, une rente due par le vendeur, & cette Délégation avoit été acceptée par le créancier de la rente : le fermier prétendoit qu'il étoit dû un droit de contrôle pour la vente, un ſecond, pour l'obligation de l'acquéreur, & un troiſième pour la décharge donnée par le créancier au débiteur originaire en acceptant l'acquéreur : mais par déciſion du 16 mai 1750, le conſeil jugea que la demande du ſecond droit n'étoit nullement fondée, attendu que l'obligation de l'acquéreur faiſoit partie de ſon acquiſition dont le droit de contrôle avoit été perçu ſur la totalité du prix, & par conſéquent qu'il n'étoit dû que deux droits, l'un pour l'acquiſition, & l'autre, pour l'acceptation faite de la Délégation par le créancier à qui l'acquéreur étoit chargé de rembourſer la rente à la décharge du vendeur.

Lorſque dans une vente il y a Délégation du prix en tout ou en partie au profit d'un tiers qui n'eſt pas préſent à l'acte pour accepter, on doit diſtinguer ſi le contrat fait connoître qu'il conſte de la dette par un titre en forme, ou s'il n'y a point de titre antérieur de cette dette : dans le premier cas, il n'eſt dû qu'un droit de contrôle pour la vente ; mais dans le ſecond cas il eſt dû deux droits : la raiſon en eſt que dans ce dernier cas, la Délégation quoique non acceptée, fait un titre & produit une action au créancier pour exiger la ſomme déléguée. L'acquéreur eſt tellement obligé envers ce créancier, qu'il ne peut pas payer le prix

au vendeur au préjudice de la Délégation quoique non acceptée. Brillon rapporte un arrêt du 11 juin 1692 qui l'a ainsi jugé en condamnant l'acquéreur à payer une seconde fois.

C'est d'après ce principe qu'est intervenu la décision du conseil du 22 avril 1747, sur la vente que la veuve Baroussel avoit faite aux bénédictins de sainte Livrade qui s'étoient chargés de payer une partie du prix de leur acquisition aux religieuses de l'annonciade de Ville-Neuve d'Agenois pour la dotation d'une fille de la venderesse : il a été jugé qu'il étoit dû un second droit de contrôle pour la Délégation quoique les religieuses ne l'eussent point acceptée.

La Délégation de jouissance de biens immeubles pour un temps indéfini est considérée comme une espèce d'aliénation qui donne ouverture au droit de centième denier.

C'est d'après ce principe, que par arrêt du 29 août 1744, le conseil a confirmé une ordonnance de l'intendant d'Alençon qui avoit condamné le sieur Dubosc à payer le droit de centième denier au sujet de l'acte par lequel le sieur Tourouvre lui avoit délégué les revenus d'une terre pour le payement annuel d'une somme jusqu'au remboursement du capital.

Cette jurisprudence est certaine au conseil qui l'a confirmée par plusieurs autres décisions des 15 avril 1747, 7 septembre 1748, 14 décembre 1752, &c.

Voyez *le digeste & le code ; les œuvres de Despeisses ; les lois civiles de Domat ; le traité de l'administration de la justice civile ; les arrêts de Brillon ; les lois ecclésiastiques de France ; l'ency-*

clopédie ; le tarif du 29 septembre 1722 ; le dictionnaire raisonné des domaines, &c. Voyez aussi les articles COMMISSAIRE, PAPE, TRANSPORT, MANDAT, &c.

DELESTAGE. C'est l'action de délester ou de décharger un navire de son lest.

Comme il est important que le lest des navires soit jeté dans des endroits où il ne puisse causer aucun dommage, ni combler les ports, ni gêner l'entrée des rivières, le Délestage est assujetti en France à des règles dont les capitaines ou maîtres ne peuvent s'écarter sans encourir des peines proportionnées au délit.

L'article premier du titre 4 du livre 4 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 veut que tout capitaine ou maître de navire venant de la mer, soit tenu en faisant son rapport aux officiers de l'amirauté, de déclarer la quantité de lest qu'il a dans son bord, à peine de vingt livres d'amende (*).

En ordonnant cette déclaration on a eu pour objet non seulement de pourvoir au Délestage, mais encore de vérifier par la visite du navire si le maître a accusé juste, & si relativement au port de son bâtiment, il ne devoit pas avoir une plus grande quantité de lest que celle qu'il a déclarée ; attendu qu'en ce cas il seroit en contravention, & réputé avoir jeté fraudileu-

(*) Quoique l'ordonnance ne dise pas précisément en quel temps cette déclaration doit être faite, elle doit néanmoins avoir lieu dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, terme dans lequel le rapport dont il s'agit par l'article cité, doit être fait en conformité de l'article 4 du titre 10 du livre premier.

ſement une partie de ſon leſt en arrivant dans les rades.

Dans les ports de la marine royale, c'eſt au capitaine des ports que la déclaration doit être faite. C'eſt ce qui réſulte de l'article 647 de l'ordonnance du 25 mars 1765.

L'article 2 du titre cité de l'ordonnance de 1681, oblige les ſyndics & échevins des villes ou communautés de déſigner & même de fournir s'il en eſt beſoin les lieux ou emplacemens néceſſaires pour recevoir le leſt, de manière qu'il ne puiſſe être emporté par la mer.

Après le Déleſtage des bâtimens, les maîtres des bateaux ou gabarres qui y ont été employés, ſont tenus, ſous peine de trois livres d'amende, de faire leurs déclarations aux officiers de l'amirauté de la quantité de tonneaux de leſt qu'ils ont tiré de ces bâtimens. C'eſt ce que porte l'article 3 (*).

Il faut obſerver qu'aucun maître de bateau ou gabarre ne peut travailler au leſtage ou Déleſtage ſans une permiſſion par écrit du maître de quai ou de la perſonne commiſe à cet effet par l'amiral.

Suivant l'article 4, tout maître de bâtiment embarquant ou déchargeant du leſt doit étendre une voile qui tienne d'un côté au bord du bâtiment, & de l'autre au bord du bateau ou de la gabarre pour empêcher le leſt de tomber dans l'eau, à peine d'un amende de cinquante livres

(*) L'article 650 de l'ordonnance du 25 mars 1765 contient une pareille diſpoſition à l'égard des ports de la marine du roi; mais la déclaration doit être faite au capitaine de port.

payable par les maîtres des navires & par ceux des bateaux ou gabarres ſolidairement (*).

L'article 5 veut que tout marinier puiſſe être employé au leſtage & au Déleſtage des vaiſſeaux, avec les gens de l'équipage.

Il eſt défendu par l'article 6 à tout capitaine ou maître de navire de jeter ſon leſt dans les ports, canaux, baſſins & rades, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, & de confiſcation de ſon bâtiment en cas de récidive : la même loi défend aux déleſteurs de porter le leſt ailleurs que dans les lieux deſtinés pour cet effet, ſous peine de punition corporelle (**).

L'article 7 défend auſſi ſous les mêmes peines de 500 livres d'amende pour la première fois & de confiſcation du bâtiment en cas de récidive, à tout capitaine ou maître de navire de déleſter ſon bâtiment, & aux maîtres ou patrons des gabarres ou bateaux leſteurs de travailler au leſtage & Déleſtage d'aucun vaiſſeau pendant la nuit (***).

On conçoit que ces précautions ont pour objet d'empêcher les déleſteurs de jeter le leſt dans l'eau, comme ils ne manqueroient pas de le faire s'ils n'avoient point de témoins de leur travail, & qu'ils puſſent ainſi l'abréger impunément.

(*) L'article 651 de l'ordonnance du 25 mars 1765, contient une diſpoſition ſemblable pour les ports de la marine royale.

(**) L'article 652 de l'ordonnance du 25 mars 1765, concernant la marine royale, a des diſpoſitions ſemblables.

(***) Ces diſpoſitions ſont répétées dans l'ordonnance du 25 mars 1765.

Il eſt enjoint par l'article 8 au maître de quai de tenir la main à ce que le leſtage ou Déleſtage des vaiſſeaux ſe faſſe conformément à l'ordonnance, à peine d'en répondre en ſon nom, & d'amende arbitraire.

Obſervez toutefois que le ſoin dont il s'agit ne concerne le maître de quai qu'autant que l'amiral n'a pas commis quelqu'autre perſonne, comme il en a le droit, pour veiller au leſtage & au Déleſtage. Cependant dans le cas même où d'autres que le maître de quai ſont chargés de ce ſoin, il n'eſt pas moins en droit par l'inſpection générale que lui donne ſon emploi ſur la police du Havre, du port & de la rade, de dreſſer procès-verbal des contraventions qui viennent à ſa connoiſſance, & de dénoncer les contrevenans au procureur du roi de l'amirauté, pour qu'il les faſſe punir ſelon les circonſtances.

Suivant l'article 546 de l'ordonnance du 25 mars 1765, les intendans des ports où il y a des établiſſemens pour les vaiſſeaux du roi, ont la connoiſſance du fait du leſtage & du Déleſtage de tous les bâtimens qui mouillent dans ces ports.

Dans les autres ports cette connoiſſance appartient aux officiers de l'amirauté, à l'exception néanmoins de la ville de Bordeaux où les jurats ſont maîtres de quai, & veillent en cette qualité au leſtage & Déleſtage des vaiſſeaux, ſans que l'amirauté ait dans la même ville aucune inſpection ni juridiction à cet égard.

Au ſurplus il faut remarquer qu'il y a une ſorte de leſt utile au public tel que des pierres ou du ſable propres à bâtir, qu'on permet de décharger ſur les quais pour être diſtribué aux perſonnes qui peuvent en avoir beſoin; mais

l'opération ne doit ſe faire que ſous les yeux du maître des quais.

Voyez *les ordonnances citées*, & les articles MAÎTRE DE QUAI, INTENDANT, VAISSEAU, PORT, NAVIGATION, &c.

DÉLIBÉRATION. C'eſt une réſolution priſe dans une aſſemblée.

Pour la validité d'une Délibération, il faut que l'aſſemblée ait été convoquée dans les règles, que les ſuffrages aient été libres, & que la Délibération ait été rédigée conformément à ce qui a été arrêté à la pluralité des voix.

Dans les aſſemblées de créanciers unis en corps de direction, les Délibérations relatives aux affaires communes, doivent être arrêtées à la pluralité des voix ; & pour que ces Délibérations ſervent de règles contre les créanciers abſens ou qui ont refuſé d'y ſouſcrire, il faut qu'elles ſoient faites par des créanciers dont les créances forment les trois quarts au total des créances, & qu'elles ſoient homologuées en juſtice avec ceux qui refuſent d'y acquieſcer.

Obſervez que cette homologation doit néceſſairement être précédée du contrôle de la Délibération.

Les Délibérations priſes dans les chapitres des chanoines & des communautés ſéculières ou régulières de l'un ou de l'autre ſexe, & celles qui ont lieu dans les bureaux de régie & d'adminiſtration des œuvres & fabriques, des hôpitaux, maiſons & œuvres de charité, ne ſont point aſſujetties au contrôle lorſqu'il ne s'agit dans ces Délibérations que d'inſtituer ou deſtituer des officiers du bas chœur, de régler le ſervice intérieur de l'égliſe, de prononcer quel-

que correction contre des capitulaires, de députer un chanoine pour suivre un procès ou pour veiller à l'administration des biens ruraux, à la réparation des bâtimens, &c. Mais si ces Délibérations étoient produites en justice autrement que par forme d'exception, & qu'elles servissent de fondement à quelque demande, ou d'autorisation pour passer quelques actes, elles seroient dans le cas d'être contrôlées. C'est ce qui résulte de l'article 2 de l'arrêt du conseil du 30 août 1740.

C'est d'après cette règle, que par décision du 3 août 1758, le conseil a jugé qu'une Délibération passée dans l'assemblée du clergé du diocèse de Rieux, qui autorisoit le syndic à faire un emprunt pour le soulagement des pauvres, auroit dû être contrôlée avant qu'on passât l'acte d'emprunt pardevant notaires; en conséquence, il a été ordonné que le droit de contrôle seroit payé, & cependant la décharge de l'amende encourue a été accordée par grâce & du consentement du fermier, attendu qu'il s'agissoit du soulagement des pauvres.

Les Délibérations des villes & des communautés laïques, où il n'intervient aucune personne tierce qui ait des intérêts différens des leurs, ne sont point assujetties au contrôle. Et il faut observer la même règle à l'égard des Délibérations concernant la police & l'administration intérieure des affaires de ces villes ou communautés. C'est ce qui résulte des arrêts du conseil des 12 octobre 1697, 30 décembre 1727, & 15 octobre 1737.

Si ces Délibérations ont pour objet de nommer quelques députés pour suivre un procès ou

pour vaquer à d'autres affaires, & qu'il faille les signifier ou les déposer au greffe des cours ou juridictions, elles sont dans ce cas seulement sujettes au contrôle. C'est ce qui résulte de l'article 6 de l'arrêt du 15 octobre 1737.

Toutes les autres Délibérations des villes ou communautés laïques dans lesquelles il intervient quelque personne tierce qui a des intérêts différens des leurs, doivent être contrôlées dans la quinzaine, à la diligence des greffiers ou secrétaires des hôtels-de-ville, dans les lieux où il y en a d'établis, & ailleurs, à la diligence des officiers, à peine de nullité & de deux cens livres d'amende. C'est ce qui résulte de l'arrêt du 20 décembre 1727, & de celui du 15 octobre 1737.

Le 10 mars 1742, le conseil a réformé une ordonnance de l'intendant de Languedoc, par laquelle il avoit ordonné la restitution d'un droit de contrôle perçu pour uue Délibération de communauté faite à l'effet d'emprunter, & a jugé que cette Délibération avoit dû être contrôlée avant l'emprunt comme elle l'avoit été,

Les Délibérations de parens pour autoriser un tuteur à vendre, à acheter, ou à passer d'autres actes semblables en sa qualité de tuteur, doivent être homologuées en justice avant qu'elles puissent produire aucun effet : c'est pourquoi si les parens délibèrent devant le juge, l'acte est purement judiciaire ; & comme tel, exempt de contrôle ; le conseil l'a ainsi décidé le 19 juin 1745 ; mais si la Délibération est faite autrement que devant le juge, il faut qu'elle soit contrôlée avant l'homologation.

Voyez *les lois citées*, & les articles ACTE;

CONTRÔLE, GREFFIER, TUTEUUR, FABRIQUE, &c.

DÉLIBÉRATIVE. On dit *avoir voix Délibérative*, pour dire avoir voix de ſuffrage dans les Délibérations d'une compagnie.

Les juges dans les parlemens & autres cours, n'ont pas voix Délibérative avant vingt-cinq ans pour les matières civiles, ni avant vingt-ſept ans en matière criminelle, à moins d'une diſpenſe d'âge accordée par le prince.

Voix Délibérative eſt oppoſée à *voix conſultative.* Dans les conciles, les évêques ſeuls ont voix Délibérative, & les députés du ſecond ordre n'ont que voix conſultative.

DÉLIBÉRÉ. On appelle ainſi un jugement rendu après la plaidoirie des parties, par lequel les juges, au lieu de réduire une cauſe en procès par écrit, ordonnent qu'avant faire droit ſur l'affaire qui a été plaidée, il en ſera délibéré pour la diſcuter & examiner plus amplement ſur le champ ou dans la chambre du conſeil.

Les Délibérés ſe jugent ſouvent à l'iſſue de l'audience ; c'eſt pourquoi on fait ordinairement laiſſer les pièces ſur le bureau.

Quelquefois on remet le jugement de Délibéré à un autre jour, & alors on nomme un rapporteur du Délibéré, devant lequel on joint les pièces de la cauſe & les mémoires ; mais on ne peut ni produire de nouvelles pièces, ni former de nouvelles demandes ; c'eſt la raiſon pour laquelle on dit que les Délibérés ſe jugent en l'état qu'ils ſe trouvent.

Si l'une des parties a quelque nouvelle demande à former depuis le Délibéré, elle doit la porter à l'audience ; & ſi les juges trouvent

qu'il y ait connexité, ils ordonnent ſur cette nouvelle demande un *Délibéré*, & *joint au premier Délibéré*.

A la cour des aides, il y a certaines cauſes légères, comme les appels de ſurtaux, où il eſt d'uſage d'ordonner des Délibérés ; & quand cette cour fait écrire le jugement de Délibéré ſur la feuille du greffier, ſans le prononcer à l'audience, on l'appelle un Délibéré ſur le regiſtre.

Un arrêt de la cour des aides de Paris, du 14 décembre 1683, ordonne que les Délibérés ſur le regiſtre dans les élections du reſſort, ſeront jugés dans trois jours, & prononcés à l'audience ſuivante.

DÉLIBÉRER. C'eſt examiner, conſulter en ſoi-même ou avec les autres, pour prendre une réſolution, pour ſe déterminer.

L'ordonnance du mois d'avril 1667 accorde à l'héritier trois mois depuis l'ouverture de la ſucceſſion pour faire inventaire, & quarante jours pour Délibérer, c'eſt-à-dire, pour ſe déterminer à accepter la ſucceſſion ou à y renoncer.

L'ordonnance accorde à la veuve aſſignée en qualité de commune, les mêmes délais qu'à l'héritier, pour faire inventaire & pour Délibérer ſi elle acceptera la communauté ou ſi elle y renoncera.

Voyez les articles SUCCESSION, COMMUNAUTÉ, RENONCIATION, DÉLAI, INVENTAIRE, &c.

DÉLINQUANT. C'eſt en général, celui qui s'eſt rendu coupable de quelque délit. Ce terme eſt particulièrement uſité en matière d'eaux & forêts.

Par ſentence de la table de marbre de Paris du 7 ſeptembre 1592, & par arrêt des juges en dernier reſſort du 30 juin 1607, il a été jugé que les Délinquans aſſignés devoient comparoir en perſonne; ſinon qu'ils pouvoient être condamnés par défaut.

Ces déciſions ſont conformes à l'article 162 de l'ordonnance de 1539, & à l'article 4 du réglement donné pour Villers-Cotterets le 6 octobre 1705. Ces lois font défenſe aux juges des eaux & forêts d'admettre les Délinquans aſſignés ſur les rapports des gardes, à répondre par procureur, lorſqu'il s'agit de délits qui peuvent être jugés ſur le champ : mais s'il eſt reconnu après que les parties aſſignées ont été ouïes en perſonne, que la cauſe mérite d'être inſtruite, on peut leur permettre de ſe défendre par procureur (*).

Lorſqu'un Délinquant eſt ſurpris ſur le fait, coupant du bois, le garde doit déſigner la qualité du bois dans ſon rapport; & ſi l'inſtrument du délit eſt une hache, une ſerpe, &c. Et ſi le Délinquant a une voiture, il faut énoncer de combien de chevaux elle eſt attelée, ſi elle eſt chargée de bois, &c.

Il faut auſſi que le garde ſomme le Délinquant de déclarer par quel ordre il abat le bois dont il s'agit, & faire mention de la réponſe.

Si le Délinquant a une voiture & des chevaux, & qu'il n'ait point pris la fuite, le garde doit le ſommer de conduire ſa voiture juſqu'au

(*) On admet aujourd'hui tout Délinquant qui n'eſt pas pourſuivi par la voie criminelle, à ſe défendre par procureur lorſqu'il le juge à propos.

premier endroit pour la remettre entre les mains d'un gardien. Si le Délinquant obéit, on doit lui donner ſur la champ copie du procès-verbal, ainſi qu'au gardien.

Si le Délinquant a pris la fuite auſſitôt qu'il a apperçu le garde, celui-ci doit en faire mention dans ſon procès-verbal, ainſi que de la route que le Délinquant a priſe.

S'il arrive que le Délinquant ſe mette en défenſe contre le garde, ce dernier doit pareillement en faire mention dans ſon procès-verbal, & ſpécifier l'eſpèce d'arme avec laquelle ce Délinquant s'eſt mis en défenſe.

L'article 12 du titre 10 de l'ordonnance des eaux & forêts, défend aux gardes de boire avec les Délinquans qui leur ſont connus, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, & de plus grande peine avec deſtitution, en cas de récidive.

Voyez *l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, ainſi que les commentaires;* & les articles GARDE, RAPPORT, AMENDE, DÉLIT, &c.

DÉLIT. Terme par lequel on déſigne un crime grave ou léger, & même le dommage que quelqu'un cauſe à autrui, ſoit volontairement ou par accident, ſoit qu'il y ait eu deſſein de nuire.

Les Délits ſont perſonnels, c'eſt-à-dire que chacun eſt tenu de ſubir la peine & la réparation due pour ſon Délit, & que le Délit de l'un ne nuit point aux autres.

Cette dernière maxime reçoit néanmoins trois exceptions. La première eſt que le Délit du défunt nuit à ſes héritiers pour les amendes,

la confiscation & les autres peines pécuniaires qui sont à prendre sur ses biens ; la seconde exception, est que les pères sont tenus civilement des Délits commis par leurs enfans étant en bas-âge & sous leur puissance. Les maîtres sont pareillement tenus des Délits de leurs domestiques, & du dommage causé par leurs animaux. Un brasseur a été condamné à faire une pension à un homme estropié par la voiture que conduisoit son garçon brasseur ; la troisième exception, est qu'il y a quelques exemples qu'en punissant le père & le fils pour certains crimes graves, comme celui de lèse-majesté au premier chef, on a étendu l'ignominie jusques sur les ascendans & les descendans, dans la vue d'inspirer plus d'horreur de ces sortes de crimes.

Tout Délit est public ou privé ; il est réputé de la dernière espèce, à moins que la loi ne déclare le contraire.

Un particulier ne peut pas poursuivre la peine d'un Délit, mais seulement la réparation civile & pécuniaire.

On dit communément qu'il n'y a point de compensation en matière de Délit ; mais cela ne doit s'entendre que de la peine afflictive qu'exige la vindicte publique, & non des peines pécuniaires qui dérivent du Délit. Il y a même certains Délits privés qui peuvent se compenser : tel est le dol commis réciproquement par des associés. Il faut en dire autant des injures & des autres Délits légers qui ne méritent point de peine afflictive : le juge a coutume de les compenser en mettant les parties hors de cour.

Le terme de Délit s'emploie particulièrement en matière d'eaux & forêts, pour désigner une

contravention aux ordonnances & réglemens.

A l'article AMENDE, nous avons parlé de celles que l'ordonnance du mois d'août 1669 & les réglemens poſtérieurs ont prononcées au ſujet des Délits qui ſe commettent dans les forêts ou pour faits de chaſſe & de pêche.

En toute ſorte de Délits, les juges doivent condamner les Délinquans à des dommages & intérêts qui doivent être portés au moins à la même ſomme que l'amende.

Et outre l'amende & les dommages & intérêts, les chevaux & harnois trouvés chargés des bois de Délit, doivent être confiſqués au profit du roi. C'eſt ce qui réſulte des articles 8 & 9 du titre 32 de l'ordonnance citée.

L'article 6 du même titre, veut que dans le cas de récidive de Délits commis depuis le coucher juſqu'au lever du ſoleil, avec feu ou ſcie, par les officiers des eaux & forêts, les arpenteurs, gardes, uſagers, pâtres, marchands ventiers, bucherons, maîtres de forges, charbonniers, tuiliers & autres employés dans l'exploitation des forêts ſoient privés, ſavoir, les officiers de leurs charges, les marchands de leurs ventes, & les uſagers de leurs droits & coutumes; & que tous ſoient bannis à perpétuité des forêts, ſans pouvoir eſpérer d'obtenir des lettres de pardon, rétabliſſement, commutation ou rappel de ban

Les marchands, maîtres de forges, fermiers, uſagers, riverains, & les autres particuliers qui occupent des maiſons, fermes ou autres héritages dans l'enclos & à deux lieues des forêts du roi, ſont déclarés civilement reſponſables

des Délits commis par leurs facteurs, charretiers, pâtres & domeſtiques.

Il y a deux arrêts du conſeil conformes à cette diſpoſition de l'article 7 : l'un du 30 juin 1750, a confirmé une ſentence de la maîtriſe de Moulins, qui avoit condamné le ſieur de Tals, curé de Miliers, pour Délits commis par ſes domeſtiques dans la forêt de Meſſurage appartenante au roi : l'autre du 6 juillet 1756, a confirmé un jugement rendu par le grand maître des eaux & forêts de Blois contre le ſieur Ducheſne, tréſorier de France, pour Délits commis par ſes domeſtiques dans la forêt de Blois.

La même règle doit s'appliquer aux Délits commis pour fait de chaſſe : c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 17 mars 1767, ſur l'appel d'une ſentence de la maîtriſe d'Abbeville. Cette ſentence avoit déclaré la marquiſe de Reynel non-recevable dans la demande qu'elle avoit formée pour que la veuve Duval, fermière, fût condamnée ſolidairement à l'amende avec les nommés Poulain & le Comte ſes domeſtiques, qui avoient tendu des collets pour prendre du gibier. En vain cette fermière ſoutint qu'auſſitôt qu'elle avoit eu connoiſſance du Délit elle avoit renvoyé ſes domeſtiques ; l'arrêt cité infirma la ſentence rendue en ſa faveur, & la condamna ſolidairement, avec ſes domeſtiques, à l'amende, avec défenſes de récidiver ſous plus grande peine.

Les peines prononcées par l'ordonnance au ſujet des Délits commis dans les forêts du roi, doivent auſſi avoir lieu pour les Délits commis dans les forêts qui appartiennent aux eccléſiaſ-

tiques, aux communautés & aux particuliers. C'eſt ce qui réſulte tant de l'article 11 du titre 24, que de l'article 5 du titre 26.

Il faut remarquer qu'en matière de Délits commis dans les forêts ou pour fait de chaſſe ou de pêche, la compétence des officiers des maîtriſes ne ſe règle ni par le domicile du défendeur, ni par aucun privilége quel qu'il ſoit, mais par le lieu du Délit. C'eſt une diſpoſition de l'article 9 du titre premier.

Les ſergens ſont tenus des Délits commis dans leurs gardes, lorſqu'ils n'en ont point fait de rapports au greffe de la maîtriſe ou grurie, deux jours au plus tard après le Délit commis, ou qu'ils n'ont pas nommé dans leur rapport les Délinquans, ni exprimé les lieux où les bois & arbres de Délit ont été trouvés. C'eſt ce que porte l'article 9 du titre 10.

Obſervez néanmoins que la diſpoſition de l'ordonnance qui rend les gardes reſponſables des Délits lorſqu'ils n'ont pas nommé les Délinquans dans leurs rapports, ne doit pas être priſe à la rigueur, à moins qu'il ne ſoit prouvé que le garde a agi par connivence : on conçoit qu'il y a des cas où il eſt preſque impoſſible que le garde ait connoiſſance de l'auteur du Délit, comme quand ce Délit a été commis de nuit ou en l'abſence du garde : il ſuffit alors qu'il paroiſſe que le garde a fait tout ce qu'il a pu pour connoître le délinquant.

On diſtingue en matière eccléſiaſtique, trois ſortes de Délits : le Délit eccléſiaſtique, le Délit commun, & le Délit ou cas privilégié.

Le Délit purement eccléſiaſtique, eſt celui qui concerne la diſcipline eccléſiaſtique, & pour

la punition duquel on ſe contente de prononcer des peines canoniques.

Tels ſont tous les Délits ſimples que les eccléſiaſtiques peuvent commettre dans leurs fonctions, comme la négligence à remplir les devoirs de leur état ; l'indécence dans la manière de célébrer le ſervice divin ; le défaut de réſidence dans le lieu du bénéfice ; la débauche ; l'exercice d'un art mécanique, & en général toute contravention aux canons & aux ſtatuts de l'égliſe.

Quoique ces Délits ſe pourſuivent ordinairement d'office à la requête du promoteur de l'officialité, ils peuvent néanmoins être pourſuivis ſur la plainte des parties privées qui y ont intérêt.

Le Délit commun eſt celui qui de ſa nature, ne mérite pas de plus grandes peines que celles que l'égliſe peut infliger.

Et l'on appelle Délit ou cas privilégié, celui qui outre les peines canoniques, mérite des peines afflictives que le juge d'égliſe ne peut pas prononcer.

Ainſi cette diſtinction de Délit commun, & de Délit privilégié, a été introduite pour régler la compétence du juge d'égliſe & celle du juge ſéculier : la connoiſſance du Délit commun appartient au juge d'égliſe, & celle du Délit privilégié au juge ſéculier.

Mais pour bien entendre la ſignification des mots *Délit commun* & *Délit privilégié*, & connoître l'abus qu'on en a fait, il faut ſavoir que chez les romains on appeloit *Délits communs*, tous ceux dont la punition appartenoit aux juges ordinaires ; & *Délits propres à une certaine pro-*

fession, les Délits commis contre les devoirs de cette profeſſion. Ainſi lorſqu'un militaire commettoit une faute contre le ſervice militaire, cette faute étoit un *Délit propre ;* mais s'il s'agiſſoit d'un Délit dont la punition fût réglée par une loi commune à tous les autres citoyens, c'étoit un Délit commun.

Avant Conſtantin, les eccléſiaſtiques n'avoient point de juridiction extérieure contentieuſe. Ce prince eſt le premier qui ait fait un réglement entre les eccléſiaſtiques & les ſéculiers. Il ordonna que les cauſes légères ou qui concerneroient la diſcipline eccléſiaſtique, ſeroient traitées dans les aſſemblées ſynodales ; & que l'évêque ſeroit juge des cauſes eccléſiaſtiques, entre eccléſiaſtiques : il ordonna pareillement qu'en fait de crimes ou Délits, l'évêque jugeroit les eccléſiaſtiques, excepté lorſqu'il s'agiroit de crimes graves : la connoiſſance de ceux-ci fut réſervée aux juges ſéculiers, même lorſqu'ils auroient été commis pat des évêques. On diſtinguoit à leur égard de même que pour les autres eccléſiaſtiques, le Délit civil & commun, d'avec celui qu'on appeloit eccléſiaſtique.

Cette diſtinction des Délits communs d'avec les Délits eccléſiaſtiques, fut obſervée dans le jugement d'Athanaſe, évêque d'Alexandrie : il étoit accuſé par deux évêques ariens, d'avoir conſpiré contre l'empereur Conſtantin. Il étoit auſſi accuſé d'un homicide, & d'avoir voulu violer ſon hôteſſe : l'empereur le renvoya pour ces crimes devant des juges ſéculiers qui l'interrogèrent. Mais lorſqu'il fut accuſé d'avoir rompu des calices, d'avoir malverſé dans la viſite de ſes égliſes, & d'avoir uſé de violence envers les

prêtres de ſon diocèſe, il fut renvoyé au ſynode aſſemblé à Tyr.

Le même ordre fut obſervé ſous les empereurs Conſtantin & Conſtantius. En effet Etienne, évêque d'Antioche, qui étoit arien, ayant fait un complot contre les ambaſſadeurs de Conſtans, ils demandèrent à l'empereur que le procès fût fait à cet évêque; & celui-ci ayant demandé ſon renvoi au ſynode des évêques, on lui soutint qu'étant accuſé de crimes capitaux, il devoit être jugé en cour ſéculière, ce qui fut ainſi ordonné.

Il eſt vrai que les mêmes empereurs accordèrent par faveur ſpéciale aux évêques, de ne pouvoir, pour quelque crime que ce fût, être jugés que par les évêques; mais cela ne changea rien pour les autres eccléſiaſtiques; & dans la ſuite, les empereurs Valens, Gratien & Valentinien, révoquèrent l'exception qui avoit été faite pour les évêques, & ordonnèrent que les crimes eccléſiaſtiques, de tous les clercs, ſoit évêques ou autres ſeroient jugés dans le ſynode de leur diocèſe; mais que les crimes communs & civils, qui ſont préciſément ceux que l'on appelle aujourd'hui improprement *cas privilégiés*, ſeroient pourſuivis devant les juges ſéculiers.

Les empereurs Honorius & Théodoſe rétablirent le privilége qui avoit été accordé aux évêques, & l'étendirent même à tous les eccléſiaſtiques en général, pour quelque Délit que ce fût.

Le tyran nommé Jean, qui eſſaya d'uſurper l'empire d'Occident, révoqua tous les priviléges, & ſoumit les eccléſiaſtiques à la juſtice

séculière, tant pour le civil que pour toutes sortes de crimes indistinctement.

Mais Théodose & Valentinien II qui succédèrent à Honorius, rendirent aux ecclésiastiques le privilége de ne pouvoir être jugés qu'en la juridiction ecclésiastique, tant pour le civil que pour le criminel.

Tel fut l'état de la juridiction ecclésiastique pour les matières criminelles jusqu'au temps de Justinien. Ce prince par sa novelle 83, distingue expressément les Délits civils des Délits ecclésiastiques. Par les Délits civils, il entend les Délits communs, c'est-à-dire ceux qui sont commis contre les lois civiles, & dont la punition est réservée aux lois civiles. C'est ce que le docte Cujas a remarqué sur cette novelle, où il emploie comme synonimes ces deux mots, *civil & commun*, & les oppose au Délit ecclésiastique.

Justinien ordonna donc que si le crime étoit ecclésiastique & sujet à quelqu'une des peines que l'église peut infliger, la connoissance en appartiendroit à l'évêque seul : mais que si au contraire, le crime étoit civil & commun, le président, si c'étoit en province, ou le préfet du prétoire si c'étoit dans la ville, en connoîtroient ; & que s'ils jugeoient l'accusé digne de punition, ils le livreroient aux ministres de la justice après qu'il auroit été dégradé de l'état de prêtrise par son évêque.

Peu de temps après, Justinien changea lui-même cet ordre par la novelle 123, où il permit à celui qui accuseroit un ecclésiastique, de se pourvoir, pour quelque Délit que ce fût, devant l'évêque. Si le crime se trouvoit ecclé-

ſiaſtique, l'évêque puniſſoit le coupable ſelon les canons; ſi au contraire l'accuſé ſe trouvoit convaincu d'un crime civil, l'évêque le dégradoit, après quoi le juge laïc faiſoit le procès de l'accuſé.

L'accuſateur pouvoit auſſi ſe pourvoir devant le juge ſéculier; auquel cas, ſi le crime civil étoit prouvé avant de juger le procès, on le communiquoit à l'évêque; & ſi celui-ci trouvoit que le Délit fût commun & civil, il dégradoit l'accuſé, qui étoit enſuite remis au juge ſéculier; mais ſi l'évêque ne trouvoit pas le Délit ſuffiſamment prouvé, ou que la qualité du Délit lui parût équivoque, il ſuſpendoit la dégradation, & les deux juges s'adreſſoient à l'empereur, qui en connoiſſance de cauſe, ordonnoit ce qu'il croyoit convenable.

En France, ſous les deux premières races de nos rois, & même encore aſſez avant ſous la troiſième, les eccléſiaſtiques qui avoient beaucoup empiété ſur la juridiction ſéculière, ne la reconnoiſſoient aucunement pour les matières criminelles, de quelque nature que fût le Délit; c'eſt pourquoi Prétextat, archevêque de Rouen, étant accuſé par Chilperic de crime de lèſe-majeſté, le roi permit qu'il fût jugé par les évêques & prélats du royaume; il leur obſerva néanmoins en même-temps, que les juges royaux auroient pu le condamner pour un tel crime.

Grégoire de Tours rapporte pluſieurs exemples ſemblables; entr'autres, que Salonius & Sagittarius accuſés d'homicide, d'adultère & d'autres crimes énormes, furent renvoyés au jugement des évêques.

On trouve auſſi dans Monſtrelet qu'en 1415, 1460 & 1467, des clercs accuſés de crime de lèſe-majeſté, de ſortiléges, d'homicides, étoient renvoyés au juge d'égliſe, qui les condamnoit à une priſon perpétuelle, & à jeûner au pain & à l'eau.

Les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, & d'autres princes leurs ſucceſſeurs, contiennent pluſieurs défenſes de pourſuivre les eccléſiaſtiques dans les tribunaux ſéculiers, pour quelque crime que ce ſoit.

Philippe III ordona en 1274, qu'on auroit recours au droit écrit pour ſavoir ſi un clerc accuſé d'homicide ſeroit pourſuivi devant le juge eccléſiaſtique ou laïc.

De tous ces différens faits, il réſulte que l'on n'ignoroit point dès-lors en France la diſtinction des Délits civils & communs, d'avec les Délits eccléſiaſtiques, qui ſe trouve établie par les lois romaines, & notamment par les novelles de Juſtinien, qui forment le dernier état du droit romain ſur cette matière ; que ſi l'on renvoyoit aux évêques la connoiſſance de tous les Délits commis par les eccléſiaſtiques, c'étoit par déférence pour les évêques, & par reſpect pour les anciens décrets des conciles.

Mais bientôt les gens d'égliſe commencèrent à reconnoître l'autorité des juges ſéculiers pour les Délits graves : on en trouve un exemple ſous le règne de Charles V. Pierre d'Eſtaing, évêque de Saint-Flour, & depuis archevêque de Bourges, & cardinal, ayant fait décider dans un ſynode qu'il convoqua à Bourges, que les clercs ne pouvoient être pourſuivis en

juſtice ſéculière pour aucun crime, fut contraint de révoquer ce décret & d'en donner ſa déclaration par écrit en 1369, laquelle fut reçue par Jean duc de Berri, & enſuite acceptée par le roi.

Il paroît donc par-là que les eccléſiaſtiques ſe reconnoiſſoient dès-lors ſujets à la juſtice ſéculière quant aux crimes graves, qu'ils appelèrent improprement Délits privilégiés; comme ſi les juges ſéculiers n'en connoiſſoient que par privilége, quoique ce fût tout le contraire, les juges ſéculiers connoiſſant par droit commun de tous les Délits, & les juges d'égliſe ſeulement par privilége, des Délits eccléſiaſtiques.

L'exercice de la juridiction ſéculière ſur les eccléſiaſtiques accuſés de cas privilégiés, c'eſt-à-dire de crimes graves, & dont la punition n'appartient qu'à la juſtice ſéculière, n'eſt même point un uſage particulier à la France, mais un droit commun à toutes les nations chrétiennes.

En Eſpagne autrefois, les eccléſiaſtiques ne pouvoient être pourſuivis, pour quelque crime que ce fût, que devant le juge d'égliſe; mais l'impunité qui réſultoit de ce privilége fut cauſe que les rois d'Eſpagne le révoquèrent par rapport aux crimes atroces, tels que les aſſaſſinats & autres ſemblables, dont Philippe II, par un édit de 1597, donna pouvoir à ſes juges d'informer contre toutes ſortes de perſonnes ſans exception.

La même choſe eſt arrivée en Angleterre, où les eccléſiaſtiques accuſés de crimes étoient auſſi exempts de la juſtice ſéculière : ce privilége occaſionnoit un tel déſordre, que ſous le

règne de Henri II, il y eut plus de cent assassinats commis par des clercs; ce qui engagea ce prince à donner un édit portant que les clercs accusés de crimes ecclésiastiques répondroient devant les juges d'église à cet égard; mais qu'ils répondroient devant les juges séculiers, pour les crimes graves & qualifiés; ce qui fut confirmé par Edouard II.

Damhoudere en sa pratique de Flandres, observe aussi que les ecclésiastiques y sont soumis à la justice séculière pour les crimes graves, tels que l'homicide, l'assassinat, port d'armes & autres semblables.

D'après ces observations, il est évident que l'on auroit dû appeler *Délits* ou *cas privilégiés*, ceux dont le juge d'église a droit de connoître, puisqu'il n'en connoît que par privilége, & que la dénomination de *Délits communs* devroit appartenir aux Délits dont la connoissance est attribuée de droit commun au juge royal & dont il est le juge naturel. Mais l'usage a prévalu au contraire, même dans les tribunaux séculiers.

Ainsi les *Délits privilégiés* sont ceux qui se commettent contre le bien & le repos public, & que le roi a intérêt de faire punir pour l'exemple & la sûreté de ses sujets, comme les crimes de lèse-majesté divine & humaine, l'incendie, la fausse monnoie, l'homicide de guet-à-pens, le vol sur les grands chemins, le vol nocturne, le port d'armes défendues, la force & la violence publique, la contravention aux défenses faites par un juge royal, & autres Délits semblables.

On met dans la classe des Délits communs tous ceux qui ne sont pas privilégiés, tels que

le ſimple larcin, l'homicide commis ſans deſſein prémédité, les injures faites à des particuliers, le concubinage, la ſimonie, &c.

Les officiaux connoiſſent des Délits communs de même que des Délits eccléſiaſtiques, dans l'étendue du diocèſe où ils ſont établis, & entre les eccléſiaſtiques du même diocèſe : mais le juge royal en peut auſſi connoître lorſqu'il y a ſcandale public, & que l'ordre public y eſt intéreſſé. Ainſi un eccléſiaſtique peut être juſticiable du juge d'égliſe & du juge royal pour un même fait, lorſqu'il participe tout à la fois du Délit commun & du Délit privilégié.

Il faut d'ailleurs remarquer que la compétence des officiaux ne s'étend pas indiſtinctement ſur tous les eccléſiaſtiques de leur diocèſe, mais ſeulement ſur les prêtres, les diacres, les ſous-diacres, & les clercs vivant cléricalement, & ſervant aux offices ou bénéfices qu'ils poſſèdent.

Si des religieux viennent à commettre hors du cloitre, ou même dans l'intérieur du cloître, quelque Délit qui mérite peine afflictive, les officiaux ont droit d'en connoître. Bardet rapporte un arrêt du 24 mai 1639 qui l'a ainſi jugé. Et par un autre arrêt du 14 juillet 1703, le parlement a déclaré valable une procédure inſtruite à l'officialité de Paris contre un Carme, au ſujet d'un ſcandale qu'il avoit commis hors de ſon cloître, & a refuſé le renvoi requis par le provincial des Carmes.

Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que les religieux n'ont dans leur cloître qu'un ſimple droit de correction, & non une vraie juridiction criminelle. Auſſi n'y a-t-il chez eux ni appari-

teurs, ni officiaux pour inſtruire les procès criminels par les voies que les ordonnances ont introduites.

Il y a néanmoins une exception à faire à l'égard des ſupérieurs exempts qui jouiſſent des droits quaſi-épiſcopaux & qui ont des officiaux : ils ont le droit de connoître des Délits commis par les religieux & les autres eccléſiaſtiques ſoumis à leur juridiction. Le grand conſeil l'a ainſi jugé par arrêt du 30 avril 1683, rendu au ſujet d'un religieux de l'ordre de Cluni, prévenu de crime : il fut renvoyé aux ſupérieurs de ſon ordre, pour ſon procès lui être fait conjointement avec le lieutenant criminel de Nantes, quant au cas privilégié.

Le parlement de Paris rendit un arrêt ſemblable en 1694, en renvoyant un ecéléſiaſtique de la ville d'Aurillac, accuſé de trouble public dans l'égliſe, à l'official de l'abbé d'Aurillac, pour ſon procès lui être fait & parfait par cet official pour le Délit commun, & par le juge royal pour le cas privilégié.

Lorſque le Délit commis par un religieux ne mérite qu'une ſimple correction, il peut être puni par le ſupérieur du couvent : mais ſi celui-ci négligeoit de le faire après avoir été averti, l'évêque pourroit prononcer la correction, même à l'égard des monaſtères exempts. C'eſt ce qui réſulte de l'article 18 de l'édit du mois d'avril 1695.

On a demandé ſi le Délit commis par un eccléſiaſtique dans les fonctions d'un office royal dont il eſt pourvu, doit être inſtruit conjointement avec le juge eccléſiaſtique ?

La raiſon de douter eſt fondée ſur les termes

des édits de Melun, & de février 1678, des déclarations de juillet 1684, & de février 1711, & de l'article 38 de l'édit d'avril 1695, qui ne distinguent point & veulent que l'instruction des Délits ou cas privilégiés concernant les ecclésiastiques, soit faite conjointement par les juges d'église & par les juges royaux.

Mais la raison de décider que dans l'espèce proposée, c'est au juge royal à instruire & à juger seul, c'est qu'il est de maxime que nos rois, en accordant aux ecclésiastiques la permission de posséder des charges de judicature, ont conservé le droit de faire punir par les juges royaux, ceux de ces ecclésiastiques qui viendroient à prévariquer dans leurs fonctions.

Cette doctrine est fondée sur plusieurs arrêts : l'un du premier mars 1340, a jugé qu'un clerc officier étoit punissable par le juge laïc pour avoir abusé de ses fonctions dans l'administration de la justice : un autre rendu en 1496, a refusé à Claude de Chanvreux, conseiller-clerc au parlement de Paris, poursuivi criminellement en cette cour pour crime de faux, le renvoi qu'il avoit demandé devant le juge d'église à cause de son privilége de cléricature, & a condamné cet officier à l'amende honorable, à la marque & au bannissement.

Julius Clarus, fameux jurisconsulte italien, mort en 1575, écrivoit que selon l'opinion commune des docteurs, le prince n'avoit pas le droit de punir l'officier clerc qui commettoit un Délit dans les fonctions de son office, mais que cette règle n'avoit pas lieu en France.

Le droit de la France à cet égard a même été reconnu par Clément VII dans la bulle qu'il accorda

accorda à François premier en 1527, laquelle fut revêtue de lettres-patentes en 1530, & enregiſtrée au parlement le 20 avril 1531.

On lit d'ailleurs dans les libertés de l'égliſe gallicane, que *le roi peut juſticier ſes officiers clercs pour quelque faute que ce ſoit, commiſe en l'exercice de leurs charges, nonobſtant le privilége de cléricature.*

Un arrêt du parlement de Paris du 21 août 1708, rapporté dans les mémoires du clergé, a jugé que l'imputation faite à un prêtre, principal d'un collége, de choiſir de mauvais ſujets pour régens, de prendre de l'argent pour donner les places, & de commettre d'autres ſemblables prévarications dans ſes fonctions de principal, étoit un Délit privilégié pour raiſon duquel le juge royal avoit pu procéder contre l'accuſé par information, récolement & confrontation, & a refuſé à l'accuſé ſon renvoi pardevant le juge d'égliſe.

Cet arrêt eſt d'autant plus important, que l'accuſé s'étant pourvu en caſſation au conſeil, il expoſa qu'il étoit contraire à pluſieurs ordonnances, & entr'autres, 1°. à celle de 1539, article 4; à l'édit d'Amboiſe, article 2; à l'ordonnance de Rouſſillon, article 21; à celle de Moulins, article 29; à celle de Blois, article 58; à l'édit de Melun, article 22; à celui du mois de février 1678, qui confirme l'article 22 de l'édit de Melün, & à la déclaration du roi du 24 juillet 1684, qui veulent tous que les juges d'égliſe connoiſſent des procès criminels des eccléſiaſtiques, & qu'ils ſoient renvoyés devant eux, pour être l'inſtruction faite conjointement pour les cas privilégiés, tant par les juges

d'église que par les juges royaux ; 2°. à la disposition de l'article premier du titre 6 de l'ordonnance de 1667 ; 3°. à celle de l'article 13 de l'ordonnance de 1670, titre premier ; 4°. à celle de l'article 58 de l'édit de 1595, qui confirme toutes les autres dispositions : cependant par arrêt du conseil d'état du roi, rendu au rapport de M. Chauvelin de Bauséjour, le 27 mai 1709, il fut mis néant sur la requête.

Les juges des seigneurs sont incompétens pour connoître des Délits soit communs, soit privilégiés commis par un ecclésiastique vivant cléricalement, lorsqu'il a demandé son renvoi devant l'official, ou que le promoteur l'a révendiqué. Dans ce cas, & si le Délit est privilégié, l'instruction doit nécessairement être faite avec un juge royal, mais toute la procédure faite par le haut-justicier jusqu'au renvoi est valable. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 9 juin 1723 dans l'espèce suivante :

Un diacre accusé devant un juge seigneurial d'avoir rendu une fille enceinte, fut décrété par ce juge : le promoteur de l'officialité révendiqua l'accusé, & le juge seigneurial le lui renvoya : le diacre interjeta de son côté, appel de la procédure faite par le juge seigneurial, comme de juge incompétent : mais M. Gilbert de Voisins, avocat général, observa qu'il n'y avoit point d'incompétence ; que c'étoit une erreur de penser qu'il n'y avoit que les juges royaux qui pussent connoître des Délits commis par les ecclésiastiques ; qu'il étoit vrai que quand il y avoit renvoi requis ou revendication faite de l'ecclésiastique accusé, le juge seigneurial cessoit d'être compétent, parce que le juge d'église n'instrui-

ſoit jamais qu'avec le juge royal; mais qu'il ne falloit pas en conclure qu'il n'y avoit que le juge royal qui pût connoître des Délits commis par des eccléſiaſtiques. En conſéquence, l'arrêt cité mit l'appellation au néant, & confirma la procédure faite par le juge ſeigneurial.

Par un autre arrêt du 16 ſeptembre 1730, le parlement a auſſi confirmé une procédure criminelle inſtruite par un juge ſeigneurial contre un eccléſiaſtique, quoique pour un Délit ou cas privilégié. En voici l'eſpèce : Un eccléſiaſtique du diocèſe de Beauvais, s'étoit rendu appelant d'une procédure inſtruite contre lui par un juge ſeigneurial, au ſujet d'une jeune fille qui s'étoit dite enceinte des œuvres de cet eccléſiaſtique. Il paroiſſoit par les informations, que la jeune fille s'étoit confeſſée à l'eccléſiaſtique, & qu'il y avoit eu des breuvages pris & des ſaignées du pied pour procurer l'avortement. Et comme le juge ſeigneurial n'avoit prononcé contre l'eccléſiaſtique qu'un décret léger, le procureur général interjeta appel de ce décret, & conclut à ce que l'eccléſiaſtique fût décrété de priſe-de-corps & renvoyé devant le juge royal. L'arrêt jugea conformément aux concluſions. Ainſi loin que la procédure inſtruite par le juge ſeigneurial eût été conſidérée comme nulle, elle ſervit au contraire de fondement à l'arrêt qui prononça le décret de priſe-de-corps.

Autrefois quand il y avoit Délit commun & Délit privilégié, le juge royal devoit, ſuivant l'ordonnance de Moulins, faire en premier lieu le procès à l'eccléſiaſtique pour le cas privilégié, & enſuite le renvoyer au juge d'égliſe pour le Délit commun; & en attendant le jugement

de l'official, l'accusé devoit tenir prison pour la peine du cas privilégié. Mais par l'article 22 de l'édit de Melun de 1580, il a été ordonné que le procès pour le Délit commun & le Délit privilégié seroit fait par le juge d'église & par le juge royal conjointement.

Lorsqu'un ecclésiastique se trouve accusé devant l'official par une partie civile ou par le promoteur, & que la plainte n'énonce aucun Délit privilégié, l'official doit faire seul l'instruction conformément à l'ordonnance du mois d'août 1670, & procéder aussi seul au jugement définitif, lorsque durant l'instruction il n'est survenu aucune charge qui découvre un Délit privilégié.

Mais quoiqu'il n'y ait aucune preuve de Délit privilégié, si la plainte en énonce un, c'en est assez, aux termes de l'article 38 de l'édit du mois d'avril 1695 (*), pour obliger l'official d'appeler sur le champ le juge royal. C'est en conséquence de cette règle, que par arrêt du 20 décembre 1710, le parlement de Paris déclara nulle & abusive la procédure, même l'in-

---

(*) Les procès criminels, (*porte cet article*) qu'il sera nécessaire de faire à tous prêtres, diacres, soudiacres, ou clercs vivant cléricalement, résidant & servant aux offices ou au ministère & bénéfices qu'ils tiennent en l'église, & qui seront accusés des cas que l'on appelle privilégiés, seront instruits conjointement par les juges d'église & par nos baillis & sénéchaux, ou leurs lieutenans, en la forme prescrite par nos ordonnances, & particuliérement par l'article 22 de l'édit de Melun, par celui du mois de février 1678, & par notre déclaration du mois de juillet 1684, lesquels nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur.

formation faite par l'official de Cheneraillcs, diocèse de Limoges, contre un Curé, parce que dans la plainte, il étoit question d'un Délit privilégié.

Lorsque l'accusation n'énonce point de Délit privilégié, mais que dans l'instruction il survient des charges qui tendent à cette sorte de Délit, l'official doit, aux termes de la déclaration en forme d'édit du mois de février 1678, en avertir incessamment le procureur du roi du ressort où le crime a été commis, à peine contre l'official de tous dépens, dommages & intérêts, & d'être la procédure recommencée à ses frais. Et suivant la déclaration du mois de juillet 1684, qui explique celle de 1678 (*), l'official est tenu

(*) *Voici ces deux lois :*

Déclaration de février 1678.

Louis, &c. salut : comme il n'y a rien de plus nécessaire pour maintenir la police des états que d'établir un bon ordre dans l'administration de la justice, & de prescrire ce qui doit être de la connoissance de chacun de ceux qui sont préposés pour la rendre ; nous aurions par nos ordonnances des années 1667 & 1670, réglé particuliérement la compétence des juges, & par les articles 11 & 12 du titre de la compétence de celle de l'année 1670, ordonné que nos baillis, sénéchaux, les prévôts, de nos cousins les maréchaux de France, lieutenans-criminels de robe-courte, vice-baillis & vice-sénéchaux, connoîtront des crimes y énoncés, & par l'article 13 de la même ordonnance, nous aurions déclaré que nous n'entendions déroger par lesdits articles 11 & 12 aux privilèges dont lesdits ecclésiastiques auroient accoutumé de jouir, & parce que nous avons été informés que ledit article 13 est diversement interprété & exécuté dans quelques-unes de nos cours de parlement, & par autres nos juges, les uns voulant, en exécution d'icelui, suivre ce qui est porté par l'article 37 de l'ordonnance de

d'avertir le lieutenant criminel du bailli ou sé-

Moulins du mois de février 1566, & les autres l'article 22 de l'édit de Melun du mois de février 1580; ce qui fait que les eccléſiaſtiques ſe trouvent en diverſes occaſions troublés en la jouiſſance de leurs privilèges & immunités, & fournit le ſujet de pluſieurs différends, particuliérement dans les diocèſes enclavés dans le reſſort de divers parlemens, donne en même-tems à des perſonnes privilégiées l'occaſion de trouver l'impunité de leurs crimes dans ces différentes conteſtations. A quoi voulant remédier & pourvoir à ces inconvéniens, en établiſſant ſur ce une loi commune générale, & une juriſprudence univerſelle; ſavoir, faiſons, que de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que l'article 22 de l'édit de Melun, concernant les procès criminels qui ſe font aux eccléſiaſtiques, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur dans tout notre royaume, pays & terres de notre obéiſſance; ce faiſant que l'inſtruction deſdits procès pour les cas privilégiés, ſera faite conjointement, tant par les juges d'égliſe que par nos juges, dans le reſſort deſquels ſont ſituées les officialités; & ſeront tenus pour cet effet noſdits juges d'aller au ſiége de la juridiction eccléſiaſtique ſituée dans leur reſſort, ſans aucune difficulté, pour y étant, faire rédiger les dépoſitions des témoins, interrogatoires, récollemens & confrontations pour leurs greffiers, en des cahiers ſéparés de ceux des greffiers des officiaux pour être le procès inſtruit & jugé par noſdits juges ſur les procédures rédigées par leurs greffiers, ſans que ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, leſdits juges puiſſent juger leſdits eccléſiaſtiques ſur les procédures faites par les officiaux pour raiſon du délit commun. N'entendons néanmoins annuller les informations faites par les officiaux avant que nos officiers ayent été appelés pour le cas privilégié, leſquelles premières informations ſubſiſteront en leur force & vertu, à la charge de récoler les témoins par noſdits officiers. Voulons pareillement qu'en cas que leſdits eccléſiaſtiques euſſent été accuſés devant nos juges, & vinſſent à être revendiqués par les

néchal royal dans le reſſort duquel le Délit privilégié a été commis.

---

promoteurs des officialités, ou renvoyés pour le Délit commun; en ce cas les informations & autres procédures faites par noſdits juges, ſubſiſteront ſelon leur forme & teneur, pour être le procès fait, parachevé & jugé contre leſdits eccléſiaſtiques pour raiſon dudit Délit commun, ſur ce qui aura été fait par nos juges du renvoi & déclinatoire; & en cas que le procès s'inſtruisît auxdits eccléſiaſtiques en l'une de nos cours de parlement; voulons que les évêques ſupérieurs deſdits eccléſiaſtiques ſoient tenus de donner leur vicariat à l'un des conſeillers clercs deſdits parlemens, pour conjointement avec celui des conſeillers laïcs deſdites cours qui ſera pour cet effet commis, être le procès fait & parfait aux eccléſiaſtiques accuſés; & ſeront tenus, tant noſdits juges que les Vicaires & officiaux des évêques, obſerver le contenu en notre préſente ordonnance, à peine de nullité des procédures qui ſeront refaites aux dépens des contrevenans, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonnons en outre que lorſque dans l'inſtruction des procès qui ſe feront aux eccléſiaſtiques, les officiaux connoîtront que les crimes dont ils ſeront accuſés & prévenus, ſeront de la nature de ceux pour leſquels il échoit de renvoyer à nos juges pour le cas privilégié, leſdits officiaux ſeront tenus d'en avertir inceſſamment les ſubſtituts de nos procureurs généraux du reſſort où le crime aura été commis, à peine contre leſdits officiaux de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens. Si donnons en mandement, &c.

Déclaration de juillet 1684.

Louis, &c. ſalut : le ſoin que nous avons de maintenir la diſcipline de l'égliſe, & de conſerver à ſes miniſtres la juridiction qu'ils exercent ſous notre protection, nous ayant obligé d'ordonner entr'autres choſes par notre déclaration donnée à S. Germain-en-Laye, au mois de février 1678, que tous nos officiers qui aſſiſteroient à l'inſtruction des procès criminels des eccléſiaſtiques accuſés des crimes que l'on appelle ordinairement cas privilégiés, garderoient la forme preſcrite par l'article 22 de l'édit de Melun. Nous

La même déclaration de 1684, veut que cet

---

avons été informés qu'il s'étoit trouvé de la difficulté entre quelques-uns de nosdits officiers, pour savoir si ce seroit le juge du lieu dans lequel on prétendoit que le crime avoit été commis, ou celui dans le ressort duquel est situé le siége de l'officialité, qui instruiroit lesdits procès & en auroit connoissance; & comme il est nécessaire pour le bien de la justice de prévenir toutes les difficultés qui peuvent retarder l'instruction des procès criminels, & particulièrement de ceux des ecclésiastiques qui scandalisent ainsi par leur déréglemens ceux qu'ils devroient instruire & édifier par leurs bons exemples. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, statuons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, que notre déclaration du mois de février 1678 sera exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à cet effet lorsque nos baillis, sénéchaux, ou leurs lieutenans criminels instruiront le procès criminel à des ecclésiastiques, & qu'ils accorderont leur renvoi pardevant l'official dont ils sont justiciables pour le Délit commun, soit sur la requête des accusés, soit sur celle du promoteur en l'officialité, nos procureurs èsdits siéges en donneront avis à l'official, afin qu'il se transporte sur les lieux pour l'instruction du procès, s'il l'estime à propos pour le bien de la justice, & en cas qu'il déclare qu'il entend instruire ledit procès dans le siége de l'officialité; ordonnons que lesdits accusés seront transférés dans les prisons de l'officialité dans huitaine après ladite déclaration, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a, & en cas qu'il n'y en ait pas, à la poursuite de nos procureurs, & aux frais de nos domaines, que le lieutenant criminel, & à son défaut un autre officier dudit siége dans lequel le procès a été commencé, se transporte dans le même temps de huitaine dans le lieu où est le siége de l'officialité, quand même il seroit hors du ressort dudit siége, pour y achever l'instruction dudit procès conjointement avec l'official; attribuant à cet effet à nosdits officiers toute cour, jurisdiction & connoissance, & sans qu'ils soient obligés de demander ni prendre paréatis des officiers ordi-

avertissement soit fait par une sommation à la requête du promoteur, au lieutenant criminel ; ou en son absence, aux autres officiers du siége,

naires des lieux ; & qu'après que le procès instruit pour le Délit commun aura été jugé en ladite officialité, l'accusé sera ramené dans les prisons dudit siége royal où il aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du cas privilégié ; & en cas que ledit lieutenant criminel, & à son défaut un autre officier dudit siége royal, ne se rende pas dans ledit délai de huitaine au siége de l'officialité où l'accusé aura été transféré, voulons en ce cas que le procès soit instruit conjointement avec ledit official par le lieutenant criminel, ou en son absence & légitime empêchement, par l'un des officiers du bailliage ou sénéchaussée, suivant l'ordre du tableau, dans le ressort duquel le siége de l'officialité est situé, pour être ensuite jugé au même siége, auquel nous en attribuons toute cour, jurisdiction & connoissance. Voulons que le même ordre soit observé dans les procès qui auront été commencés dans les officialités, & que les officiaux soient tenus d'en avertir les lieutenans criminels de nos baillis & sénéchaux, dans le ressort desquels les crimes ou cas privilégiés dont lesdits ecclésiastiques seront accusés, auront été commis. Enjoignons auxdits lieutenans criminels, ou en leur absence & légitime empêchement, aux autres officiers desdits siéges, suivant l'ordre du tableau, de se transporter dans les lieux où sont les siéges desdites officialités, dans huitaine après la sommation qui leur en aura été faite à la requête des promoteurs, pour être par eux procédé à l'instruction & jugement desdits procès, pour le cas privilégié, en la forme expliquée ci dessus ; & à faute par lesdits juges de se rendre dans ledit délai dans les lieux où sont lesdites officialités, lesdits procès seront instruits & jugés par les officiers du bailliage ou sénéchaussée dans le ressort duquel est le siége de l'officialité, le tout sans préjudice à nos cours de commettre d'autres de nos officiers pour lesdites instructions, & de renvoyer en d'autres siéges le jugement desdits procès lorsqu'elles l'estimeront à propos, pour des raisons que nous laissons à leur arbitrage. Si donnons en mandement, &c.

ſuivant l'ordre du tableau. La règle eſt de faire la ſommation au greffe du ſiége.

Le juge royal doit en conſéquence & dans la huitaine qui ſuit la ſommation, ſe rendre à l'officialité; ſinon le procès doit être inſtruit & jugé par les officiers du bailliage dans le reſſort duquel l'officialité a ſon ſiége : au ſurplus, les cours peuvent commettre d'autres officiers tant pour inſtruire que pour juger le procès.

Mais ſi le juge royal du lieu du Délit avoit négligé ou refuſé de ſe rendre à l'officialité, l'official ne ſeroit pas tenu de demander à la cour qu'elle commît un juge pour inſtruire la procédure conjointement avec lui; il pourroit en cette circonſtance, s'adreſſer directement au juge royal du reſſort dans lequel ſeroit le ſiége de l'officialité. Le parlement l'a ainſi jugé par arrêt du 12 janvier 1742.

Obſervez d'ailleurs que le refus que feroit le juge royal de ſe rendre à l'officialité, n'autoriſeroit pas l'official à juger ſeul; car s'il le faiſoit, il y auroit abus, & ſa procédure ſeroit déclarée nulle. C'eſt ce qui réſulte de deux arrêts des 12 janvier 1704, & 4 juin 1707, rapportés au journal des audiences.

De ce que le juge d'égliſe eſt obligé d'avertir le juge royal lorſqu'il s'agit d'un cas privilégié, on ne doit pas en conclure que quand un eccléſiaſtique ſe trouve accuſé & traduit devant le juge royal, celui-ci ſoit obligé d'appeler l'official : il faut pour cela que le renvoi ſoit requis par l'accuſé ou qu'il y ait révendication de la part du promoteur.

Mais auſſitôt que cette réquiſition ou révendication a eu lieu, le procureur du roi doit en

donner avis à l'official, afin qu'il ſe transporte ſur les lieux pour l'inſtruction du procès, s'il le juge à propos (*). Si l'official déclare qu'il entend inſtruire le procès dans le ſiége de l'officialité (**), le juge royal doit rendre ſur le réquiſitoire du procureur du roi (***), une ordon-

(*) *Formule de ſignification pour avertir l'official.*

L'an.... le.... à la reqnête de M. le procureur du roi au bailliage de.... pour lequel domicile eſt élu au greffe dudit bailliage à.... j'ai.... ſouſſigné, ſignifié & déclaré à M. l'official de.... au domicile de Me.... greffier de l'officialité, demeurant à.... en parlant à.... que N.... contre lequel le ſieur requérant pourſuit un procès criminel ſur la plainte qu'il a préſentée le.... devant M. le lieutenant criminel de.... ledit.... ayant requis par ſon interrogatoire du.... ſur le décret de priſe de corps contre lui donné le.... d'être renvoyé devant mondit ſieur l'official, l'inſtruction conjointe devient néceſſaire, à ce que mondit ſieur l'official n'en prétende cauſe d'ignorance, & ſe tranſporte, ſi bon lui ſemble audit bailliage, ou déclare s'il entend que l'inſtruction ſe faſſe en l'officialité; & j'ai à mondit ſieur l'official, toujours à domicile, & parlant comme deſſus, laiſſé copie de la préſente ſignification.

(**) *Formule de déclaration de l'official:*

L'an.... le.... à la requête de.... promoteur de l'officialité de.... pour lequel domicile eſt élu au greffe de ladite officialité, j'ai.... ſouſſigné, ſignifié & déclaré à M. le lieutenant criminel à.... en parlant à.... que M. l'official de.... requiert que l'inſtruction du procès contre.... ſoit faite en l'officialité, à ce que mondit ſieur le lieutenant criminel n'en ignore; & j'ai, toujours à domicile, & parlant comme deſſus laiſſé copie de la préſente déclaration.

(***) *Formule du requiſitoire.*

Vu, &c. Je requiers pour le roi, qu'il ſoit ordonné que dans huitaine N.... ſera transféré dans les priſons de l'officialité de.... & que vous vous transporterez dans le ſiége de ladite officialité, pour continuer & achever l'inſtruction

nance portant que l'eccléſiaſtique accuſé, s'il eſt priſonnier, ſera transféré dans les priſons de l'officialité dans la huitaine, aux frais de la partie civile, s'il y en a une; ſinon à la diligence du procureur du roi & aux frais du domaine; & que dans le même délai de huitaine, il ſe tranſportera dans le lieu où eſt le ſiége de l'officialité, pour y achever l'inſtruction du procès conjointement avec l'official.

L'avis donné à l'official, & la déclaration faite par celui-ci, doivent être ſignifiés reſpectivement au greffe de l'officialité & du ſiége royal.

Si le juge royal avoit procédé ſans l'official depuis le renvoi requis ou la révendication, tout ce qu'il auroit fait ſeroit abſolument nul: le parlement l'a ainſi jugé par arrêt du 31 janvier 1702.

Lorſque le procès a été commencé par l'official, les informations faites avant que le juge royal ait été appelé pour le Délit privilégié, doivent ſubſiſter en leur force & vertu, à la charge du récolement des témoins par le juge royal; ce qui doit avoir lieu quand même l'official auroit procédé aux récolemens & aux confrontations.

---

du procès dudit. . . . conjointement avec le ſieur official. A. . . . ce. . . .

Ordonnance.

Vu, &c. Nous ordonnons que dans huitaine N. . . . ſera transféré dans les priſons de l'officialité de. . . . & que nous nous tranſporterons dans le ſiége de ladite officialité pour continuer & achever l'inſtruction du procès dudit. . . . conjointement avec le ſieur official. Fait à. . . . ce. . . .

Si le procès a été commencé devant le juge royal, les informations & les autres procédures faites avant le renvoi requis, ou la révendication, doivent pareillement ſubſiſter : c'eſt pourquoi ſi les récolemens & les confrontations étoient achevés avant ce renvoi requis ou cette révendication, l'official ſeroit tenu de rendre ſur cette procédure, ſa ſentence définitive pour le Délit commun.

Au ſurplus, l'inſtruction qui reſte à faire quand le juge royal ſe rend à l'officialité, doit être faite conjointement avec l'official.

Cette inſtruction conjointe exige deux greffiers, & par conſéquent un double cahier de la procédure faite en même-temps par l'official & le juge royal. Il faut que l'un des greffiers prenne les concluſions du promoteur, & l'autre celles du procureur du roi. Chaque juge doit rendre ſa ſentence ſéparément, mais le juge royal ne doit rendre la ſienne ſur le Délit privilégié, qu'après que l'official a prononcé ſur le Délit commun.

Si après deux ſommations de juger faites de huitaine en huitaine à l'official, il négligeoit ou refuſoit de rendre ſa ſentence, on pourroit interjeter appel comme d'abus de ce refus ou négligence, & même intimer & prendre à partie l'official en vertu d'une permiſſion de la cour. C'eſt ce qui réſulte tant d'un arrêt du 27 août 1701, que de l'article 43 de l'édit du mois d'avril 1695.

La déclaration du 4 février 1711 (*), veut

(*) *Cette loi eſt ainſi conçue :*

Louis, &c. ſalut : Nous avons par nos édits des mois

que dans les procès faits conjointement par le

de février 1678, juillet 1684, & avril 1695, ordonné conformément à l'article 22 de l'édit de Melun du mois de février 1580, que quand l'instruction des procès criminels contre les ecclésiastiques se feroit conjointement, tant par les officiaux pour le Délit commun, que par nos juges pour le cas privilégié, nosdits juges seroient tenus de se transporter à cet effet au siége de la jurisdiction ecclésiastique située dans leur ressort : & comme nous sommes informés que quelques-uns de nosdits juges contestent aux officiaux dans ce cas le droit de prendre le serment des accusés & des témoins, de faire subir l'interrogatoire aux accusés, & de récoler & confronter les témoins, sous prétexte que ce droit n'est pas expressément attribué aux juges d'église par l'édit de Melun & par les autres édits donnés en conséquence, nous voulons faire cesser tout sujet de contestation entre les officiaux & nos juges à cet égard, & empêcher que rien ne retarde l'instruction & jugement des procès des ecclésiastiques. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, en interprêtant en tant que besoin seroit, l'article 22 de l'édit de Melun, & nos édits des mois de février 1678, juillet 1684 & avril 1695, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que dans l'instruction des procès criminels qui se font aux ecclésiastiques, conjointement par les juges d'église pour le Délit commun, & par nos juges pour le cas privilégié, lorsque nos juges se transporteront dans les siéges des officialités pour l'instruction desdits procès, les juges d'église aient la parole; qu'ils prennent le serment des accusés & des témoins; qu'ils fassent en présence de nosdits juges les interrogatoires, les récolemens & confrontations, & toutes les autres procédures qui se font par les deux juges; de sorte néanmoins que nos juges pourront requérir les juges d'église d'interpeller les accusés sur tels faits qu'ils jugeront nécessaires, soit dans les interrogatoires, soit lors de la confrontation & du reste de la procédure, lesquelles interpellations, ensemble les réponses des accusés, seront transcrites par les greffiers, tant des juges d'église que de nos juges dans les cahiers des in-

juge d'église pour le Délit commun, & par le juge royal pour le Délit privilégié, le juge d'église ait la parole, prenne le serment des accusés & des témoins, & fasse en présence du juge royal les interrogatoires, les récolemens & les confrontations : mais le juge royal peut requérir l'official d'interpeller l'accusé sur les faits qu'il juge important d'éclaircir, soit dans les interrogatoires, soit lors de la confrontation, ou de tout autre acte de la procédure; & ces interpellations, ainsi que les réponses de l'accusé, doivent être transcrites par les greffiers, tant du juge d'église que du juge royal (*).

---

terrogatoires & des confrontations; & en cas de refus des juges d'église de faire aux accusés lesdites interpellations, nosdits juges pourront les faire eux mêmes directement aux accusés, lesquelles interpellations, ensemble les réponses des accusés, seront transcrites par les greffiers dans les cahiers des interrogatoires & confrontations, & des autres pièces de l'instruction, pour après ladite instruction faite conjointement par les juges d'église & par nos juges, être par eux procédé au jugement définitif desdits ecclésiastiques, conformément à nosdits édits des mois de février 1580, février 1678, juillet 1684, & avril 1695, que nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c.

(*) *Voici les principales formalités à observer dans le cas d'une procédure commencée d'abord par le juge royal contre un ecclésiastique & ensuite renvoyée à l'officialité pour y être instruite conjointement par l'official & par le juge royal.*

Requisitoire du promoteur.

A Monsieur....

Remontre le promoteur, que par la communication qu'il a prise des procédures tenues au bailliage de.... à la requête du procureur du roi, contre Me.... accusé,

Si le juge d'égliſe refuſoit de faire les inter-

---

il a remarqué que.... A ces cauſes, requiert qu'il vous plaiſe lui donner acte de ce qu'il déclarer ſe rendre plaignant des faits ci-deſſus, circonſtances & dépendances, en conſéquence, vu les faits réſultans des charges & informations faites au bailliage de.... contre Me... qui a ce jourd'hui été transféré dans les priſons de ce ſiége, ordonner que le décret de priſe de corps décerné audit bailliage, le.... contre ledit.... ſera exécuté en ce ſiége, & que ledit.... ſera arrêté & recommandé dans les priſons de cedit ſiége, & ouï & interrogé ſur les faits réſultans deſdites charges & informations, circonſtances & dépendances, pour enſuite être pris telles concluſions qu'il appartiendra. A.... ce....

Sentence de l'official.

Vu, &c.... nous donnons acte au promoteur de la déclaration par lui faite, qu'il ſe rend plaignant des faits ci-deſſus, circonſtances & dépendances; en conſéquence ordonnons que le décret de priſe de corps décerné au bailliage de.... le.... contre ledit.... ſera exécuté en ce ſiége, & que ledit.... ſera arrêté & recommandé dans les priſons de cedit ſiége, & ouï & interrgé ſur les faits réſultans deſdites charges & informations, circonſtances & dépendances, pour enſuite l'interrogatoire communiqué au promoteur, & à nous rapporté, être par lui requis, & par nous ordonné ce que de raiſon. Fait & donné en la chambre du conſeil de l'officialité à.... ce....

De la ſentence rendue par M. l'official de.... le.... ſignifiée, ſcellée & en bonne forme, a été extrait le diſpoſitif dont la teneur ſuit.

Nous, &c....

Rtcommandation.

L'an, &c. à la requête de M. le promoteur de l'officialité de.... pour lequel domicile eſt élu en ſon hotel à.... j'ai.... ſouſſigné, ſignifié & laiſſé copie par extrait pareil à celui qui eſt ci-deſſus, de la ſentence rendue par M. l'official de.... le.... à Me.... priſonnier ès priſons de ce ſiége, en parlant à ſa perſonne, pour ce amené entre les deux guichets deſdites priſons, à ce que du contenu

pellations

pellations dont il s'agit, le juge royal pourroit les faire directement lui-même à l'accusé.

---

audit extrait de sentence ledit.... n'ignore; & en vertu de la même sentence, j'ai pareillement, à la requête de mondit sieur le promoteur, arrêté & recommandé ledit...sur le registre desdites prisons, à nous représenté par.... geolier d'icelle, pour être ouï & interrogé sur les faits résultans des charges & informations dont est question en ladite sentence, circonstances & dépendances, pardevant mondit sieur l'official, pour ledit interrogatoire fait & communiqué à mondit sieur promoteur, & vu par M. l'official, être requis & ordonné ce que de raison, à ce que ledit.... n'en ignore, & lui ai pareillement, comme dessus, laissé aussi copie du présent, sans alimens, attendu qu'il est en décret.

Interrogatoire devant les deux juges.

Interrogatoire fait par nous, official de.... &.... lieutenant criminel au bailliage de.... en la présence de.... greffier de l'officialité de.... & de.... greffier du bailliage de.... en exécution de la sentence rendue par nous official du.... & du décret de prise de corps décerné par nous lieutenant criminel du.... à la requête du promoteur & du procureur du roi, demandeurs & accusateurs, contre Me.... accusé, auquel interrogatoire avons procédé dans le prétoire de ladite officialité à....

Du....

Après serment fait par ledit Me.... accusé, lequel a mis la main *ad pectus*, & a juré *in verbo sacerdotis*, de dire & répondre vérité.

Interrogé par nous official, de ses noms, surnoms, âge, qualité & demeure.

A dit....

Interrogé....

A dit....

Lecture faite audit.... du présent interrogatoire, il a dit qu'il contient vérité, & qu'il persiste dans ses réponses comme véritables, & a signé avec nous official, le lieutenant criminel, & nos greffiers, ainsi qu'au bas de chacune des pages

d'icelui, qui ont été cottées & paraphées par nous official & lieutenant criminel.

Lorsque le juge royal requiert l'official de faire des interrogatoires ou interpellations, on l'exprime ainsi dans l'interrogatoire :

Interpellé à la requisition du juge royal de dire....

Interrogé à la requisition du juge royal....

Si l'official refuse de faire les interpellations ou interrogations requises, on écrit :

Interrogé par le juge royal sur le refus du sieur official, si....

Au bas de la minute de l'interrogatoire qui doit rester au greffe de l'officialité, l'official met son ordonnance de soit communiqué au promoteur *& au bas de la minute qui reste au greffe de la juridiction royale, le lieutenant criminel met aussi son ordonnance* de soit communiqué au procureur du roi.

Conclusions du promoteur pour le récolement des témoins en leurs dépositions, & leur confrontation à l'accusé.

Vu, &c. Je requiers qu'il soit ordonné que les témoins ouïs en l'information, & autres qui pourront l'être de nouveau, seront récolés en leurs dépositions, & confrontés si besoin est à l'accusé; pour ce fait & à moi communiqué, requérir ce que de raison.

Jugement de l'official.

Vu, &c. Tout vu & considéré nous ordonnons que les témoins ouïs ès informations, & ceux qui pourront l'être de nouveau, seront récolés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'accusé, pour ce fait & communiqué au promoteur, & à nous rapporté, être par lui requis, & par nous ordonné ce que de raison. Fait & donné en la chambre du conseil de l'officialité à.... ce....

Le procureur du roi donne de son côté des conclusions semblables à celles du promoteur, & le juge royal rend une sentence pareille au jugement de l'official.

Le promoteur donne ensuite la requête suivante pour de-

différentes en choses essentielles, il faudroit se

mander l'indication du jour, à l'effet d'assigner les témoins pour le récolement & la confrontation.

A MONSIEUR....

Remontre le promoteur, que.... A ces causes, requiert qu'il vous plaise indiquer votre moment, pour faire comparoître devant vous, sur les assignations qui leur seront données, les témoins entendus en l'information faite au bailliage criminel de.... le.... à la requête du procureur du roi dudit bailliage, contre.... à l'effet d'être récolés en leurs dépositions, & si besoin est confrontés à l'accusé, en exécution de votre jugement du....

Présenté le....

Ordonnance de l'official.

Permis d'assigner les témoins ouïs en l'information faite au bailliage criminel de.... le.... contre.... à comparoir pardevant uous au prétoire de l'officialité à.... le.... heure de.... & jours suivans à la même heure, pour être récolés en leurs dépositions, & si besoin est confrontés à l'accusé en exécution de notre jugement du.... & aux fins de la présente requête. Fait & donné à.... ce....

Le procureur du roi donne aussi une requête aux mêmes fins, & obtient du juge royal une ordonnance telle que celle de l'official.

Assignation aux témoins pour le récolement & la confrontation, à la requête du promoteur.

L'an.... le.... en exécution du jugement rendu par M.... le.... & en vertu de son ordonnance du.... au bas de la requête à lui présentée le même jour, lesdits jugement & ordonnance duement signés, scellés & en bonne forme, & à la requête de M. le promoteur en l'officialité de.... pour lequel domicile est élu en son hôtel, à.... jai.... soussigné, donné assignation à.... en son domicile, en parlant à.... & à.... en son domicile, en parlant à.... à comparoir pardevant M. l'official de.... au prétoire de ladite officialité de.... le.... huit heures du matin, & jours suivans à la même heure, pour être récolés en leurs

pourvoir à la cour pour qu'elle y ſtatuât. On

---

dépoſitions en l'information du.... & ſi beſoin eſt confrontés à l'accuſé, leur déclarant qu'ils ſeront taxés & payés de leurs ſalaires raiſonnables, & que faute de comparoir, ils ſeront gagés en l'amende de dix livres chacun, réaſſignés & contraints par toutes voies dues & raiſonnables, & j'ai aux ſuſnommés, à chacun ſéparément, laiſſé copie du préſent exploit.

Il ſe fait un pareil exploit à la requête du procureur du roi : enſuite on procède au récolement & à la confrontation des témoins, en la manière qui ſuit :

Récolement des témoins.

Récolement fait par nous, official de.... & lieutenant criminel audit bailliage de.... en la préſence de.... greffier de l'officialité, & de.... greffier dudit bailliage de.... en exécution de la ſentence de nous official du.... & de celle de nous lieutenant criminel du... à la requête du promoteur & du procureur du roi, demandeurs & accuſateurs, contre Me.... accuſé, auquel récolement avons procédé dans le prétoire de ladite officialité à....

Du....

Récolé en ſa dépoſition.... premier témoin de l'information faite devant nous lieutenant criminel le....

Après ſerment par lui fait de dire vérité.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition.

Ledit témoin de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent récolement, ledit témoin y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné avec nous & nos greffiers, après avoir été taxé ſur la requiſition qu'il en a faite....

Récolé en ſa diſpoſition, &c.

Confrontation.

Confrontation faite par nous..... official de.... &.... lieutenant criminel au bailliage de.... en la préſence de... greffier de l'officialité, & de.... greffier dudit bailliage de.... en exécution de la ſentence de nous official du.... & de celle de nous lieutenant criminel du..... à la requête

trouve au journal des audiences un arrêt du 17

du promoteur & du procureur du roi, accuſateur contre Me.... accuſé, à laquelle confrontation il a été procédé dans le prétoire de ladite officialité à....

Du.... a été amené devant nous par le geolier deſdites priſons, ledit.... accuſé, auquel avons confronté.... premier témoin de l'information du.... par nous récolé en ſa dépoſition; & après ſerment par eux fait en préſence l'un de l'autre, les témoins en levant la main, & l'accuſé en la mettant *ad pectus*.

Interpellés de dire s'ils ſe connoiſſent.

Ont dit....

Lecture faite des premiers articles de la dépoſition du témoin, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & ſa déclaration qu'il n'eſt parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des parties, & interpellé l'accuſé de fournir ſur le champ ſes reproches contre les témoins ſi aucuns il a, & averti qu'il n'y ſera plus reçu, après qu'il aura entendu la lecture des dépoſitions & récolement dudit témoin.

L'accuſé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin, (*ou l'accuſé a dit pour reproche que....*)

Le témoin a dit que les reproches ſont véritables (*ou qu'ils ne ſont pas véritables*).

Ce fait, lecture faite de la dépoſition & du récolement dudit témoin en préſence dudit accuſé, avons interpellé ledit témoin de déclarer s'ils contiennent vérité, & ſi ledit.... accuſé eſt celui dont il a entendu parler dans ſes dépoſition & récolement; ledit témoin a dit que ſes dépoſition & récolement contiennent vérité, & que c'eſt de l'accuſé préſent dont il a entendu parler par ſeſdits dépoſition & récolement, & y a perſiſté.

Et l'accuſé a dit....

Lecture faite à l'accuſé & au témoin de la préſente confrontation, ils y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné avec nous & nos greffiers.

Avons confronté ledit accuſé à....

Au bas de la confrontation, l'official met l'ordonnance de ſoit communiqué au promoteur, *& le lieutenant criminel celle de* ſoit communiqué au procureur du roi

juin 1673, qui en pareil cas, ordonna que les minutes des deux procédures feroient portées par les deux greffiers devant un juge royal nommé par la cour, pour entendre les témoins fur les contrariétés apperçues dans ces procédures.

Si durant l'inftruction & avant les fentences définitives, l'official & le juge royal rendoient des jugemens préparatoires différens, il faudroit fe pourvoir au parlement pour y faire ftatuer fur le vu des charges & informations.

Conclufions du promoteur.

Vu, &c. Je requiers l'accufé être déclaré atteint & convaincu de.... pour réparation de quoi il foit condamné à.... fait.... ce....

Interrogatoire devant l'official.

Interrogatoire fubi en la chambre du confeil de l'officialité de.... à.... cejourd'hui.... pardevant nous.... official, & Me....en la préfence du greffier de ladite officialité, par.... accufé, qui a prêté ferment de dire vérité par l'appofition de la main *ad pectus*.

Interrogé de fes noms, furnoms, âge, qualité & demeure.

A dit qu'il s'appelle, &c.

Jugement définitif de l'official.

Vu, &c. Tout vu & confidéré : le faint nom de Dieu invoqué, & après avoir pris confeil de.... & de.... nous avons déclaré ledit.... atteint & convaincu de.... pour réparation de quoi, l'avons condamné à.... fait, donné & jugé en la chambre du confeil de l'officialité à.... le....

Le procureur du roi donne enfuite de fon côté des conclufions définitives, & fait transférer l'accufé dans les prifons du bailliage, où il fubit le dernier interrogatoire, après quoi les officiers de ce fiége rendent une fentence définitive dans laquelle ils doivent faire mention de celle de l'official.

L'official peut bien ſe tranſporter au bailliage royal pour y inſtruire le procès d'un eccléſiaſtique conjointement avec le juge royal, mais il eſt obligé de juger le Délit commun dans le ſiége de l'officialité, autrement il y auroit abus dans la ſentence définitive. S'il arrive que pour des raiſons particulières il ſoit néceſſaire que l'official juge le Délit commun dans le ſiége du bailliage, il doit pour cet effet ſe faire autoriſer par le parlement. C'eſt ainſi que pour éviter de transférer dans les priſons de l'officialité d'Evreux qui n'étoient point ſûres, un eccléſiaſtique accuſé d'avoir aſſaſſiné une religieuſe, il fut permis par arrêt du parlement de Normandie du 17 décembre 1709, à l'official, de juger le procès dans la chambre du conſeil du bailliage d'Evreux.

Les peines que le juge d'égliſe peut infliger pour le Délit commun, ſont la ſuſpenſion, l'interdit, l'excommunication, les jeûnes, les prières, la privation pour un temps du rang dans l'égliſe, de voix délibérative dans le chapitre, des diſtributions manuelles ou d'une partie des gros fruits, la privation des bénéfices, la priſon pour un temps, & la priſon perpétuelle. L'égliſe n'a point de punition qui puiſſe aller au-delà.

Quant au juge royal, il doit condamner un eccléſiaſtique comme il condamneroit un ſéculier.

Lorſqu'un eccléſiaſtique eſt jugé par le juge d'égliſe ſeul, & condamné pour le Délit commun, il peut, quoiqu'il ait ſatisfait à la condamnation, être encore repris par le juge royal, & puni de nouveau par lui, pour le cas privilégié.

Il en feroit de même fi l'eccléfiaftique avoit été abfous par le juge d'églife ; le juge royal pourroit encore lui faire fon procès.

Mais fi l'eccléfiaftique avoit été renvoyé abfous par le juge royal, ou qu'il eût obtenu la grâce du roi, & qu'elle eût été entérinée, le juge d'églife ne pourroit plus intenter procès à l'accufé pour le Délit commun, & s'il le faifoit il y auroit abus.

L'appel fimple de la fentence définitive de l'official n'empêche pas de procéder au parlement fur l'appel fimple du juge royal : mais s'il y a appel fimple de la fentence du juge royal, & appel comme d'abus de celle de l'official, il faut d'abord faire juger l'appel comme d'abus à l'audience ; & fi la procédure de l'official eft déclarée nulle, la nullité s'étend jufques fur la procédure du juge royal. Le parlement de Paris l'a ainfi jugé par arrêt du 31 janvier 1724.

On appelle *Délits militaires*, les Délits commis par les gens de guerre dans les camps & armées, ou à l'occafion des fonctions militaires (*).

(*) *Les Délits militaires font particulièrement fpécifiés dans l'ordonnance fuivante :*

Sa majefté s'étant fait repréfenter le trentième article du réglement donné à Poitiers par le feu roi fon bifaïeul, le 4 novembre 1651, par lequel il auroit été ordonné que les anciens réglemens & ordonnances militaires feroient ponctuellement fuivies pour toutes les chofes concernant la difcipline & police des gens de guerre, auxquelles il étoit pourvu par icelles ; & étant informée des embarras qui naiffent journellement dans les confeils de guerre, lorfqu'ils s'agit d'y juger des crimes, Délits ou autres cas intéreffant le fervice, la difcipline & la fubordination, tant parce que

Les Délits commis de soldat à soldat ou à

---

la plupart des officiers qui y sont appelés n'ont pas connoissance des ordonnances de François premier, du 24 juillet 1534, de Henri II, des 20 mars 1550, 23 décembre 1553 & 20 mars 1557, qui ont établi la régle qui doit être suivie en ces matières, que parce que quelques-uns desdits cas n'y sont pas exprimés d'une manière assez précise pour lever toute difficulté : à quoi étant nécessaire de pourvoir, en réunissant & expliquant les dispositions, tant desdites anciennes ordonnances, que de celles du feu roi bisaïeul de sa majesté, relative à cette matière, par une loi générale qui puisse faire connoître aux soldats, cavaliers & dragons l'étendue de leurs devoirs; & à leurs officiers les peines qu'ils doivent prononcer contre ceux qui y manqueront. Sa majesté, après avoir examiné lesdites ordonnances de François premier & de Henri II, des 22 juillet 1534, 20 mars 1550, 23 décembre 1553, & 22 mars 1557, & autres données en conséquence, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous soldats, cavaliers & dragons seront tenus, sous peine de la vie, d'obéir aux officiers des régimens & compagnies dont ils seront, en tout ce qui leur sera par eux ordonné pour le service de sa majesté, soit dans les armées, en route, dans les quartiers & dans les garnisons.

II. Veut sa majesté qu'ils soient tenus, sous la même peine de la vie, d'obéir à tous autres officiers des autres compagnies ou régimens qui seront dans leur quartier ou dans leur garnison, l'intention de sa majesté étant que vingt-quatre heures après l'arrivée d'un officier dans lesdits quartiers ou garnisons, il soit réputé connu des cavaliers, dragons & soldats qui s'y trouveront.

III. Ordonne sa majesté auxdits officiers de tenir la main à ce que les soldats, cavaliers & dragons obéissent aux maréchaux-des-logis & sergens de leurs compagnies & régimens avec lesquels ils seront en garnison. Voulant sa majesté que ceux qui leur désobéiront en choses concernant son service, soient punis corporellement ou de mort, suivant la nature & la circonstance de leur désobéissance.

l'occasion du service militaire, & dans lesquels

IV. Tous cavaliers, dragons & soldats qui mettront l'épée à la main contre des officiers, soit de leur régiment ou des autres troupes de leur quartier ou garnison, qui les frapperont de quelque maniere que ce puisse être, ou qui les menaceront, soit en portant la main à la garde de l'épée, ou en faisant mouvement pour mettre leur fusil en joue, quand même ils auroient été frappés & maltraités par lesdits officiers, auront le poing coupé & seront ensuite pendus & étrang.és.

V. Le cavalier, dragon ou soldat qui frappera un maréchal-des-logis ou un sergent, tant de son régiment que des autres troupes du quartier ou de la garnison, étant de garde ou de service actuel avec lui, sera puni de mort, & hors le cas du service actuel, celui qui frappera un sergent ou un maréchal-des-logis, soit de son régiment ou de la même garnison que lui, ou qui mettra l'épée à la main, sera condamné aux galères perpétuelles.

VI. Celui qui frappera un caporal ou brigadier, avec lequel il sera de garde, de détachement ou service actuel, soit que ledit brigadier ou caporal soit du même régiment ou d'une autre troupe du quartier ou de la garnison, sera pareillement condamné aux galères perpétuelles.

VII. Tout soldat qui de jour ou de nuit, après avoir été posé en sentinelle, quittera son poste sans avoir été relevé par un sergent, caporal ou anspessade, sera puni de mort.

VIII. Les cavaliers & dragons qui quitteront le lieu où ils auront été mis en védette, ordonnance ou autre faction, sans avoir été relevés par leurs officiers, seront condamnés à la même peine.

IX. Tout soldat ou cavalier étant en sentinelle ou faction, qui se trouvera endormi pendant la nuit, sera pareillement puni de mort.

X. Lorsque la garde de nuit aura été posée dans une place de guerre, celui qui tirera des armes à feu, qui fera du bruit ou autre chose capable de causer quelqu'allarme dans une place de guerre, sera mis sur le cheval de bois chaque jour pendant un mois, à l'heure de la garde montante.

il n'y a aucun habitant intéressé, sont de la com-

XI. Sera condamné à la même peine celui qui s'enivrera le jour qu'il sera de garde.

XII. Quiconque donnera ou fera connoître l'ordre à l'ennemi ou à aucun autre qu'à ceux à qui il doit être donné sera pendu & étranglé.

XIII. Tout soldat, cavalier ou dragon qui mettra l'épée à la main dans un camp ou dans une place de guerre, étant aggresseur, sera condamné aux galères perpétuelles : voulant sa majesté que dans le cas où deux soldats, cavaliers ou dragons mettroient l'épée à la main l'un contre l'autre volontairement, & sans que l'un des deux y ait été forcé pour la défense de sa vie, subissent tous deux la même peine des galères perpétuelles.

XIV. Tout cavalier, dragon ou soldat qui aura été offensé par un autre, soit de parole ou de fait, s'adressera à l'officier commandant dans la place ou dans le quartier : lequel après avoir ouï les raisons des parties, fera faire à l'offensé telle réparation qu'il jugera convenable & imposera à l'offenseur le châtiment que le cas lui paroîtra mériter.

XV. Lorsque des soldats, cavaliers ou dragons auront l'épée à la main pour se battre, & qu'un de leurs officiers ou autres de la garnison survenant, leur criera de se séparer, ils seront tenus de lui obéir sur le champ sans pouvoir pousser un seul coup, à peine d'être passés par les armes.

XVI. Celui qui insultera ou attaquera un soldat, cavalier ou dragon étant en sentinelle, ordonnance ou faction, soit l'épée à la main, le fusil en joue ou à coups de bâton ou de pierres, sera passé par les armes.

XVII. Tous cavaliers, dragons ou soldats qui exciteront quelque sédition, révolte ou mutinerie, ou qui feront aucune assemblée illicite, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, seront pendus & étranglés.

XVIII. Subiront la même peine ceux qui se trouveront en pareilles assemblées, ou qui auront appelé, excité ou exhorté quelqu'un à s'y trouver.

XIX. Seront pareillement punis de peine corporelle ou de mort, suivant l'exigence des cas, ceux qui auront dit quelques paroles tendantes à sédition, mutinerie ou rebel-

pétence des officiers militaires. C'est une disposition de l'ordonnance du 25 juillet 1665.

---

lion, ou qui les auront entendues sans en avertir sur le champ leurs capitaines ou officiers supérieurs.

XX. Celui qui étant engagé dans quelques querelles, combat ou autre occasion, appellera ceux de sa nation, de son régiment ou de sa compagnie à son secours, ou formera quelque attroupement, sera passé par les armes.

XXI. Ceux qui auront fait quelque entreprise ou conspiration contre le service du roi & la sûreté des villes, places & pays de sa domination, contre les gouverneurs & commandans desdites places ou contre leurs officiers, comme aussi ceux qui y auront consenti, ou qui ayant eu connoissance, n'en auront pas averti leurs capitaines ou mestre-de camp, seront rompus vifs.

XXII. Défend sa majesté, sous peine de la vie, à tous soldats, cavaliers & dragons, de voler ou piller les vivandiers ou marchands venant dans les villes ou dans les camps, & de prendre par force & sans payement, soit pain, vin, viande, bierre, brandevin, ou autres denrées & marchandises tant dans les marchés des villes & dans les boutiques que dans les camps ou en route.

XXIII. Leur défend pareillement sa majesté, à peine d'être passés par les verges, d'aller hors du camp ou de la garnison, au-devant de ceux qui apportent des vivres pour en acheter, quand même ce seroit de gré à gré & sans aucune violence.

XXIV. Leur défend sa majesté sous peine de la vie, de voler meubles ou ustenciles des maisons où ils seront logés soit en route ou en garnison.

XXV. Tous soldats, cavaliers ou dragons, qui de guet à pens, méchamment & avec avantage, en blessera ou tuera un autre, sera pendu & étranglé.

XVI. Quiconque aura pillé, volé ou dérobé en tems de paix ou pendant la guerre, soit dans le royaume ou en pays ennemis, calices, ciboires ou autres biens d'église, sera pendu & étranglé; & si par les circonstances du vol il se trouvoit y avoir eu profanation des choses sacrées, il sera condamné au feu.

Il faut néanmoins excepter de cette règle,

XXVII. Celui qui dérobera les armes de ſon camarade ou autre ſoldat, en quelque lieu que ce ſoit, ſera pendu & étranglé; & celui qui dérobera dans les chambres des cazernes leur linge, habit ou équipage, ainſi que le prêt du pain de ceux de ſa chambrée, ſera condamné à mort ou aux galères perpétuelles, ſuivant les circonſtances du cas.

XXVIII. Celui qui vendra ſa poudre ou ſon plomb, ſera mis pendant quinze jours ſur le cheval de bois à l'heure de la garde, s'il eſt en garniſon; ſi c'eſt dans un camp, il ſera mis au piquet pendant le même temps.

XXIX. Perſonne de quelque condition, grade ou caractère que ce ſoit, ne pourra, ſous peine de la vie, avoir correſpondance en tems de guerre avec l'ennemi, par aucune voie que ce puiſſe être, ſans la permiſſion du général, ſi c'eſt à l'armée, ou du commandant de la province ou de la place, ſi c'eſt dans les quartiers ou dans les garniſons.

XXX. Défend ſa majeſté à toutes perſonnes que ce puiſſe être, à peine de punition corporelle ou de la vie, ſuivant l'exigence des cas, d'attenter ou d'entreprendre rien contre les perſonnes, villes, bourgs, villages, châteaux, hameaux, ou autres biens & lieux auxquels ſa majeſté aura accordé ſauve-garde.

XXXI. Quiconque ſans permiſſion de ſon commandant, ſortira d'une place ou fort aſſiégé, ou s'écartera au-delà des limites d'un camp, pour quelque prétexte que ce puiſſe être ſera pendu & étranglé.

XXXII. Tout ſoldat, cavalier ou dragon qui ſortira d'un camp retranché, ville de guerre ou fort, ou qui y rentrera par quelque détour, par eſcalade ou autrement que par les portes & chemins ordinaires, ſera pendu & étranglé.

XXXIII. Le cavalier, ſoldat ou dragon qui étant dans le camp ou dans la garniſon, ne ſuivra pas ſon drapeau ou ſon étendard, dans une allarme, champ de bataille ou autre affaire, ſera comme déſerteur paſſé paſſé par les armes.

XXXIV. Chacun ſecourra & défendra les drapeaux ou étendards de ſon règiment, ſoir de jour ou de nuit, & s'y rendra au premier avis ſans les quitter, juſqu'à ce qu'ils ſoient portés & mis en ſureté, ſous peine de punion corporelle ou de mort, ſuivant l'exigence du cas.

1°. le crime de duel, dont l'article 19 de l'édit

XXXV. Tous cavaliers, dragons ou ſoldats en faction, comme auſſi les brigadiers commandant la garde des étendards, qui laiſſeront ſauver les priſonniers qui leur ſeront conſignés, & à la garde deſquels ils auront été établis, ſeront condamnés à ſervir comme forçats ſur les galères pendant trois années : enjoignant ſa majeſté aux officiers de garde, de veiller & tenir la main à l'exécution du préſent article, à peine d'en être reſponſables en leurs propres & privés noms.

XXXVI. Défend ſa majeſté, en conformité de l'ordonnance du 20 mai 1686, à tous cavaliers, dragons & ſoldats, de jurer & blaſphêmer le ſaint nom de Dieu, de la ſainte Vierge ni des Saints, ſous peine à ceux qui tomberont dans ce crime, d'avoir la langue percée d'un fer chaud; voulant ſa majeſté que les officiers de la troupe dont ils ſeront, ſoient tenus, auſſitôt qu'ils en auront connoiſſance, de les remettre au prevôt étant à la ſuite d'icelle, ou au major du régiment, pour leur faire ſubir la peine ſuſdite.

XXXVII. Tout officier qui oſera inſulter un commiſſaire des guerres dans ſes fonctions, ſera ſur le champ envoyé en priſon par le commandant du corps dont ſera ledit officier, ou par ordre du commandant de la place où l'inſulte aura été commiſe, leſquels en informeront ſur le champ le ſecrétaire d'état de la guerre, pour ſur le compte qui en ſera rendu à ſa majeſté, être ledit officier puni ainſi qu'il ſera par elle ordonné, ſuivant les circonſtances du cas.

XXXVIII. A l'égrrd des cavaliers, dragons & ſoldats qui ſeront aſſez téméraires pour attenter à la perſonne deſdits commiſſaires, ſoit en les frappant, ou ſe mettant en poſture de les frapper, veut ſa majeſté qu'ils ſoient jugés par le conſeil de guerre, & condamnés à être pendus & étranglés.

XXXIX. Défend très-expreſſément ſa majeſté auxdits cavaliers, dragons & ſoldats de frapper ou inſulter les maires, échevins, conſuls, juges & autres magiſtrats des lieux où ils ſeront en garniſon, ou par leſquels ils paſſeront lorſqu'ils ſeront en route; voulant ſa majeſté que ſur la requiſition deſdits magiſtrats, les accuſés ſoient mis en priſon pour être jugés par les prévôts des maréchaux ou par les

du mois d'août 1679 a attribué la connoiſſance

---

juges des lieux, ſuivant la nature & les circonſtances du Délit.

XL. Dans le cas où leſdits magiſtrats ou officiers municipaux auroient été frappés ou inſultés par des officiers des troupes de ſa majeſté, ils en adreſſeront leurs plaintes & procès-verbaux au ſecrétaire d'état de la guerre, pour ſur le compte qui en ſera par lui rendu à ſa majeſté, y être par elle pourvu ſelon & ainſi qu'il appartiendra.

XLI. Lorſque les prévôts, archers ou autres prépoſés par les juges ordinaires, arrêteront priſonniers des ſoldats ou autres accuſés, aucun cavalier, dragon ou ſoldat ne pourra s'y oppoſer, les leur ôter de force, ni ſe mettre en devoir de les leur ôter à peine de la vie.

XLII. Défend ſa majeſté à tous ſoldats, cavaliers & dragons d'aller ni envoyer couper, abattre & dégrader aucun bois dans ſes forêts, bois, buiſſons & domaines, ni dans ceux des particuliers; de chaſſer ni pêcher dans les terres des ſeigneurs, comme auſſi de tirer ſur les pigeons, poules, poulets, lapins & autres animaux domeſtiques, & d'endommager les moulins, viviers & étangs, le tout à peine de punition corporelle.

XLIII. Tout ſoldat, cavalier ou dragon qui trichera ou pipera au jeu, ſera puni corporellement. Veut ſa majeſté que ſi dans les camps ou dans les places il s'établiſſoit des jeux de hazard & capables d'engendrer querelle, les commandans ou gouverneurs faſſent rompre les tables, machines & uſtenciles ſervant auxdits jeux, & qu'ils faſſent mettre en priſon ceux qui tiendront leſdits jeux.

XLIV. Défend ſa majeſté à tous officiers, cavaliers, dragons, & ſoldats d'avoir & entretenir à leur ſuite aucune fille débauchée, à peine auxdits officiers d'être caſſés, auxdits ſoldats, cavaliers & dragons de trois mois de priſon, & auxdites filles d'avoir le fouet & d'être chaſſées des armées ou des places.

XLV. Veut au ſurplus ſa majeſté que les ordonnances rendues par le feu roi ſon biſaïeul, contre les déſerteurs, ſuborneurs & ſéducteurs, paſſe-volans, faux-ſauniers, contrebandiers, contre ceux qui auront vendu ou acheté des

aux juges royaux concurremment avec les prévôts des maréchaux & les lieutenans criminels de robe courte, à la charge de l'appel au parlement du reſſort.

2°. Les Délits qui ſont au nombre des cas royaux, & dont l'article 11 du titre premier de l'ordonnance de 1670 a attribué la connoiſſance aux baillis ou ſénéchaux à l'excluſion de tout autre juge.

3°. Les cas prévotaux, même de ſoldat à ſoldat, dont la connoiſſance a été attribuée aux prévôts des maréchaux & aux préſidiaux, tant par l'ordonnance de 1670 que par la déclaration du 5 février 1731.

Obſervez d'ailleurs à l'égard des Délits ſimples commis de ſoldat à ſoldat, que quand un ſoldat a été empriſonné en vertu d'une ordonnance des

---

outils, habillemens, armes & chevaux des troupes de ſa majeſté ou des métaux, poudres pièces & munitions d'artillerie, & généralement toutes autres ordonnances auxquelles il n'eſt point dérogé par la préſente, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

Mande & ordonne ſa majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces & armées, gouverneurs & commandans particuliers de ſes villes & places, chefs & officiers de ſes troupes, intendans & commiſſaires départis dans ſes provinces, commiſſaires des guerres ordonnés à la police deſdites troupes, prévôts des maréchaux & autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de la préſente ordonnance, laquelle ſa majeſté veut être lue & publiée à la tête deſdites troupes, & affichée dans les principaux corps-de-gardes de ſes places & autres lieux que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le premier juillet mil ſept cent vingt-ſept. *Signé*, Louis. Et plus bas, Le Blanc.

juges

juges ordinaires des lieux, les officiers militaires ne peuvent le retirer ni faire retirer des prisons sous prétexte que la connoissance du Délit de l'accusé leur est attribuée : ils doivent en ce cas demander le soldat aux juges qui l'ont fait arrêter ; & si ceux-ci refusent de le rendre, les officiers militaires doivent se pourvoir au roi sur cet objet. Cela est ainsi ordonné par l'article 43 de l'ordonnance du 25 juillet 1665.

Quant anx Délits commis dans les garnisons par les gens de guerre, de quelque nation qu'ils soient, c'est aux juges ordinaires à en connoître lorsque des habitans des lieux ou quelqu'autre sujet du roi y ont intérêt : mais ces juges ne peuvent procéder ni à l'instruction ni au jugement du procès, sans y appeler le prévôt des bandes ou du régiment s'il y en a un ; & s'il n'y en a point, le major ou l'officier qui commande la troupe dont est l'accusé. C'est ce qui résulte d'une ordonnance du 4 novembre 1651.

Voyez *le journal du palais ; le dictionnaire des arrêts ; l'ordonnance des eaux & forêts, & les commentateurs ; le traité de la justice criminelle de France ; les lois ecclésiastiques ; le dictionnaire de droit canonique ; l'ordonnance du mois d'août 1670 ; le traité des matières criminelles ; l'édit du mois d'avril 1695 ; le dictionnaire des sciences ; les arrêts de Bardet ; le journal des audiences ; les mémoires du clergé ; le traité de l'abus, par Fevret ; Bouchel, bibliothèque du droit françois ; les centuries de le Prêtre ; le recueil de jurisprudence canonique ; le traité de la manière de poursuivre les crimes ; l'ordonnance du 25 juillet 1665 ; la déclaration du 5 février 1731 ; l'édit du mois d'août 1679 ; l'ordonnance du 4 novembre 1651 ;*

le code militaire, &c. Voyez auſſi les articles CRIME, INJURE, IMPUBÈRE, RAPPORT, GARDE, AMENDE, CHASSE, PÊCHE, OFFICIAL, ÉVÊQUE, JUGE, RÉCOLEMENT, CONFRONTATION, INTERROGATOIRE, PEINE, SOLDAT, GARNISON, CONSEIL DE GUERRE, &c.

DÉLIVRANCE. Ce mot eſt pris ici pour ſignifier la miſe en poſſeſſion d'un droit quelconque; il a le même ſens à peu près que livraiſon pour exprimer la tradition des choſes mobilières.

Délivrance a auſſi une ſignification particulière dans les ſiéges des monnoies & dans les eaux & forêts. Nous expliquerons ce que ſignifient ces deux eſpèces de Délivrances.

Dans les matières qui ont rapport aux contrats & aux obligations, on diſtingue deux ſortes de Délivrances; la Délivrance fictive & la Délivrance réelle. La Délivrance fictive eſt celle qui a été imaginée pour ſuppléer à la Délivrance réelle quand celle-ci ne peut pas avoir lieu d'une manière phyſique. Ainſi lorſqu'il s'agit de délivrer une maiſon vendue, un champ de terre, un droit incorporel, comme cette Délivrance ne ſauroit ſe faire d'une manière réelle, on y ſupplée par une Délivrance fictive, en délivrant les clefs de la maiſon & les titres conſtitutifs de la propriété des objets vendus. Il y a des choſes qui ne peuvent ſe délivrer par aucun ſigne ſenſible: telle eſt une ſervitude conſtituée: la Délivrance s'en fait alors par la faculté qu'on accorde à l'acquéreur d'en uſer ſuivant la convention.

La Délivrance réelle eſt celle qui ſe fait en délivrant la choſe même, comme en délivrant par

exemple un meuble, du vin, du bled, des denrées, des bestiaux & d'autres choses semblables.

Si une même chose mobilière étoit vendue à deux acheteurs, soit par un même, soit par deux différens vendeurs, le premier des deux à qui elle auroit été délivrée & qui s'en trouveroit en possession, seroit préféré, quoique la vente faite à l'autre fût antérieure ; à moins que l'un des vendeurs ne fût pas le maître de la chose vendue & que l'autre le fût, car en ce cas celui qui auroit acheté du maître, seroit préféré à celui à qui la Délivrance auroit été faite ; mais dans tous les cas l'autre acheteur auroit son recours contre son vendeur (*).

La Délivrance doit être faite au tems & dans le lieu réglé par le contrat : si le contrat ne s'explique point à cet égard, on doit délivrer sans délai & dans le lieu où se trouve la chose vendue. Les frais de la Délivrance sont à la charge du vendeur : s'il s'agit par exemple de droits d'aides pour la Délivrance d'une pièce de vin, c'est au vendeur à les acquitter ; mais les frais de l'enlèvement sont à la charge de l'acheteur.

La chose demeure aux risques du vendeur dès l'instant qu'il est en retard d'en faire la Délivrance. Ce défaut de Délivrance donne lieu à des dommages-intérêts, & quelquefois même

(*) Il en seroit différemment de la vente d'un fond réel passée par un acte autentique : quoique le dernier acheteur fût en possession de l'immeuble, le premier acquéreur ne seroit pas pour cela exclu de la faculté de revendiquer l'objet à lui vendu, parce que les immeubles ont une suite par hypotheque que les meubles n'ont pas.

à la résolution de la vente. Voyez-en un exemple à l'article COMMINATOIRE.

Quand l'acheteur est lui-même en retard de venir enlever la chose vendue, il ne peut pas se plaindre du défaut de Délivrance, & cette Délivrance peut même être justement refusée lorsque l'acheteur ne satisfait pas de son côté aux conditions de la vente.

Observez que quand on auroit le droit le plus marqué de se faire délivrer une chose, on ne peut cependant pas, lorsqu'elle est refusée, s'en emparer par voie de fait, on est obligé alors de recourir à l'autorité de la justice.

Il ne suffit pas non plus d'avoir acquis un legs en vertu d'un testament pour se croire en droit de s'en mettre aussitôt en possession sans en avoir demandé la Délivrance à l'héritier : le legs n'est autre chose, suivant la définition qu'en donne le droit romain, que la donation d'une certaine portion de l'hérédité à fournir, c'est-à-dire à délivrer par l'héritier (*).

La nécessité de demander cette Délivrance, est introduite dans presque toutes les coutumes notamment dans celle de Paris ; elle est à plus forte raison établie dans les pays de droit écrit. On excepte néanmoins de cette règle le legs fait à un héritier en ligne directe ; mais non point à un héritier en ligne collatérale ; car il a été jugé au parlement de Paris le 15 février 1729, qu'un collatéral qui renonçoit à une succession pour

(*) *Legatum est donatio quædam à defuncto relicta, ab hærede præstandâ.* (§. 1, *inst. de legat.*)

s'en tenir à un legs univerſel, n'avoit de fruits à prétendre que du jour de la demande en Délivrance.

Lorſqu'on eſt ſaiſi de la choſe qui fait l'objet du legs, eſt-on de même obligé d'en demander la Délivrance? Si l'on n'eſt pas obligé de demander cette Délivrance, puiſqu'on a la choſe même, on eſt, dit-on, du moins obligé de demander qu'elle demeure à celui qui l'a à titre de propriété en vertu du legs, au lieu de l'avoir ſimplement à titre de louage ou d'uſufruit: mais nous penſons qu'il ſuffit à celui qui la poſſède d'exciper de la faveur du legs pour la retenir, & pour retenir en même tems les fruits qui en ſont échus à compter du jour que le legs étoit exigible; car autre choſe eſt d'être obligé de demander pour avoir, & autre choſe d'exciper pour retenir. Ce qui doit avoir lieu à plus forte raiſon en faveur d'un débiteur à qui on lègue ce qu'il doit ou à qui l'on en fait remiſe. Il lui ſuffit de demander l'exécution du teſtament par forme d'exception.

Il n'en eſt pas de l'héritier inſtitué comme du ſimple légataire; lorſque le teſtament contient une inſtitution d'héritier, ce qui eſt aſſez ordinaire en pays de droit écrit, cet héritier teſtamentaire eſt comme ſaiſi de droit ſans être obligé de former aucune demande en Délivrance. Il y a même à ce ſujet un acte de notoriété donné au parquet du parlement d'Aix le 24 juillet 1741; mais ſi parmi les biens de la ſucceſſion teſtamentaire il y a des rentes ſur la ville de Paris, la propriété n'en eſt acquiſe que par la Délivrance. C'eſt ce qui a été ainſi réglé par la cham-

bre des comptes de Paris le 22 février 1755 (*).

Dans les pays coutumiers où les héritiers testamentaires ne sont regardés que comme des légataires, tout legs, même universel, est sujet à Délivrance : mais comme cette maxime n'a lieu qu'en faveur des parens héritiers, si le legs universel émanoit d'un bâtard, le légataire pourroit s'en saisir de plein droit : il n'auroit de demande à former à ce sujet, qu'autant que le seigneur se seroit déjà emparé de la succession.

(*) Voici ce que porte ce règlement : » La chambre..... » ordonne que les rentes, intérêts & autres charges assi- » gnées sur les fermes des aides & gabelles, sur celles des » postes, sur les recettes générales des domaines, des finan- » ces, recettes particulières des tailles ou autres revenus du » roi, dont le payement doit être fait à bureau ouvert à » Paris, ou en d'autres villes régies par des coutumes qui » réputent les rentes immeubles, conserveront leur nature » d'immeubles encore bien que les propriétaires des rentes » intérêts & autres charges fussent domiciliés dans les pays » de droit écrit ou pays coutumiers qui réputent les rentes » meubles, & que les institutions d'héritier faites en pays » de droit écrit ne vaudront à l'égard desdites rentes, inté- » rêts & charges, que comme legs universel sujet à déli- » vrance.

» Fait défenses à tous trésoriers, payeurs, receveurs gé- » néraux & particuliers ou autres comptables préposés au » payement desdites rentes, intérêts & autres charges, d'en » faire le payement à ceux qui en prétendront la propriété en » vertu de testamens faits par des testateurs domiciliés en » pays de droit écrit qui les instituent héritiers universels, » qu'en leur remettant des actes de délivrance desdits legs » universels ».

L'objet de ce règlement a été de prévenir les surprises qui pourroient naître des payemens faits en vertu des testamens sans qu'auparavant il ait été jugé si ces testamens sont réguliers ou non, & c'est sur la demande en délivrance que se porte un jugement à cet égard.

C'eſt pardevant le juge du domicile de l'héritier que doit ſe former la demande en Délivrance; & lorſqu'il y a pluſieurs héritiers, c'eſt devant le juge de la ſituation de la majeure partie des fonds de l'hérédité ou devant le juge du domicile du défunt, lorſqu'elle conſiſte plus en effets & en mobilier qu'en autre choſe.

Le don mutuel dans la coutume de Paris eſt ſujet à Délivrance. C'eſt ce que porte textuellement l'article 284 de cette coutume; mais le douaire ſoit coutumier ou préfix ſaiſit de plein droit ſans aucune demande à cet égard. C'eſt une autre diſpoſition préciſe de l'article 256 de la même coutume.

Délivrance, en termes de monnoie, eſt la permiſſion accordée par les juges-gardes aux maîtres des monnoies, d'expoſer dans le public des eſpèces d'or, d'argent ou de billon nouvellement fabriquées.

Les juges-gardes ſont obligés de faire un acte de cette permiſſion, laquelle doit être ſignée d'eux, du contre-garde, de l'eſſayeur qui a fait l'eſſai & du maître à qui la Délivrance en a été faite.

Avant d'accorder cette permiſſion, les ordonnances de 1549, 1554, 1586 & 1590, veulent que les juges-gardes pèſent les eſpèces, pièce à pièce au trébuchet pour examiner ſi elles ſont de recours de la pièce au marc, pour rebuter & ciſailler toutes celles qu'ils trouvent trop fortes ou trop foibles, ou mal monnoyées, & pour faire refondre les unes & les autres aux dépens des monnoyeurs, & cela à peine contre les juges-gardes de punition, ſuivant l'exigence des cas, ou par ſuſpenſion de leurs fonctions, ou par

privation de leur état, ou même par amende & punition corporelle.

Un arrêt de la cour des monnoies du 29 avril 1775 en renouvelant les dispositions des ordonnances que nous venons de citer porte « que les » peuilles (*) de chacune Délivrance d'or, d'ar- » gent & de billon, seront renfermées en un papier » scellé des cachets des juges-gardes, directeurs » & essayeurs de chacune monnoie étiqueté de » la quotité des espèces, de leur poids total, du » titre & de la date de chacune Délivrance & » remis ensuite dans le coffre fermant à trois » clefs, sans pouvoir par les juges-gardes, sous » peine d'être poursuivis extraordinairement, » s'en désaisir ni les remettre au directeur de la » monnoie qu'il ne leur ait apparu du jugement » définitif du travail que chacune desdites peuil- » les représente ».

La manière dont doivent être faites les Délivrances est réglée par un autre arrêt de la cour des monnoies en date du 22 août 1750, dont on trouvera les dispositions à l'article DENIER *de boîte*.

Les registres des Délivrances doivent être cottés & paraphés par le contrôleur-contregarde de chaque monnoie où il n'y a point de commissaire de la cour. Le procès-verbal de paraphe doit faire mention des officiers de la monnoie, de la lettre que doit porter l'empreinte des différens (**) du directeur & du graveur, du

---

(*) On entend par *peuilles*, des parties d'espèces coupées soit d'or, d'argent ou de billon, dont on se sert pour faire l'essai.

(**) Les *différens* sont une petite marque que les tail-

jour de la Délivrance, de la quantité, de la qualité, de la valeur & du poids des espèces, &c. (*)

Les deniers mis en boîte doivent être pris dans

---

leurs particuliers & les directeurs des monnoies sont obligés de mettre sur chaque espèce, telle qu'un soleil, une étoile, une fleur, un fruit, un animal, &c.

(*) *Formule de procès-verbal du paraphe des registres des Délivrances suivant qu'elle a été donnée à la suite de l'arrêt du 22 août 1750.*

» Le présent registre contenant.... feuillets, celui-ci » compris, a été cotté & paraphé par premier & dernier » par nous.... de la monnoie de.... soussigné pour servir » à Messieurs....&.... conseillers du roi juges-gardes de » ladite monnoie, à enregistrer toutes les Délivrances d'es- » pèces d'or, d'argent ou de billon qui seront par eux faites » pendant la présente année, à M.... conseiller du roi, di- » recteur & trésorier particulier de ladite monnoie, après » qu'elles auront été essayées par le sieur.... essayeur par- » ticulier d'icelles; lesquelles espèces porteront pour marque » de cette monnoie la lettre.... au bas de la pile ou revers » d'icelle, & pour différent du directeur qui sera placé.... » ensemble.... pour.... différent de.... graveur particu- » lier de cette monnoie, conformément & en exécution de » l'arrêt de la cour des monnoies du 22 août 1750. Fait en » l'hôtel de ladite monnoie, ce.... janvier mil sept cent, &c.»

Modèle de chaque Délivrance à enregistrer.

» Le.... janvier.... a été délivré par nous.... juges- » gardes de la monnoie de.... à M.... directeur & tréso- » rier particulier de cette monnoie, en présence de.... con- » trôleur-contre-garde de ladite monnoie, la quantité de.... » louis d'or à vingt quatre livres pièce fabriquée en exécu- » tion de l'édit du mois de janvier 1726, pesans.... & » valant la somme de.... foibles en trois marcs de..... & » d'aloi à.... suivant le rapport de.... essayeur particulier » de cette monnoie, de laquelle quantité en avons em- » boîté.... &c. ».

la masse au hazard & sans choix. Le règlement du 22 août 1750, détermine le nombre de deniers qu'on doit prendre sur chaque Délivrance d'or & d'argent ; mais observez ici que pour le billon il doit être mis en boîte par chaque Délivrance qui n'excède pas cinquante marcs, six pièces de vingt-quatre deniers ou douze pièces de douze deniers ; & ainsi à proportion, si les Délivrances sont plus fortes.

A la fin de l'année le regiſtre doit être clos & arrêté, & il doit en être dressé procès-verbal en présence des officiers qui ont assisté aux Délivrances. Ce procés-verbal doit contenir le nombre total des espèces délivrées ; il doit y être fait mention de leur poids & du nombre des deniers qui ont été emboîtés.

Les doubles ou demi-louis d'or ainsi que les écus, demi-écus, cinquième, dixième & vingtième d'écus, les sous de vingt-quatre & de douze deniers doivent être pareillement enregiſtrés, en observant d'emboîter de chacune de ces espèces le nombre déterminé par le règlement du 22 août 1750.

Délivrance en terme d'eaux & forêts, s'entend du bois que l'on marque & que l'on délivre à des usagers dans les forêts du roi, ainsi qu'aux ecclésiaſtiques & aux communautés qui ont obtenu permission de faire abattre leurs bois.

Les grands maîtres & les officiers des eaux & forêts sont seuls compétens pour faire ces Délivrances ; mais le grand maître ni aucun officier ne peut les faire seuls s'il n'y est expressément autorisé par le conseil. L'abbé & les religieux de Clairvaux avoient obtenu par un arrêt du conseil du 28 juin 1701, qu'il leur se-

roit marqué & délivré quatre anciens baliveaux par arpent pour leur chaufage, &c. & il étoit dit que cette Délivrance se feroit par le grand-maître, *ou en son absence*, par les officiers de la maîtrise de Chaumont. Les religieux, sous prétexte de l'alternative portée par l'arrêt, vouloient que cette Délivrance se fît par le grand-maître seul, & cela sur le fondement que leurs bois dépendoient en partie de la maîtrise de Châtillon-sur-seine, en partie de celle de Vassi, & en partie de celle de Chaumont, & que les officiers de ces maîtrises prétendant devoir accompagner le grand-maître dans chaque ressort, il en résulteroit des frais considérables; en conséquence ils demandèrent que le grand-maître fût autorisé à leur faire seul la Délivrance dont il s'agissoit; mais ils furent déboutés de leur demande à ce sujet par un autre arrêt du conseil du 12 août 1702.

Il ne peut se faire aucune Délivrance dans les forêts du roi sans un ordre exprès de sa majesté. Sur ce qui fut représenté au roi par les officiers de la maîtrise de Rennes, que pour satisfaire aux ordres du sieur de Marbeuf commandant pour le roi dans la province de Bretagne, portant injonction de délivrer les bois nécessaires pour *baraquer* le régiment de la Marcq, ils avoient été obligés de marquer & de faire abattre dans la forêt de Rennes trois cens pieds d'arbres, mais que ces ordres n'étant pas suffisans pour leur décharge, il étoit nécessaire que ces coupes fussent autorisées par un arrêt du conseil, sa majesté déclara par un arrêt du 14 novembre 1721, qu'elle approuvoit la Délivrance pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence,

avec défenſes aux officiers d'en faire à l'avenir aucune dans ſes forêts ſinon en vertu d'arrêt de ſon conſeil, & de lettres-patentes duement vérifiées, ſous les peines portées par les ordonnances.

Les cours de parlement ne ſont point compétentes pour autoriſer les Délivrances dont il s'agit : les religieuſes de Donans avoient remontré par une requête au parlement de Beſançon, que leur monaſtère étoit ancien & caduc, qu'elles ſongeoient à le rétablir, qu'elles avoient droit de prendre des bois dans la forêt de Chaux comme habitantes de la ville, que cependant le maître particulier ne vouloit leur laiſſer prendre que quelques arbres qui ne pouvoient point les accommoder; qu'en conſéquence elles requéroient qu'il leur fût permis d'en prendre pour leur bâtiment ſur le devis qu'elles produiroient, &c. & le parlement avoit ordonné par un arrêt du 5 août 1698, au maître particulier de la ville de Dôle de voir la demande de ces religieuſes & d'y pourvoir, lui donnant toute autorité néceſſaire à cet effet; mais le procureur du roi de la maîtriſe de Dôle ayant fait des repréſentations au roi ſur cet arrêt du parlement, ſa majeſté par un arrêt de ſon conſeil du 7 juillet 1699, caſſa celui du parlement, avec défenſes d'en rendre de pareils à l'avenir, & d'ordonner la Délivrance d'aucun uſage, que les prétendans n'euſſent repréſenté les titres & pièces juſtificatives au grand-maître, & que ces titres n'euſſent été confirmés par ſa majeſté.

Voyez *Bacquet en ſon traité des droits de juſtice ; les lois civiles ; la coutume de Paris ; le traité des obligations de M. Pothier ; la collection de juriſpru-*

dence ; le traité des monnoies de M. de Basinghen ; le dictionnaire des eaux & forêts, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DÉLOYAUTÉ. Insulte grave commise par un seigneur de fief contre son vassal. De même qu'un vassal peut être exclus de son fief pour cause de félonie, de même aussi un seigneur peut être privé de sa mouvance pour crime de Déloyauté ; les devoirs d'amitié, de protection, de justice n'étant pas moins essentiels de la part du seigneur envers son vassal, que ceux du service, du respect, & de la reconnoissance de la part du vassal envers son seigneur.

Pour faire déclarer un seigneur déchu de sa dominance, il faut recourir aux tribunaux ordinaires ; eux seuls peuvent connoître & décider si l'injure est assez grave pour mériter cette peine. Lorsqu'elle est jugée telle, le seigneur est privé, non-seulement de sa dominance, mais de tous ses droits tant utiles qu'honorifiques ; » *privatur directo dominio*, dit Dumoulin, *&* » *omni jure feudali, & ejus juribus & pertinen-* » *tiis* «, privation qui comprend & les droits consignés dans la coutume & généralement toutes les clauses particulieres de l'inféodation.

Alors la mouvance du fief retourne au seigneur suzerain, qui devient seigneur immédiat ; & le fief demeure absolument affranchi de tous les droits seigneuriaux extraordinaires.

Observons que si le seigneur déloyal n'est seigneur qu'en sa qualité de mari, ou de bénéficier, la commise cesse après la mort de la femme, ou du bénéficier, & même après la simple résignation de ce titulaire.

Quels sont les crimes de Déloyauté ? Les

jurisconsultes en citent plusieurs : si le seigneur tuoit le fils de son vassal, s'il deshonoroit sa fille, sa femme ou sa mere ; en un mot la plupart des crimes qui constituent la felonie, rendent coupable de Déloyauté. Voyez donc les articles FÉLONIE, DÉSAVEU, COMMISE. (*Article de M. L'ABBÉ REMY, avocat au parlement.*)

DEMANDE, DEMANDEUR. *Demande* se dit d'une action qu'on intente en justice pour obtenir une chose à laquelle on croit avoir droit. *Demandeur* se dit de celui qui forme cette action.

Il y a autant de sortes de Demandes qu'il y a de sortes d'actions, voyez le mot ACTION.

Une Demande pour être régulière doit être exposée par une requête dans les cours souveraines, & par un exploit ou par une requête dans les juridictions inférieures. Toute la méthode à cet égard consiste à déduire d'une manière claire & précise les objets que l'on Demande & les motifs en vertu desquels on les réclame : c'est ce qui s'appelle *libeller* une Demande ; voyez à ce sujet l'article AJOURNEMENT.

Si l'on assigne en vertu d'une commission ou de lettres de chancellerie, cette commission ou ces lettres doivent pareillement contenir le sujet & les motifs pour lesquels on les accorde, parce qu'enfin il faut que celui qu'on appelle en justice sache pourquoi il y est appelé. Il faut aussi que les pièces justificatives, s'il y en a, accompagnent la Demande ; cette Demande doit d'ailleurs être portée devant les juges qui en doivent connoître ; & dans les matières ordinaires, c'est devant le juge de celui à qui l'on

Demande, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une affaire purement civile ; alors on a droit de la porter devant le juge du lieu où la choſe eſt ſituée.

On ne peut regulièrement demander que ce qui eſt dû ; cependant ſi l'on demandoit au-delà, la Demande ne laiſſeroit pas d'être valable pour ce qui ſeroit dû, & la partie adverſe n'en devroit pas moins les dépens de cette Demande juſqu'au jour de ſes offres réelles de payer ce qu'elle ſe trouveroit devoir légitimement : en cela nos uſages ſont différens de ceux des romains où la *plus-pétition* étoit un vice contre la Demande.

Dans les obligations alternatives lorſqu'il eſt au choix de l'obligé de donner l'une de deux choſes, le Demandeur ne peut pas exiger nommément que l'une lui ſoit donnée plutôt que l'autre ; il doit en demandant laiſſer l'alternative au défendeur, autrement il s'expoſe à perdre les dépens, parce qu'on ne peut pas dire que la choſe qui a été demandée ſoit précisément celle qui étoit due.

Au reſte, parmi nous, on peut reformer ſa Demande en tout état de cauſe, & pourvu qu'elle ait été réformée avant les offres faites par le défendeur, celui-ci, comme nous l'avons dit, n'en doit pas moins les dépens.

Quand la Demande eſt prématurée, c'eſt-à-dire quand le temps du payement ou de la choſe n'eſt pas encore échu, le juge déclare le Demandeur *quant à préſent* mal fondé dans ſa Demande & le condamne aux dépens, ſauf à lui à ſe pourvoir quand la dette ſera échue. Il en eſt de même de celui qui fait la Demande d'une dette conditionnelle avant que la condition ſoit arrivée.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce ſoit, qui ne peuvent point ſe juſtifier par écrit, doivent être formées par un même exploit ou par une même requête ; ſans quoi toutes celles qu'on pourroit faire après, lorſqu'elles ne ſont point fondées ſur des écrits, ſont non-recevables dès qu'on pouvoit les former en même temps que les précédentes ; c'eſt ce qui eſt ainſi ſagement réglé par l'article 6 du titre 20 de l'ordonnance de 1667 pour éviter nombre de procès pour un.

Mais ce n'eſt point bleſſer l'ordonnance que d'augmenter les concluſions de ſa demande lorſque c'eſt par oubli qu'on a omis de demander tout ce qu'on avoit à prétendre & que ce que l'on Demande de plus, a une relation ſenſible à ce qui a déja été demandé. Si, par exemple, en concluant contre votre partie à ce qu'elle ſoit condamnée à vous payer le montant d'une créance, vous avez oublié de conclure à ce qu'elle fût auſſi condamnée à vous en payer les intérêts juſqu'au rembourſement effectif, vous pouvez en tout état de cauſe augmenter vos concluſions à cet égard.

Un Demandeur ne doit obtenir l'effet de ſes concluſions qu'autant que ſa Demande ſe trouve juſte & bien vérifiée ; c'eſt ce qui eſt repeté en pluſieurs endroits de l'ordonnance de 1667. Cette vérification peut toujours ſe faire par écrit ; mais elle ne doit avoir lieu par témoins, qu'autant que tous les chefs de la Demande réunis, n'excèdent pas la ſomme de cent livres ; car s'ils excédoient cette ſomme, quand même les différens objets demandés proviendroient de différentes cauſes & de différentes époques,

époques, la preuve teſtimoniale n'en feroit point recevables, à moins qu'il ne fut queſtion de droits acquis par ſucceſſion, donation ou autrement de diverſes perſonnes, parce qu'alors chacune de ces perſonnes n'étant pas créancière au-delà de cent livres, pouvoit prouver par témoins ſa créance, & que le changement de perſonnes ne change point l'ordre des choſes.

La défenſe de prouver par témoins une Demande qui excède cent livres, ne s'étend pas à celles qui ont pour objet la réclamation de dépôts faits en cas de néceſſité ou en logeant dans une hôtellerie; mais c'eſt ce qui ſera plus particulièrement expliqué aux articles PREUVE & TÉMOIN où nous developerons plus au long les diſpoſitions que contient à ce ſujet le titre 20 de l'ordonnance de 1667.

Comme il y a pluſieurs ſortes de Demandes, chacune reçoit une dénomination particulière :

Demande principale, ſe dit de celle par laquelle on commence une conteſtation; on l'appelle auſſi quelquefois Demande *originaire*, lorſquelle eſt ſuivie d'une Demande en garantie. Ces ſortes de Demandes ſe forment à perſonne ou à domicile par le miniſtère d'un huiſſier.

Demande incidente, ſe dit de celle qu'on a formée dans le cours d'une conteſtation pour obtenir quelque choſe qui a rapport à l'objet principal. On l'appelle auſſi quelquefois Demande *reconventive*, lorſqu'elle a lieu de la part du défendeur. Elle peut ſe former par une requête ou par des écritures ſignifiées de procureur à procureur.

Demande ſubſidiaire, eſt celle qui tend a obtenir une choſe, dans le cas où le juge ou la par-

tie feroient difficulté d'en accorder une autre.

Demande provisoire, se dit de celle qui tend à faire ordonner quelque chose par provision en attendant le jugement définitif de la contestation. Lorsqu'une demande provisoire est formée séparément de la Demande principale elle peut être regardée comme une Demande incidente.

Demande sur le barreau, est celle que la partie ou son procureur, ou l'avocat assisté de la partie ou du procureur forment judiciairement en plaidant la cause sans qu'elle ait été précédée d'aucune Demande par écrit.

Demande préparatoire, est celle qui tend seulement à faire ordonner quelque chose pour l'instruction de la procédure; par exemple, que les pièces seront communiquées.

Demande en déclaration d'hypothèque, se dit de celle que fait un créancier contre l'acquéreur d'un immeuble affecté & hypothéqué à une créance due par le vendeur.

Demande en intervention, est celle que forme un tiers sur la contestation pendante entre le Demandeur & le défendeur, soit pour prendre le fait & cause de l'une des parties, soit pour participer aux intérêts qui dérivent de la Demande principale, soit enfin pour se faire adjuger l'objet contesté.

Il y a d'ailleurs des Demandes possessoires, des Demandes petitoires, des Demandes en partage, en retrait, en garantie, en complainte, &c. toutes ces différentes Demandes sont expliquées aux articles auxquels elles se rapportent. Voyez au surplus ce que nous avons dit à l'article CAUSE. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DÉMEMBREMENT DE FIEF. Il consiste à faire plusieurs fiefs d'un seul, à en séparer les différentes parties qui en sont *les membres*, de manière qu'elles ne fassent plus un seul corps de fief.

Le Démembrement, le dépié & le jeu de fief sont peut-être les parties les plus épineuses de la jurisprudence féodale. Guyot les appelle *un labyrinthe inextricable, une mer immense qui fait reculer en arrière tous ceux qui s'y veulent embarquer*. L'extrême difficulté de cette matière vient principalement des efforts qu'il a fallu faire pour rendre les fiefs patrimoniaux, sans en altérer la nature, & de ce que l'on a voulu concilier avec la liberté du commerce & nos mœurs actuelles la subordination féodale, & des principes qui tiennent à un gouvernement qui ne subsiste plus.

Pour jeter quelque lumière sur cet objet, je tracerai rapidement l'histoire de l'aliénation des fiefs. Ce sera le sujet d'un premier paragraphe. Dans un second, j'expliquerai l'article 51 de la coutume de Paris. Dans un troisième, j'exposerai le droit du reste de la France sur cette matière. Je finirai par quelques questions particulières sur le Démembrement.

§. I. *Histoire de l'aliénation des fiefs.*

Je ferai marcher ici de front avec nos usages, ceux d'Italie & d'Allemagne, non-seulement parce qu'ils s'éclairent mutuellement, des causes à-peu-près semblables y ayant produit des effets peu différens, mais aussi parce que le livre des fiefs compilé par les deux jurisconsultes de Milan, & le droit féodal d'Allemagne ont autorité

de lois dans quelques provinces de France, (*) lorſque les coutumes des lieux n'y ont pas dérogé. Je ſerai forcé de parler de l'ordre des ſucceſſions, parce que les lois de l'aliénation des fiefs ſont preſque toujours une ſuite des règles qu'on y a obſervées & que le partage des ſucceſſions mêmes peut opérer une ſorte de Démembrement. Dans un ſujet qui a exigé des recherches, je citerai mes garants à chaque pas, afin qu'on puiſſe facilement juger du degré de confiance que méritent les inductions que j'en ai tirées.

Tant que les bénéfices militaires dont nos fiefs tirent leur origine furent des dons annuels ou révocables à volonté, lors même qu'ils furent enſuite concédés au vaſſal, ou *leude*, pour toute ſa vie, s'ils ne furent pas abſolument inaliénables, le droit de ceux en faveur de qui le leude en pouvoit diſpoſer, étoit plus précaire encore que le ſien. Il étoit à la fois ſubordonné à la volonté du leude, & aux cauſes qui pouvoient lui faire enlever à lui-même ſon bénéfice. *Le roi les ôtoit, lorſqu'il ôtoit le tout, & à la mort du leude, le vaſſal perdoit auſſi ſon arrière fief; un*

(*) Guy Pape, queſtion 297, Dumoulin en ſa préface ſur le titre des fiefs de la coutume de Paris, n°. 213, & M. Salvaing d'après eux aſſurent que les livres des fiefs (*uſus feudorum*) tiennent lieu de droit commun au Dauphiné, lorſque l'uſage n'y a point dérogé, parce que cette province dépendoit autrefois du royaume d'Arles & reconnoiſſoit la ſouveraineté de l'empire. La coutume de Bar, article premier, dit auſſi que *les fiefs ſe gouvernent & règlent ſelon les lois impériales, ès cas où il n'y a coutume particuliere audit bailliage*. L'Alſace a conſervé les mêmes droits, lors de ſa réunion à la France.

nouveau bénéficiaire venoit qui établiſſoit de nouveaux arrière-vaſſaux. (*) De-là vient ſans doute l'uſage preſque général de rendre un nouvel hommage du fief, en cas de mutation même du ſeigneur dominant.

Pluſieurs cauſes concoururent à rendre ces bénéfices héréditaires & patrimoniaux : les principales furent l'eſpérance de rendre les vaſſaux plus affectionnés & plus intrépides à la guerre, quand leur famille ne ſeroit pas expoſée à tomber dans la miſère après leur mort; les dégradations qu'entraînoit une jouiſſance ſi précaire; la tranſmutation fréquente des aleux en bénéfices, occaſionnée par les divers avantages attachés à cette manière de poſſéder (**); l'affermiſſement des peuples du nord dans les pays qu'ils avoient conquis, & la pente ordinaire des gouvernemens, qui tend à rendre les biens des particuliers de plus en plus diſponibles.

Bien des auteurs ont jeté de la confuſion ſur ce grand changement dans la manière de poſſéder les bénéfices, en voulant en fixer l'époque préciſe, tandis qu'il eſt ſi naturel de ſuppoſer que les révolutions dans les uſages ſe font toujours inſenſiblement. On trouve quelques exemples de bénéfices héréditaires dès la première race (***) & l'on peut démontrer que la plupart

(*) Eſprit des lois, livre 31, chap. 26.

(**) Ibid. chap. 8 & 21.

(***) Ibid. chap. 7, obſervations ſur l'hiſtoire de France par Mably, liv. 1, chap. 4; Marculfe lib. 1, form. 14. M. Bignon ſur cette formule ſoutient le contraire, & prétend qu'il faut l'appliquer ſeulement aux alleux, & non aux bénéfices; mais elle paroît générale. On voit dans les annales de Fulde qu'un jugement rendu en 883, condamna

de ceux qui étoient tenus de la couronne furent rendus tels par Louis le Débonnaire, Charles le Chauve & par Charlemagne lui-même (*) quoique Chantereau le Febvre ait prétendu que cela n'avoit eu lieu que sous la troisième race (**). Cette hérédité des grands bénéfices acheva de devenir générale en France avant l'avènement de Hugues Capet au trône; elle s'établit à-peu-près un demi-siècle plus tard en Allemagne (***) sous les empereurs Franconiens & Saxons, & c'est environ dans ce temps-là que l'on commença à se servir du nom de *fief*, pour désigner les bénéfices (****).

L'hérédité des sous-inféodations s'établit plus tard. On en trouve néanmoins des exemples dès le dixième siècle, ou même avant. (*****) Elle n'eut d'abord lieu qu'en ligne directe, & pour les mâles seulement. L'admission des parens colla-

---

Guy duc de Spolette, & Albert duc de Toscane à perdre toutes *les dignités* & fiefs *qu'eux, leurs pères, leurs aïeux & leurs bisaïeux avoient possédé.* (Essai sur les causes de la destruction des deux premieres races, couronné par l'académie des inscriptions an. 1775).

(*) Factum de Me. Husson au journal du palais, sous l'arrêt du 3 septembre 1668, l'esprit des lois liv. 31, chap. 8, 28 & 32; le recueil des historiens de France par dom Bouquet, tome 6, page 646 & suivantes; la quatrieme lettre sur les parlemens de France par Boulainvilliers; le droit public de France (par Me. Bouquet) pag. 108 & suivantes.

(**) Liv. 1 de l'origine des fiefs chap. 8 & 21.

(***) Histoire d'Allemagne par Pfeffel, ans 840, 911, 972 & 1024, &c.

(****) Du Cange *va. feudum.*

(*****) Lettre quatrieme de Boulainvilliers sur les parlemens de France, & la fin de la Lettre troisieme.

téraux & des filles ne fût dans l'origine qu'une grace ou une composition entre le seigneur & eux. (*) Aussi dans la plupart des coutumes où l'on ne paye point de rachat dans les successions en ligne directe, il se paye dans tous les degrés des successions collatérales. Il a lieu de même en quelques coutumes (**), quand le fief tombe en main de fille ; & dans celles où il n'avoit pas lieu le droit de mariage autrefois presque universel (***) & depuis presque partout aboli, en tenoit lieu.

Enfin la succession collatérale fut généralement admise sur les principes du droit canonique jusqu'au quatrième, puis jusqu'au septième degré, & même jusqu'à l'infini, pourvu que l'on put prouver que l'on descendoit de celui qui avoit reçu la première investiture du fief (****).

Un principe s'établit alors, qui aida beaucoup à affermir la succession des vassaux du second degré. C'est que le souverain en ne se réservant que la suzeraineté sur les fiefs de ses vassaux leur en avoit transmis la propriété complette & même le domaine direct. (*****) En

---

(*) *Lib. feudorum tit. 24. si quis sinè filio masculo mortuus fuerit & reliquerit filiam, filia non habeat beneficium patris nisi à domino redemerit. Si autem dominus ei dare voluerit propter servitium & amorem patris, non revocetur ab ullo è parentibus suis neque damnetur.*

(**) Poitou art. 150.

(***) Assises de Jérusalem chap. 245, 246, 247, avec les notes ; le grand coutumier liv. 2, chap. 29 ; du Cange, *vo. Maritagium*, les anciennes lois d'Angleterre & d'Ecosse.

(****) *Lib. 1, feud. tit. 1. Consilia feudalia variorum doctorum. Franco furti ad moenum 1573, conf. 2 & 8.*

(*****) Ibid. consil. 48.

effet ils avoient presque tous les droits régaliens. De-là dérivoit la conséquence que leurs sous-inféodations étoient irrévocables & subsistoient même au préjudice du prince, si leurs fiefs étoient confisqués ou autrement réunis à la couronne.

On ne pouvoit pas étendre cette conséquence aux aliénations de ces arrière-vassaux. Les concessions qu'ils faisoient ne formoient point de véritables fiefs; mais de simples bénéfices amovibles comme les premiers de tous & incapables de préjudicier aux droits du seigneur suzerain. (*) Il a fallu beaucoup de siècles, avant que la stabilité des possessions féodales ait pu nous familiariser avec cette idée réellement contradictoire, lorsqu'on l'analyse, qu'un vassal qui a seulement le domaine utile, pût retenir par fiction sur un arrière-vassal le domaine direct, que son seigneur ne lui avoit pas transmis (**). Ces principes subsistoient encore avec quelques restrictions dans l'empire, lorsque les livres des fiefs furent compilés sous le règne de Frédéric premier (***).

La succession des grands fiefs prit pour modèle celle de la couronne. L'empire ne se partagea point à la vérité en Allemagne; mais comme il fut toujours électif & qu'il n'étoit guères qu'un vain titre, l'usage de partager les fiefs se perpétua en Allemagne, parce que l'exemple des maisons régnantes ne put introduire un usage contraire: si la maison de Franconie parut vou-

(*) Argentræus, §. 344, gloss. 1, n°. 1.
(**) Lib. feud. tit. 1, cap. 5.
(***) Pfeffel, histoire d'Allemagne sous l'année 1155.

loir l'établir une ou deux fois, il ne subsista point sous des successeurs que rien n'engageoit à suivre le même plan. La politique de Frédéric premier en attachant la qualité de prince de l'Empire à la mouvance immédiate, & en y donnant de grands avantages, contribua beaucoup à maintenir l'égalité de la succession des fiefs qui subsiste encore aujourd'hui (*).

Des arrangemens particuliers ou des coutumes locales y ont néanmoins établi dans quelques familles & dans plusieurs états le droit d'aînesse, & alors les cadets n'ont que de simples pensions alimentaires connues sous le nom d'apanages. Ailleurs les cadets tiennent en parage de leur aîné; mais le parage n'y est point borné à un certain nombre de générations, comme dans la plupart des coutumes de France. On trouve même des exemples de partages faits entre les deux aînés à la charge d'apanager leurs puînés (**), & c'est peut-être une suite de l'ancien droit qui subsistoit en Champagne & qui subsiste encore en Normandie & dans quelques coutumes des pays-bas de donner à chacun des enfans, en commençant par l'aîné, un fief entier, jusqu'à ce que l'on ait épuisé tous ceux de la succession (***).

Il n'y a rien de fixe à ce sujet en Allemagne.

(*) Pffeffel, Histoire d'Allemagne ans 913, 973, &c. lib. 1. feud. cap. 1. C'est par erreur qu'on dit dans le journal du palais sous l'arrêt du 3 septembre 1668, que la bulle d'or a établi le droit d'aînesse dans les fiefs; elle fit cette loi seulement pour les électorats, & cela même s'est mal observé.

(**) Schilter; *de paragio passim.*

(***) Anciennes coutumes de champagne par Pithou, chap. 2, coutume de Normandie, art. 339, Namur, &c.

À défaut de coutume particulière, on partage également ſuivant le livre des fiefs (*) qui a reçu force de loi ſous l'empereur Charles-Quint. (**) Il a réſulté de-là moins de liberté dans l'aliénation des fiefs, parce que plus de gens ſe ſont trouvés intéreſſés à la reſtraindre pour conſerver l'éclat des familles. La plupart des fiefs y ſont encore purement héréditaires, & pour ainſi dire grévés d'une ſubſtitution perpétuelle.

En France la ſucceſſion des fiefs & leur aliénation ont communément ſuivi d'autres règles. Lorſque les ſucceſſeurs de Hugues-Capet, inſtruits par la chûte des deux premières races, eurent aboli l'uſage de partager la couronne & le domaine royal; l'exemple de la maiſon régnante, l'uſage où étoit l'aîné de porter la foi pour ſes frères durant leur minorité, & pour ſes ſœurs avant leur mariage, fit d'abord introduire le droit d'aîneſſe, ou même la ſucceſſion totale en faveur de l'aîné dans quelques coutumes & preſque partout dans les grands fiefs, à la charge d'un modique apanage.

Mais cette révolution ne fut pas ſubite non plus. Il fallut beaucoup de peine & bien des égards pour accoutumer les cadets à ne ſe croire inférieurs en rien à leur aîné, lorſqu'ils étoient en état de porter les armes. D'abord on imagina de leur donner leur portion en parage. Cette ſorte de tenure, dans laquelle ſuivant la définition de Me. de Laurière (***) l'aîné

(*) Lib. 1, tit. 8, &c.

(**) Pfeffel, hiſtoire d'Allemagne, années 1548 & 1555.

(***) Préface du premier tome des ordonnances du Louvre, pag. 20.

garantissoit ses puînés sous son hommage envers le seigneur féodal, pour la part qu'ils avoient dans le fief, & où néanmoins les puînés garantis étoient pairs entr'eux & avec leur aîné, convenoit également au seigneur féodal, qui voyoit multiplier ses vassaux dans une famille qui lui étoit depuis longtemps attachée, au fils aîné qui conservoit sur ses frères une honorable prééminence, & aux puînés mêmes à qui on la déguisoit sous une apparence d'égalité. Elle entretenoit admirablement cette liaison d'intérêts & de devoirs réciproques qui formoit l'essence du systême féodal.

Cet état fondé sur la parenté ne duroit pas plus qu'elle. Les lois barbares & canoniques n'y avoient aucun égard, quand on étoit éloigné de sept degrés, ou de quatre seulement, suivant les lieux (*). Alors l'aîné qui avoit couvert jusques-là tout le fief sous son hommage, se le faisoit rendre par les puînés. Cette prétention commença d'abord par les fiefs de dignité, d'où on l'étendit de degrés en degrés aux moindres fiefs qui venoient du côté du père, & même à tous ceux qui tomboient en ligne directe (**).

Othon de Frisinghen, qui mourut vers le milieu du douzième siècle, assure que cet usage étoit presque général en France de son temps. (***) L'article 1 de l'assise du comte Geoffroy

(*) *Cap. ult. extr. de consanguineis caus. 35. q. 3. cap. 20. & édict. Rotharis regis longob. tit. 57. leg. longob. lib. 2. tit. 14. §. 1.* Ce droit subsiste encore dans les états du roi de Sardaigne. Voyez-en le code liv. 6. tit. 3. chap. 1. §. 5.

(**) Beaumanoir, chap. 14.

(***) Préface du premier volume des ordonnances du Louvre, pag. 20.

pour la Bretagne faite en 1185, porte que *d'ici en avant ne se fera division ni partage de baronies ni fiefs de chevalier, ains obtiendra l'aîné la seigneurie du tout, & pourvoiront les aînés aux puînés & juveigneurs, en sorte qu'ils se puissent honnêtement entretenir & pourvoir à leur nécessité, selon leur puissance* (*).

Les anciennes coutumes de Berry (**), l'une des provinces de France où le partage égal s'est le mieux conservé, disent néanmoins *que les barons de Berry par la coutume appanent leurs frères mineurs de la terre du père & aussi veulent faire de la terre de leur mère, & les chastellains se sont mis en saisine de le ainsi faire. Toutes voies veulent dire aulcuns, qu'ils n'ont avantages que du maître manoir, du maitre fief & du meilleur homme, combien qu'ils dient que cette coustume chiet entre les vavasseurs* (***).

Tant que les seigneurs firent consister leur puissance dans le nombre de leurs vassaux & dans leur affection plus que dans des profits pécuniaires, ils ne critiquèrent point ces arrangemens, & les vassaux de leur côté se contentoient de faire comme eux des sous-inféodations gratuites. L'entiere stabilité des possessions féodales, les besoins que firent naître en France les guerres d'Outremer, les jouissances du luxe dont elles donnèrent le premier goût, introduisirent bientôt les aliénations à prix d'argent. Elles blessoient sensiblement l'institution originaire des fiefs, dont le

(*) D'Argentré, avis sur le partage des nobles.

(**) Recueillies par la Thaumassiere, chap. 50 & 60.

(***) Guntherus, mort en 1210, & cité par Ducange, *verbo Feudum minuere*, dit la même chose sur les fiefs de dignité.

prix étoit pour ainsi dire essentiellement l'honneur & l'affection Il n'étoit pas égal au seigneur d'avoir pour vassal un étranger peut-être l'ennemi de sa famille, ou plus puissant que lui, au lieu de celui que son choix particulier, ou une longue suite d'ancêtres attachés à son service devoit remplir de zèle pour lui. Les héritiers du vassal se regardoient eux-mêmes comme appelés par une sorte de substitution à l'hérédité des fiefs. Le renouvellement des investitures à chaque mutation autorisoit ces idées en leur montrant qu'ils ne tiroient qu'imparfaitement leurs droits du defunt.

Pour concilier tant d'intérêts opposés, le vassal qui vouloit aliéner son fief, prenoit d'abord le consentement de sa famille, dont chaque membre propre à succéder, pouvoit retenir le fief en donnant au vassal l'argent qu'on lui en offroit. Si aucun héritier ne réclamoit le fief, le vassal alloit ensuite à la cour du seigneur, qui étoit le maître aussi de refuser le nouveau vassal, & qui exigeoit du moins le prix de son consentement. Le vendeur se démettoit du fief entre les mains du seigneur, qui en investissoit publiquement l'acquéreur dans sa cour féodale. (*) C'est de-là que dérivent les droits de lods, de quint, de treizième, de retraits lignager & féodal & la préférence presque générale du premier sur le dernier. Le seigneur ne pouvoit rien prétendre au fief servant, tant

(*) Voyez ci-dessous l'article *Démission de foi*. Voyez aussi l'ancienne coutume & le style de Normandie dans Terriers, liv. 8. chap. 26. Beaumanoir, chap. 14. Les assises de Jérusalem, chap. 195, & les établissemens de saint Louis dans les ordonnances du Louvre, chap. 154, note 9.

qu'un des parens capable de ſuccéder le réclamoit.

On doit même obſerver que ces premières aliénations à prix d'argent ne furent point volontaires ou ne paſſèrent point pour telles ; on n'admettoit que les aliénations forcées pour dettes. Ce droit ſubſiſtoit encore au treiſième ſiècle, ſuivant les aſſiſes de Jéruſalem. (*) Le créancier faiſoit reconnoître ſa dette au vaſſal dans la cour du ſeigneur, & l'on crioit ſon fief après qu'il avoit *juré ſur les évangiles* que ni lui, ni aucun de ſes parens pour lui n'avoient de quoi ſatisfaire autrement le créancier. La coutume d'Artois conſerve encore aujourd'hui des diſpoſitions peu différentes. (**)

On ne pouvoit aliéner ainſi que la totalité des fiefs, & non pas une partie ſéparément. Mais on pouvoit bien en concéder une portion ou pluſieurs à la charge du ſervice de fief, c'eſt-à-dire les ſous-inféoder, pourvu qu'il reſtât au vaſſal immédiat un revenu ſuffiſant pour faire lui-même le ſervice, & il eſt bon de remarquer que les aſſiſes de Jéruſalem appellent cela *démembrer le fief.* (***) L'on pouvoit auſſi l'échanger en tout ou en partie du conſentement du ſeigneur, qui ne pouvoit le refuſer qu'en cas de fraude & d'inégalité (****) ; mais on ne pouvoit l'aliéner autrement même en faveur de l'égliſe, ſous peine de commiſe (*****).

(*) Il eſt facile de prouver que dans la rédaction poſtérieure on n'a fait qu'ajouter les derniers chapitres ſans altérer les précédens, rédigés vers l'an 1250.

(**) Article 76.

(***) Chap. 192. 193. 194.

(****) Ibid.

(*****) Ibid. chap. 193.

La liberté des aliénations à prix d'argent suivit néanmoins de si près les aliénations forcées, qu'elle étoit passée en droit commun du temps de Beaumanoir, où l'on voit que la composition avec le seigneur étoit déjà réglée au quint pour la vente, & au rachat pour les échanges (*) ; mais ce droit n'étoit point général, comme il ne l'est point encore. Il y eut beaucoup de différence entre les provinces que nous appelons aujourd'hui pays de droit écrit & les pays coutumiers, *la langue d'oc* & *la langue d'oil*. Dans ceux-là les conquêtes successives des Wisigoths & des Arabes, l'usage du droit romain qui s'y conserva, & toutes les autres causes qui y perpétuèrent la franchise d'une grande partie des terres & la liberté des personnes, y laissèrent jeter des racines moins profondes au systême féodal, dont on trouve à peine quelques traces en Espagne. (**) Il n'est donc pas extraordinaire que l'aliénation des fiefs y soit devenue presque aussi facile que celle des aleux & qu'elle n'y engendre aucun profit dans beaucoup d'endroits (***).

Dans le reste de la France, les entraves mises à la liberté du commerce des fiefs, par les droits exorbitans qu'engendroient les aliénations, firent multiplier les efforts pour s'y soustraire. On accensoit ou l'on sous-inféodoit une portion du fief, puis on l'affranchissoit de tout devoir ou du service féodal. Mais pour arrêter cela, on

---

(*) Coutumes de Beauvoisis chap. 27.

(**) Voyez *las leyes de España del rey don Philippe II.*

(***) Comme en Languedoc, voyez de Espeisses, & dans les deux Bourgognes, le Lionnois, le Forêt, l'Auvergne, l'Armagnac. Voyez Salvaing.

jugea que dans ce cas, la mouvance de la portion du fief ainſi affranchie étoit dévolue au ſeigneur ſuzerain, & l'on établit la même maxime pour les ſerfs que l'on affranchiſſoit (*).

Les ſeigneurs ne tardèrent pas à s'appercevoir auſſi du tort que leur faiſoient les ſous-inféodations, ſoit volontaires, ſoit par parage en cas de ſucceſſions. Pluſieurs d'entre eux ſe réunirent à Philippe-Auguſte au mois de mars 1209, & firent avec lui cet établiſſement célèbre, qui en autoriſant toutes les ſous-inféodations antérieures, déclare qu'à l'avenir la mouvance des fiefs qui ſeront diviſés *de quelque manière que ce ſoit* appartiendra toujours au ſeigneur direct à qui elle avoit appartenu juſques-là (**).

Ce règlement qui prohiboit manifeſtement les parages & les ſous-inféodations ne concernoit que les terres du domaine du roi, encore très-borné pour lors, & celles des ſeigneurs qui y avoient donné leur conſentement (***). Il n'eſt donc pas ſurprenant que l'uſage de ſous-inféoder juſqu'à concurrence de la portion que l'aîné donnoit à ſes cadets, ſe ſoit conſervé dans pluſieurs provinces. Il ſe maintint ſurtout dans cette vaſte partie de la France qui appartenoit alors aux rois d'Angleterre. Mais on le reſtreignit aux parties ſeules d'un même fief, (****) au lieu qu'autre-

(*) Beaumanoir chap. 45.

(**) Ordonnance du Louvre tom. 1.

(***) On y énonce le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne & de St. Pol, (en Artois) le Seigneur de Dampierre, *& plures alii magnates de regno Franciæ*, qu'on ne nomme point.

(****) Arrêt de l'Echiquier en 1213, dans Terrien, liv. 5. chap. 5.

fois

fois le possesseur de plusieurs terres indépendantes les unes des autres, étoit dans l'usage de retenir la mouvance sur celles qu'il aliénoit, ou qu'il donnoit en parage à ses frères, & c'est ce qui explique comment une terre quelquefois très-éloignée d'une autre & séparée par des provinces entières en relève néanmoins.

Les établissemens de Saint-Louis, si du moins l'on peut compter sur leur authenticité, (*) prouveroient même que l'établissement de 1209 ne s'est pas observé dans les domaines du roi. Quoiqu'il en soit, le parage qui subsistoit encore du temps de Beaumanoir & de Bouteiller même (**) dans plusieurs provinces où il n'a plus lieu aujourd'hui, y fut aboli peu à peu. La faculté de sous-inféoder, qui en étoit une suite le fut aussi; dès 1315, les nobles de Champagne se plaignirent qu'on les en empêchoit; & une ordonnance de Louis Hutin *leur octroya* comme un privilége *qu'ils puissent ainsi faire aux personnes nobles tant seulement, mais que le fief ne soit trop amenuisé* (***), restriction vague qui donnoit à-peu-près la faculté de critiquer toutes les sous-inféodations.

On voit dans du Cange, au mot *FEUDUM* une charte de Philippe le-Hardi donnée en 1271, qui suppose que la faculté de sous-inféoder n'appartenoit plus qu'aux fiefs de di-

(*) Voyez l'esprit des lois, liv. 27. chap. 37 & 38, & la note de M. de Lauriere sur le titre des établissemens de Saint-Louis.

(**) Somme rural, liv. 2. titre 84.

(***) Voyez cette ordonnance dans celles du Louvre & à la suite des anciennes coutumes de Champagne par Pithou.

gnité qui relevoient nuement du roi. *Tenebit à nobis ad feudum honoratum sic quod possit subfeodare.* C'est donc par erreur que Brillon & d'autres auteurs citent le privilége accordé aux nobles de Champagne, comme une loi générale.

Il y avoit plusieurs raisons pour ne pas étendre aux baux à cens, cette prohibition d'aliéner, 1°. Les rentes censuelles représentaient le fonds. Le seigneur y conservoit toujours sa juridiction, & à défaut de payement durant trois années il rentroit en possession de son domaine, *sans amonicion de partie & sans auctorité du juge, quelque dépense qu'on y eût faite.* (*) 2°. Les seigneurs ne s'occupoient guères alors par eux-mêmes de la culture de leurs héritages. Les accensemens, emphitéoses ou arrentemens, car c'est la même chose dans nos anciennes coutumes, étoient regardés comme très-avantageux. *On met sa terre en gaignage*, dit Loisel, (**) *par baux à rente, cens ou fief.* Les anciennes coutumes de Berry (***) disent *que c'est saigement arrêté à ceulx qui ainsi le baillent, mais non pas à ceulx qui le prennent en cette manière.* Ces baux à rente tenoient donc perpétuellement même au préjudice du seigneur suzerain quand ils étoient faits sans fraude, (****) & cette jurisprudence subsista jusqu'à ce que l'accroissement du commerce & le haussement des espèces eussent fait appercevoir que les accensemens faits sans fraude pouvoient à la longue réduire presque à rien les droits des seigneurs.

(*) Anciennes coutumes de Berry par la Thaumassiere, chap. 143.

(**) Livre 4. titre 1.

(***) Chap. 143.

(****) Coquile quest. 35.

Cette reſſource ne ſuffiſoit pas pour remplir les vues de bien des ſeigneurs qui auroient deſiré pouvoir ſe procurer de l'argent comptant ſans vendre la totalité de leurs fiefs. La conſtitution des apanages des cadets, de la dot des filles & du douaire des veuves avoit donné la première idée d'impoſer des charges ſur les fiefs. Mais comme elles tendoient à en diminuer le revenu, à en empêcher l'aliénation libre, les ſeigneurs directs exigèrent encore qu'on obtînt leur conſentement pour cela. Des lettres-patentes de 1396 rapportées par Salvaing (*) autoriſent un ſeigneur à aſſigner ainſi la dot de ſa fille. Dans quelques provinces, ces aſſignats, qu'on regardoit d'un œil auſſi favorable que les ſucceſſions mêmes, furent autoriſés par l'uſage, ſans qu'il fût beſoin d'obtenir le conſentement du ſeigneur (**).

Il y a lieu de croire que c'eſt là l'origine de nos rentes conſtituées, *Cenſus aſſignativi*. On ſait qu'elles étoient autrefois de véritables engagemens, des ſortes de vente à faculté de réméré, en vertu deſquelles le créancier jouiſſoit d'une portion des fonds proportionnée à l'intérêt de ſon argent; il en preſcrivoit même la propriété au bout de 30 ans (***).

Les ſeigneurs dont relevoient les domaines ainſi engagés, prétendirent encore avec raiſon que ces conventions ne devoient point leur pré-

(*) Uſage des fiefs pag.

(**) Coutume du comté de Bourgogne réformée en 1459, article 10.

(***) Le rachat des rentes conſtituées eſt preſcriptible encore par 30 ans ſuivant l'article 33 du titre de la coutume de Bourges, lequel ne s'obſerve plus.

judicier. Dans plusieurs juridictions on se mit sur le pied de faire approuver le contrat dans la cour du seigneur en lui payant des droits, & c'est à quoi se rapportent les coutumes de nantissement. Dans d'autres coutumes, il dépendit comme autrefois des seigneurs d'inféoder ou de rejeter ces constitutions de rente. D'autres coutumes enfin assujettirent les rentes constituées au payement des droits seigneuriaux, même contre le gré des contractans, soit immédiatement après la constitution, soit au bout d'un petit nombre d'années.

Il paroît qu'autrefois dans la prevôté de Paris, on n'étoit point astreint à faire faire cette inféodation, & qu'il dépendoit aussi du seigneur de la refuser, parce que c'étoit là une sorte de Démembrement de fief; *les choses féodaux*, disent les constitutions du châtelet (*), *chéent aussi bien en obligation & hypothèque, comme ceux en censive & n'y a point de différence quant à ce, & se aucune différence y avoit si seroit-ce quant au regard du seigneur féodataire, & au cas où il ne voudroit pas son fief estre* DÉMEMBRÉ *ne chargié de nouvelles charges.*

Comme on étoit néanmoins dans l'usage de faire inféoder les rentes (*) afin qu'elles tinssent même au préjudice des seigneurs féodaux, ceux-ci voulurent bien-tôt convertir en droit cette faculté. Lors de la première rédaction de la coutume de Paris, ils firent décider provisoirement que la constitution des rentes produiroit lods & ventes On sait comment cette disposition fut changée par un arrêt solemnel du 10 mars 1557

(*) §. 162. Décisions de Me. Jean des Mares §. 274.
(**) Ibid. §. 222.

rendu pour ainsi dire sur les conclusion de Dumoulin.

C'étoit une conséquence naturelle de la liberté qu'avoit le vassal *de se jouër de son fief jusqu'à démission de foi*. Mais en lui laissant indéfiniment cette faculté, on jugea toujours que tout ce qu'il faisoit ne pouvoit préjudicier au seigneur en cas d'ouverture du fief.

Il restoit encore un grand inconvénient. Plusieurs vassaux accensoient tout leur fief, sans retenir aucun domaine. Pour réprimer cet abus, qui avoit produit beaucoup de fiefs en l'air, & contre lequel Dumoulin réclama encore vivement, on restraignit lors de la seconde réformation de la coutume de Paris, la liberté qu'avoit le vassal de se jouër de son fief, en y retenant la foi, aux deux tiers du domaine qui le composoit & les choses sont restées dans cet état (*).

§. II. *Interprétation de l'article 51 de la coutume de Paris.*

L'article 51 de la nouvelle coutume de Paris est ainsi conçu : *Le vassal ne peut démembrer son fief au préjudice & sans le consentement de son seigneur. Bien se peut jouër & disposer & faire son profit des héritages, rentes où cens étant dudit fief sans payer profit au seigneur dominant, pourvu que l'aliénation n'excède les deux tiers & qu'il en retienne la foi entière, & quelque droit seigneurial & domanial sur ce qu'il aliéne.*

C'est principalement la première partie de

(*) Voyez surtout cela les commentaires de Dumoulin sur l'article 58 de l'ancienne coutume de Paris, de Lauriere sur l'article 83 de la nouvelle, &c.

cet article, qu'on se propose ici d'expliquer. On interprêtera plus particulièrement la seconde sous les mots JEU DE FIEF & DÉMISSION DE FOI.

Pour bien comprendre la doctrine de Dumoulin sur cette matière, il faut distinguer *le corps* du fief, ou le fief servant, de son *chef*, qui est le fief dominant. D'après cela, on peut compter trois sortes de Démembremens de fief.

Le Démembrement de la première espèce a lieu, quand l'hommage du fief servant est porté à un autre que le seigneur véritable. Le corps du fief est alors séparé de son chef, qui étoit le fief originairement dominant pour s'unir à un autre chef, c'est-à-dire au fief du nouveau seigneur dont on reconnoit la mouvance.

Si le seigneur voisin ne reçoit la foi & hommage, que sur une des parties intégrantes dont est composé le fief servant, il y a Démembrement tant du chef que du corps du fief; car la partie sur laquelle on reconnoît la directe d'un autre seigneur est séparée non-seulement du fief dominant, mais aussi du reste du fief servant, pour former un fief particulier relevant du nouveau seigneur. C'est là la seconde espèce de Démembrement.

Dumoulin dit que ces deux espèces de Démembremens ne peuvent s'opérer effectuellement que par la prescription établie de seigneur à seigneur par l'article 12 de la coutume de Paris. Il semble qu'elles peuvent avoir lieu lorsque dans les coutumes qui admettent le franc-aleu, le propriétaire de la totalité ou d'une portion du fief servant, les possède durant le temps requis & avec les conditions nécessaires pour acquérir l'affranchissement.

Quoi qu'il en ſoit, cette preſcription n'eſt point contraire au principe que le vaſſal ne peut démembrer ſon fief au préjudice & ſans le conſentement de ſon ſeigneur. Sa négligence à veiller ſur les dépendances de ſon fief & l'abandon qu'il en fait pour ainſi dire, en ſouffrant qu'un autre ſeigneur en reçoive l'hommage, équivaut à une ſorte de reconnoiſſance, que ce Démembrement ne s'eſt fait ni ſans ſon conſentement, ni à ſon préjudice ; & d'ailleurs c'eſt ici moins le vaſſal que le ſeigneur étranger & la loi même qui font le Démembrement.

La troiſième ſorte de Démembrement eſt celle qui a pour objet le corps ſeul du fief ſervant. Il s'en faut bien qu'elle ſoit auſſi claire que les précédentes. Il y a deux opinions principales là-deſſus, ſuivant les différens ſens que l'on donne au mot *démembrer*. Dumoulin eſt auſſi l'auteur de la première.

Pour l'établir, il conſidère encore dans le fief ſervant deux parties, le domaine du fief, *ſubjectum materiale*, & la foi qui en eſt *le titre*, & à la charge de laquelle le domaine du fief eſt poſſédé par le vaſſal. Cette diſtinction eſt le pivot ſur lequel roule toute ſa doctrine à ce ſujet.

Il n'y a Démembrement ſelon ce juriſconſulte, que lorſque le titre du fief eſt diviſé & quand il y a ſection de foi. Sans cette ſection de foi le titre du fief, & par conſéquent le fief lui-même demeure toujours dans ſon intégrité, quelque diviſion que l'on faſſe du domaine du fief, & dès lors on ne tombe point dans la prohibition de la coutume ſur le Démembrement.

Ainſi le vaſſal peut aliéner telle portion qu'il

voudra du domaine de ſon fief, en chargeant l'acquéreur de porter ſolidairement avec lui la foi & hommage ſur cette portion, comme ne faiſant qu'un ſeul fief, avec la portion qu'il retient. Des co-héritiers peuvent également partager le domaine du fief, qu'ils tiennent de leur auteur, en ſe chargeant de même d'en porter la foi comme d'un ſeul corps de fief. Il n'y a là-dedans qu'une ſimple aſſignation de parties, point de diviſion du titre du fief, point de ſciſſion de la foi. Les lots de co-propriétaires ne ſont point des fiefs diſtincts, ce ne ſont que des portions d'un fief unique, qui ſubſiſte toujours dans ſon individuité.

Quand bien même le ſeigneur recevroit en foi chaque héritier ou co-propriétaire pour ſa portion, il ne ſeroit pas cenſé pour cela conſentir à la diviſion du titre du fief, ſuppoſé même qu'ils en euſſent diviſé le titre par les arrangemens qu'ils ont fait entre eux. On doit préſumer dans le doute que le ſeigneur a cru laiſſer les choſes dans leur ancien état, & qu'il n'a inveſti les co-partageans que comme co-propriétaires du même corps de fief. Si cependant le ſeigneur avoit connoiſſance que le partage eſt tombé ſur le titre même du fief, & qu'il eût inveſti l'un des co-propriétaires, comme ayant un fief ſéparé, ou bien s'il avoit ſouffert qu'ils lui rendiſſent ſéparément leurs aveux & Démembremens, il n'en faudroit pas davantage pour conſtituer des fiefs abſolument diſtincts, & pour opérer un véritable Démembrement.

Quand donc le vaſſal aliène une portion de ſon fief pour être tenu par l'acquéreur, comme un fief diſtinct & ſéparé, quoique relevant du

même ſeigneur, ou lorſque des co-héritiers & d'autres co-propriétaires diviſent le titre du fief & ſe préſentent pour en faire la foi & hommage comme d'autant de fiefs diſtincts; le ſeigneur peut les refuſer, puiſqu'ils feroient ainſi un véritable Démembrement de fief, qu'il n'eſt pas permis de faire ſans ſon conſentement & à ſon préjudice.

Cette diſtinction ingénieuſe entre le titre & le domaine du fief a été adoptée avec toutes ces conſéquences par d'Argentré même, ſi bien connu pour être l'émule de Dumoulin. Il l'a défendue par de nouvelles raiſons. Le domaine direct, dit-il, c'eſt-à-dire la foi due par le vaſſal, que la coutume de Bretagne appelle l'*obéiſſance*, eſt une choſe entièrement individuelle; on ne peut en faire pluſieurs d'une ſeule en la diviſant, quoique le domaine du fief ſoit partagé. Dès que le ſeigneur n'a concédé qu'un ſeul fief par la première inveſtiture, il ne doit pas dépendre des héritiers de ſon vaſſal ou de ſes ayans-cauſes, d'en faire pluſieurs fiefs malgré lui, parce qu'un contrat une fois fait ne peut être altéré poſtérieurement ſans le conſentement de toutes les parties qui y ont parlé.

D'Argentré ne s'écarte de l'opinion de Dumoulin qu'en ce qu'il eſtime que la foi & hommage doit ſe rendre *collectivement* par tous les co-propriétaires dans un ſeul & même acte, comme l'aveu & dénombrement; tandis que Dumoulin décide qu'elle peut ſe rendre ſolidairement, mais ſéparément par chaque héritier.

Malgré deux autorités ſi reſpectables, ce ſyſtême paroît avoir reſté longtemps dans l'oubli, juſqu'à ce que Guyot l'ait propoſé de la manière

la plus savante dans son traité des fiefs, où néanmoins il convient que chaque acquéreur ou copartageant peut rendre séparément non-seulement la foi & hommage, mais aussi donner à part le dénombrement de ce qu'il possède, en assurant que tel est l'usage. Le président Bouhier sur la coutume de Bourgogne, Pothier sur celle d'Orléans & Me. Henrion de Pensey dans ses notes sur le traité des fiefs de Dumoulin, ont depuis suivi la même opinion.

L'autre sentiment sur l'interprétation de la coutume de Paris relativement au Démembrement a un plus grand nombre encore de partisans. C'est celui de Ragueau dans son indice des droits royaux, de Coquille dans ses différens ouvrages; de Ricard sur la coutume d'Amiens, de Duplessis, Ferrière & de Laurière sur celle de Paris, de Valin sur celle de la Rochelle, & de Me. le Camus d'Houlouve dans son nouveau commentaire sur la coutume de Boulogne. Tel paroît être aussi celui des auteurs de la dissertation sur le Démembrement & le jeu de fief, que l'on trouve à la suite du commentaire savant donné sur la coutume de Bordeaux en 1768, lesquels néanmoins se sont expliqués d'une manière un peu vague, & qui ne me paroissent pas avoir tout-à-fait saisi la véritable doctrine de Dumoulin.

Suivant tous ces auteurs, qui rejettent la distinction entre le titre & le domaine du fief; le Démembrement & le dépié de fief sont synonimes. Ils ont lieu l'un & l'autre toutes les fois qu'en aliénant une partie du fief servant, le vassal ne retient pas la foi sur la portion aliénée, pour la porter seul au seigneur direct, & qu'il charge au contraire l'acquéreur de la porter lui-même.

Ils ont pareillement lieu par une ſuite néceſſaire toutes les fois qu'un fief ſe partage entre pluſieurs héritiers. En un mot, il y a Démembrement & pluſieurs fiefs, lorſqu'il y a pluſieurs vaſſaux qui poſſèdent ſéparément des portions du fief primitif.

De Laurière même, qui avoit ſi bien approfondi les parties les plus difficiles de notre juriſprudence, comprend ſous le Démembrement la ſous-inféodation. » Démembrer un fief, dit-il, » ſur l'article 51 de la coutume de Paris, c'eſt » d'un en faire pluſieurs. Or, ſoit que les parties » démembrées d'un fief relèvent toujours d'un » même ſeigneur, ſoit qu'elles aient été données » en arrière-fiefs, le Démembrement lui eſt tou» jours préjudiciable, parce qu'il eſt de ſon inté» rêt que ſes droits ne ſoient pas diviſés; & par » conſéquent le vaſſal ne peut point démembrer » ſon fief, ſi le ſeigneur féodal n'y conſent : il » faut néanmoins excepter de cette règle le cas » des ſucceſſions. Voyez les articles 13 & 15 & » l'auteur du grand coutumier, livre 2, chapitre » 27, pages 185 & 186. »

Ce ſyſtême me ſemble le plus conforme à la nature des fiefs, à nos anciens monumens & à la lettre même ainſi qu'à l'eſprit général des coutumes. La fidélité due par le vaſſal eſt ſans doute de l'eſſence du fief. C'eſt le prix qu'il donne dans le contrat d'inféodation; mais le domaine même du fief, ou les droits qui en tiennent lieu ne lui ſont pas moins eſſentiels. Ils ſont le prix donné par le ſeigneur en retour de la fidélité promiſe par le vaſſal dans ce contrat, qui eſt certainement ſynallagmatique. Autrement il faudroit dire que tous les ſujets d'un prince, dans quelque

état que ce soit, sont ses vassaux. En se reportant au véritable temps de l'existence du systême féodal, on verra que toutes les raisons qui ont pu faire prohiber le Démembrement des fiefs portent sur le domaine comme sur le titre du fief même. Tels sont l'intérêt du seigneur à avoir tel vassal plutôt que tel autre, celui des héritiers appelés à la succession du fief par la première investiture, l'impuissance de faire le service où des aliénations considérables pourroient réduire le vassal. Ces motifs ne seront pas moins importans lorsque l'aliénation d'une portion du fief ne pourra se faire qu'à la charge d'un hommage solidaire ou collectif, & si la foi forme l'essence du fief, le contrat primitif ne sera pas moins altéré, quand le seigneur aura plusieurs vassaux au lieu d'un, que lorsqu'on divisera le titre du fief même.

Peut-on bien même concevoir nettement que la fidélité ne soit pas divisée lorsque le seigneur a plusieurs vassaux ? Car qu'est-ce que la fidélité, si ce n'est l'obligation où est chaque propriétaire du fief de défendre & de respecter son seigneur ? S'il est vrai qu'une foi solidaire ou collective présente une idée juste en l'analysant, au moins n'y a-t-il guere d'apparence qu'une doctrine si subtile & si métaphysique soit entrée dans l'esprit des rédacteurs de nos coutumes, lorsqu'ils ont prohibé le Démembrement de fief ; & personne n'ignore que les termes des lois doivent s'interprêter suivant le sens le plus naturel qu'ils présentent.

Dumoulin, comme Valin l'observe fort bien, n'aura eu recours sans doute à cette explication, que parce que la loi qui défend les Démembre-

mens lui paroiſſoit devoir influer par ſa généralité, ſur les partages comme ſur les autres actes qui emportent diviſion de fief. Comme il trouvoit trop de rigueur à interdire à des co-héritiers le partage d'un fief qui leur étoit échu en commun, il imagina cette diſtinction ſubtile entre le titre du fief & le domaine qui en eſt le corps matériel, pour en conclure que nonobſtant le partage, les co-héritiers n'étoient que portionnaires d'un même fief, tant que par la ſciſſion de foi, ils n'avoient pas donné lieu au Démembrement en ſtipulant expreſſément que chacun d'eux tiendroit ſa portion en fief ſéparé; cette idée une fois ſaiſie, il étoit très-naturel de l'étendre au cas de l'aliénation d'une partie du fief faite par le vaſſal.

Mais ce que Valin ne dit pas, c'eſt que cette extenſion de la loi prohibitive du Démembrement ne peut jamais s'appliquer aux partages entre co-héritiers, ſoit que l'on conſulte l'eſprit de la coutume de Paris, tel qu'il eſt développé dans ſes autres diſpoſitions, ſoit en ſuivant la lettre même de l'article 51. Cet article dit, que le vaſſal ne peut démembrer ſon fief ſans le conſentement de ſon ſeigneur. Mais dans le cas du partage entre co-héritiers, ce n'eſt point le vaſſal qui fait le Démembrement, c'eſt la loi même, loi à laquelle le ſeigneur eſt cenſé avoir donné ſon conſentement, ſoit lorſque la coutume fut rédigée, ſoit lors même qu'il a ſouffert que ſon fief devint patrimonial & héréditaire ſuivant l'uſage des lieux, au lieu d'en accorder une inveſtiture reſtrainte aux aînés ſeuls ou bornée de telle autre manière qui en auroit empêché la diviſion.

Dans les lois anciennes ou nouvelles qui défendent la diviſion du fief, on n'en trouvera pas une ſeule qui porte ſur le titre du fief ſeulement, dont la conſervation dans ſon entier importe en effet bien peu au ſeigneur. Ce n'eſt pas là aſſurément le but des aſſiſes de Jéruſalem, quand elles aſſurent dans le chapitre 195, que l'on peut vendre tout ſon fief & non pas ſeulement une partie. Elles appellent *Démembrement* la ſous-inféodation; les coutumes notoires du châtelet & les déciſions de M^e^. Jean des Mares donnent le même nom aux hypothèques que le vaſſal impoſe ſur le fief.

Beaumanoir au chapitre 14 de ſes coutumes de Beauvoiſis fait la queſtion ſuivante. *Un chevalier & une dame en leur mariage héritèrent un fief en l'héritage du chevalier.* Après la mort de ſa femme le chevalier exerça le retrait de mi-denier ſur ſes enfans. Le ſeigneur de fief demanda deux hommages l'un pour l'acquiſition & l'autre pour le retrait. *Il fut jugé*, dit-il, *que il ne devoit avoir que un hommage. Mes voir eſt que ſi li enfans en euſſent porté le moitié par raiſon d'où conqueſt leur mère, que le père ne l'eut pas retrait par le bourſe, il y euſt eu deux hommages.*

Beaumanoir donne deux autres exemples ſemblables, & il ſuppoſe toujours qu'il y a pluſieurs *hommages*, & par conſéquent pluſieurs fiefs, quand le domaine d'un fief eſt diviſé.

J'ai examiné avec le plus grand ſoin nos coutumes pour y trouver l'explication du mot *Démembrement*, & le ſens de leurs diſpoſitions dans le cas du partage des fiefs. Toutes m'ont paru préſenter la même idée.

La coutume de Châlons dans les articles 171

& 259 regarde le partage & le Démembrement du fief comme une même chose; elle y décide que *les fiefs peuvent être divisés entre enfans & héritiers sans le consentement du seigneur de fief*; que le vassal peut aliéner le fief mouvant de lui qu'il a retenu par puissance de fief; mais que s'il veut le garder en ses mains, *il est en ce cas réuni & consolidé avec le fief dont il est tenu & n'est le tout qu'un même fief, lequel ledit seigneur ne peut en après démembrer sans le consentement dudit seigneur suzerain, sinon ès-cas qu'il est permis de démembrer son fief*, c'est-à-dire dans le cas du partage entre co-héritiers.

La coutume de Rheims, article 215 & suivans, dit que *les puînés frères & sœurs peuvent si bon leur semble tenir leur portion de fief de leur frère aîné, & en arrière-fief du seigneur féodal;* que *le pareil peut faire le père, mère, ayeul ou ayeule, à leurs enfans ou enfans de leurs enfans, à savoir leur partager son fief & faire que les membres d'icelui tiendront en foi & hommage de lui ou de son fils aîné sans moyen & du seigneur dudit fief en arriere-fief; ce que ne peuvent faire lesdits enfans en succession collatérale, en laquelle aussi leur est permis partager entr'eux un fief:* enfin elle ajoute *que le vassal ne peut sinon ceux cas contenus ès-deux articles précédens desmembrer son fief au préjudice du seigneur féodal.*

La coutume de Valois, article 50, défend au vassal *de charger son fief de rente, ne autrement, ne icelui démembrer aucunement au préjudice du seigneur.*

Meaux, article 166, porte *qu'un vassal ne peut démembrer au préjudice & sans le congé de son seigneur, si ce n'est par succession ou partage; car les*

deux sont causes forcées. Horsmis le cas de partage ; dit la coutume de Melun, article 99 *le fief ne peut être démembré ou éclipsé au préjudice & sans le consentement du seigneur.* Sens, article 216, défend aussi le démembrement du fief, *sinon que par partage & division d'entre héritiers il ait été une fois démembré.*

La coutume de Laon 191 décide que *par tels partages se peuvent lesdits fiefs démembrer & d'un par ce moyen en faire plusieurs.* Celle de Clermont en Beauvoisis, article 96, dit que *le vassal ne peut ébrancher son fief en vendant partie & retenant l'autre.* Il est donc bien certain que le partage du domaine du fief, ou l'aliénation d'une partie, produit un véritable Démembrement du titre même du fief.

Toutes lés coutumes dont on vient de rapporter les dispositions entourent celle de Paris. Ne seroit-ce pas s'écarter du droit coutumier que de rejeter la seule explication qu'il donna du mot démembrer, pour y substituer un sens si peu naturel. Guyot a prétendu néanmoins que les principes du Démembrement, tels qu'il les a posés d'après Dumoulin *sont les mêmes dans toutes les coutumes.* Il prie *son lecteur de se souvenir bien qu'il lui dit vrai quand il avance que le Démembrement du fief y est comme à Paris la division du titre du fief, la section de la foi,* in quâ feudum consistit, *que dans quelque coutume que ce soit, là où il n'y a point de section de foi, point de division du titre du fief, là il n'y a que jeu de fief avec ou sans profit, suivant la disposition de la coutume où l'on se trouvera.*

Il examine ensuite la plupart des coutumes dont on vient de donner le texte, il prouve

tort

fort bien que plusieurs d'entre elles décident que le titre du fief même est divisé, quand elles disent que le partage opère le Démembrement, & il en conclut qu'il n'y a point de Démembrement, si la foi n'est pas divisée. Mais ce n'est pas là le point de la difficulté. On convient bien généralement que le Démembrement emporte cette division de la foi; la question qui partage les auteurs est de savoir si la division du domaine du fief n'opère pas cette section de foi, & il est étonnant que Guyot, qui a si bien approfondi cette matière, n'ait pas vu que toutes les coutumes qu'il cite le disoient nettement.

Malgré l'explication forcée qu'il a donnée au sens de ces coutumes, il est obligé de reconnoître souvent qu'elles contrarient son systême. Aussi trouve-t-il *très-obscure & très-bigarée dans ses dispositions*, la coutume de Sens, dont l'article 117 *est échappé à la prudence & aux lumières des réformateurs*, & forme avec l'article 189, *un labyrinthe dont il ne peut sortir.* Il traite l'article 166 de la coutume de Meaux d'*absurde*, parce qu'il dit que le Démembrement par partage est *une cause forcée.* Il rapproche de ses principes le texte de la coutume de Valois, & il assure que par *Démembrement*, elle n'a entendu rien autre chose que *le jeu de fief.*

Mais sans parler *du jeu de fief excessif*, ou *hors des termes de la coutume* que Guyot a imaginé pour défendre son systême, ce jurisconsulte a donné une extrême étendue au jeu de fief même permis par les coutumes. Il comprend sous ce nom les partages entre co-héritiers, & toutes les aliénations dans lesquelles le vendeur, en chargeant l'acquéreur de porter la foi de la

portion acquiſe ne dit pas nettement que cette foi ſera diviſée. Cependant la coutume de Paris & toutes les autres du royaume ſuppoſent que le jeu de fief n'a lieu qu'autant que l'acquéreur eſt garanti de la foi & hommage par le vendeur qui au lieu de s'en démettre, l'a retenue ſur la portion aliénée & l'a conſervée dans ſa mouvance. L'oppoſition que la nouvelle coutume de Paris a miſe entre le jeu de fief & le Démembrement en rapprochant les articles 35 & 41 de l'ancienne coutume annonce bien que par Démembrement elle entend tous les actes qui excéderoient les bornes du jeu de fief ordinaire, & qui auroient pour objet de morceller le domaine même du fief relativement au ſeigneur.

On peut tirer la même induction des diſpoſitions des coutumes qui parlent du depié de fief.

Qu'on ne diſe pas pour faire adopter le ſyſtême de Dumoulin, qu'il favoriſe le commerce en autoriſant l'aliénation libre des fiefs même par portion. Ce motif, s'il étoit réel, mériteroit ſans doute beaucoup d'égards aujourd'hui ſurtout que la vaſſalité, en mettant à part les profits pécuniaires n'eſt preſque plus qu'un vain nom, & l'ombre ſeule de ce qu'elle étoit autrefois; mais cet avantage n'eſt qu'apparent.

La coutume en défendant le Démembrement de fief au préjudice & ſans le conſentement du ſeigneur indique aſſez qu'on peut le faire avec ſon conſentement & lorſqu'il y trouve ſon utilité. Les droits de quint & de retrait dans les ventes, ceux de relief dans les autres aliénations ſont des avantages trop réels, pour que les ſeigneurs refuſent jamais leur conſentement à des aliénations partiaires : Pothier qui étoit de l'opinion de

Dumoulin, dans son commentaire sur la coutume d'Orléans, où la vente du fief est permise en tout ou en partie, par l'article premier, atteste *qu'une personne très-éclairée qui a dépouillé toutes les archives de cette Province, lui a dit n'avoir pas vu d'aveu par lequel l'acquéreur d'une portion divisée d'un héritage féodal en eût porté la foi autrement que comme d'un fief séparé.*

Cependant cette coutume est l'une de celles dont les dispositions pourroient être plus facilement conciliées avec le systême de Dumoulin, & Guyot l'a fort bien prouvé. D'Argentré, sur la coutume de Bretagne, convient que les seigneurs y ont aussi la même facilité; la raison en est bien naturelle, c'est qu'ils ne trouveroient aucun avantage à empêcher le Démembrement & tout semble confirmer que l'article 51 de la coutume de Paris n'a eu pour objet que de défendre tous les arrangemens qui pourroient préjudicier au seigneur, sous quelque forme qu'on les déguisât.

C'est dans ce sens que Loisel a dit dans ses institutes coutumières, livre 4, titre 3, règle 90 & 91; *le vassal peut démembrer, bailler à cens & arrentement son fief sans l'assens de son seigneur jusques au tiers de son domaine, sans s'en désaisir, ou la main mettre au bâton, qui est ce que l'on dit se jouer de son fief sans démission de foi; mais ne le peut démembrer au préjudice de son seigneur.*

§. III. *Droit du reste de la France sur le Démembrement.*

Il y a beaucoup de variété dans les loix &

les usages du reste de la France relativement au Démembrement des fiefs : on peut néanmoins les rapporter à différentes classes.

Première classe. Coutumes muettes : telle est celle de la Rochelle & un grand nombre d'autres. Vaslin veut qu'on y suive absolument pour règle la coutume de Paris, dont il interprête les dispositions comme de Laurière. D'autres auteurs, comme le président Bouhier sur la coutume de Bourgogne, les auteurs de la dissertation sur le Démembrement & le jeu de fief, mise à la suite du nouveau commentaire sur la coutume de Bordeaux, disent la même chose, en soutenant néanmoins que la faculté de se jouer de son fief doit être indéfinie dans les coutumes muettes comme dans l'ancienne coutume de Paris.

En effet, la raison indique que tout le monde peut faire de son bien l'usage qu'il jugera convenable, tant qu'aucune loi ne met pas de bornes à sa restriction ; Guyot paroît se rendre à cet avis, quoiqu'il trouve beaucoup d'inconvéniens à cette liberté indéfinie. On peut voir des détails plus étendus à ce sujet dans la dissertation que l'on vient de citer. Les auteurs nous y apprennent que telle est la jurisprudence actuelle du parlement de Bordeaux & des autres parlemens de droit écrit sur le jeu de fief : mais l'aliénation partiaire sans rétention de foi y est également permise, sans qu'il soit besoin du consentement du seigneur, soit dans ceux où les mutations engendrent des profits, soit dans ceux où elles n'en produisent point. Voyez *Despeisses*, *Salvaing*, *Catelan*, *Boniface*, &c.

La même chose a lieu particulierement dans

la Provence, où les aliénations des fiefs produisent des lods: cependant on y peut observer que par un usage qui semble rentrer dans le systême de Dumoulin sur le Démembrement, les portions du fief aliénées sans rétention de la directe de la part du vendeur, sont toujours regardées comme faisant partie d'une seule & même seigneurie. Mais cela provient sans doute de ce que la féodalité y est essentiellement attachée à la justice, laquelle ne peut se démembrer, de manière qu'une portion de fief vendue sans une portion de justice cesse par cela seul d'être noble. Voyez l'article DÉMEMBREMENT DE JUSTICE.

Seconde classe. Coutumes qui permettent le jeu de fief avec rétention de foi, sans s'expliquer sur le Démembrement : telles sont les coutumes d'Auxerre & de Montfort, celles de Berry, d'Etampes, de Troyes, d'Auvergne, de Melun, de Châteauneuf, de Chartres, de Dreux, de Châteaudun. On y doit suivre la disposition de la coutnme de Paris sur le Démembrement, avec d'autant plus de raison que plusieurs d'entr'elles défendent d'imposer des charges sur le fief sans le consentement du seigneur, ou de les y laisser durant un certain nombre d'années. En permettant le jeu de fief, sans qu'il puisse préjudicier au seigneur, elles indiquent assez que les droits du vassal ne vont point audelà.

La coutume de Normandie, qui dans l'art. 204, permet *au vassal de se jouer des terres, rentes & autres appartenances de son fief, sans payer treisième à son seigneur féodal, jusques à dimission de foi & hommage exclusivement, pourvu*

qu'il demeure assez pour satisfaire aux rentes & redevances dues au seigneur, peut être rapportée à la même classe, du moins quant aux aliénations & Démembremens volontaires : car l'admission du parage & les bornes qu'elle met à la disposition des fiefs en cas de partage entre filles ou leurs représentans, la mettent dans une classe particulière à cet égard.

Troisième classe. Coutumes qui défendent expressément le Démembrement sans le consentement du seigneur, comme celle de Paris : telles sont les coutumes de Montfort, de Mantes, de Senlis, de Clermont en Beauvoisis, de Valois, de Namur, de la Salle de l'Isle, de Vitry, laquelle permet néanmoins au seigneur châtelain de sous-inféoder au préjudice de son seigneur. Saint-Quentin, en cas de Démembrement d'une portion du fief du vassal accorde au seigneur le droit de la saisie féodale, *jusqu'à ce qu'il l'ait réunie.* Chaulny prononce la peine de la réunion de la portion démembrée au profit du seigneur. La plupart des autres coutumes ne prononcent aucune peine.

Il faut encore rapporter à cette classe les pays qui suivent le droit féodal d'Italie ou d'Allemagne, tel qu'il est exposé dans le livre des fiefs. La plupart des fiefs y sont simplement héréditaires, & ne peuvent s'aliéner sans le consentement du seigneur & des héritiers du vassal ; à plus forte raison, ne peuvent-ils pas être démembrés. L'usage y a fait tolérer néanmoins les sous-inféodations & les accensemens faits sans fraude des terres incultes ; hors cela, le vassal ne peut y imposer aucunes charges qui puissent durer au-delà de sa vie. Les fiefs s'y

divisent également en succession parmi les enfans mâles. Mais il ne paroit pas qu'on y admette la distinction entre le titre & le domaine du fief.

Quelquefois les investitures permettent d'aliéner le fief, & alors c'est d'après leurs termes qu'il faut juger de la validité ou de l'invalidité des aliénations. Voyez ci-dessus l'article ALSACE.

Quatrième classe. Coutumes qui permettent le Démembrement de fief entre héritiers seulement. Les coutumes de Laon, de Meaux, de Melun, Sens, Amiens, Châlons, Reims, Artois (*), Nivernois, Bar, les deux Bourgognes.

(*) Cette coutume, dans l'article 84, permet au pere de faire du consentement de ses enfans, lorsqu'il *a plusieurs fiefs ou héritages patrimoniaux, partage & division d'iceux ses fiefs & héritages, sans toutefois iceux fiefs diviser ou démembrer.* Baudouin dont les notes sont d'ailleurs estimées, a voulu appliquer ici la doctrine de Dumoulin. Il dit donc *que ce démembrement ne se peut faire au préjudice & sans le consentement du seigneur & faut entendre que dismembration est dite en cet article quand un fief se divise & partit en plusieurs fifs, jaçoit que ce soit sous la reconnoissance d'un même seigneur, par quoi appert qu'en faisant ledit partage n'est loisible que de partir & diviser les terres féodales demeurant toujours la même teneure & antique titre du fief & ancienne fidélité en son entier, & partant faut-il diviser les choses féodales sans diviser le titre du fief.*

Guyot a cité cette note pour autoriser son opinion; mais il est évident que Baudouin n'a point entendu ici sa coutume. Dans l'article 84, elle ne défend le démembrement des fiefs, qu'autant qu'il y en a plusieurs dans la succession. Elle permet ce démembrement dans l'article 102 pour le quint des puînés, sans distinguer le titre d'avec le do-

Plusieurs de ces coutumes donnent aussi aux cadets la faculté de relever leur portion de l'aîné. C'est un reste de l'ancien usage de la France sur les parages. On y peut aussi rapporter la coutume de Normandie quant aux successions.

Cinquième classe. Coutumes qui permettent le Démembrement en général. Parmi elles, quelques-unes, comme Ponthieu & Boulenois, ne donnent aucune restriction à cette faculté. Comme les rachats y sont la plupart abonnés à des devoirs fixes, & qu'elles décident que chaque portion aliénée sera tenue à tels devoirs que le total du fief principal, elles favorisent le Démembrement, & la coutume de Chaulny défend même la réunion des portions démembrées sans le consentement du seigneur. La coutume de Cambray en dit autant ; elle déclare aussi expressément que le bail à rente fait deux fiefs distincts.

Si l'on ne veut pas adopter l'opinion de Dumoulin, les coutumes d'Orléans & de Montargis, qui permettent l'aliénation totale ou partiaire du fief sans le consentement du seigneur, doivent être mises dans la même classe. Enfin il y faut rapporter les coutumes de Poitou, Touraine, Anjou, Loudunois, Maine dont on parlera plus particulièrement sous le mot DÉPIÉ DE FIEF, parce que le Démembrement qu'elles permettent sans restriction y suit des règles

---

maine du fief, puisqu'elle dit *que le quint ou portion de quint se droiture à pareil relief & droiture comme le relief principal & est chacune portion tenue à pareille prérogative comme le principal.*

toutes différentes de celles de la coutume de Paris, & qu'il y est regardé comme si peu préjudiciable au seigneur, que c'est la peine prononcée contre ceux qui passent les bornes prescrites au jeu de fief par leurs dispositions.

La coutume de Bretagne paroît être aussi dans le même cas ; elle permet aux vassaux d'arrenter *avec rétention d'obéissance* les terres incultes, ou celles qui étoient autrefois *arrentées*, & qu'il aura eues par retrait féodal, pourvu qu'il ne diminue pas la rente ancienne au dernier cas, & qu'au premier, *il ne prenne pas plus de cent sous d'entrée par journal;* autrement, *il y auroit ventes & prémesses* (retrait féodal) *& passeroit l'obéissance au seigneur supérieur.* Cette coutume prononce aussi, comme on le voit, le Démembrement comme une peine. Elle n'entend donc pas le défendre, quoique d'Argentré l'ait paru croire.

§. IV. *Questions particulières sur le Démembrement.*

1°. La sous-inféodation tombe-t-elle dans la défense de démembrer faite par nos coutumes, même lorsquelle ne comprend que la portion dont elles permettent au vassal de jouir, ou bien n'est-elle qu'un simple jeu de fief?

Suivant Dumoulin, cela ne peut faire de difficulté ; il n'est pas douteux que la sous-inféodation est comprise sous le jeu de fief comme l'accensement : il décide nettement qu'il suffit au vassal de conserver la foi sur le fief par quelque acte que ce soit ; que la sous-inféodation suppose même cette rétention de foi, quand elle ne seroit pas exprimée ; que dès-lors le seigneur est sans intérêt pour critiquer un arran-

gement qui ne peut lui nuire, puisqu'il conserve tous ses droits sur la portion du fief ainsi sous-inféodée, laquelle demeurera comme auparavant sujette à la saisie féodale & au payement des droits seigneuriaux, lorsque le fief du vassal y sera sujet.

Cet auteur convient néanmoins que si sous l'apparence d'une sous-inféodation, le vassal faisoit une véritable vente du fief servant, le seigneur pourroit exiger les droits de quint, sans qu'une pareille fraude pût lui préjudicier, & qu'il faudroit la considérer comme un Démembrement : mais il en dit autant de l'accensement ainsi fait en fraude du seigneur.

Si l'on consulte nos coutumes, il sembleroit au contraire que la sous-inféodation devroit passer pour un Démembrement : toutes celles qui expliquent le jeu de fief ne parlent que de *cens*, *rente*, *ferme*, *pension*, *sur-cens*, & d'autres termes semblables, qui supposent une tenure roturière.

Quelques coutumes de Picardie & des environs, telles que Boulonnois & Amiens, permettent à la vérité très-expressément au vassal les sous-inféodations *pour l'augmentation de son fief & seigneurie.* Mais ces coutumes le permettent au préjudice du seigneur même, jusqu'à concurrence de la portion que les cadets peuvent avoir dans les fiefs, & qu'ils doivent tenir de leur aîné, pour une ou plusieurs générations. Si le vassal excede par ces sous-inféodations la quotité qui doit former la portion des cadets, elles accordent au seigneur suzerain la mouvance des choses ainsi sous-inféodées par dévolution : elles sont, comme on le voit, de véritables coutumes de depié de fief & de parage.

La coutume de Paris, même dans l'article 51, exige que le vassal retienne *quelque droit seigneurial & domanial sur ce qu'il aliene*, outre la foi & hommage; ce qui ne peut guères s'appliquer qu'à un accensement. Guyot soutient à la vérité que les termes des coutumes applicables aux accensemens sont simplement *exemplatifs* & non *limitatifs*. Mais il est bien extraordinaire que pas une de celles qui permettent le jeu de fief en défendant le Démembrement, n'ait donné un exemple qui pût s'appliquer à la sous-inféodation. Cependant la facilité du commerce & le peu d'intérêt du seigneur depuis qu'on a admis que le jeu de fief pouvoit se faire avec des deniers d'entrée considérables, ont fait recevoir généralement l'opinion de Dumoulin, & l'on ne citeroit peut-être pas un jurisconsulte d'une opinion contraire, malgré les bonnes raisons qu'on pourroit trouver pour la défendre dans l'esprit & dans la lettre même de nos coutumes.

2°. La constitution de rente assise sur un fief est-elle un Démembrement? Du temps où les rentes constituées étoient des sortes d'engagemens, des charges réelles du fief, elles étoient considérées comme de véritables Démembremens : dans la suite on distingua celles qui étoient générales de celles qui avoient un assignat spécial, & ces dernières seules opéroient le Démembrement du fief. C'est par cette raison qu'on ne pouvoit les constituer ainsi sans le consentement du seigueur, & qu'elles étoient sujettes aux lods & ventes.

Mais depuis qu'on n'admet plus de différence entre les hypotheques générales & spéciales, il faut dire que les constitutions de rente ne for-

ment aucun Démembrement de fief; qu'elles ne sont pas même, à proprement parler, comprises sous le nom de *jeu de fief*, puisque dans les coutumes mêmes qui y mettent des bornes, les fiefs peuvent être hypothéqués au-delà de leur entière valeur. Cette décision doit aujourd'hui avoir lieu dans les coutumes qui déclarent expressément le contraire & dans celles de nantissement, dont les usages sont à cet égard absolument abolis par l'article 35 de l'édit du mois de juin 1771, sur la purgation des hypothèques.

3°. Il n'en est pas de même des ventes à faculté de réméré d'une portion du fief faites avec rétention de foi, lesquelles ne différoient presque pas des rentes constituées dans leur origine: à cet égard il faut suivre les dispositions des coutumes, lorsqu'elles déclarent que ces sortes de ventes opèrent le Démembrement au bout d'un certain nombre d'années; telles sont les coutumes de Troyes, de Vitry, de Laon, &c. Quant aux coutumes muettes, Dumoulin décide que la vente à faculté de réméré ne doit pas excéder le terme de dix années, sans quoi la rétention de foi ne seroit qu'une véritable fraude.

4°. Est-ce démembrer un fief, que d'en aliéner les vassaux en retenant le reste du fief? Dumoulin se décide pour l'affirmative; il cite le livre des fiefs, qui néanmoins ne paroît faire cette prohibition que lorsque le nouveau seigneur auquel on voudroit transférer la directe est d'une qualité trop inférieure. Il rapporte quelques exemples où les vassaux de la couronne se sont opposés sur ce fondement à leur aliéna-

tion en faveur de princes étrangers, & il déclare que cela ne pourroit pas se faire même pour l'obtention de la paix.

D'Argentré a soutenu l'opinion contraire, & Guyot l'a depuis exposée avec la plus grande force : ces auteurs prouvent très-bien que des questions qui touchent aux maximes les plus importantes du gouvernement & du droit public des nations, ne doivent point se décider par des textes de coutume, ou sur les principes du droit féodal.

Les livres des fiefs, ajoutent-ils, n'ont aucune autorité parmi nous ; leurs principes mêmes sont absolument inapplicables à nos mœurs, depuis que les fiefs peuvent s'aliéner sans le consentement du seigneur : si le vassal aliéné trouve que le nouveau seigneur auquel on transfere la directe sur lui n'est pas d'une dignité assez éminente, il dépend de lui de résigner le fief, & le même inconvénient auroit lieu quand même l'aliénation des vassaux ne pourroit pas se faire séparément, puisque la totalité du fief pourroit être aliénée à un simple bourgeois, & que la possession des fiefs n'ennoblit plus.

D'Argentré convient seulement qu'il faut excepter de cette règle les vassaux qui sont obligés solidairement à de certains devoirs, tels que ceux qui possedent des fiefs *revanchables* en Bretagne ; encore peuvent-ils être aliénés tous ensemble, sans qu'on aliéne pour cela le domaine du fief, ou même séparément, en déchargeant les autres vassaux que l'on retient de l'obligation solidaire.

Guyot soutient que dans ce cas il n'y aura point de Démembrement, parce que le vendeur

& l'acquéreur feront hommage, l'un du domaine du fief, l'autre de la directe sur tels ou tels vassaux, comme ne composant qu'un seul & même fief. Il donne des exemples de cessions semblables dès les premiers temps où l'aliénation des fiefs fut permise. Il prétend qu'il n'y a pas plus d'inconvéniens à vendre ainsi séparément la directe sur tel ou tel vassal, qu'à commuer un fief même en roture, ou une roture en fief; ce qui est permis par plusieurs coutumes: que cette faculté doit s'induire de cela seul que la mouvance sur tel ou tel objet du fief peut s'acquérir par prescription, comme la mouvance de la totalité du fief même. Il cite enfin quelques arrêts qui l'ont ainsi jugé, & il rend le compte le plus exact d'un d'entr'eux rendu au parlement de Paris en 1739.

Mais ce dernier arrêt a été rendu dans la coutume du Maine, où il est permis de se jouer du tiers de son fief au préjudice du seigneur, & où le Démembrement du fief connu sous le nom de dépié n'est que la peine prononcée contre le vassal qui excède les bornes du jeu de fief. Les autres arrêts cités par Guyot ne paroissent point avoir jugé bien précisément la question.

Au reste, on ne peut s'empêcher de convenir que la plupart des raisons données par cet auteur semblent une suite naturelle du systême embrassé par Dumoulin sur le Démembrement, quoique le président Bouhier & quelques autres auteurs qui ont suivi ce systême, n'aient point adopté l'extension que Guyot y donne en cela. La plus grande objection que l'on puisse faire contre l'aliénation séparée des vassaux n'est peut-être pas dans l'intérêt de ces vassaux même, qui

n'ont pas le droit de critiquer les arrangemens de leur ſeigneur, depuis que les fiefs ſont aliénables; mais bien dans l'intérêt du ſeigneur ſuzerain, à l'égard duquel une telle aliénation peut être conſidérée comme un Démembrement.

L'induction que Guyot tire de la preſcription de la mouvance ne prouve rien, ou prouve contre ſon opinion, puiſque cette preſcription opere un véritable Démembrement; & dans toutes les coutumes qui le défendent, c'eſt s'écarter de leur eſprit que de ſuppoſer que la directe ſur les vaſſaux d'un fief puiſſe être transférée en retenant le reſte du fief ſans le conſentement du ſeigneur ſupérieur.

On peut ici rapporter une eſpèce ſingulière jugée par arrêt du 5 mai 1686. Un gentilhomme de la vicomté d'Auge en Normandie, où le Démembrement de fief n'eſt point permis par aliénation, reçut un ſervice ſignalé du ſieur Thalbard, ſon ami, domicilié à Paris. Pour lui témoigner ſa reconnoiſſance, il lui fit donation en pleine propriété de la terre & ſeigneurie d'Orbigny, mouvante de la ſeigneurie de la Houſſaye, auſſi appartenante au donateur. L'acte de donation finiſſoit par la clauſe ſuivante: *Et parce que ce fief noble, terre & ſeigneurie de l'Orbigny, pourroit n'être pas à la bienſéance dudit ſieur de Thalbard & voudroit par ce moyen en diſpoſer ci-après, en ce cas nous le ſupplions très-humblement lui & les ſiens en ligne directe, de ne le faire qu'à la charge & condition expreſſe de s'en réſerver & conſerver le nom & la qualité de ſeigneur, afin d'en pouvoir immortaliſer le digne ſujet; voulant que ce préſent don ait lieu, force & vertu, nonobſtant*

toutes lois, cas, causes & occasions que ce soit ou puisse être.

Le sieur de Thalbard accepte la donation; & en vertu de cette dernière clause, il redonna *la propriété des maisons, héritages, droits, fruits & revenus dépendans de cette seigneurie de l'Orbigny,* au fils mâle cadet du donateur, *ne se réservant seulement que le nom, la qualité & les honneurs dûs au seigneur.*

Le fils aîné attaqua cette donation par plusieurs raisons après la mort de son père. Il soutint en particulier que cet acte dérogeoit aux dispositions de la coutume de Normandie contre la division des fiefs nobles. Par arrêt rapporté dans le journal du palais, le parlement de Bretagne, auquel cette contestation fut renvoyée sur un conflit de juridiction entre ceux de Rouen & de Paris, débouta le fils aîné de ses demandes & le condamna aux dépens.

5°. Quelle est la peine des aliénations faites contre la disposition des coutumes, relativement au Démembrement? Il y a beaucoup d'opinions là-dessus.

Brodeau dit simplement que par le moyen du Démembrement, il y a ouverture de fief; de sorte que l'acquéreur de la portion démembrée est tenu d'en faire la foi & de payer les droits de quint ou de relief suivant la nature de son acquisition. Cette opinion paroît avoir aussi été adoptée par Ferrière. On l'a rejetée avec raison, sur le fondement qu'elle rendroit illusoire la prohibition de la coutume, en n'imposant à l'acquéreur d'autre peine qu'un fait qui suppose la validité du Démembrement.

Auzanet veut en ce cas, qu'il y ait commise en faveur

faveur du ſeigneur. Cette opinion rigoureuſe pouvoit être bonne dans l'ancien droit féodal, où l'on ne pouvoit aliéner le fief en tout ou en partie ſans le conſentement du ſeigneur. Aujourd'hui il faut un déſaveu formel pour faire encourir la peine de la commiſe dans la plupart des coutumes, & il n'y a point de déſaveu tant que l'acquéreur offre de reconnoître le ſeigneur.

M. le Camus eſtime que le Démembrement doit être conſidéré comme n'exiſtant pas à l'égard du ſeigneur; enſorte qu'il pourra ſaiſir la totalité du fief & jouir de ſes droits ſur toutes les parties, quand il y aura ouverture de fief ſur la portion retenue par l'ancien vaſſal. Mais en ce cas-là il n'y auroit point de différence entre le Démembrement & le jeu de fief permis par la coutume, & il ne paroît pas naturel de ſuppoſer que le ſeigneur ſoit obligé d'attendre cet événement, quand le vaſſal a mis contre la diſpoſition de la coutume, une partie du fief hors de ſa main.

Guyot accorde au ſeigneur une ſimple action pour faire annuller le contrat. Il faut voir ſes raiſons dans ſon ouvrage même. Cette opinion, qui ſemble ſi juſte & ſi naturelle au premier coup d'œil, paroît néanmoins s'écarter des principes du droit féodal, & ſuppoſe trop d'égalité entre le ſeigneur & le vaſſal.

Dupleſſis enfin, accorde au ſeigneur le droit de ſaiſir avec perte des fruits, la portion démembrée, afin d'obliger l'acquéreur & le vendeur de ſe départir de leur contrat & de remettre le fief dans la même main. Bourjon eſt du même avis.

Cette opinion paroît la plus conforme aux principes. L'ancien vaſſal ne peut pas avoir re-

tenu la foi pour partie & l'avoir aliénée pour une autre partie, puisque cela supposeroit la validité du Démembrement. Il ne peut plus faire la foi pour le tout, parce qu'il faut être propriétaire du tout pour faire valablement la foi & hommage. L'acquéreur est dans le même cas. Il semble donc que le seigneur doive avoir droit de saisir la portion démembrée. C'est la décision formelle de quelques coutumes telles que celle de Saint-Quentin art. 72.

Ces questions ne se présentent guères dans les tribunaux. Au moyen de ce que la subordination féodale est presque réduite à rien, & qu'on considère beaucoup plus dans les fiefs le revenu que les qualités & l'état de leur possesseur, il n'est pas de seigneur qui ne consente facilement aux arrangemens de ses vassaux lorsqu'ils lui procurent des profits pécuniaires.

Il seroit, ce semble, à desirer que des lois dont le motif n'existe plus, & qui ne peuvent être d'aucun usage aujourd'hui, fussent enfin changées. Il est prudent, sans doute, de ne pas faire légérement de telles altérations.

Mais il est des indications faciles à saisir dans le régime des corps politiques, comme dans l'hygiéne. Quand les lois qui devroient être à la portée de tous les citoyens, deviennent obscures pour les gens même qui en font leur étude particulière ; quand le peuple s'y soustrait insensiblement par ses mœurs ; quand sur-tout il y substitue des usages plus simples, plus conformes à la liberté naturelle, qu'on ne doit jamais gêner inutilement, quel inconvénient la réforme pourroit-elle entraîner ?

Ce besoin s'étoit fait sentir dès le siècle dernier à des jurisconsultes éclairés, & les arrêtés

de M. de Lamoignon avoient ſubſtitué à l'article 51 de la coutume de Paris, des diſpoſitions qui concilioient la liberté du commerce & les droits des ſeigneurs d'une manière équitable & claire. On ne peut mieux finir cet article qu'en les rapportant. On s'appercevra facilement que quelques-uns de ces arrêtés concernent plus particulièrement le jeu de fief que le Démembrement; mais on verra de même qu'ils tenoient de trop près aux autres pour qu'on dût les en ſéparer.

Article I. Le vaſſal peut aliéner telle portion de ſon fief que bon lui ſemble, ſans le conſentement du ſeigneur; mais la portion aliénée demeure toujours dans la mouvance immédiate du ſeigneur dominant.

II. Si le vaſſal aliéne à quelque titre que ce ſoit, le manoir ſeigneurial de ſon fief, toutes les mouvances & les cenſives paſſent en la perſonne de l'acquéreur & demeureront dans la mouvance.

III. Si le vaſſal baille en arrière-fief quelque domaine ou droits dépendans de ſon fief, ſans le conſentement du ſeigneur dominant, même au-deſſus des deux tiers, la mouvance du fief mouvant appartiendra immédiatement au ſeigneur dominant à l'excluſion du vaſſal; & s'il y a deniers débourſés, les profits en ſeront payés au ſeigneur dominant.

IV. Le vaſſal peut bailler à cens ou rente tels héritages & droits de ſon fief que bon lui ſemble, à une ou pluſieurs perſonnes, pourvu qu'il ſe réſerve le manoir ſeigneurial, le tiers des droits & domaine de ſon fief, & la directe ſur le tout.

V. Si le bail à cens ou rente excéde les deux tiers dans une ſeule aliénation, la directe de tout

ce qui est aliéné passe au seigneur dominant ; & s'il y a des aliénations différentes, la directe de ce qui est compris dans les dernières aliénations au-delà des deux tiers, passe au seigneur dominant.

VI. Les profits du fief appartiennent au seigneur dominant pour les aliénations & baux à cens ou à rente, quand il y a deniers déboursés à proportion de ce que le vassal en a reçu, soit que les aliénations & baux à cens soient au-dessus ou au dessous des deux tiers, & les choses aliénées demeurent désunies du fief servant, sans qu'en cas d'ouverture du fief le seigneur puisse les exploiter.

VII. Abrogeons les parages & autres manières de tenir les portions des fiefs des puînés de leur aîné, introduites par aucunes coutumes. Mais si le fief est divisé entre plusieurs par portions égales ou inégales, chacun relèvera sa portion du seigneur dominant.

Voyez *les capitulaires des rois de la seconde race ; les ordonnances du louvre ; les assises de Jérusalem ; les coutumes de Beauvoisis ; les anciennes coutumes de Berry, par M. de la Thaumassière ; la somme rurale, de Bouteiller ; les trois derniers livres de l'esprit des lois ; les livres des fiefs à la suite du corps de droit ; l'histoire d'Allemagne, par Pffeffel ; les traités des fiefs par Poquet de Livonière & Guyot ; la dixième dissertation de MM. de la Motthe, à la suite du commentaire sur les coutumes de Bordeaux ; le traité des fiefs de du Molin, par M. Henrion de Pensey*, CONSILIA FEUDALIA VARIORUM DOCTORUM A M. D. LEONARDO RECOGNITA ; *l'usage des fiefs, par Salvaing ; le traité des droits de patronage, par Corbin ; Loiseau, des seigneuries ; les œuvres de*

Gui Coquille ; les institutes coutumieres de Loisel ; les œuvres de Despeisses ; les arrêts de Basset, de Boniface, de Brodeau sur Louet ; le journal du Palais ; les coutumes citées & leurs commentateurs, &c. Voyez aussi les articles ABRÉGEMENT DE FIEF, DÉPIÉ DE FIEF, JEU DE FIEF, PARAGE, FRANCHE AUMÔNE, SOUS INFÉODATION, DÉMEMBREMENT DE JUSTICE, &c. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

DEMEMBREMENT DE JUSTICE. C'est la division d'une seule justice en plusieurs autres, soit avec réserve, soit sans réserve de ressort. On peut aussi donner ce nom, par extension, à la séparation d'une justice d'avec le fief auquel elle étoit unie ; ce qui pourroit s'appeler plus proprement *Démembrement de seigneurie*, depuis que ces deux objets sont distincts.

Si l'on en croit Loiseau, la justice & le fief ont toujours été deux objets séparés. Les grands seigneurs n'ont usurpé la juridiction qu'en unissant la seigneurie publique, c'est-à-dire les offices dont ils étoient revêtus à la seigneurie privée, qu'ils avoient dans leurs domaines ; les châtelains & les moindres vassaux l'ont également usurpée, d'abord en s'offrant de concilier les différends qui naissoient dans leurs villages, *par amiable composition*, puis en transformant en droit la déférence que l'on avoit eue pour leur entremise.

Le comte de Boulainvilliers, l'abbé de Fleury, de Laurière & le président de Montesquieu, qui connoissoient si bien les monumens anciens de notre droit public, assurent tous, au contraire, que dans l'origine la juridiction suivoit

toujours le fief, & il est impossible de se refuser aux raisons qu'ils donnent pour appuyer leur opinion.

Nos rois ne se réservèrent rien dans la concession des fiefs. Un des plus grands émolumens consistoit dans les profits judiciaires, (*freda*), que le coupable donnoit au seigneur pour être garanti des poursuites des parens du défunt ou de l'offensé même, lorsqu'il leur avoit offert la composition fixée par la loi. Le fief donnoit donc la justice criminelle, puisqu'elle ne consistoit absolument que dans ces compositions en faveur des parens & dans des profits au seigneur. Les formules de Marculfe, les chartres recueillies par dom Bouquet, annoncent clairement que ce droit étoit compris dans les inféodations.

Toutes les contestations chez des peuples barbares & guerriers produisant des querelles & presque toujours des meurtres, il n'y avoit guères qu'une justice criminelle parmi eux. On voit dans ces mêmes monumens, qu'il étoit défendu aux officiers du roi d'entrer dans le territoire des seigneurs pour y exercer quelqu'acte de justice que ce fût, ou y recueillir aucun émolument de justice. Il n'y avoit donc que les seigneurs de fief auxquels on pût s'adresser pour se faire rendre justice dans un territoire, lors même que la stabilité des possessions eut développé le premier germe de la juridiction civile.

D'un autre côté les vassaux n'étoient eux-mêmes jugés que par leurs pairs dans la cour du seigneur. C'est ce que l'on découvre encore en fouillant dans les mêmes sources, & ce qui est attesté par différens passages des établissemens de saint Louis, du livre des fiefs & du conseil de Pierre des Fontaines. Le fief & la justice se

ſuivoient donc ſans ceſſe, & les vaſſaux n'étoient pas moins obligés à aſſiſter le ſeigneur dans ſa cour, qu'à le ſuivre dans les combats. Il ſubſiſte encore des traces bien précieuſes de ces uſages dans les cours féodales & cottières de Flandres.

Tant que les lois ne conſiſtèrent que dans des uſages faciles à retenir, tant que les degrés des ſous-inféodations ne furent pas trop multipliés, cette manière de rendre la juſtice ſubſiſta généralement. Mais bientôt l'exemple de l'ordre judiciaire qui régnoit dans les juridictions eccléſiaſtiques, leurs uſurpations dont il falloit ſe défendre, de nouveaux droits à diſcuter, firent perdre aux ſeigneurs l'habitude de juger par eux-mêmes. Ils créèrent des officiers pour exercer ce droit en leur nom. Les amendes qu'ils établirent, non pas ſeulement pour punir celui qui ſuccomboit dans toutes les conteſtations, mais à preſque chaque pas que l'on faiſoit dans la procédure, augmentèrent le revenu que produiſoient ces juridictions. On les conſidéra comme un objet important & ſéparé du reſte du domaine. On concéda donc ſouvent la juſtice à un vaſſal & le fief à un autre ſur le même territoire, ou quelquefois le ſeigneur en concédant un terrein à titre de fief, y retenoit la juridiction.

D'ailleurs les ſeigneurs n'avoient jamais jugé ſeuls. Comme ils décidoient les cauſes de leurs vaſſaux avec leurs co-vaſſaux, ils jugeoient celles de leurs ſujets roturiers avec un certain nombre de cenſitaires. On peut voir des preuves de cela dans les notes de Laurière ſur Loiſel, (livre 4, titre 3, règle 14). C'eſt ce qu'on appeloit les *pairs* ſoit féodaux, ſoit cottiers ou roturiers. Le

vaſſal qui n'avoit pas un certain nombre d'arrière-vaſſaux ou de cenſitaires, ne pouvoit donc pas exercer de juridiction. Elle reſtoit au ſeigneur dominant ; enfin l'introduction des appels qui devinrent bientôt d'un uſage très-commun, firent ſentir les inconvéniens d'un ſi grand nombre de juridictions.

Voilà comment la juſtice qui avoit été une dépendance du fief dans toute l'europe, devint un objet diſtinct. Le droit provincial Saxon, connu ſous le nom de *ſpeculator*, & rédigé dans le quatorzième ſiècle, condamne comme un abus ces aliénations ſéparées de juſtice ; ce qui prouve du moins qu'on ſe mettoit ſur le pied de les faire. Celui de Suéve aſſure que les arrière-vaſſaux de l'empire ne pouvoient pas ſous-inféoder la juſtice. Il paroît qu'en France les ſeigneurs étoient encore dans l'uſage de diſpoſer de leur juridiction comme ils vouloient du temps de Beaumanoir. *Il eſt moult de pays*, dit-il, *là où aulcuns ont les hautes juſtices, & autres perſonnes les baſſes. En Beauvoiſis même pourroit telle choſe avenir par vente, par echange ou par octroi de ſeigneur.*

Bodin dans ſa république, Loiſeau dans ſon traité des abus de juſtices de village, & la Thaumaſſière ſur les coutumes de Berry, prétendent que Philippe le Bel fit une loi dans laquelle il ordonnoit qu'*aucuns, même l'égliſe, ſous prétexte de fief, ne pourroient prétendre la juſtice, ſi elle n'y étoit compriſe nommément.* Ils ne datent point cette ordonnance, & on ne la trouve point dans le recueil de celles du Louvre. Mais il eſt certain que l'accroiſſement que ce prince fit prendre à l'autorité royale affoiblit extrêmement l'autorité des ſeigneurs ; & qu'à peu près dans ce

temps-là, l'on commença à établir le principe que la conceſſion du fief ne donnoit point la juſtice, & que le prince ſeul pouvoit autoriſer l'établiſſement de celle-ci.

Il y eut cependant une grande différence à cet égard dans les provinces de France. La maxime que fief & juſtice n'ont rien de commun s'établit preſque ſans obſtacles dans celles qui étoient le plus particulièrement ſoumiſes au roi. Dans celles qui étoient poſſédées par les anglois & par les autres grands vaſſaux de la couronne, les ſeigneurs conſervèrent plus long-temps leurs droits. Les anciennes coutumes de Bordeaux rédigées dans le quatorzième ou quinzième ſiècle, & que l'on a imprimées à la tête du nouveau commentaire ſur la coutume actuelle de cette ville, accordent encore au ſeigneur féodal toute juridiction dans ſon fief.

A meſure que ces provinces ſont rentrées ſous l'autorité immédiate du roi, l'on y a inſenſiblement introduit les maximes du reſte du royaume, en n'autoriſant que les ſeules juridictions qui étoient fondées en titres, ou ſur uue poſſeſſion immémoriale. On a ſeulement conſervé aux ſeigneurs de fief la juſtice foncière, c'eſt-à-dire, le droit de faire faire par les officiers qu'ils créeront pour l'exercer, tous les exploits domaniaux néceſſaires pour le payement & la conſervation de leurs droits. On trouve dans les commentateurs de la coutume de Poitou, un arrêt du mois de juillet 1601, confirmatif d'une ſentence de la ſénéchauſſée de Poitiers, qui aſſura à un ſeigneur ce droit de juſtice foncière au-dedans de ſon fief, quoiqu'il n'en eût jamais joui non plus que ſes prédéceſſeurs; parce que par la coutume ce droit appar-

tient essentiellement au fief. Cet arrêt est d'autant plus remarquable, qu'il fut rendu contre le seigneur de la principauté de Marsillac, qui lors de la rédaction de cette coutume, avoit formé opposition à l'article 17, qui accorde le droit de juridiction ou basse justice aux simples seigneurs de fief, sous prétexte qu'il y avoit un usage contraire dans sa principauté.

Quelques coutumes comme celles d'Anjou & du Maine, permettent encore néanmoins expressément aux comtes, vicomtes & barons, de donner haute justice, moyenne & basse à leurs vassaux, en se réservant le droit de ressort. Mais il faut observer que ces coutumes rédigées pour la première fois par autorité publique en 1508, n'ont point été réformées. Du Molin assure que de pareilles dispositions qui sont contre le bien public & les droits du roi, ne peuvent avoir aucun effet; & lorsque dans la réformation de celle de Tours en 1559, l'on inséra l'article 72, qui conformément à l'ancienne coutume, permettoit au seigneur Baron d'accorder à son vassal haute, moyenne & basse justice, le procureur du roi s'y opposa, quoique l'article déclarât expressément que *ce n'étoit au préjudice des droits du roi ou du ressort, tellement que les appellations du juge dudit seigneur à qui telle justice a été donnée, ne ressortissent par-devant le juge du seigneur supérieur de celui qui a donné.*

Il est donc bien certain aujourd'hui que le seigneur ne peut accorder à son vassal aucune juridiction, soit à la charge de ressort à sa propre justice, soit à la charge de ressortir au juge supérieur. Loiseau observe très-bien que la première espèce de concession blesse essentiellement

les droits du roi, dont elle recule l'autorité d'un degré, & que l'utilité publique dont le soin appartient également au prince, est aussi intéressé à ce que l'on ne multiplie pas sans sujet les tribunaux inférieurs, en divisant une juridiction en plusieurs autres, parce qu'elles courent risque d'être ainsi beaucoup plus mal administrées. Enfin c'est un principe incontestable de notre droit public, qu'aucune nouvelle justice ne peut être érigée que par l'autorité du roi. Brodeau, sur l'article 51, cite des arrêts qui ont jugé que l'érection de justices inférieures faite par des seigneurs, ne pouvoit pas être validée par une possession même centenaire, lorsqu'on découvroit le vice du titre constitutif. Il assure qu'il a vu vingt arrêts semblables, & l'on en trouve en effet de tels dans tous les recueils.

Il faut même des lettres-patentes pour transférer l'exercice d'une juridiction d'un lieu dans un autre. Mais rien n'empêche néanmoins qu'on ne puisse aliéner la justice séparément du fief; parce que ce sont aujourd'hui des objets absolument distincts. D'Argentré qui convient de ce principe avec du Molin, soutient même que cette aliénation de la justice ne se présume point par l'aliénation *du fief, du manoir ou chef-lieu, & de ses appartenances*, soit qu'ils relèvent de différens seigneurs, soit qu'ils soient reportés au même seigneur par un seul & même hommage; & son opinion est d'autant plus frappante, que dans la Bretagne le fief & la justice sont communément unis de fait. C'est aussi l'aveu de Cujas & de la Thaumassière.

Loiseau & presque tous nos auteurs, pensent avec du Molin, que la vente du fief & de ses

appartenances comprend la justice qui y est annexée, c'est-à-dire, celle qui relève d'un seul seigneur sous un même titre de fief. Cette aliénation même ne peut pas se faire séparément sans l'agrément du seigneur supérieur, dans les coutumes qui défendent le Démembrement. Car la maxime que fief & justice n'ont rien de commun, signifie seulement que *l'un n'argue par l'autre*, comme le disent quelques-unes de nos coutumes, mais non pas qu'ils ne puissent faire un seul tout. Les séparer lorsqu'ils sont unis, c'est donc faire un véritable Démembrement.

Ce n'est point démembrer une justice que de la partager entre plusieurs co-propriétaires. Il suffit que l'exercice n'en soit point divisé, & que conformément à l'article 26 de l'ordonnance de Roussillon les seigneurs nomment alternativement des officiers, à moins qu'ils n'aiment mieux se concilier pour les nommer conjointement.

Dans les pays tels que ceux de droit écrit, où l'on peut aliéner séparément chaque portion de fief sans le consentement du seigneur, on peut aliéner de même telle portion de justice que l'on juge à propos. Ce morcellement de justice est sur-tout très-commun en Provence. Comme les biens nobles y tombent en roture lorsqu'ils sont aliénés sans une portion de juridiction, on ne manque presque jamais dans les contrats de vente, de transporter une petite portion de juridiction avec le domaine noble, afin de pouvoir jouir de la franchise des tailles qui en est une suite.

Il n'est pas même nécessaire que la portion de la justice soit égale à la portion du domaine du fief que l'on aliéne. On y vend un sou, un de-

nier même du droit de justice. Par arrêt du 10 de juin 1686, rapporté par la Touloubre, il fut jugé en faveur du sieur de Pont-Levis, contre la communauté de Thorame, que la réserve d'un denier de toute la juridiction haute, moyenne & basse suffisoit, quoique l'on eût stipulé expressément que le possesseur ne pourroit pas nommer des officiers de justice.

Le denier ne signifie pas une portion qui ne vaut réellement qu'un denier, mais la douzième partie d'un sou, suivant le livre terrier des fiefs de Provence, la division étant faite en florins, sous & deniers, par une computation à-peu-près semblable à ce qui se pratiquoit dans le partage des successions romaines.

Cette division de la justice y est tellement indéfinie, qu'il n'est pas rare de voir des justices dont l'exercice est divisé par mois, jours & heures.

Il y a une autre espèce de division plus singulière & sujette à plus d'inconvéniens. La juridiction y suit le territoire. Chaque co-seigneur a ses hommes ou justiciables affectés. C'est par l'habitation ou le foyer que cette qualité est réglée. Aujourd'hui l'on est justiciable d'un co-seigneur ; demain en changeant de domicile on le devient d'un autre.

Dans quelques fiefs même, le co-seigneur suit toujours ses justiciables, malgré le changement de demeure, tant qu'ils restent dans l'étendue du fief. Ce sont les personnes & non le territoire, qui déterminent la juridiction. Par exemple, dans le village de Thoard, viguerie de Digne, la justice est divisée en quatre portions qui peuvent être subdivisées par vente ou autrement. Il

y a de plus la juridiction commune, qui appartient par indivis à tous les co-seigneurs, & qui ne peut être exercée que sur ceux qui vont habiter à Thoard. Jamais l'homme & le justiciable de l'un des co-seigneurs ne devient celui de l'autre.

Il y a lieu de douter si cette division de justice, qui ne paroît pas avoir lieu hors de la Provence, seroit bien autorisée dans cette province, même pour les partages que l'on pourroit faire à l'avenir, quoiqu'on tolère cet usage quand il est établi depuis long-temps.

Enfin il faut observer que suivant le droit commun de la France, on peut bien aliéner la justice annexée à un fief de dignité, sans aliéner le fief même, lorsqu'elle n'est pas tenue du même seigneur que le fief; mais alors la dignité du fief est éteinte par ce seul fait. De même celui qui a aliéné la justice qui étoit annexée à un simple fief, ne peut plus prendre sa qualité de seigneur d'un tel endroit, parce que la vraie & parfaite seigneurie est composée de deux parties nécessaires à son être, le fief & la justice. *Bref*, dit Loiseau, *la justice est au château, comme en son siège; en la terre, comme une annexe ou pièce attachée à icelle; au fief, comme une dépendance séparable; en la seigneurie, comme une partie inséparable, & suit le territoire comme son corrélatif.*

Voyez HERMANI CONRINGII DE JUDICIIS VETERIBUS GERMANICÆ REIPUBLICÆ; *Bacquet, des droits de justice; Loiseau, des seigneuries, & des abus des justices de village; les institutions de Coquille; les règles de Loisel, avec les notes de Laurière; du Molin & Brodeau, sur*

la coutume de Paris ; le coutumier général ; les commentateurs des coutumes de Poitou , d'Anjou , de Normandie , de Picardie , &c. ; la jurisprudence féodale du parlement de Provence ; Salvaing , de l'usage des fiefs , & les autorités citées. Voyez aussi les mots FIEF DE DIGNITÉ , JUSTICE , SEIGNEURIE , VOIERIE , &c. (*Article de M. GARRAN DE COULON , avocat au parlement*).

DÉMENCE. C'est l'état d'une personne dont la raison est affoiblie au point d'ignorer si ce qu'elle fait est bien ou mal.

Ceux qui sont dans un état pareil ne perdent pas pour cela leurs droits , leurs dignités ni leurs prérogatives dans la société ; ils sont capables de succéder ; mais pour ce qui est des fonctions publiques , ils ne peuvent point y participer , attendu qu'ils sont inhabiles à les exercer. A l'égard de l'administration de leurs biens , comme ils ne sauroient en prendre soin par eux-mêmes , on leur donne un curateur pour y veiller. Voyez à ce sujet les articles CURATEUR & INTERDICTION.

La Démence ne se présume point dans les actes antérieurs à une interdiction , à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle existoit déjà , & qu'il ne paroisse une lésion évidente dans les actes que l'on veut faire annuller. N'importe qu'il soit dit par l'acte que celui que l'on prétend avoir été dans un état de Démence , étoit *sain de mémoire , d'esprit & d'entendement* ; ces sortes de déclarations ne préjudicient point à la preuve par témoins du fait contraire qu'on pourroit articuler , parce qu'un notaire en pareil cas n'est point un juge irréfragable.

Il y a cette différence entre la Démence &

l'imbécilité, que la Démence est une privation absolue de raison, au lieu que l'imbecillité n'en est qu'un affoiblissement : c'est ce qui fait qu'un imbécile peut contracter mariage pourvu qu'il sache ce qu'il fait, au lieu qu'un homme qui est exactement dans la Démence ne le peut pas. Il y a cette autre différence entre la Démence, l'imbécillité & la folie, que la Démence ainsi que l'imbécillité indiquent un état habituel de privation ou de foiblesse de bon sens ; au lieu que la folie ne semble dénoter qu'un dérangement fougueux de l'imagination qui cesse par intervalles. Dans ces intervalles de tranquilité qu'on appelle *momens lucides*, comme la personne peut jouir de tout son bon sens, on confirme ou l'on rejette les actes émanés d'elle suivant qu'ils paroissent sensés ou déraisonnables ; mais c'est ce qui sera particulièrement expliqué à l'article INTERDICTION : voyez ce qui a dejà été dit à l'article BIENS en parlant des *biens des interdits*.

En matière criminelle la Démence est une excuse pour n'être point exposé aux peines publiques dues au délit commis dans l'intervalle où l'on ne jouissoit point de son bon sens. Il est vrai qu'on trouve plusieurs arrêts (*) qui défendent aux premiers juges de décharger les accusés sur le fondement de leur folie ou Démence, & qui ordonnent de les juger à la ri-

(*) Ces arrêts de la Tournelle du Parlement de Paris, & qu'on trouve rapportés au nouveau recueil de réglemens, sont des 11 février 1732, 12 Septembre 1733 & 8 juillet 1738.

gueur,

gueur, sauf à la cour d'ordonner sur l'appel l'instruction de ce fait justificatif. Mais comme l'observe très bien M. Jousse dans son commentaire sur l'ordonnance criminelle, il est difficile de concilier ces arrêts avec les dispositions de cette même ordonnance qui permet indistinctement à tous les juges de recevoir un accusé à ses faits justificatifs, sur-tout si l'on fait attention qu'un fait de Démence est un des principaux faits que l'on puisse employer pour la justification d'un accusé.

En vain diroit-on que ce seroit ouvrir un moyen aux premiers juges de sauver un coupable en faisant entendre des témoins qui déposeroient de sa Démence ; car outre qu'on ne doit pas faire légerement ces sortes de suppositions, qui tendent à faire regarder les juges comme des magistrats infidèles & les témoins comme des parjures, c'est qu'il leur seroit également facile d'abuser de leur état pour commettre une semblable prévarication, soit en ne poursuivant point le crime, soit en ne faisant point entendre en déposition les principaux témoins, soit en affoiblissant leurs dépositions, soit en usant d'autres artifices que des juges iniques peuvent employer. D'ailleurs ajoute fort judicieusement le même auteur » si cette maxime que les premiers » juges ne peuvent ordonner la preuve des faits » justificatifs de Démence avoit lieu, il pour- » roit tous les jours en arriver des inconvéniens ; » car un furieux ou un insensé pourroient souf- » frir une condamnation injuste sans qu'il y eût » de remede, comme il arriveroit dans le cas » où ce furieux seroit condamné à un bannisse- » ment à temps ou à quelque autre peine, dont

» l'appel n'a pas lieu de plein droit «. Nous pourrions dire encore que dans les cas mêmes où l'appel seroit de plein droit, la preuve de la Démence pourroit péricliter au détriment de l'accusé; mais une autre considération qui ne nous paroît pas indifférente, c'est qu'il seroit révoltant pour des juges qui sont tenus de juger suivant leur conscience, d'être obligés, malgré eux, de condamner par exemple à mort un imbécille pour un fait qui sous l'apparence d'un crime, ne seroit qu'un délit matériel.

La Démence d'un accusé peut se reconnoître par ses reponses aux interrogatoires, par une information de sa conduite, par un rapport de médecins & de chirurgiens. Lorsque l'insensé a des momens lucides, & que rien n'indique qu'il ait eu aucune passion à satisfaire en commettant le crime; on doit présumer qu'il l'a commis dans un moment d'aliénation; & si lors du jugement il a repris son bon sens, on le renvoye comme on renverroit un innocent; ou s'il a encore l'esprit aliéné, on ordonne qu'il sera enfermé dans une maison de force pour y être traité comme les autres insensés.

Quoique la Démence soit un motif pour soustraire un insensé à la peine publique que mérite le délit par lui commis, néanmoins ses biens répondent des dommages & intérêts qui en sont la suite. Un marchand de Paris, convaincu d'avoir de dessein prémédité, coupé le nez à une femme contre laquelle il avoit eu des procès, fut condamné par une sentence du châtelet au fouet, à un bannissement de neuf ans, à une amende de deux cens livres & à six mille livres de dommages-intérêts. Sur l'appel la famille

chercha à établir l'imbécillité de l'accusé ; il intervint un premier arrêt qui ordonna une visite de médecins & de chirurgiens avec une information de vie & de mœurs ; & par l'arrêt définitif qui intervint le 10 septembre 1683, il fut dit que l'insensé seroit renfermé à Bicêtre à la charge par ses parens de payer pour sa pension cent cinquante livres. La sentence fut dès-lors infirmée quand au fouet & au bannissement ; mais à l'égard des dommages intérêts, la cour en confirma les dispositions.

Nous observerons à ce sujet que suivant l'article 150 de la coutume de Normandie » les » parens doivent avoir soin de tenir en sûre » garde ceux qui sont troublés d'entendement » pour qu'ils ne fassent mal à d'autres, sinon » qu'ils seront tenus civilement des dommages-» intérêts qui en pourroient arriver «.

L'article suivant » ajoute que s'il n'y a parens, » les voisins seront tenus de dénoncer l'insensé » à justice, & cependant qu'ils seront tenus de » le garder sous les mêmes peines «.

En effet, comme ce sont les parens qui succèdent à l'insensé, il paroît juste qu'ils en prennent soin, & qu'ils soient tenus de réparer le mal que cet insensé peut commettre par leur faute.

Lorsque l'accusé est en Démence, on ne lui donne point de curateur pour l'instruction de son procès, parce que dès qu'on s'apperçoit de sa Démence, c'est le cas de cesser toute procédure contre lui. Les parens ainsi que le ministère public peuvent dénoncer son état, lorsque les juges ne s'en apperçoivent pas.

Quand la Démence survient après le délit

commis, l'auteur du traité de la justice criminelle distingue trois cas : le premier est celui où la Démence est survenue avant que l'instruction du procès ait été achevée ; le second celui où elle est survenue après l'instruction du procès mais avant la condamnation ; le troisième enfin celui où elle n'a paru qu'après la condamnation, mais avant l'exécution.

Dans le premier cas si l'accusé n'a point été interrogé & confronté avant que la folie ne soit survenue, il ne peut, dit le même auteur, être condamné à aucune peine, pas même à une peine pécuniaire : mais en cela nous croyons que cet auteur se trompe ; car si par les charges & informations il paroît certain que l'accusé est l'auteur du délit commis, rien n'empêche que la réparation pécuniaire ne s'en prenne sur ses biens. Les choses se traitent alors comme en matière de petit criminel, où il n'est pas nécessaire que l'accusé ait été interrogé & confronté pour être condamné à des dommages-intérêts ; & ces dommages-intérêts peuvent avoir lieu sur les biens de l'accusé lors même que le délit a été par lui commis dans un temps de folie, comme nous l'avons vu par l'exemple ci-dessus rapporté.

Dans le second cas lorsque l'instruction a été achevée il peut à plus forte raison être condamné aux dommages-intérêts dont il s'agit.

Dans le troisième cas lorsque la folie survient après la condamnation, comme il seroit extraordinaire de conduire un fou au dernier supplice, on prend le parti d'ordonner qu'il sera enfermé dans une maison de force, sauf l'exécution du jugement pour la confiscation, les amendes, les dommages-intérêts, &c.

On n'en uſe pas avec cette modération à l'égard de ceux qui ſe ſont rendus coupables de leze-majeſté humaine. On trouve pluſieurs exemples où des fous ont été exécutés à mort pour des crimes de cette ſorte commis dans des temps même de folie. Nous avons cependant à ce ſujet un bel exemple de Clémence de Henri IV à l'occaſion d'un nommé Déliſle : ce particulier, dont l'eſprit étoit aliéné, s'aviſa en 1605, un jour que le roi paſſoit ſur le Pont-Neuf, de l'aller prendre par derrière & de le tirer par le manteau de façon à le renverſer ſur la croupe de ſon cheval. Henri IV vint à bout de lui faire lâcher priſe en donnant de l'éperon à ſon cheval ; & comme on vouloit traiter ce particulier avec toute la rigueur due à un criminel de leze-majeſté, le prince ne voulut point qu'il eût d'autre châtiment que la priſon.

Voyez *le commentaire de M. Jouſſe ſur l'ordonnance de 1670 ; ſon traité de la juſtice criminelle ; le nouveau recueil de règlemens.* Voyez auſſi les articles BIENS (*des interdits*) CURATEUR, INTERDICTION, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.)

DÉMENTI. Parole ou diſcours, par lequel on dit à quelqu'un qu'il en a menti.

Le Démenti eſt regardé parmi nous comme une injure plus ou moins grave, ſelon les circonſtances. L'illuſtre auteur de l'eſprit des lois remarque que nous devons, ſur cet objet, nos principes ou nos préjugés à l'inſtitution du combat judiciaire. L'accuſateur commençoit par déclarer devant le juge, qu'un tel avoit commis une telle action : & celui-ci répondoit, que l'autre en avoit menti ; ſur quoi le juge ordon-

noit le duel. Ainſi la maxime s'établit, que lorſqu'on avoit reçu un Démenti, il falloit ſe battre.

Depuis la défenſe des duels, on a établi des lois pénales contre ceux qui donneroient des Démentis aux autres.

Selon le règlement des maréchaux de France du 22 août 1653, les gentilshommes ou officiers qui avoient donné un Démenti a d'autres gentilshommes ou officiers, devoient être condamnés à deux mois de priſon & à demander pardon à l'offenſé.

Cette peine fut augmentée de deux autres mois par un autre règlement des maréchaux de France du 22 août 1670.

La punition ayant encore paru inſuffiſante, le roi ordonna par l'article 3 de la déclaration du 12 avril 1723 enregiſtrée au parlement le 4 mai ſuivant, que les Démentis ſeroient punis de deux ans de priſon, & qu'avant d'y entrer l'agreſſeur demanderoit pardon a l'offenſé.

Si le Démenti a été repouſſé par quelques coups de main ou de bâton, celui qui a donné le Démenti doit être condamné comme agreſſeur à deux ans de priſon, & celui qui a frappé doit être puni des peines portées par l'édit du mois de février 1723 (*). C'eſt ce qui réſulte de l'article 4 de la déclaration citée.

(*) Suivant l'article 8 de cet édit, tout gentilhomme ou officier qui en frappe un autre dans quelque cas ou circonſtance que ce ſoit, doit être puni par dégradation des armes & de nobleſſe perſonnelle, & par quinze ans de priſon, après lequel temps il ne peut avoir ſa liberté qu'en vertu des ordres du roi expédiés ſur l'ávis des maréchaux de France.

L'article 2 de l'édit du mois de décembre 1604, dont l'exécution a été ordonnée par l'article 5 de l'édit du mois de février 1723, veut que tout officier de robe qui donne un Démenti à un autre, ou à un gentilhomme ou officier militaire, tienne prison durant quatre mois, & qu'après qu'il en sera sorti il demande pardon à l'offensé avec les paroles les plus capables de le satisfaire.

On punit aussi le Démenti qui est donné à un avocat dans ses fonctions. Dufail rapporte un arrêt du 19 décembre 1565 qui pour un Démenti donné à un avocat par la partie adverse, condamna celle-ci à déclarer à l'audience, que témérairement elle avoit proféré ces paroles, *tu as menti*, à en demander pardon à Dieu, au roi & à justice, & à dix livres d'amende, le tout néanmoins sans note d'infamie.

Il y a dans Papon un arrêt par lequel un vassal fut privé de son fief sa vie durant pour avoir donné un Démenti à son seigneur.

Voyez *les lois citées ; les arrêts de Papon ; Dufail ; Bodin ; Guy Pape ; la Rocheflavin ; la bibliothèque de Bouchel*, &c. Voyez aussi les articles INJURE, VOIE DE FAIT, OFFENSE, RÉPARATION, &c.

DEMEURE. Ce mot a ici deux significations. Quand il est pris pour le lieu de l'habitation d'une personne, il signifie *domicile* ; voyez ce mot à l'article qui le concerne. Quand il est pris pour retardement, il s'entend du délai qui s'écoule depuis le terme auquel un débiteur devoit satisfaire à son obligation.

Suivant les principes du droit romain, dès

qu'une obligation renferme un terme précis, on eſt obligé d'y ſatisfaire ſans qu'il ſoit beſoin à ce ſujet d'aucune ſommation ; mais dans nos uſages il en eſt autrement : un débiteur n'eſt exactement en retard ou en Demeure de payer, de donner ou de faire ce qu'il doit que du jour qu'il a été judiciairement interpellé à cet effet, à moins qu'il n'y ait à cet égard par la convention une ſtipulation préciſe qu'une telle obligation ſe remplira dans un tel temps, auquel cas la ſtipulation faiſant une partie eſſentielle de la convention, on ne peut y manquer ſans encourir la peine attachée au retard que l'on met à l'exécuter.

Il y a néanmoins des conventions de nature à exiger que le terme donné aux obligations ſoit regardé comme fatal ſans autre explication ; telles ſont nombre de celles qui ont rapport au commerce : quand on a promis par exemple d'envoyer telle marchandiſe dans tel temps pour une telle foire, ſi l'envoi n'en eſt pas fait au temps convenu, on peut la refuſer ſans qu'il y ait eu pour cela d'interpellation. Telles ſont encore d'autres conventions qui ſans avoir rapport au commerce exigent cependant d'être exécutées dans le temps marqué ; telle ſeroit, par exemple, celle par laquelle on auroit fait marché avec un ouvrier pour étayer inceſſamment un édifice qui ménace une ruine prochaine: il eſt certain qu'il ne faut point en pareil cas de ſommation pour le conſtituer en Demeure, le ſimple fait de ſon retard ſuffit pour qu'on ſoit autoriſé à recourir à d'autres ſecours, &c. voyez à ce ſujet l'article COMMINATOIRE. (*Article de M. DAREAU, &c.*)

DEMISELLAGE La coutume de la châtellenie de Lille appelle biens en Demiſellage ceux qu'un homme a acquis avant de ſe marier. Ce mot paroît dérivé de *demoiſel*, vieux mot qui ſignifie jeune homme ou garçon.

C'eſt dans l'article 27 du titre 2 de cette coutume qu'il en eſt fait mention. Cet article eſt ainſi conçu : « héritage cottiers acquis avant » mariage, qu'on dit en Demiſellage, ſuccèdent » en ligne directe comme patrimoine : & en » ligne collatérale aux prochains parens de quel- » que côté que ce ſoit, les mâles excluant les » femelles en pareil degré : & en faute de » mâles aux prochaines femelles également. »

Pour entendre cet article & ſavoir ce qui diſtingue les biens en Demiſellage des autres acquêts, il faut avoir une idée de l'ordre que cette coutume a établi dans la ſucceſſion des cenſives ou cotteries.

Il y a une différence entre la ligne directe & la ligne collatérale. En ligne directe, les propres appartiennent aux enfans mâles, les femelles n'y peuvent rien prétendre, à moins qu'elles ne ſoient dans un dégré plus proche que les mâles. Mais les acquêts ſe partagent également entre les uns & les autres, quand ils ſont au même degré. Car la repréſentation n'a lieu dans cette coutume que pour les meubles.

En ligne collatérale, on accorde encore plus de faveur aux mâles qu'en ligne directe : ils excluent les femelles non ſeulement de la ſucceſſion des propres, mais encore de celle des acquêts.

Il réſulte de ces obſervations dont la vérité eſt atteſtée par les articles 10, 25, 26, 28, 30,

31 & 33 du titre cité, que les biens en Demisellage ne different aucunement des autres acquêts dans les successions collatérales, puisqu'ils appartiennent aux parens les plus proches *de quelque côté que ce soit, les mâles excluant les femelles en pareil degré*, ce qui est commun à tous les acquêts dans cette coutume. Mais ils en different beaucoup en ligne directe, puisqu'ils sont à cet égard considérés comme propres, & qu'en cette qualité ils appartiennent aux mâles à l'exclusion des femelles.

Quand un homme a été marié plusieurs fois, les biens qu'il a acquis étant veuf sont considérés comme des acquêts ordinaires par rapport aux enfans du mariage qui a précédé cette viduité, & comme des acquêts en Demisellage par rapport à ceux du mariage qui l'a suivie. C'est ce qui résulte de l'article 29 du titre cité.

Au reste la dénomination d'acquêts en Demisellage ne convient dans cette coutume qu'aux censives ou cotteries. Elle ne peut convenir ni aux fiefs parce qu'ils appartiennent toujours aux mâles à l'exclusion des femelles, sans distinguer s'ils étoient propres ou acquêts au défunt; ni aux francs-aleux, parce que, suivant l'article 11 du titre 7 de cette coutume, ces sortes de biens sont réputés meubles, & se partagent comme tels.

Il faut observer aussi que plusieurs coutumes locales de la châtellenie de Lille appellent également les mâles & les femelles à la succession des censives, de sorte que la distinction des acquêts en Demisellage d'avec les autres, y est tout-à-fait inconnue. Ces coutumes sont celles de Lille, d'Ostricourt, de Chisoing, de Lannoy,

de ſaint-Quentin de Lille, de Bouvines, de Salomer, de la Boutillerie, d'Ennetière en Weppe, de Camphain, de Wahaignies, d'Eſquermes, &c. Voyez ces coutumes & les articles BIENS, ACQUÊTS, PROPRES, SUCCESSION, &c. (*Cet article eſt de M. MERLIN, avocat*, &c.).

DÉMISSION. C'eſt en général l'acte par lequel on ſe démet de quelque choſe.

Nous parlerons ſucceſſivement dans cet article, de la Démiſſion d'office, de la Démiſſion de bénéfice & de la Démiſſion de biens.

De la Démiſſion d'office. La Démiſſion d'office eſt l'acte par lequel celui qui eſt pourvu d'un office, charge ou commiſſion, déclare purement & ſimplement qu'il s'en démet; c'eſt-à-dire, qu'il y renonce, & qu'il n'entend plus n'y faire aucune fonction.

Remarquez qu'un officier royal qui donne ſa Démiſſion entre les mains de M. le chancelier, ne peut pas renoncer à ſes fonctions que ſa Démiſſion ne ſoit acceptée. On en uſoit de même chez les romains pour les magiſtratures. On remarque que Dion s'eſt plaint que Céſar avoit contrevenu aux lois en ſe démettant du conſulat de ſa propre autorité.

Les ſécrétaires d'état donnent leur Démiſſion au roi.

De la Démiſſion de bénéfice. C'eſt l'acte par lequel un eccléſiaſtique renonce au bénéfice dont il étoit pourvu.

On diſtingue deux ſortes de Démiſſions de bénéfice; ſavoir, la Démiſſion pure & ſimple, & la Démiſſion en faveur, qu'on appelle plus communément *réſignation*. Il ne ſera queſtion ici que de la Démiſſion pure & ſimple.

La Démiſſion pure & ſimple, qui eſt la voie la plus canonique pour quitter un bénéfice, doit ſe faire entre les mains du collateur ordinaire, ſans qu'elle puiſſe être faite valablement entre les mains du patron, ſoit laïque, ſoit eccléſiaſtique.

La raiſon en eſt que quoique le patron ait le droit de préſenter au bénéfice, c'eſt néanmoins du collateur que le préſenté doit recevoir ſon titre, attendu qu'il n'y a que le collateur qui puiſſe délier le titulaire du lien qui l'attache à ſon égliſe, & qu'un titulaire tient ſon droit du collateur qui donne l'inſtitution, plutôt que du patron qui ne fait que nommer au collateur un ſujet pour le recevoir.

Ainſi quand le bénéfice dont on ſe démet eſt à la nomination de quelque patron eccléſiaſtique ou laïque, la Démiſſion doit être faite entre les mains de celui qui a le droit de donner les proviſions du bénéfice. Cette doctrine a été confirmée par un arrêt du parlement de Paris du 21 mars 1765 rendu au ſujet de la cure de ſaint Sulpice dont le titulaire s'étoit demis purement & ſimplement entre les mains de l'abbé de ſaint Germain qui préſente à cette cure. L'archevêque de Paris refuſa des proviſions à l'abbé Noguez préſenté par l'abbé de ſaint Germain, & il fonda ſon refus ſur ce que la Démiſſion n'avoit point été faite entre ſes mains. L'abbé Noguez ſe pourvut en conſéquence au primat & en obtint des proviſions, mais la cour les jugea abuſives par l'arrêt cité.

Le pape peut recevoir les Démiſſions par un effet de la prévention dont il jouit en France. Celui qui craint d'avoir commis quelque ſimonie

ou fait quelque confidence dans l'obtention de son bénéfice, peut lui en faire une Démission pure & simple, & ensuite, par un autre supplique, lui demander le bénéfice vacant par cette Démission. Dans ce cas, il se fait deux signatures, l'une de Démission, l'autre de provision par Démission; & la première doit contenir deux choses, l'admission de la Démission, & la déclaration que le bénéfice est vacant par cette Démission.

Le légat d'Avignon peut aussi admettre des Démissions pures & simples; mais les grands vicaires n'en peuvent point admettre si leur commission ne leur en donne expressément le pouvoir.

Toute Démission pure & simple d'un bénéfice doit être passée par devant notaires conformément aux déclarations du mois d'octobre 1646, & du 14 février 1737 (*).

(*) *Formule de Démission.*

Démission pure & simple d'un bénéfice.

Fut présent.... (*Il faut mettre ici la qualité du bénéfice qui donne lieu à la Démission & la demeure du bénéficier*) lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M.... auquel il a donné pouvoir de par lui & en son nom se démettre purement & simplement entre les mains de.... de sa commanderie, office, dignité de.... *ou tel autre bénéfice*, pour y être pourvu par ledit.... telle autre personne capable qu'il jugera à propos, consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer qu'en ce que dessus il n'est intervenu aucun dol, fraude, simonie, ni autre paction vicieuse & illicite, & généralement promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Autre Démission entre les mains du collateur.

Fut présent Me.... prêtre curé de l'église paroissiale

de.... diocèse de.... lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M.... auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom se démettre purement & simplement entre les mains de monseigneur l'évêque de.... de sadite cure ou église paroissiale de.... & de ses droits, appartenances & dépendances, pour y être pourvu par sa grandeur de telle autre personne capable qu'elle avisera, consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer, &c.

Démission pure & simple d'un bénéfice à la nomination du roi.

Fut présent M. A. chapelain de la chapelle de.... fondée & desservie dans la paroisse de.... diocèse de.... demeurant à.... lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M.... auquel ledit constituant a donné pouvoir de pour lui & en son nom, sous le bon plaisir & de l'agrément de sa majesté, se démettre purement & simplement de ladite chapelle de.... entre les mains de monseigneur l'évêque de.... pour y être par lui pourvu de telle autre personne capable qu'il plaira à sa majesté de lui nommer, consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires; même jurer & affirmer, &c.

Autre Démission d'un bénéfice à la collation du roi.

Fut présent M. N. prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de la sainte chapelle royale de Vincennes, y demeurant ce jour en cette ville, lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M.... auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom se démettre entre les mains du roi de sondit canonicat de la sainte chapelle royale de Vincennes & de ses droits & appartenances, pour y être pourvu par sa majesté de telle autre personne capable qu'il lui plaira, consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer, &c.

Démission d'un bénéfice en patronage.

Fut présent M.... clerc du diocèse de Paris, chapelain de la chapelle ou chapelain de.... fondée & desservie en l'église paroissiale de.... diocèse de.... demeurant à.... lequel a fait & constitué son procureur général & spécial

ordinaires en conséquence des Démissions pures & simples doivent être insinuées deux jours avant le décès de celui qui s'est demis ; sans qu'on puisse compter le jour de l'insinuation ni celui du décès, autrement ces provisions ne pourroient produire aucun effet au préjudice des gradués indultaires ou autres expectans. C'est ce qui résulte de l'article 12 de l'édit du mois de décembre 1691, & le parlement de Paris a rendu un arrêt conforme le 15 juin 1721 au sujet d'un canonicat de saint Martin d'Angers.

Comme ces décisions n'ont en vue que l'intérêt des expectans, la nullité résultante du défaut d'insinuation ne vicie pas les provisions au point de rendre le bénéfice vacant de plein droit, parce qu'elle n'est pas radicale, mais seulement relative, & peut être couverte par la possession triennale.

Quand la Démission se fait dans un autre diocèse que celui où se trouve le bénéfice résigné, l'esprit de la loi est rempli, lorsque l'insinuation se fait dans l'un ou l'autre diocèse.

Le droit de contrôle d'une Démission de bénéfice est fixé à cinq livres par l'article premier du tarif du 29 septembre 1722, & par l'article 4 de l'arrêt du 30 août 1740.

Les évêques qui se sont démis de leurs évê-

M.... auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom se démettre purement & simplement de sadite chapelle ou chapellenie de..... entre les mains de monseigneur l'évêque de.... pour y être par lui pourvu de telle autre personne capable qui lui sera nommée & présentée par... patron & présentateur de ladite chapelle, consentir à l'expédition de toutes les lettres sur ce nécessaires, même jurer, &c.

chés les conservent jusqu'à ce que leurs Démissions aient été admises par le pape. Le conseil d'état l'a ainsi jugé par deux arrêts des 9 avril 1647 & 29 avril 1657.

On appelle *Démission décrétée*, ou *ex decreto*, la Démission ordonnée par un décret du pape, dans les provisions d'un bénéfice qu'il accorde. Un impétrant fait mention, dans sa supplique, de certains bénéfices qu'il posséde, & qui sont incompatibles avec celui qu'il demande; le pape n'accorde le bénéfice qui est demandé, qu'a condition que l'impétrant se démettra, dans l'espace de deux mois, des autres bénéfices incompatibles.

De la Démission des biens. C'est un acte par lequel une personne fait de son vivant un abandonnement général de ses biens à ses héritiers présomptifs (*).

(*) *Formule d'une Démission de biens.*

Pardevant les notaires.... fut présente dame.... veuve de.... demeurante à.... laquelle s'est volontairement démise & a abandonné & délaissé dès maintenant & pour toujours à Jean.... demeurant à..... & Marie.... demeurant à.... ses enfans & héritiers présomptifs à ce présens & acceptans, tous les biens, sommes principales, arrérages, intérêts échus & autres effets généralement quelconques qui appartiennent présentement à ladite dame.... sans aucune exception, sinon de ses meubles meublans qu'elle se réserve, tous lesquels biens & effets, ladite dame a dit être mentionnés en l'état qu'elle en a présenté, qu'elle certifie véritable, demeuré annexé à ces présentes, après avoir été paraphé des parties & des notaires soussignés, sans néanmoins que ledit état puisse empêcher que s'il se trouvoit d'autres biens ou effets que ceux qui y sont énoncés, ils ne soient compris dans le présent délaissement, ladite dame n'entendant s'en réserver aucun; & déclare que tous sesdits biens

La

La Démiſſion n'eſt pas une donation entre vifs, puiſqu'elle eſt révocable de ſa nature, excepté dans quelques cas particuliers.

Ce n'eſt pas non plus une donnation à cauſe de mort, puiſqu'elle a un effet préſent, & qu'elle n'eſt point ſujette aux formalités des teſtamens.

Mais c'eſt quelquefois un abandonnement pur & ſimple, & elle tient le plus ſouvent de ces conventions que les romains appeloient *contrats innonimés*, à cauſe des charges que le démettant y impoſe au demiſſionnaire ſoit en ſe réſervant l'uſufruit, ſoit en ſtipulant une penſion viagère, ou que le démiſſionnaire le logera, le nourrira, l'entretiendra durant ſa vie.

Une condition eſſentielle pour la valité d'une Démiſſion, eſt qu'elle ſoit acceptée par tous ceux au profit de qui elle eſt faite.

Les autres conditions requiſes, ſont,

---

ne ſont chatgés d'aucune dette en hypothèque, à la réſerve de... de rente qu'elle doit à... à l'effet du préſent délaiſſement, ladite dame a préſentement remis & délivré auxdits ſieur & demoiſelle.... ſes enfans, tous les titres & papiers qu'elle avoit, concernant ſeſdits biens & affaires, dont a été fait un état, auſſi demeuré annexé à ces préſentes, après avoir été paraphé deſdites parties & notaires ſouſſignés; conſentant que ceux qui peuvent en avoir d'autres, les remettent ès-mains deſdits ſieur & demoiſelle.... ſes enfans, qu'elle ſubroge en tous ſes droits, noms, raiſons, actions, priviléges & hypothèques, pour par eux jouir, faire & diſpoſer de tous leſdits biens & effets, comme de choſe à eux appartenante, conſentant même ladite dame.... que leſdits ſieur & demoiſelle.... ſes enfans, faſſent le recouvrement de tous leſdits effets ſous ſon nom, tranſportant, &c. déſaiſiſſant, &c.

1°. Que la Démiſſion ſoit faite en faveur des héritiers préſomptifs du démettant, c'eſt-à-dire, de ceux qui lui doivent ſuccéder ſuivant l'ordre qui eſt déſigné par la loi.

2°. Qu'elle ſoit faite a tous ceux qui ſont actuellement dans le même dégré, ſoit de leur chef, ſoit par le moyen de la repréſentation, ſans en excepter aucun.

3°. Que l'acte de Démiſſion ne contienne point de partage, ou que celui que le démettant aura fait, ſoit entièrement conforme à la loi des ſucceſſions *ab inteſtat*; c'eſt-à-dire, que le démettant doit laiſſer ſes biens à tous ceux que la loi appelle à ſa ſucceſſion, & de la même manière qu'elle les y appelle, ſans y rien changer.

4°. Que la Démiſſion comprenne tous les biens du démettant, à l'imitation du droit d'hérédité qui eſt univerſel. Cependant s'il ſe réſervoit quelques meubles pour ſon uſage, & même la faculté de diſpoſer par teſtament ou autrement, de quelques effets, la Démiſſion n'en ſeroit pas moins valable, pourvu que la diſpoſition embraſſât par elle-même tous les biens & que la réſerve ne fût que de quelque choſe en particulier.

5°. Que la Démiſſion ſoit faite par forme d'univerſalité, & non à titre ſingulier; parce qu une Démiſſion eſt une ſucceſſion anticipée, & qu'une ſucceſſion ne ſe défére qu'à titre d'univerſalité.

6°. Que le démettant ne donne point à ſes biens une qualité qu'il ne leur pourroit donner par teſtament, comme d'ordonner que ſes meubles tiendront nature de propre aux démiſſionnaires,

7°. Que la Démiſſion ait un effet préſent, & transfére la poſſeſſion & la propriété des biens donnés au démiſſionnaire, pour en jouir tant que la Démiſſion ne ſera point revoquée.

La Démiſſion proprement dite, eſt de ſa nature révocable juſqu'à la mort, quelque eſpace de temps qui ſe ſoit écoulé depuis qu'elle a été faite.

Il faut cependant excepter de cette régle générale, les Démiſſions faites par contrat de mariage leſquelles ſont irrévocables.

La Démiſſion faite en ligne collatérale, eſt revoquée de plein droit par la naiſſance d'un enfant légitime du démettant, & en ligne directe la naiſſance d'un enfant opère ſeulement la néceſſité d'un partage avec les autres enfans démiſſionnaires.

La révocation de la Démiſſion en fait regarder l'acte comme non avenu, de ſorte qu'elle éteint les hypothèques que les démiſſionnaires auroient pu créer ſur les biens qui leur avoient été abandonnés.

Lorſqu'un démiſſionnaire vient a décéder du vivant du Démettant, ſa part accroît aux autres démiſſionnaires, s'il n'a point d'enfans habiles à le repréſenter.

Le démiſſionnaire peut renoncer à la ſucceſſion du démettant, & par ce moyen il n'eſt pas tenu des dettes créées depuis la Démiſſion.

En Bretagne on ſuit des principes particuliers pour les Démiſſions de biens : l'article 537 de la coutume porte que *père, mère & autres perſonnes ſe pourront démettre en tout ou partie de la propriété de leurs biens avec retention*

de l'usufruit en leur héritier présomptif principal & noble.

Il ne faut pas conclure de cette disposition que la Démission de biens soit limitée en Bretagne aux seuls nobles : divers arrêts rapportés par les commentateurs ont jugé qu'elle pouvoit aussi avoir lieu entre rôturiers. L'article cité est seulement démonstratif qu'entre nobles, la Démission doit être faite entre les mains de l'héritier principal de même que la saisine de toute la succession lui seroit déférée à titre successif pour en faire raison à ses puînés.

Il n'est pas nécessaire non plus que le démettant se réserve l'usufruit des biens ; il peut stipuler telle autre condition qu'il lui plaît pour être pourvu à sa nourriture & à son entretien. C'est ce qu'ont observé d'Argentré sur l'article 266 de l'ancienne coutume, & frain dans son dix septième plaidoyer.

Les Démissions de biens sont tellement irrévocables en Bretagne que si le démettant se marie, les biens dont il s'est demis ne sont pas sujets au douaire.

L'article 537 que nous avons déjà cité, prescrit des formalités au moyen desquelles les contrats d'aliénation postérieurs aux Démissions ne peuvent produire aucun effet (*).

(*) *Voici ce que porte à ce sujet l'article cité :*

Et sera la Démission bannie par trois jours de dimanche consécutifs, issue des grandes messes, à la paroisse du domicile de celui qui se démet, & autres paroisses où il aura maison, & par un jour au prochain marché du domicile. Et seront lesdites Demissions & bannies ainsi faites, certifiées pardevant le juge du domicile, & au cas que ledit juge du

Obſervez d'ailleurs que le défaut de ces formalités ne peut pas être allégué pour en conclure que la Démiſſion eſt nulle ou révocable : il ne peut être oppoſé que par les créanciers relativement aux dettes contractées depuis la Démiſſion. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du mois de janvier 1691 cité par Ferrière.

Il y a auſſi dans le journal des audiences du parlement de Bretagne un arrêt du 16 juin 1728 confirmatif d'une ſentence de la juridiction du chapitre de Rennes, qui a jugé qu'une Démiſſion transféroit la propriété quoiqu'elle ne fût point revêtue des formalités preſcrites par la coutume, & que ce n'étoit pas le temps du décès du démettant que l'on devoit conſidérer pour le partage des biens.

L'article 44 du tarif du 29 ſeptembre 1722 veut que le droit de contrôle des Démiſſions de biens ſoit perçu ſur le pied des articles 3 & 4 du même tarif.

L'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708, & l'article premier du tarif de 1722, aſſujettiſſent a l'inſinuation toutes les donations faites par les pères ou autres aſcendans à leurs enfans ou petits enfans autrement que par contrat de mariage ou à cauſe de mort : & l'article 6 de la même déclaration comprend nommé-

---

domicile ne ſeroit royal, ſeront leſdites démiſſions & bannies rapportées & lues en jugement du prochain ſiége royal dudit domicile, l'audience tenante, & enregiſtrées au greffe dudit ſiégé, & ce fait en la forme ſuſdite ; les contrats d'aliénation qui ſeront faits depuis leſdites Démiſſions & bannies certifiées & regiſtrées, comme dit eſt, ſeront de nulle valeur.

ment les Démiſſions au nombre des actes ſujets au droit de centième denier.

Ces lois ont été confirmées par divers arrêts & déciſions du conſeil : un entr'autres du 6 avril 1723 a condamné les enfans du ſieur Turpin a payer le droit de centième denier des biens dont leur pere s'étoit demis en leur faveur ſous la réſerve d'une penſion de mille livres.

Le conſeil a pareillement décidé le 28 juin 1732 que le centième denier étoit dû pour la Démiſſion contenant partage, que le ſieur des Bouis & ſa femme avoient faite en faveur de leurs enfans, de la plus grande partie de leurs biens ſitués dans la coutume de Bourbonnois, où les Démiſſions ſont révocables.

Cette déciſion eſt fondée ſur deux raiſons principales : l'une eſt que la faveur accordée à la ligne directe n'a lieu que pour ce qui eſt donné par contrat de mariage aux enfans qui ſe marient : l'autre eſt que quoique la Démiſſion ſoit révocable, elle n'opère pas moins une tranſlation réelle de propriété, enſorte que le Démiſſionnaire perçoit les fruits ſans qu'il puiſſe être obligé de les rendre. La révocation n'eſt qu'un accident qui n'empêche pas que la Démiſſion ne ſoit une véritable mutation & ne produiſe un effet actuel.

Par une autre déciſion du 5 août 1756, le conſeil a confirmé une ordonnance de l'intendant de Limoges qui avoit condamné les ſieurs Adam & Michel Ménard au payement du droit de centième denier des immeubles compris dans la Démiſſion que leur mère leur avoit faite ſous ſeing privé en 1726, & des droits d'inſinuation pour le mobilier, relativement au

nombre des démiſſionnaires. Ces particuliers prétendoient qu'ils ne devoient aucun droit d'inſinuation ni de centième denier parce qu'il s'agiſſoit d'une ſucceſſion directe anticipée.

Il faut obſerver que quand une Démiſſion eſt faite ſuivant l'ordre des ſucceſſions, elle ne peut être conſidérée que comme une délivrance anticipée de l'hérédité : c'eſt pourquoi elle n'eſt point aſſujettie aux formalités preſcrites pour la validité des donations entrevifs, ni par conſéquent nulle faute d'avoir été inſinuée : c'eſt même ce qui a été jugé par un arrêt du 9 août 1683 rapporté au journal du palais : elle eſt ſeulement ſujette aux droits d'inſinuation & de centième denier qui peuvent être perçus dans tous les bureaux indiſtinctement ; c'eſt-à-dire le droit d'inſinuation dans le bureau où l'acte eſt contrôlé, & le droit de centième denier dans le bureau du lieu où les biens ſont ſitués, quoique ces bureaux ne ſoient pas établis près d'un ſiège royal.

Mais ſi la Démiſſion intervertit l'ordre des ſucceſſions, elle ne peut valoir que comme donation & elle eſt ſujette à toutes les règles preſcrites pour les donations entre vifs.

Quand l'acte de Démiſſion contient le partage des biens entre les démiſſionnaires il n'eſt dû qu'un droit de contrôle pour les deux diſpoſitions. La raiſon en eſt qu'elles ſont pour le même fait, que les démiſſionnaires ſont parties néceſſaires dans la première, comme dans la ſeconde, que les biens ne leur ſont abandonnés que pour les partager, & qu'il n'y a point de tierce partie intervenante, ni d'intérêts différens dans l'une & dans l'autre diſpoſition.

Si, par ce partage, fait dans le même acte que la Démiſſion, il y a des retours ou ſoutes payables par l'un des démiſſionnaires à l'autre, ou qu'au lieu de faire un partage, on licite les biens qui demeurent à l'un, en payant en argent la portion des autres, le droit de centième denier n'eſt dû que pour raiſon de la Démiſſion, pourvû que le tout ſoit renfermé dans un ſeul acte; parce qu'il n'y a effectivement qu'une mutation, puiſque les démiſſionnaires n'ont point eu de propriété intermédiaire, & que le déſaiſiſſement du démettant eſt cenſé fait en faveur de ceux qui reſtent propriétaires, par l'événement du partage ou de la licitation.

Le ſieur Labalud & ſa femme ayant fait en faveur de leurs enfans une Démiſſion contenant partage avec ſoute, le fermier perçut deux droits de centième denier, l'un pour la Démiſſion & l'autre pour la ſoute; mais le conſeil décida le 12 avril 1753 que n'y ayant qu'une mutation, il n'étoit dû qu'un droit & il ordonna que ce qui avoit été perçu de trop ſeroit reſtitué.

La Démiſſion étant comme on l'a déjà dit une ſucceſſion anticipée, il faut en conclure qu'elle donne ouverture aux droits ſeigneuriaux qu'auroit produits la mort naturelle du démettant: mais quand ces droits ſont ils exigibles?

Dans les coutumes où la Démiſſion eſt révocable, le rachat doit être ſuſpendu pendant la vie du démettant; ce droit dépend de l'événement que peut avoir la Démiſſion; il doit participer de la nature de l'acte qui y donne lieu: comme la Démiſſion eſt révocable, &

que l'exécution en est suspendue pendant la vie de celui qui s'est démis, à cause de la liberté qu'il a de la révoquer, le rachat qui est une suite & un effet de la mutation, doit être en suspens comme la cause qui le produit ; &, lorsque la Démission est confirmée par le décès du démettant, les droits féodaux, comme la possession des démissionnaires, remontent au jour & date de la Démission ; c'est l'à l'époque de la mutation & celle des droits.

En Bretagne, où la Démission est irrévocable, il semble que le rachat devroit être exigible dès l'instant de la Démission puisqu'elle opère une mutation parfaite : mais suivant le dernier article du titre 22 de la coutume de cette province, le seigneur ne doit jouir des rachats & autres profits de fief que par le décès de ceux qui se sont démis.

Voyez *le recueil de jurisprudence canonique ; les lois ecclésiastiques de France ; les déclarations du mois d'octobre 1646 & du 14 février 1737 ; l'édit du mois de décembre 1691 ; les arrêts célèbres de Livonnières ; le traité des matières bénéficiales par Fuet ; la bibliothèque canonique ; les œuvres de Duperray ; le dictionnaire de Ferrière ; le Brun, traité des successions ; le journal des audiences & celui du palais ; les coutumes de Nivernois, de Bourbonnois & de Châlons ; Auzanet & Ferrières sur la coutume de Paris ; les arrêts de Bardet ; Basnage sur la coutume de Normandie ; les questions de Boulenois ; d'Argentré & Perchambault sur la coutume de Bretagne ; les plaidoyers de Frain ; Ricard, traité des donations ; la déclaration du 20 mars 1708* ; &c. Voyez aussi les articles OFFICE, BÉNÉFICE, PROCURATION

AD RESIGNANDUM, RÉSIGNATION, COLLATEUR, GRADUÉ, PATRON, RACHAT, INSINUATION, CENTIÈME DENIER, CONTRÔLE, DONATION, &c.

DÉMISSION DE FOI. C'eſt la renonciation faite par le vaſſal à la fidélité qu'il doit à ſon ſeigneur.

L'inféodation eſt un contrat véritable, par lequel le vaſſal & le ſeigneur s'engagent à des devoirs réciproques. Le principal devoir du vaſſal conſiſte dans la fidélité ; & de même que dans l'établiſſement du ſyſtême féodal, l'on avoit imaginé, pour donner plus de force à cette obligation, en parlant aux ſens, diverſes formalités pour la preſtation de foi & hommage lors de l'inveſtiture, de même l'on avoit introduit d'autres formalités pour déſigner la ceſſation de ces devoirs réciproques,

A l'exception des fiefs liges, pour leſquels, ſuivant quelques auteurs, on devoit toujours la fidélité, lorſqu'on en avoit été une fois inveſti, quoiqu'on les eût remis au ſeigneur, ou autrement aliénés, la foi n'étoit une obligation qu'autant que l'on retenoit le fief qui en étoit le prix. Le vaſſal qui prétendoit avoir quelque ſujet de plainte contre ſon ſeigneur, ne pouvoit lui préſenter le combat, qu'après s'être pour ainſi dire dévêtu du fief & démis de la foi qu'il lui devoit.

Encore par noſtre couſtume, dit Beaumanoir, chapitre 61, *nus ne peut appeller ſon ſeigneur à qui il eſt hous de corps & de mains, devant que il li a deleſſé l'houmage & che que il tient de lui ; doncques ſe aucuns vieut appeller ſon ſeigneur d'aucun cas de crième, ouquel il chiet apel, il doit ains*

l'apel venir à son seigneur, en le presence de ses pers, & le dire en cheste maniere : Sire, j'ai esté cette piece en vostre foi & en votre houmage, & ai tenu de vous tex héritage en fief. Au fief & a l'houmage je renonce, pour ce que vous m'avez meffet, douquel meffet je entends aquerre venjance par apel; & puis cele renonciation semondre le doit faire en la court de son souverain & aler avant en son apel, & se il apelle avant qu'il ait renoncié au fief & à l'houmage, il ni a nul gage, ainchois amendera à son seigneur le vilenie que il li a dite en court, & à le court aussint, & sera chascune amende de soixante livres.

La même chose avoit lieu pour les aliénations du fief. On voit dans les assises de Jerusalem, chapitre 152 & 195, que celui qui avoit un fief & qui vouloit l'assurer à l'un de ses héritiers de son vivant, ou le vendre pour payer ses dettes, le livroit au seigneur, lequel à son tour le délivroit au nouveau vassal en lui mettant *un bâton* dans les mains.

C'est de-là que viennent les dispositions de nos coutumes, qui disent que le vassal peut se jouer de son fief *sans la main mettre au bâton.* L'article 41 de la coutume de Paris portoit de même, qu'un vassal pouvoit se jouer de son fief *jusques à Démission de foi.* L'article 51 de la nouvelle coutume a le même sens, mais elle se sert de ces termes, qui sont un peu moins relatifs à l'ancien droit, *pourvu qu'il retienne la foi entière.*

La Démission de foi, suivant Dumolin, a lieu à présent toutes les fois que le vassal, en cessant d'avoir la propriété de son fief, renonce à la vassalité, soit expressément, soit tacitement.

Il diſtingue quatre ſortes de Démiſſions de foi, dont les trois premières ſeules doivent avoir proprement ce nom.

La première eſpèce, qu'il appelle Démiſſion de foi *ſolemnelle*, eſt un acte par lequel le vaſſal en perſonne, ou par un procureur fondé de procuration ſpéciale, déclare au ſeigneur qu'il ſe dévêtit du fief dont il l'avoit inveſti, en conſentant qu'il en inveſtiſſe ſon ayant cauſe.

Cette Démiſſion de foi étoit autrefois la ſeule qui fût admiſe dans la coutume de Paris, & qui pût donner ouverture aux droits ſeigneuriaux dus pour les mutations. Quelqu'aliénation qu'eût pu faire le vaſſal, elle étoit abſolument étrangère au ſeigneur juſqu'à ce moment. C'eſt ce qui réſulte clairement du chapitre 32 *de la déclaration des fiefs ſelon la coutume de France*, jointe aux anciennes coutumes de Berry données par M. de la Thaumaſſière. *Le roi demande au couſtumier ſi ung homme noble ou non noble vent ſon fief & eſt marché fait & accordé entre lui & l'acheteur : or advient que l'acheteur & le vendeur ſont à accord, & par ainſi le marché ſe deſſait & reprend le vendeur ſon fief; aſſavoir ſi le ſeigneur de qui le fief eſt tenu aura point de quint denier de ladite vente. Reſpond le couſtumier : Certes, ſire, non. Car tout homme qui tient en fief, par la couſtume des fiefs, peut ſon fief vendre ou eſchanger, & ſi le peut prendre & tenir comme devant, JUSQUES AU DEMECTRE DE LA FOI, que le ſeigneur de qui il eſt tenu n'y peut rien demander juſques au demectre de ladite foy, mais qu'il n'y ait point de fraude contre le ſeigneur.*

Il y a beaucoup d'apparence que cette liberté qu'avoit le vaſſal de réſilier ſans payer de pro-

fits, les contrats qu'il avoit ainsi faits, jusqu'à ce qu'il eût expressément renoncé à la foi, étoit autrefois tout ce que nos coutumes entendoient par *le jeu de fief jusques à Démission de foi*, quoique du Molin sur l'article 51 de la coutume de Paris, dit que cette interprétation du mot *Démission* donnée par quelques auteurs, est la pire de toutes; & en effet, elle seroit insoutenable aujourd'hui.

La seconde espèce de Démission de foi, que du Molin appelle *formelle*, a lieu lorsque le vassal dans un acte d'aliénation quelconque, déclare qu'il se désaisit en faveur de celui auquel il cède ses droits, en consentant qu'il se fasse investir par le seigneur. Cette déclaration peut se faire hors la présence du seigneur. Elle ne transfère pas une propriété absolue non plus que la précédente, jusqu'au moment de l'investiture; mais elles ont l'une & l'autre un effet très-important. C'est l'ouverture du fief relativement au seigneur.

Si donc un vassal aliéne son fief par quelque acte que ce soit, sans Démission de foi ou sans tradition de possession réelle ou feinte, il ne cesse pas pour cela d'être le véritable vassal; le seigneur n'a point encore droit de saisir le fief. Le contrat même peut être résilié, sans que le seigneur puisse prétendre aucuns droits. Mais lorsque l'acte d'aliénation contient la clause de la Démission de foi, le seigneur a le droit de saisir le fief & d'empêcher par-là que le contrat ne puisse être résilié à son préjudice.

La Démission *effective* ou *actuelle*, qui est la troisième espèce, s'opère lorsque le vassal sans énoncer formellement qu'il se démet de la foi,

aliéne ſon fief en le transférant à autrui par une tradition réelle ou feinte, ou bien renonce purement & ſimplement à la propriété du fief par des faits non équivoques. Cet abandon équivaut à une véritable Démiſſion de foi, & produit comme les deux premières, l'ouverture du fief.

La quatrième eſpèce enfin, qui ne mérite qu'improprement ce nom, eſt la Démiſſion de foi potentielle ou préſumée; elle a lieu quand le vaſſal vend ſon fief purement & ſimplement ſans aucune Démiſſion de foi, & même ſans tradition réelle ou feinte. Un tel acte ne devroit pas, ce ſemble, donner lieu à l'ouverture du fief, puiſqu'il peut être réſolu par diverſes cauſes ou par le conſentement ſeul des contractans. Cependant, ajoute encore du Molin, cette préſomption de Démiſſion de foi eſt regardée dans l'uſage comme ſuffiſante pour donner lieu à l'ouverture du fief, & cet uſage eſt la ſeule raiſon qu'on en puiſſe donner. Ainſi quoiqu'on doive s'y ſoumettre, parce qu'il s'obſerve généralement, il faut bien ſe donner de garde de le tirer à conſéquence pour tout autre contrat que celui de vente, & il faut ſuivre d'autres régles pour l'échange, la donation, &c. La raiſon de la différence conſiſte ſans doute en ce que le contrat de vente donne par lui-même ouverture au droit de quint, tandis que le relief qui a lieu dans les autres aliénations, n'eſt dû que par la mutation du vaſſal.

Cette diſtinction de du Molin, & les doutes qu'elle pouvoit faire naître, ont peut-être occaſionné le changement que l'on a fait aux termes de la coutume de Paris, en exigeant dans la novelle, que le vaſſal *retint* la foi, pour ne point

donner d'ouverture aux droits ſeigneuriaux, tandis que l'ancienne coutume demandoit ſeulement qu'il ne s'en démît pas; & il eſt à croire que dans les coutumes même qui ſe ſervent encore du mot *Démiſſion de foi*, on ſuivroit l'interprétation donnée par la nouvelle coutume de Paris.

Il ne faut pas conclure de là, cependant, que la nouvelle coutume de Paris ait rejeté toute rétention de foi tacite. La rétention expreſſe de la foi n'eſt néceſſaire pour la conſerver à l'ancien vaſſal, que dans les contrats, qui par leur nature n'en ſuppoſent pas la rétention, tels que les baux à rente, ſoit perpétuelle, ſoit rachetable. Mais la rétention tacite de la foi ſe doit préſumer dans un bail à cens, dans une ſous inféodation, parce que ces mots cens & fief ſuppoſent un droit de directe, qui ne peut ſubſiſter avec la Démiſſion de foi; il en faut dire autant de tous les termes ſemblables, qui ſuivant les coutumes ou les uſages des lieux, emportent l'idée de la rétention de la directe.

La rétention de la foi, même lorſqu'elle eſt expreſſe, n'a cependant aucun effet dans deux cas. Le premier eſt quand on paſſe les limites preſcrites par les coutumes au jeu de fief. Le ſecond eſt quand elle eſt retenue frauduleuſement pour priver le ſeigneur de ſes droits, & que les circonſtances particulières qui ſuivent le contrat, prouvent que dans l'intention des parties l'aliénation étoit abſolue, quoique déguiſée ſous un contrat de bail à cens ou de tel autre acte que ce ſoit. Voyez le mot FRAUDE NORMANDE.

Lorſque dans un contrat de vente l'ancien

vaſſal s'eſt démis de la foi en faveur de l'acquéreur, celui-ci peut-il aliéner le fief avec rétention de foi, avant d'y avoir été reçu par le ſeigneur ? Il ſemble d'abord que non, puiſque l'on ne peut pas retenir ce que l'on n'a point. Il faut dire néanmoins qu'une telle rétention de foi ſeroit valable, quand même le fief ſeroit ſaiſi féodalement à défaut de foi & hommage. Depuis que les fiefs ſont patrimoniaux & tranſmiſſibles ſans le conſentement du ſeigneur, ce n'eſt point la formalité de la foi & hommage qui produit pour le vaſſal l'engagement d'être fidelle à ſon ſeigneur, c'eſt l'acquiſition même du domaine du fief. Quoique le ſeigneur puiſſe exiger cette formalité & ſaiſir le fief quand on ne la remplit pas, afin d'obliger le vaſſal à donner une nouvelle force par le ſerment, à l'engagement de fidélité qu'il a contracté envers lui par ſon acquiſition, le vaſſal n'en eſt pas moins vaſſal avant d'être admis à la preſtation de l'hommage ; & comme il doit déja la foi à ſon ſeigneur, rien n'empêche qu'il ne puiſſe dès-dès-lors la retenir pardevers lui, en garantiſſant ſon acquéreur ſuivant les bornes données à cette faculté par la coutume.

Il eſt permis de retenir la foi & hommage, non-ſeulement lorſqu'on retient le domaine direct ſur la partie aliénée, ou ſur la totalité dans les coutumes qui ne limitent point le jeu de fief, mais auſſi lorſqu'on ne conſerve qu'une ſimple action pour rentrer un jour dans la propriété du fief. Telle eſt la vente à faculté de réméré, où l'on peut retenir la foi & ne payer aucun profit, lorſqu'elle n'excéde pas le terme de trois ans ſuivant quelques coutumes ; & celui

celui de neuf, ſuivant quelques autres. On a beaucoup agité quelle règle il falloit ſuivre dans les coutumes qui ſont muettes comme celle de Paris. La liberté naturelle & la faveur du commerce doivent, ſuivant la plupart des auteurs, y faire étendre la faculté d'aliéner ainſi avec rétention de foi juſqu'à neuf années.

Mais ſi durant cet intervalle, celui qui a retenu la foi & le droit de réméré, transfère à un tiers cette faculté, quel ſera l'effet de cette dernière alienation ? Du Molin eſtime qu'elle ne peut produire aucun effet relativement au ſeigneur ; enſorte que non-ſeulement elle n'engendrera aucun droit, mais auſſi que juſqu'à l'expiration de la faculté de réméré, ce ſeront toujours les mutations qui pourront arriver de la part du vendeur & de ſes héritiers par leur décès, qui donneront ouverture aux droits ſeigneuriaux. Le propriétaire ancien du fief, dit-il, a contracté par la rétention de foi l'obligation de garantir l'acquéreur de tous les droits, & de remplir les devoirs de la vaſſalité. Il ne peut donc charger un tiers de cette obligation au préjudice de cet acquéreur. Le ſeigneur dominant ne peut pas non plus être privé ſans ſon conſentement, du droit qu'il a de percevoir les profits de fief à raiſon des mutations arrivées du chef du vendeur. D'ailleurs ce n'eſt point le fief, mais une ſimple action pour r'avoir le fief qui fait le ſujet de la ſeconde vente. Or, il eſt de principe que la vente d'une action tendante à un fief n'engendre point de droits féodaux. Enfin le ceſſionnaire de cette faculté étant abſolument étranger au ſeigneur & à l'acquéreur

du fief, il ne peut porter aucune atteinte à leurs droits respectifs.

Cependant il paroît difficile d'admettre que celui qui n'a plus aucun droit dans le fief, puisse par fiction être censé retenir la foi par-devers lui. Dès que les actions peuvent être vendues, le seigneur & l'acquéreur n'ont, ce semble, aucun droit pour empêcher que le propriétaire de la faculté de réméré, hors les cas de fraude, ne charge un tiers de remplir les obligations de la foi & de la garantie dont il étoit tenu envers eux. L'on ne voit pas pourquoi le seigneur ne pourroit pas être privé, sans son consentement, du droit qu'il a de percevoir les profits de fief à raison des mutations arrivées de la part du vendeur, lorsque ce vendeur n'a plus qu'une simple action pour servir de base à la rétention de foi, comme il peut l'être quand ce vendeur a conservé le domaine direct du fief; ou plutôt c'est bien une mutation de la part du vendeur, que l'aliénation du seul droit en vertu duquel il retenoit la foi. Cette décision auroit d'autant moins d'inconvéniens, qu'il n'arrive presque jamais que l'on acquierre une faculté de réméré pour ne pas l'exercer.

Voyez *du Molin sur l'article 51 de la nouvelle coutume de Paris, & les autres autorités citées.* Voyez aussi les articles DÉMEMBREMENT, DÉPIÉ, JEU DE FIEF, FOI, FRAUDE NORMANDE, &c. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

DÉMISSOIRE. Voyez DIMISSOIRE.

DEMI-VINS. Ce sont ceux qu'on appelle vins *de resoul* ou *de recoupe.* On entend aussi par

Demi-vins, les *piquettes* & autres boiſſons tirées à clair.

Les anciens & les nouveaux cinq ſous ſe perçoivent pour les Demi-vins ſur le même pied qu'ils ſe perçoivent ſur les vins entiers. Mais on excepte du droit les boiſſons compoſées d'eau jetée ſur le marc du raiſin enfermé dans des tonneaux après qu'il a été preſſuré.

Voyez à ce ſujet *les arrêts du conſeil des 30 mars 1686, 14 décembre 1728, 5 mars 1737, & 26 janvier 1740.* Voyez encore *un autre arrêt du conſeil du premier août 1741, revêtu de lettres-patentes du 26 du même mois, enregiſtrées le 21 février 1742.* (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*, &c.)

DEMOISELLE. On déſigne ſous ce nom une fille née de parens nobles.

Autrefois ce titre ne ſe donnoit qu'aux filles des princes, des chevaliers, &c. On ſe contentoit d'appeler les autres par leur ſimple nom de baptême. Mais actuellement toute fille, pour peu qu'elle ſoit de naiſſance honnête, eſt qualifiée de *Demoiſelle.*

Le titre de *Demoiſelle* eſt aujourd'hui ſans conſéquence. Il n'eſt plus depuis la fin du ſeizième ſiècle, une indication de nobleſſe dans la perſonne qui en eſt décorée.

A la cour, où les uſages ſe perpétuent long-temps, le titre de *Demoiſelle* par excellence & ſans autre dénomination, eſt réſervé pour la fille aînée du premier prince du ſang.

Voyez ce que nous avons dit à l'article DAME. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*, &c.)

DÉMOLITION. C'eſt l'action de démolir ; de détruire un mur, un édifice, &c.

On ne peut toucher à un mur mitoyen pour le démolir, le percer ou le réidifier, que cette entrepriſe n'ait été préalablement ſignifiée aux voiſins qui y ont intérêt. C'eſt ce qu'exigent quelques coutumes, & notamment l'article 203 de celle de Paris, qui à cet égard fait le droit commun de la France. Si cette ſignification n'eſt pas faite à la requête du propriétaire, elle doit l'être au nom de l'entrepreneur ou des maçons ; autrement ils ſont reſponſables avec le propriétaire du dommage qui peut réſulter de ce défaut de ſignification (*) :

Lorſque les voiſins ont été avertis, c'eſt à eux de ſe garantir du dommage qu'on pourroit

---

(*) *Modèle d'une ſignification lorſqu'il s'agit de démolir.*

L'an, &c.... à la requête, &c.... je.... huiſſier..... me ſuis tranſporté au.... où étant & parlant à.... je lui ai ſignifié que le requérant ayant envie d'élever ſa maiſon contigue à celle qu'il occupe, ſituée, &c. & qu'étant néceſſaire de démolir & de refaire le mur de ſéparation des deux maiſons, ſoit parce que ce mur commence à devenir caduc, ſoit parce qu'il n'auroit pas la force de ſupporter l'élévation que le requérant ſe propoſe d'y donner, il doit ſe tenir pour averti de prendre de ſon côté toutes les précautions convenables par des étayemens néceſſaires pour empêcher la ruine de ſon édifice : lui déclarant que le requérant ſe propoſe de faire démolir ſous huitaine, & que ſi dans ce tems-là il n'a point pris les précautions que le cas exige, il agira ou ſe pourvoira à cet effet ainſi qu'il appartiendra. Et afin que ledit.... n'en ignore je lui ai laiſſé copie du préſent acte en parlant comme deſſus.

Cette ſommation ou ſignification peut être changée & modifiée de différentes manières ſuivant les cas & les circonſtances.

leur cauſer en perçant le mur mitoyen ou en y travaillant. On doit cependant leur donner un temps ſuffiſant pour étayer chez eux ; & ſi l'un des voiſins étoit abſent, & que faute d'étayer il y eût du danger à démolir, on pourroit ſe faire autoriſer à étayer pour lui, en prenant la précaution d'appeler à cet effet le procureur du roi, qui eſt ſeul partie capable de ſtipuler les intérêts des abſens.

Lorſque la Démolition eſt pour l'intérêt ſeul de celui qui la fait faire, c'eſt à lui de pourvoir à ſes frais aux étayemens néceſſaires chez ſon voiſin. Il en eſt de même lorſqu'il ne s'agit que de ſimples percemens.

S'il eſt queſtion de démolir une maiſon adoſſée à un mur mitoyen, comme dans ces momens le mur mitoyen auquel on n'a pas envie de toucher, ne doit plus avoir le même ſoutien de part & d'autre, qu'il avoit auparavant, on eſt auſſi tenu de faire en cette occaſion une ſignification aux voiſins, afin qu'ils aient à prendre les précautions néceſſaires pour leur ſureté ; & ſi l'un d'eux étoit aſſez téméraire pour ſe jouer du péril, on n'en ſeroit pas moins obligé de le faire contraindre à étayer chez lui, ou de ſe faire autoriſer à étayer à ſes dépens, parce qu'on doit être plus prudent que des inſenſés, qui par témérité ou par humeur, ne veulent pas ſe rendre à la raiſon.

Lors de la Démolition, on doit exactement obſerver de ne rien faire qui puiſſe endommager le mur mitoyen, & de faire boucher en bonne maçonnerie & ſur le champ, tous les trous qu'on eſt obligé d'y faire pour le deſcellement des poutres, des ſolives d'enchevretures & d'autres

pièces de bois. On doit auſſi avoir attention de ne faire démolir les murs de refend ou de face, qu'à ſix pouces près du mur mitoyen, ou du moins d'y laiſſer toutes les pierres & les moilons qui y ſont de liaiſon.

Quand la maiſon qu'on démolit ne doit point être rebâtie, comme cela arrive lorſqu'on veut faire une cour ou un jardin de ſon emplacement; ſi celui qui fait démolir renonce à la propriété du mur mitoyen, il faut que celui à qui appartient la maiſon voiſine, faſſe faire à ſes frais tous les rétabliſſumens néceſſaires au mur mitoyen; qu'il le faſſe même reconſtruire en entier s'il ne peut ſubſiſter autrement.

Si au contraire la maiſon n'eſt démolie que pour être reconſtruite, & qu'il ſe trouve que le mur mitoyen auquel elle étoit adoſſée, eſt mauvais & caduc, on peut contraindre le voiſin pour ſa part & portion aux frais de la Démolition & de la réfection; & dans ce cas, ce voiſin eſt obligé de faire à ſes dépens tous les étayemens convenables pour cette opération; il doit ſouffrir auſſi les incommodités inévitables pour le logement des matériaux, pour le paſſage des ouvriers, &c.

Obſervez qu'on ne peut toucher à un mur mitoyen pour le démolir, qu'en cas de néceſſité, comme lorſque ce mur n'eſt pas en état de ſupporter l'édifice que l'on ſe propoſe d'y adoſſer; & qu'avant d'y faire toucher, lorſqu'il n'eſt point mitoyen, on doit rembourſer au voiſin la moitié de la valeur de ce mur & du fond ſur lequel il étoit bâti. On doit auſſi ne point perdre de temps à rétablir les choſes de façon que le voiſin ſoit promptement délivré

des incommodités de la nouvelle œuvre. Voyez à ce sujet l'article 204 de la coutume de Paris, avec le commentaire de Desgodetz, & les notes de Goupy sur cet article.

C'est un crime que de démolir sans ordre ou permission du roi, les murs & les fortifications des villes. Une entreprise pareille est un cas royal. On trouve dans le traité des *lois criminelles*, deux arrêts qui l'ont ainsi jugé, l'un du 13 mai 1626 pour Senlis, & l'autre du 5 juin 1659 pour Mondidier. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.)

DÉMOUVOIR. Terme de palais qui signifie faire ensorte que quelqu'un se déporte d'une demande, d'une prétention, &c.

Ainsi l'on dit d'un plaideur téméraire, qu'on lui faisoit des offres capables de le *Démouvoir* s'il avoit voulu se rendre à la raison & à l'équité. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.)

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

TOME XI.

Article *Clain*, pag. 140, lign. 32, rapport antérieur lisez rapport postérieur.

TOME XIII.

Pag. 177, après le mot personnelles de la pénultième ligne; ajoutez possessoires & mixtes.

Supprimez aussi la note qui est au bas de cette page, & lisez à la place ce qui suit :

Par une déclaration du 26 février 1771, le feu roi avoit ordonné que les committimus ne pourroient plus avoir lieu que pour les causes purement personnelles : mais cette disposition a été révoquée par l'article *9* de l'édit du mois de juillet 1775.

TOME XV.

Article *Contre-Emploi*, pag. 400, lign. 4, le justifient; lisez la justifient. Lign. 34, M. Pollet rapporte; lisez M. Pollet en rapporte.

Article *Contribution*, pag. 435. lig. 23; effacez les mots, pour ce qu'il a payé.

TOME XVI.

Article *Couvent*, pag. 97, lign. 18, l'effet d'une exemption; lisez l'effet d'une exception.

Article *Couteau-Pointu*, pag. 382, lign. 33, les désordres qu'occasionnoit autrefois dans la Flandre l'usage des Couteaux Pointus, en a fait proscrire l'usage, lisez les désordres qu'occasionnoient autrefois dans la Flandre les Couteaux Pointus, &c.

Article *Coutumes*, pag. 397, lign. 32, après ces mots, par l'édit perpétuel; ajoutez pour le bénéfice d'inventaire.

Article *Criées*, pag. 443, lign. 32, une sentence d'un juge de province; lisez une sentence d'un juge de la province.

TOME XVII.

Pag. 81, lig. 2, jouissent; lisez jouissoient.

Supprimez depuis la 25e. lign. commençant par ces mots, cette franchise, jusqu'à ces mots de la treizième ligne les exiger, & lisez à la place ce qui suit:

Ces priviléges ont subsisté jusqu'en 1771, qu'un arrêt du conseil a révoqué toute exemption des droits seigneuriaux dus au roi à cause des mutations des biens assis dans les mouvances & directes de sa majesté.

Pag. 257, à la place de la dernière phrase qui commence par le mot Messieurs, & finit par celui de jugemens; lisez, messieurs des requêtes de l'hôtel & du palais connoissoient autrefois des décrets qui se poursuivoient en exécution de leurs jugemens; mais cette connoissance leur a été ôtée par l'article 9 de l'édit du mois de juillet 1775, enregistré au parlement le 2 août suivant.

Fin du Tome dix-septième.





